3 1761 09427720 9

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED'S LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internat
M376rh

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXX.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1904.

131564
19/2/14

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/recueildetraits30martuoft

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXX.

PREMIÈRE LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1903.

1.

SUÈDE ET NORVÈGE, JAPON.

Traité de commerce et de navigation;*) signé à Stockholm, le 2 mai 1896, suivi d'un protocole additionnel signé à St.-Pétersbourg, le 1 mai 1897.

E. R. Baetzmann. Overenskomster med fremmede Stater; 1897. No. 4.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et sa Majesté l'Empereur du Japon animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre Eux, en étendant et en augmentant les relations entre leurs Etats respectifs, et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la révision des traités jusqu'ici en vigueur entre les deux Pays, ont résolu de procéder à cette révision sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuels, et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

Monsieur Louis Guillaume Auguste, Comte Douglas, Son Ministre des Affaires Etrangères etc. etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon: Monsieur Tocziro Nissi Jusammi, Son Envoyé, Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Article I.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes auront toute liberté en se conformant aux lois du Pays d'entrer, de voyager ou

---

*) Les ratifications ont été échangées.

de résider en un lieu quelconque du territoire de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits; ils auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens du Pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des mandataires afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces tribunaux, et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du Pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possession des biens et effets mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement, acquérir, les sujets de chacune des deux Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucuns impôt ou charge plus élevés que les sujets du citoyens de la nation la plus favorisée. Les sujets de chacune des Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, d'une liberté entière de conscience, et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercice de leur culte; ils jouiront aussi du droit d'inhumer leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

Ils ne seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées, aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets de chacune des Parties Contractantes qui résident dans le territoire de l'autre, ne seront astreints à aucun service militaire obligatoire, soit dans l'armée ou la marine, soit dans la garde nationale ou la milice, sauf les cas où une obligation de cette nature incombe aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, et de tous emprunts forcés.

Article II.

Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des Parties Contractantes pourront exercer en quelque lieu que ce soit du territoire de l'autre, le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leurs représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets du Pays; Ils pourront y posséder ou louer et occuper des maisons et des magasins, louer des terrains à l'effet d'y résider ou d'y faire le commerce, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du Pays, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils auront pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières du territoire de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce étranger, et ils jouiront respectivement, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée sans avoir à payer aucuns impôt, taxe ou droit de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est toutefois entendu que les stipulations contenues dans cet Article ainsi que dans l'Article précédant ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, de police et de sécurité publique en vigueur dans chacun des deux Pays et applicables à tous les étrangers en général.

Article III.

Les habitations, magasins et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre, ainsi que les édifices servant soit à la demeure, soit au commerce, seront respectés.

Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations, magasins et boutiques ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux sujets du Pays.

Article IV.

Il ne sera imposé à l'importation dans le territoire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans le territoire de l'une des Parties Contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans le territoire de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessite de protéger la sécurité des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Article V.

Il ne sera imposé dans le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à l'exportation d'un article quelconque à destination du terri-

toire de l'autre, aucun droit ou charge autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article du territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre, sans que cette prohibition ne soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

Article VI.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit, et jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets du Pays, relativement à tout ce qui concerne l'emmagasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Article VII.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon sur des navires japonais pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires suédois et norvégiens; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucun droit ou charge, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires japonais. Réciproquement, tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège sur des navires suédois et norvégiens pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires japonais; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droit ou charge de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par les navires suédois et norvégiens. Cette égalité réciproque de traitement sera accordée indistinctement, soit que ces articles viennent directement des pays d'origine, soit qu'ils viennent de tout autre lieu.

De la même manière, il y aura parfaite égalité de traitement relativement à l'exportation; ainsi, les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes sur l'exportation de tout articles qui est ou pourra être légalement exporté, que cette exportation ait lieu sur des navires japonais ou sur des navires suédois et norvégiens et quel que soit le lieu de destination, qu'il soit un des ports de chacune des Parties Contractantes ou un des ports d'une Puissance tierce.

Article VIII.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou des établissements de toutes sortes qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés, en pareil cas, sur les navires nationaux en

général ou les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des territoires de chacun des deux Pays, sur les navires de l'autre. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Article IX.

En tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des territoires des deux Pays, aucun privilège ne sera accordé aux navires nationaux, qui ne serait également accordé aux navires de l'autre Pays, l'intention des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article X.

Le cabotage dans les territoires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes est excepté des dispositions du présent Traité, et sera régi par les lois, ordonnances et règlements de la Suède et de la Norvège et ceux du Japon respectivement. Il est toutefois entendu que les sujets japonais dans le territoire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et les sujets suédois et norvégiens dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, jouiront, sous ce rapport, des droits qui sont ou pourront être accordés par ces lois, ordonnances et règlements aux sujets ou citoyens de tout autre pays.

Tout navire japonais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et tout navire suédois et norvégien chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, pourra décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination où le commerce étranger est autorisé, dans le but d'y décharger le reste de sa cargaison d'origine, en se conformant toujours aux lois et aux règlements de douane des deux Pays.

Le Gouvernement Japonais, cependant, consent à permettre aux vaisseaux suédois et norvégiens de continuer comme précédemment pendant la période de durée du présent Traité à transporter leurs cargaisons entre les ports actuellement ouverts de l'Empire, excepté ceux d'Osaka, Niigata et Ebisuminato.

Article XI.

Tout vaisseau de guerre ou navire de commerce de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes qui serait forcé par un mauvais temps ou par suite de tout autre danger de s'abriter dans un port quelconque de l'autre, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires, et de reprendre la mer, sans payer d'autres charges que celles qui seraient payées par les navires nationaux. Dans le cas, cependant, où le capitaine du navire de commerce se trou-

verait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché.

Si un vaisseau de guerre ou un navire de commerce de l'une des Parties Contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les Autorités Locales en informeront le Consul Général, le Consul, le Vice Consul ou l'Agent Consulaire du lieu de l'accident, et, s'il n'y existe pas de ces officiers consulaires, elles en informeront le Consul Général, le Consul, le Vice Consul ou l'Agent Consulaire du district le plus voisin.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements de la Suède et de la Norvège et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires suédois et norvégiens naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté l'Empereur du Japon, auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements du Japon.

Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant, et tous effets et marchandises sauvés des dits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou les produits des dits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés, seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants, quand ils les réclameront. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, les dits produits ou objets seront remis aux Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls ou Agents Consulaires respectifs, sur leur réclamation, dans le délai fixé par les lois du Pays, et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation des dits objets ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'il n'entrent à la douane pour la consommation intérieure, auquel cas ils payeront les droits ordinaires.

Dans le cas où un navire appartenant aux sujets d'une des Parties Contractantes ferait naufrage ou échouerait sur le territoire de l'autre, les Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls ou Agents Consulaires respectifs seront autorisés, en l'absence du propriétaire, capitaine ou autre représentant du propriétaire, à prêter leur appui officiel pour procurer toute l'assistance nécessaire aux sujets des Etats respectifs. Il en sera de même dans le cas où le propriétaire, capitaine ou autre représentant serait présent, et demanderait une telle assistance.

Article XII.

Tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais, et tous les navires qui, conformément aux lois suédoises et norvégiennes sont considérés comme navires suédois et

norvégiens seront respectivement considérés comme navires japonais ou suédois et norvégiens pour le but de ce Traité.

Article XIII.

Si un marin déserte d'un vaisseau de guerre ou d'un navire de commerce appartenant à l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les Autorités Locales seront tenues à prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera addressée par le Consul du Pays auquel appartient le navire ou vaisseau du déserteur ou par le représentant du dit Consul.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du Pays où la désertion a eu lieu.

Article XIV.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité que l'une ou l'autre des Parties Contractantes a déjà accordé ou accorderait à l'avenir, au Gouvernement ou aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans conditions à l'autre Partie Contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque Pays soient placés, à tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article XV.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls, Pro-Consuls, et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels Officiers consulaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes, sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls, Pro-Consuls et Agents consulaires exerceront toutes leurs fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Article XVI.

Les sujets de chacuue des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les sujets du Pays relativement aux patentes, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Article XVII.

Le présent Traité prendra, du jour où il entrera en vigueur, lieu et place du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 27e

jour du 9e mois de la 1ère année de Meiji correspondant au 11 Novembre 1868 et de tous les Arrangements et Conventions subsidiairement conclus ou existant entre les Hautes Parties Contractantes, et à partir du même jour, les dits Traité, Arrangements et Conventions cesseront d'être obligatoires, et, en conséquence, la juridiction jusqu'alors exercée par les tribunaux suédois et norvégiens au Japon et tous les privilèges, exemptions et immunités exceptionnels dont jouissaient jusqu'alors les sujets suédois et norvégiens comme une partie de cette juridiction ou comme y appartenant, cesseront et prendront fin absolument et sans notification, et tous ces droits de juridiction appartiendront à partir de ce moment aux tribunaux japonais et seront exercés par ces mêmes tribunaux.

Article XVIII.

Le présent Traité n'entrera en vigueur que trois ans au moins après sa signature. Il entrera en vigueur une année après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège son intention de mettre le dit Traité en vigueur. Cette notification pourra être faite à un moment quelconque après l'expiration de deux ans après la date de la signature. Le présent Traité restera valable pendant une période de sept ans après le jour où il entrera en vigueur.

L'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que six ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce Traité, de notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Traité, et à l'expiration de douze mois après cette notification, ce Traité cessera et finira entièrement.

Article XIX.

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes et les ratifications en seront échangées à Tokio dans le plus bref délai possible et en tous cas dans le délai de douze mois à partir de la signature du Traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le présent Traité en deux exemplaires et en langue française.

Fait à Stockholm, le 2 mai mil huit cent quatre-vingt-seize, correspondant au 2:ieme jour du 5:ième mois de la 29:ième année de Meiji.

(L. S.) (signé) *Douglas.*
(L. S.) (signé) *Nissi.*

Article séparé.

Les relations de la Suède et de la Norvège avec la Russie de même qu'avec le Danemark exigeant dans certains rapports, d'une nature purement locale, des stipulations spéciales indépendantes des règlements applicables au commerce et à la navigation étrangers en général, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que les dispositions spéciales y relatives contenues dans le traité passé entre la Suède et la Norvège et

la Russie le 26 avril (8 Mai) 1838,*) ainsi que dans d'autres conventions et arrangements entre la Suède et la Norvège et les Etats ci-dessus mentionnés, ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Hautes Parties contractantes par le présent Traité.

Le présent Article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le Traité de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, le 2 mai mil huit cent quatre-vingt-seize, correspondant au 2:ième jour du 5:ième mois de la 29:ième année de Meiji.

(L. S.) (signé) *Douglas.*
(L. S.) (signé) *Nissi.*

Protocole.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon jugeant utile, dans l'intérêt des deux Pays, de régler certaines matières spéciales qui les concernent mutuellement, séparément du Traité de Commerce et de Navigation signé en ce jour, sont convenus, par leurs Plénipotentiaires respectifs, des dispositions suivantes:

1. Il est convenu par les Parties Contractantes qu'un mois après l'échange des ratifications du Traité de Commerce et de Navigation signé en ce jour, le Tarif d'importation aujourd'hui en vigueur relativement aux articles et marchandises importés au Japon par les sujets suédois et norvégiens cessera d'être obligatoire. A partir de la même date, le tarif général en vigueur établi par la legislation intérieure du Japon sera appliqué à l'importation au Japon des articles produits ou manufacturés dans le territoire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège le tout en se conformant aux dispositions de l'Article 26 du Traité du 11 novembre 1868, tant que le dit Traité qui existe actuellement entre les Parties Contractantes restera en vigueur, et aux dispositions de l'Article IV du Traité signé en ce jour, après que le Traité du 11 novembre 1868 aura pris fin. Mais aucune disposition de ce Protocole n'aura pour effet de limiter le droit du Gouvernement Japonais de restreindre ou prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments et boissons altérés; des gravures, peintures, livres, cartes, gravures lithographiées ou autres, et photographies indécentes ou obscènes: des articles en violation des lois sur les patentes, les marques de fabrique ou la propriété littéraire du Japon; ou tout autre article qui, pour des raisons sanitaires ou en vue de la sécurité ou de la morale publique, pourrait offrir des dangers.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège consent à ce que les divers quartiers étrangers soient complètement in-

*) V. **N. R.** XV. 580.

corporés aux communes japonaises respectives à partir de la date ou le Traité de Commerce et de Navigation signé en ce jour entrera en vigueur. Quand cette incorporation sera effectuée, ces quartiers feront intégralement partie du système municipal du Japon; les Autorités Japonaises compétentes assumeront toutes les obligations et devoirs municipaux y relatifs, et les fonds et biens municipaux appartenant aux dits quartiers seront, en même temps, transférés aux dites Autorités Japonaises.

3. Le Gouvernement Japonais, en attendant l'ouverture du pays aux sujets suédois et norvégiens, consent à étendre le système actuel de passeports de manière à permettre aux sujets suédois et norvégiens, moyennant la présentation d'un certificat de recommandation délivré ou par le représentant de Suède et de Norvège à Tokio ou par les Consuls des Royaumes Unis dans les ports ouverts du Japon, d'obtenir sur demande des passeports délivrés par le Ministère Impérial des Affaires Etrangères à Tokio ou par les autorités principales dans les préfectures où est situé un port ouvert, et valables pour toutes les parties du pays et pour une période ne dépassant pas 12 mois; il est toutefois entendu que les stipulations et règlements qui sont actuellement appliqués aux sujets suédois et norvégiens se rendant dans l'intérieur de l'Empire seront maintenus.

4. Les Plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce Protocole sera soumis à l'approbation des deux Hautes Parties Contractantes en même temps que le Traité de Commerce et de Navigation signé en ce jour et que, quand le dit Traité sera ratifié, les stipulations contenues dans ce Protocole seront également considérées comme approuvées, sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle ultérieure.

Il est également convenu que ce Protocole prendra fin en même temps que le dit Traité cessera d'être obligatoire.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le Présent Protocole en deux exemplaires.

Fait à Stockholm le 2 Mai mil huit cent quatre-vingt-seize, correspondant au 2:ième jour du 5:ième mois de la 29:ième année de Meiji.

(L. S.) (signé) *Douglas.*
(L. S.) (signé) *Nissi.*

Protocole additionnel.

Les hautes Parties contractantes sont convenues que dans le texte du Traité de commerce et de navigation conclu entre Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur du Japon le 2 mai 1896, de même que dans le protocole y annexé, l'expression „les deux pays“ partout où cette expression se trouve, sera interprêtée „les pays“ (soit la Suède, la Norvège et le Japon).

Il est en outre convenu que l'expression „le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège“ dans le dit texte sera interprêtée „Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège“.

En foi de quoi les soussignés, y dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont dressé le présent protocole additionnel qu'ils ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait en double à St. Petersbourg le 1 mai 1897.

(L. S.) (signé) *L. Reuterskiöld.*
(L. S.) (signé) *J. Motono.*

2.

SUÈDE ET NORVÈGE, FRANCE.

Arrangement déterminant les rapports des deux nations en Tunisie; signé à Paris, le 5 mai 1897.*)

Svensk Författnings-Samling. No. 83. 1897.

En vue de déterminer les rapports entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et la France en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suède et de la Norvège dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante:

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et la France sont étendus à la Tunisie.

Les Royaumes Unis de Suède et de Norvège s'abstiendront de réclamer pour leurs consuls, leurs ressortissants et leurs établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation des représentations nationales en Suède et en Norvège; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Fait en double à Paris, le 5 mai 1897.

(L. S.) *Due.*
(L. S.) *Hanotaux.*

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 11 septembre 1897.

3.

NORVÈGE, ESPAGNE.

Protocole additionnel à la Convention du 27 juin 1892,*) réglant les relations commerciales; fait à Madrid, le 30 juin 1897.

E. R. Baetzmann. Overenskomster med fremmede Stater; 2 août 1897. No. 2.

Protocole additionnel II
à la Convention du 27 juin 1892, réglant les relations commerciales entre la Norvège et l'Espagne.

L'expérience ayant démontré la convenance de modifier l'article IV du Protocole réglant les détails qui se rattachent à l'exploitation de la ligne de bateaux à vapeur établie conformément aux stipulations de l'article 16 de la Convention du 27 juin 1892, réglant les relations commerciales entre la Norvège et l'Espagne, les soussignés, le Baron de Wedel Jarlsberg, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège à Madrid, et le Duc de Tetuan, Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi d'Espagne, conformément à l'article 9 du dit Protocole et dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, se sont réunis et sont convenus de donner à l'article IV du dit Protocole la teneur suivante:

Art. 4.

„Au retour en Norvège les navires feront escale dans les ports espagnols qui leur offrent des marchandises en quantité jugée suffisante par le Directeur de la ligne, mais en tout cas et au cours de chaque voyage de retour ils toucheront à deux des ports suivants: Tarragona, Valencia, Dénia, Almeria, Malaga ou Cadiz."

L'article ainsi modifié entrera en vigueur le 15 juillet prochain.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Protocole en double expédition et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid le 30 juin 1897.

(L. S.) (signé) *F. Wedel Jarlsberg.*
(L. S.) (signé) *El Duque de Tetuan.*

---

*) V. **N. R. G.** 2 s. XXII. 466.

4.

ITALIE, ARGENTINE.

Convention destinée à régler la correspondance directe entre les Tribunaux en matière civile et pénale; signée à Rome, le 1er août 1897.*)

Gazzetta Ufficiale Del Regno d'Italia No. 34. Anno 1902.

Convenzione tra l'Italia e la Repubblica Argentina per la reciproca esecuzione delle lettere rogatorie e dei giudicati.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina, avendo risoluto di regolare per mezzo d'una Convenzione la reciproca esecuzione delle lettere rogatorie e dei giudicati fra i due Paesi, hanno a questo scopo nominato per loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia

il signor avv. Augusto (dei baroni) Peiroleri, Grande ufficiale dei Suoi Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia. Direttore Generale dei Consolati e del Commercio nel Ministero degli Affari Esteri, e

S. E. il Presidente della Repubblica Argentina,

il signor dottore don Antonio Del Viso, già Ministro di Stato pel Dipartimento dell'Interno, ecc. Suo Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia.

I quali, dopo essersi comunicati i respettivi loro Pieni Poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1.

Le competenti Autorità giudiziarie di ciascuno dei due Paesi daranno esecuzione alle lettere rogatorie che fossero loro dirette da quelle dell'altro, tanto in materia civile e commerciale, quanto in materia penale, non politica.

Art. 2.

Le lettere rogatorie in materia penale potranno avere per oggetto la citazione, il guiramento, l'interrogatorio e la deposizione di testimoni, l'esame, la copia o traduzione, la verificazione o consegna di documenti, il sequestro ed invio di corpi di reato e qualunque altra cosa che possa riguardare un reato pel quale si proceda, per lo scopo d'indagare o di meglio chiarire la verità dei fatti allegati dall'accusa o dalla difesa, salvi, ben inteso, i diritti dei terzi, da farsi valere innanzi al magistrato competente.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 5 novembre 1901.

Art. 3.

Le lettere rogatorie in materia civile e commerciale potranno comprendere, oltre quanto è determinato nell'articolo precedente, l'ispezione e l'esame dei libri, la loro esibizione e tutte le altre pratiche che servono alla decisione delle cause.

Art. 4.

Le lettere rogatorie saranno scritte nella lingua della Stato richiedente, e trasmesse per la via diplomatica.

Esse conterranno, per quanto è possibile, l'indicazione del domicilio delle personue da citarsi.

Art. 5.

Nell'esecuzione delle dette lettere rogatorie, le eccezioni dedotte dalle parti saranno sempre ammesse e convenientemente trasmesse, affinchè siano giudicate come di ragione.

Art. 6.

I privati, interessati nell'esecuzione delle lettere rogatorie in materia civile e commerciale, potranno costituire procuratori i quali ni promovano la rispettiva evasione.

Art. 7.

Le spese cagionate dall'esecuzione delle lettere rogatorie in materia civile e commerciale saranno a carico dell'interessato.

Le spese occorse per eseguire le lettere rogatorie in materia penale non saranno rimborsate, ma resteranno a carico del Governo del Paese in cui saranno state eseguite.

Art. 8.

Le sentenze definitive in materia civile e commerciale proferite dalle Autorità giudiziarie di ciascuna delle Parti contraenti, avranno completa e reciproca esecuzione negli Stati dall'altra Parte come quelle dei propri tribunali.

Per tale effetto sarà però necessario che i tribunali competenti della circoscrizione ove deve eseguirsi la sentenza, secondo le rispettive leggi di procedura, la dichiarino esecutiva, dopo aver citato gl'interessati in un giudizio sommario, nel quale si esaminerà solamente:

1⁰ Se la sentenza, la cui esecuzione viene richiesta, sia stata proferita dall'Autorità giudiziaria competente;

2⁰ Se le parti, debitamente citate, abbiano assistito al giudizio personalmente o per mezzo di un mandatario legale, o se sieno state dichiarate contumaci in conformità dei vigenti Codici di procedura;

3⁰ Se il giudicato derivi dall'esercizio di un'azione personale e l'obbligazione od obbligazioni da eseguirsi non sieno proibite dalle leggi dello Stato richiesto;

4⁰ Se la sentenza non contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico dello Stato medesimo.

L' esecuzione della sentenza potrà essere richiesta per la via diplomatica o direttamente dalla parte interessata; avvertendosi che allorquando essa venga richiesta per la via diplomatica, se la parte interessata non avrà costituito un procuratore, questo le verrà nominato d'ufficio dal magistrato che deve decidere sul giudicato, e dovrà essa soddisfare al procuratore il pagamento di ogni legittima sua competenza.

L'autenticazione della sentenza sarà fatta in conformità delle leggi di ciascun Paese, aggiungendovisi la legalizzazione finale del Ministero degli Affari Esteri.

Art. 9.

La presente Convenzione entrerà in vigore il giorno in cui ne saranno scambiate le ratifiche, e durerà indefinitamente; però potrà cessare, se una delle parti contraenti notificasse ufficialmente all'altra, sei mesi prima, la sua risoluzione di modificarla o di farla cessare.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Roma, in doppio originale, addì primo di agosto dell'anno mille ottocento ottantasette.

A. Peiroleri.
A. del Viso.

5.

BOLIVIE, FRANCE.

Convention consulaire; faite à Sucre le 5 août 1897.*)

Archives diplomatiques T. LXXI.

Le Président de la République française et le Président de la République de Bolivie, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec le plus de précision possible, les droits, privilèges et immunités, ainsi que les attributions des consuls, chanceliers et agents consulaires français et boliviens réciproquement admis à résider dans les Etats respectifs, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française,

M. Charles-Henri-William de Coutouly, chevalier de la Légion d'honneur, chargé d'affaires de la République française près le gouvernement bolivien;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris le 20 juin 1898.

Et le Président de la République de Bolivie,

S. Exc. M. Manuel Maria Gomez, ministre d'Etat au département des relations extérieures et des cultes,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls on des agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre partie,

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans le pays de leur résidence. L'exequatur leur sera délivré sans frais,

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu où ils devront résider donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. 2. Les agents diplomatiques, les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leurs pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial obtenue par la voie diplomatique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomatique ou par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils pourront recevoir le titre de vice-consuls; mais ce titre sera, dans ce cas, purement honorifique.

Art. 3. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les consuls-suppléants, élèves-consuls, chanceliers ou secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls absents ou décédés.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire, l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription: „Consulat, vice-consulat ou agence consulaire de . . ."

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques exterieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves-consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est, toutefois, dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demander par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

Art. 7. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves-consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront partie intéressée dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

Art. 8. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves-consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves-consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes; mais, s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens-fonds, commerçants, industriels ou capitalistes.

Art. 10. Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers, ainsi qne les vice-consuls et agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourraient avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays.

Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, lesdits consuls et agents pourront également recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Ils auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays et qui interviendra entre leurs nationaux et les personnes du pays de leur résidence.

Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seraient seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère des juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. 11. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'Etat auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Bolivie au même titre que les originaux.

Art. 12. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle-ci dûment appelée.

Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat et, dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où l'autorité consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après en avoir adressé une simple invitation, et si l'autorité consulaire les croise des siens, la levée

des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. 13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se tronveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé, par écrit, la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire, ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. 14. Si, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ou dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession.

En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession; faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'aquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans le courant de l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement

des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. 15. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la liquitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux, qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra toutefois être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables; mais il est bien entendu qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra, d'ailleurs, se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Art. 16. Lorsqu'un Français en Bolivie ou un Bolivien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais, dès que le consul se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

Art. 17. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays, et où ses héritiers ou légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne se trouvent pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter toutefois aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever, soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. 19. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux Etats qui, étant décédés hors du territoire de l'autre Etat, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays; mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

Art. 22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit, à bord, soit dans leur

pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté, sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 23. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries que les navires ou les marchandises auraient éprouvées en mer, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction du consul, si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. 24. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des Etats, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvé du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés, et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 25. Il est, en outre, convenu que les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront, dans l'autre pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 26. La présente convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

Art. 27. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sucre, le 5 août 1897.

(L. S.) Signé: *C. de Coutouly.*
(L. S.) Signé: *M.-M. Gomez.*

6.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE, GRÈCE.

Correspondance diplomatique et Documents concernant les Affaires de Crètes, réformes à établir, projets de Constitution et Textes organiques concernant la Constitution de l'île de Crète; du 7 mars 1895 au 30 octobre 1898.

Extraits des Parliamentary Papers: Turkey No. 7, 1896; No. 8, No. 10, No. 12, 1897; No. 3, No. 5, No. 6, No. 7, 1898.

Consul Biliotti to the Earl of Kimberley.—(Received March 23.)

Canea, Crete, March 7, 1895.

My Lord,

The unexpected recall of Turkhan Pasha, and the appointment in his room of Alexander Carathéodori Pasha as Vali of Crete has elated the Christians.

The Mussulmans have been the more depressed as they had come to believe the appointment of a Christian Vali in Crete to be out of the question in the future. They had always cherished this hope, which had become for them a certainty, Turkhan Pasha having repeatedly stated that he had expressed to his Government the conviction that if only a Christian and a Mussulman Vali were available for the posts of Iconium and Crete, the Mussulman should be appointed to this island and the Christian to Iconium, although it was the centre of Islamism.

It appears certain that the Cretan Mussulmans sent pressing telegrams to the Sultan in the hope that His Imperial Majesty might at the last moment substitute a Mussulman for the Christian Vali, who has already been appointed.

The Christian population of the Province of Cydonia addressed yesterday to the Sultan the following telegram, which was signed by the Provincial and Communal Ephori, the Elders and Councillors of Canea, and by nine Deputies to the last General Assembly (1889):

„We beg leave to express to your Imperial Majesty with the deepest respect our profound gratitude for the appointment of his Excellency Alexander Carathéodori Pasha as Governor-General of our island.“

I have, &c.

(Signed) *Alfred Biliotti.*

Consul Biliotti to the Earl of Kimberley.—(Received April 16.)

Canea, Crete, April 1, 1895.

My Lord,

I Have the honour to report the arrival by the Austrian mail-steamer on the 26th ultimo of Carathéodori Pasha, the newly-appointed Christian Governor, and of the Mussulman Mushavir, Ghalib Bey.

On the passage at Candia of his Excellency Carathéodori Pasha, he was welcomed in Crete by the Orthodox Archbishop and a number of Christian politicians, who expressed their gratitude towards the Sultan for His Imperial Majesty having appointed him as Vali, and their full confidence in his ability to fulfil the duties of this post to the entire satisfaction of the Cretans.

A similar reception was awaiting Carathéodori Pasha at Rethymo, but the steamer not having called at that port owing to bad weather, the Christians, as the communities at Canea and Candia had already done, telegraphed their thanks to the Sultan.

At Canea, Carathéodori Pasha was met at the landing-stage by the civil and military authorities, the Orthodox Bishop, the Christian and Mussulman Ephores, the municipal body, and a number of notable Christians.

The arrival on the previous Saturday of the detached squadron, under the orders of Rear-Admiral Compton Domvile, had given rise to the comment, which I had to contradict, that Her Majesty's ships had been sent here to support the claims of the Christians.

However, this coincidence has produced the salutary impression which is always consequent on the presence of an imposing naval force, especially when the public has been, as in the present instance, labouring under a feeling of uneasiness.

I have, &c.

(Signed) *Alfred Biliotti.*

Consul Biliotti to the Earl of Kimberley.—(Received May 16.)

Canea, Crete, May 1, 1895.

My Lord,

Carathéodori Pasha's first care in taking possession of his post was to study, together with the Mushavir, the condition of the island. The result arrived at is, in the opinion of both the Vali and the Mushavir, who appear to work very harmoniously together, that the whole machinery is out of gear. His Excellency told me that nothing more deplorable than the state of the finances could be imagined, that the gendarmerie, mostly consisting of unfit elements, was not in a condition to maintain public security; that in recent cases of murder, of which I shall speak in another despatch, he had been under the necessity of performing the duties of Procureur Impérial, Juge d'Instruction &c., and that generally the officials in the different branches of the Administration act as if the

only object of their holding Government offices was to secure salaries for themselves.

On the whole, the elections of the Deputies have taken place with unexpected tranquillity. The Sfakians have abstained from electing Deputies, but there is some hope that they may do so before the meeting of the Assembly.

I have, &c.

(Signed) *Alfred Biliotti.*

Consul Biliotti to the Earl of Kimberley.—(Received May 16.)

Canea, Crete, May 6, 1895.

My Lord,

A few days after Carathéodori Pasha's arrival in Crete two Mussulman butchers were murdered by two Christian outlaws in Apokorona. It would seem that these four individuals were in league for cattle-lifting and disposing of it, and that the outlaws having been cheated by the butchers, who had with them at the time 80 or 100 liras, robbery was the incentive of the crime.

Shortly after, Russo Christodulaki was shot dead as he was opening at night the door of his house.

The victim having enemies also among his co-religionists, it would be venturesome to take it for granted that he was assassinated by Mussulmans. However his countrymen, the Sfakiotes, taking this view, are not likely to leave it unavenged.

On Easter Day an aged Christian was murdered by a Mussulman, while, as is customary here, he was lighting a taper on the spot where his son had been assassinated the preceding Easter. The murderer was immediately apprehended by the soldiers of a neighbouring guard-house. He has a stab wound—self-inflicted, say the Christians—received in self-defence pretend the Mussulmans.

The next victim was a Mussulman gendarme, a native of the village of Valsamonero, who was shot dead while on his way to join his station at Apokorona.

It is said that the authors of the crime are the same outlaws who murdered the two butchers, and who had been pursued and fired at by a detachment of gendarmes, of which the victim formed part.

This murder was followed on the 1st instant by that of a Christian in the vicinity of Valsamonero, in revenge, no doubt, for the assassination of the gendarme.

A great sensation was produced by a Mussulman having been found stabbed to death in his house at the village of Condomari, Cydonia, but it has been proved that he committed suicide.

Some time ago I suggested to the Vali to try and induce the Christian and Mussulman Notables to come to an understanding for the purpose of using their influence on their respective co-religionists for the prevention of murders. When, at his Excellency's request, I had ascertained from

the leaders of both creeds that they were disposed to do so, he called them into his presence. On that occasion a few of the Christian Notables used unbecoming language towards some of their Mussulman colleagues, but, all the same, a Commission of four Christians and as many Mussulmans was appointed and drew up a Report as to the measures to be taken, which gave satisfaction to the Vali.

No immediate effect can be expected from this rapprochement, but it may bear fruit in due time if both parties act with sincerity.

I have, &c.

(Signed) *Alfred Biliotti.*

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury. —
(Received October 7.)

Constantinople, October 2, 1895.

My Lord,

With reference to my despatch of the 23rd ultimo, I have the honour to inform your Lordship that Mr. Marinitch has had a further conversation with the Grand Vizier respecting affairs in Crete. His Highness stated that the Sublime Porte had favourably entertained the various proposals submitted by Carathéodori Pasha, and that he himself had instructed the Minister of Finance to consider and report upon the scheme of a loan suggested by the Vali of Crete with a view to obtaining the funds necessary for extricating the island from its financial embarrassments; that at his Highness' request the Russian man-of-war, which was lying in Cretan waters, had been withdrawn, and that in order to strengthen the Vali's hands he had telegraphed to him, informing him that he enjoyed the full confidence of the Sublime Porte.

Carathéodori Pasha, his Highness said, had reported two days ago that the total number of Christians recently murdered in the island amounted to ten persons, and that of the Mussulmans to seven. His Excellency had further telegraphed his thanks for the speedy acceptance of the measures he had proposed, and had not represented the state of affairs in the island as unsatisfactory.

The Grand Vizier said that, under these circumstances, he was at a loss to understand why Carathéodori Pasha was not more successful in coping with the present difficulties in the island.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Proclamation to be published by the Vali of Crete.

Le principal désir de Sa Majesté Impériale le Sultan, notre auguste Maître, est d'assurer le bien-être de tous les Crétois indistinctement et de consolider l'ordre et la sécurité dans l'île tout en y maintenant ses droits souverains.

Les lois et règlements décrétés jusqu'à présent en vue de la réorganisation de l'administration civile et judiciaire de Crète et de la protection des vrais intérêts matériels de sa population ainsi que les concessions généreusement accordées constituent une preuve suffisante des hautes et paternelles intentions de Sa Majesté Impériale.

Or, des Comités Révolutionnaires dernièrement formés, ont réussi à fourvoyer les populations des villages qui, amies de l'ordre, s'occupaient tranquillement de leurs affaires. Ils ont dirigé leurs armes contre leur autorité légitime et contre la sécurité intérieure en causant des dégâts à leurs compatriotes. Ces faits ont obligé l'autorité locale à recourir à quelques mesures extraordinaires en vue de sauvegarder la tranquillité de l'île; mais le Gouvernement Impérial qui, fidèle aux vues et intentions élevées ci-dessus exposées de Sa Majesté Impériale est, vous en conviendrez tous, en tout temps et en tout état de cause, le protecteur et le père magnanime de la population paisible, ne refusera pas d'accueillir avec bienveillance les vœux et demandes qui lui seront soumis pourvu qu'ils soient conformes aux droits souverains de l'Empire. Mais avant tout il est essentiel que l'on fasse preuve d'obéissance et de soumission et que l'on respecte les ordres du Gouvernement Impérial. Les membres de l'Assemblée Générale Crétoise, qui sont revêtus légalement de la qualité de représentants de la population, sont naturellement autorisés en vertu de leur mandat à examiner loyalement et sans obéir à aucune passion ni intérêt personnel les affaires touchant spécialement les intérêts de l'île et à les soumettre à l'autorité souveraine. L'époque de la convocation de l'Assemblée Crétoise étant venue pour cette année, les membres élus sont invités à se réunir conformément à la loi au chef-lieu du vilayet et à commencer leurs travaux. Les vœux et les demandes légitimes et admissibles qui seraient formulés dans cette circonstance et qui seraient conformes aux droits souverains de l'Empire devront être communiqués à la Sublime Porte pour être examinés par le Gouvernement. Tout cela est subordonné cependant à la soumission préalable des insurgés qui se trouvent dans l'île.

Le Commandant Militaire vient de recevoir derechef pour instructions d'éviter comme jusqu'à présent l'usage des armes pour les troupes Impériales tant qu'il ne serait pas commis de crimes dans le but de troubler l'ordre public et de faire du tort à la population. Il est donc porté à la connaissance de tous qu'en vertu d'une décision du Conseil des Ministres, sanctionné par Iradé Impérial, le Gouvernement tient à ce que les individus en état de rébellion se remettent à vaquer tranquillement à leurs travaux sachant bien qu'ils ne seront pas poursuivis comme responsables s'ils rentrent dans l'obéissance. En un mot, le Gouvernement désire que chacun se décide à mener une vie calme et tranquille en respectant les lois en vigueur dans l'île.

Proclamation, issued by Abdullah Pasha.

Whereas the Imperial army has occupied many important positions between Canea and Boukolies, and the districts on the sea-coast is now secure under the ægis of His Imperial Majesty, our revered Sovereign, persons owning property in that region are free to return to their homes.

We are informed some Mussulman and Christian adventurers, who cannot distinguish right from wrong, are committing barbarous acts, such as burning and destruction of houses, plundering of property, and cutting trees, acts which justice and humanity cannot tolerate.

Every one should abstain from these acts, which produce disastrous consequences for the welfare of the country, and those who commit them will be subjected to the highest penalty of the law.

It can easily be understood such acts are contrary to all sentiments of humanity, and all persons who retain possession of goods acquired by plunder should act in accordance with the dictates of patriotism and philanthropy, and restore them to their lawful owners, this being the sincere and righteous desire of the Imperial Government, and every one should conform to its friendly and just suggestions.

The philanthropic intention which has led our beneficent Sovereign to submit to so many sacrifices to the complete preservation of public tranquillity and the protection of faithful subjects without exception, and all persons should refrain from acts opposed to his Imperial desire.

(Signed) *Abdullah.*

Canea, May 29 (June 9), 1896.

Memorandum by Count Goluchowski. — (Communicated to the Foreign Office by the Austrian Chargé d'Affaires, August 14, 1896.)

Projet pour la Pacification de l'Ile de Crète, dans le cas où toutes les Grandes Puissances tomberaient d'accord pour coopérer à cette œuvre.

La Turquie proclamerait la fermeture des ports Crétois à l'exception d'un ou deux réservés aux navires de commerce et où les débarquements seraient soumis au contrôle des autorités Turques. Armes et munitions seraient confisquées et personne ne pourrait descendre à terre sans être pourvu d'un passeport en règle muni du visa Turc.

2. La Porte inviterait en même temps les Puissances Signataires du Traité de Berlin à coopérer avec elle pour rendre le blocus des ports effectifs; les bâtiments des Puissances croiseraient dans ce but le long des côtes pour empêcher tout débarquement sans exception en dehors des ports susmentionnés.

3. Cette mesure serait notifiée au Cabinet d'Athènes et aux autres Puissances Maritimes non-signataires du Traité de Berlin.

4. En acceptant l'invitation du Gouvernement Turc, les Puissances signifiant à la Porte leurs intentions contribueraient à la pacification de l'île dans les conditions suivantes:

a) Suspension des hostilités de part et d'autre et conséquemment arrêt dans l'expédition de troupes Turques à l'Ile de Crète.

b) Autorisation donnée aux Consuls des Grandes Puissances résidant à la Canée de se constituer en Commission de Contrôle et de Surveillance.

c) La Commission ainsi constituée veillerait à l'application de la Convention d'Halepa comme de la future organisation et servirait d'intermédiaire pour amener une entente sur les modifications à apporter à la dite Convention dans l'intérêt d'une pacification prompte et durable. Cette Commission des Consuls examinerait les demandes des Crétois et soumettrait celles de ces demandes, qui leur paraîtraient justes, à leurs Gouvernements respectifs. Les Puissances, après avoir consulté leurs Ambassadeurs à Constantinople, s'uniraient alors sur un projet de réformes pour la Crète, qui serait basé sur la Convention d'Halepa. Elles tâcheraient ensuite d'amener le Sultan à accepter ce projet de réformes, et exerceraient dans ce but une pression sur la Porte. La mise en exécution de ce projet serait surveillée par la Commission des Consuls.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 15.)

Therapia, August 10, 1896.

My Lord,

With reference to my telegram of the 3rd instant, I have the honour to report that the six Representatives have met upon several occasions during the past week to examine the demands of the Christian Deputies in Crete, and to exchange views as to the Articles which seemed to us to offer some chance of acceptance by the Porte in the event of our respective Governments deciding to support them.

As the result of these meetings we have agreed upon certain modifications of the original demands, which, in our opinion, the Porte might possibly be induced to adopt, and which might at the same time prove acceptable to the Cretans.

I have the honour to inclose a list of these modifications, together with a copy of the original demands of the Christian Deputies.

Although we have eliminated some of the Articles which we considered most objectionable from the Sultan's point of view, we fully recognize the difficulty of inducing His Majesty to accept our modifications, and it is almost impossible to predict whether he will do so without pressure, but as we all realize that no pacific issue in Crete is now possible unless further concessions are made to the Cretans by the Turkish Government, we suggest them as an alternative course, in the event of the various proposals, which are now being considered by the different Governments, being rejected.

I have, &c.

(Signed) *Michael H. Herbert.*

List of Measures which in the opinion of the Representatives of the Powers might be accepted by the Sublime Porte.

1. Le Gouverneur-Général de Crète sera Chrétien et nommé pour cinq ans par le Sultan avec l'assentiment des Puissances.

2. Le Gouverneur aura le droit de véto sur les lois votées par l'Assemblée à l'exception de celles ayant pour objet des modifications du Règlement d'Halépa.

Le droit de veto s'exercera dans un délai de deux mois, passé lequel les lois seront considérées comme sanctionnées.

3. Le Gouverneur nommera directement aux emplois secondaires, dont la liste sera ultérieurement fixée. Les emplois supérieurs resteront à la nomination du Sultan.

4. Les fonctions publiques seront attribuées pour les deux tiers aux Chrétiens, et pour un tiers aux Musulmans.

5. Les élections de l'Assemblée Générale et les sessions de cette Assemblée auront lieu tous les deux ans.

Les sessions dureront de quarante à quatre-vingts jours. L'Assemblée votera le Budget biennal, vérifiera les comptes, discutera et votera à la majorité simple les Projets de Lois et propositions qui lui seront soumis par le Gouverneur-Général ou les Députés.

Les propositions relatives à des modifications à introduire dans les Règlements en vigueur, devant être votées à la majorité des deux tiers, conformément à l'Article IV de la Convention d'Halépa.

6. Toute proposition tendant à une augmentation de dépense ne peut être discutée que si elle est introduite par le Gouverneur-Général, le Conseil Administratif, ou les bureaux compétents.

7. Les dispositions du Firman de 1887 accordant à la Crète la moitié du revenu des douanes de l'île seront remises en vigueur.

Les Crétois seront admis à faire valoir leurs droits sur le produit de l'importation du tabac.

8. Une Commission comprenant des officiers Européens procédera à la réorganisation de la gendarmerie.

9. Une Commission comprenant des jurisconsultes étrangers étudiera les réformes à opérer dans l'organisation de la justice sous la réserve la plus expresse des droits résultant des Capitulations.

10. Aucune Loi ne sera applicable si elle n'a été votée par l'Assemblée. Les Lois non votées et celles mises en vigueur après 1889 devront être revisées par l'Assemblée.

11. La publication des livres et journaux, la fondation d'imprimeries et celle de Sociétés Scientifiques seront autorisées par le Gouverneur-Général conformément à la loi.

12. Les immigrants originaires de Cyrénaique ne pourront s'installer en Crète sans autorisation du Gouverneur.

Ce fonctionnaire aura le droit d'expulser tous les émigrés de cette région qui ne pourront justifier de moyens d'existence ou dont la présence lui paraîtrait dangereuse pour l'ordre publique.

13. Dans les six mois qui suivront la sanction des présentes dispositions, l'Assemblée Générale sera convoquée et les élections seront ordonnées conformément à la Loi de 1888. Jusqu'à la réunion de l'Assemblée, le Gouverneur-Général, d'accord avec le Conseil Administratif, réglera par des Ordonnances provisoires l'exécution des présentes dispositions.

14. Les Puissances s'assureront auprès de la Sublime Porte de l'exécution de toutes ces dispositions.

Nota. Les Représentants des Puissances sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande d'établissement d'une surtaxe douanière destinée aux indemnités pour les dommages causés par les derniers événements. Mais il est essentiel d'après eux d'en faire surveiller l'emploi par les Consuls.

Inclosure.

Dispositions que les Représentants des Puissances considèrent comme pouvant être proposées à la Porte.

1. Le Gouverneur-Général de Crète sera Chrétien et nommé pour cinq ans par le Sultan avec l'assentiment des Puissances.

2. Le Gouverneur-Général aura le droit de veto sur les Lois votées par l'Assemblée à l'exception de celles qui visent à des changements aux Règlements Constitutionnels de l'île (Statut Organique, Pacte d'Halépa, et ses modifications), lesquelles seront soumises à la sanction de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Le droit de veto s'exercera dans un délai de deux mois, passé lequel les Lois seront considérées comme sanctionnées.

3. Le Gouverneur-Général pourra, en cas de troubles dans l'île, disposer pour le rétablissement de l'ordre des troupes Impériales qui en temps ordinaire tiendront garnison dans des points déterminés.

4. Le Gouverneur-Général nommera directement aux emplois secondaires, dont la liste sera ultérieurement fixée. Les emplois supérieurs resteront à la nomination du Sultan.

5. Les fonctions publiques seront attribuées pour les deux tiers aux Chrétiens et pour un tiers aux Musulmans.

6. Les élections à l'Assemblée Générale et les sessions de cette Assemblée auront lieu tous les deux ans.

Les sessions dureront de quarante à quatre-vingts jours.

L'Assemblée votera le Budget biennal, vérifiera les comptes, discutera et votera à la majorité des membres présents les projets de Lois et propositions qui lui seront soumis par le Gouverneur-Général ou les Députés.

Les propositions relatives à des modifications à introduire dans les Règlements Constitutionnels de l'île devront être votés à la majorité des deux tiers.

Aucune Loi nouvelle ne sera applicable si elle n'a pas été votée par l'Assemblée.

7. Les propositions tendant à une augmentation des dépenses du Budget ne peuvent faire l'objet d'une discussion de l'Assemblée que si elles sont introduites par le Gouverneur-Général, le Conseil Administratif, ou les Bureaux compétents.

8. § 1. Les dispositions du Firman de 1887, accordant à la Crète la moitié du revenu des douanes de l'île seront remises en vigueur.

§ 2. L'impôt sur l'importation du tabac appartiendra à l'île.

§ 3. La Sublime Porte prend à sa charge les déficits provenant des Budgets non votés par l'Assemblée, déduction faite des sommes avancées à l'île par le Trésor Impérial.

9. Une Commission comprenant des officiers Européens procédera à la réorganisation de la gendarmerie.

10. Une Commission comprenant des jurisconsultes étrangers étudiera les réformes à opérer dans l'organisation de la justice sous la réserve la plus expresse des droits résultant des Capitulations.

11. La publication des livres et journaux, la fondation d'imprimeries et celle de Sociétés Scientifiques seront autorisées par le Gouverneur-Général conformément à la loi.

12. Les immigrants originaires de la Cyrénaique ne pourront s'installer en Crète sans autorisation du Gouverneur. Ce fonctionnaire aura le droit d'expulser tous les émigrés de cette région qui ne pourront justifier de moyens d'existence ou dont la présence lui paraîtrait dangereuse pour l'ordre public.

13. Dans les six mois qui suivront la sanction des présentes dispositions, l'Assemblée Générale sera convoquée et les élections seront ordonnées conformément à la Loi de 1888. Jusqu'à la réunion de l'Assemblée, le Gouverneur-Général, d'accord avec le Conseil Administratif, réglera, par des Ordonnances provisoires, l'exécution des présentes dispositions.

14. Les Puissances s'assureront auprès de la Sublime Porte de l'exécution de toutes ces dispositions.

Nota. Les Représentants des Puissances sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande d'établissement d'une surtaxe douanière destinée aux indemnités pour les dommages causés par les derniers événements. Mais il est essentiel d'après eux d'en faire surveiller l'emploi par les Consuls.

Mr. Herbert to the Marquess of Salisbury.—(Received August 28.)

(Telegraphic.) Constantinople, August 28, 1896, 12·20 A.M.

Crete. My telegram of the 25th instant.

Our arrangements have been signed by Minister for Foreign Affairs.

The following telegram has accordingly been sent by the Representatives to their respective Consuls in Crete:

„Les Représentants des Grandes Puissances ont été autorisés par leurs Gouvernements à faire à la Sublime Porte certaines propositions de nature à amener la pacification de l'île, et dont le texte vous a été envoyé. Ces propositions sont conçues dans un esprit de justice et de parfaite impartialité. Elles forment de l'avis unanime des Puissanças le maximum des concessions qui, dans les circonstances actuelles, pouvaient être recommandées au Sultan. Elles sont en même temps pleinement suffisantes pour améliorer l'administration de l'île et pour donner une satisfaction équitable aux vœux des Crétois.

Le Sultan étant prêt à obtempérer à nos demandes à la condition que ces concessions feront rentrer les Crétois dans la légalité, vous êtes invité à notifier, d'accord avec vos collègues, le texte de cet Arrangement aux Députés Chrétiens, et à les engager à déclarer, sans réserves, leur acceptation dans un délai de trois jours; la promulgation de ces nouvelles concessions suivraient immédiatement dans ce cas, et les Députés devraient en même temps adresser une Proclamation aux habitants de la Crète pour faire cesser toute lutte. Comme preuve de leur intérêt pour la population de l'île, les Puissances donneraient alors leur consentement à la surtaxe douanière demandée par les Crétois pour atténuer les circonstances douloureuses des derniers événements.

Ainsi qu'il est dit à l'Article 14, les Puissances s'assureront de l'exécution de l'Arrangement, tant auprès de la Porte que sur les lieux, où une Commission composée de leurs Consuls sera chargée de veiller à l'application et au développement prévu des dispositions du dit Arrangement.

L'acceptation par les Députés Chrétiens des termes de cet arrangement impliquera nécessairement la cessation immédiate des hostilités et le retour à l'ordre. Leur refus mettrait fin, au contraire, à la médiation des Puissances et à tous les avantages qu'elle entraînerait pour les Crétois.

Les Crétois comprendront qu'il dépendra désormais d'eux de développer et de compléter la nouvelle organisation par de sages dispositions législatives que facilitent plusieurs Articles de l'Arrangement, et notamment l'Article 2 relatif au véto du Gouverneur-Général.

Il va de soi que la continuation de l'insurrection après l'acceptation de cet Arrangement le rendrait nul et non avenu."

Baron Calice to Mr. Herbert.

Le 24 août 1896.

Mon cher Collègue,

Tewfik Pacha, qui vient de me quitter, m'a donné l'information suivante: Sa Majesté a accepté et sanctionné les propositions des Ambassadeurs, qui ont passé hier par le Conseil des Ministres, sauf changements suivants:

A l'Article 1er, au lieu de dire „avec l'assentiment des Puissances", la phrase suivante:

„La Porte donnera préalablement avis du choix de ce Gouverneur-Général aux Représentants des Six Puissances à Constantinople".

A l'Article 3, après les mots „le Gouverneur-Général pourra", insérer „de concert avec le Commandant Militaire".

A la fin de l'Article, remplacer cette phrase: „qui en temps ordinaire tiendront garnison dans des points déterminés", ainsi qu'il suit: „qui occuperont les points de garnison qu'ils ont occupés jusqu'ici en temps ordinaire".

A l'Article 12, à ajouter à la fin: „Il aura également le droit d'expulser les sujets étrangers dont le séjour dans l'île sera considéré comme dangereux pour l'ordre public".

Tewfik Pacha m'a prié d'informer Messieurs mes collègues de ce qui précède, et il s'est déclaré prêt à venir demain nous rejoindre à Buyukdéré pour chercher à compléter l'entente avec nous. Je lui ai proposé, dans ce but, de venir chez moi demain à 5 heures et demie du soir. Je pense qu'il faudrait nous réunir avant pour causer d'abord entre nous.

Je propose donc une réunion chez moi à 4 heures et demie du soir, à moins que les collègues ne préfèrent de se réunir déjà dans la matinée.

J'ai fortement conseillé Tewfik Pacha de se munir de la faculté de pouvoir abandonner, s'il le faut, les changements susmentionnés, pour éviter toute perte de temps, et pouvoir arrêter l'arrangement sans la nécessité de pourparlers ultérieurs.

Tewfik Pacha désire aussi nous poser les questions suivantes:

Que fera-t-on si les Crétois refusent?

Dans quelle forme l'arrangement sera-t-il communiqué aux Crétois; seulement par les Consuls, ou bien aussi par le Gouverneur-Général?

Je vous prie de faire passer ces lignes aux autres collègues en y ajoutant votre avis sur le temps de notre réunion, et avec prière que les collègues en fassent autant, et me fassent parvenir leurs réponses le plus tôt possible.

Croyez-moi, &c.
(Signé) *Calice.*

Dispositions que les Représentants des Puissances considèrent comme pouvant être proposées à la Porte.

No. 1. Le Gouverneur-Général de Crète sera Chrétien, et nommé pour cinq ans par le Sultan avec l'assentiment des Puissances.

No. 2. Le Gouverneur-Général aura le droit de véto sur les Lois votées par l'Assemblée à l'exception de celles qui visent à des changements aux règlements constitutionnels de l'île (Statut Organique, Pacte d'Halépa, et ses modifications), lesquelles seront soumises à la sanction de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Le droit de véto s'exercera dans un délai de deux mois, passé lequel les Lois seront considérées comme sanctionnées.

No. 3. Le Gouverneur-Général pourra, en cas de troubles dans l'île, disposer pour le rétablissement de l'ordre des troupes Impériales qui en dehors de ce cas se tiendront dans leurs garnisons ordinaires

No. 4. Le Gouverneur-Général nommera directement aux emplois secondaires, dont la liste sera ultérieurement fixée. Les emplois supérieurs resteront à la nomination du Sultan.

No. 5. Les fonctions publiques seront attribuées pour les deux tiers aux Chrétiens et pour un tiers aux Musulmans.

No. 6. Les élections à l'Assemblée Générale et les Sessions de cette Assemblée auront lieu tous les deux ans.

Les Sessions dureront de quarante à quatre-vingts jours.

L'Assemblée votera le Budget biennal, vérifiera les comptes, discutera et votera à la majorité des membres présents les Projets de Loi et propositions qui lui seront soumis par le Gouverneur-Général ou les Députés.

Les propositions relatives à des modifications à introduire dans les règlements constitutionnels de l'île devront être votées à la majorité des deux tiers. Aucune Loi nouvelle ne sera applicable si elle n'a pas été votée par l'Assemblée.

No. 7. Les propositions tendant à une augmentation des dépenses du Budget ne peuvent faire l'objet d'une discussion de l'Assemblée que si elle sont introduites par le Gouverneur-Général, le Conseil Administratif, ou les Bureaux compétents.

No. 8. § 1. Les dispositions du Firman de 1887 accordant à la Crète la moitié du revenu des Douanes de l'île seront remises en vigueur.

§ 2. L'impôt sur l'importation du tabac appartiendra à l'île.

§ 3 La Sublime Porte prend à sa charge les déficits provenant des Budgets non votés par l'Assemblée, déduction faite des sommes avancées à l'île par le Trésor Impérial.

No. 9. Une Commission comprenant des officiers Européens procédera à la réorganisation de la gendarmerie.

No. 10. Une Commission comprenant des jurisconsultes étrangers étudiera les réformes à opérer dans l'organisation de la justice sous la réserve la plus expresse des droits résultant des Capitulations.

No. 11. La publication des livres et journaux, la fondation d'imprimeries et celle de Sociétés Scientifiques seront autorisées par le Gouverneur-Général conformément à la loi.

No. 12. Les immigrants originaires de la Cyrénaique ne pourront s'installer en Crète sans autorisation du Gouverneur. Ce fonctionnaire aura le droit d'expulser tout individu qui ne pourra justifier de moyens d'existence ou dont la présence lui paraîtra dangereuse pour l'ordre public, sous la réserve des droits acquis aux sujets étrangers.

No. 13. Dans les six mois qui suivront la sanction des présentes dispositions, l'Assemblée Générale sera convoquée et les élections seront ordonnées conformément à la Loi de 1888. Jusqu'à la réunion de l'Assemblée, le Gouverneur-Général, d'accord avec le Conseil Administratif, réglera par des Ordonnances provisoires l'exécution des présentes dispositions.

No. 14. Les Puissances s'assureront de l'exécution de toutes ces dispositions.

Nota. Les Représentants des Puissances sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande d'établissement d'une surtaxe douanière destinées aux indemnités pour les dommages causés par les derniers événements.

Mais il est essentiel d'après eux d'en faire surveiller l'emploi par les Consuls.

(Signé) *Calice.*
Nélidow.
Saurma Jeltsch.
A. Pansa.
M. H. Herbert.
J. de la Boulinière.

Le 25 août 1896.

Tewfik.

Le 27 août 1896.

Consul Biliotti to the Marquess of Salisbury.—(Received September 14.)

Canea, Crete, September 3, 1896.

My Lord,

I have the honour to transmit herewith, for your Lordship's information, a translation of the Notice posted up by some Turks in the night of the 1 st instant, inciting their co-religionists to take up arms in order to oppose the arrangement proposed by the Great Powers, and accepted by the Sultan, for the pacification of the island. The Beys assured me that no importance should be given to this appeal to arms, which will not have the slightest consequence.

I have, &c.

(Signed) *Alfred Biliotti.*

Inclosure.

Notice calling Mussulmans to Arms.

Traduction.

Enfants de la Patrie,

On cherche peu à peu à livrer aux griffes de l'impitoyable ennemi notre chère Crète conquise jadis par le sabre glorieux de nos illustres ancêtres.

Si vous voulez réjouir nos pères imitons-les! Plutôt exhiber notre dévouement avec des linceuls rouges qu'être humiliés devant les envoyés de Dieu le jour du Jugement dernier.

Comment consentez-vous à laisser expirer cette chère patrie dans les mains perfides des tyrans!

Ne descendez-vous donc pas de ces Turcs qui, il y a deux cents et tant d'années, ont versé leur sang rouge?

Quels enfants au cœur de pierre êtes-vous!

Jetez un regard sur les privilèges au lieu de punition, accordés aujourd'hui aux Chrétiens. Ces privilèges constituent la ruine de la nation.

Par exemple, le plus important de ces privilèges est la remise de l'administration civile et militaire à un Gouverneur-Général Chrétien et ceci est de nature à causer la perte des Musulmans, attendu que Photiades et d'autres Pachas, sans être indépendants, ont toléré que bien des injustices soient faites aux infortunés Musulmans. Ceci est une preuve suffisante, nous laissons le reste à votre examen consciencieux. Nonobstant, emparons-nous de nos armes (à quatre mains) et défendons les droits sacrés de la patrie (Arche.) Marchez hardis (palikares) au secours de la patrie.

The Consuls of the Great Powers to the Governor-General.

La Canée, le 29 août 1896.

M. le Gouverneur-Général,

Les Consuls des Grandes Puissances ont reçu pour instruction de leurs Gouvernements de notifier aux Députés Chrétiens le texte de l'Arrangement intervenu entre la Sublime Porte et les Ambassades, et auquel Sa Majesté Impériale le Sultan a bien voulu accorder sa haute sanction.

Nous avons, en outre, reçu la mission d'employer toute notre influence pour amener la cessation des hostilités et la soumission complète de la population Chrétienne.

Malheureusement des faits graves se passent actuellement dans les grandes villes ou leurs environs, et nous constatons des symptômes alarmants qui nous font craindre de sérieuses complications. Le massacre presque aux portes de la ville et à proximité d'un poste militaire d'un grand nombre de Chrétiens désarmés et paisibles qui n'étaient rentrés dans leur village que sur l'invitation des autorités et l'assurance qui leur avait été donnée qu'ils jouiraient de la sécurité la plus complète, nous font craindre que le Gouvernement soit impuissant à maintenir l'ordre public.

Une pareille situation rendrait stériles tous nos efforts et nous croyons devoir appeler la plus sérieuse attention de votre Excellence sur la nécessité de réprimer promptement et énergiquement les actes des criminels qui s'efforcent de maintenir le trouble et le désordre dans l'île.

Dans le cas où notre appel ne serait pas entendu et où des mesures sévères ne seraient pas prises immédiatement, nous nous trouverions, à regret, dans l'obligation de prier nos Gouvernements de porter à la connaissance de Sa Majesté Impériale le Sultan cette situation lamentable qui empêcherait les Consuls de poursuivre et de mener à bonne fin leur mission pacificatrice.

(Suivent les signatures.)

Christian Deputies to the Great Powers.

Nous vous prions, MM. les Consuls, de vouloir bien soumettre aux Hauts Gouvernements que vous représentez les sentiments de très vive reconnaissance de la population Chrétienne pour la protection puissante qu'ils ont daigné accorder à nos justes demandes.

Nous sommes convaincus que la surveillance de l'exécution du nouveau Règlement que les Grandes Puissances ont bien voulu coufier à votre expérience et à votre connaissance des besoins du pays, contribuera à le guider sûrement à la voie des progrès et à guérir ses plaies multiples.

En même temps, nous vous prions, MM. les Consuls, d'agréer personnellement l'expression de notre profonde gratitude pour les peines que vous avez eu pour notre cause et pour celles dont vous allez vous charger pour le bien de notre pays.

Canée, le 23 août (4 septembre) 1896.

Proclamation made by the Christian Deputies to the Christian Inhabitants of Crete.

Traduction.

Par suite d'une entente amicale entre Sa Majesté le Sultan et les Grandes Puissances les demandes soumises par les Représentants de la population Chrétienne ont été en grande partie acceptées.

Le Règlement qui a été rédigé contient des dispositions sur l'Administration, le Pouvoir Législatif, et les Finances, qui permettent à la Crète une vie politique à part et un développement sans obstacles.

L'extension des droits, qui nous est accordée de la sorte et le pouvoir de statuer librement sur nos propres affaires est de nature à nous inspirer de l'orgueil, mais en même temps, il nous impose des devoirs dont les principaux sont la loyauté, la modération, et le respect des droits d'autrui. Sans le remplissement de ces devoirs ces droits et la liberté non seulement deviennent inutiles, mais ils peuvent occasionner de grands malheurs.

Les habitants Chrétiens surtout qui forment la grande majorité de la population et qui, au profit de tous les Crétois, ont sollicité et obtenu les concessions récentes, doivent également donner les premiers le bon exemple.

Du moment que leurs Représentants légitimes ont déclaré aux Grandes Puissances qu'ils acceptent le nouveau Règlement, il est de notre devoir à nous tous de prêter notre concours aux autorités pour son exécution. Véritable ennemi de la patrie mériterait d'être considéré celui qui, contre la volonté unanime, oserait continuer à troubler l'order public, ou à maltraiter qui que ce soit, surtout des Musulmans, que nous devons dorénavant considérer comme des frères. Nous aurons témoigné notre reconnaissance envers Sa Majesté le Sultan et envers les Grandes Puissances, en revenant immédiatement à l'ordre, en reprenant nos occupations pacifiques, et en facilitant de notre mieux le retour des Musulmans à

leurs villages. Les Musulmans à leur tour évacueraient également dans les villes les maisons des Chrétiens qui ont été obligés de se réfugier hors de l'île et ceux-ci pourraient alors regagner leurs foyers.

Enfants de la même patrie, appartenant à la même race, ayant également à gagner et à perdre au bonheur et au malheur du pays, Chrétiens et Musulmans, cessons désormais de nous ruiner et de nous entregorger. Jetons à l'oubli les maux récents en faveur de l'intérêt général, et puisque nous avons les mêmes souffrances, aidons-nous mutuellement pour guérir des plaies mutuelles. Que le travail pacifique soit désormais la seule lutte que nous eussions à soutenir. C'est pour faciliter cette lutte pacifique et fructueuse que les récentes concessions ont été faites et c'est en y consacrant toutes nos forces que nous pouvons témoigner notre reconnaissance envers Sa Majesté le Sultan et envers les Grandes Puissances bienfaitrices.

(Les Députés Chrétiens.)

La Canée, la 22 août, 1896.

Collective Note from the Representatives of the Great Powers to Tewfik Pasha.

Le 7 septembre 1896.

A la suite de l'accord intervenu entre son Excellence Tewfik Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Sultan, et les Soussignés, Représentants des Grandes Puissances, ces derniers ont notifié aux Députés Chrétiens, par l'entremise de leurs Consuls, les dispositions qui forment l'Arrangement relatif à la Crète, dont le texte est ci-joint. Les Consuls des Grandes Puissances à la Canée viennent de faire connaître aux Soussignés l'acceptation sans réserves de cet Arrangement par les Députés Chrétiens parlant au nom de toute la population Chrétienne de l'île.

Les Représentants des Grandes Puissances, heureux de porter cette nouvelle à la connaissance de la Sublime Porte, la prient de procéder, ainsi qu'il a été convenu, à la promulgation immédiate du dit Arrangement, et de leur faire connaître par écrit les temes de l'Acte consacrant officiellement l'accord conclu avec leur médiation.

(Signé) *Calice.*
Nélidow.
Currie.
Saurma.
Pansa.
La Boulinière.

Tewfik Pasha to the Representatives of the Great Powers.

Sublime Porte, le 10 septembre 1896.

En réponse à la note collective que leurs Excellences les Représentants des Grandes Puissances ont bien voulu lui adresser le 6 de ce mois, Tewfik Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale

le Sultan, a l'honneur de les informer que la Sublime Porte vient de promulguer l'Arrangement intervenu relativement à la Crète et qui est conçu dans les termes suivants:

1. Le Gouverneur-Général de Crète sera Chrétien et nommé pour cinq ans par le Sultan avec l'assentiment des Puissances.

2. Le Gouverneur-Général aura le droit de véto sur les Lois votées par l'Assemblée à l'exception de celles qui visent à des changements aux Règlements Constitutionnels de l'île (Statut Organique, Pacte d'Halépa et ses modifications), lesquelles seront soumises à la sanction de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Le droit de véto s'exercera dans un délai de deux mois, passé lequel les Lois seront considérées comme sanctionnées.

3. Le Gouverneur-Général pourra, en cas de troubles dans l'île, disposer pour le rétablissement de l'ordre des troupes Impériales qui, en dehors de ces cas, se tiendront dans leurs garnisons ordinaires.

4. Le Gouverneur-Général nommera directement aux emplois secondaires dont la liste sera ultérieurement fixée.

Les emplois supérieurs resteront à la nomination du Sultan.

5. Les fonctions publiques seront attribuées pour les deux tiers aux Chrétiens et pour un tiers aux Musulmans.

6. Les élections à l'Assemblée Générale et les Sessions de cette Assemblée auront lieu tous les deux ans.

Les Sessions dureront de quarante à quatre-vingts jours.

L'Assemblée votera le Budget biennal, vérifiera les comptes, discutera et votera à la majorité des membres présents les Projets de Lois et propositions qui lui seront soumis par le Gouverneur-Général ou les Députés.

Les propositions relatives à des modifications à introduire dans les Règlements Constitutionnels de l'île devront être votées à la majorité des deux tiers.

Aucune Loi nouvelle ne sera applicable si elle n'a pas été votée par l'Assemblée.

7. Les propositions tendant à une augmentation des dépenses du Budget ne peuvent faire l'objet d'une discussion de l'Assemblée que si elles sont introduites par le Gouverneur-Général, le Conseil Administratif, ou les Bureaux compétents.

8. § 1. Les dispositions du Firman de 1887 accordant à la Crète la moitié du revenu des Douanes de l'île seront remises en vigueur.

§ 2. L'impôt sur l'importation du tabak appartiendra à l'île.

§ 3. La Sublime Porte prend à sa charge les déficits provenant des Budgets non-votés par l'Assemblée, déduction faite des sommes avancées à l'île par le Trésor Impérial.

9. Une Commission comprenant des officiers Européens procédera à la réorganisation de la gendarmerie.

10. Une Commission comprenant des jurisconsultes étrangers étudiera les réformes à opérer dans l'organisation de la justice sous la réserve la plus expresse des droits résultant des Capitulations.

11. La publication des livres et journaux, la fondation d'imprimeries et celle de Sociétés Scientifiques seront autorisées par le Gouverneur-Général conformément à la loi.

12. Les immigrants originaires de la Cyrenaïque ne pourront s'installer en Crète sans autorisation du Gouverneur. Ce fonctionnaire aura le droit d'expulser tout individu qui ne pourra justifier de moyens d'existence ou dont la présence lui paraîtra dangereuse pour l'ordre public sous la réserve des droits acquis aux sujets étrangers.

13. Dans les six mois qui suivront la sanction des présentes dispositions, l'Assemblée Générale sera convoquée et les élections seront ordonnées conformément à la Loi de 1888. Jusqu'à la réunion de l'Assemblée le Gouverneur-Général, d'accord avec le Conseil Administratif, réglera par des Ordonnances provisoires l'exécution des présentes dispositions.

14. Les Puissances s'assureront de l'exécution de toutes ces dispositions.

Tewfik Pacha saisit cette occasion pour remercier leurs Excellences les Représentants des Grandes Puissances du concours qu'ils ont bien voulu prêter à la Sublime Porte en vue de la solution de la question Crétoise et pour leur réiterer, &c.

(Signé) *Tewfik.*

Collective Note from the Representatives of the Great Powers to Tewfik Pasha.

Constantinople, le 15 septembre 1896.

Les Soussignés, Représentants des Grandes Puissances, ont l'honneur d'accuser réception à son Excellence Tewfik Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, de la note en date du 10 septembre dernier, par laquelle il leur a fait savoir que la Sublime Porte vient de promulguer l'Arrangement conclu avec leur médiation relativement à la Crète, et leur en communique officiellement le texte.

Les Soussignés sont heureux de prendre acte de cette communication.

En présence de cette solution, ils s'empressent d'annoncer à la Sublime Porte que, conformément à l'Arrangement intervenu, ils donnent leur consentement à l'établissement d'une surtaxe douanière de 3 pour cent dans les conditions et pour la période de temps prévues par la demande des Crétois, qui est ainsi conçue:

„La première Assemblée Générale convoquée prendra des mesures pour la vérification des dégâts causés durant les troubles actuels, ainsi que pour l'indemnisation des propriétaires; dans ce but, le Gouvernement est prié de donner son propre consentement, et de solliciter celui des autres Etats, afin qu'une taxe supplémentaire de 3 pour cent soit perçue pour une période de dix années sur toutes les marchandises importées du reste de l'Empire et de l'étranger. Ce revenu sera exclusivement employé pour l'indemnisation des dégâts causés tant aux étrangers qu'aux indigènes. Si, avant l'expiration de la période de dix ans, toutes les indemnités

venaient à être payées, la surtaxe supplémentaire serait aussitôt supprimée."

Il est bien entendu que l'emploi de cette surtaxe sera placé sous la surveillance des Consuls des Grandes Puissances.

(Signé) *Calice.*
Nélidow.
P. Currie.
Saurma.
Pansa.
La Boulinière.

Tewfik Pasha to the Representatives of the Great Powers.

Le 17 septembre 1896.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, a l'honneur d'informer leurs Excellences MM. les Ambassadeurs des Six Grandes Puissances que Georgi Pacha Berovich est, conformément à l'Article I de l'Arrangement intervenu dernièrement, nommé Gouverneur-Général du Vilayet de l'Ile de Crète pour une période de cinq ans.

(Signé) *Tewfik.*

Inclosure.

Collective Note from the Representatives of the Great Powers to Tewfik Pasha.

Le 21 septembre 1896.

Les Soussignés Représentants des Grandes Puissances ont l'honneur d'accuser réception de la communication par laquelle son Excellence Tewfik Pacha, Ministe des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Sultan, leur a fait part de la nomination de Berovich Pacha comme Gouverneur-Général du Vilayet de Crète pour cinq ans, dans les conditions prévues par l'Article I de l'Arrangement du 25 août de cette année.

Ils prennent acte de cette décision, à laquelle les Puissances avaient préalablement donné leur assentiment, conformément aux termes de l'Article I ci-dessus mentionné.

Minute of Sitting of Consular Commission of September 14, 1896.

Le Consul de France donne lecture de la proposition suivante:

Conformément aux dispositions qui ont fait l'objet du télégramme identique qui nous a été adressé par MM. les Représentants des Puissances à Constantinople à la date du 28 août, 1896, les Consuls des Grandes Puissances doivent former à la Canée une Commission Consulaire chargée de surveiller l'exécution des dispositions du nouveau Statut Crétois.

D'autre part, MM. les Représentants des Puissances nous ont invité par un télégramme également identique à leur faire connaître la nature du concours que les Consuls peuvent prêter.

Or, il ne faut pas nous dissimuler que les difficultés qui nous attendent seront nombreuses et que nombreuses seront les questions concernant l'interprétation ou l'application du nouveau Statut, qui seront soumises à l'examen de la Commission Consulaire.

Il importe donc, pour éviter toute équivoque, que nous échangions en premier lieu nos vues sur la façon dont nous devons comprendre le mandat qui nous a été confié et que nous nous mettions d'accord sur les moyens que nous comptons employer pour exercer notre droit de surveillance.

D'après moi la Commission Consulaire doit en principe éviter de donner les interprétations ou de rendre la moindre décision sans y avoir été préalablement autorisé par MM. les Représentants des Puissances à Constantinople, dont la médiation a été acceptée de confiance et qui ont assumé la charge de surveiller l'exécution des dispositions du Statut Crétois.

Notre mandat découle du leur et si nous pouvons exercer sur place un droit de surveillance, ce droit ne peut être qu'un droit limité.

Nous devons donc nous borner à être des intermédiaires, des agents d'informations chargés de porter à la connaissance de MM. les Représentants des Puissances les difficultés ou contestations qui viendraient à surgir sur place, et de leur transmettre les renseignements ou documents que nous aurons pu recueillir. Toutefois, et pour répondre à l'invitation qui nous a été adressée de faire connaître notre avis sur les meilleurs procédés d'exécution, nous pourrions, après avoir entendu les plaintes ou réclamations et demandé s'il y a lieu des éclaircissements au Gouverneur-Général, nous concerter sur les communications à faire en commun à nos Ambassades au sujet des points contestés.

Ce travail préparatoire achevé, il ne nous resterait plus qu'à soumettre toute question concernant l'interprétation ou l'application du Statut Crétois à l'appréciation de MM. les Représentants des Puissances à Constantinople, et à attendre leur décision pour la communiquer aux parties intéressées.

Si mes collègues acceptent cet ensemble de propositions, nous pourrions les consigner dans le procès-verbal de notre réunion dont nous enverrions copie à nos Ambassades en sollicitant leurs directions. Nous aurions de la sorte déféré à l'invitation que nous avons reçue d'indiquer la nature du concours que les Consuls peuvent apporter à l'application des dispositions du nouveau Statut Crétois.

A la suite de cette lecture le Président met aux voix la proposition faite par M. le Consul de France qui est acceptée à l'unanimité et la Commission décide que cette proposition sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received October 5.)

Therapia, September 30, 1896.

My Lord,

At a meeting of the Ambassadors which was held on the 26th instant at Buykdéré we discussed various questions in connection with the arrangement recently agreed upon with regard to Crete, and it was decided

that the following telegram should be sent to the French Consul at Canea for communication to the Consular Body:

Les Ambassadeurs adressent à leurs Consuls les instructions suivantes, que je vous prie de communiquer à vos collègues:

„En ce qui concerne les dommages, les Consuls s'entendront pour se faire représenter par un Délégué dans chacune des Commissions chargées de procéder à leur évalution.

En ce qui concerne le contrôle de la perception et de l'emploi de la surtaxe, les Consuls sont invités à se concerter et à donner leurs avis aux Ambassadeurs sur le meilleur moyen d'établir un contrôle suffisant sans ingérence dans les détails de l'Administration Douanière.

Ils examineront notamment s'il ne suffirait pas qu'un Délégué des Consuls vérifiât périodiquement les comptes de la Douane, le chiffre des droits perçus, et des sommes versées pour les indemnités."

Information à communiquer également à vos collègues:

„Les Ambassadeurs ont décidé de demander la publication du texte Français de l'arrangement qui leur a été communiqué officiellement par la Porte, et qu'ils considèrent comme seul authentique.

Ils réclameront pour le Vali l'autorisation de contracter l'emprunt, et de percevoir la surtaxe. Ils insisteront pour la constitution immédiate de la Commission d'Organisation de la Gendarmerie, demanderont la nomination des Commissaires Turcs, et annonceront l'intention de désigner comme Délégués Européens plusieurs de leurs Attachés Militaires.

Ils s'occuperont également de la Commission Judiciaire.

Quant aux Commissaires Impériaux dont la présence affaiblit l'autorité du Vali, ils demanderont leur rappel."

Protest of Christian Administrative Councillors, dated Canea, October 22 (v. s.) 1896.

Traduction.

Nous venons d'apprendre qu'une Résolution du Conseil des Ministres, provoquée par une question soumise par votre Excellence, prescrit que les Tribunaux continuent à fonctionner comme par le passé jusqu'à ce que la Commission, indiquée dans l'Article 10 du nouveau Statut Organique, procède à leur réorganisation.

Nous croirions manquer à un devoir élémentaire si nous ne nous empressions pas de protester contre cette violation des droits du pays et de déclarer à votre Excellence que la nouvelle de cette solution de la question judiciaire, pendante depuis quelques jours, a produit dans le pays la plus douloureuse impression et lui a fait perdre tout espoir de voir appliquer exactement le nouveau Statut de l'île.

La soi-disante solution qu'on prétend imposer temporairement au pays, en vertu d'une Résolution du Conseil des Ministres, est diamétralement opposée à la nouvelle Charte et constitue une dérogation manifeste à la lettre et à l'esprit de ce régime administratif.

En ce qui concerne le fond, cette décision porte atteinte aux privilèges de l'île:

1. Parce que, après le rétablissement du Pacte de Khalépa, la loi concernant l'amélioration des Tribunaux de l'île et qui a aboli le système judiciaire établi par le Règlement voté par l'Assemblée Générale sur la base de la Convention de Khalépa, a perdu de droit toute autorité et que par conséquent les Tribunaux institués en vertu de cette Loi ne sauraient subsister légalement.

2. Parce que le système electif a été remis en vigueur.

3. Parce que l'Article 5 de la nouvelle Charte prescrit que les deux tiers des fonctions publiques seront remises à des Chrétiens et un tiers à des Musulmans.

4. Parce que, conformément à l'Article 10 du nouveau Statut Organique, la Commission Judiciaire n'aura pour mission que d'étudier les réformes à introduire dans l'organisation de la justice. Par conséquent, comme nous l'avons déjà développé dans notre mémoire remis à votre Excellence le 1er octobre courant, il y a évidemment lieu pour le Conseil Administratif de procéder, conformément à l'Article 13 de la susdite Charte, à la constitution provisoire des Tribunaux jusqu'à la prochaine convocation de l'Assemblée Générale.

Au point de vue des formes, la Résolution Ministérielle, provoquée par votre Excellence, est de nature à soulever de plus graves objections et de plus tristes réflexions.

En acceptant le nouveau Statut, qui a été obtenu par suite de la bienveillante intervention des Grandes Puissances et au prix de tant de sacrifices, le pays avait la conviction qu'il réglerait désormais, de concert avec le Gouverneur-Général et d'une façon indépendante, ses propres affaires, et que le recours à la Sublime Porte se baserait seulement à faire nommer quelques fonctionnaires supérieures indiqués, ou à obtenir la modification de quelques institutions fondamentales de l'île. En dehors de ces cas, le pays avait la légitime prétention, et cette prétention, après la publication de la nouvelle Charte, s'est changée en conviction, que désormais toute immixtion du Gouvernement de Constantinople dans les affaires du pays, serait impossible. Et pour prémunir le Vali contre de pareils empiètements, le pays a eu soin d'obtenir en sa faveur l'indépendance qui lui est assurée par sa nomination pour cinq ans avec l'assentiment des Grandes Puissances.

Et pourtant, au début même de la mise en application de la nouvelle Charte, et lorsqu'il ne s'agit que d'un règlement temporaire du service judiciaire, conformément aux nouvelles réformes, et tandis qu'une Commission Mixte, composée de fonctionnaires administratifs et judiciaires, Chrétiens et Musulmans, instituée ad hoc par votre Excellence, émet l'opinion que la Loi concernant l'amélioration des Tribunaux n'a plus de valeur, et que le Gouverneur-Général, avec le Conseil Administratif, doit procéder à la reconstitution des Tribunaux. Votre Excellence, contrairement à la lettre et à l'esprit du nouveau Statut Organique, a non seulement recours

au ministère de Constantinople, pour lui demander si elle doit procéder, en ce qui concerne la question judiciaire, à l'application du nouveau Statut, mais elle met aussi en exécution l'ordre Ministériel provoqué à cet effet. Ce fait seul en lui-même constitue une violation manifeste des droits du Conseil Administratif, car outre que le règlement temporaire de la question judiciaire est du ressort du Conseil Administratif, conformément à l'Article 13 du nouveau Statut Organique, il est certain qu'avant même la promulgation de ce nouveau Statut, les ordres Ministériels envoyés à Crète étaient toujours soumis, avant d'être publiés, au Conseil Administratif, qui devait statuer sur la question de savoir s'ils ne contrevenaient point aux privilèges du pays, et s'ils devaient être exécutés ou non.

En acceptant, après tant de sacrifices, le nouveau régime, avec la sincère résolution de se dévouer à son application, le pays avait, M. le Gouverneur-Général, la conviction que son exacte application, de la part aussi de l'autre facteur, lui était également assurée par la première disposition du nouveau Statut. Le pays était même persuadé que le nouveau régime aurait été non seulement sincèrement, mais aussi largement appliqué. Cette conviction était justifiée par l'assurance contenue dans la déclaration faite aux Députés Chrétiens par les Représentants des Grandes Puissances, „que les Chrétiens de l'île comprendront le caractère bienfaisant de l'intervention des Grandes Puissances, et que c'était dans l'esprit du nouveau Règlement qu'on devait chercher le développement des nouvelles institutions.

Mais au lieu d'une telle application et développement des prescriptions du nouveau Statut, le pays se trouve aujourd'hui en présence d'une dérogation manifeste à l'une des principales dispositions de ce Statut, dérogation commise avec le concours d'une autorité qui n'a aucun droit d'ingérence dans cette question et d'une autre autorité en faveur de laquelle le pays a fait tant d'efforts pour lui assurer l'indépendance nécessaire et lui épargner des interventions illégales.

Cette conception étroite du nouveau régime et l'abstention du Gouvernement de procéder à l'application des réformes nécessaires dans toutes les branches en général de l'Administration, sur la base des principes fondamentaux du nouveau Statut Organique, sont destinées à créer dès à présent des dangers sérieux sur lesques nous croyons devoir appeler l'attention de votre Excellence.

Après le nouvel ordre de choses, le pays a la prétention de voir appliquer en général toutes les prescriptions contenues dans le dernier arrangement, et notamment la réforme de la branche judiciaire qui a été, dans le passé, l'un des principaux motifs du dernier soulèvement.

En notre qualité de Représentants du pays nous avons cru de notre devoir de soumettre respectueusement ce qui précède à votre Excellence, et nous avons l'honneur d'être &c.

Scheme drawn up by the Consuls of the Six Powers.

Organisation Judiciaire. — Juridiction Civile.

Il n'y aura que deux degrés de juridiction.

1. a) Le Juge de Paix sera compétent de juger sans appel de la somme de à et aussi les questions immobilières (questions possessoires).

b) A charge d'appel de ces décisions de la somme de à .

Tribunal de Sandjak.

2. a) Toutes les actions mobilières et immobilières qui ne sont pas de la compétence du Juge de Paix.

b) En appel, les décisions rendues par le Juge de Paix.

3. Une Cour d'Appel jugeant en fait et en droit des Tribunaux de Sandjak.

(1.) Tribunal de Paix sera représenté par un Juge unique.

(2.) Tribunal de Sandjak par un Président et deux Juges.

(3.) Tribunal d'Appel par un Président et quatre Juges, dont deux Musulmans et deux Chrétiens.

Juridiction Criminelle.

Le Juge de Paix est Juge des contraventions sans appel au Tribunal de Sandjak.

Le Tribunal de Sandjak juge tout ce qui n'est pas contravention sauf appel. Il y aura auprès de lui un Procureur et un Juge d'Instruction.

Juridiction Commerciale.

En matière commerciale le Tribunal Civil se constituera en Tribunal Commercial pour les questions intéressant les sujets étrangers, et il sera complété par la présence de deux Assesseurs étrangers, et l'affaire sera jugée dans la présence du Drogman, qui signera le jugement et prendra part aux délibérations du Tribunal. Il y aura appel des décisions des Tribunaux de Commerce à la Cour d'Appel, siégeant comme Tribunal de Commerce et constituée comme il suit: le Président, deux Juges, deux Assesseurs étrangers, et le Drogman.

Il n'y aura pas de pourvoi en Cassation contre les arrêts de la Cour d'Appel.

Nomination des Juges.

Juges de Paix: Le Conseil Administratif du Caza, présidé par le Caïmacan, dressera une liste des personnes qui présentent les conditions voulues. Cette liste sera soumise à une Commission composée du Vali, du Président, et du Procureur de la Cour d'Appel, qui choisiront. La première nomination sera pour un an et ensuite on peut renouveler le mandat pour trois ans encore.

Les Magistrats des Tribunaux des Sandjak et de la Cour d'Appel seront choisis par la même Commission et nommés par le Vali.

Le Président et le Procureur de la Cour d'Appel seront nommés par le Sultan avec le consentement des Puissances.

La même Commission nommera les Greffiers, les Juges d'Instruction, et les Procureurs.

Les Greffiers feront aussi fonction de notaires.

Chaque juridiction nommera ses huissiers.

La proportion dans la nomination aux places de la Magistrature sera toujours maintenue d'un tiers pour les Musulmans et deux tiers pour les Chrétiens.

La surveillance et le contrôle administratif des prisons appartiennent au Président et au Procureur du Tribunal.

Consul Sir A. Biliotti to the Marquess of Salisbury.—(Received December 7.)

Canea, Crete, November 19, 1896.

My Lord,

I have the honour to transmit herewith, for your Lordship's information, a translation of a protest addressed on the 2nd (14th) instant by the Administrative Council to the Consular Body with regard to the refusal of the military authority to execute the orders of the Vali against an armed mob of Musselmans (read 300 instead of 3,000). Reference to my despatch of the 13th instant.

There is no reason to suppose that this refusal was the consequence of a preconcerted plan, as it could not be foreseen that such a contingency would arise; but it is no less true that for a time Canea was in the absolute power of the Musselmans, who (soldiers not included) are in the proportion of two to one Christian.

The Military Commander-in-chief, who is too ill to attend personally to any business, has charged Mustafa Pasha, the Commander of Artillery, to assist Edhem Pasha, the Commandant de Place, in securing tranquillity in the town, but a definitive arrangement should be made by which the town of Canea should be secured against the recurrence of such a danger as that in which it was placed in the night of the 12th instant.

The placards which were posted up the following night found a ready field for alarm among Christians. No clue has hitherto been discovered as to who were their real authors. The Christians generally believe that they were Mussulmans, but there are some Christians who think that some of their co-religionists may not have been foreign to this demonstration, from which they could draw great political capital. The truth lies, perhaps, between the two, that is to say, that both Mussulmans and Christians resorted to the same trick as soon as it was discovered in the

night that the other creed had made use of it. Be this as it may, after the first impression all alarm disappeared, and now the incident is quite forgotten.

I have, &c.
(Signed) *Alfred Biliotti.*

Inclosure.

Administrative Councillors to Consul Sir A. Biliotti.

Traduction.

La Canée, le 2 (14) novembre, 1896.

Vous connaissez sans doute les événements qui ont eu lieu à la Canée dans la nuit du 30 au 31 octobre dernier. Une foule de Musulmans, dont plusieurs armés, s'étaient réunis près du Konak, tandis que d'autres avaient occupés de fortes positions hors de la ville Ils demandaient d'une manière séditieuse, et par des menaces d'incendie et de massacres, le relâchement immédiat du nommé Hussein Badri qui venait d'être arrêté préventivement sous l'inculpation d'actes agressifs contre le Procureur près la Cour d'Appel se trouvant dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gouverneur-Général, ayant requis la force militaire pour le rétablissement de l'ordre, il n'a pas été obéi, et s'est vu ainsi dans la nécessité de faire mettre en liberté vers minuit le susdit Badri, afin de prévenir de plus grandes calamités. Ce fait est de nature à suggérer de graves réflexions, car il a prouvé d'une façon évidente, qu'en cas de besoin, les Chrétiens des villes n'ont à attendre aucune espèce de secours de la part des autorités militaires. Cet incident rend en outre illusoire la prescription de l'Article 3 du nouveau Règlement, attendu que, en cas même de troubles, le Gouverneur-Général ne peut nullement disposer de l'armée pour le rétablissement de l'ordre public.

Vous n'ignorez, M. le Consul, quelles ont été dans le passé les suites funestes de ce désaccord entre les pouvoirs civil et militaire en cette île, comme vous savez aussi que c'est pour prévenir désormais une mésintelligence si préjudiciable à la tranquillité du pays, qu'on a écrit dans le nouveau Statut le 3e Article. Il a été, malheureusement, constaté dès le début de l'application du nouveau Règlement, que cette prescription ne saurait être mise en vigueur par suite de la mauvaise foi des autorités militaires.

Dans de pareilles conditions le Gouvernement Chrétien, bien que placé sous le contrôle Européen, échouera nécessairement dans sa mission, du moment qu'il lui manque non seulement la force publique pour s'imposer, mais en cas de troubles dans les villes la seule force existante, qui est l'armée, participe à ces troubles, soit directement, comme cela est arrivé le 12 mai, 1896, soit en observant à l'égard de la sédition une bienveillante neutralité, comme dans la nuit du 31 octobre dernier.

En vous dénonçant, M. le Consul, cette violation du nouveau Règlement par l'autorité militaire, nous sommes persuadés que vous avez

déjà fait les démarches nécessaires auprès de votre Gouvernement pour le rétablissement de la loi violée, et l'adoption de mesures destinées à prévenir à l'avenir des scènes qui pourraient entraîner pour le pays des suites funestes.

Veuillez, &c.

(Signé) *E. Manusselis.*
M. Calimerakis.
Const. M. Foumis.
G. Palierakis.

Minutes of the Preliminary Sitting of the 10th (22nd) October, 1896, of the Military Representatives of Great Britain, France, Russia, Germany, and Austria-Hungary.

Décisions Générales.

1. Les Délégués Militaires prient leurs Ambassades respectives de demander à la Sublime Porte de leur envoyer des invitations officielles à chacun pour des séances à tenir avec des Délégués Ottomans, en désignant ces derniers.

2. Les premières séances doivent avoir lieu à Constantinople, car l'expérience des Commissions Locales Internationales indique que, d'ordinaire, en arrivant sur les lieux des travaux, on perd beaucoup de temps à les commencer, faute d'instructions suffisantes de la part des Délégués Ottomans.

3. Les bases de l'organisation de la gendarmerie en Crète, au point de vue de la Loi Organique, doivent être élaborées à Constantinople et soumises à l'approbation des Représentants des Puissances, qui accorderont aux Délégués Militaires l'autorité de développer ultérieurement cette Loi Organique dans tous les détails, conformément aux conditions locales, et d'y introduire les modifications nécessaires et opportunes, toujours en rapport de ces conditions.

4. Programme des travaux de la Commission:

A Constantinople:

(A.) Elaborer les bases de la Loi Organique.

En Crète:

(B.) Etude des conditions locales. Dans ce but l'île sera partagée en plusieurs lots, dont les points importants seront visités par les Délégués Militaires des Grandes Puissances.

(C.) Elaborer définitivement la Loi Organique, en détails de l'organisation, ainsi que le Règlement de Service.

(D.) Définir toutes les conditions financières s'y rapportant.

(E.) Choix des éléments dont sera formé le personnel; mesures à prendre pour faire venir ces éléments.

(F.) Examen des candidats qui se présenteront, soit en personne (obligatoire pour les grades inférieurs), soit en envoyant leurs documents.

(G.) Mise en exécution de l'organisation entière.

(H.) Inspection par les Délégués Militaires des Grandes Puissances, dans le courant de trois ou quatre mois après la mise en exécution, du fonctionnement de l'organisation, avec autorité d'y introduire d'un commun accord tous les changements que la pratique indiquera.

La prochaine réunion aura lieu Dimanche prochain à midi, à Therapia, chez le Colonel Peschkoff.

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received December 14.)

Constantinople, December 10, 1896.

My Lord,

With reference to my despatch of the 2nd instant, I have the honour to transmit to your Lordship herewith a copy of a Memorandum, drawn up by the Military Attachés in consultation with the Ottoman Delegates and approved by the Ambassadors, which is intended to serve as the basis of the scheme for the reorganization of the Cretan gendarmerie.

I have &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Inclosure.

Memorandum intended to serve as the Basis of the Scheme for the Reorganization of the Cretan Gendarmerie.

Bases de l'Institution.

Article 1. La gendarmerie est une force organisée militairement, instituée pour veiller à la sûreté publique, et pour assurer le maintien de l'ordre, l'exécution des lois, et celle des Règlements de Police rendus par les autorités compétentes.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service. Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire de l'Ile de Crète et de ses dépendances.

Art. 2. La gendarmerie est particulièrement destinée à assurer la sûreté des villes, des villages, des campagnes, et des voies de communication. Elle contribue, en outre, de concert avec les agents de la police rurale, à surveiller les lieux publics, et à y maintenir l'ordre.

Art. 3. La gendarmerie est chargée de dissiper par les voies légales les attroupements séditieux, et d'une manière générale, elle doit assurer le maintien de l'ordre.

Elle doit, en outre, en tout cas, obéir aux réquisitions des autorités administratives dans l'intérêt de la tranquillité publique. Les autorités qui font des réquisitions en sont toujours responsables.

Art. 4. La gendarmerie est également tenue à obéir aux réquisitions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour procéder aux enquêtes et aux recherches, et pour opérer les arrestations en vertu des mandats d'amener établis dans les formes légales.

Art. 5. Au cas de flagrant délit ou de suspicion légitimée par des informations probantes, elle a le droit de procéder spontanément aux

arrestations, à charge pour elle d'en dresser immédiatement procès-verbal, et de conduire dans les vingt-quatre heures au plus tard les personnes arrêtées devant l'officier de police judiciaire dans le resssort duquel l'arrestation a eu lieu.

Elle peut enfin être chargée de conduire et d'escorter les prisonniers civils ou militaires, et, d'une manière générale, de remplir toutes les missions relatives au service spécial de la gendarmerie, qui lui sont confiées par l'autorité administrative, ou par le chef de la gendarmerie, pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de l'île.

La gendarmerie ne peut être mise en aucun cas à la disposition des agents du service financier pour la perception des impôts.

Art. 6. La gendarmerie est placée au point de vue de la discipline, de l'instruction, et de l'administration intérieure, sous les ordres directs de son chef.

Art. 7. La gendarmerie peut, en cas de besoin, requérir pour l'exécution de son mandat, ou toutes les fois qu'elle se sent gravement menacée, le concours des agents de la force rurale, des gardes forestiers, et même celui des simples citoyens.

Art. 8. Dans le cas où l'apparition de bandes armées mettrait en danger la sécurité d'une localité qui n'est pas le siège d'un fonctionnaire administratif, la gendarmerie prend immédiatement à charge de rendre compte sans retard, des dispositions nécessaires pour protéger la vie et les biens des citoyens. Elle peut, pour repousser une attaque ou poursuivre les perturbateurs, requérir les agents de la police locale, et elle en prend de droit le commandement.

Art. 9. Tout gendarme, dans l'exercice de ses fonctions, est investi des pouvoirs dévolus à une sentinelle. Toute injure, ou tout acte de résistance donne lieu à une poursuite devant les Tribunaux, et la pénalité est la même que pour injures ou rébellion contre une sentinelle.

Art. 10. Les droits et les devoirs du personnel de la gendarmerie, les détails de ses rapports avec les autorités civiles des divers ordres, et les instructions spéciales sur le service ordinaire et extraordinaire seront déterminées par un règlement ad hoc.

Organisation.

Art. 11. La gendarmerie, qui est une force organisée militairement, est composée de Chrétiens et de Musulmans: les premiers dans la proportion des deux tiers, les seconds dans la proportion d'un tiers.

Art. 12. Elle est recrutée par voie d'engagements volontaires.

Art. 13. Tous les emplois d'officiers, de sous-officiers, de caporaux, et de gendarmes peuvent être conférés à des étrangers à l'île, Ottomans ou autres, jusqu'à concurrence des deux tiers.

Art. 13 bis. Tout officier, sous-officier, caporal, ou gendarme Ottoman est soumis aux lois et règlements militaires de la gendarmerie du vilayet.

Art. 14. Tout officier, sous-officier, caporal, et gendarme, dès son incorporation à la Légion est soumis aux lois et règlements militaires de la gendarmerie (à voir pour le cas de crime ou délit entraînant sa comparution devant l'autorité judiciaire, „Capitulations").

Les membres de la gendarmerie quelque soit leur grade, sont tenus à prêter serment avant d'entrer en fonctions.

Art. 15. En principe la gendarmerie de Crète est un corps à pied.

Art. 16. Un certain nombre de chevaux ou de mulets pourra être affecté aux diverses fonctions pour répondre à des besoins locaux ou momentanés.

Art. 17. La gendarmerie de Crète forme une Légion qui est divisée en bataillons.

Les bataillons sont divisés en compagnies.

Les compagnies sont divisées en sections.

Les sections divisées en escouades.

Art. 18. L'escouade est composée de trois à dix hommes; elle forme l'unité exécutive.

Art. 19. La Légion est commandée par un officier général ou un officier supérieur.

Le bataillon est commandé par un officier supérieur.

La compagnie est commandée par un Capitaine ou par un Lieutenant.

La section est commandée par un officier subalterne, Lieutenant, ou Sous-Lieutenant.

L'escouade est commandée par un sous-officier ou par un caporal.

Art. 20. L'effectif de la Légion des bataillons, des compagnies et des sections est fixé conformément au Tableau annexé au présent Règlement, ainsi que le nombre des bataillons, des compagnies, des sections, et des escouades.

Art. 21. Au chef de la gendarmerie est adjoint un officier supérieur obligatoirement Européen. Il est spécialement chargé de l'inspection périodique ou inopinée des détachements.

Art. 22. L'État-Major du corps de la gendarmerie est divisé en deux sections:

1. Section du commandement.
2. Section administrative.

Art. 23. La section du commandement se compose:

1. D'un officier supérieur ou d'un Capitaine, chef de la section.
2. D'un officier subalterne, Secrétaire.

Art. 24. La section administrative se compose de deux officiers intendants.

Le plus ancien des deux est chef de la section. Le moins ancien joint à ses fonctions celles de trésorier et de caissier sous la responsabilité d'une Commission de Contrôle. Il leur est adjoint un certain nombre de sous-officiers ou caporaux.

Il est institué un Conseil de Guerre dont la composition est fixée au Tableau et annexé à ce Règlement.

Art. 25. Le chef de la gendarmerie est nommé par Sa Majesté Impériale le Sultan sur la présentation des Ambassadeurs. Il est obligatoirement Chrétien et Européen.

Pour les nominations au grade d'officier supérieur la proposition est faite par un Conseil de Légion composé du Commandant de la Gendarmerie, Président, et de trois officiers supérieurs hors de cause.

Pour les nominations au grade d'officier subalterne la proposition est faite par un Conseil de même composition augmenté de deux officiers du grade de Capitaine.

Toutes ces propositions, après avoir été approuvées par le Vali, sont soumises par lui à la sanction Impériale.

Art. 26. Les nominations aux grades de sous-officier et de caporal sont prononcées par le chef de la Légion sur la proposition des commandants de compagnie approuvée par le chef de bataillon.

Art. 27. Il sera constitué au chef-lieu du commandement de la gendarmerie une section d'instruction pour les candidats aux grades d'officier et de sous-officier.

Devoirs et Attributions.

Art. 28. La gendarmerie dissipe tous les rassemblements séditieux armés ou non armés et réprime les émeutes et mouvements populaires dirigés contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté, de l'industrie, et du commerce, et contre le libre exercice des cultes reconnus par la loi. Elle saisit les perturbateurs ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre les personnes.

Art. 29. La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes tels que foires, marchés, fêtes, et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la sécurité. Elle fait la nuit des rondes et patrouilles pour assurer la sûreté des voies de communication et protéger tous les individus que leur commerce, leur industrie, ou leurs affaires obligent à voyager.

Art. 30. La gendarmerie porte la plus grande attention à tout ce qui intéresse la salubrité publique.

Art. 31. D'une manière générale les membres de la gendarmerie doivent comprendre leur mission comme ayant pour but exclusif de protéger les bons citoyens et non d'être à charge aux populations en leur imposant d'inutiles vexations.

Le devoir de tout chef est de s'attacher à développer parmi ses subordonnés cette idée propre à faciliter la tâche délicate et souvent pénible imposée à la gendarmerie.

Art. 32. La gendarmerie est une force exécutive à la disposition permanente de l'autorité civile, qui s'adresse toujours pour la transmission de ses ordres aux chefs des unités de la gendarmerie qui se trouvent sur les lieux où à proximité.

Art. 33. L'autorité civile n'a le droit d'employer la gendarmerie à aucune mission occulte; la gendarmerie agit toujours en tenue et au grand jour.

Art. 41. La gendarmerie se trouve toujours à la disposition des autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Les autorités judiciaires peuvent requérir les chefs des détachements de gendarmerie de leur ressort, mais leurs ordres doivent toujours être formulés par écrit et transmis par la voie administrative.

Elles ne peuvent requérir directement que dans le cas de force majeure, flagrant délit, &c.

Art. 42. Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers et commandants de détachements de la gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des mesures prescrites par les autorités administratives, mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et de soumettre à ces fonctionnaires les propositions qui leur paraissent les plus conformes au bien du service. Par contre, lorsque les autorités administratives ont formulé leurs réquisitions, elles ne peuvent s'immiscer dans la conduite des opérations ordonnées en exécution de ces réquisitions, et dont les officiers et commandants de détachements de la gendarmerie sont seuls responsables.

Dans le cas où des officiers commandants de détachements de la gendarmerie ne sont pas d'accord avec les autorités civiles sur les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique, ou dans tout autre cas, ils doivent se soumettre d'abord aux injonctions et ordres de l'autorité civile, mais ils peuvent, pour dégager leur responsabilité, adresser ensuite par la voie hiérarchique un rapport au chef de la gendarmerie, qui le soumet au Gouverneur-Général.

Art. 43. Le personnel de la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions n'est pas subordonné aux officiers de l'armée; il est tenu seulement à voir vis-à-vis d'eux la déférence due à la supériorité éventuelle de leur rang hiérarchique et réciproquement.

Art. 44. Dans tous les cas où les troupes Impériales auraient à intervenir manu militari, la gendarmerie devra s'abstenir et se borner à l'exercice de ses fonctions normales.

Recrutement des Officiers et de la Troupe.

Commandement.

Art. 45. Les officiers commandant les bataillons, compagnies, et sections, étrangers ou indigènes, doivent être choisis, autant que possible, parmi d'anciens officiers ayant fait leurs études dans une école militaire et reconnus aptes au service spécial de la gendarmerie.

Ils doivent être d'une forte constitution, capable de supporter toutes les fatigues du service, connaître l'une des deux langues du pays, et n'avoir rien dans leur passé qui soit contraire à la dignité d'un officier et d'un homme d'honneur.

Art. 46. Les officiers sont engagés au service de la gendarmerie en vertu de contrats renouvelables à durée limitée. Ces contrats, présentés par le Conseil de la Légion, sont soumis à l'approbation du Vali et contresignés par lui. Ils déterminent la durée de l'engagement des officiers, le grade qui leur est attribué, et le délit pécuniaire qui leur est alloué en cas de résiliation anticipée.

Art. 47. Ces contrats ne peuvent être résiliés par le Vali que sur l'avis conforme du Conseil de la Légion.

Art. 48. Dans le cas où un officier serait révoqué comme coupable d'un crime ou délit, le contrat se trouverait résilié de fait et l'officier perdrait tout droit au payement d'une indemnité.

Art. 49. La durée du contrat est fixée à trois ans.

Art. 50. Exceptionnellement la connaissance d'une des deux langues du pays, ne sera pas exigée des officiers étrangers nommés dès l'organisation de la gendarmerie. Mais ils devront de suite apprendre l'une de ses langues, et savoir parler, lire, et écrire le Grec ou le Turc pour obtenir le renouvellement de leur contrat.

Art. 51. La propriété des grades conférés aux officiers est entourée des garanties ci-après:

Tout officier ne peut être snspendu que par décision du Gouverneur-Général ou sur la proposition du Conseil de Légion pour mesure de discipline ou pour cause de santé.

La durée de la suspension par mesure disciplinaire ne peut excéder trois mois, elle est de six mois ou plus lorsqu'elle est prononcée pour cause d'infirmité temporaire.

A l'expiration de cette période de trois ans ou de six mois, le Conseil de Légion, sous la présidence du Commandant de la Légion, formule un avis motivé concluant à la réintégration de l'officier, ou à sa mise à la retraite. Cet avis est soumis à la sanction du Gouverneur-Général.

Art. 52. Tout officier ne peut être révoqué que par Arrêté du Gouverneur-Général, sur la proposition du Conseil de Légion ou du Conseil de Guerre.

Art. 53. Tout officier du corps de la gendarmerie conserve le droit de se démettre de son grade d'officier, en prévenant trois mois à l'avance à moins que le Conseil de Légion ne consente à abréger ce terme.

Art. 54. Les contrats peuvent être résiliés

1. En vertu d'un Arrêt du Conseil de la Légion par mesure disciplinaire.

2. Par Arrêt du Conseil de Guerre pour crime ou délit.

3. Sur la demande de l'officier.

Art. 55. Les gendarmes sont recrutés par voie d'engagements volontaires contractés à la section du commandement ou directement par le chef de bataillon, qui soumet l'engagement à l'approbation de cette section.

Art. 56. Ces engagements ne sont définitifs qu'après un délai d'observation de trois à six mois.

Art. 57. Tout gendarme renvoyé pour cause d'insuffisance, à la suite ou au cours de cette période recevra une indemnité de retour.

Art. 58. Un livret contenant toutes les conditions de l'engagement et contresigné par les officiers de la section de commandement est délivré à chaque engagé volontaire.

Art. 59. La durée du premier engagement est de quatre ans. Il ne peut être renouvelé que pour des périodes de deux années jusqu'à ce que l'homme ait atteint vingt ans de services effectifs, époque à laquelle il a droit à une pension de retraite.

Art. 60. Nul ne peut être admis à s'engager comme gendarme

1. S'il ne produit les attestations légales d'une bonne conduite soutenue.

2. S'il n'est doué d'une bonne constitution.

Art. 61. Nul ne peut être promu au grade de sergent ou de caporal s'il ne sait lire et écrire le Grec ou le Turc.

Art. 62. Tout gendarme rengagé a droit à partir du premier jour de sa cinquième année de service à une haute paye journalière d'ancienneté dont le chiffre est fixé pour les sous-officiers, caporaux, et gendarmes par le Tableau annexé au présent Règlement. Cette haute paye s'augmente tous les deux ans jusqu'à la dixième année de service après laquelle elle cesse de croître.

Art. 63. Tout gendarme rengagé porte sur la manche une marque distinctive conforme au modèle décrit à l'annexe.

Art. 64. Tout sous-officier, caporal, ou gendarme qui dans le courant de la période de son engagement ou de ses rengagements successifs voudra quitter le service avant terme sera tenu à payer à la Caisse des Retraites de la Légion, une somme égale au quart du traitement qu'il aurait à percevoir jusqu'à sa libération.

Art. 65. Tout gendarme sur une décision du Conseil de Légion par mesure disciplinaire, ou d'après un Arrêt du Conseil de Guerre, pourra être renvoyé avant l'expiration de son contrat, mais il devra auparavant subir la peine qui lui sera infligée et les motifs de son renvoi, pourront être inscrits sur le registre de son état civil.

Art. 66. Les sous-officiers, caporaux, et gendarmes sont passibles du Conseil de Guerre pour les crimes ou délits; ou Conseil de Légion pour les fautes disciplinaires graves, susceptibles d'entraîner la suspension, la cassation, ou le renvoi.

Récompenses.

Art. 67. Les récompenses sont: l'avancement, les décorations ou médailles, les subventions pécuniaires.

Solde, &c.

Art. 68. La solde des officiers, sous-officiers, et gendarmes sera fixée par le Tableau annexé au présent Règlement. Les appointement des officiers, sous-officiers, et gendarmes seront payés mensuellement le premier jour du mois qui suivra le mois écoulé.

Uniforme. Armement. Equipement.

Art. 69. L'uniforme, l'armement, et l'équipement sont l'objet d'un Règlement spécial annexé.

Collective Note addressed by the Ambassadors to Tewfik Pasha.

Les Représentants des Grandes Puissances ont été informés par leurs Consuls à la Canée des conditions tout à fait irrégulières dans lesquelles s'accomplit la mission du Général Saadeddin Pacha.

Ayant cru devoir prémunir, dès l'origine, la Sublime Porte contre toute fausse interprétation de cette mission, ils ont reçu l'assurance que cet officier avait pour mandat exclusif de régler les rapports entre le Gouverneur-Général de l'Ile et l'autorité militaire suivant les prescriptions du paragraphe 3 du Règlement Crétois du 25 août dernier.

C'est dans ces conditions que les Représentants des Grandes Puissances ont été amenés à recommander à la Sublime Porte de confier le poste de Commandant Militaire de l'Ile à Saadeddin Pacha en remplacement d'Ibrahim Pacha, dont la conduite avait rendu le rappel nécessaire.

Ils regrettent de se trouver aujourd'hui dans l'obligation de réclamer le rappel immédiat à Constantinople de Saadeddin Pacha.

En effet, malgré les assurances données par la Sublime Porte il résulte aussi bien des rapports des Consuls à la Canée que l'attitude prise par Saadeddin Pacha en vertu d'instructions formelles de son Altesse le Grand Vizir, que cet officier a été en réalité envoyé en Crète pour procéder à l'application des réformes. En lui adjoignant Costaki Effendi, la Sublime Porte ne dissimule pas du reste que la mission a perdu le caractère purement militaire qu'elle avait à l'origine.

Une réunion absolument contraire à la discipline a eu lieu à la Canée entre de hauts fonctionnaires militaires et civils, et l'attitude de Saadeddin Pacha a clairement prouvé qu'il entendait s'immiscer dans l'application des réformes et s'arroger ainsi un droit qui, aux termes du § 13 du Règlement Crétois du 25 août, appartient exclusivement au Gouverneur-Général Chrétien nommé avec l'assentiment des Représentants des Grandes Puissances.

Ils n'ont pas besoin de rappeler que devant une tentative analogue de Zihny Pacha ils ont dû exiger son rappel.

Aujourd'hui les ordres formels donnés par la Sublime Porte a Saadeddin Pacha prouvent qu'elle fait une nouvelle tentative pour fausser dans son principe l'application du Règlement Crétois, et qu'elle viole de propos délibéré une de ses plus importantes prescriptions.

Aussi les Représentants des Grandes Puissances viennent-ils réclamer le rappel immédiat de Saadeddin Pacha et de Costaki Effendi, qui devront, avant Lundi prochain, avoir reçu par le télégraphe l'ordre de rentrer immédiatement à Constantinople.

Au cas où le Gouvernement Impérial ne se conformerait pas à cette exigeance ils se verraient dans l'obligation d'en référer à leurs Gou-

vernements afin d'aviser aux mesures propres à mettre la Sublime Porte dans l'obligation d'exécuter le Règlement Crétois. Ils déclinent par avance toute responsabilité des difficultés et des désordres que pourraient provoquer en Crète l'attitude et la mission de Saadeddin Pacha.

Péra, le 12 décembre 1896.

Note Verbale.

Le Ministère des Affaires Etrangères a eu l'honneur de recevoir la note collective de leurs Excellences les Représentants des Grandes Puissances en date du 12 courant, concernant la mission du Général Saadeddin Pacha en Crète.

En réponse, le Ministère Impérial s'empresse d'informer MM. les Représentants des Grandes Puissances que Saadeddin Pacha a reçu télégraphiquement l'ordre de quitter immédiatement l'île avec Costaki Effendi.

Le 14 décembre 1896.

Collective Note addressed by the Ambassadors to Tewfik Pasha.

Conformément à l'avis donné précédemment à la Sublime Porte les Représentants des Grandes Puissances ont prescrit à leurs Délégués à la Commission de Réorganisation Judiciaire en Crète de se rendre immédiatement à la Canée, et ces Délégués se sont mis en route.

Les Représentants des Grandes Puissances ont appris avec étonnement que le Délégué Ottoman, Costaki Effendi Vayannis, n'avait pas quitté Constantinople.

Ils font observer que le travail de la Commission ne saurait être retardé par l'absence du Délégué Ottoman, et ils ont donné pour instructions à leurs Délégués de procéder avec ou sans son concours.

Les Représentants des Grandes Puissances ont appris par une voie indirecte l'envoie en Crète d'un fonctionnaire Ottoman qui aurait pour mission de se joindre à la Commission.

Ils font remarquer au Ministère Impérial des Affaires Etrangères que cette mesure, prise sans accord préalable avec eux, ne peut avoir d'effet. Ils ont donné à leurs Délégués l'ordre de refuser au fonctionnaire en question l'accès de la Commission, dans le cas où il émettrait la prétention de participer à ses travaux.

Péra, le 5 décembre 1896.

Tewfik Pasha to Sir P. Currie.

Le 5 décembre 1896.

M. l'Ambassadeur,

Comme je l'avais annoncé Lundi dernier à MM. Block et Maximow, qui se trouvaient à la Sublime Porte, Nazim Bey, Procureur-Général près la Cour d'Appel du Conseil d'Etat, a été nommé Président de la Com-

mission chargée de l'organisation de la justice en Crète, en remplacement de Costaki Effendi.

Nazim Bey est déjà parti pour l'île le Mardi, 1er de ce mois.

Veuillez, &c.
(Signé) *Tewfik.*

Note Verbale addressed to M. Cambon.

Le Ministère des Affaires Etrangères a eu l'honneur de recevoir la note qui a été remise par l'Ambassade de France aux noms des Représentants des Grandes Puissances relativement au Délégué Ottoman à la Commission de Réorganisation Judiciaire en Crète.

Ainsi que MM. les Représentants des Puissances en ont été avisés par la communication du Ministère des Affaires Etrangères en date du 5 de ce mois, Nazim Bey, Procureur Impérial près la Cour d'Appel du Conseil d'Etat, a été nommé Délégué Ottoman à la dite Commission.

Comme le refus de MM. les Délégués étrangers de reconnaître Nazim Bey en la dite qualité pourrait, ainsi qu'il appert d'un télégramme du Gouverneur-Général de Crète, produire le plus mauvais effet sur l'esprit de la population Musulmane de l'île, le Ministère Impérial fait appel aux sentiments élevés de son Excellence l'Ambassadeur de France et le prie de vouloir bien s'interposer auprès de ses collègues pour que les Délégués étrangers à la Commission Judiciaire reçoivent l'ordre télégraphique de ne soulever aucune difficulté quant à la reconnaissance de Nazim Bey comme Délégué Ottoman.

Le 8 décembre 1896.

Consul Sir A. Biliotti to the Marquess of Salisbury. — (Received January 25,)

Canea, Crete, January 15, 1897.

My Lord,

I have the honour to transmit herewith, for your Lordship's information, a summary of the clauses of the proposed loan by the Paris-Netherland Bank, and a copy of the proposed arrangement between the Public Debt and the Cretan Government.

The Administrative Council has not yet taken a decision with regard to the proposal of the Paris-Netherland Bank; but its agent told me that he did not expect a favourable issue, and no better result is expected as concerns the offer of the Public Debt.

It is rumoured that there are offers of a laon from M. Singros, to which the Cretans, headed by the local Hellenic party in Crete, are disposed to give the preference over any offers from foreigners.

However, the proposal of the Public Debt appears to be the only one which may have no political consequences.

I have, &c.
(Signed) *Alfred Biliotti.*

Inclosure.

Projected Agreement by the Public Debt.

I. Une Administration Financière spéciale sera créée en Crète, qui, en unifiant toutes les branches des revenus du fisc, aura pour charge de percevoir les recettes de l'île, conformément aux lois fiscales décrétées et à décréter par l'Assemblée Générale.

II. La haute autorité sur les travaux en général de cette Administration, sera exercée par la Direction Centrale de la Dette Publique Ottomane, qui, seule, aura le droit de nommer le Directeur de cette Administration, dont la nomination sera confirmée par le Gouverneur-Général.

III. Les traitements tant du Directeur que des agents spéciaux prévus par l'Article V de cette Convention seront fixés par le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, sans que l'Assemblée Générale ait le droit de les augmenter ou de les réduire. Quant aux appointements du reste du personnel, ils seront désignés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Directeur.

IV. Par Ordonnance du Gouverneur-Général une Commission sera instituée en vue d'élaborer et arrêter, de concert avec le Directeur à nommer, un Règlement sur les conditions d'admission du personnel supérieur et subalterne de ce service. Ce personnel sera recruté parmi les Chrétiens et Musulmans de l'île, suivant la proportion de deux à un, et nommé par le Gouverneur-Général, sur la proposition de la Direction de cette Administration.

V. Dans le cas où il serait jugé nécessaire de faire admettre au service de cette Administration un chef comptable spécial ou un agent technique quelconque dans le but d'introduire dans les services des améliorations tendant au perfectionnement du système de question actuellement en vigueur dans l'île, le Directeur, représentant de la Dette Publique Ottomane, aura le droit de procéder au nécessaire, sur l'autorisation de la Direction Centrale de la Dette Publique Ottomane. Ces agents seront engagés soit parmi les indigènes Musulmans ou Chrétiens, soit de l'étranger.

VI. La Dette Publique Ottomane s'engage à accepter la tâche de caissier y compris le payement sur chèque ou Ordonnance du Gouvernement Local, en facilitant toutes avances de fonds, qui seront gagées par l'ensemble des revenus appartenant au fisc. Ces avances seront faites suivant l'importance des recettes de l'île.

VII. La Dette Publique Ottomane s'engage à faciliter au Gouvernement Local, toute entreprise financière votée par l'Assemblée Générale, et ayant trait à des travaux d'utilité publique, savoir construction de ports, routes, création de banque, station séricicole, &c., en constituant à cet effet des groupes financiers, auxquels, au besoin, elle pourrait fournir les garanties voulues, suivant toujours les moyens pécuniaires de l'île.

VIII. La Dette Publique Ottomane se réserve le droit de fusionner ses propres services dans l'île, avec ceux de la nouvelle Administration à créer.

IX. Immédiatement après la signature de la présente Convention, la Dette Publique Ottomane s'engage à procurer un emprunt de Lstl. T. 126,000, tout en s'efforçant, en vue de diminuer les charges immédiates du Gouvernement Local, de lui obtenir, autant que faire se pourrait, des conditions favorables au point de vue de l'amortissement.

X. La somme nécessaire au service de l'intérêt et de l'amortissement sera prélevée par douzièmes chaque mois sur les recettes totales.

XI. La durée de cette Convention est fixée à dix ans. Au cas cependant où à l'expiration de cette période décennale les amortissements des avances faites ne seraient pas totalement liquidés, le Gouvernement Local aura la faculté ou de les rembourser intégralement à l'expiration du délai sus-énoncé, en résiliant la Convention, ou de proroger le terme de cette dernière jusqu'à la liquidation pleine et entière des amortissements en souffrance. Dans ce dernier cas le délai provisioire sera fixé d'un commun accord entre le Gouvernement Local et l'Administration de la Dette Publique Ottomane.

XII. La Direction de l'Administration aura le droit de soumettre à la sanction de l'Assemblée Générale et à la satisfaction du Gouvernement Locale, dans les limites de la compétence de chacune des ces autorités, des Projets de Loi ou des mesures visant les modifications ou améliorations à introduire dans les services.

XIII. La Direction de cette Administration sera tenue de faire régulièrement insérer dans le „Journal Officiel“ les recettes et dépenses mensuelles accompagnées d'une notice explicative, et de présenter à l'Assemblée les budgets bisannuels provisionnels ainsi que le Rapport annuel sur les travaux de l'exercice écoulé.

XIV. Un Commissaire nommé directement par le Gouverneur-Général sera attaché auprès de cette Administration. Il aura pour charge de contrôler les services de cette Administration toutes les fois que l'autorité compétente le jugerait opportun.

XV. Indépendamment des circonstances ci-dessus, au cas où l'une des Parties Contractantes ne serait pas disposée au renouvellement de la Convention, le Gouverneur local est tenu de la dénoncer à l'Administration de la Dette Publique Ottomane et cette dernière au Gouvernement Local, et ce, six mois au plus tard avant l'expiration de la Convention. En cas d'absence de cette formalité, la Convention restera en vigueur ipso jure, aux mêmes conditions pour une durée égale de dix ans.

XVI. L'inexécution par l'une des Parties Contractantes de l'une des clauses de la Convention fera naître au profit de l'autre partie le droit de demander, soit le résiliation de la Convention avec dommages-intérêts, soit l'exécution de la clause, objet de l'infraction avec réparation du dommage éventuel ayant pu résulter de l'inexécution de la clause.

XVII. Toute contestation qui viendrait à surgir entre le Gouvernement Local et l'Administration de la Dette Publique Ottomane sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, sera soumise au jugement de deux Arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement Local

et l'autre par l'Administration de la Dette Publique Ottomane, lesquels éliront un tiers Arbitre pour les départager le cas échéant. Le jugement arbitral sera souverain et sans appel ni recours quelconque. Jusqu'à la décision arbitrale les clauses de la Convention resteront en pleine vigueur.

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received January 25.)

Constantinople, January 20, 1897.

My Lord,

In continuation of my despatch of the 6th January, I have the honour to transmit to your Lordship herewith a copy of the „Règlement organisant la Gendarmerie de Crète", prepared by the Special Commission appointed to inquire into the steps necessary for reorganizing this body.

This Règlement was presented to the Minister on Foreign Affairs on the 11th January by the Austro-Hungarian Ambassador as doyen of the Corps Diplomatique, together with a note verbale, copy of which is likewise annexed. In presenting these documents, Baron Calice stated on behalf of his colleagues that if the Porte persisted in its refusal the Ambassadors must either recall the Military Attachés and leave the question of the gendarmerie unsettled, in which case there would inevitably be fresh disturbances that would probably lead to the complete emancipation of Crete, or they would have to instruct the Commission to „passer outre" and enrol the foreign gendarmes without the Porte's consent.

The next day Saïd Pasha, President of the Council of Ministers, called upon the Ambassadors with a message from the Sultan, saying that His Majesty hoped they would no longer insist on the admission of non-Ottomans to the ranks of the gendarmerie, as a telegram had been received from Berovich Pasha, the Governor of Crete, expressing his strong disapproval of such a measure. We all replied that there must be some mistake, as, according to our information, the Vali warmly supported the admission of non-Ottoman subjects, and we could therefore only suppose that there was some error in the text of the telegram received by the Palace.

I also telegraphed to Colonel Chermside, and have the honour to transmit his reply herewith.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie*

Inclosure.

Projet de Loi pour la Gendarmerie de Crète.

Bases de l'Institution.

Article 1er. La gendarmerie de Crète est instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et celle des règlements de police rendus par les autorités compétentes.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service; son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire de l'île.

Art. 2. La gendarmerie est particulièrement destinée à assurer la sûreté des villes, des villages, des campagnes, et des voies de communication. Elle contribue, en outre, de concert avec les agents de la police rurale, à surveiller les lieux publics et à y maintenir l'ordre.

Art. 3. La gendarmerie est chargée de dissiper par les voies légales les attroupements séditieux et, d'une manière générale, elle doit assurer le maintien de l'ordre.

Elle doit, en outre, en tous cas, obéir aux réquisitions des autorités administratives dans l'intérêt de la tranquillité publique. Les autorités qui font des réquisitions en sont toujours responsables.

Art. 4. La gendarmerie est également tenue d'obéir aux réquisitions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour procéder aux enquêteset aux recherches et pour opérer les arrestations en vertu des mandats d'amener, établis dans les formes légales.

Art. 5. En cas de flagrant délit ou de suspicion, légitimée par des informations probantes, la gendarmerie a le droit de procéder spontanément aux arrestations, à charge pour elle d'en dresser immédiatement procès-verbal et de conduire, dans les vingt-quatre heures au plus tard, les personnes arrêtées devant l'officier de police judiciaire, dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu.

Elle peut enfin être chargée de conduire et d'escorter les prisonniers civils ou militaires, les convois de poudre, le trésor, &c., et, d'une manière générale, de remplir toutes les missions relatives au service spécial de la gendarmerie qui lui sont confiées par l'autorité administrative ou par le Chef de la Gendarmerie pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de l'île.

La gendarmerie de Crète ne peut être mise en aucun cas à la dispositions des agents du service financier pour la perception des impôts.

Art. 6. La gendarmerie est placée, au point de vue de la discipline, de l'instruction, et de l'administration intérieure, sous les ordres directs de son chef.

Art. 7. La gendarmerie peut, en cas de besoin, requérir, pour l'exécution de son mandat, ou toutes les fois qu'elle se sent gravement menacée, le concours des agents de la force rurale, des gardes forestiers, et même celui des simples citoyens.

Art. 8. Dans les cas où l'apparition de bandes armées mettrait en danger la sécurité d'une localité qui n'est pas le siège d'un fonctionnaire administratif, la gendarmerie prend immédiatement, à charge de rendre compte sans retard, des dispositions nécessaires pour protéger la vie et les biens des citoyens. Elle peut, pour repousser une attaque ou poursuivre les perturbateurs, requérir les agents de la police locale et elle en prend, de droit, le commandement.

Art. 9. Tout gendarme dans l'exercice de ses fonctions est investi des pouvoirs dévolus à une sentinelle; toute injure ou tout acte de rési-

stance donne lieu à une poursuite devant les Tribunaux et la pénalité est la même que pour injures ou rébellion contre une sentinelle.

Une Loi spéciale devra être établie relativement à la responsabilité des habitants dans les cas d'attentats sur le personnel de la gendarmerie.

Art. 10. Les droits et les devoirs du personnel de la gendarmerie, les détails de ses rapports avec les autorités civiles des divers ordres et les instructions spéciales sur le service ordinaire et extraordinaire seront déterminés par un règlement ad hoc.

Organisation.

Art. 11. La gendarmerie de Crète est composée de Chrétiens et de Musulmans; les premiers dans la proportion de deux tiers, les seconds dans la proportion d'un tiers.

Art. 12. Elle est recrutée par voie d'engagements volontaires.

Art. 13. Tous les emplois d'officiers, de sous-officiers, de caporaux, et de gendarmes peuvent être conférés à des étrangers à l'île, Ottomans ou autres, jusqu'à concurrence des deux tiers.

Art. 14. Tout officier, sous-officier, caporal, et gendarme Ottoman, dès son incorporation au régiment, est soumis aux lois et règlements militaires de la gendarmerie de Crète.

Art. 15. Tout officier, sous-officier, caporal, et gendarme étranger, dès son incorporation au régiment devra renoncer aux bénéfices de sa juridiction Consulaire pendant son service et pour toutes les questions s'y rapportant. Il sera également soumis aux lois et règlements militaires de la gendarmerie de Crète. Cette renonciation à la juridiction Consulaire pour la durée du contrat, s'étend aussi à toute la durée des peines qu'aurait à subir un officier, sous-officier, caporal, ou gendarme, condamné par le Conseil de Guerre, nonobstant que la peine infligée entraîne la résiliation du contrat.

Art. 16. Les membres de la gendarmerie, officiers, sous-officiers, caporaux, et gendarmes, avant d'entrer en fonctions, sont tenus à prêter serment d'après des formes à déterminer.

Art. 17. En principe la gendarmerie de Crète est un corps à pied.

Art. 18. Un certain nombre de chevaux ou de mulets pourra être affecté aux diverses fractions pour répondre à des besoins locaux ou momentanés.

Art. 19. La gendarmerie de Crète forme un régiment qui est divisé en bataillons. Les bataillons sont divisés en compagnies. Les compagnies sont divisées en sections. Les sections sont divisées en escouades.

Art. 20. L'escouade est composée de trois à dix hommes; elle forme l'unité exécutive. Le service des détachements et patrouilles ne pourra s'effectuer par des fractions inférieures à deux gendarmes.

Art. 21. Le régiment est commandé par un officier général ou un officier supérieur. La compagnie est commandée par un capitaine ou par un Lieutenant. La section est commandée par un officier subalterne,

Lieutenant ou Sous-Lieutenant. L'escouade est commandée par un sous-officier ou par un caporal.

Art. 22. L'effectif du régiment, des bataillons, des compagnies, et des sections est fixé, conformément au Tableau annexé au présent règlement, ainsi que le nombre des bataillons, des compagnies, des sections, et des escouades.

Art. 23. Au Chef de la Gendarmerie est adjoint un officier supérieur obligatoirement Européen. Il est spécialement chargé de l'inspection périodique ou inopinée des détachements.

Art. 24. Une Commission comprenant des officiers étrangers procédera de temps en temps à des inspections de la gendarmerie de Crète, après accord entre la Sublime Porte et les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Art. 25. L'État-Major du corps de la gendarmerie est divisé en deux sections:

1. Section du commandement.
2. Section administrative.

Art. 26. La section du commandement se compose (1) d'un officier supérieur, ou d'un Capitaine, chef de la section; (2) d'un officier subalterne, Secrétaire.

Art. 27. La section administrative se compose de deux officiers intendants.

Le plus ancien des deux est chef de la section. Le moins ancien joint à ses fonctions celles de trésorier et de caissier sous la responsabilité d'une Commission de Contrôle. Il leur est adjoint un certain nombre de sous-officier ou caporaux.

Art. 28. Il est institué un Conseil de Guerre dont la composition, le fonctionnement, ainsi que les procédures relatives à ses décisions sont fixées dans un Règlement spécial annexé au présent projet.

Art. 29. Le Chef de la Gendarmerie est nommé par Sa Majesté Impériale le Sultan, sur la présentation des Ambassadeurs. Il est obligatoirement Chrétien et Européen.

Pour les nominations au grade d'officier supérieur la proposition est faite par un Conseil du Régiment composé du Commandant de la Gendarmerie, Président, et de trois officiers supérieurs hors de cause.

Pour les nominations au grade d'officier subalterne, la proposition est faite par un Conseil de même composition, augmenté de deux officiers du grade de Capitaine.

La nomination est prononcée par le Gouverneur-Général au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Art. 30. Les nominations aux grades de sous-officier et de caporal, sont prononcées par le chef du régiment, sur la proposition des Commandants des compagnies, approuvé par le chef de bataillon. Communication sera faite de toute nomination et promotion au Ministère Impérial de la Guerre.

Art. 31. La système et les moyens de l'instruction des sous-officiers, caporaux, et gendarmes seront indiqués dans le règlement du service intérieur.

Art. 32. Une caisse de retraite sera instituée pour les officiers et les soldats de la gendarmerie. Un règlement spécial sera rédigé à cet effet.

Devoirs et Attributions.

Art. 33. La gendarmerie dissipe tous les rassemblements séditeux armés ou non armés et réprime les émeutes et mouvements populaires, dirigés contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté de l'industrie et du commerce, et contre le libre exercice des cultes reconnus par la loi; elle saisit les perturbateurs ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de faits ou des violences contre les personnes.

Art. 34. La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes, et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la sécurité; elle fait la nuit des rondes et patrouilles pour assurer la sûreté des voies de communication et protéger tous les individus que leur commerce, leur industrie, ou leurs affaires obligent à voyager.

Art. 35. La gendarmerie porte la plus grande attention à tout ce qui intéresse la salubrité publique.

Art. 36. D'une manière générale, les membres de la gendarmerie doivent comprendre leur mission comme ayant pour but exclusif de protéger les citoyens et non d'être à charge aux populations en leur imposant d'inutiles vexations.

Le devoir de tout chef est de s'attacher à développer, parmi ses subordonnés cette idée, propre à faciliter la tâche délicate et souvent pénible, imposée à la gendarmerie.

Art. 37. La gendarmerie est une force exécutive à la disposition permanente de l'autorité civile qui s'adresse toujours pour la transmission de ses ordres aux chefs des unités de la gendarmerie qui se trouvent sur les lieux ou à proximité.

Art. 38. L'autorité civile n'a le droit d'employer la gendarmerie à aucune mission occulte; la gendarmerie agit toujours en tenue et au grand jour.

Art. 39. La gendarmerie doit absolument rester en dehors de toute question politique et à aucun titre, elle n'a le droit de participer aux élections rurales, générales ou autres. Tout gendarme qui prendrait fait et cause pour l'un des deux partis dans tout mouvement politique ou insurrectionnel, sera passible du Conseil de Guerre. Elle ne peut être employée à aucun service particulier des autorités.

Art. 40. La gendarmerie se trouve toujours à la disposition des autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les autorités judiciaires peuvent requérir les chefs des détachements de gendarmerie de leur ressort, mais leurs ordres doivent toujours être formulés par écrit et transmis par la voie administrative.

Elles ne peuvent requérir directement que dans le cas de force majeure, flagrant délit, &c.

Art. 41. Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers et les Commandants de détachements de la gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des mesures prescrites par les autorités administratives, mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et de soumettre à ces fonctionnaires les propositions qui leur paraissent les plus conformes au bien du service. Par contre, lorsque les autorités administratives ont formulé leurs réquisitions, elles ne peuvent s'immiscer dans la conduite des opérations ordonnées en exécution de ces réquisitions et dont les officiers et Commandants de détachements de la gendarmerie sont seuls responsables.

Dans le cas où des officiers commandant de détachements de la gendarmerie ne sont pas d'accord avec les autorités civiles sur les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique, ou dans tout autre cas, ils doivent se soumettre d'abord aux injonctions et ordres de l'autorité civile, mais ils peuvent, pour dégager leur responsabilité, adresser ensuite par la voie hiérarchique un Rapport au Chef de la Gendarmerie, qui le soumet au Gouverneur-Général.

Art. 42. Le personnel de la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions n'est pas subordonné aux officiers de l'armée; il est tenu seulement à avoir vis-à-vis d'eux la déférence due à la supériorité éventuelle de leur rang hiérarchique et réciproquement.

Art. 43. Dans tous les cas où les troupes Impériales auraient à intervenir manu militari, la gendarmerie devra laisser agir la troupe et se borner à l'exercice de ses fonctions normales.

Recrutement des Officiers et de la Troupe.

Commandement.

Art. 44. Les officiers commandant les bataillons, compagnies, et sections, étrangers ou indigènes, doivent être choisis, autant que possible, parmi d'anciens officiers ayant fait leurs études dans une école militaire et reconnus aptes au service spécial de la gendarmerie.

Ils doivent être d'une forte constitution, capables de supporter toutes les fatigues du service, connaître l'une des deux langues du pays, le Grec ou le Turc, et n'avoir rien dans leur passé qui soit contraire à la dignité d'un officier et d'un homme d'honneur.

Art. 45. La désignation des officiers de l'armée ou de la gendarmerie Impériales pour servir dans la gendarmerie de Crète, se fera par le Ministre de la Guerre, sur la demande du Gouverneur-Général après proposition du Conseil du Régiment. Ces officiers devront avoir une pratique suffisante de la langue grecque.

Dans le cas où un officier après sa désignation ne serait pas jugé apte au service spécial de la gendarmerie en Crète, il sera remis par le

Gouverneur-Général sur la proposition motivée du Conseil du Régiment à la disposition du Ministre de la Guerre.

Art. 46. Les officiers Ottomans désignés pour le service dans la gendarmerie de Crète et les officiers étrangers choisis pour ce service par le Conseil du Régiment et nommés par le Gouverneur-Général au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, sont engagés au service de la gendarmerie en vertu de contrats, renouvelables, à durée limitée. Ces contrats, présentés par le Conseil du Régiment, sont soumis à l'approbation du Gouverneur-Général et contresignés par lui. Ils déterminent la durée de l'engagement des officiers, le grade qui leur a été conféré, et le dédit pécuniaire qui leur a été alloué en cas de résiliation anticipée (voir le modèle du contrat).

Art. 47. Ces contrats ne peuvent être résiliés par le Gouverneur-Général que sur l'avis conforme du Conseil du Régiment.

Art. 48. Dans le cas où, à la suite d'un Jugement du Conseil de Guerre, un officier serait reconnu coupable d'un crime ou délit, le contrat se trouverait résilié de fait et l'officier perdrait tout droit au payement d'une indemnité.

Art. 49. La durée du contrat est fiyée à trois ans.

Art. 50. Exceptionnellement, la connaissance de la langue du pays ne sera pas exigée des officiers étrangers, nommés dès l'organisation de la gendarmerie. Mais ils devront de suite apprendre à parler, lire, et écrire la langue du pays pour obtenir le renouvellement de leur contrat. A conditions égales la prépondérance sera donnée aux officiers qui auraient la connaissance de cette langue.

Art. 51. La situation des officiers au service de la gendarmerie de Crète, est entourée des garanties ci-après:

Tout officier ne peut être suspendu de ses fonctions que par décision du Gouverneur-Général, sur la proposition du Conseil du Régiment par mesure de discipline ou par cause de santé. La durée de la suspension, par mesure disciplinaire, ne peut excéder trois mois; elle est de six mois au plus lorsqu'elle est prononcée par cause d'infirmités temporaires.

A l'expiration de cette période de trois ou de six mois, le Conseil du Régiment, sous la présidence du Commandant du régiment, formule un avis motivé, concluant à la réintégration du l'officier dans ses fonctions où à la résiliation de son contrat.

Cet avis est soumis à ia sanction du Gouverneur-Général.

Art. 52. Tout officier Ottoman ou étranger ne peut être révoqué de ses fonctions avec résiliation de son contrat, que par arrêté de Gouverneur-Général sur la proposition du Conseil du Régiment ou du Conseil de Guerre.

Art. 53. Tout officier du corps de la gendarmerie conserve le droit de se démettre de ses fonctions en prévenant trois mois à l'avance, à moins que le Conseil du Régiment ne consente à abréger ce terme.

Art. 54. Les Contrats peuvent être résiliés:

1. En vertu d'un arrêt du Conseil du Régiment, par mesure disciplinaire;

2. Par arrêt du Conseil de Guerre pour crime ou délit;

3. Sur le demande de l'officier.

Troupe.

Art. 55. Les gendarmes sont recrutés par voie d'engagements volontaires, contractés à la section du commandement ou directement par le chef de bataillon, qui soumet l'engagement à l'approbation de cette section.

Art. 56. Ces engagements ne sont définitifs qu'après un délai d'observation de trois à six mois.

Art. 57. Tout gendarme renvoyé pour cause d'insuffisance, à la suite ou au cours de cette période, recevra une indemnité de retour.

Art. 58. Un livret contenant toutes les conditions de l'engagement et contresigné par les officiers de la section de commandement est délivré à chaque engagé volontaire.

Art. 59. La durée du premier engagement est de quatre ans. Il ne peut être renouvelé que pour des périodes de deux années jusqu'à ce que l'homme ait atteint vingt ans de services effectifs, époque à laquelle il a droit à une pension de retraite.

Art. 60. Nul ne peut être admis à s'engager comme gendarme:

1. S'il ne produit les attestations légales d'une bonne conduite soutenue;

2. S'il n'est doué d'une bonne constitution.

Art. 61. Nul ne peut être promu au grade de sergent ou de caporal s'il ne sait lire et écrire le grec ou le turc.

Art. 62. Tout gendarme rengagé a droit, à partir du premier jour de sa cinquième année de service, à une haute paye journalière d'ancienneté, dont le chiffre est fixé pour les sous-officiers, caporaux et gendarmes par le Tableau annexé au présent project. Cette haute paye s'augmente tous les deux ans jusqu'à la dixième année de service, après laquelle elle cesse de croître.

Art. 63. Tout gendarme rengagé porte sur la manche une marque distinctive, conforme au modèle décrit à l'annexe.

Art. 64. Tout sous-officier, caporal, ou gendarme, qui dans le courant de la période de son engagement ou de ses rengagements successifs voudra quitter le service avant terme, sera tenu à payer à la caisse des retraites du régiment, une somme égale au quart du traitement qu'il aurait à percevoir jusqu'à sa libération.

Art. 65. Tout gendarme, sur une décision du Conseil du Régiment, par mesure disciplinaire, ou d'après un arrêt du Conseil de Guerre pourra être renvoyé avant l'expiration de son contrat, mais il devra auparavant subir la peine qui lui sera infligée et les motifs de son renvoi pourront être inscrits sur le registre de son état civil.

Art. 66. Les sous-officiers, caporaux, et gendarmes sont passibles du Conseil de guerre pour les crimes ou délits; du Conseil du Régiment pour les fautes disciplinaires graves, susceptibles à entraîner la suspension, la cassation, ou le renvoi.

Art. 67. Pendant la période de réorganisation jusqu'à la formation du Conseil du Régiment, prévu par le présent Règlement, le choix et la nomination des officiers, sous-officiers, caporaux, et gendarmes est entièrement dévolu à la Commission pour la réorganisation de la gendarmerie.

La Commission garde le droit d'ingérence et de décision pour l'acceptation des officiers, sous-officiers, caporaux, et gendarmes jusqu'à la complète formation du régiment.

Récompenses.

Art. 68. Les récompenses sont: l'avancement, les décorations ou médailles, subventions pécuniaires.

Solde, &c.

Art. 69. La solde des officiers, sous-officiers, caporaux, et gendarmes sera fixé par le Tableau annexé au présent Règlement.

Les appointements des officiers, sous-officiers, caporaux, et gendarmes seront payés mensuellement le premier jour du mois qui suivra le mois écoulé.

Uniforme. Armement. Equipement.

Art. 70. L'uniforme, l'armement, et l'équipement font l'objet d'un Règlement spécial annexé au présent projet.

Art. 71. A partir de la date de la sanction Impériale du présent projet, tous les règlements, dispositions, &c., concernant la gendarmerie de Crète, sont et demeurent abrogés.

Le President:
(Signé) *Chereffeuddin Pacha.*
Les membres:
(Signé) Colonel *Peschkoff.*
Colonel *Chermside.*
Colonel *Osman Bey.*
Colonel *Baron de Vialar.*
Major *Baron de Giesl.*
Capitaine *Ruggeri.*

La Canée, le 16 (28) décembre 1896.

Collective Note Verbale to the Sublime Porte.

Les Représentants des Grandes Puissances ont l'honneur d'accuser réception à la Sublime Porte de sa note verbale en date du 16 janvier, les informant de l'approbation donnée par le Gouvernement Impérial au Règlement de la gendarmerie Crétoise jointe à leur note du 10 janvier.

Il va de soi que la durée du service des étrangers est subordonnée aux raisons qui ont rendu nécessaire leur admission dans la gendarmerie.

Le 21 janvier 1897.

Note Verbale from the Sublime Porte.

En se référant à sa communication en date du 16 janvier, concernant le Règlement sur l'organisation de la gendarmerie du Vilayet de Crète, le Ministre des Affaires Etrangères se permet de signaler à la bienveillante attention de leurs Excellences MM. les Représentants des Grandes Puissances un point de détail résultant de l'Article 29 qui [importe?] que c'est sur la présentation des Ambassadeurs que le Chef de la Gendarmerie est nommé par Sa Majesté Impériale le Sultan, et qu'il est obligatoirement Chrétien et Européen.

Le Gouvernement Impérial a déjà admis que cet officier supérieur devra être Chrétien et Européen, mais quant à son choix il conviendrait, afin de sauvegarder le prestige de l'autorité souveraine, de le laisser à l'initiative du Gouvernement Impérial, qui ne procéderait naturellement à sa nomination qu'après avoir proposé un candidat réunissant les conditions requises à MM. les Représentants des Grandes Puissances.

Le Gouvernement Impérial, qui a déjà eu tant de preuves des dispositions conciliantes et des sentiments de justice de leurs Excellences MM. les Représentants des Grandes Puissances, aime à espérer qu'ils voudront bien admettre ce mode de procéder, qui ne constitue qu'un détail de forme, et ne touche en rien le principe même posé par le Règlement.

Le 22 janvier 1897.

Note Verbale from the Sublime Porte.

En se référant à sa note verbale du 22 janvier dernier, le Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur de proposer à leurs Excellences MM. les Représentants des Grandes Puissances le Major Belge Poodts, qui réunit les qualités requises comme Commandant de la Gendarmerie Crétoise.

Le 1er janvier 1897.

Collective Note Verbale to the Sublime Porte.

En réponse à la note verbale du 1er février, les Représentants des Grandes Puissances ont l'honneur d'informer le Ministre Impérial des Affaires Etrangères que leurs Gouvernements ayant déjà sur leur demande saisi les Cabinets de Bruxelles et de La Haye de la question du choix d'un officier capable de commander la Gendarmerie Crétoise, il y aurait lieu d'attendre le résultat de ces démarches avant de se prononcer sur la candidature du Major Poodts.

En attendant l'arrivée du Commandant definitif, le Major Bor se rendra en Crète sur la demande de la Commission approuvée par les Ambassadeurs pour organiser et commander provisoirement la gendarmerie.

Ambassade d'Autriche, le 4 février 1897.

Telegrams between the Vice-Consuls at Candia and the Consuls, Canea.

Vice-Consuls, Candia, to Consuls, Canea.

Candie, le 26 janvier 1897, 7·40 soir.

Situation entièrement compromise, meurtres et représailles de part et d'autre. Familles Musulmanes entrent en ville, ou se casent aux alentours. Sommes à la veille mêmes événements mois de Juillet. Il ne faut pas se faire illusion, mesures pareilles à celles prises avant et après l'insurrection, nous l'affirmons catégoriquement, seront inefficaces. Il faut employer moyens extraordinaires décisifs si nous voulons prévenir nouvelles et plus graves catastrophes.

(Signé) *Calocherino.*
Berinda.
Iltar.
Sswend.
Sarros.
Mitsotaki.
Corpi.

Vice-Consuls, Candia, to Consuls, Canea.

Candie, le 27 janvier 1897.

Retard qu'a dû subir œuvre réorganisation gendarmerie, œuvre que Puissances s'étaient réservée, indifférence et abstention que cette réorganisation produisit auprès débris du corps déjà existant, incertitudes générales créées par cet état de choses offrirent prétexte aux malfaiteurs de part et d'autre commettre meutres et pillages. Ainsi deux meurtres par Chrétiens et deux par Musulmans depuis huit jours, et comme conséquence immigration familles Musulmanes et retraite familles Chrétiennes. Actes violence commis hier en ville au préjudice des Chrétiens causa surexcitation générale. Dans l'état paralysie toute autorité locale, considérons seul moyen salut présence permanente un des membres avec plein pouvoir utiliser éléments pour former corps apte rétablir ordre et confiance publique jusqu'à arrivée nouvelle force.

(Signé) *Calocherino.*
Berinda.
Ittar.
Sarros.
Mitsotaki.
Corpi.

Vice-Consuls, Candia, to Consuls, Canea.

Candie, le 28 janvier 1897, 11·50 matin.

Hier en tout sept meurtres Chrétiens dans l'intérieur confirmés: un docteur, un Musulman tué, deux blessés, 400 têtes bétail emporté; bruit

court autres Musulmans tués. On craint complications intérieures pouvant réagir sur ville. Serait prudent envoyer navire guerre pour calmer esprits.

(Signé) *Calocherino.*
Berinda.
Sswend.
Ittar.
Mitsotaki.
Sarros.

Candie, le 28 janvier 1897, 1 h matin.

Tout moyen local épuisé. Emigration Musulmans irretenable. Chaque moment attendons sûrement une catastrophe dans ville. Implorons présence Vali et quelques Consuls.

(Signé) *Sfakianaki.*
Mihelidaki.
Thiakaki.

Vice-Consuls, Candia, to Consuls, Canea.

Candie, le 28 janvier 1897, 8 h. soir.

Baron Giesl et Chereffedin Pacha revenus de l'intérieur nous affirment avoir rencontré un grand nombre de familles Musulmanes immigrant vers la ville. Voulurent les en dissuader mais en vain. Rencontrèrent en outre un millier Musulmans armés se diriger intérieur. Mutessarif nous déclare en présence personnages susnommés n'avoir reçu ordres arrêter émigration. Communications entièrement interrompues.

(Signé) *Calocherino.*
Ittar.
Berinda.
Mitsotaki.

Consul Sir A. Biliotti to Vice-Consul Calocherino.

(Undated.)

Her Majesty's ship „Scout" left for Candia and will be followed by French and Italian ships of war. Mustafa Pasha, Commandant of Artillery in Canea, is also coming in the Turkish despatch-boat „Fuad."

(Signed) *Biliotti.*

Vice-Consul Calocherino to Consul Sir A. Biliotti.

Candia, january 28, 1897, 9·40 P. M.

Presence of British war-ship absolutely wanted here for protection British subjects.

(Signed) *Calocherino.*

Vice-Consuls, Candia, to Consuls, Canea.

Candie, le 29 janvier 1897, 8·30 soir.

Situation étant toujours très grave recommandâmes Mustafa Pacha mesures suivantes: retenir à tout prix familles Musulmanes Monofatsi;

défendre port d'armes dans la ville et sortie Musulmans armés; arrestation agitateurs connus; engageâmes instamment Chrétiens et Musulmans envoyer députations mixtes dans l'intérieur calmer esprits reiterâmes villageois exhortation immigration; continue incessamment. On nous informe ce moment conflit eut lieu à Connavous Pedias. Vaisseaux de guerre arrivés.

(Signé) *Calocherino.*
Berinda.
A. Ittar.
Sarros.
Mitsotaki.

Mr. Egerton to the Marquess of Salisbury. — (Received March 24.)

Athens, March 18, 1897.

My Lord,

This morning I received a telegram from Rear-Admiral Harris, commanding Her Majesty's naval force in Cretan waters, communicating to me the decision of the Admirals to put the Island of Crete in a state of blockade, commencing the 9th (21st) March at 8 a.m., and begging me to notify this to the Greek Government and the neutral Powers.

The blockade, it was stated, would be general for all ships under the Greek flag, but ships of the Six Powers or neutral Powers may enter the ports occupied by the Powers and land their merchandize, provided only if it is not for the Greek troops or the interior of the island. These ships may be visited by the ships of the international fleet.

I was requested to call on the Greek Government to recall their ships of war still present in the Cretan waters before 8 a.m. on the 21st March under penalty of being retained there by force.

Having asked the other Representatives to meet, we drew up the identic note, copy of which I have the honour to inclose herewith, which we have sent to the Hellenic Minister for Foreign Affairs. The Austrian and German Representatives, who have no cypher communication with the Commanders of their respective naval forces in Crete, await the receipt of the Admirals' decision before writing in similar terms to Hellenic Government.

I inform Her Majesty's Consuls of the declaration of the Admirals, and have requested them to inform the Consuls of the neutral Powers.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure.

Mr. Egerton to M. Skousès.

Athènes, le 6 (18) mars 1897.

M. le Ministre,

Je reçois de mon Amiral l'avis que ses collègues et lui sont convenus de ce qui suit:

L'île de Crète sera mise en état de blocus à partir du 9 (21) mars à 8 heures du matin.

Ce blocus sera général à l'égard de tous les bâtiments portant pavillon Grec. Les navires des Six Puissances ou neutres pourront venir dans les ports occupés par les Puissances, et y débarquer leurs marchandises pourvu qu'elle ne soient ni destinées aux troupes grecques ni dirigées vers l'intérieur.

Ces navires pourront être visités par les bâtiments de la flotte internationale.

Les limites du blocus sont comprises entre le 23e degré 24′ et le 26e degré 30′ de longitude est (méridien de Greenwich): et le 35e degré 48′ et le 34e degré 45′ de latitude nord.

Les Amiraux compte que les navires Grecs encore présents dans les eaux de la Crète recevront du Gouvernement Hellénique l'ordre de s'en éloigner avant le 9 (21) mars à 8 heures du matin, sous peine d'y être contraints par la force.

Je m'empresse de porter ces informations à la connaissance de votre Excellence.

Je saisis, &c.

(Signé) *Edwin H. Egerton.*

Mr. Egerton to the Marquess of Salisbury.—(Received March 26, 11 P.M.)

(Telegraphic.) Athens, March 26, 1897 P.M.

I received to-day the following note, dated 21st instant, from the Greek Minister for Foreign Affairs:

J'ai eu l'honneur de recevoir la note en date du 6 (18) mars, par laquelle vous avez bien voulu porter à ma connaissance que l'Ile de Crète serait mise en état de blocus à partir d'aujourd'hui. Avis en a été donné aux navigateurs. Cependant, comme par suite du blocus il ne sera plus possible d'importer des céréales en Crète, et d'autre part, la population de l'île se fait toujours approvisionner du dehors, il est de mon devoir, eu égard aux liens qui nous unissent à la population Crétoise, de vous faire part de ces considérations, en vue des conséquences qui s'ensuivraient et qui pourraient bien ne pas répondre aux sentiments d'humanité dont le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est animé.

Veuillez, &c.

(Signé) *Skousès.*

Text of Proclamation published by the Admirals concerning Autonomy.

Les Soussignés, Commandants-en-chef des forces navales d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie, dans les eaux Crétoises, agissant d'après les instructions de leurs Gouverne-

ments respectifs, proclament solennellement et font connaître aux populations de l'île que les Grandes Puissances sont irrévocablement décidées à assurer l'autonomie complète de la Crète, sous la suzeraineté du Sultan. Il est bien entendu que les Crétois seront libres de tout contrôle de la Sublime Porte en ce qui concerne leurs affaires intérieures. Préoccupés avant tout de porter remède aux maux qui ont désolé le pays, et d'en prévenir le retour, les Puissances préparent d'un commun accord un ensemble de mesures destinées à régler le fonctionnement du régime autonome, ramener l'apaisement, garantir à chacun, sans distinction de race ni de religion, la liberté, la sécurité des biens, faciliter par la reprise des travaux agricoles et des transactions le développement progressif des ressources du pays, tel est le but que veulent atteindre les Puissances. Elles entendent que ce langage soit compris de tous. Une ère nouvelle s'ouvre pour la Crète; que tous déposent les armes. Les Puissances veulent la paix et l'ordre. Elles auront au besoin l'autorité nécessaire pour faire respecter leurs décisions. Elles comptent sur le concours de tous les habitants de l'île, Chrétiens ou Musulmans, pour les aider dans l'accomplissement d'une œuvre qui promet d'assurer aux Crétois la concorde et la prospérité.

Les Commandants-en-chef des Escadres Internationales:

Le Capitaine de Vaisseau Allemand,
Commandant le „Kaiserin Augusta",
(Signé) *Köllner.*

Le Contre-Amiral Russe,
(Signé) *P. Andréeff.*

Le Contre-Amiral Anglais,
(Signé) *R. H. Harris.*

Le Contre-Amiral Autrichien,
(Signé) *v. Hinke.*

Le Contre-Amiral Français,
(Signé) *Ed. Pottier.*

Le Vice-Amiral Italien,
(Signé) *N. Canevaro.*

La Sude, le 5 (17) mars 1897.

Proclamation des Amiraux aux Habitants de l'Ile de Crète.

Les Amiraux et Commandants Supérieurs des forces navales stationnées sur les côtes de Crète (représentant les Puissances Européennes: Allemagne, Angleterre, Autriche, France, Italie, Russie) font savoir aux habitants de la Crète que leur présence autour de l'île n'a d'autre but que de tranquilliser le pays et d'y ramener le calme, en attendant qu'une solution convenable soit donnée à la question Crétoise, par une entente des Puissances qu'ils représentent.

L'escadre internationale a pris sous sa protection directe les villes de La Canée, de la Baie de Sude, et de la vallée de communication entre

ces deux endroits, de Rethymo, Candie, et Sitia; devant lesquelles stationnent des navires.

Mais les Amiraux entendent s'opposer aussi à tout acte d'hostilité, commis en présence d'un de leurs bâtiments sur quelque point de l'île qu'il se produise.

Il est désirable, dans l'intérêt de l'humanité, que leur appel soit entendu et ils recommandent vivement aux habitants de la Crète de rentrer dans le calme, en les assurant que la solution sera d'autant plus satisfaisante pour tous et plus rapide, qu'ils auront mieux suivi ces conseils désintéressés.

Les Commandants-en-chef des forces navales étrangères:

Le Capitaine de Vaisseau Allemand,
Commandant le „Kaiserin Augusta",
(Signé) *Köllner.*

Le Contre-Amiral Russe,
(Signé) *P. Andréeff.*

Le Contre-Amiral Anglais,
(Signé) *R. H. Harris.*

Le Contre-Amiral Autrichien,
(Signé) *v. Hinke.*

Le Contre-Amiral Français,
(Signé) *Ed. Pottier.*

Le Vice-Amiral Italien,
(Signé) *N. Canevaro.*

La Canée, le 11 (23) février 1897.

M. Geoffray to the Marquess of Salisbury.—(Received May 29.)

Ambassade de France, Londres, le 29 may 1897.

M. le Marquis,

En présence de la situation nouvelle que le départ des troupes Grecques a créée dans l'Ile de Crète, le Gouvernement de la République a pensé qu'il y avait lieu de soumettre à l'examen des Puissances un certain nombre de propositions qui lui paraissent se dégager des échanges de vues auxquels les Gouvernements se sont livrés antérieurement et qui semblent de nature à assurer l'établissement du régime nouveau en Crète, dans des conditions conformes aux vues qui ont guidé les Puissances jusqu'à ce jour.

Les six points sur lesquels portent les propositions du Gouvernement de la République sont les suivants:

1. Désignation, dans le plus bref délai, par les Puissances d'un Gouverneur provisoire civil, appartenant à un Etat neutre.

2. Proclamation de l'autonomie et de la neutralisation de l'île.

3. Constitution de ressources financières par garantie des Puissances donnée à un emprunt d'au moins 6,000,000 fr., selon les besoins.

4. Recrutement d'une gendarmerie forte et autant que possible homogène par voie d'enrôlements volontaires, notamment en Suisse.

5. Rappel des troupes Ottomanes ou du moins leur concentration sur un certain nombre de points de l'île.

6. Réunion, aussi prompte que les circonstances le permettront, d'une Assemblée Crétoise, qui se mettrait en relation avec le nouveau Gouverneur. En attendant qu'une entente ait pu se faire pour la désignation d'un Gouverneur, il paraîtrait désirable que le Gouvernement provisoire de la Crète fût confié au Conseil des Amiraux.

Je suis, en conséquence, chargé par mon Gouvernement de porter à la connaissance de votre Seigneurie les propositions qui précèdent et de solliciter l'avis du Gouvernement de la Reine sur l'accueil dont elles lui paraîtraient susceptibles. J'ai à peine besoin d'ajouter que le Gouvernement de la République attacherait un prix tout particulier à ce que le Gouvernement Britannique crût pouvoir donner son assentiment aux suggestions qui font l'objet de la présente communication.

Veuillez &c.

(Signé) *Geoffray.*

M. Geoffray to the Marquess of Salisbury. — (Received June 10.)

Ambassade de France, Londres, le 10 juin 1897.

M. le Marquis,

Après avoir procédé avec les Cabinets de Londres, de Berlin, de Rome, et de Vienne à des échanges de vues sur les six points dont le Gouvernement de la République les avait saisis, d'accord avec le Gouvernement Russe, en vue de provoquer l'étude en commun des problèmes soulevés par le règlement de la question Crétoise, le Gouvernement Français est arrivé à la conviction qu'il était possible de dégager de ces échanges de vues les éléments d'une entente entre les Puissances, en tenant compte des différentes observations qui ont été formulées. Dans la pensée du Gouvernement Français cette entente pourrait s'établir sur les points suivants:

1. Autonomie et neutralisation de la Créte qui continuera à faire partie de l'Empire Ottoman.

2. Désignation à très brève échéance par les Puissances d'un Gouverneur appartenant autant que possible à un Etat neutre.

3. Mise à l'étude immédiate d'un système d'affectations de certains revenus de l'Ile de Crète au service d'un emprunt de 6,000,000 fr., étant entendu que les Puissances s'emploieront collectivement à faire en sorte que les revenus en question ne soient pas détournés de cette affectation spéciale.

4. Constitution d'une gendarmerie composée dans une proportion à déterminer d'éléments étrangers aussi homogènes que possible et d'éléments Crétois.

5. Concentration des troupes Turques sur un certain nombre de points de l'île.

6. Aucune modification à la situation actuelle en ce qui concerne l'autorité des Amiraux. Il ne semble pas qu'il y ait intérêt à confier au Conseil des Amiraux un mandat particulier et distinct de celui qui leur appartient déjà, ni qu'il y ait lieu, par conséquent, de désigner un Délégué spécial de ce Conseil.

Le Gouvernement Français ne se dissimule pas que d'autres questions pourraient utilement être envisagées, mais il croit plus avantageux de se restreindre tout d'abord aux six points indiqués plus haut, sur lesquels l'accord paraît devoir s'établir entre tous les Cabinets.

J'ai, en conséquence, l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de soumettre à votre Seigneurie les propositions qui précèdent. Au cas où le Gouvernement de la Reine serait d'accord sur ces six points avec le Gouvernement de la République, M. Hanotaux attacherait du prix à ce que votre Seigneurie voulût bien, aussitôt que possible, charger l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris de faire parvenir au Gouvernement Français l'adhésion du Gouvernement Britannique.

Veuillez, &c.

(Signé) *Geoffray.*

Note Verbale.

(Circulaire.)

Par sa notice responsive en date du 6 Mars dernier, le Ministère des Affaires Etrangères avait eu l'honneur d'informer leurs Excellences MM. les Ambassadeurs que la Sublime Porte, désireuse d'assurer le maintien de la paix, acceptait le principe d'une autonomie à accorder à la Crète en se réservant la faculté de s'entendre avec eux sur la forme et les détails dont l'île sera dotés.

Comme aucune objection n'a été soulevée à ce sujet, le Ministère Impérial a l'honneur de faire connaître ci-après à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique les conditions qui devront servir de base de ce régime autonome:

1. Nomination par le Gouvernement Impérial d'un Vali sujet Ottoman pour l'Ile de Crète.

2. Garantie de la vie et des biens des Musulmans se trouvant en Crète.

3. Maintien des troupes Impériales et des bâtiments de guerre Ottomans dans les villes, ports, et autres points où cela est nécessaire.

4. Paiement par l'Administration de Crète d'une redevance fixe au Trésor Impérial.

5. Emploi du pavillon Ottoman dans toute l'Ile de Crète ainsi que par les navires de commerce Crétois.

6. Rédaction et libellé des pièces officielles au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Sublime Porte, le 1er septembre 1897.

Tewfik Pasha to Anthopoulo Pasha. — (Communicated by Anthopoulo Pasha, October 11, 1897.)

(Télégraphique.)

Dès le début des événements actuels le Gouvernement Impérial s'est conformé aux intérêts et aux avis des Grandes Puissances pour assurer le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Crète. C'est dans ce but qu'il avait accepté le débarquement de troupes étrangères nécessité par la situation de l'île. Néanmoins, nous constatons avec regret que jusqu'à présent rien n'a été fait pour mettre fin aux désordres, pour préserver des atteintes auxquelles ils sont en butte les droits civils et privés des nombreux Musulmans se trouvant en Crète et leur garantir leurs vies et leurs biens, continuellement exposés aux plus grands dangers. D'autre part, d'après les renseignements qui nous parviennent, les Amiraux subordonnent l'élargissement des cordons militaires établis hors des villes au désarmement des Musulmans, qu'ils considèrent comme des Bachi-Bouzouks, et certains faits, tels que l'arrestation et l'emprisonnement, sur la simple dénonciation des chefs insurgés, par des agents de police Italiens improvisés, de quelques Musulmans à la suite d'un meurtre commis dans un village voisin de La Canée, sont de nature à augmenter l'audace des rebelles et, dans le cas où cet état de choses se prolongerait, à provoquer des événements encore plus graves. En outre, l'institution, conformément à une décision des Amiraux, d'une cour martiale mixte que rendrait ses jugements d'après les lois étrangères allant à l'encontre des droits de souveraineté de l'Empire que les Puissances se sont toujours engagées à respecter, ne saurait être acceptée. Il importe au plus haut point au Gouvernement Impérial, auquel appartient l'Ile de Crète, de mettre promptement un terme à cette situation. Mais la proposition des Amiraux tendant au désarmement d'une partie de la population qui, se trouvant en butte aux attaques et aux vexations des rebelles, languit loin de ses foyers, dans la plus profonde misère, et n'a que ses armes pour toute défense, alors qu'on laisserait entre les mains de ses oppresseurs les armes dont ils se servent pour l'exterminer et auxquels les armes et canons fournis par les Hellènes donnent de nouvelles forces pour persévérer dans leur rébellion, ne se concilie point avec les principes de la justice et de l'équité et ne saurait assurer la réalisation du but poursuivi, à savoir le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Crète.

Dès lors le moyen le plus propice à ramener l'ordre et la sécurité dans l'île serait:

1. De constituer une force militaire composée en majeure partie des troupes Ottomanes et en partie des troupes étrangères, se trouvant en Crète et qui aurait pour mission de parcourir l'île dans toute son étendue pour procéder au désarmement de toute la population aussi bien Musulmane que Chrétienne sans distinction, d'inviter les rebelles à se soumettre aux lois et de réprimer par la force tout acte de désobéissance. Cette force serait placée sous le commandement d'un des officiers étrangers se

trouvant au service du Gouvernement Impérial assisté d'un officier d'Etat-Major Musulman et d'autres officiers supérieurs.

2. De faire appliquer le régime dont l'île sera dotée sur la base des six conditions déjà posées, par les soins d'un fonctionnaire civil choisi par le Gouvernement Impérial qui se rendra sur les lieux avec le personnel nécessaire et qui devra agir de concert avec les Consuls étrangers en Crète.

3. D'organiser la gendarmerie et la police.

4. D'assurer l'installation de garnisons Ottomanes sur les points importants pour le maintien de l'ordre et

5. De donner à l'île un Gouverneur-Général Chrétien d'une capacité et d'une intégrité éprouvées et qui serait choisi et nommé par le Gouvernement Impérial.

Confiant dans les sentiments bienveillants des Grandes Puissances nous avons la ferme conviction qu'elles voudraient bien se rallier de ce mode de solution dicté par une bonne volonté sincère d'autant plus que les attentats criminels commis sans cesse par les insurgés Chrétiens contre les biens et la vie des Musulmans sont arrivés à un point intolérable. Notre unique désir étant de voir tous les habitants de l'île jouir d'une égalité parfaite et des bienfaits de la justice, tout en garantissant leurs biens, leurs vies, et leur honneur, nous ne doutons pas que le maintien de l'ordre dans ces conditions, de l'Ile de Crète, ne réponde entièrement aux exigences de la politique des Puissances, qui a pour objectif le maintien de l'équilibre Européen.

Veuillez bien vous énoncer dans ce sens auprès de M. le Ministre des Affaires Etrangères et me communiquer sa réponse.

The Marquess of Salisbury to Sir E. Monson.

Foreign Office, October 13, 1897.

Sir,

Very earnest protestations from the Porte and from the Mahommedan authorities in the Island of Crete have been communicated to the Powers against the delay which has taken place in the settlement of its internal government, and the injury to the population, especially to the Mahommedan part of it, which is caused by this delay. The delay no donbt has been due in great part to circumstances which have been beyond the control of the Powers. The unfortunate invasion of the island by Colonel Vassos in February last, and the continued refusal of the Greek Government to withdraw the troops with which they had forcibly taken possession of the island, made it impossible for the Powers to take any steps to restore order, especially in the interior, without military action, which would have amounted to actual war against the Government of Greece. When the disastrous conclusion of the war compelled that Government to withdraw their troops from Crete, the relation between the Porte and the Powers in respect to the island had been so far altered that the Sultan's Ministers were less disposed than they had been to accept without demur proposals

for organic change in its administration. It became impossible therefore to conduct any communications upon she subject so long as the Ministers of the Porte and the Ambassadors at Constantinople were engaged in arranging the Preliminaries of Peace. This impediment appears now, however, to have been in great part removed, and the time has come when the condition of Crete, and the responsibility of the Powers in respect to it, demands very early and most anxious attention. Since the invasion of Colonel Vassos, government has been practically suspended in the island, except within the range which the blockading fleet could effectively influence; and it is probable that the action of the fleet has tended rather to restrain than to reinforce the protection which might have been exercised by the few surviving local authorities. The result is that over very much the largest portion of the country complete anarchy has prevailed. The houses of the inhabitants have been pillaged, and in many cases destroyed, the olive trees have been cut down, and the destruction of property has been general and unrestrained. Both creeds have probably suffered from this state of things; but the Mussulmans have suffered the most, inasmuch as the proprietors of the island belong principally to the Moslem faith. There were sound reasons of policy for withdrawing the Cretans from the direct government of the Sultan. There were also sound reasons of policy for refusing to allow the Government of Greece forcibly to annex the island. But the delay in providing a Government of some kind in place of these two alternatives, however inevitable it may have been, is much to be deplored, and has been attended with many calamities to which a continuance of the Turkish Government, or a transference to Greece, would have been much less exposed. I am well aware that this lamentable result is traceable, not to any lack of a sincere anxiety for the welfare of the inhabitants on the part of the Powers, but to the influence of hindrances and difficulties which it was impossible for them to surmount.

It is, however, new imperative that this state of things should cease, and that a settled form of Government should be introduced into the island. In conformity to the policy to which the Powers have pledged themselves, that form of government must be an autonomy, subject to the suzerainty of the Sultan. There are two questions upon which considerable discussion may be expected between the Ottoman Porte and the Protecting Powers. One is the nomination of the Governor, and the other is the provision of the armed force by which order must be maintained in the island. A Circular which has been issued from the Foreign Office at Constantinople would lead us to believe that the Sultan will insist upon an Ottoman Governor nominated by himself alone, and upon a garrison consisting largely of Turkish troops. It is very improbable that the Powers will assent to either of these requirements, and I am convinced that if they did do so, they would greatly disappoint the expectations which the majority of the Cretan people have been led to entertain. But the adjustment of this difference, if it exists, will probably be the subject of long negotiation; and the lapse of time which will be necessary to secure it

will continue to aggravate the calamity of anarchy from which the Cretans are suffering so sorely now. It appears to me that, in the first instance at all events, without adopting any final resolution with respect to any action which ultimately we may think it right to take, the Powers are bound to give their most careful and immediate attention to the duty, first, of selecting a Governor for the island, and, secondly, of giving him such assistance as may enable him to be responsible for maintaining order in it, by the action of an armed force which shall not form part of the Turkish army.

The first and essential step is the nomination of a Governor—or Provisional Governor, if, to avoid controversy, it is thought better so to designate him. When he is nominated, the Powers may expect to receive from him information and guidance with respect to the further measures which it may be necessary for them to take in order to restore peace and good order. He will be in a position to see how far the need for such provision exists, and what course it will be wisest to pursue for the purpose of supplying it. Until we have placed him in a position to commence the work of pacification, and to advise us as to the steps necessary for carrying it on, we can do nothing to fulfil the pledges into which we have entered with the people of Crete, or to restore to them even that moderate degree of well-being which they enjoyed before the Greek invasion took place. The urgency of this necessity has long been felt and acknowledg ed by the European Cabinets. Hitherto, however, though suggestions of various kinds have been made, no candidate has obtained a unanimous acceptance. I desire that your Excellency will submit to the Minister for Foreign Affairs at the Court to which you are accredited, that, for this one step in our proceedings, it is absolutely necessary that we should slightly modify the diplomatic rule which requires unanimity in the adoption of any resolution by the Powers. Our experience, which by this time is sufficiently extended, has shown how serious an impediment to any effective action may be offered by the rigorous application of this maxim. I should propose as a practical measure for at once bringing to an issue the question of the appointment of a Governor to Crete, that the Six Powers should determine by their votes to which of their number they will intrust the selection of that officer, and that the decision of the majority, should prevail. Although the Six Powers together may fail to find a candidate upon whom they can unanimously agree, any one Power, so selected, will be able to name without difficulty an officer, either of its own nationality or some other, who will be competent to perform the duties of Governor in Crete. The Agreement with him might specify a term of five years, and probably also certain financial provision for the immediate execution of the duties of his office, the repayment of which might be secured by a first claim upon the future revenues of Crete.

I earnestly trust that the Powers will be willing in this manner to take a step of an effective kind for bringing to an end a state of things

productive of vast misery to a population that has been sorely tried, and reflecting no lustre upon the statesmanship of Europe.

The provision of an executive force, by which order is to be restored and maintained in the island, is even more arduous now than it was at the beginning. More than one suggestion has been made for this purpose, but no adequate solution of the difficulty has procured unanimous or even general acceptance. During the occupation of Colonel Vassos, it was proposed that a Provisional Agreement should be entered into with him, bv which a sufficient portion of his force, acting under European command, might be intrusted with the maintenance of order. Later on it was suggested that any one, or any two, of the Powers might undertake the military occupation, and, therefore, the pacification of the island, and the protection of life and property. Neither of these suggestions found the requisite acceptance. The small detachments which five out of the Six Powers maintain in Crete are only sufficient to preserve order in the maritime town where they are quartered. No good purpose would be served by dwelling at present more in detail upon the various obstacles which must be surmounted before a gendarmerie can be established. It will be generally felt that, until such a security for life and property is provided, the desolation which has befallen Crete will only increase from month to month. But the first step towards the etablishment of such a force must be the selection of a Governor, to whom the authority for raising and equipping it can be intrusted.

You should read the above despatch to the Minister of Foreign Affairs, and leave a copy with him if he desires it.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

M. Scouloudis to the Greek Legations at Vienna, Berlin, London, Paris, Rome, and St. Petersburgh.

Ministère des Affaires Etrangères, Athènes,
(Télégraphique.) le 2 juin 1897.

J'ai l'honneur de vous communiquer le télégramme suivant que je viens d'envoyer à notre Légation à Saint-Pétersbourg:

Veuillez donner à M. le Ministre des Affaires Etrangères les assurances les plus catégoriques que le Gouvernement Royal, pénétré du sentiment de la responsabilité qu'il encourrait, s'il en agissait autrement, n'a négligé et ne négligera aucun des moyens dont il peut disposer pour empêcher tout envoi en Crète de munitions ou de bandes de volontaires. Mais il serait également utile de porter à la connaissance de son Excellence que non pas des bandes de volontaires, qui n'y ont plus rien à faire, mais des Crétois cherchent à rentrer dans leur pays. Or, vu l'état anormal qui continue à l'intérieur de l'île, aucun Crétois ne se décide à retourner chez lui sans armes, non plus dans un but agressif mais pour sa sécurité personnelle, et, bien que le Gouvernement Royal ait pris

toutes les mesures qu'il peut prendre à l'effet d'empêcher le départ de tout Crétois armé, il n'est pas impossible qu'il en échappe parfois en très petit nombre. Son Excellence en trouvera l'explication si elle veut bien considérer qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, d'exercer sur les côtes si étendues du Royaume, une surveillance d'une parfaite efficacité, aussi longtemps que, par suite des opérations militaires, nous ne pouvons détacher de la flotte plus de navires que nous ne faisons pour les employer à ce service, et qu'en vertu de l'armistice sur mer nos croiseurs ne peuvent pas s'approcher des eaux Ottomanes de Crète. Ainsi, ayant appris, il y a quelques jours, qu'une vingtaine de Crétois, faisant partie de ceux qui étaient venus offrir leurs services comme volontaires dans l'armée Hellénique, mais qui n'ont pas été reçus par suite de la mesure prise de ne plus recevoir des volontaires, étaient subitement partis à bord d'un bateau à voiles pour retourner en Crète avec leurs armes, le Gouvernement Royal expédia la „Paralos" sur leurs traces avec ordre de croiser constamment entre Cerigo et Milo et d'arrêter tout bâtiment transportant des gens armés en Crète.

Veuillez finalement déclarer à son Excellence que le Gouvernement est décidé de remplir loyalement les engagements qu'il a pris vis-à-vis des Puissances au sujet de la Crète et qui'l espère que dans leur haute équité ces Puissances ne sauraient le considérer, le cas échéant, responsable des faits et gestes d'individus, dont l'action échapperait au pouvoir légitime des autorités du pays.

Veuillez laisser à son Excellence copie de ce télégramme.

(Signé) *Scouloudis.*

Minutes of Meeting of Admirals, May 26, 1897.

L'Archevêque Grec de La Canée, venu hier à bord du „Sicilia" pendant la Conférence des Amiraux, a été interrogé par eux au sujet de ses sentiments sur la question Crétoise et sur les moyens qu'il croirait les plus efficaces pour arriver à la pacification de l'île, maintenant que personne n'ignore plus en Crète que la Grèce a renoncé à l'annexion. L'Archevêque répond qu'il n'a pas questionné les insurgés, mais il donne ses idées personnelles. „On n'arrivera à rien," dit-il, „tant qu'on n'aura pas retiré de l'île les troupes Turques. Ce sera pour les Crétois une preuve palpable que l'Europe s'occupe de tenir ses promesses;" puis il conseille de permettre aux insurgés de former une Assemblée Nationale qui servirait d'intermédiaire entre eux et les Amiraux et dont les membres seraient élus dans les différents districts.

D'un autre côté, les Chefs insurgés d'Akrotiri, réunis hier, ont montré un esprit plus conciliant que par le passé, ils paraissent prêts à accepter les propositions qu'on leur ferait et ont annoncé leur intention de nommer une Commission Nationale pour les représenter auprès des Amiraux. Eux aussi disent que la pacification ne fera plus un pas en avant tant qu'on n'aura pas retiré les troupes Turques; et tant que ce retrait n'aura pas été accompagné des principales bases de l'autonomie.

Les Amiraux approuvent la formation de cette Commission des Crétois, qui ne pourra avoir caractère officiel, mais qui permettra de communiquer plus facilement avec les insurgés et d'en mieux connaître les idées et les besoins.

Les Amiraux permettent aussi le débarquement à Rethymo de 1.000 sacs de farine.

Quant à l'embarquement des dernières troupes Grecques différé pas ordre des Amiraux jusqu'à la remise des deux canons prêtés aux insurgés d'Akrotiri, il se fera dès que le temps le permettra, les canons venant d'être rendus aux troupes. Pour rentrer en possession de ces canons, des officiers Grecs sont allés, par torpilleur Anglais, en Akrotiri, et il leur a suffi de les demander aux insurgés pour que ces derniers les missent immédiatement à leur disposition.

A bord du „Sicilia" à la Sude, le 26 mai 1897.

Minutes of Meeting of Admirals, July 24, 25, and 26, 1897.

La 24, à 10 heures 30 du matin, les Amiraux, réunis à bord du „Charner," décident qu'ils recevront le 25, à 3 heures de l'après-midi, à bord du „Re Umberto", la visite de Djevad Pacha, débarqué le 24 dans la matinée, et qui a immédiatement fait exprimer à l'Amiral Canevaro le désir d'entrer en relations avec les Représentants des Puissances.

Le Maréchal fera la première visite au Conseil des Amiraux et ceux-ci la lui rendront à terre, ensemble, à 5 heures du soir.

Le 25, Djevad rencontre les Amiraux sur le „Re Umberto", aborde de suite la question de son envoi en Crète. „Il ne vient nullement pour administrer, mais seulement pour remplacer Tewfik comme Commandant Militaire. Le Sultan l'a choisi comme ancien Gouverneur, avec mission d'améliorer la situation des Musulmans, en élargissant, de concert avec les Amiraux, le cordon militaire autour des villes et en faisant rentrer les Musulmans sur leurs propriétés. Il doit aussi rassurer ses coreligionnaires sur l'avenir, qu'ils voient sombre, à cause de cette autonomie, qui ne vient jamais.

Une telle mission excède celle d'un Commandant Militaire, répond l'Amiral Canevaro, au nom de ses collègues; „elle semble plutôt le rôle d'un Gouverneur Général. En ce qui concerne l'autonomie, les Six Puissances auront à cœur de l'établir le plus vite possible; quant à la pacification de l'île, les Amiraux ont déjà fait tout ce qu'ils pouvaient et, plus que jamais, ils seront opposés à celui des deux camps qui essaierait de la retarder. L'élargissement des cordons militaires est désirable sans doute, mais les Amiraux pensent que chacun des deux partis doit rester provisoirement sur les positions occupées et on ne s'étendra que si les circonstances y obligent ou après une entente amiable." Il remercie ensuite le Maréchal du concours promis.

Nouvelle affirmation de Djevad qu'il n'est que Commandant Militaire et que la question administrative reste entre les mains d'Ismaïl Bey.

L'Amiral Canevaro revient sur l'autonomie, acceptée par la Porte à la demande des Puissances, et s'étonne qu'un personnage de l'importance du Maréchal soit envoyé à pareille heure. Sa venue cause de l'inquiétude aux Chrétiens. Djevad déclare qu'il dissipera ces craintes, mais l'autonomie ne se réalise jamais et, d'accord avec les Amiraux, il veut apaiser les souffrances des Musulmans.

L'Amiral Canevaro, avant de rompre l'entretien, appelle l'attention du Maréchal sur le changement d'attitude des troupes Ottomanes à l'égard des soldats Européens; certains petits faits, sans gravité encore, dénotent une certaine tension et les Amiraux espèrent que Djevad la dissipera.

A 5 heures de l'après-midi la visite est rendue à terre par les Amiraux.

L'entrevue du 25, et l'effervescence qui règne à terre par les Turcs, depuis l'arrivée de Djevad Pacha, ne laissent aucun doute dans l'esprit des Amiraux; Djevad a payé aux soldats et fonctionnaires deux mois de la solde arriérée et a déclaré vouloir terminer en trois mois l'hôpital qu'il a commencé étant Gouverneur et qui est resté dans le même état depuis son départ. Ce n'est point là le fait d'un Gouvernement qui songe à se retirer, et les Amiraux, reunis le 26 à bord de la „Maria Theresia", rédigent pour leurs Gouvernements la dépêche identique suivante:

Les conditions nouvelles dans lesquelles nous met l'arrivée de Djevad font craindre aux Amiraux que la position de nos troupes devienne très difficile ici, et il leur paraît indispensable qu'un nouveau bataillon soit prêt à partir au premier signal.

Ils insistent encore pour que le Gouverneur-Général arrive avant que Djevad, tout en affirmant qu'il n'est que Commandant troupes, ait pris la position effective de Gouverneur.

Djevad a déjà payé deux mois solde à troupes et fonctionnaires. Situation peut devenir grave d'un moment a l'autre.

D'après dépêche Ambassadeur Anglais Constantinople, l'envoi de troupes Turques est encore possible. Les Amiraux s'y opposeront par force, sauf instructions contraires.

Extract from Minutes of Meeting of Admirals, July 29, 1897.

Les Amiraux et Commandants Supérieurs, après avoir rappelé la résolution prise dans la séance du 26 juillet, relativement à l'envoi de nouvelles troupes Turques en Crète, décident de donner l'ordre à tous les Commandants des navires et des troupes mises à terre de s'opposer, même par la force, à tout débarquement des troupes Turques sur les côtes de Crète. Cette décision sera notifiée par le Commandant Amoretti au Gouverneur par intérim, Ismaïl Bey.

A bord du „Revenge" à La Canée, le 29 juillet 1897.

Minutes of Meetig of Admirals, August 12, 1897.

Les Amiraux décident l'inscription au procès-verbal de la lettre suivante, qu'ils ont rédigée en commun, et qui a été adressée en leur nom par le Vice-Amiral Canevaro le 10 août, au Commandant Djevad Pacha, pour répondre à celle que le Maréchal leur a envoyée au sujet de l'élargissement du cordon militaire de Candie:

„M. le Maréchal,

En réponse à votre lettre du 8 août 1897 j'ai l'honneur de vous informer que les Amiraux s'intéressent depuis longtemps à la situation des habitants de Candie, et que, tout dernièrement encore, ils ont étudié les moyens d'élargir le cordon militaire autour de la ville.

Il leur paraît très possible d'arriver à ce résultat, mais surtout avec le concours promis par votre Altesse.

Il ne leur semble pas douteux que, grâce à votre haute influence, les irréguliers Turcs (Bachi-Bouzouks) puissent être vite désarmés et, ce résultat acquis, on obtiendra facilement des insurgés, qui ne craignent que les Bachi-Bouzouks, de reculer vers l'intérieur.

Si des villages Chrétiens doivent se trouver en dedans du nouveau cordon militaire, les Amiraux promettront aux insurgés de les protéger avec une petite garnison de leurs propres troupes. Mais il est nécessaire pour cela que les Bachi-Bouzouks soient d'abord désarmés et que les troupes internationales ne se trouvent pas entre des irréguliers des deux partis.

Si votre Altesse avait une autre solution à indiquer aux Amiraux, ils l'étudieraient volontiers, tant ils désirent arriver à un prompt résultat."

La justice régulière Turque, n'existant plus en Crète depuis de longs mois, les Amiraux ont établi une sorte de justice sommaire, rendue, en leur nom, par le Commandant Militaire à La Canée, et qui présente toutes les garanties désirables d'impartialité. Ils ont été consultés sur la question de savoir si, comme cela avait lieu devant la justice Turque, les Consuls auraient à intervenir, dans le cas où un de leurs nationaux serait intéressé dans une affaire à juger.

Les Amiraux sont d'avis que les Capitulations ne sont pas applicables à cette justice sommaire, dont ils représentent eux-mêmes l'intégrité; mais dans le cas où l'un des Consuls se croirait fondé à élever une réclamation contre un arrêt rendu, sa réclamation serait examinée par les Amiraux eux-mêmes, avant que l'arrêt ne reçoive son exécution.

A bord du „Sicilia", à La Canée, le 12 aoûut 1897.

Djevad Pasha to Vice-Admiral Canevaro.

La Canée, le 13 août 1897.

M. l'Amiral,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre responsive de votre Excellence du 10 août.

Je regrette de ne pas posséder l'influence que votre Excellence veut bien m'attribuer, mais MM. les Amiraux peuvent être sûrs que tous mes efforts et tous les moyens qui sont à ma disposition tenderont à aider l'œuvre de pacification entreprise par eux.

Votre Excellence parle dans sa lettre du désarmement des irréguliers et je crois nécessaire d'élucider plusieurs points avant d'agir en ce sens.

Je ne suis pas sûr si MM. les Amiraux entendent par irréguliers les habitants armés en général, ou bien les 700 hommes qui sont, avec l'approbation de MM. les Amiraux, employés au service du cordon conjointement avec nos troupes.

Dans ce dernier cas, il y aurait à prendre en considération les points suivants avant de procéder à leur désarmement.

Le périmètre du cordon actuel dépasse les 22 kilom.; le service y est fait par $3^3/_4$ bataillons, soit, déduction faite des hommes détachés, environ 1,600 hommes, auxquels viennent s'ajouter les 700 irréguliers, mentionnés plus haut, à qui nous servons des rations. Ceci constitue un total de 2,300 hommes, soit, en moyenne, 100 hommes par kilomètre, c'est-à-dire un minimum déjà très faible. En désarmant les 700 hommes, sans les remplacer par un autre facteur, on réduirait la force du cordon d'un tiers.

En cas d'un désarmement général, il est à considérer si MM. les Amiraux croiront pouvoir garantir la vie et la propriété des habitants Musulmans sans armes contre les insurgés armés.

L'expérience a prouvé le peu de confiance que l'on doit accorder aux promesses les plus formelles données par les Chefs des insurgés. Or, laissant de côté la possibilité d'un coup de main sérieux de la part des insurgés, une centaine d'hommes pénétrant dans le cordon et tuant quelques Musulmans serait un fait dont les Chefs des insurgés s'excuseraient facilement en désavouant les coupables. Et pourtant un pareil fait, suivant de près un désarmement, aurait des suites fatales et irréparables. La population ignorante croira qu'elle n'a été désarmée que pour être livrée sans défense aux insurgés; affolée de peur, tout contrôle sur elle deviendrait impossible et l'œuvre de pacification serait complètemeut compromise.

Je prie votre Excellence de vouloir bien éclaircir les points que je viens de citer, afin que je puisse, de mon côté, agir, dans la limite de mes moyens, en vue d'arriver au résultat voulu.

Veuillez, &c.

Le Commandant Militaire en Crète,

(Signé) *Djevad.*

Djevad Pasha to Vice-Admiral Canevaro.

La Canée, le 8 Août 1897.

M. l'Amiral,

J'al l'honneur de vous transmettre ci-joint traduction d'une lettre du Commandant Militaire de Candie en priant votre Excellence de vouloir

bien, de concert avec MM. les Amiraux, prendre les mesures nécessaires, afin de porter remède au triste état mentionné dans la susdite lettre, soit en faisant coopérer les troupes internationales au service de sûreté, soit par d'autres moyens que votre Excellence jugera convenables.

Je ne puis cacher à votre Excellence l'état grave de Candie; le territoire insuffisant dans lequel une population nombreuse est enfermée; l'exaspération des malheureux réfugiés qui, après avoir tout perdu, continuent à subir des vexations de la part des insurgés; l'impossibilité de faire plus avec nos troupes, sur lesquelles seules pèse tout le service de sûreté, et extérieur et intérieur; tout ceci nécessite des remèdes prompts et efficaces.

Veuillez, &c.

(Signé) *Djevad.*

Traduction d'une Lettre du Commandant de Candie, le 18 (30) Juillet.

Malgré le service de sûreté le plus sévère qui règne sur tout le cordon, malgré que nons empêchions tout Musulman de sortir du cordon, les insurgés continuent à faire pleuvoir les balles sur nos lignes. Généralement nous ne répondons pas au feu pour ne pas engager un combat sérieux. En outre les insurgés se faufilent à l'intérieur du cordon et y commettent meurtres et pillage et cela depuis qu'ils savent que les Musulmans sont sans armes. Je me suis adressé au Colonel Chermside qui a fait des remontrances aux Chefs des insurgés. Mais il n'a reçu jusqu'à présent aucune réponse. Il est très probable que les insurgés pénètrent un de ces jours en grand nombre à l'intérieur du cordon. Les suites qui en résulteraient seraient terribles. Je prie, par conséquent, votre Altesse de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour prévenir un pareil malheur.

Djevad Pasha to Vice-Admiral Canevaro.

La Canée, le 14 août 1897.

M. l'Amiral,

Les dernières informations qui me sont parvenues de Candie relativement à la question de l'agrandissement du cordon sont les suivantes.

Les insurgés ayant eu connaissance que MM. les Amiraux s'occupaient de cette question se sont empressés de récolter toutes les moissons des champs appartenant aux Musulmans et de brûler leurs pâturages et leurs vignes. L'agrandissement du cordon n'a donc plus raison d'avoir lieu; le profit pour les Musulmans en serait presque nul et d'un autre côté la vue de leurs propriétés dévastées au milieu des vignes florissantes appartenant aux Chrétiens pourrait susciter des idées de vengeance et donner lieu à des nouvelles complications qu'il s'agit avant tout d'éviter. Je pense donc que, pour le moment, la question du cordon de Candie peut être considérée comme close.

J'ai aussi voulu faire sonder te terrain en vue du désarmement, suggéré par votre l'excellence, et j'ai fait interroger indirectement les personnes les plus influentes.

L'opinion générale des Candiotes peut se résumer dans la déclaration suivante:

„Nous déposerons nos armes avec empressement dès que les insurgés feront de même. Etant les persécutés nous ne pouvons nous dessaisir de nos faibles moyens de défense aussi longtemps que nos persécuteurs restent armés; nous avons trop présents à l'esprit les massacres de Sitia et de Sara Kina, dont personne n'a su nous préserver.

Ces armes nous n'y toucherons que lorsque notre vie sera menacée par les insurgés. Nous regrettons vivement qu'il ait été fait mention d'une soi-disante possibilité que les Musulmans de Candie emploient leurs armes contre les étrangers. Non seulement ceci ne pourra jamais arriver, mais chaque soldat des troupes étrangères, venues en amies chez nous, est considéré comme notre hôte et sa personne nous sera toujours sacrée."

Ayant le désir de tenir votre Excellence au courant de toutes les informations que j'obtiendrai à ce sujet je me suis empressé de lui transmettre ce qui précède.

Veuillez, &c.

Le Commandant Militaire en Crète,

(Signé) *Djevad.*

Memorandum presented by Delegates of the Mussulman Population in Candia to the Authorities after a Meeting they held in the principal Square in that Town on the 22nd August 1897.

Traduction.

Nous prenons la liberté de vous exposer ci-après les choses que la population nous a chargés de porter à votre connaissance.

Nous n'avons pas besoin de vous dépeindre ici les souffrances et les misères auxquelles nous restons exposés depuis déjà un an, à partir du jour néfaste, où nous avons pu à grand'peine nous soustraire au couteau sanglant des Chrétiens qui avaient entrepris notre entière extermination.

Malgré nos cruelles pertes nous n'avons jamais voulu désobéir aux ordres de notre Gouvernement, et nous nous sommes soumis aux mesures que le Gouvernement a pris tout récemment pour nous faire déposer les armes; nous avons également obéi, quand l'ordre nous a été donné de ne pas porter des couteaux. Nous avons donc accepté tous ces ordres sans protestation aucune, alors que ces mesures devaient frapper avant tout les Chrétiens, qui se sont insurgés. Les Musulmans, restés sans défense, sont maintenant atrocement tués par leurs ennemis. Les Puissances Européennes ont débarqué leurs troupes depuis sept ou huit mois en promettant de rétablir l'ordre et la sécurité.

Il est indéniable que les insurgés s'étant enhardis de l'arrivée des troupes Européennes ont trouvé un vaste terrain pour se livrer à leurs actes révoltants, à des massacres et à la dévastation de nos propriétés,

alors que les Musulmans gémissent dans une restriction excessive. Les insurgés qui possèdent maintenant les vignes et les jardins appartenant aux Musulmans en font les récoltes qu'ils apportent par mer nous vendre, sur nos marchés. Ne pouvant pas néanmoins, faute de moyens, acheter les produits de nos propres terres, nous sommes seulement désolés de voir ce trafic se faire sous nos yeux.

De plus, les insurgés ne manquent pas d'embarquer à bord des navires qui viennent charger sur le littoral des huiles, des céréales, des caroubes, et tant d'autres productions récoltées dans nos champs pour aller les vendre dans d'autres pays. Avant leur départ les Chrétiens avaient déposé chez les Consuls une partie de leur mobilier et en avaient emporté une certaine quantité, ne laissant chez eux que des objets de peu de valeur. Ces objets ayant été perdus grand nombre d' innocents ont été mis dans les prisons. Les Chrétiens circulent librement dans la ville et s'introduisent même quand ils n'ont aucun prétexte de s'y rendre dans les ruelles écartées, voulant donner ainsi lieu à des incidents et en rendre responsables les Musulmans. Ils usent des artifices pour susciter des querelles et augmenter encore les malheurs qui nous ont déjà frappés si injustement. Il est donc utile pour le salut public de les empêcher d'entrer dans la ville et vendre des fruits et des légumes. Notre souffrance, notre gêne, notre désolation ayant atteint les limites du possible nous sommes à bout de patience. Les persécutions dont les Musulmans sont l'objet n'ont frappé jusqu'à ce jour aucun peuple. L'hiver s'est approché et nous n'avons point de lit pour nous coucher. Nous nous adressons donc à notre Gouvernement pour lui exposer nos griefs et demander sa protection.

The Cretan General Assembly to the Admirals.

Translation.

Archanes, August 12 (24), 1897.

Your Excellency,

The Christian population of Crete having accepted last year the Constitution which the Representatives of the Six Great Powers had elaborated in common in Constantinople, and which had been sanctioned by His Majesty the Sultan, hoped that by thus doing they would have enjoyed for some time order and tranquillity. But, unfortunately, the Sublime Porte began to oppose the application of that Constitution before it was completed and enforced, and, finally, by the attitude of the Turkish population of Crete, which openly resorted to conflagrations and murders, the beneficial intentions of the Great Powers towards Crete were entirely thwarted.

Under these circumstances, the Christian population of Crete in the open country were obliged to take up arms in order to defend themselves and their property, while the Christians within the towns were obliged to emigrate in order to save their lives, abandoning all their belongings at the disposal of the Turkish population in the towns.

Therefore, the Christian population of Crete, being convinced that the amelioration of their fate was impossible under any Constitution whatever, even if the Six Great Powers guaranteed its faithful application, so long as it depended in any way on the Central Government of Constantinople, resolved to choose the only radical solution of the Cretan question, which also agreed with the feelings of the Cretan population, by proclaiming union with Greece.

The Great European Powers indirectly acknowledged themselves that the only radical solution of the Cretan question was the union of Crete with Greece by intervening at that stage, and declaring that the union of Crete with Greece was impossible under the present circumstances, and promising at the same time to the Cretan population a complete and effectual autonomy, simply under the suzerainty of the Sultan, and also the withdrawal from Crete of the Turkish troops up to the last soldier. The Cretan population having persisted, during many months in their progamme, for union, having fought for it, and having submitted to all sorts of dreadful sufferings, were in hopes that the Great Powers would have altered their first resolution. But when the Cretan population were convinced that interests of a wider range and of higher order obliged the Great Powers to persist in their first resolution concerning Crete, they were under the necessity to respect the unanimous decision of Europe; and since the European Powers have decided to organize a Government in Crete, which will secure to all its inhabitants the benefits arising from order and security they declare beforehand that they will accept the decisions of Europe, and, that they will sincerely co-operate in so far as it depends on them in establishing the autonomous Government decided upon by Europe.

The Christian population, sincerely wishing order and tranquillity, take the liberty to call the attention of the Great Powers to the necessity of the Turkish troops being withdrawn from Crete, and although the Admirals repeatedly promised so much to the Cretan population, in the names of their Governments, nevertheless, they fear that the Sublime Porte, encouraged by her recent victories, may oppose the decision of the Six Great Powers.

For this reason we are induced to beg them to take into consideration that last year's Constitution was counteracted both by the Cretan Moslems and by the Turkish Government, and that the presence at this moment of a few Turkish soldiers in the towns of Crete will encourage the Mussulmans to throw numberless obstacles in the enforcement of the autonomy, and as, doubtless, they will be assisted in their proceedings by Constantinople, we may run the risk to see this year again the good intentions of the Great Powers towards Crete frustrated, and the new autonomy ending in fresh and greater misfortunes.

We have heard from Turkish sources that the presence of a Turkish garrison in the towns of Crete is necessary for the safety of the therein residing Mussulmans, but the Turks being three times more numerous in the towns than the Christians, it is evident that they have nothing to

fear; on the contrary, at such outbreak, the Christians of the towns run a real danger, and that is the reason why they emigrate; but in the open country, where the Turks are, in fact, much less numerous than the Christians, Turkish soldiers were not allowed to go, even under the Constitutiou elaborated in 1896.

We think that the safety of the Turkish minority would be more secured by the strict and just application of the laws under an energetic and impartial Governor, who would be assisted by Tribunals distributing strict justice, and by sufficient public forces militarily organized under severe discipline.

Under such a system the Christians of Crete would eagerly give their support to any measure which would be necessary to obtain that object.

In spite of numerous devastations which our country has undergone, its fertility is such, and the riches it contains, and which have never been availed of, so great that we hope that within a short time the public Treasury of Crete will be able to make face to the necessary expenses for the maintenance of good Tribunals, and of an adequate gendarmerie, especially if, as we hope, the Great Powers in their kindness towards the Cretan population will help them financially in their first steps towards autonomy.

Unanimously decreed in Archanes by the General Revolutionary Cretan Assembly on the 12th (24th) August 1897.

Accept, Mr. Vice-Admiral, the assurance of our deep respect with which we are.

The Acting President,
(Signed) Dr. *Sabbas Sabbakis.*
The Secretary-General,
(And for him),
(Signed) *John N. Nicolakakis.*

Proclamation.

Translation.

To the Christian population of Crete,

Trusting to interpret the views of the whole Christian population of the island the General Insurrectionary Assembly of the Cretans in its sitting of yesterday unanimously decreed to send to the Admirals of the Six Great Powers in Crete a Memorandum, and therewith declare in the name of the Cretan people that it respects the decision of Europe, and accepts the proferred complete autonomy under the suzerainty of the Sultan, who shall have no control whatever over the internal affairs of the island, and calls Europe's attention to the necessity of the withdrawal of the Turkish troops from the island, seeing that if it should not go the autonomy whould be inapplicable. In announcing this to the Christian population of the island the Assembly invites it to await wlth patience the beneficent decision of Europe, to maintain a strictly defensive attitude towards the Turkish troops and all the Mussulmans in the towns, to ab-

stain from causing any injury to Mahommedan property, and to obey as it has hitherto creditably done to the provincial administrative and military authorities.

Done at Archanes the 13th (25th) August 1897.

The Acting President,
(Signed) Dr. *Sabbas Sabbakis.*
The Secretary,
(Signed) *Myron Panayiotakis.*

The General Insurrectionary Assembly of the Cretans taking into consideration that M. Eleutherios Benizellos, in his capacity of President, refused to perform his duties, and withdrew from the Chairmanship of the Assembly without reasonable cause, and without previous decision on the subject, considers him to have forfeited the right of Chairmanship, and withdrew from M. Eleutherios Benizellos all authority connected with the duties of President, forbids him to attend the sitting, or perform anything as President of the Assembly, and authorizes one of the Vice-Presidents of the Assembly to transact all business of the Chairmanship of the Assembly, to correspond with the Admirals and any other authority, and generally to transact the affairs of the Assembly, until further order respecting its present decision.

The President's Committee is authorized to forward copy of the present decision to the Admirals and to the Central Committee Athens, and to communicate similar copy to the said ex-President of the Assembly, M. Eleutherios Benizellos.

Decreed by the General Assembly at Archanes the 13th (25th) August 1897.

For true copy:
The special Secretary,
(Signed) *Myron Panayiotakis.*

Note Verbale.

(Circulaire.)

Les autorités Impériales de Crète font savoir que les Amiraux étrangers les ont informées de l'institution à La Canée d'une Commission composée d'officiers étrangers et chargée de juger les crimes et délits. Cette Commission dont les arrêts seraient sans appel, aurait le pouvoir d'exécuter même les sentences de mort qu'elle aurait prononcées.

En communiquant à l'autorité locale l'arrêté précisant les devoirs et les attributions de la dite Commission, les Amiraux ont fait savoir que des Commissions similaires seront également formées dans les autres villes où se trouvent des garnisons étrangères et que l'institution de ces Commissions a été nécessitée par la suspension des travaux des Tribunaux criminels de l'île.

Par cet arrêté, les Amiraux ont assumé d'une façon explicite les attributions et prérogatives réservées exclusivement au Pouvoir Souverain.

Cette conduite des Amiraux va à l'encontre tant des résolutions prises au sujet des affaires Crétoises par voie diplomatique que des égards dus au Gouvernement Impérial pour l'attitude conciliante qu'il a observée dans cette question vis-à-vis des Grandes Puissances. En effet, le Gouvernement Impérial n'avait admis le débarquement de troupes étrangères que sur les assurances qu'elles n'avaient pour mission que de prêter leur assistance aux autorités locales en vue du maintien de la tranquillité et de l'ordre public et que s'il avait accepté la proposition concernant l'autonomie, ce n'était que dans son désir de hâter la réalisation de ce but.

Les détails de cette question doivent être, aussi bien en vertu des règles du droit international que des réserves formelles posées par le Gouvernement Impérial, subordonnés à une entente entre la Sublime Porte et les Puissances. En prenant de leur propre chef une décision de cette importance, les Amiraux ont outre-passé les pouvoirs qui leur sont dévolus. Le Gouvernement Impérial peut d'autant moins l'accepter que la composition de ces Cours d'où tout officier Ottoman est exclu ainsi que l'application par elles des lois martiales étrangères constituent des atteintes directes aux droits souverains de l'Empire.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de prier l'Ambassade de Sa Majesté Britannique de vouloir bien faire à son Gouvernement les communications nécessaires à ce sujet pour l'amener à donner sans retard au Commandant de ses forces dans l'île l'ordre de révoquer immédiatement la mesure dont il s'agit.

Constantinople, le 8 septembre 1897.

Note Verbale.

(Circulaire.)

Le Gouverneur-Général ad interim de Crète informe la Sublime Porte que les Commandants des escadres étrangères se trouvant dans les eaux de l'île lui ont adressé une lettre pour demander le désarmement des Musulmans Crétois et qu'ils ont, en outre, écrit à leurs Gouvernements pour obtenir l'autorisation de lever le blocus.

Le Ministère Imperial, en se référant en ce qui concerne le désarmement des Musulmans à sa note verbale en date du , croit devoir ajouter que tous les Chrétiens de l'île étant armés et ne cessant d'attaquer les Musulmans, vouloir désarmer ces derniers seulement serait contraire au principe d'égalité.

Quant à la levée du blocus, qui aura pour effet de laisser libre l'accès de l'île aux émissaires Hellènes et de faciliter l'introduction d'armes et de munitions de guerre destinées aux insurgés, elle va à l'encontre du but pour lequel les Puissances ont envoyé des flottes et des troupes en Crète ainsi que de l'entente intervenue à ce sujet entre elles et le Gouvernement Impérial.

Le Ministère des Affaires Etrangères a par conséquent l'honneur de prier l'Ambassade de Sa Majesté Britannique de vouloir bien faire à son

Gouvernement les communications nécessaires pour l'amener à donner sans retard au Commandant de ses forces dans l'île l'ordre formel de renoncer au projet du désarmement des Musulmans et à maintenir le blocus jusqu'à la solution définitive de la question Crétoise.

Sublime Porte, Ministère des Affaires Etrangères,
le 13 septembre 1897.

Note Verbale.

(Circulaire.) Sublime Porte, le 15 septembre 1897.

Il résulte des renseignements fournis en dernier lieu par le Gouverneur-Général ad interim de Crète que, le 8 de ce mois, des insurgés au nombre de plus de 2,000 ont attaqué le village d'Ipsilia, sis dans l'intérieur du cordon militaire de Candie. Les soldats Ottomans qui s'y trouvaient ayant riposté, les agresseurs ont dû se retirer en mettant le feu à des oliviers et en enlevant environ 500 moutons et une soixantaine de bêtes de somme appartenant aux Musulmans. Ils ont, en outre, égorgé un pâtre Musulman et blessé deux autres. Le nommé Sélim, de la ferme de Silamo, qui avait été appelé par les insurgés auprès d'eux, a été également tué à son retour par les coups de feu qu'ils ont tirés sur lui.

Le 9 courant, les rebelles ont fait feu sur une trentaine de Musulmans qui étaient allés emporter le corps brûlé d'un Musulman tué la veille par les insurgés et en ont tué un et blessé un autre.

En ayant l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique, le Ministère Impérial la prie instamment de vouloir bien aviser d'urgence à des dispositions propres à mettre enfin un terme aux agressions dont les Musulmans Crétois sont continuellement victimes de la part des insurgés.

Minutes of Meeting of Admirals, August 20, 1897.

Les Amiraux prennent connaissance de deux lettres qui ont été adressées par le Gouverneur-Général Ismaïl, au Commandant Militaire International à La Canée, à propos de la Commission Militaire de Police Internationale, et en même temps d'un rapport du Commandant Amoretti, faisant connaître la composition de cette Commission, qu'il a nommée à la suite de la séance du 14 août 1897.

Le Gouverneur-Général, dans ses deux lettres, proteste contre la nomination de cette Commission.

Il lui sera répondu, au nom des Amiraux, par leur Président, qu'aucune considération ne les fera revenir sur cette question bien étudiée, et que, d'ailleurs, la Commission ne doit fonctionner que contre les individus qui attenteraient au prestige des troupes internationales, ou qui porteraient le trouble dans la ville de La Canée.

Cette Commission ne fonctionnera qu'à La Canée, où toute la police repose sur les troupes internationales, mais si c'était nécessaire, les Amiraux se réservent d'en créer de semblables à Rethymo et à Candie.

La réponse faite à Ismaïl sera annexée au procès-verbal.

Les prisons de Candie renferment actuellement quarante individus, arrêtés dans le courant des mois de Juillet et d'août pour divers crimes ou délits. Sur la demande de l'Amiral Anglais, les Amiraux décident, par anologie avec ce qui a été fait déjà une fois pour les prisonniers de La Canée, que ces malfaiteurs devront être envoyés dans une prison quelconque de l'Empire Turc hors de Crète.

Il sera écrit dans ce sens au Gouverneur-Général qui, déjà, à l'occasion des prisonniers de La Canée, a déclaré qu'il se soumettrait volontiers à une invitation faite dans ce sens par les Amiraux.

A bord du „Sicilia," à la Sude, le 20 août 1897.

Minutes of Meeting of Admirals, September 2, 1897.

A L'occasion de la fête du Sultan, le 31 août, les Bachi-Bouzoucks de Candie ont exécuté des feux de joie sur les ramparts, du côté de la rade, mais avec des cartouches à balles à défaut de cartouches à blanc. Le cuirassé „Sardegna" a reçu un certain nombre de projectiles. Le Commandant de ce navire a invité le Gouverneur à faire cesser ces dangereuses réjouissances et informe qu'il allait y répondre si on n'y mettait bon ordre.

Le Gouverneur a répondu faisant des excuses, mais il n'en reste pas moins démontré que l'armement de ces irréguliers est dangereux à un nouveau point de vue et l'occasion paraît bonne pour inviter, une fois de plus, le Gouverneur-Général à procéder au désarmement des Bachi-Bouzoucks, désarmement si désirable pour la pacification.

L'Amiral Canevaro écrira dans ce sens au Gouverneur Ismaïl Bey au nom de ses collègues.

Les Amiraux, considérant que le moment, laissé à leur appréciation, est venu de lever le blocus de l'île, décident l'envoi, à leurs Gouvernements, de la dépêche identique suivante:

„Les raisons qui ont motivé le maintien du blocus ont cessé. Il n'y a pas à craindre que des volontaires arrivent du continent puisque ceux qui étaient en Crète sont partis.

D'autre part le retrait des troupes Grecques ayant laissé les Chrétiens libres de faire connaître leurs intentions, ils sont prêts à accepter l'autonomie à la condition que les troupes Turques quittent l'île.

En conséquence, les Amiraux estiment que le moment est venu de lever le blocus et demandent à leurs Gouvernements de vouloir bien notifier aux Puissances que le blocus de l'île sera levé à partir du 10 septembre."

Par suite, il est convenu que, la présence des navires n'étant plus obligatoire sur tous les points, chaque Amiral pourra, dès à présent, confier le commandement militaire de la zone dont il est chargé soit à un officier de marine, soit à un officier de l'armée de terre, et non plus

exclusivement à un officier de marine, comme cela résultait du procès-verbal du 16 février.

A bord du „Sicilia", à la Sude, le 2 septembre 1897.

Ordinance for the Constitution of an International Military Commission of Police.

Nous, Amiraux Commandants-en-chef des forces internationales dans l'Ile de Crète:

Attendu que par suite d'un accord intervenu entre les Grandes Puissances et Sa Majesté Impériale le Sultan, l'Ile de Crète a été placée sous la protection des Grandes Puissances, jusqu'au jour où il aura été statué définitivement sur son sort;

Attendu que cette protection a été consacrée par la présence des navires de guerre étrangers et par l'occupation des principales villes du littoral Crétois par les contingents de troupes de chacune des Puissances;

Attendu que par le fait de l'occupation militaire de l'Ile de Crète les Puissances ont assumé la responsabilité du rétablissement de l'ordre dans l'île et de son maintien, et que les Amiraux doivent en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir le mandat qui leur a été confié par leurs Gouvernements;

Attendu que ce mandat ne saurait être rempli si une sanction pénale ne pouvait atteindre les perturbateurs de la sécurité publique et si l'on ne disposait pas des moyens légaux pour maintenir le prestige des troupes internationales;

Attendu que depuis les derniers troubles les Tribunaux Crétois ont cessé de fonctionner;

Attendu qu'il est de toute impossibilité de procéder, dans les circonstances actuelles, à la réorganisation, même provisoire, des Tribunaux fonctionnant régulièrement conformément aux lois en vigueur et à la constitution particulière de l'Ile de Crète;

Attendu que les Amiraux doivent, en vertu du mandat qui leur est confié, prendre uniquement en considération les exigences de la situation anormale dans laquelle la Crète se trouve placée et l'intérêt général des populations du pays;

Qu'il importe, dans ces conditions, que toute sanction pénale émane exclusivement de l'autorité qui a assumé la responsabilité du maintien de l'ordre dans le pays;

Attendu qu'en acceptant le dépôt qui a été fait entre leurs mains, par Sa Majesté Impériale le Sultan, les Grandes Puissances ont été, par le fait même, subrogés à tous droits découlant de la souveraineté Impériale, dont l'exercice est indispensable pour l'accomplissement de leur mandat;

Attendu que les dispositions prises dans cette Ordonnance sont similaires à celles contenues dans les Codes Militaires des Grandes Puissances:

Par ces motifs ordonnons:

1. Une Commission Militaire de Police Internationale est créée à La Canée. Elle est composée comme il suit:

Lieutenant-Colonel Français, Vanderbrock.
Lieutenant de Vaisseau Russe, Hellstromm.
Lieutenant de Vaisseau Allemand, Koch.
Lieutenant Italien, Conossi.
Lieutenant Anglais, Gaisford.
Sous-Lieutenant Austro-Hongrois, Rappel.

2. La Commission Militaire de Police Internationale jugera sans appel, sur la base du Code Militaire Italien, tous les faits se référant contre la sécurité publique, ainsi que les offenses de toute nature au préjudice des officiers et soldats internationaux de terre et de mer et du personnel de la gendarmerie internationale, qui se commettraient tant par les indigènes sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan que par les administrés étrangers dans le territoire occupé par les Grandes Puissances.

3. Les Tribunaux Consulaires continuant à fonctionner régulièrement, tous les sujets étrangers inculpés d'un crime, d'un délit ou d'une contravention autre que ceux spécifiés dans l'Article 2 de la présente Ordonnance, seront remis aux Consuls pour qu'il soit procédé contre eux conformément aux prescriptions des Capitulations.

La condamnation sera subie là où les Amiraux décideront selon les circonstances.

Article Additionnel. Les Amiraux se réservent quand ils le jugeront opportun, de créer des Commissions Militaires similaires aussi dans les autres villes de la Crète occupées par les forces internationales, et dans ce cas en appliquant le Code Militaire de la nation à laquelle appartient le Commandant Supérieur de la localité.

A la Sude, le 31 août 1897.

Ismaïl Pasha to Colonel Amoretti.

Le 16 août 1897.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre relative à la décision de MM. les Amiraux de constituer une Commission Militaire Internationale Judiciaire.

Cette Commission, par sa composition, aurait le caractère similaire d'une cour martiale que la relative tranquillité actuelle n'a pas provoquée, et qui serait de nature à impressionner défavorablement la population. Elle ne serait pas d'ailleurs confirmée aux précédentes représentations de MM. les Amiraux qui „n'estimaient pas nécessaire la constitution de Tribunaux spéciaux pour la brève période de transaction qui nous sépare de l'entrée en fonctions du nouveau régime décidé par les Six Grandes Puissances“.

J'estime que les contraventions et les délits pourraient faire l'objet d'une enquête dirigée par M. le Commandant Supérieur des troupes internationales, et où la partie Ottomane serait représentée par notre Procureur-Général et la partie étrangère par un officier de sa propre nationalité, lorsque le fait incriminé surgirait entre les sujets civils Ottomans et les soldats ou gendarmes étrangers.

(Les soldats Ottomans et internationaux resteraient toujours passibles de leurs autorités militaires respectives.)

Conformément à cette enquête, MM. les Amiraux et moi, nous déciderions de concert le degré de culpabilité de l'accusé et la gravité de la punition.

Quant au crimes, en l'absence de Tribunaux locaux réguliers ils pourraient être légalement déférés aux Tribunaux les plus proches existant dans les autres parties de l'Empire Ottoman, comme il a été procédé précédemment pour les gendarmes rebelles.

Puisque la détention des deux Musulmans à bord de la „Sicilia" n'est qu'une mesure préventive et qui n'a aucun caractère punitif, je vous prie de les remettre à la prison locale où je les retiendrai sous ma propre responsabilité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur sort.

Telles sont, M. le Commandant, les propositions que je trouve utile de vous suggérer, ad referendum avec mon Gouvernement, et sur lesquelles je prie MM. les Amiraux de se prononcer.

Le Gouverneur-Général intérimaire,

(Signé) *H. Ismaïl.*

Ismaïl Pasha to Colonel Amoretti.

Le 18 août 1897.

J'ai l'honneur de vous accuser réception du procès-verbal de la séance de MM. les Amiraux du 14 août.

Je ne puis accepter de placer les sujets Ottomans sous la juridiction de la Commission Militaire Internationale dont la similitude avec une cour martiale nécessiterait l'approbation préalable de mon Gouvernement. Mais en outre, cette institution est inopportune puisque nous possédons un Tribunal de Première Instance légalement constitué avant les événements de Février, et du ressort duquel sont les faits incriminés.

Seule la mort du membre Chrétien en a empêché jusqu'ici le fonctionnement. Mais, d'après les lois locales sur l'organisation des Tribunaux, le Gouverneur-Général a le droit de pourvoir à cette vacance. (Je joins à cette lettre le texte et la traduction des Articles visés qui ne peuvent être abrogés que par une Loi nouvelle.) Usant du droit qui m'est conféré, je puis désigner un Juge Chrétien et compléter ainsi notre Tribunal, devant lequel seront déférés les cas de sa compétence visés par votre communication.

Ce Tribunal légal présentera l'avantage de pouvoir déférer aussi à sa juridiction les affaires des sujets étrangers avec la représentation de leurs Consuls respectifs.

J'aime à espérer des hauts sentiments de justice qui animent MM. les Amiraux, l'approbation d'un régime judiciaire qui garantira une équitable répression des méfaits et donnera satisfaction aux différents éléments de la population actuelle de l'île, tant indigène qu'étrangère.

Notre gendarmerie devant concourir au maintien de l'ordre public de concert avec la police internationale, je suis disposé à donner satisfaction à votre demande, et à placer sous le commandement du Capitaine de carabiniers Italiens le reste des gendarmes Ottomans avec leurs officiers jusqu'au grade de Lieutenant. Je réserverai à mes ordres les offfciers d'un grade supérieur ainsi que quelques gendarmes pour les services particuliers du Gouvernement Général.

Nos revenus de douane étant presque nuls, et obligé d'assurer le fonctionnement de services divers, je ne puis garantir la solde intégrale d'un corps au détriment des autres fonctionnaires administratifs indispensables. Je suis disposé à joindre mon approbation à celle de MM. les Consuls si vous voulez bien appuyer auprès d'eux le prélèvement de cette solde sur les revenus accumulés de la surtaxe de 3 pour cent.

Veuillez, &c.

Le Gouverneur-Général intérimaire.

(Signé) *H. Ismaïl.*

Vice-Admiral Canevaro to Ismaïl Pasha.

La Canée, le août 1897.

M. le Gouverneur-Général,

J'ai pris connaissance des notes que votre Excellence a bien voulu adresser les 16 et 18 août au Commandant Supérieur des troupes Internationales à La Cannée relativement à la constitution de la Commission Militaire Internationale Judiciaire.

Les motifs qui nous ont conduits, mes collègues et moi, à procéder à la constitution de cette Commission, sont d'une telle gravité, et la mesure prise, à ce propos, si bien réfléchie, qu'aucune décision contraire ne saurait être, dans l'état des choses, admis par le Conseil des Amiraux.

Il est nécessaire que votre Excellence se rende compte que ce Conseil s'est toujours attaché, toutes les fois que cela a été en son pouvoir, à concilier, dans ses délibérations, le sentiment public avec les exigences de la situation anormale du pays. A la suite du regrettable incident arrivé aux gendarmes de la police internationale, aucune autre considération ne peut avoir de poids que celle d'empêcher, à tout prix, de voir se former. dans l'esprit de la population, un courant malveillant envers les troupes internationales, dont l'honneur est sous la sauvegarde des Amiraux.

Les Puissances, auxquelles Sa Majesté le Sultan a donné en dépôt l'Ile de Crète, jusqu'au jour où il aura été statué définitivement sur son

sort, ont assumé, vis-à-vis de l'humanité, la charge très grave de rétablir l'ordre dans l'île, de l'y maintenir, et de ramener le calme dans les esprits de la population; elles ne peuvent donc tolérer la moindre entrave dans l'œuvre entreprise en commun. Aussi, votre Excellence doit-elle convenir, avec nous, que cette mission difficile des Puissances manquerait son but, si l'on ne veillait avec soin à maintenir haut le prestige des armes internationales, en exigeant, en leur faveur de la part de la population Crétoise, et, au besoin, en l'imposant par la force, le respect qui leur est dû.

La constitution de la Commission Militaire de Police Internationale n'a pas été établie pour porter atteinte à la législation du pays; c'est une nécessité que justifie le cas, tout à fait exceptionnel, de la situation actuelle, ainsi que l'absence, dans l'île, d'un pouvoir judiciaire légalement constitué qui donne des garanties de savoir et à pouvoir réprimer, par une procédure expéditive, les actions que des malintentionnés commettraient au préjudice de la sécurité publique et des troupes internationales.

Les propositions que votre Excellence a cru devoir nous faire à cet égard ne répondent pas aux idées susénoncées des Amiraux en cela que, ne reposant pas sur une base légale, elles n'assurent ni la rapidité de la procédure ni le bon exemple de la punition.

Les Amiraux, en dehors des cas de crimes ou délits pouvant troubler la sécurité de l'île confiée à la protection des Puissances ou d'offenses au préjudice des soldats et des gendarmes internationaux, qui sont du ressort de la Commission Militaire de Police Internationale, seront très heureux, toutes les fois que l'occasion se présentera, de remettre aux autorités locales, pour les mesures judiciaires qu'elles jugeront nécessaires, ceux des indigènes qui, pour tout autre raison, viendraient à être arrêtés par la police internationale.

Votre Excellence semble croire que la tranquillité relative qui règne actuellement dans le pays ne justifie pas la mesure exceptionnelle de la formation d'une Commission Militaire de Police Internationale, mesure qu'elle juge de nature à impressionner d'une manière défavorable les esprits de la population. Les Amiraux sont, au contraire, d'avis que c'est précisément parce qu'on a pu obtenir, grâce au travail sans relâche de plusieurs mois, et à l'œuvre infatigable des équipages et des troupes étrangères, une tranquillité relative dans l'île, qu'il est du plus haut intérêt de la conserver en frappant avec plus de sévérité quiconque tenterait de la troubler ou de manquer d'égards aux internationaux. Quant à l'impression que la mesure devra produire sur la population, les Amiraux estiment qu'en présence de l'intérêt général il n'y a pas lieu de s'en préoccuper, d'autant plus qu'elle ne peut se manifester que dans la partie malsaine de cette population, qui a été jusqu'aujourd'hui habituée à compter sur l'impunité.

En ce qui concerne les deux Musulmans qui ont attaqué les gendarmes Italiens et qui, dans l'attente de passer en jugement, se trouvaient détenus à bord du „Sicilia", je les ai graciés, avec l'autorisation des Amiraux, à l'occasion de l'anniversaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie,

en considération de ce que le crime commis par eux a été antérieur à la création de la Commission Militaire de Police Internationale et comme preuve de la rectitude et de la modération qui animent les sentiments des Amiraux.

Il reste bien entendu que tout nouvel attentat qui se produirait à l'avenir, de la part des indigènes ou habitants de La Canée contre les soldats internationaux, serait puni sans rémission.

Ismaïl Pasha to Colonel Amoretti.

La Canée, le 16 septembre 1897.

M. le Commandant,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en suite de ma lettre du 25 août, à vous adressée et de l'ordre ultérieur reçu de mon Gouvernement, je proteste contre la constitution et le fonctionnement de la Commission Militaire Internationale Judiciaire notifiée par MM. les Amiraux, en date du 31 août 1897.

Parce que la population Crétoise ne peut être justiciable de lois diverses comme le réserve l'Article Additionnel de la susdite décision.

Parce qu'il est contraire aux lois fondamentales de l'Empire Ottoman et au droit international d'introduire en Crète un régime judiciaire étranger dont seraient passibles les sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Parce que cette institution serait une atteinte portée à la suzeraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan, reconnue et garantie par les Grandes Puissances.

Parce qu'elle est contraire aux assurances et déclarations données antérieurement par les Grandes Puissances à mon Gouvernement.

Je vous prie, M. le Commandant, de vouloir bien transmettre cette protestation à MM. les Amiraux.

Veuillez, &c.

Le Gouverneur-Général intérimaire,

(Signé) *H. Ismaïl.*

Vice-Admiral Canevaro to Djevad Pasha.

La Sude, le 22 août 1897.

M. le Maréchal,

Par la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 8 de ce mois, votre Altesse me demandait de vouloir bien, de concert avec MM. les Amiraux, prendre les mesures nécessaires pour porter remède au triste état dans lequel se trouvait la population Musulmane de Candie resserrée dans les limites d'un cordon militaire trop étroit et insuffisant à ses besoins les plus impérieux.

Votre Altesse insistait sur l'état grave de Candie, sur l'exaspération des malheureux réfugiés et elle ajoutait qu'elle était dans l'impossibilité de faire plus avec ses troupes, sur lesquelles seules pèse tout le service de sûreté extérieur et intérieur.

Votre Altesse terminait en déclarant que pareille situation nécessitait des remèdes prompts et efficaces.

Un appel aussi pressant, qui avait dû être provoqué par une étude approfondie et consciencieuse de la situation existant à Candie, ne pouvait laisser les Amiraux indifférents. Aussi, dès le 1 1 du même mois, se sont-ils empressés de porter à la connaissance de votre Altesse que s'intéressant depuis longtemps à la situation des habitants de Candie, ils avaient, dans leur séance du 3 août dernier, étudié les moyens d'élargir le cordon militaire autour de la ville.

Ils indiquaient, en outre, à votre Altesse qu'ils décideraient facilement les insurgés à reculer vers l'intérieur si elle pouvait, en usant de sa haute influence, procéder au désarmement des irréguliers et de leur côté, les Amiraux devaient faciliter une réponse favorable des insurgés en leur promettant de protéger les villages Chrétiens qui devaient être incorporés dans la zone élargie par une garnison des troupes internationales.

Cet empressement et ce bon vouloir des Amiraux devait prouver à votre Altesse qu'ils avaient conscience des devoirs qui leur sont imposés depuis le jour où l'Ile de Crète a été confiée en dépôt entre les mains des Grandes Puissances.

En demandant à votre Altesse de vouloir bien mettre sa haute influence à leur disposition pour faciliter l'application d'une mesure qui leur paraissait, dès à présent, opportune et dont ils assureraient eux-mêmes l'exécution le jour où elle leur paraîtrait nécessaire et indispensable pour le maintien de l'ordre ou la pacification du pays, ils n'avaient pour but que de porter plus promptement un remède efficace à une situation dont votre Altesse leur avait signalé toute la gravité.

Ils ne pouvaient, dès lors, s'attendre à ce que cette mesure, qui aurait dû être acceptée dans l'esprit le plus large et sans la moindre arrière-pensée, ait pu nécessiter des éclaircissements préalables et qu'ils aient été sollicités par une lettre de votre Altesse, portant la date du 13 août dernier, à lui faire savoir ce qu'ils entendaient par le mot „irréguliers“ alors que ce mot doit nécessairement s'appliquer à tout homme armé n'étant pas incorporé parmi les troupes régulières de l'armée Impériale Ottomane.

Ils pouvaient s'attendre encore moins à recevoir le 14 de ce mois la lettre par laquelle votre Altesse les informait que l'élargissement du cordon n'avait plus raison d'avoir lieu et justifiait cette appréciation, contraire à ses précédentes et si catégoriques affirmations, par l'exaspération que pourraient éprouver les Musulmans à la vue de leurs propriétés dévastées par les Chrétiens.

Si dans l'examen des questions qui leur sont soumises les Amiraux ne devaient tenir compte que des sentiments d'exaspération que Chrétiens aussi bien que Musulmans peuvent éprouver à la vue de leurs propriétés saccagées ou incendiées, aussi bien dans l'intérieur du pays qu'aux alentours et dans l'enceinte même des grandes villes, ils ne pourraient même plus aborder l'étude des problèmes parfois si complexes dont ils doivent trouver

la solution s'ils veulent conduire à bonne fin l'œuvre pacificatrice qui leur a été confié par leurs Gouvernements.

D'un autre côté, en priant votre Altesse d'user de son influence pour assurer le désarmement des irréguliers, les Amiraux, ne pouvaient supposer que son intervention se bornerait à consulter les habitants de Candie sur leurs intentions personnelles, et à provoquer l'envoi de la déclaration consignée dans la lettre du 14 août dernier.

Une démarche de ce genre était frappée à l'avance de stérilité, et elle offre, en outre, l'inconvénient de laisser supposer à l'un des deux partis en présence que l'on a besoin de s'assurer son consentement avant de procéder à l'exécution des mesures qui seront jugées nécessaires. Or, le mandat confié aux Amiraux par leurs Gouvernements, et la responsabilité qui en est la conséquence, leur font un devoir absolu de ne s'inspirer dans leurs délibérations que des nécessités de la situation, et d'assurer, au besoin par leurs seuls moyens, le respect des décisions qu'ils croiront devoir prendre.

Ils ne peuvent de même admettre qu'une question, dont on leur a signalé et dont ils ont reconnu la gravité, question sur laquelle ils ont seuls le droit de se prononcer, puisque, je le répète, afin d'éviter tout malentendu, l'Ile de Crète a été mise en dépôt entre leurs mains, puisse être déclarée close par votre Altesse. Aussi, ont-ils prié l'Amiral Austro-Hongrois Hinke de continuer l'étude de cette question, qui lui a été confiée par tous les Amiraux, et je me ferai un devoir de tenir votre Altesse au courant des décisions qui auront été prises à cette occasion, et qui pourraient intéresser le Commandement Militaire.

Je ne puis, enfin, terminer cette lettre sans exprimer à votre Altesse mes regrets et ceux des Amiraux de ce qu'elle ait cru devoir se faire l'écho des reproches injustes formulés par les Musulmans Candiotes qui, dans la déclaration qui nous a été communiquée par votre Altesse, prétendent établir leur droit de conserver leurs armes sur ce qu'on n'a pas su préserver les Musulmans des massacres qui ont eu lieu à Sitia et à Sarakina.

Personne ne doit, en effet, ignorer que si les massacres de Sitia et de Sarakina sont venus ajouter une page lugubre à l'histoire des derniers événements Crétois, déjà si fertile en excès de toutes sortes commis par les deux éléments de la population, ils se sont produits à une époque où il n'y avait plus la moindre trace de gouvernement dans le pays, où l'anarchie la plus complète régnait dans l'île tout entière, et où les forces militaires Européennes n'étaient pas encore arrivées pour mettre un terme aux scènes odieuses et barbares dont la Crète était le théâtre.

Personne ne doit, en outre, oublier que ce sont les marins des escadres étrangères qui sont allés, malgré les dangers d'une telle entreprise, recueillir dans les montagnes de Selino et sur les plateaux de Sitia, les familles Musulmanes et les soldats Ottomans qui s'y trouvaient en détresse, et qui n'ont dû leur salut qu'à leur intervention.

Personne, enfin, ne doit perdre de vue que si, malgré la situation absolument critique créée, au mois de Février dernier, par l'arrivée des troupes et de l'escadre Helléniques, aussi bien que par le soulèvement de la population Chrétienne tout entière, les Musulmans Crétois peuvent aujourd'hui encore trouver un abri tutélaire dans les grandes villes et leurs alentours, ils le doivent exclusivement à l'intervention si énergique et si opportune des escadres étrangères et des forces militaires internationales.

Agréez, &c.
(Signé) *N. Canevaro.*

Djevad Pasha to Vice-Admiral Canevaro.

La Canée, le 1er septembre 1897.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre ayant trait à la situation des habitants de Candie, et au projet d'aggrandissement du cordon militaire de cette ville.

Les Musulmans de Candie ont attiré maintes fois l'attention de MM. les Amiraux sur le triste état dans lequel les plongeait l'exiguïté d'un cordon militaire dont ils sollicitaient l'agrandissement; je me suis donc empressé de vous transmettre leur nouvel appel, l'appuyant, comme je le devais, d'une insistance en rapport avec les souffrances réelles de la situation.

Je vous remercie de l'intérêt que vous avez manifesté pour leur sort.

N'ayant été, en cette circonstance, que l'organe des requérants, il était juste et naturel que je leur fasse part des conditions imposées à leur satisfaction.

Malheureusement, les raisons qui les avaient poussés à solliciter l'élargissement du cordon militaire n'étaient plus pour eux d'un intérêt aussi intense; les insurgés, ayant eu connaissance de l'étude de cette question, avaient brûlé les pâturages, les vignes, et récolté les moissons.

Les Musulmans ont donc estimé qu'en présence de telles circonstances la réintégration de leurs propriétés complètement ruinées ne pouvait compenser les sacrifices qui en seraient le prix. C'est alors que j'ai cru être agréable à MM. les Amiraux, et que j'ai proposé de clore une question si brûlante en profitant du désistement même des plaignants. Mais si M. l'Amiral Hinke, avec la grande impartialité dont il est animé, peut trouver une autre solution à la question dont il continue l'étude je serais heureux aussi de m'y associer.

Certes, la population Musulmane n'oublie pas que les troupes internationales ont rendus de grands services au pays, et ont sauvé, au prix de grandes difficultés et d'un dévouement désintéressé, les malheureux bloqués de différentes localités. Mais si j'ai dû vous communiquer la réponse intégrale des habitants de Candie comme je vous avais adressé leur sollicitation, leurs amères récriminations ne peuvent atteindre personnellement les autorités internationales qui n'étaient pas là au moment des tristes scènes dont furent ensanglantés les villages de Sitia.

J'ai relevé, dans votre susdite lettre, le double emploi de cette assertion: „L'Ile de Crète a été mise en dépôt entre les mains des Grandes Puissances," sur laquelle vous me permettrez d'exprimer mon opinion, car elle ne me paraît nullement en rapport avec l'intention des Grandes Puissances, exprimée par les télégrammes et les lettres de leurs Représentants.

Du Livre Jaune récemment publié, il ressort clairement que l'intervention des Puissances a été sollicitée par la Sublime Porte, et avec cette décision qu'après entente préalable les Commandants des escadres coopéreraient avec les autorités Ottomanes au rétablissement de la tranquillité et à la pacification de la Crète. Cette sorte de dépôt de l'île dans les mains de l'Europe jusqu'à la solution de la crise, était une occupation protectrice, basée sur une action commune avec le Gouvernement Ottoman.

L'Ambassadeur de Russie s'exprimait ainsi dans son télégramme du 13 février 1897:

„Sommes d'avis que tous les vaisseaux pourraient faire descendre à terre des détachements et s'entendre avec autorité Turque pour rétablir tranquillité "

Le même jour le Baron Marschall adhérait au programme de „coopérer avec les autorités Turques à la pacification de la Crète."

M. Hanotaux et les autres Représentants des Puissances s'exprimaient dans le même sens.

Il serait donc utile et nécessaire que les mesures militaires soient précédées d'un échange de vues en commun avec moi. Ces discussions préalables auraient l'avantage d'engendrer des décisions sur lesquelles l'accord pourrait s'effectuer avec une harmonie d'autant plus certaine que je m'efforcerai d'y apporter l'esprit le plus conciliant. MM. les Amiraux pourraient ainsi profiter de renseignements et d'éclaircissements verbaux immédiats et précis. Enfin ce procédé dispenserait MM. les Amiraux et moi d'une correspondance pour laquelle nous ne possédons pas des éléments suffisamment exercés, et m'éviterait surtout ces critiques acerbes, certainement involontaires à vos sentiments de haute courtoisie, et dont l'amertume est fort désagréable à mes efforts, et à mes ardents désirs d'agir de concert avec MM. les Amiraux pour rendre la tranquillité et le bonheur dans un pays depuis si longtemps éprouvé.

Veuillez, &c.

Le Maréchal, Commandant des troupes Ottomanes,

(Signé) *Djevad.*

Vice-Admiral Canevaro to Djevad Pasha.

La Sude, le 4 septembre 1897.

M. le Maréchal,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1er septembre, dont j'ai donné communication aux Amiraux.

Malgré toute la déférence que nous avons pour votre Altesse, nous ne pouvons, mes collègues et moi, entrer en discussion sur des phrases

isolées, prises çà et là dans le Livre Jaune, et auxquelles on pourrait opposer des citations puisées dans la même publication.

Jusqu'à ce que nous ayons des ordres contraires de nos Gouvernements, notre ligne de conduite est bien tracée, elle a pour base la Proclamation que nous avons faite au peuple Crétois le 24 février 1897 (qui a été répandue dans l'île et communiquée aux autorités Ottomanes); elle s'inspire des faits politiques et militaires qui se sont déroulés depuis cette époque, et aussi des devoirs que nous impose la sécurité de nos troupes, disséminées sur plusieurs points de la Crète.

Nous n'avons jamais négligé, quand cela a été possible, d'agir de concert avec les autorités Ottomanes; nous continuerons à le faire, lorsque le concours de ces autorités devra nous aider à accomplir la mission dont nous sommes chargés par nos Gouvernements.

(Signé) Le Vice-Amiral Italien, doyen des Amiraux en Crète.

Declaration by the New Cretan Assembly.

L'Assemblée Crétoise,

Réunie en séance plénière à Mélidoni (Mylopotamo) le 16 (28) octobre 1897; prenant en considération,

Que, le conflit Greco-Turc étant terminé par la signature des Préliminaires de Paix, le temps du règlement définitif de la question Crétoise, conformément aux déclarations réitérées de MM. les Amiraux, est venu;

Que, d'après les déclarations des Grandes Puissances, la réalisation de l'invariable vœu national des Crétois, est, sous les conjonctures actuelles, impossible;

Que, d'après les Proclamations des Représentants des Grandes Puissances, elles ont promis d'assurer à l'île un régime d'autonomie complète et absolument effective, destinée à doter la Crète d'un Gouvernement séparé, sous la simple suzeraineté du Sultan, sans aucune ingérence Turque dans les affaires intérieures de l'île,

Déclare de nouveau accepter l'autonomie, ainsi proclamée, et s'engager à coopérer sincèrement à sa mise en pratique, si son efficacité est assurée par le retrait total des troupes Turques, conformément aux déclarations réitérées de MM. les Amiraux et Ministres des Grandes Puissances. Elle croit, en outre, nécessaire d'ajouter que non seulement tous les représentants, mais tous les Chrétiens de l'île sont unanimes à ce sujet, et y persistent fermement.

(Suivent les signatures de 89 Représentants.)

The New Cretan Assembly to Vice-Admiral Canevaro.

Melidoni (Mélopotamo), le 16 (28) octobre 1897.

Excellence,

La Sublime Porte a formulé la prétention que le Gouverneur de l'île soit choisi parmi ses sujets, et qu'elle conserve le droit d'y maintenir ses

garnisons. Sur la seconde de ces prétentions un Mémoire séparé est soumis; le présent se rapporte à la question du Gouverneur.

Nous avons la conviction que les Grandes Puissances n'hésiteront point à repousser cette prétention, et qu'en outre, elles voudront bien adopter comme une des bases de la nouvelle Constitution de l'Etat Crétois, que le Gouverneur de l'île ne pourra jamais être choisi parmi les sujets de la Sublime Porte, ni même parmi les étrangers qui ont été à son service. Nous puisons cette conviction aux considérations suivantes:

1. Les Grandes Puissances ont déjà déclaré qu'elles sont irrévocablement résolues à doter notre île d'un Gouvernement séparé, et qu'elles entendent supprimer toute immixtion de la Sublime Porte dans les affaires intérieures du pays. Le choix d'un sujet Ottoman, ou d'un fonctionnaire de la Sublime Porte, au poste du Chef de l'Etat Crétois, serait tout à fait contraire à ce principe fondamental, vu que cela permettrait à la Sublime Porte toute ingérence aux affaires du pays. C'est surtout par le Gouverneur-Général et les troupes Turques que l'influence de la Sublime Porte se faisait également sentir par le passé. On ne saurait vraiment comprendre en quoi cette influence serait dorénavant moindre, si ces prétentions de la Sublime Porte étaient adoptées.

2. Il serait impossible à un Gouverneur qui aurait été choisi parmi les fonctionnaires de la Sublime Porte, qui lui aurait dû son avancement, et qui aurait à compter pour sa carrière ultérieure sur la faveur de la Sublime Porte, dont il continuerait à être un haut dignitaire, de s'élever à la hauteur de sa mission et, tout en restant tributaire à la Porte, de conserver son indépendance intérieure vis-à-vis d'elle.

3. Un Gouverneur Ottoman élevé aux vices et aux abus de l'administration Turque ne pourrait pas facilement s'adapter aux exigences du nouveau régime.

4. La nomination d'un sujet Ottoman, au poste du Chef de l'Etat Crétois, serait peut-être incompatible avec la présence des troupes Européennes, qui sont inévitablement nécessaires, jusqu'à l'organisation d'une milice indigène, afin que le nouveau Gouvernement autonome se présente aux yeux du peuple, non seulement avec le prestige d'un Gouvernement civilisé et impartial, mais encore avec celui d'un Gouvernement fort.

5. Les Crétois ont la prétention, bien juste, de trouver en leur nouveau Gouverneur l'homme qui, refaisant tout sur les ruines du Gouvernement Turc, et les débris qu'elle a amoncelés, poussera résolument la Crète dans la voie de la civilisation Européenne. On ne pourrait assurément trouver un pareil Chef d'État dans un sujet Ottoman, ou un fonctionnaire de la Sublime Porte; celui-ci introduirait de nouveau dans l'île, sous les apparences du nouveau régime, les abus de l'administration Turque.

6. Seul un Chef d'Etat, qui soit Européen, pourra posséder, à l'extérieur, l'autorité nécessaire pour défendre efficacement l'autonomie Crétoise contre tout attentat de la Sublime Porte.

7. Un Chef d'Etat, qui aurait déjà été dans le service de la Sublime Porte, n'aurait jamais le prestige nécessaire, et ne jouirait d'aucune con-

fiance de la part du peuple, dont pourtant il a absolument besoin, pour qu'il puisse exercer ses fonctions avec succès. Il est très essentiel pour la réussite de la nouvelle Constitution que le peuple Crétois puisse considérer le nouveau Gouvernement comme son propre Gouvernement; c'est à cette condition seule qu'on peut faire éviter la confusion, dans laquelle on est parfois tombée, entre l'idée du criminel commun, qui s'oppose aux autorités légales, et celle du patriote. Il est néanmoins certain qu'un Gouverneur, sujet ou fonctionnaire Ottoman, ne pourra jamais être considéré par les Crétois comme leur propre Chef, représentant la population indigène et l'intérêt local; aussi le Gouvernement, dont il sera le Chef, ne pourra jamais être considéré par le peuple comme son propre Gouvernement.

Cette dernière considération nous porte à prier vivement que l'élection du Chef de l'Etat Crétois soit faite d'après le mode convenu entre les Ambassadeurs des Grandes Puissances à Constantinople (Livre Jaune, février—mai 1897 No. 510). C'est avec confiance que les Crétois remettraient aux Grandes Puissances le soin de l'élection de leur Chef d'Etat pour la première fois, vu la situation anormale dans laquelle se trouve actuellement l'île. Mais dans l'avenir la participation du pays à l'élection du Chef de son Gouvernement, conforme d'ailleurs à l'idée même de l'autonomie, répondrait à un vif désir de la population.

Veuillez, &c.

Le Président,
(Signé) *J. C. Sphakianakis.*
Le Secrétaire-Général,
(Signé) *M. Zouridés.*

The New Cretan Assembly to Vice-Admiral Canevaro.

Mélidoni (Mylopotamo), le 16 (28) octobre 1897.

Excellence,

Le rétablissement de l'ordre dans l'île étant, à notre avis, inséparablement lié au retrait des troupes Turques nous avons cru nécessaire de soumettre à l'appréciation bienveillante du Conseil des Amiraux les considérations suivantes.

La seule raison qu'on a invoquée pour justifier le maintien de ces troupes dans l'île, est la protection de la population Musulmane. Au sujet de cette population et de son importance économique on a émis, de propos délibéré, durant la crise actuelle, des exagérations que nous nous réservons de rectifier ailleurs.

Le recensement officiel de 1881, qui est seul digne de foi, porte la population Musulmane de l'île à 73,234; de ce nombre 31,833 habitaient les villes et les places fortes du littoral; 23,165 habitaient au voisinage

des villes (Cydonia, Rethymo, province, Pediada, Téménos, Jerapetra, province) où se trouvaient concentrés dans l'intérieur (Monofatsi). Enfin 18,766 étaient disséminés dans les autres parties de l'île, au milieu d'une population Chrétienne plus nombreuse.

La première catégorie des Musulmans, ceux qui habitent les villes, y forment une majorité considérable. Ils ne sont donc exposés à aucun danger de la part de la faible minorité Chrétienne et n'ont besoin de la présence de troupes Ottomanes. Au contraire, ils pourraient devenir, et sont réellement, et à plusieurs reprises, devenus positivement dangereux aux Chrétiens, en s'appuyant sur le concours des garnisons Turques. Ce sont donc les Chrétiens, des villes, plutôt que les Musulmans, qui ont des raisons de ne pas se sentir en sécurité et qui auraient besoin d'être protégés si des troupes Turques continuaient à y stationner.

La deuxième catégorie des Musulmans, ceux qui habitent au voisinage des villes, sont suffisamment protégés contre toute éventualité par la proximité de centres administratifs puissants, tels que les villes dans lesquelles ils pourraient à tout instant chercher un refuge en cas de besoin, tandis que la population compacte des Musulmans de Monofatsi est assez forte pour se suffire à elle-même sous ce rapport. Il est bien entendu que l'éventualité, dont il s'agit ici, est celle d'une attaque à l'improviste, d'ailleurs complètement hypothétique de la part des Chrétiens. Des meurtres individuels sont prévenus et réprimés non pas à l'aide de troupes, mais par une gendarmerie disciplinée et par des Tribunaux sévères et impartiaux.

Il reste la troisième catégorie des 18,766 Musulmans disséminés dans les districts lointains. En fait, ce chiffre doit être aujourd'hui bien plus inférieur. C'est un phénomène bien constaté que la population Musulmane de l'île va constamment diminuant eu temps de paix.

De plus, après chaque insurrection, bon nombre de Musulmans appartenant en grande partie à cette catégorie, et qui ont cherché refuge dans les villes, y trouvent du travail, et s'y établissent définitivement.

Il y en a d'autres qui émigrent à l'étranger, ou sont emportés par la guerre ou les maladies. Dans la crise actuelle on doit s'attendre à une diminution particulièrement importante, vu qu'on ne compte pas moins de deux insurrections dans deux années et que les pertes causées par la guerre et les épidémies sont bien plus considérables,

En adoptant le chiffre de 15,000 pour la catégorie en question on devrait se trouver plutôt au delà qu'en deçà de la vérité.

La question de la protection de la population Musulmane de Crète se réduit ainsi à la protection de 15,000 Musulmans au plus.

Supposons pour un instant que les Chrétiens auraient réellement de mauvais desseins contre ces Musulmans; de quelle manière les troupes Turques seraient-elles en état de les protéger? Si, conformément aux dispositions du Règlement de l'année passée, elles restent confinées dans les villes, elles ne seraient pas en état de porter du secours à des individus,

menacés dans des provinces éloignées. Même par le passé alors que les troupes étaient complètement libres de se mouvoir et de stationner sur tous les points de l'île, elles ont été de peu d'utilité aux Musulmans. On peut même avancer qu'elles ont été pour eux préjudicieuses. Elles n'ont fait que les entraîner dans leurs hostilités contre les Chrétiens et les exposer à la haine et aux représailles de ces derniers.

Il resterait à examiner un dernier expédient, celui de faire stationner des troupes Turques dans les provinces. Qu'il nous soit permis d'affirmer, tout de suite, sans réserve, qu'il serait absolument impossible de mettre en exécution une pareille mesure d'une manière pacifique. Les Chrétiens voyant les soldats Turcs pénétrer dans l'intérieur de l'île, croiraient, non sans raison, que ce n'est pas un régime autonome qu'on se propose d'instituer, mais un nouvel asservissement qu'on médite, et un retour aux procédés de 1889. Les troupes Turques pénétrèrent encore è cette époque dans les provinces sous prétexte d'y rétablir l'ordre, et les Chrétiens, sans défiance, n'ont opposé la moindre résistance. En échange ils se sont vus tout à coup arbitrairement dépouillés de leurs droits légitimes et livrés à l'oppression la plus cruelle. C'est à cet attentat qu'on doit la série fatale des événements qui ont abouti à la terrible crise actuelle. Il est impossible, au risque de tout compromettre, que les Crétois se laissent de nonveau exposer, de leur gré, à une pareille éventualité.

Si les Grandes Puissances laissent les mains libres à la Turquie, ou si elles font même conduire les troupes Turques dans l'intérieur de l'île, nous sentons très bien que, faibles et petits que nous sommes, nous serons écrasés. Mais c'est précisément alors qu'il n'y aura plus de sécurité pour les Musulmans des provinces. Il restera toujours dans les montagnes assez de gens les armes à la main. Quelle que soit la valeur morale qu'on puisse attribuer à leur conduite, ils passeront aux yeux de la population pour des défenseurs de l'honneur du pays.

Même les plus modérés parmi les Chrétiens ne pourront alors désapprouver ces gens, encore moins contribuer à leur poursuite. Une série sans fin de représailles entre Chrétiens et Musulmans sera le résultat de cet état de choses, contre lequel tout effort serait impuissant.

En résumé, nous pouvons répéter que les Musulmans des villes et de leur voisinage ne sont exposés à aucun danger réel et n'ont besoin de la protection de troupes Turques; que ce sont au contraire les Chrétiens des villes qui seraient menacés, si ces troupes continuaient à y stationner. Quant aux Musulmans des districts éloignés, la présence de soldats Turcs, loin de leur être utile, leur deviendrait positivement préjudicieuse en leur rendant dangereux, voire même impossible, le séjour dans leurs villages.

En général, après tant de causes, anciennes et récentes, d'animosité et de haine entre les Chrétiens et les soldats, et après les assurances données de toutes parts, que les troupes Turques quitteront définitivement l'île, le séjour fera l'effet d'un corps étranger dans l'organisme politique, en y provoquant des inflammations incessantes. Tant que les Musulmans

voient des garnisons Turques, ils ne cesseront jamais d'espérer, qu'en réagissant et en provoquant des troubles, ils pourraient arriver à faire renforcer ces garnisons et à reconquérir leur ancienne prépondérance. D'autre part, les Chrétiens continueront à soupçonner les soldats et leurs concitoyens Musulmans, et à s'en méfier. L'animosité entre les deux communautés sera de la sorte continuellement attisée, devant aboutir, tôt ou tard, à de nouveaux conflits, et le but de les faire vivre et travailler en paix sous les auspices du nouveau régime échouera.

En outre, il nous paraît évident que la présence de troupes Turques dans l'île, ayant la mission de protéger une partie des habitants contre l'autre, serait en désaccord avec le principe de la suppression de toute ingérence de la Porte dans les affaires intérieures du pays, principe que les Grandes Puissances se sont engagées à assurer aux Crétois. Entre les mains de la Sublime Porte les troupes, avec le concours des Musulmans indigènes, constitueraient un levier puissant dont elle se servirait à sa volonté, au détriment des intérêts du pays. Notre conviction est que le retrait des troupes Turques devrait être mis en exécution comme une mesure préliminaire de l'application du nouveau régime. Cette mesure ferait naître chez la population Chrétienne la certitude que le nouvel état de choses est définitivement à l'abri de tout attentat de la part de la Porte et des Musulmans, et qu'il n'aura pas le sort des réformes de l'année passée, lesquelles avant même d'être mises en exécution ont échoué au milieu de tant de ruines, de larmes, et de sang. Quant aux Musulmans, le retrait des troupes leur ferait voir d'une manière évidente que tout espoir de reconquérir leur ancienne prépondérance, doit être définitivement abandonné et qu'ils n'ont désormais qu'à vivre sur un pied d'égalité avec les Chrétiens et à coopérer avec eux au bien commun.

Débarrassés désormais de tout soupçon et de toute incertitude pour l'avenir, les Crétois déposeraient les armes qu'ils ont prises à contre-coeur, et se grouperaient autour du nouveau Chef d'Etat. Se sentant alors libres chez eux et participant d'une manière égale aux biens de la liberté, les Chrétiens défendraient jalousement cette liberté et se garderaient de compromettre par des agissements et par des injustices contre les Musulmans, la sécurité acquise au prix de tant de peines et de sacrifices. Les Notables Chrétiens viendraient alors dans les villes pour accompagner les Musulmans dans leurs villages, comme ils l'ont fait en 1878, sans l'assistance des soldats Turcs.

En acceptant à leur tour sincèrement la nouvelle Constitution, les Musulmans pourraient vivre désormais en sécurité au milieu des Chrétiens, coopérant avec eux à l'organisation d'un Gouvernement fort, d'une force publique disciplinée, et d'une justice sévère et impartiale. Ces pouvoirs seraient alors, à eux seuls, parfaitement en état de garantir la sécurité de tous les habitants, Chrétiens ou Musulmans, en leur permettant de s'adonner à leurs occupations pacifiques pour réparer les pertes énormes qu'ils ont causées les uns aux autres.

D'ailleurs, pendant la période d'organisation, que nous espérons prochaine, nous aimons à croire que le nouveau Gouvernement pourrait compter sur le concours bienveillant des troupes Européennes qui, en ce cas, seront partout reçues avec joie et reconnaissance.

Veuillez, &c.

Le Président,
(Signé) *J. C. Sphakianakis.*
Le Secrétaire-Général,
(Signé) *N. Zouridés.*

Extract from Minutes of Meeting of Naval Officers, December 16, 1897.

Les habitants du village d'Arkhanès (à une heure et demie de Candie) exposent, par lettre, aux Amiraux, qu'ils ne peuvent, à cause du cordon militaire, ni se procurer à Candie les denrées nécessaires à l'existence, ni trouver de travail, ni vendre leurs produits, et demandent aux Amiraux d'intercéder auprès de leurs Gouvernements pour qu'on leur vienne en aide.

Une communication du Colonel Chermside, arrivée en même temps, fait connaître que les insurgés voudraient être autorisés à entrer en ville parce qu'ils s'y trouvent sous la protection des soldats Anglais, mais le Colonel ajoute, qu'à son avis cette permission ne pourrait leur être accordée qu'à la condition qu'ils déposent les armes et que les Musulmans enfermés dans Candie puissent par réciprocité vaquer à leurs affaires aux environs de la ville sans courir le risque d'être assassinés.

Or, il ne paraît pas probable qu'on arrive à obtenir le désarmement des insurgés avant l'établissement du Gouvernement autonome promis; et dans ces conditions, les Amiraux estiment que, pour éviter des malheurs, le cordon doit être maintenu autour de Candie.

A bord du „Alexandre II", à la Sude,
le 16 décembre 1897.

Minutes of Meeting of Naval Officers, December 23, 1897.

Les Amiraux ont été informés, par une dépêche du Colonel Chermside, qu'une bande de Musulmans a attaqué, dans la matinée du 22, aux environs de Candie, une caravane conduite par des Chrétiens. Plusieurs Chrétiens auraient été tués et des mulets capturés.

Le 17 décembre, d'après une dépêche du Gouverneur de Candie, c'étaient des insurgés qui avaient attaqué un troupeau, volé 200 moutons, et tué un berger.

Il est manifeste que la situation devient moins bonne. Le Colonel Chermside sera prié par l'Amiral Anglais, au nom des Amiraux, de faire des représentations aux chefs Chrétiens et au Gouverneur de Candie pour les inviter à rechercher et à livrer les coupables.

A bord du „Revenge", à la Sude, le 23 décembre 1897.

Minutes of Meeting of Naval Officers, December 27, 1897.

L'Amiral Canevaro a reçu de son Ambassadeur, à Constantinople, le télégramme suivant:

„La Sublime Porte informe les Ambassades, par Circulaire, de son intention de faire relever 5,000 soldats congédiables, de la garnison de Crète, par 5,000 recrues, et demande qu'on en prévienne les Amiraux, pour éviter tout malentendu."

Les Amiraux Austro-Hongrois, Russe, et Anglais, n'ayant pu assister à la Conférence de ce jour, on décide qu'une réunion nouvelle aura lieu le lendemain, mais vu l'urgence, la lettre suivante sera immédiatement adressée au Gouverneur-Général de la Crète, par le Président du Conseil des Amiraux:

„Excellence,

D'après un télégramme de Constantinople, les Amiraux sont informés de l'intention qu'aurait la Sublime Porte d'envoyer en Crète environ 5,000 soldats, pour en relever un nombre égal qui ont terminé leur service.

Mes collègues et moi n'avons pas encore eu le temps d'étudier à fond cette question très grave, au sujet de laquelle nous nous réunirons incessamment; mais je suis chargé de vous faire savoir, dès à présent, que si ces troupes se présentaient, elles seraient empêchées de débarquer, tant que la détermination prise aujourd'hui n'aura pas été rapportée."

A bord de „l'Amiral Charner", à la Sude,
le 27 décembre 1897.

Minutes of Meeting of Naval Officers, December 28, 1897.

Les Amiraux, s'étant réunis pour délibérer sur la question de la relève des troupes Turques, qui n'a été résolue que provisoirement la veille, l'Amiral Canevaro communique une nouvelle dépêche qu'il a reçue de l'Ambassade d'Italie à Constantinople.

Cette dépêche est ainsi concue:

„Dans une réunion des Représentants des Grandes Puissances, nous avons décidé de conseiller à la Sublime Porte de surseoir à la relève de ses troupes, qui pourrait être une entrave à la pacification de l'île."

Les Amiraux sont, d'ailleurs, d'avis que leur détermination provisoire de la veille doit être maintenue, et leur Président enverra au Gouverneur-Général Ismaïl Bey la nouvelle lettre suivante:

„Excellence,

J'ai l'honneur de vous informer, au nom des Amiraux, que nous avons décidé de vous confirmer notre lettre du 27 décembre.

Sous aucun prétexte nous ne laisserons débarquer de troupes en Crète, quel que soit le motif invoqué pour expliquer ce débarquement, tant que nous n'aurons pas reçu d'ordre contraire de nos Gouvernements."

De plus, la dépêche identique suivante sera adressée par tous les Amiraux à leurs Gouvernements et aux Ambassadeurs à Constantinople:

„Informés que la Porte avait prévenu les Ambassadeurs à Constantinople que 5,000 recrues viendraient en Crète remplacer un nombre égal de congédiables, les Amiraux d'un accord unanime ont décidé de prévenir leurs Gouvernements et leurs Ambassadeurs à Constantinople que jusqu'à décision contraire de leurs Gouvernements ils s'opposeront au débarquement de ces troupes.

Ils estiment que tout débarquement de troupes Turques pour quelque motif que ce soit est de nature à créer de graves difficultés et à compromettre la pacification."

A la fin de la séance, l'Amiral Anglais communique des nouvelles qu'il a reçues du Colonel Chermside, de Candie, et desquelles il résulte:

1. Qu'on a cessé de distribuer à 3,500 Turcs indigents de Candie les vivres que leur donnait, à titre d'aumône, une Société de Secours dont son Altesse Djevad Pacha est le Président en Crète.

2. Que le Gouvernement Ottoman a cessé de fournir les vivres à ses gendarmes, qui, depuis longtemps, ne reçoivent pas non plus leur solde.

Le Président du Conseil des Amiraux écrira au Gouverneur-Général pour lui faire remarquer combien ces mesures sont inopportunes et propres à susciter toute espèce de troubles.

A bord du „Franz Joseph", à la Sude,
le 28 décembre 1897.

Minutes of Meeting of Admirals, January 12, 1898.

Le cuirassé Allemand „Oldenburg" est arrivé le 5 janvier, et a débarqué à La Canée, le 7, un détachement de vingt marins et deux officiers, pour remplacer les hommes et l'officier que le croiseur „Kaiserin Augusta" a repris à son départ le 19 novembre 1897.

La pavillon Allemand a été rehissé au bastion de La Canée.

Le Commandant Wahrendorff, de „l'Oldenburg," est présent pour la première fois à la séance des Amiraux.

Les Amiraux et Commandants Supérieurs informés du jugement rendu par la Commission Militaire Internationale, condamnant aux travaux forcés à vie le nommé Zizidaki, Jean, décident que ce condamné sera provisoirement incarcéré à Spinalonga.

A bord du „Sicilia," à la Sude, le 12 janvier 1898.

Minutes of Meeting of Admirals, January 17, 1898.

Les Amiraux ayant été informés que des livres, venus de France à l'adresse d'un libraire de La Canée, ont été saisis par la Douane de La Canée et envoyés à Constantinople, sous le prétexte que le contenu pouvait porter ombrage à la dignité des fonctionnaires Ottomans, décident:

„ Le droit de censure en ce qui concerne les publications qui arriveront dans l'île de Crète, sera exercé par le Gouverneur, lorsque ces écrits seront rédigés en langue Turque (ou Grecque?) mais la même censure ne pourra être prononcée qu'avec le consentement du Commandant Militaire International lorsqu'il s'agira d'ouvrages écrits dans une autre langue."

D'après une lettre envoyée par le Colonel Chermside et communiquée par l'Amiral Harris, la situation à Candie deviendrait plus mauvaise.

Dans l'intérieur même de la ville, des Bachi-Bouzoucks armés se livrent au pillage et au vol, sans que le Gouverneur Ottoman de la province puisse les arrêter.

Déjà, les Amiraux ont signalé au Gouvernement Général le danger qui résulte de cette indifférence de l'autorité; ils prient aujourd'hui leur doyen de demander au même Gouverneur-Général que Chefki Bey, Gouverneur de Candie, soit remplacé dans ses fonctions.

A bord du „Sicilia," à la Sude, le 17 janvier 1898.

Minutes of Meeting of Admirals, january 23, 1898.

Dans une lettre adressée aux Amiraux, le Gouverneur-Général les informe que vingt-quatre Bachi-Bouzoucks armés, qui franchissaient le cordon autour de Candie, ont été arrêtés par les troupes Ottomanes et incarcérés.

Le Gouverneur ayant demandé que ces vingt-quatre hommes soient conduits en prison à La Canée, les Amiraux décident que par les soins de l'Amiral Anglais, vingt d'entre eux y seront amenés et que les quatre autres, signalés comme leurs chefs par le Gouverneur lui-même, seront conduits à Spinalonga.

Dans la même lettre, son Excellence Ismaïl Bey demande que les troupes Anglaises fassent la police de la ville de Candie comme les troupes Internationales l'assument à La Canée.

Il lui sera répondu dans les termes suivants, au nom des Amiraux, par leur Président:

„M. le Gouverneur-Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre dans laquelle votre Excellence m'annonce que vingt-quatre Musulmans ont été arrêtés par les troupes Ottomanes au moment où ils franchissaient, en armes, les cordons autour de Candie.

Conformément à votre désir, ces individus seront incarcérés à La Canée et les quatre qui sont signalés comme les meneurs seront provisoirement détenus à Spinalonga.

Leur arrestation même démontre que les troupes Ottomanes sont parfaitement suffisantes pour assurer la sécurité publique dans Candie, et leur tâche deviendra de plus en plus facile, à mesure que s'opérera le désarmement des irréguliers, ordonné en septembre par votre Excellence.

J'ajoute que ce désarmement ne peut avoir aucun inconvénient pour la population Musulmane, qui sera toujours protégée par les troupes régulières de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Les troupes Anglaises, si le besoin s'en faisait sentir, n'hésiteraient pas, d'ailleurs, à prêter leur concours pour rétablir l'ordre troublé, ou pour défendre les habitants de la ville d'attaque du dehors, comme cela a été promis, mais ces éventualités ne se présenteront pas si votre Excellence, en faisant désarmer les Bachi-Bouzoucks, supprime l'unique cause pouvant provoquer les désordres ou des représailles de la part des Chrétiens insurgés.

Or, l'arrestation de vingt-quatre d'entre eux, qui a vraisemblablement amené la saisie des armes dont ils étaient porteurs, est un commencement d'exécution des instructions données en septembre, et il n'est pas douteux qu'avec la volonté ferme de les exécuter on n'arrive, à bref délai, au désarmement général de tous les irréguliers."

A bord du „Wien," à la Sude, le 23 jauvier 1898.

The President of the Cretan Assembly to Vice-Admiral Canevaro.

Plakoures, le 11 (23) janvier 1898.

Excellence,

Les nouvelles qui continuent à nous arriver de Candie nous obligent d'attirer la sérieuse attention du Haut Conseil des Amiraux sur l'état de choses vraiment déplorable qu'on a laissé se développer dans cette ville et à ses environs.

Les rapports détaillés que les habitants Chrétiens aussi bien que les Agents Consulaires n'ont cessé de transmettre au Conseil des Amiraux et aux Consuls, sur les crimes et méfaits de toute sorte, commis par la populace Musulmane, nous dispensent d'en répéter ici l'énumération, qui serait d'ailleurs trop longue.

Il suffit seulement de rappeler:

1. Qu'on compte déjà par centaines les maisons et magasins des Chrétiens, vidés plus ou moins ouvertement de leur contenu, au su et au vu des autorités locales.

2. Qu'on a dû transporter aux Consulats et à l'église, pour les soustraire à la rapine, le mobilier et les marchandises, qui y ont pu échapper.

3. Qu'on a commencé à arracher la boiserie même et les pierres taillées de beaucoup de bâtiments.

4. Que, dans l'aire du cordon militaire il ne reste, dans les propriétés des Chrétiens, pas un arbre debout, pas une trace des cultures.

5. Que des bandes de malfaiteurs, s'organisant sous les yeux des autorités, font des incursions dans l'intérieur, tuent, pillent, et reviennent se mettre en sûreté, avec leur butin, derrière les remparts de la ville, gardés par les troupes Turques et Internationales.

6. Que toute communication entre la ville et l'intérieur est, depuis douze mois, complètement interrompue, ce qui a pour conséquence une misère extrême parmi les habitants des districts environnants.

7. Que les morts mêmes n'ont été épargnés, les tombeaux du cimetière Chrétien ayant été dernièrement fouillés, profanés, et les ossements dispersés, ou vendus pour l'exportation.

Ce n'est pas, cependant, la force qui manque aux autorités de Candie pour mettre un terme à un tel état de choses. La garnison se compose, en effet, de 4,000 réguliers Turcs et de 1,500 irréguliers et gendarmes. En outre, il y a les troupes d'occupation internationale, qui se sont élevées parfois à plus de 2,000 hommes.

Or, voici ce qu'on peut constater au sujet de cette force. Les gendarmes participent aux déprédations dans l'intérieur de la ville; les irréguliers font partie des bandes, qui entreprennent les incursions et dévastent les alentours: les troupes régulières servent d'appui à ces bandes, toutes les fois que les Chrétiens parviennent à les mettre en joue et à les presser de trop près. Quant aux troupes d'occupation Européenne, nous sommes obligés de constater avec regret qu'après avoir proclamé qu'on mettait la ville sous leur protection, on a adopté le système de les faire assister en spectateurs désintéressés, au milieu de ces scènes de déprédation et de crime.

On n'a pas voulu adopter à Candie la manière de procéder, qui a eu tant de succès dans les autres villes de l'île. On a préféré se tenir discrètement derrière les autorités Turques et de les faire agir, sans en avoir l'air. Le résultat en est que les autorités Turques ont continué à agir à leur façon; qu'on a laissé se consommer la ruine de la population Chrétienne de Candie, la plus riche et la plus industrieuse de l'île; que les Chrétiens de l'intérieur sont poussés par le mauvais exemple à user de représailles, malgré les efforts de l'Assemblée pour les en empêcher; enfin, qu'on risque de compromettre le prestige de l'occupation internationale, aux yeux de la populace, en laissant croître dans l'esprit de celle-ci la fausse idée que les Européens voient avec complaisance les actes d'injustice et de cruauté qui se commettent sous leurs yeux, ou bien qu'ils n'ont pas le courage de les réprimer et de les punir.

Nous n'avons pas besoin d'indiquer combien cet état de choses est en désaccord avec le but pacifique et humanitaire que l'occupation internationale s'est proposé, ni combien de difficultés et de dangers peuvent être suscités dans l'avenir, par les impressions erronées, qui en sont la conséquence.

Veuillez, &c.

Le Président,
(Signé) *S. C. Sphakianakis.*
Le Secrétaire,
(Signé) *S. Papantonakis.*

Vice-Admiral Canevaro to the President of the Cretan Assembly.

M. le Président,

Je suis en possession de votre lettre du 11 (23) janvier 1898 au sujet de laquelle je crois devoir vous faire les observations suivantes:

Si j'ai l'honneur, comme doyen, de présider le Conseil des Amiraux, j'ai aussi le devoir de ne pas servir d'intermédiaire pour faire parvenir à mes collègues des plaintes ou des accusations pouvant blesser l'amour-propre de l'un d'eux ou du Commandant Militaire placé sous ses ordres.

Or, il y a dans votre lettre des phrases désagréables, blessantes même, pour le Colonel Chermside et pour les soldats Anglais; je m'abstiendrai donc de présenter cette lettre à mes collègues, en vous laissant libre de l'adresser directement, vous-même à chacun d'eux, si vous croyez nécessaire d'insister sur vos plaintes.

Quant à moi, je dois vous dire que j'y trouve des faits exagérés et des assertions erronées. Je crois que le mieux serait que vous n'y donniez pas suite, au moment surtout où l'Amiral Harris et le Colonel Chermside, par les plaintes récentes qu'ils ont faites contre l'autorité Ottomane à Candie, ont provoqué le remplacement, qui a été demandé et obtenu par le Conseil des Amiraux, et aussi quelques jours après que vingt-quatre Musulmans, coupables d'avoir voulu forcer le cordon les armes à la main, ont été arrêtés et détenues sur un navire de guerre Anglais pour être mis à la disposition des Amiraux.

Agréez, &c.

Le Vice-Amiral Italien, doyen des Amiraux en Crète,

(Signé) *N. Canevaro.*

The President of the Cretan Assembly to Vice-Admiral Canevaro.

Plakoures (Akrotiri), le 14 (26) janvier 1898.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que votre Excellence a bien voulu m'adresser.

Relativement aux observations bienveillantes y contenues je tiens à assurer votre Excellence qu'en faisant la démarche en question nous avions en vue simplement d'exposer la situation telle qu'elle était à Candie, sans la moindre intention de froisser des susceptibilités légitimes. C'est du système et non pas de personnes que nous avons voulu nous plaindre.

Aussi, c'est avec satisfaction que nous avons appris, par la lettre de votre Excellence, les mesures qui viennent d'être prises par le Haut Conseil des Amiraux, sur l'initiative de son Excellence l'Amiral Harris et de M. le Colonel Chermside.

Espérant que ces mesures auront le résultat désiré, nous nous rangeons volontiers à l'avis que votre Excellence a bien voulu émettre et nous ne tenons pas à donner suite à autre démarche.

Veuillez, &c.

Le Secrétaire, (Signé) *S. Papantonakis.*

Le Président, (Signé) *S. C. Sphakianakis.*

Minutes of Meeting of Admirals, February 1, 1898.

La censure des télégrammes expédiés de Crète a été confiée aux Gouverneurs Militaires Internationaux, sauf en ce qui concerne ceux envoyés en Grèce et en Turquie, qui sont restés sous la surveillance du Gouverneur Ottoman.

L'état de guerre n'existant plus entre la Grèce et la Turquie, les Amiraux estiment qu'il n'y a pas de raison pour continuer à traiter la Grèce autrement que les autres pays et décident:

„Sauf pour les télégrammes adressés en Turquie, ou vice versa, pour lesquels la surveillance sera exercée par l'autorité Ottomane, le soin de la censure appartiendra exclusivement aux Commandants Militaires Internationaux, aussi bien pour la Grèce que pour les autres pays; ces Commandants Militaires ne devront laisser expédier que des télégrammes en clair, ne présentant aucune espèce de danger, et, ils devront être sévères pour les télégrammes politiques."

Le Colonel Chermside, dans une lettre adressée à l'Amiral Anglais, rappelle que toute la police de Candie repose sur la gendarmerie Ottomane, à laquelle la solde n'est pas régulièrement payée.

Il estime que l'on pourrait stimuler le zèle de ces gendarmes et en obtenir meilleur service pour la pacification, en leur payant, sur la Caisse de la Surtaxe, une moitié de leur solde, comme cela a lieu, à La Canée, pour la solde totale des gendarmes Albanais.

Le Colonel ajoute que le 3 pour cent qui alimente la Caisse de la Surtaxe a produit, dans la seule ville de Candie, une moyenne de 360 livres pour les quatre derniers mois, et que ces sommes ont été envoyées à La Canée. Il pense qu'il serait équitable que Candie profitât, pour sa sécurité, de sommes qu'elle contribue, pour une grande part, à faire encaisser.

Les Amiraux sont de l'avis du Colonel Chermside et décident qu'on demandera aux Ambassadeurs, par l'intérmédiaire des Consuls, d'autoriser ce prélèvement sur la Caisse de la Surtaxe.

La même faveur serait demandée, si cela paraissait utile aux Commandants Militaires, pour les autres villes occupées; mais il reste entendu que si cet avantage, fait aux gendarmes Turcs, ne produisait pas le résultat attendu, les sommes retenues en prévision du paiement seraient reversées à la Caisse Consulaire par ordre des Commandants Militaires Internationaux.

A bord de l'Amiral Charner", à la Sude,
le 1er février 1898.

Collective Letter addressed by the Vice-Consuls in Candia to the Consular Corps in Canea.

Candie, le 11 (23) Février 1898.

M. le Président,

Les rapports qui nous arrivent journellement de l'intérieur nous représentent un tableau bien navrant de la misère qui y règne, surtout dans les provinces de Malevisi, Temenos, et Pediada.

Les produits sur lesquels s'exerce presque exclusivement l'industrie du colon dans ces districts sont les olives et les raisins.

L'année dernière la récolte des olives ayant complètement manquée et celle des vignobles ayant été entièrement ravagée par l'oïdium, il en est résulté que les villageois, après avoir épuisé toutes leurs provisions, ne pouvant plus compter sur aucune ressource locale, se sont décidés à s'expatrier et se rendre en Grèce pour s'y recommander à la charité publique.

Comme nous avons eu l'honneur de vous télégraphier le 26 janvier (7 février), un mouvement d'émigration très préjudiciable aux intérêts de ces districts a recommencé depuis quelque temps; 500 personnes environ se sont embarquées dans les premiers jours de ce mois à Aghia Pelagia et Chersonisos, sans compter 200 familles qui avaient émigré précédemment sur la plage de Paleocastro, quatre-vingts familles du district de Malevisi, affamées, la plupart déguenillées, exposées aux intempéries ou réfugiées pêle-mêle dans des grottes nous demandent instamment de leur procurer un embarquement le plutôt possible. D'autres malheureux languissent dans les villages sous le poids de toute espèce de privations. Des familles entières privées de pain, malgré les secours en vivres et en numéraires qui ont été envoyés dans l'intérieur, n'y vivent que d'herbages bouillis, et même cet aliment si peu réparateur leur a manqué ces jours derniers, quand le sol était couvert d'une épaisse couche de neige. Mis dans l'alternative ou de succomber à la misère dans leurs villages, ou d'aller grossir en Grèce ce nombre des Crétois qui y vivent de secours bien restreints que la charité publique a désormais de la peine à leur procurer, les habitants des villages de Voutes Calessa et Stavrakia nous ont adressé une pétition par laquelle ils demandèrent notre intervention aux fins que les communications entre Candie et les districts soient ouvertes sous la protection des troupes de l'occupation internationale. Par cette mesure les pétitionnaires paraissent espérer réaliser deux résultats d'une importance suprême pour eux: d'une part la voie leur étant ouverte, pouvoir porter et vendre sur le marché de Candie des objets dont ils peuvent encore disposer, ce qui les mettrait à même de se procurer des vivres à des prix plus raisonnables que ceux que leur font payer des spéculateurs peu scrupuleux, qui se sont installés sur divers points de la côte et qui les exploitent à leur gré; d'autre part, se rendant personnellement en ville, réussir à persuader les négociants de leur céder du soufre à crédit pour assurer la récolte des raisins de cette année, et sauver en même temps leurs vignobles d'une perte presque totale. Pareille pétition fut aussi adressée à M le Colonel Sir Herbert Chermside, qui nous fit l'honneur de nous inviter à nous réunir en séance pour avoir notre avis sur l'opportunité et l'utilité pratique de telle mesure.

Pénétrés de l'importance aussi bien que de la gravité qui se rattachent à une pareille décision nous n'avons osé nous prononcer d'une manière catégorique là-dessus. Nous n'avons pourtant pas caché nos doutes sur la bonne réussite, tenant compte de la situation tout à fait anormale

dans laquelle se trouvent tant notre ville que les districts. Mais nous avons en même temps exprimé notre espoir que peut-être pourrait-elle aboutir à un résultat pratique si elle formait partie d'un programme de plus larges mesures visant à sauvegarder les intérêts des deux éléments de cette population.

En définitive nous avons ajouté, qu'étant en train d'élaborer un Rapport ayant pour but d'exposer la situation actuelle au Corps Consulaire de La Canée, nous ne manquerions pas de lui communiquer la substance de nos considérations sur la même dès qu'il serait achevé. Les considérations pour lesquelles nous croyons que des mesures partielles ne pourraient satisfaire aux exigences d'une situation aussi grave que celle que nous traversons, sont les suivantes. Il est un fait universellement constaté que tant la population des districts que celle de la ville sont lasses, voire même dégoûtées, de la longue suspension de la mise en exécution du système autonome. Les Chrétiens par l'organe de l'Assemblée Générale, après avoir officiellement déclaré accepter l'autonomie, ont en plusieurs actes livrés au Conseil des Amiraux, manifesté leurs vœux de voir l'ordre se rétablir le plutôt possible. L'opinion publique des Musulmans en cette ville ne manque pas de mêler journellement ce même vœu aux cris de la misère qui les écrase.

Nons nous trouvons par conséquent dans une période très paradoxale de la question Crétoise, car, tandis que la lutte entre les parties directement intéressées dans le litige Crétois a cessé d'exister, et que Chrétiens et Musulmans ne souhaitent rien mieux que de voir mis en exécution le système autonome qui leur a été accordé par des circonstances indépendantes de leur volonté, l'anarchie avec toutes ses déplorables conséquences continue à régner dans le pays.

Etant admise cette situation psychologique nous sommes convaincus que de larges mesures que le Conseil des Amiraux, dans la haute sagesse, croirait opportun d'adopter pour constituer un modus vivendi apte à sauver le pays d'une ruine complète jusqu'à l'organisation définitive du système autonome, seront acceptées avec reconnaissance tant par les Chrétiens que par les Musulmans. Cela dit, nous n'hésitons pas à déclarer que nous considérons l'ouverture des communications avec l'intérieur sous l'escorte des soldats de l'occupation internationale comme expédient non exempt de certains inconvénients et complètement incapable d'établir un courant d'échange entre la ville et les districts.

La population actuelle de Candie est presque exclusivement Musulmane; les quelques centaines de Chrétiens qui s'y trouvent sont toutes concentrées dans le quartier près du port et partant forment une quantité négligeable. Il est en même temps évident que les Musulmans ne pourraient manquer d'être froissés d'une mesure qui aurait l'apparence de ne tenir compte que des intérêts et des souffrances des Chrétiens. Quel espoir y aurait-il donc de voir des relations d'affaires s'établir entre ces deux éléments? Peut-être dira-t-on que quelques négociants Chrétiens émigrés apprenant que libre accès à la ville a été accordé, alléchés par l'es-

poir du gain, se rapatrieraient pour reprendre leur commerce. Nous considérons cette éventualité comme très problématique. Le commerce, ici comme partout ailleurs, a besoin, pour subsister, d'une certaine somme de garanties et de sécurité qui actuellement manque complètement chez nous.

Les Tribunaux n'y fonctionnent pas; la police est composée d'éléments Musulmans indigènes qui n'inspirent aucune confiance et qui furent à plusieurs reprises convaincus de complicité dans les vols commis au préjudice de la propriété des Chrétiens. Dans l'intérieur règne l'anarchie la plus complète. Quel négociant sous de pareilles conditions et avec l'incertitude de l'avenir oserait s'aventurer dans les opérations commerciales qui l'obligeraient à céder sa marchandise à crédit? Car il est clair, qu'en présence de la misère générale il ne pourrait pas compter sur des opérations au comptant, et pourtant les vignobles dans les districts essentiellement vinicoles sont menacés d'une perte totale si cette année encore ils doivent manquer du soufrage et de la culture ordinaire; or, la perte des vignobles ajoutée à l'immense destruction des oliviers qui a déjà eu lieu et qui même aujourd'hui va son train, ne pourra pas manquer de préparer des années de disette dans cette région et de consommer la ruine de ses habitants.

Confrontés par des questions d'une importance si grave il ne nous paraît pas possible d'arriver à leur donner une solution satisfaisante par l'ouverture pur et simple des communications. Des mesures plus larges s'imposent d'urgence, des mesures qui rétablissant l'ordre et la sécurité publique, fassent renaître le crédit et la confiance réciproque entre Chrétiens et Musulmans.

Veuillez, &c.

(Signé) *L. A. Calocherino.*
A. Ittar.
J. Berinda.
G. E. Mitzotakis.
A. Schwend.
J. Corpis.

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury. — (Received March 7.)

Constantinople, February 25, 1898.

My Lord,

I have the honour to forward to your Lordship herewith copy of a Circular note which I have received from the Sublime Porte, complaining of the aggressions of Christians against Mussulmans in Crete, and requesting that Her Majesty's Government will take the necessary steps, through the Commander of the British forces, to prevent such occurrences in the future.

I have, &c.
(For the Ambassador),
(Signed) *M. de Bunsen.*

Note Verbale.

(Circulaire.) Sublime Porte, le 22 février 1898.

Il résulte d'un télégramme du Gouverneur-Général ad interim de Crète que dans la nuit du 10 de ce mois des insurgés ont fait feu sur quelques-uns des postes militaires sis le long du cordon de Candie. Le 11, une trentaine de rebelles ont fait irruption dans les parages du village d'Esclati pour enlever des troupeaux appartenant aux Musulmans. Ils ont dirigé en même temps un feu nourri sur la localité située en face du dit village, mais les soldats Ottomans qui s'y trouvaient ayant riposté, les agresseurs ont dû se retirer après avoir blessé un Musulman.

Son Excellence Ismaïl Bey fait savoir à cette occasion que les insurgés commettent presque journellement toutes sortes de méfaits contre les Musulmans, et que les Commandants des forces étrangères dans l'île ne prennent pas de mesures contre ces malfaiteurs, alors que les autorités Impériales ne négligent point d'infliger aux Musulmans qui franchissent les cordons militaires les punitions qu'ils encourent.

Cet état de choses méritant de fixer l'attention des Grandes Puissances, le Ministre des Affaires Etrangères ne doute pas que l'Ambassade de Sa Majesté Britannique ne veuille bien, dans son désir de voir l'ordre et la sécurité publique se rétablir en Crète, faire à son Gouvernement les communications nécessaires pour l'engager à transmettre au Commandant de ses forces dans l'île l'ordre d'aviser sans retard à des dispositions propres à y mettre enfin un terme.

Tewfik Pasha to Anthopoulo Pasha.—(Communicated by Anthopoulo Pasha, March 16.)

(Télégraphique.) Sublime Porte, le 14 mars 1898.

La prolongation de la question de Crète empêche le retour de l'état normal ainsi que la sécurité dans l'île. D'autre part cette situation indécise, qui est une cause de désorganisation, portant atteinte aux droits et intérêts de l'Empire, préoccupe aussi les Grandes Puissances. Parmi les obstacles qui ont retardé la solution de cette question dans le sens désiré, nous croyons que celui qui doit aujourd'hui attirer le plus l'attention est la divergence qui existe au sujet de la qualité et de la nationalité du futur Gouverneur-Général de Crète.

Or, le Gouvernement Impérial considère la nomination en Crète d'un Vali étranger, quelqu'il soit, comme absolument contraire tant à ses droits et à son indépendance qu'aux assurances formelles données à ce sujet par les Grandes Puissances, et il a la ferme conviction que les Cabinets, dans leurs sentiments de paix et de haute équité, ne pourront que reconnaître la parfaite justesse de cette manière de voir. Au surplus, en sa qualité de Puissance territoriale, le Gouvernement Impérial, dont les droits souverains et l'intégrité sont reconnues et garanties, doit nécessairement participer aux négociations ayant pour objet les résolutions à prendre en vue de l'application du régime autonome qui doit être introduit dans l'admi-

nistration de l'île. Aussi, l'avis de la Sublime Porte étant naturellement indispensable pour toutes les décisions à intervenir à cet effet, nous ne doutons point que les Grandes Puissances, qui dès le moment où le règlement des affaires Crétoises leur a été confié, avaient bien voulu nous fournir toutes les facilités et l'assistance nécessaires pour la sauvegarde de nos droits et de nos intérêts, respecteront scrupuleusement ce principe fondamental. En vue donc d'assurer au plus tôt le succès de l'œuvre de pacification poursuivie, nous prions les Cabinets de vouloir bien transmettre d'urgence à leurs Ambassadeurs à Constantinople des instructions leur prescrivant d'entamer sans retard avec nous les négociations susvisées pendant lesquelles nous pourrons d'un commun accord procéder au choix et à la nomination d'un haut fonctionnaire Chrétien de l'Empire offrant les qualités requises, comme Gouverneur de l'île.

Sur une décision du Conseil des Ministres sanctionnée par Iradé Impérial, vous aurez à faire une démarche dans ce sens auprès de M. le Ministre des Affaires Etrangères et à me télégraphier sa réponse.

Tewfik Pasha to Anthopoulo Pasha.

(Télégraphique.) Constantinople, le 22 mars 1898.

J'ai reçu le télégramme que votre Excellence m'a adressé en réponse aux dernières communications que je lui avais faites par ordre Impérial concernant la question de Crète. Les vœux que le Gouvernement Impérial a émis en vue de mettre au plus tôt un terme à cette question n'avaient pour mobile que le maintien et la consolidation de la paix. En effet, la nomination d'un Gouverneur étranger pour la Crète ne se conciliant point avec les assurances qui nous ont été données par les Grandes Puissances touchant le respect de l'intégrité et des droits souverains de l'Empire, assurances qui ne peuvent trouver leur sanction que dans le choix du Vali parmi les hauts fonctionnaires Chrétiens du Gouvernement Impérial, nous nous voyons obligé, à l'appui de nos précédentes déclarations à ce sujet, d'exposer les considérations suivantes: la nomination d'un Gouverneur étranger étant de nature à compromettre l'état actuel des îles de l'Archipel Ottoman, la flotte Impériale ne trouverait plus comme auparavant de mouillage sûr dans ces archipels, et il serait à craindre que les effets de cette situation, s'étendant jusqu'aux Détroits des Dardanelles, même du Bosphore, n'entraînassent aussi des modifications préjudiciables en ce qui concerne les mouillages de la flotte Impériale sur les côtes Méditerranéennes de l'Empire.

Il est évident que si les Grandes Puissances qui ont garanti le maintien des droits et des intérêts de l'Empire, examinent la question à ce point de vue, elles ne pourront que reconnaître l'importance des motifs qui portent le Gouvernement Impérial à insister sur ses précédentes déclarations.

Quant au candidat à choisir parmi les dignitaires Chrétiens, nous pensons qu'Alexandre Carathéodory Pacha, dont les mérites et capacités

éprouvés par nous sont aussi reconnus par les Puissances et qui jouit de la considération et de la confiance de tous les Orthodoxes et des Musulmans, est tout désigné pour ce poste.

Du reste, il existe parmi les hauts fonctionnaires de l'Empire bien d'autres personnages jouissant d'une notoriété Européenne possédant toutes les capacités voulues pour administrer cette province.

Les considérations qui précèdent méritant toute attention, vous aurez, d'ordre Impérial, à en faire part à M. le Ministre des Affaires Etrangères, en faisant ressortir à ses yeux les conséquences que nous redoutons de la nomination d'un étranger, nomination qui serait de nature à porter atteinte aux assurances données quant au respect de l'intégrité et des droits de l'Empire, ainsi que l'obligation où nous nous trouvons de persister dans nos précédentes déclarations. Vous ajouterez que, confiant dans les sentiments d'équité de son Excellence, nous aimons à espérer qu'elle voudrait bien nous donner en cette circonstance une preuve de ses dispositions bienveillantes et conciliantes, et vous aurez à me communiquer sans retard sa réponse.

Anthopoulo Pasha to the Marquess of Salisbury.
(Received April 9.)

L'Ambassadeur de Turquie présente ses compliments à sa Seigneurie le Marquis de Salisbury, et a l'honneur de lui transmettre la communication suivante:

„Le Gouvernement Impérial apprend d'une source sûre que les Commandants des forces étrangères en Crète ont adressé à leurs Gouvernements des télégrammes identiques pour insister sur le retrait immédiat de l'île de la moitié des troupes Impériales qui s'y trouvent et sur leur transport sur un ou deux points déterminés jusqu'à leur départ. La division Ottomane qui se trouve en Crète constitue la preuve matérielle des droits territoriaux et souverains du Gouvernement Impérial. D'autre part, les avantages de la présence en Crète des troupes Ottomanes tant au point de vue des services importants qu'elles rendent depuis le début des désordres pour la sauvegarde de l'ordre local que pour prévenir tout incident de nature à raviver les troubles entre les deux éléments de l'île, sont si évidents, que nous croyons superflu de les énumérer. Nous sommes fermement convaincus que les Grandes Puissances, dans leurs sentiments de justice et d'équité ne voudront pas prendre en considération cette démarche des Amiraux, qui va absolument à l'encontre des assurances qu'elles ont bien voulu nous donner à maintes reprises touchant le maintien de l'intégrité de l'Empire et le respect de ses droits souverains et territoriaux.

La Sublime Porte elle-même ne saurait nullement l'admettre comme portant atteinte à l'exercice même des dits droits. Du reste, d'après les informations reçues par le Commandant Militaire de Crète, le partage de nos troupes sur les divers points de l'île est parfaitement conforme aux nécessités du service pour la sauvegarde de l'ordre local, et les Commandants des troupes étrangères se trouvant provisoirement en Crète le

savent naturellement eux-mêmes. La proposition qu'ils viennent de faire en vue de modifier cette situation, étant de nature aussi bien à enrayer l'exercice des devoirs qui incombent aux troupes Impériales pour la garde de l'île qu'à entraver la tâche importante du maintien de l'ordre et de la sécurité, ne saurait donc être acceptée ni en fait ni en principe par le Gouvernement Impérial."

Anthopoulo Pacha, en portant ce qui précède à la connaissance de sa Seigneurie, la prie de vouloir bien lui faire parvenir sa réponse le plus tôt possible.

Ambassade Impériale de Turquie, Londres, le 9 avril 1898.

Tewfik Pasha to Anthopoulo Pasha. — (Communicated by Anthopoulo Pasha, April 13.)

D'Après les déclarations du Gouvernement Impérial de Russie, c'est l'opposition de certaines Puissances qui empêche la nomination d'un dignitaire Chrétien de l'Empire comme Vali de Crète, ce qui implique qu'il n'y est pas lui-même opposé. Ceci se trouvant confirmé par la première communication du Cabinet de Saint-Pétersbourg à ce sujet, nous espérons fermement que le Gouvernement près duquel vous êtes accrédité voudra bien, dans ses sentiments sincères d'équité approuver et accepter le principe de la nomination d'un fonctionnaire Chrétien de l'Empire comme Vali de Grète, ce principe étant naturellement le plus propre à assurer le maintien du statu quo dans la Méditerranée. En second lieu, comme les Grandes Puissances, en proposant l'application en Crète d'un régime autonome, ont bien voulu donner des assurances touchant l'intégrité et les droits souverains de l'Empire et que les communications par lesquelles nous avons pris acte de ces assurances ont été confirmées nous nous demandons comment la nomination au Gouvernement de l'île d'un étranger, qui est de nature à porter complètement atteinte aux droits d'administration dont les effets fâcheux se feraient sentir non seulement dans les îles de l'Archipel et sur certains points importants de notre littoral, mais jusqu'aux détroits même, pourrait se concilier avec les dites assurances touchant l'intégrité et les droits souverains du Gouvernement Impérial, possesseur légitime d'île. En outre, en envahissant la Crète, au mépris des principes du droit international, en n'hésitant pas à faire au Gouvernement Impérial une guerre agressive malgré les déclarations collectives et réitérées des Puissances comme quoi la partie qui prendrait l'offensif assumerait la responsabilité de la guerre sans retirer aucun avantage de sa victoire, le Gouvernement Hellénique, qui a été enfin vaincu, s'est ainsi exposé à subir toutes les conséquences de la responsabilité de la guerre qu'il avait lui-même provoquée. Dès lors nous espérons fermement que le Gouvernement près duquel vous êtes accrédité, dans ses dispositions et ses sentiments d'équité dont il nous a donné de tout temps des preuves, voudra bien reconnaître que nous sommes parfaitement fondés à persister dans notre refus d'admettre la nomination au poste de Gouverneur de l'île d'un

étranger, nomination qui porterait atteinte aux droits de souveraineté de l'Empire. Aussi, pour le règlement de la question du Vali de Crète qui fait traîner la question Crétoise et retarder le rétablissement de l'ordre dans l'administration de l'île, attendons-nous à ce qu'une décision soit prise au plus tôt pour la nomination à ce poste d'Alexandre Carathéodory Pacha, déjà proposé aux Puissances, ou bien d'un autre dignitaire Chrétien de l'Empire réunissant les qualités requises.

Sur une décision du Conseil des Ministres, sanctionnée par Iradé Impérial, vous aurez à vous énoncer dans le sens qui précède auprès de son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères et à lui laisser copie de la présente communication.

Tewfik Pasha to Anthopoulo Pasha. — (Communicated by Anthopoulo Pasha, April 25, 1898.)

(Télégraphique.)

A la suite d'un petit incident survenu en Crète entre quelques soldats Ottomans et Français, incident qui du reste a été aussitôt aplani, le Commandant Italien a proposé, en son nom et en celui de ses trois collègues Anglais, Français et Russe, à Son Altesse Djevad Pacha, de faire évacuer les forteresses de l'île par les troupes Ottomanes afin qu'elles soient occupées par les contingents étrangers.

Cette démarche auprès du Commandant Militaire Ottoman nous a profondément surpris et nous ne pouvons croire qu'elle ait été faite à la connnaissance des Grandes Puissances. En effet, une pareille demande est absolument inadmissible et ne saurait se concilier avec les droits de souveraineté et les devoirs du Gouvernement Impérial en Crète. Au surplus, une telle mesure, qui échappe entièrement à la compétence des Amiraux étrangers et du Commandant Militaire Ottoman, serait de nature à compromettre la tranquillité de l'île et irait à l'encontre des intentions pacifiques des Puissances elles-mêmes.

Aussi sommes-nous persuadés qu'elle ne sera point approuvée par les Cabinets Européens et que ceux-ci transmettront d'urgence aux Commandants de leurs escadres des instructions formelles pour qu'ils ne soulèvent plus de pareilles questions.

Je vous prie de faire immédiatement une démarche dans ce sens auprès de M. le Ministre des Affaires Etrangères et de me télégraphier sa réponse.

Tewfik Pasha to the Ambassadors of the Great Powers.

Sublime Porte, le 10 mai 1898.

Leurs Excellences MM. les Ambassadeurs des Grandes Puissances savent combien le Gouvernement Impérial a fait preuve de conciliation dans les négociations relatives à la conclusion de la paix entre la Turquie et la Grèce, et combien il a facilité ainsi la tâche que les Puissances Médiatrices avaient bien voulu assumer en vue de mettre un terme à la guerre.

C'est grâce à cet esprit de conciliation que de plus grands maux ont pu être évités, et que la situation résultant des hostilités se trouve elle-même sur le point de disparaître par le fait de l'évacuation des territoires occupés. Mais la question Crétoise qui avait été la cause primordiale du conflit continue malheureusement à demeurer en suspens au grand préjudice des droits et des intérêts du Gouvernement Impérial.

Il est superflu de revenir ici sur les souffrances endurées depuis longtemps par les Musulmans de Crète dont les droits les plus sacrés sont méconnus et qui se trouvent en butte aux pires vexations et aux attaques continuelles de leurs compatriotes Chrétiens. La nécessité de mettre un terme à cet état de choses s'impose donc maintenant plus impérieusement que jamais.

Aussi, en rappelant une nouvelle fois les propositions et les vœux qu'il n'a cessé d'émettre depuis le commencement des négociations au sujet du règlement de cette question, le Gouvernement Impérial ne doute-t-il pas que les Grandes Puissances, appréciant la loyauté avec laquelle il a exécuté les clauses des Préliminaires de Paix et pris les dispositions nécessaires pour l'évacuation de la Thessalie, ne veuillent bien de leur côté, conformément aux promesses qu'elles avaient faites lors des négociations de paix et aux assurances données touchant le respect des droits souverains et le maintien de l'intégrité de l'Empire, entrer au plus tôt en pourparlers avec lui pour la solution de la question Crétoise.

En attendant avec impatience une réponse à sa présente communication, le Soussigné a l'honneur, &c.

(Signé) *Tewfik.*

Draft of an Instruction to the Commanders of the European Squadrons stationed in Cretan Waters.

Although the last reports received from Crete give reason to believe that some improvement has taken place in the condition of the country, they, nevertheless, show how desirable it is that steps should be taken for the establishment of a régime, even if it were only provisional, which would offer securities for order and tranquillity.

Although the question of the future Government of the island has not yet been settled, still the Powers cannot on that account lose sight of the principal object at which they are aiming, nor remain indifferent to the sufferings of the Cretans. They, therefore, consider it absolutely necessary to proceed at once to apply in the island the principles settled last year by the Representatives of the Powers at Constantinople.

It would seem that this problem might be solved by the creation of an Executive Committee, constituted as follows: The Committee would be nominated by the Cretan Assembly, would be of a temporary character, and would be in constant communication with the Admirals, and would be subject to immediate dissolution by them if it exceeded its powers. Its duty would be to administer those portions of the island which now obey the Cretan Assembly, while the Admirals would continue as hitherto

to exercise their authority in the districts occupied by the European or Ottoman troops.

To arrive at a settlement of the details of the constitution of this Committee — as, for instance, the fixing of the number of its members and the mode of their nomination by the Cretan Assembly — I consider it advisable that you should communicate on the subject with the Cretan Assembly. The best method of attaining this object appears to me to be through the intervention of the Consuls of the four Powers whose duties have frequently brought them in contact with the inhabitants of the country. You should communicate with the British Consul at Canea for this purpose.

As regards the financial question, the Governments of France, Great Britain, Italy, and Russia are considering whether it would be possible to form an international Syndicate of bankers of the four countries, which would make the necessary advances, and, as a security, would be authorized to collect the whole, or part, of the 3 per cent. tax on imports into Crete.

In regard to the armed force, the four Governments are of opinion that, for the present, it would be well to abide by the present contingent. It is, however, left entirely to your discretion to judge whether it is advisable to place at the disposal of the Executive Committee the European gendarmerie which is now at your disposal, and which might thus, with the addition of gendarmes recruited both in the island and in Europe, become a police force destined to secure order and tranquillity in Crete.

In conclusion, as regards the Turkish contingent, I request you, after agreement with your three colleagues, to inform me of the conclusions at which you may have jointly arrived with regard to the concentration of the Ottoman troops at certain points of the island.

M. Sphakianakis to Admiral Pottier.

Plakoures, Akrotiri, le 3 (15) juin 1898.

Excellence,

Avec l'évacuation de la Thessalie, l'état de choses normal, troublé par suite des événements de Crète, vient d'être rétabli sur le continent. On doit supposer qu'il n'y a plus d'obstacle à ce qu'on procède au règlement, tant de fois différé, de la question Crétoise.

Depuis longtemps déjà les Crétois se sont conformés aux décisions des Grandes Puissances. Ils ne demandent que la réalisation du régime qu'elles ont fait proclamer dans l'île le 5 (17) mars 1897 et que la Sublime Porte a également proclamé le 7 (19) du même mois.

Les points fondamentaux de ce régime sont:

1. Autonomie complète sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan.

2. Les Crétois resteront entièrement libres de tout contrôle de la Sublime Porte, en ce qui concerne leurs affaires intérieures, et, comme conséquence, implicite et indispensable,

3. Retrait des forces Ottomanes de l'île.

Les complications qui, bientôt après la proclamation de ce régime, se sont produites entre la Grèce et la Turquie, et les négociations qu'elles ont nécessitées, ont probablement empêché jusqu'ici la préparation des mesures destinées à en régler le fonctionnement.

Durant ces longues négociations, les Crétois, par déférence aux Grandes Puissances, sont restés tranquilles. Ils ont tâché de faciliter l'œuvre de pacification et de réconciliation entreprise par les Amiraux. Ils ont même essayé, non sans quelque succès, d'introduire un certain ordre dans l'intérieur.

Un état de calme relatif s'est produit ainsi. Il est dû principalement à l'impression d'apaisement et de confiance produite sur toute la population par la candidature au Gouvernement de l'île du Prince George de Grèce, et à la conviction que les Puissances Protectrices parviendront à aplanir les difficultés que pourrait rencontrer sa nomination.

Mais il ne faut pas se dissimuler que ce calme ne pourrait durer si une solution définitive et satisfaisante se faisait attendre. La situation est trop compliquée et trop tendue pour cela. Il ne faut pas oublier, par exemple, que toute la population Chrétienne des villes, expulsée de ses maisons par les Musulmans des campagnes qui s'y sont installés, mènent depuis une année et demie, une vie de misère en Grèce, à charge à la charité publique, que les Musulmans agglomérés dans les villes ne souffrent pas moins; que ni les uns ni les autres ne peuvent rentrer chez eux et reprendre leurs travaux: les Chrétiens parce que leurs maisons sont occupées, les Musulmans parce qu'ils ne seront jamais admis dans leurs villages avant que les troupes Ottomanes soient retirées de l'île.

Il est évident que cet état de choses constitue une source continuelle d'irritation et d'inquiétude. C'est pourquoi tout dans l'île est en suspens, et personne n'est sûr du lendemain. Rien d'étonnant que des opinions extrêmes commencent de nouveau à prendre le dessus parmi les habitants, et qu'une recrudescence du mal ne paraît pas improbable.

Une action prompte de la part des Grandes Puissances, dans le but de la réalisation du régime proclamé et de la nomination du Prince, pourrait épargner beaucoup de maux encore à ce malheureux pays.

Je prie votre Excellence de vouloir bien communiquer la présente à MM. les membres du Conseil des Amiraux, avec prière d'en porter le contenu à la connaissance des Hauts Gouvernements qu'ils représentent appuyé de leurs bienveillantes appréciations.

Veuillez, &c.

Le Président,
(Signé) *T. C. Sphakianakis.*
Le Secrétaire,
(Signé) *T. Vantoulas.*

Rear-Admiral Pottier to the French Consul-General, Canea.

A bord de „L'Amiral Charner", La Sude,
le 1er juillet 1898.

M. le Consul-Général,

Avant de prier MM. les Consuls de s'entendre avec l'Assemblée Crétoise pour la création du Conseil Exécutif Provisoire, MM. les Amiraux seraient désireux de savoir de leurs Consuls quels sont à leur avis:

1. Le mode d'élection de ce Conseil, le nombre de Députés.

2. Les principes qui devront servir de base au fonctionnement de ce Gouvernement Provisoire.

MM. les Amiraux vous seraient reconnaissants si vous pouviez envoyer les divers renseignements demandés, Lundi soir, c'est-à-dire, avant la Conférence de Mardi.

Veuillez, &c.
(Signé) *Ed. Pottier.*

Inclosure.

Memorandum.

1. Le mode d'élection du Conseil Exécutif Provisoire, le nombre de Députés.

Le Comité Exécutif devra être élu par l'Assemblée Crétoise qui sera convoquée après la notification qui sera faite au Bureau Permanent de l'Assemblée des décisions prises par les Puissances.

Les membres du Comité Exécutif devraient être au nombre de six, dont le Président de l'Assemblée, Président de droit du Comité Exécutif, et cinq membres, un par chaque province. Le Président, en cas de partage des voix, aurait voix prépondérante.

2. Les principes qui devront servir de base au fonctionnement de ce Gouvernement Provisoire?

Le Comité Exécutif semblerait, au premier abord, ne devoir être chargé que d'administrer les parties de l'île, obéissant actuellement à l'Assemblée Crétoise. Mais comme il n'existe plus rien dans le pays en fait d'administration et qu'il résulte des instructions adressées aux Amiraux que le désir des quatre Puissances est d'établir un régime même provisoire offrant des garanties d'ordre et de tranquillité, il est absolument nécessaire de jeter tout au moins les bases d'un Règlement qui servira à l'administration provisoire de l'île.

Pour l'établissement de ce Règlement il serait, d'après nous, opportun d'accorder au Comité Exécutif un certain droit d'initiative et de lui confier le soin de faire certaines propositions tendant à l'établissement de ce régime provisoire.

Les projets élaborés par ce Comité devraient être soumis à l'examen des Consuls, qui recevraient des Amiraux le mandat d'en discuter les termes avec le Comité Exécutif, et d'y apporter les modifications qu'ils jugeraient nécessaires.

Le Règlement une fois achevé serait soumis à la sanction des Amiraux, et rendu par une Ordonnance applicable dans toutes les parties de l'île obéissant à l'Assemblée Crétoise.

Les projets que devrait préparer le Comité Exécutif concerneraient exclusivement les points suivants:

Administration. Dans chacun des quatre Secteurs Internationaux, le Comité Exécutif sera représenté par un Administrateur-Général.

Dans chacun des vingt districts il y aura un Administrateur qui relèvera de l'Administrateur-Général du Secteur.

Les fonctionnaires seront nommés par le Conseil des Amiraux sur la proposition du Comité Exécutif.

La nature des rapports qui devront exister entre l'Administrateur-Général et le Commandant Supérieur du Secteur, sera réglée par les Amiraux.

Justice. Création dans l'intérieur de Tribunaux qui seront, autant que possible, constitués conformément aux règles établies dans le Règlement du 15 (27) janvier 1897. Ils jugeront d'après la loi Crétoise.

Gendarmerie. Création d'une gendarmerie provisoire en partie indigène, en partie Européenne, limitée au nombre strictement nécessaire, placée sous le commandement d'officiers étrangers et l'autorité supérieure du Commandant du Secteur.

Budget. Etablissement d'un Budget provisoire indiquant le montant des sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'administration provisoire, et indiquant le mode de perception des taxes sous la surveillance et avec le concours de la gendarmerie.

Contrôle. Un contrôle fait au nom des quatre Puissances sera établi sur les opérations aussi bien de recettes que de dépenses.

Halepa, le 2 juillet 1898.

Rear-Admiral Pottier to the French Consul-General, Canea.

La Canée, le 5 juillet 1898.

M. le Consul-Général,

Dans leur séance de ce matin les Amiraux ont pris connaissance de la note de MM. les Consuls au sujet de l'établissement du Gouvernement Provisoire de l'intérieur de l'île, prescrit par les instructions identiques qu'ils ont reçues de leurs Gouvernements.

Ils ont donné leur approbation complète aux termes de cette note, sauf, cependant, en ce qui concerne la justice; l'intention bien formelle des Amiraux est de ne laisser aux Tribunaux Crétois que la répression des délits, et de différer celle des crimes au Tribunal Militaire qui existe ou qui va être créé dans chaque Secteur.

En conséquence, les Amiraux m'ont délégué pour mettre, le plus tôt possible, les quatre Consuls en rapport avec les Délégués de l'Assemblée Crétoise.

Je vous serai donc fort obligé de me faire savoir à quel moment je pourrai trouver recueillis au Consulat de France, ou dans tout autre Con-

sulat, les Consuls et les Délégués de l'Assemblée Crétoise, afin de faire connaître à ces derniers les intentions de nos Gouvernements, et de les informer que les Amiraux ont délégué les Consuls, pour établir avec eux un projet d'administration de l'intérieur de l'île.

Veuillez, &c.

(Signé) *Ed. Pottier.*

Rear-Admiral Pottier to the Governor-General of the Island of Crete.

La Canée, le 7 juillet 1898.

M. le Gouverneur-Général,

Les Amiraux, agissant en vertu des instructions de leurs Gouvernements, ont notifié aujourd'hui au Bureau de l'Assemblée Crétoise la décision des Puissances de confier à un Comité Exécutif, nommé par cette Assemblée et qui doit se tenir eu contact permanent avec les Amiraux, la mission d'administrer les parties de l'île obéissant actuellement à l'Assemblée Crétoise.

Ils ont chargé, en outre, les Consuls d'élaborer, de concert avec le Comité Exécutif, un projet d'administration provisoire qui sera soumis à la sanction du Conseil des Amiraux.

En vertu des mêmes instructions les Amiraux exerceront leur autorité dans les régions occupées par les troupes internationales.

J'ai l'honneur de porter ces faits à votre connaissance pour votre information.

Veuillez, &c.

(Signé) *Ed. Pottier.*

Memoir presented to the Cretan Assembly by the Admirals before the Consuls of the Four Powers.

Si la question du futur gouvernement de l'Ile de Crète n'est pas encore définitivement réglée, les Puissances ne sauraient pour ce motif perdre de vue le but principal qu'elles poursuivent ni rester indifférentes aux souffrances des Crétois.

Aussi leur paraît-il désirable de voir établir dans l'île un régime même provisoire qui offrit des garanties d'ordre et de tranquillité.

Elles ont, en conséquence, décidé la création d'un Comité Exécutif qui serait nommé par l'Assemblée Crétoise et à qui serait confiée la mission d'administrer les parties de l'île obéissant actuellement à l'Assemblée Crétoise, tandis que les Amiraux exerceraient leur autorité dans les régions occupées par les troupes Européennes. Le caractère de ce Comité sera provisoire; il se tiendra en contact permanent avec les Amiraux et sera immédiatement révocable par ceux-ci dans le cas où il sortirait de son mandat.

En outre, les Gouvernements de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie se préoccupent d'arriver à la constitution d'un Syn-

dicat International de banquiers des quatre pays qui feraient les avances nécessaires et, comme garantie, seraient autorisés à percevoir tout ou partie de la surtaxe douanière du 3 pour cent.

Chargés par leurs Gouvernements de notifier cette décision des Puissances à l'Assemblée Crétoise et d'en assurer l'application, les Amiraux m'ont confié le soin de lire cette communication au Bureau Permanent de l'Assemblée et de l'informer qu'ils ont délégué les Consuls pour établir avec le Comité Exécutif un projet d'administration provisoire sur les bases suivantes:

1. Le mode d'Election du Conseil Exécutif Provisoire.
Le nombre de Députés.

Le Conseil Exécutif devra être élu par l'Assemblée Crétoise, qui sera convoquée après la notification qui sera faite au Bureau Permanent de l'Assemblée, des décisions prises par les Puissances.

Les membres du Comité Exécutif devraient être au nombre de six dont le Président de l'Assemblée, Président de droit du Comité Exécutif, et cinq membres, un par province. Le Président, en cas de partage des voix, aurait voix prépondérante.

2. Les Principes qui devront servir de Bases au fonctionnement de ce Gouvernement Provisoire.

Le Comité Exécutif semblerait, au premier abord, ne devoir être chargé que d'administrer les parties de l'île obéissant actuellement à l'Assemblée Crétoise. Mais comme il n'existe plus presque rien dans le pays en fait d'administration, et qu'il résulte des instructions adressées aux Amiraux que le désir des quatre Puissances est d'établir un régime même provisoire, offrant des garanties d'ordre et de tranquillité, il est absolument nécessaire de jeter, tout au moins, les bases d'un Règlement qui servira à l'administration provisoire de l'île.

Pour l'établissement de ce Règlement il serait, d'après nous, opportun d'accorder au Comité Exécutif un certain droit d'initiative et de lui confier le soin de faire certaines propositions tendant à l'établissement de ce régime provisoire.

Les projets élaborés par ce Comité devraient être soumis à l'examen des Consuls, qui recevraient des Amiraux le mandat d'en discuter les termes avec le Comité Exécutif et d'y apporter les modifications qu'ils jugeraient nécessaires.

Ce Règlement, une fois achevé, serait soumis à la sanction des Amiraux et rendu, par une Ordonnance, applicable dans toutes les parties de l'île obéissant actuellement à l'Assemblée Crétoise.

Les projets que devrait préparer le Comité Exécutif concerneraient exclusivement les points suivants:

Administration. Dans chacun des quatre Secteurs Internationaux, le Comité Exécutif sera représenté par un Administrateur-Général.

Dans chacun des vingt districts il y aura un Administrateur qui relèvera de l'Administrateur-Général du Secteur.

Ces fonctionnaires seront nommés par le Conseil des Amiraux sur la proposition du Comité Exécutif.

La nature des rapports qui devront exister entre l'Administrateur-Général et le Commandant Supérieur du Secteur sera réglée par les Amiraux.

Justice. Création dans l'intérieur de Tribunaux de Paix Civils et Correctionnels qui seront, autant que possible, constitués conformément aux règles établies dans le Règlement du 15 (27) janvier 1897. Ils jugeront d'après la Loi Crétoise.

La connaissance des affaires criminelles est exclusivement réservée au Tribunal Militaire du Secteur.

Gendarmerie. Création d'une gendarmerie provisoire, en partie indigène, en partie Européenne, limitée au nombre strictement nécessaire placée sous le commandement d'officiers étrangers et l'autorité supérieure du Commandant du Secteur.

Budget. Etablissement d'un Budget provisoire indiquant le montant des sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'administration provisoire, et indiquant le mode de perception des taxes sous la surveillance et avec le concours de la gendarmerie.

Contrôle. Un contrôle fait au nom des quatre Puissances sera établi sur les opérations aussi bien de recettes que de dépenses.

En accordant à l'Assemblée Crétoise représentée par le Comité Exécutif élu par elle un droit d'initiative pour la présentation des projets relatifs à l'administration provisoire de l'île, les Amiraux ont voulu donner à cette Assemblée une preuve de confiance que celle-ci tiendra à cœur de justifier.

De son côté la population de l'île comprendra que le pays vient de franchir une étape considérable, et en maintenant l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur elle cherchera, nous en sommes convaincus, à se montrer digne de l'intérêt que lui témoignent les Puissances.

Note des Consuls.

Dans les instructions adressées aux Amiraux par les Gouvernements des quatre Puissances il est spécifié que les Puissances considèrent comme indispensable qu'on procède de suite à l'application dans l'île des principes élaborés, l'année dernière, par les Représentants des Puissances à Constantinople.

Or, le premier des Articles du projet dit que l'île de Crète ayant été déclarée neutre jouira d'un Gouvernement autonome tout en continuant à faire partie de l'Empire Ottoman.

Les Consuls estiment donc que, dans la discussion du Règlement Provisoire, il leur faut tenir compte avant tout de la décision des Puissances de constituer dans le pays un régime administratif absolument autonome.

C'est dans cet ordre d'idées qu'ils croient devoir recommander au Conseil des Amiraux l'acceptation des modifications proposées dans le Mé-

moire remis aux Consuls et adressé par le Président de l'Assemblée à MM. les Amiraux et proposer aux mêmes certains changements dont l'opportunité ne saurait échapper.

1. En premier lieu, les Consuls estiment que la nomination de Conseillers suppléants est une mesure prudente. Non seulement la convocation de l'Assemblée entraîne des difficultés sérieuses d'ordre matériel, mais elle est toujours une cause d'agitation dans le pays, notamment quand il s'agit de procéder à des élections. Il est donc préférable de simplifier le travail de l'Assemblée en l'autorisant à désigner dès à présent des Conseillers suppléants, mais en ayant soin, en même temps, de spécifier que ces Conseillers suppléants ne pourront siéger qu'en cas de vacances qui viendraient à se produire dans le Comité Exécutif.

2. Comme les Lois et Règlements dont il est question dans le second paragraphe ne sauraient avoir qu'un caractère provisoire et une durée égale à celle du régime provisoire lui-même, la procédure indiquée dans le Mémoire de l'Assemblée pour leur élaboration, leur approbation, et leur exécution paraît la plus simple et la plus appropriée aux circonstances actuelles.

Pour laisser au Comité Exécutif toute la responsabilité du choix des fonctionnaires de la nouvelle Administration en même temps que pour lui accorder toute liberté d'action, conformément au principe d'autonomie, les Consuls proposent de laisser au Comité Exécutif le droit de nommer tous les fonctionnaires même les Administrateurs-Généraux, sous la seule réserve que la nomination de ces derniers, qui sont appelés à avoir des rapports plus directs avec les Commandants des Secteurs, sera soumise à l'agrément du Conseil des Amiraux.

Comme dans le Secteur Italien deux provinces se trouvent réunies — celle de Cydonie et celle de Sphakia, il serait nécessaire, pour ménager les susceptibilités et les intérêts de ces deux provinces, que chacune d'elles ait un Administrateur-Général.

4. En dehors des raisons exposées dans le Mémoire de l'Assemblée pour justifier la création d'une Cour d'Assises, les Consuls croient devoir insister sur la nécessité de cette création. Le bon fonctionnement de la justice criminelle ne peut être assuré que si la population prête son concours loyal à ses organes. Les informations judiciaires ne peuvent donner de résultats sérieux que si les témoins déposent volontairement et consciencieusement, l'arrestation des coupables n'est possible que si la population renonce à son habitude invétérée de cacher les criminels et de leur prêter secours.

Ces résultats ne pourraient être acquis si l'on imposait à la population une juridiction criminelle exceptionnelle dont elle exagère peut-être les inconvénients, mais qui, en tous cas, l'éloigne d'une organisation régulière et normale.

5. Sans pouvoir entrer, dès à présent, dans les détails de l'organisation provisoire de la gendarmerie qui, du reste, ne pourront être réglés définitivement que par le Commandant Supérieur de la Gendarmerie, les

Consuls croient que l'on peut, en principe, accepter les propositions de l'Assemblée, en réservant aux Capitaines Européens le droit d'avoir auprès d'eux un Lieutenant également Européen et en spécifiant que la moitié des postes de sous-officiers devront être confiés à des Européens.

Les Consuls croient devoir attirer l'attention du Conseil des Amiraux sur les avantages qu'il y aurait à provoquer, le plus tôt possible, la désignation des officiers Européens qui devront faire partie de la nouvelle gendarmerie.

6. Les droits de dîme ont été remplacés, dans la loi Crétoise actuellement en vigueur, par un droit d'exportation. Ce droit est perçu dans les villes au moment de l'exportation des produits. Il est encaissé par des fonctionnaires Crétois nommés par le Gouvernement de l'île et non par la Sublime Porte.

Il y aurait donc lieu, en attendant la décision qui sera prise au sujet des Douanes, de s'assurer la disposition de ce revenu, qui est le principal revenu de l'île.

Les Consuls pensent que, dès les débuts du fonctionnement de la nouvelle Administration Provisoire, il y aurait lieu de créer à La Canée une Caisse dans laquelle seraient centralisés tous les revenus du pays pour être ensuite répartis suivant les nécessités du Budget. Cette Caisse sera, bien entendu, complètement distincte et séparée de la Caisse actuelle de l'Administration Ottomane.

Les fonctionnaires du service financier et du service de la Caisse seront nommés par le Comité Exécutif; les opérations de ce service seront contrôlées par un ou plusieurs Délégués des Amiraux, et la garde de la Caisse Publique sera confiée au Commandant Supérieur International de La Canée.

Halépa, le 24 juillet 1898.

Texte définitif des Bases devant servir à l'établissement du Régime Administratif Provisoire de l'intérieur de l'Ile.

1. Mode d'Election du Comité Exécutif Provisoire: Nombre de Conseillers.

Le Conseil Exécutif devra être élu, par l'Assemblée Crétoise, qui sera convoquée après la notification qui sera faite au Bureau Permanent de l'Assemblée des décisions prises par les Puissances.

Les membres du Comité Exécutif devront être au nombre de six, dont le Président de l'Assemblée, Président de droit du Comité Exécutif, et cinq membres, un par province. Le Président en cas de partage des voix aura voix prépondérante.

En cas de révocation par les Amiraux ou de démission de la totalité ou de la majorité des membres du Comité Exécutif, le Président doit convoquer l'Assemblée dans un délai de vingt jours, afin qu'elle procède à l'élection d'un nouveau Comité Exécutif; dans l'intervalle le Président continuera à gérer les affaires.

Le Président devra convoquer l'Assemblée chaque fois que les Amiraux le demanderont; il pourra convoquer l'Assemblée quand il le jugera nécessaire, mais, dans ce cas, il devra indiquer aux Amiraux les motifs de cette convocation et demander leur autorisation.

Pour chaque membre du Comité Exécutif il y aura un suppléant élu par l'Assemblée en même temps que les membres ordinaires. Le suppléant remplacera le membre ordinaire en cas de mort, de démission, ou d'une absence prolongée non justifiée ou non autorisée.

Les Conseillers suppléants ne pourront siéger qu'en cas de vacances qui viendraient à se produire dans le Comité Exécutif.

Les vacances devront être notifiées au Conseil des Amiraux, auquel on indiquera le nom ou les noms des Conseillers suppléants qui entreront en fonctions.

2. Les Principes du fonctionnement du Gouvernement Provisoire.

Le Comité semblerait au premier abord ne devoir être chargé que d'administrer les parties de l'île obéissant actuellement à l'Assemblée Crétoise. Mais comme il n'existe presque plus rien dans le pays en fait d'administration et qu'il résulte des instructions adressées aux Amiraux que le désir des quatre Puissances est d'établir un régime, même provisoire, offrant des garanties d'ordre et de tranquillité, il est absolument nécessaire de jeter tout au moins les bases d'un Règlement qui servira à l'Administration Provisoire de l'île. Pour l'établissement de ce Règlement, il serait, d'après nous, opportun d'accorder au Comité Exécutif un certain droit d'initiative et de lui confier le soin de faire certaines propositions tendant à l'établissement de ce régime provisoire.

Les projets élaborés par ce Comité devront être soumis à l'examen des Consuls, qui recevront des Amiraux le mandat d'en discuter les termes avec le Comité Exécutif et d'y apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

Ce Règlement, une fois achevé, sera soumis à la sanction des Amiraux, et rendu par une Ordonnance du Président de l'Assemblée applicable dans toutes les parties de l'île obéissant actuellement à l'Assemblée Crétoise.

Le Comité Exécutif aurait également le pouvoir d'élaborer en raison des besoins locaux des Lois et Règlements provisoires. Ces Lois et Règlements seront soumis à l'examen des Consuls et à l'approbation des Amiraux et rendus exécutoires par Ordonnance du Président de l'Assemblée dans toutes ces parties de l'île obéissant actuellement à l'Assemblée Crétoise.

Administration. Dans chacune des cinq provinces, le Comité Exécutif sera représenté par un Administrateur-Général.

Dans chacun des vingt districts il y aura un Administrateur qui relèvera de l'Administrateur-Général de la province.

L'Administrateur-Général relèvera du Comité Exécutif. Il devra tenir au courant le Commandant Supérieur du Secteur de ce qui se passe dans l'intérieur de sa province et particulièrement de tout ce qui troublerait la tranquillité publique. En cas de désaccord, le Commandant Supérieur en

référerait au Conseil des Amiraux et l'Administrateur-Général au Conseil Exécutif.

Le Comité Exécutif nommera tous les fonctionnaires de la nouvelle Administration. Toutefois, en ce qui concerne la nomination des Administrateurs-Généraux, le Comité Exécutif devra soumettre les nominations faites par lui à l'agrément du Conseil des Amiraux.

Justice. Créations dans l'intérieur de Tribunaux de Paix, de Tribunaux de Première Instance, d'une Cour d'Appel pour les affaires civiles et correctionnelles, et d'une Cour d'Assises pour les affaires criminelles, constituée, autant que possible, conformément aux règles établies dans le projet de Règlement du 15 (27) janvier 1897.

Les Arrêts de la Cour d'Assises sont de droit soumis à la révision du Tribunal Militaire International de La Canée, qui pourra casser l'Arrêt ou modifier la peine et qui, dans ce cas, jugera d'après la loi Crétoise.

Lorsque le Tribunal Militaire de La Canée siégera comme Cour de Révision, on lui adjoindra un membre désigné par le Commandant Militaire du Secteur où le crime aura été commis. Ce membre pourrait être, s'il le juge nécessaire, le Commandant du Secteur lui-même.

L'exercice du droit de grâce est réservé au Conseil des Amiraux. La connaissance des crimes et délits commis contre les officiers, soldats, et gendarmes du corps d'occupation international, est de la compétence exclusive du Tribunal Militaire International du Secteur.

Gendarmerie. Création d'une gendarmerie dans laquelle peuvent être incorporés des éléments étrangers en raison des besoins du service.

Le Commandant Supérieur et le Commandant de la Gendarmerie dans chaque province seront des Européens. Le cadre des officiers subalternes comprendra des officiers Européens et des officiers indigènes. Pour ne pas perdre de temps, l'organisation de la gendarmerie pourrait commencer simultanément dans chaque Secteur, en attendant la nomination du Commandant Supérieur.

La gendarmerie sera sous la dépendance et à la disposition permanente des autorités civiles et judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions. Mais au point de vue de la discipline et de l'administration intérieure, elle sera sous les ordres directs de son chef.

Budget. Etablissement d'un Budget Provisoire, indiquant le montant des sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Administration Provisoire, et indiquant le mode de perception des taxes sous la surveillance et avec le concours de la gendarmerie.

Contrôle. Un contrôle fait au nom des quatre Puissances sera établi sur les opérations aussi bien des recettes que des dépenses.

A bord de „l'Amiral Charner", à La Canée,
le 25 juillet 1898.

Règlement du régime provisoire de Crète.

Chapitre Premier. Comité Exécutif.

Article Premier. Le Gouvernement provisoire de la Crète, à l'exception des parties de l'île comprises actuellement dans l'intérieur des cordons militaires, est exercé par un comité exécutif, élu par l'Assemblée crétoise.

Art. 2. Les limites des cordons militaires seront établies dans une pièce annexée au présent règlement.

Art. 3. Le Comité exécutif est révocable par les Amiraux dans le cas où il sortirait de son mandat.

Art. 4. En cas de révocation par le Conseil des Amiraux ou de démission de la totalité ou de la majorité des membres du Comité exécutif, le Président doit convoquer l'Assemblée dans un délai de 20 jours afin qu'elle procède à l'élection d'un nouveau Comité exécutif. Dans l'intervalle, le Président continuera de gérer les affaires.

Art. 5. Les membres du Comité exécutif sont au nombre de 6 dont le Président de l'Assemblée, président de droit du Comité exécutif et 5 membres, 1 par province.

Art. 6. Chaque membre du Comité exécutif a un suppléant élu par l'Assemblée en même temps que les membres ordinaires.

Art. 7. Le Comité exécutif ne peut prendre aucune délibération si les membres présents ne sont au nombre de 5 membres au moins, y compris le Président.

Art. 8. En cas de mort, de démission ou d'absence prolongée du Président, le Comité exécutif est présidé de droit par un des vice-présidents de l'Assemblée, désigné à cet effet par l'Assemblée; en cas d'empêchement ou d'absence momentanée du Président, le Comité est présidé par un des membres ordinaires désigné par le Président. Dans l'un ou l'autre cas, le nom du suppléant sera indiqué au Conseil des Amiraux. En cas de mort, de démission ou d'absence prolongée non justifiée ou non autorisée d'un membre ordinaire, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Art. 9. Le vice-président et les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas de vacances qui viendraient à se produire dans le Comité exécutif. Les vacances doivent être notifiées au Conseil des Amiraux, auquel on indiquera le nom ou les noms des membres suppléants qui entreront en fonctions.

Art. 10. Les membres du Comité exécutif ont besoin pour s'absenter de l'autorisation du Président.

Art. 11. En dehors de ses attributions administratives, le Comité exécutif peut élaborer, en raison des besoins locaux, des lois et règlements provisoires. Ces lois et règlements seront soumis à l'examen des Consuls et à l'approbation des Amiraux et rendus exécutoires par une ordonnance du Président de l'Assemblée, dans toutes les parties de l'Ile situées en dehors des cordons militaires actuels.

Art. 12. Le Comité exécutif nommera tous les fonctionnaires de la nouvelle administration. Toutefois, la nomination des administrateurs gé-

néraux ne deviendra définitive qu'après avoir reçu l'agrément du Conseil des Amiraux.

Art. 13. Le Comité exécutif est divisé en 5 directions, savoir:

a) Direction de l'intérieur,

b) Direction des finances,

c) Direction de la justice,

d) Direction de la sûreté publique,

e) Direction des cultes et de l'instruction publique.

Art. 14. Du ressort de la Direction de l'Intérieur sont:

a) La direction supérieure et la surveillance de l'administration des provinces des districts et des communes.

b) La police sanitaire locale de l'intérieur.

c) Le recensement et la statistique.

d) L'encouragement et la surveillance de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

e) Les voies et moyens de communication et les travaux publics.

f) La police rurale et forestière.

g) La préparation des lois et règlements concernant les services ci-dessus.

Art. 15. Du ressort de la Direction des Finances sont:

a) La surveillance et la répartition des impôts.

b) Le recouvrement des revenus publics, des amendes et des sommes dues à l'administration provisoire à un titre quelconque.

c) La gestion des immeubles appartenant au Domaine public.

d) Le payement des dépenses à la charge de l'administration provisoire.

e) La comptabilité publique.

f) La préparation du budget.

g) La préparation des lois et règlements des différents services financiers.

Art. 16. Du ressort de la Direction de la Justice sont:

a) La composition du personnel des tribunaux.

b) L'action publique en matière pénale au moyen du ministère public.

c) L'administration pénitentiaire et l'exécution des peines.

d) La surveillance des auxiliaires de la justice et des officiers publics.

e) La statistique judiciaire.

f) La préparation des lois et règlements concernant la Justice.

Art. 17. A la Direction de la sûreté générale ressortissent:

a) Le service de la gendarmerie.

b) L'armement, l'équipement et l'approvisionnement de ce corps.

Art. 18. A la Direction des Cultes et de l'Instruction publique ressortissent:

a) Les relations de l'administration provisoire avec les autorités ecclésiastiques.

b) La surveillance supérieure de la gestion des propriétés des couvents et paroisses orthodoxes.

c) Tout ce qui concerne l'instruction publique en général.

Art. 19. A la tête de chaque Direction est placé un des Membres du Comité exécutif, désigné par le Président.

Art. 20. Les directeurs ont l'initiative de toute proposition et de toutes mesures concernant leurs Directions respectives.

Att. 21. Ces propositions sont adressées par écrit au Président qui les soumet à la discussion et à la décision du Comité exécutif.

Art. 22. Indépendamment des Directeurs, le Président peut, de sa propre initiative, soumettre à la discussion et à la décision du Comité exécutif toute proposition concernant n'importe quelle branche du service.

Art. 23. Tout Directeur peut être mis en demeure par une décision du Comité exécutif prise sur l'initiative d'un des membres, de soumettre une proposition sur toute question relevant de sa Direction.

En cas de refus de sa part, le Président devra exercer le droit d'initiative qui lui est conféré par l'article précédent.

Art. 24. Les Directeurs assurent, chacun dans la sphère de ses attributions, l'exécution des lois, règlements et ordonnances du Comité exécutif.

Ils procèdent par voie d'ordres et d'instructions adressés aux fonctionnaires agents et officiers relevant de leur direction.

Chapitre II. Administration.

A. Division administrative.

Art. 25. La partie de l'Ile soumise à l'autorité de l'Assemblée crétoise est divisée comme par le passé en 5 provinces et 20 districts.

Art. 26. Les limites des provinces et des districts sauf les modifications qui y sont apportées par les cordons militaires restent telles qu'elles étaient jusqu'a présent. Exception est faite pour le district de St-Basile, qui est détaché de la province de Sfakia pour faire partie de celle de Rethymo.

Art. 27. Les districts sont divisés en communes dont le nombre et les limites restent les mêmes qu'auparavant.

Art. 28. Les chefs-lieux des provinces, des districts et des communes restent les mêmes qu'auparavant. Dans le cas où un changement deviendrait nécessaire, le nouveau chef-lieu serait désigné par le Comité exécutif.

B. Administration de province.

Art. 29. L'administration de chaque province est confiée à un administrateur général (préfet) ayant à sa disposition un secrétaire et le nombre d'employés nécessaires.

Art. 30. L'administrateur général est l'agent du pouvoir central et le représentant du Comité exécutif dans la province.

Art. 31. Il est chargé de l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés du Comité exécutif sous l'autorité des directeurs qui peuvent lui donner des ordres auxquels il est tenu d'obéir.

Art. 32. Il est également un agent de transmission et d'information en ce qui concerne les rapports des particuliers avec le pouvoir central.

Art. 33. En qualité de représentant et de délégué du pouvoir exécutif, il administre la province avec un pouvoir propre sous le contrôle de l'administration supérieure.

Art. 34. Il doit tenir au courant le commandant supérieur du secteur de ce qui se passe dans l'intérieur de sa province et particulièrement de ce qui troublerait la tranquillité publique.

En cas de désaccord entre l'administrateur général et le commandant supérieur du secteur, l'administrateur général en référera au Comité exécutif et le commandant supérieur au Conseil des amiraux.

Art. 35. Il dirige la police administrative de la province et, dans l'exercice de ses fonctions, a sous sa dépendance et à sa disposition permanente la gendarmerie de la province.

Art. 36. Il est chargé d'élever le conflit devant l'autorité judiciaire pour les affaires qui sont de la compétence de l'autorité administrative.

Art. 37. Il rend exécutoires les rôles des contributions directes, légalement dressés et arrêtés.

Art. 38. Il exerce des fonctions de contrôle et de surveillance à l'égard des communes et des établissements d'utilité publique, jouissant de la qualité de personne juridique ou morale.

Art. 39. Il approuve ou modifie le budget des communes.

Art. 40. Il peut prendre des arrêtés et prescrire des mesures obligatoires pour la totalité ou partie des habitants de la province dans tout ce qui concerne la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques.

Art. 41. Il accorde et refuse son autorisation à la création d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres, sauf recours de l'impétrant au Comité exécutif en cas de refus de l'autorisation et l'opposition des tiers intéressés devant le Tribunal du contentieux administratif.

Art. 42. Il accorde des congés de 8 jours au plus aux employés du service administratif ou financier de sa province. Pour les congés d'une plus longue durée, l'autorisation du Directeur respectif est nécessaire. La demande en est toujours transmise par l'intermédiaire de l'Administrateur général.

Art. 43. Il surveille la marche des divers services publics de la province, à l'exception de celui de la justice.

Art. 44. Il a le droit d'infliger des peines disciplinaires à ses subordonnés, en cas de négligence ou d'infraction à leurs devoirs. Les peines disciplinaires sont la réprimande et l'amende jusqu'à 100 piastres.

Art. 45. Il veille à la construction et à l'entretien des routes publiques et des chemins vicinaux.

Art. 46. L'Administrateur général exécute les ordres du Comité exécutif et des Directeurs. Il correspond directement avec ceux-ci pour les affaires de leur ressort.

Art. 47. Il surveille l'application des règlements concernant la police rurale.

Art. 48. Il est l'organe des intérêts de la province considérée comme personne morale. Il figure en justice et dans les actes civils au nom de la province.

Art. 49. L'Administrateur général doit résider au chef-lieu de la province.

Il ne peut s'absenter sans la permission du Directeur de l'intérieur.

Art. 50. En cas d'absence ou d'empêchement, l'Administrateur général est remplacé par le Secrétaire.

Art 51. L'Administrateur général peut déléguer, sous sa responsabilité, au Secrétaire, une partie de ses attributions.

Art. 52. En outre de l'administration de sa province, l'Administrateur général est chargé de l'administration du district dans lequel se trouve le chef-lieu de sa province.

Art. 53. Contre tout acte de l'Administrateur général, il y a recours devant le Comité exécutif, qui peut, même de sa propre initiative, annuler ou modifier ses actes.

C. Administration de district.

Art. 54. Chaque district est administré par un Administrateur (sous-préfet) ayant à sa disposition un Secrétaire.

Art. 55. Deux districts peuvent être réunis sous l'administration d'un même Administrateur.

Art. 56. L'Administrateur remplit dans le district les mêmes fonctions que l'Administrateur général dans la province. Mais il agit sous la direction et les ordres de l'Administrateur général auquel il adresse ses rapports.

Art. 57. Il est le Chef de la police dans le district.

Art. 58. Il a pour mission de prendre, au point de vue de la sécurité publique, toutes les mesures d'ordre que les circonstances lui paraissent comporter.

Art. 59. Avec le consentement de l'Administrateur général, il autorise le changement de résidence dans le district des condamnés libérés soumis à la surveillance de la police.

Art. 60. L'Administrateur est particulièrement chargé de surveiller directement les autorités communales de son district, de les astreindre à remplir exactement leurs devoirs, d'infliger des peines disciplinaires de réprimande ou d'amende jusqu'à 50 piastres à ceux qui négligent ou transgressent leurs devoirs, de faire par trimestre une inspection des mairies et d'en faire connaître les résultats à l'Administrateur général dans un rapport détaillé.

Art. 61. Les décisions ou actes de l'Administrateur peuvent être annulés ou modifiés par l'Administrateur général de sa propre initiative ou par suite de plaintes de la part des intéressés à l'exception de ceux qui ont été rendus dûment exécutoires et contre lesquels il n'y a pas eu de recours auprès de l'Administrateur général dans le délai légal.

Art. 62. Le secrétaire de l'Administrateur a dans le district les mêmes attributions que le secrétaire de l'Administrateur général dans la province.

D. Administration communale.

Art. 63. Jusqu'à l'élection des autorités municipales, l'administration des communes est confiée à des commissaires nommés par le Comité exécutif.

Art. 64. Dans chaque commune de plus de 2,000 habitants d'après le recensement de 1881, il est nommé un commissaire.

Les communes de moins de 2,000 habitants sont annexées provisoirement aux communes voisines ou réunies par groupes de 2 ou 3 sous l'administration d'un même commissaire.

Art. 65. Le commissaire, sous la surveillance de l'Administrateur, est chargé:

1° De la police et de la voirie municipale et rurale ainsi que de l'exécution des actes de l'autorité supérieure, qui ont trait à ces branches du service public;

2° De la direction des travaux communaux;

3° De la publication des lois, des règlements d'administration publique, des ordonnances du Comité exécutif, des arrêtés de l'Administrateur général, ainsi que de tous actes de l'administration destinés à être publiés;

4° De l'exécution des lois et règlements, des ordonnances du Comité exécutif et des arrêtés préfectoraux;

5° De l'exécution des mesures de sûreté générale ordonnées par le Comité exécutif par l'Administrateur général et l'Administrateur;

6° De la publication des rôles des impôts;

7° Du soin de la salubrité des comestibles et de la fidélité du débit des denrées alimentaires;

8° Du soin de la vérification des balances, poids et mesures;

9° De la surveillance de l'hygiène et des mœurs publiques.

Art. 66. Le commissaire veille à ce que dans chaque circonscription rurale il y ait le nombre des gardes champêtres prescrit par la loi sur la police rurale de 1895. Il veille à l'application exacte de cette loi. Conformément à l'article 10 de ladite loi, il provoque la punition disciplinaire ou la révocation des gardes champêtres qui négligent leurs devoirs. Il est tenu de faire au moins tous les dix jours une tournée et de visiter tous les villages de sa circonscription pour s'informer des griefs des habitants et s'appliquer à lour donner satisfaction.

Art. 67. Le commissaire connaît, sans appel jusqu'à la valeur de 10 francs en or et à charge d'appel jusqu'à 40 francs, de tous les dommages faits aux champs, arbres, fruits et récoltes, haies, fossés et canaux.

Toute sentence susceptible d'appel est exécutoire par provision.

Art. 68. Toute contravention à la loi sur la police municipale et rurale est punie d'une amende jusqu'à 20 francs en or, sans préjudice de

l'indemnité due à celui qui aura souffert le dommage. La peine d'amende est infligée par le commissaire, sans appel jusqu'à la somme de 6 francs et à charge d'appel jusqu'au delà de cette somme. Le commissaire peut, même si l'on a intenté une action en indemnité devant le Tribunal de paix, infliger et percevoir l'amende. Les amendes sont perçues au profit du Trésor public, sauf la part appartenant, conformément aux dispositions de la loi sur la police rurale, aux gardes-champêtres.

Art 69. Le commissaire est lui-même chargé de l'exécution de ses sentences sur les indemnités et amendes par toutes les voies d'exécution, même par la contrainte par corps du délinquant. Mais, dans ce cas, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder un mois.

Le payement de l'amende et de l'indemnité est constaté par un reçu tiré d'un registre à souches.

Art. 70. La partie condamnée par une sentence du commissaire rendue à charge d'appel, peut en interjeter appel, par écrit ou verbalement, devant le juge de paix du district dans un délai de 10 jours à dater du payement de l'indemnité et de l'amende. Aucun appel n'est recevable sans la présentation du reçu de l'amende et de l'indemnité. Si l'appel est interjeté sur le chef de l'amende, le juge de paix rend son jugement sur pièces; mais s'il s'agit d'un appel sur le chef d'indemnité, le juge de paix fixe le jour du procès et en donne avis aux parties par l'intermédiaire de la gendarmerie. Dans ce cas, l'appel est jugé, même à défaut d'une ou des deux parties.

Art 71. A la fin de chaque mois, le commissaire se rend en personne au siège de la sous-préfecture pour rendre compte à l'Administrateur des indemnités et amendes par lui perçues. Un procès-verbal sera rédigé et signé à cet effet. Sur la base de ce procès-verbal, l'Administrateur dresse une liste où sont inscrits les noms et prénoms des condamnés ainsi que les sommes perçues. Des copies de cette liste sont affichées par les soins de l'Administrateur, dans les 8 jours, aux villages les plus importants de la circonscription rurale.

Art. 72. Les indemnités perçues par le commissaire seront versées à ceux qui auront souffert des dommages. Toutefois, si la sentence en vertu de laquelle l'indemnité est perçue est susceptible d'appel, le commissaire doit verser la somme perçue jus'quà l'expiration du délai d'appel, ou, l'appel fait, jusqu'à son jugement définitif.

Art. 73. Toutes les dispositions de la loi sur la police rurale sont également applicables aux bois et forêts, en ce qui concerne les dégâts y causés par incendie, écorcement ou coupe non autorisée.

Art. 74. Les commissaires ont le droit de requérir le concours de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 75. Toutes les dispositions de la loi sur la police rurale de 1895, hors les dispositions contraires au présent règlement, restent en vigueur. Mais les fonctions attribuées par elles aux maires sont confiées aux commissaires.

Art. 76. Le commissaire est particulièrement chargé de la protection des arbres fruitiers et autres de sa circonscription appartenant à des propriétaires absents de leurs villages.

Chapitre III. Tribunaux du Contentieux Administratif.

Art. 77. Au chef-lieu de chaque province il y a un tribunal du contentieux administratif.

Ce tribunal est composé de 3 membres, savoir: un juge au tribunal civil de 1re instance comme président, désigné par le comité au commencement de chaque année, le secrétaire de la préfecture et le juge de paix du chef-lieu de la province. Les fonctions de ministère public près ce tribunal sont remplies par le chef de comptabilité de la province, et celles de greffier par un employé de la préfecture.

Art. 78. Au siège du comité exécutif il y a une cour supérieure du contentieux administratif composée: d'un conseiller à la Cour d'appel désigné au commencement de chaque année par le comité exécutif, comme président, et des secrétaires des directions de l'Intérieur et de la Justice comme membres, Les fonctions du ministère public près de cette Cour sont remplies par le chef de la comptabilité centrale et celles de greffier par un employé de la direction des Finances.

Art. 79. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres des tribunaux du contentieux administratif, le comité exécutif désigne au commencement de chaque année leurs suppléants.

Art. 80. Le tribunal de contentieux administratif statue sur les réclamations des collectivités ou des particuliers se prétendant lésés par un acte administratif spécial ou par un fait particulier de l'administration et qui invoquent un droit acquis se rapportant à un intérêt de l'ordre administratif.

Il statue aussi sur les contestations entre l'administration et les particuliers à raison de contrats ou marchés conclus et arrêtés par l'administration publique dans la province.

Art. 81. Le tribunal du contentieux administratif connaît, en outre, des contestations suivantes, sauf le cas où des lois spéciales les soumettraient à une autre autorité judiciaire ou administrative, savoir:

1° Entre les fermiers des revenus publics et l'Etat;

2° Entre l'Etat et les contribuables ou les percepteurs des impôts;

3° Entre les entrepreneurs et le Gouvernement, relativement, à la construction, nettoyage, réparation et entretien des voies publiques, ponts, aqueducs et autres travaux publics;

4° Entre l'Etat et les fonctionnaires pour les traitements de ces derniers;

5° Entre particuliers et communautés relativement à l'usage d'eaux sur lesquelles aucun droit privé n'est acquis ou encore relativement à l'usage et à la jouissance d'un pâturage notoirement public ou communal.

Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont aussi applicables, quand, au lieu du Gouvernement, c'est une commune qui est intéressée.

Art. 82. Le tribunal du contentieux administratif de la province jugera en premier ressort les contestations mentionnées au précédent article. On peut appeler de ces jugements dans un délai de 10 jours à dater de la signification du jugement.

Art. 83. La cour supérieure du contentieux administratif connaît en dernier ressort des appels faits contre les jugements des tribunaux des provinces. Elle juge aussi en premier et dernier ressort des contestations entre l'administration et des particuliers à raison des contrats ou marchés passés avec les directeurs.

Art. 84. Les séances du tribunal du contentieux administratif sont publiques.

Règlement judiciaire.

Chapitre Premier.

Art. 85. Les tribunaux suivants sont institués en Crète savoir: une cour d'appel, 5 tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

Art. 86. Il n'y a que deux degrés de juridiction en Crète.

Art. 87. L'exercice du droit de grâce est réservé au Conseil des amiraux.

Chapitre II. Des Tribunaux de Paix.

Art. 88. Les tribunaux de paix sont composés d'un juge unique.

En cas d'empêchement, le juge est remplacé par son suppléant.

Art. 89. Le juge de paix connaîtra au civil: en dernier ressort, de toutes les actions qui ont pour objet une action civile ou commerciale ou un meuble dont la valeur ne dépasse pas 100 francs en or. A charge d'appel, de ces mêmes actions jusqu'à la valeur de 600 francs en or.

Art. 90. Il connaîtra, en outre, sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs en or et, à charge d'appel, à quelques sommes qu'elles s'élèvent:

1° De toutes les actions entre hôtelier et voyageur, propriétaire et locataire ou fermier, entre maître et gens de service, domestique ou ouvrier, lorsque ces actions ont leur source dans le contrat de louage;

2° De toutes actions relatives au transpot de personnes ou de choses;

3° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, arbres, haies, fossés, canaux, maisons ou autres propriétés, lorsque la propriété n'est pas contestée;

4° Des actions en bornage, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

5° Des actions relatives aux constructions, réparations et travaux à faire sur un mur dont la mitoyenneté n'est pas contestée;

6° De toutes actions possessoires.

Art. 91. En matière pénale, le juge de paix connaîtra de toutes les infractions que la loi qualifie contraventions et punit des peines de simple police.

Art. 92. Il y aura un tribunal de paix par district. Toutefois le comité exécutif pourra, suivant les circonstances et sur l'avis du conseil de justice, décider que le même juge connaîtra des affaires de 2 districts. Est également réservée au comité exécutif, après avoir pris l'avis du même conseil, la faculté d'augmenter le nombre des tribunaux de paix dans le cas où des nécessités locales en auront constaté l'urgence et de fixer les localités où ces tribunaux devront fonctionner.

Chapitre III. Des Tribunaux de Première Instance.

Art. 93. Dans chaque tribunal de première instance, il y aura 4 juges dont un président. Il y aura aussi 2 juges suppléants.

Art. 94. Le tribunal rendra ses jugements composé de 3 membres, y compris celui qui préside.

Art. 95. L'un des juges sera chargé de l'instruction par ordonnance du comité exécutif, rendue sur l'avis du conseil de justice.

Ce magistrat pourra d'ailleurs siéger comme juge dans les affaires civiles et commerciales.

En cas d'absence ou d'empêchement imprévus du juge d'instruction ou du procureur du gouvernement, le tribunal pourra provisoirement remplacer ces deux magistrats par un juge ou un juge suppléant, jusqu'à décision du conseil de justice.

Art. 96. Les tribunaux de première instance connaîtront au civil:

1° Des appels des jugements des tribunaux de paix de leur ressort, dans tous les cas où l'appel est recevable;

2° De toutes les actions qui ne sont pas de la juridiction des tribunaux de paix, des tribunaux de contentieux administratif et des tribunaux ecclésiastiques.

Art. 97. En matière pénale:

1° Des appels des jugements rendus en simple police, lorsque le condamnation dépasse 3 jours de prison ou 15 francs d'amende.

2° Des infractions que la loi qualifie délits et punit des peines correctionnelles.

Chapitre IV. De la Cour d'appel.

Art. 98. La Cour d'appel est composée d'un président et de quatre conseillers.

Art. 99. La Cour d'appel connaîtra en matière civile et commerciale:

1° Des appels des jugements des tribunaux de première instance.

2° Des conflits de compétence ou de juridiction, positifs et négatifs, qui s'élèveront entre les tribunaux.

3° Des récusations, prises à partie, et autres cas particuliers dont l'examen lui a été attribué par la loi.

En matière pénale;

1° Des jugements correctionnels rendus par les tribunaux de première instance.

2° Des conflits de compétence, positifs et négatifs, qui s'élèveront entre les juges d'instruction ou les tribunaux de première instance.

3° Des appels contre les décisions de la chambre du conseil, mais composée, dans ce cas, comme il est dit à l'article 104 du présent Règlement.

4° Des infractions que la loi qualifie crimes (Cour d'assises).

Dans ce cas, les arrêts de la Cour d'assises sont de droit soumis à la révision du tribunal militaire international de la Canée, qui pourra casser l'arrêt ou modifier la peine et qui, dans ce cas, jugera d'après la loi crétoise.

Art. 100. La connaissance des crimes et délits commis contre les officiers, soldats et gendarmes du corps de l'occupation internationale est de la compétence exclusive du tribunal militaire international du secteur.

Chapitre V. Des juges d'instruction et de la chambre du conseil.

Art. 101. La Cour d'appel, comme Cour d'assises, sera saisie par l'ordonnance du juge d'instruction rendue en chambre du conseil ou par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel.

Art. 102. La chambre du conseil est composée dans chaque tribunal: d'un juge, d'un juge suppléant, désignés par le président, et du juge d'instruction.

Art. 103. Lorsque la chambre du conseil aura conclu à la non-culpabilité ou au renvoi devant la Cour d'assises, le procureur général pourra, dans les 10 jours qui suivront cette ordonnance, faire appel devant la chambre des mises en accusation de la Cour.

Les accusés auront le même droit.

Art. 104. La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, composée de trois conseillers, statue sur pièces, hors la présence du procureur général et des accusés, dans le plus bref délai.

Chapitre VI. Dispositions communes a la Cour d'appel et aux tribunaux.

Art. 105. Il y aura auprès de la Cour d'appel un procureur général, un substitut du procureur général, un greffier et plusieurs huissiers.

Art. 106. Il y aura auprès de chaque tribunal de première instance un procureur du Gouvernement, un greffier et un ou plusieurs huissiers.

Art. 107. Un officier ou sous-officier de gendarmerie désigné par le procureur du Gouvernement du ressort exercera les fonctions du Ministère public auprès du tribunal de paix, jugeant en matière de simple police.

Un greffier et un huissier seront attachés à ces tribunaux.

Art. 108. Les greffiers pourront avoir des commis-greffiers en nombre suffisant pour assurer le service.

Chaque juridiction nomme les greffiers et les commis-greffiers, ces derniers sur la proposition du greffier.

Art. 109. Il appartient au Conseil de justice de fixer le nombre des notaires dans les centres importants de l'île, suivant le chiffre et les besoins de la population.

Art. 110. Nul ne sera admis à subir devant la Cour d'appel l'examen nécessaire pour être autorisé à exercer la profession d'avocat, s'il n'est docteur ou licencié en droit.

Chapitre VII. Du Conseil de Justice. De la Nomination et de la Discipline des Magistrats.

Art. 111. Il est institué un Conseil de justice, composé du président de la Cour, du procureur général et de deux conseillers à la Cour, désignés chaque année par leurs collègues.

Aucun magistrat ou fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne sera déplacé sans son consentement, suspendu ou révoqué qu'en vertu d'une décision du conseil de justice.

Le magistrat ou fonctionnaire de l'ordre judiciaire incriminé sera invité à se présenter devant le conseil. Aucune décision ne sera prise à son égard sans qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

Art. 114. Le Conseil de justice désigne les personnes qui réunissent les conditions d'âge, d'aptitude et de moralité, prescrites dans le présent règlement pour pouvoir être appelées aux fonctions de la magistrature.

Dans ce dernier cas, le Conseil de justice sera composé du président du Comité exécutif comme président, du procureur général, du président de la Cour, d'un conseiller à la Cour désigné par ses collègues et de deux délégués du Comité exécutif.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

Art. 115. Nul ne pourra être nommé juge de paix:

1° S'il n'est âgé de 25 ans révolus;

2° S'il est interdit ou failli non réhabilité;

3° S'il a été condamné à des peines afflictives ou infamantes ou simplement correctionnelles, mais pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs;

4° S'il n'est licencié en droit. A défaut de personnes disponibles ayant cette qualité, on pourra appeler provisoirement aux fonctions de juge de paix, des personnes qui ont exercé pendant cinq ans au moins les fonctions d'avocat, de juge de paix ou de greffier près d'un tribunal.

Art. 116. Outre les cas d'incapacité prévus par l'article précédent pour la nomination des juges de paix et de leurs suppléants, les conseillers à la Cour d'appel et le substitut du procureur général, les présidents, juges, juges suppléants et procureurs du Gouvernement des tribunaux de première instance doivent être licenciés en droit et âgés de 30 ans révolus.

Art. 117 Après la première composition des tribunaux, les conseillers à la Cour et le substitut du procureur général sont choisis parmi les présidents, juges et procureurs du Gouvernement des tribunaux de première instance; les présidents et les procureurs des tribunaux de première instance, parmi les juges des mêmes tribunaux, et ces juges, parmi les juges de paix.

Art. 118. Les magistrats de la Cour d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix, sont nommés sans limitation de durée dans leurs fonctions.

Art. 119. Jusqu'à la promulgation d'un nouveau Code de procédure civile et d'instruction criminelle, ceux promulgués en 1880 avec les modifications y apportées par l'Assemblée sont rétablis en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent règlement.

Art. 120. Les capitulations et les traités intervenus entre la Sublime Porte et les puissances étrangères ont force et vigueur dans l'île de Crète.

Chapitre VIII. Dispositions transitoires.

Art. 121. Les avocats en exercice avant le mois de février 1897 continueront à exercer devant la Cour et les tribunaux.

Art. 122. Pour la mise en vigueur du système judiciaire, après la nomination du Procureur général et du président de la Cour d'appel — qui seront étrangers — le Président du Comité exécutif, le président de la Cour, le procureur général et deux délégués du Comité exécutif nommeront les quatre conseillers à la Cour.

Le Conseil de justice se constituera aussitôt et procèdera à la nomination des autres magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, suivant les prescriptions du présent règlement.

Jusqu'à la constitution du Conseil de justice, le Comité exécutif procèdera à l'organisation des tribunaux de paix en nommant provisoirement les juges de paix parmi ceux qui ont les qualités requises par l'article 115.

De même il procèdera à la nomination du nombre des notaires strictement nécessaire pour les besoins locaux. Le Conseil de justice, après sa constitution, aura à se prononcer sur la nomination définitive de ces magistrats.

Art. 123. Tout musulman qui se rendra coupable d'un crime ou délit commis en dehors des limites des cordons militaires sera justiciable des tribunaux internationaux.

Règlement de la Gendarmerie.

Art. 124. La gendarmerie de Crète est instituée pour veiller à la sécurité publique et pour assurer le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et celle des règlements de police rendus par les autorités compétentes.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service: son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire de l'île obéissant actuellement à l'Assemblée.

Art. 125. La gendarmerie est particulièrement destinée à assurer la sûreté des villes, des villages, des campagnes et des voies de communication. Elle contribue, en outre, de concert avec les agents de la police rurale, à surveiller les lieux publics et à y maintenir l'ordre.

Art. 126. La gendarmerie est chargée de dissiper par les voies légales les attroupements séditieux et, d'une manière générale, elle doit assurer le maintien de l'ordre.

Elle doit, en outre, en tous cas, obéir aux réquisitions des autorités administratives, dans l'intérêt de la tranquillité publique. Les autorités qui font des réquisitions en sont toujours responsables.

Art. 127. La gendarmerie est également tenue d'obéir aux réquisitions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour procéder aux enquêtes et aux recherches et pour opérer les arrestations en vertu des mandats d'amener établis dans les formes légales.

Art. 128. En cas de flagrant délit ou de suspicion légitimée par des informations probantes, la gendarmerie a le droit de procéder spontanément aux arrestations, à charge pour elle d'en dresser immédiatement procès-verbal et de conduire, dans les vingt-quatre heures au plus tard, les personnes arrêtées devant l'officier de police judiciaire dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu.

Elle peut enfin être chargée de conduire et d'escorter les prisonniers civils et militaires, les convois de poudre, le trésor, etc., et d'une manière générale, de remplir toutes les missions relatives au service de la gendarmerie, qui lui sont confiées par l'autorité administrative et par le chef de la gendarmerie pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de l'île.

La gendarmerie doit aussi prêter son assistance aux agents du service financier pour la perception des impôts et aux autorités douanières pour la prévention et la poursuite de la contrebande.

Art. 129. La gendarmerie est placée, au point de vue de la discipline, de l'instruction et de l'administration intérieure, sous les ordres directs de son chef.

Art. 130. La gendarmerie peut, en cas de besoin, requérir pour l'exécution de son mandat, ou toutes les fois qu'elle se sent gravement menacée, le concours des agents de la force rurale, des gardes forestiers et même des simples citoyens.

Art. 131. Dans le cas où l'apparition de bandes armées mettrait en danger la sécurité d'une localité qui n'est pas le siège d'un fonctionnaire administratif, la gendarmerie prend immédiatement, à charge d'en rendre compte sans retard, les dispositions nécessaires pour protéger la vie et les biens des citoyens. Elle peut, pour repousser une attaque ou poursuivre les perturbateurs, requérir les agents de la police locale et elle en prend de droit le commandement.

Art. 132. Tout gendarme dans l'exercice de ses fonctions est investi des pouvoirs dévolus à une sentinelle: toute injure ou tout acte de résistance donne droit à une poursuite devant les tribunaux, et la pénalité de la loi est la même que pour injure ou rébellion contre une sentinelle.

Une loi spéciale devra être établie relativement à la responsabilité des habitants dans les cas d'attentats sur le personnel de la gendarmerie.

Art. 133. Les droits et les devoirs du personnel de la gendarmerie, les détails de ses rapports avec les autorités civiles, les divers ordres et instructions spéciales sur le service ordinaire et extraordinaire seront déterminés par un règlement ad hoc.

Organisation.

Art. 134. La gendarmerie de Crète est composée d'indigènes, mais on y peut incorporer des éléments étrangers, en raison des besoins du service.

Art. 135. Elle est recrutée par voie d'engagements volontaires.

Art. 136. Le commandant supérieur et les commandants de la gendarmerie dans chaque province seront des Européens; le cadre des officiers subalternes comprendra des officiers étrangers et des officiers indigènes, le cadre des sous-officiers sera composé par moitié de sous-officiers étrangers et par moitié de sous-officiers indigènes.

Art. 137. Tout officier, sous-officier, caporal et gendarme étranger, devra renoncer aux bénéfices de sa juridiction consulaire pendant son service et pour toutes questions s'y rapportant. Il sera également soumis aux lois et règlements militaires de la gendarmerie de Crète.

Cette renonciation à la juridiction consulaire pendant la durée du contrat, s'étend aussi à toute la durée des peines qu'aurait à subir un officier, caporal ou gendarme condamné par le Conseil de guerre, nonobstant que la peine infligée entraine la résiliation du contrat.

Art. 138. Les membres de la gendarmerie, officiers, sous-officiers, caporaux et gendarmes, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de prêter serment d'après des formes à déterminer.

Art. 139. En principe, la gendarmerie de la Crète est un corps à pied. Il n'y aura qu'un certain nombre de gendarmes à cheval pour faire le service de courrier, celui de la poste, pour escorter les officiers de police judiciaire, etc.

Art. 140. La gendarmerie de Crète forme un bataillon qui est divisé en compagnies. Les compagnies sont divisées en sections, les sections en brigades.

Art. 141. La brigade est composée de 3 à 10 hommes; elle forme l'unité exécutive. Le service des détachements et patrouilles ne pourra s'effectuer par des fractions inférieures à 2 gendarmes.

Art. 142. Le bataillon est commandé par un officier supérieur ou un capitaine. La compagnie est commandée par un capitaine ou par un lieutenant. La section est commandée par un officier subalterne, lieutenant ou sous-lieutenant. La brigade est commandée par un sous-officier ou par un caporal.

Art. 143. L'effectif du bataillon, des compagnies et des sections est fixé conformément au tableau annexé au présent règlement ainsi que le nombre des compagnies, des sections et des brigades.

Art. 144. L'état-major du corps de la gendarmerie est divisé en deux sections:

1° Section du commandement;

2° Section administrative.

Art. 145. La section du commandement se compose:

1° D'un officier chef de la section;

2° D'un officier subalterne ou d'un sous-officier secrétaire.

Art. 146. La section administrative se compose de deux officiers intendants.

Le plus ancien des deux est chef de la section. Le moins ancien joint à ses fonctions, celles de trésorier sous la responsabilité d'une Commission de contrôle. Il leur est adjoint un certain nombre de sous-officiers ou caporaux.

Art. 147. Il est institué un Conseil de guerre dont la composition, le fonctionnement ainsi que la procédure relative à ses décisions sont fixés dans un règlement spécial, annexé au présent projet.

Art. 148. Le chef de la gendarmerie est nommé par le Comité exécutif. Sa nomination devra être soumise à l'agrément du Conseil des amiraux.

Il ne pourra de même être renvoyé qu'avec le consentement du Conseil des amiraux.

Pour la nomination au grade d'officier, la proposition est faite par un Conseil de bataillon composé du commandant de la gendarmerie, président, et de trois officiers hors de cause.

Pendant la période d'organisation jusqu'à la formation du Conseil du bataillon, le choix des officiers sera fait par le Comité exécutif de concert avec le commandant de la gendarmerie.

La nomination est prononcée par le Comité exécutif.

Art. 149. Les sous-officiers sont nommés par le commandant de la gendarmerie sur des états de proposition établis par les commandants de compagnie et approuvés par les préfets. Communication sera faite au Comité exécutif.

Art. 150. Le système et les moyens de l'instruction des sous-officiers, caporaux et gendarmes, seront indiqués dans le règlement du service intérieur.

Art. 151. Une caisse de retraite sera instituée pour les officiers et les soldats de la gendarmerie. Un règlement spécial sera rédigé à cet effet.

Devoirs et Attributions.

Art. 152. La gendarmerie dissipe tous les rassemblements séditieux, armés ou non armés, et dissipe les émeutes et mouvements populaires dirigés contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté de l'industrie et du commerce, contre le libre exercice des cultes reconnus par la loi; elle met en état d'arrestation les perturbateurs ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre des personnes.

Art. 153. La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies

publiques, pour y maintenir le bon ordre et la sécurité. Elle fait la nuit des rondes et patrouilles pour assurer la sûreté des voies de communication et protéger tous les individus que leur commerce, leur industrie ou leurs affaires obligent à voyager.

Art. 154. La gendarmerie porte la plus grande attention à tout ce qui concerne la salubrité publique.

Art. 155. D'une manière générale, les membres de la gendarmerie doivent comprendre leur mission comme ayant pour but exclusif de protéger les citoyens et non d'être à charge aux populations en leur imposant d'inutiles vexations.

Le devoir de tout chef est de s'attacher à développer parmi ses subordonnés cette idée, propre à faciliter la tâche délicate et souvent pénible imposée à la gendarmerie.

Art. 156. La gendarmerie est une force exécutive sous la dépendance et à la disposition permanente de l'autorité civile qui s'adresse toujours pour la transmission de ses ordres aux chefs des unités de la gendarmerie qui se trouvent sur les lieux ou à proximité.

Art. 157. L'autorité civile n'a le droit d'employer la gendarmerie à aucune mission occulte; la gendarmerie agit toujours en tenue et au grand jour.

Art. 158. Les membres de la gendarmerie doivent absolument rester en dehors de toute question politique et, à aucun titre, ils n'ont le droit ni de voter, ni de participer aux élections rurales, générales ou autres. Tout gendarme qui prendrait fait et cause pour un parti quelconque dans tout mouvement politique ou insurrectionnel sera passible du Conseil de guerre. La gendarmerie ne peut être employée à aucun service particulier des autorités.

Art. 159. La gendarmerie se trouve toujours à la disposition des autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les autorités judiciaires peuvent requérir les chefs des détachements de gendarmerie de leur ressort, mais leurs ordres doivent toujours être formulés par écrit.

Art. 160. Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers et les commandants de détachements de la gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des mesures prescrites par les autorités administratives, mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et de soumettre à ces fonctionnaires les propositions qui leur paraissent les plus conformes au bien du service. Par contre, lorsque les autorités administratives ont formulé leurs réquisitions, elles ne peuvent s'immiscer dans la conduite des opérations ordonnées en exécution de ces réquisitions et dont les officiers et commandants de détachements de gendarmerie sont seuls responsables.

Dans le cas où des officiers commandants de détachements de la gendarmerie ne sont pas d'accord avec les autorités civiles sur les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique ou dans tout autre cas,

ils doivent se soumettre d'abord aux injonctions et aux ordres des autorités civiles, mais ils peuvent, pour dégager leur responsabilité, envoyer ensuite par la voie hiérarchique un rapport au commandant de la gendarmerie qui le soumet au Comité exécutif.

Art. 161. Dans tous les cas où les troupes internationales, sur la demande des autorités administratives et avec le consentement des amiraux, auraient à intervenir, la gendarmerie devra leur prêter son concours.

Recrutement des officiers et de la troupe.

Commandement.

Art. 162. Les officiers commandant les compagnies et sections, étrangers et indigènes, doivent être choisis, autant que possible, parmi d'anciens officiers ayant fait leurs études dans une école militaire et reconnus aptes au service spécial de la gendarmerie.

Ils doivent être d'une forte constitution, capables de supporter toutes les fatigues du service, connaître la langue du pays et n'avoir rien dans leur passé qui soit contraire à la dignité d'un officier et d'un homme d'honneur.

Art. 163. Les officiers étrangers choisis pour le service de la gendarmerie par le Conseil du bataillon et nommés par le Comité exécutif sont engagés au service de la gendarmerie en vertu de contrats, renouvelables à durée limitée. Ces contrats présentés par le Conseil du bataillon sont soumis à l'approbation du Comité exécutif et contresignés par le Président du Comité exécutif. Il détermine la durée de l'engagement des officiers, le grade qui leur a été conféré et le dédit pécuniaire qui leur sera alloué en cas de résiliation anticipée.

Art. 164. Ces contrats ne peuvent être résiliés par le Comité exécutif que sur l'avis conforme du Conseil du bataillon.

Art. 165. La durée du contrat est fixée à 3 ans.

A la cessation du régime provisoire et à son remplacement par un régime définitif, les contrats intervenus avec les officiers étrangers conserveront leur plein effet.

Art. 166. Dans le cas où, à la suite d'un jugement du Conseil de guerre, un officier serait reconnu coupable d'un crime ou délit, le contrat se trouverait résiliée de fait et l'officier perdrait tout droit au paiement d'une indemnité.

Art. 167. Exceptionnellement, la connaissance de la langue du pays ne sera pas exigée des officiers étrangers nommés dès l'organisation de la gendarmerie. Mais ils devront de suite apprendre à parler, lire et écrire la langue du pays pour obtenir le renouvellement de leur contrat. A conditions égales, la préférence sera donnée aux officiers qui auraient la connaissance de cette langue.

Art. 168. La situation des officiers au service de la gendarmerie de Crète est entourée des garanties ci-après:

Tout officier ne peut être suspendu de ses fonctions que par décision du Comité exécutif sur la proposition du Conseil du bataillon, par mesure disciplinaire ou pour cause de santé.

La durée de la suspension par mesure disciplinaire ne peut exéder trois mois; elle est de six mois au plus lorsqu'elle est prononcée pour cause d'infirmités temporaires.

A l'expiration de cette période de trois ou six mois, le Conseil du bataillon, sous la présidence du commandant du bataillon, formule un avis motivé, concluant à la réintégration de l'officier dans ses fonctions ou à la résiliation de son contrat.

Cet avis est soumis à la sanction du Comité exécutif.

Art 169. Tout officier étranger ne peut être révoqué de ses fonctions avec résiliation de son contrat que par arrêté du Comité exécutif, sur la proposition du Conseil du bataillon ou du Conseil de guerre.

Art. 170. Tout officier du corps de la gendarmerie conserve le droit de se démettre de ses fonctions en prévenant trois mois à l'avance, à moins que le Conseil du bataillon ne consente à abréger ce terme.

Art. 171. Les contrats peuvent être résiliés:

1° En vertu d'un arrêt du Conseil du bataillon, par mesure disciplinaire;

2° Par arrêt du Conseil de guerre pour crime ou délit;

3° Sur la demande de l'officier.

Troupe.

Art. 172. Les gendarmes sont recrutés par voie d'engagements volontaires contractés à la section du commandement ou directement par les chefs des compagnies qui soumettront l'engagement à l'approbation du Commandant supérieur.

Art. 173. Ces engagements, ainsi que les nominations des officiers et sous-officiers indigènes, ne sont définitifs qu'après un délai d'observation de trois à six mois.

Art. 174. Tout gendarme étranger renvoyé pour cause d'insuffisance à la suite ou au cours de cette période recevra une indemnité de retour.

Art. 175. Un livret contenant toutes les conditions d'engagement et contresigné par les officiers de la section du commandement est délivré à chaque engagé volontaire.

Art. 176. La durée du premier engagement est de deux ans. Il ne peut être renouvelé que pour des périodes de deux années, jusqu'à ce que l'homme ait atteint vingt-cinq ans de services effectifs, époque à laquelle il a droit à une pension de retraite.

Art. 177. Nul ne peut être admis à s'engager comme gendarme:

1° S'il ne produit les attestations légales d'une bonne conduite soutenue;

2° S'il n'est doué d'une bonne constitution;

3° S'il est marié.

Art. 178. Nul ne peut être promu au grade de sergent et de caporal s'il ne sait lire et écrire.

Art. 179. Tout gendarme rengagé a droit à partir du premier jour de la cinquième année de service à une haute paye journalière d'ancienneté, dont le chiffre est fixé pour les sous-officiers, caporaux et gendarmes par le tableau annexé au présent projet. Cette haute paye s'augmente tous les deux ans jusqu'à la dixième année de service, après laquelle elle cesse de croître.

Art. 180. Tout gendarme rengagé porte sur la manche une marque distinctive, conforme au modèle décrit à l'annexe.

Art. 181. Tout sous-officier, caporal ou gendarme qui, dans le courant de la période de son engagement ou de ses rengagements successifs, voudra quitter le service avant terme, sera tenu de payer à la caisse des retraites du bataillon une somme égale au quart du traitement qu'il aurait à percevoir jusqu'à sa libération.

Art. 182. Tout gendarme, sur une décision du Conseil du bataillon, par mesure disciplinaire ou d'après un arrêt du Conseil de guerre, pourra être renvoyé avant l'expiration de son contrat, mais il devra auparavant subir la peine qui lui sera infligée et les motifs de son renvoi pourront être inscrits sur le registre de son état-civil.

Art. 183. Les sous-officiers, caporaux et gendarmes sont passibles du Conseil de guerre pour les crimes et les délits, du Conseil du bataillon pour les fautes disciplinaires graves, susceptibles d'entraîner la suspension, la cassation on le renvoi.

Récompenses.

Art. 184. Les récompenses sont:

L'avancement et les subventions pécuniaires.

Solde.

Art. 185. La solde des officiers, sous-officiers, caporaux et gendarmes sera fixée par le tableau annexé au présent règlement.

Les appointements des officiers, sous-officiers, caporaux et gendarmes seront payés mensuellement, au premier jour du mois qui suivra le mois écoulé.

Uniforme, armement, équipement.

Art. 186. L'uniforme, l'armement et l'équipement font l'objet d'un règlement spécial annexé au présent projet.

Dispositions finales.

Art. 187. Le présent règlement sera, après la sanction définitive du Conseil des amiraux, rendu, par ordonnance du Président de l'Assemblée, exécutoire dans toutes les parties de l'île obéissant actuellement à l'Assemblée crétoise.

Art. 188. Le règlement sera traduit en langue grecque par les soins du Comité exécutif. En cas de divergence entre le texte français et le texte grec, le texte français fera foi.

Fait à Halépa, le 23 août 1898.

Le Président du Comité exécutif:
J. C. Sphakianakis.

Le Consul de Russie:
N. Démeric.

Le Consul d'Italie:
A. Medana.

Le Consul de la Grande-Bretagne:
Alfred Biliotti.

Le Consul général de France:
Paul Blanc.

Les Membres du Comité:

E. C. Veniselo.

A. J. Hadjidakis.

E. Zacharakis.

G. Milonoyannakis.

N. Yamalakis.

Tewfik Pasha to Anthopoulo Pasha. — (Communicated September 20.)

(Télégraphique.) Constantinople, le 18 septembre 1898.

A la suite de l'incident de Candie et conformément aux propositions faites par l'Amiral Anglais, des ordres catégoriques ont été donnés au Commandant des forces Ottomanes en Crète tant pour augmenter les moyens de défense des fortifications que pour veiller à ce que les officiers et les soldats Anglais fussent traités comme par le passé avec les égards qui leur sont dus. En outre, les individus arrêtés sous la prévention d'avoir participé aux désordres ont été remis à l'Amiral et la demande ayant trait à la démolition des maisons sises en face des lieux où sont casernées les troupes internationales, a été également exécutée. Ces faits prouvent encore une fois avec quelle impartialité le Gouvernement Impérial agit dans cette question et avec quelle loyauté il travaille au prompt établissement de l'ordre et de la sécurité. De plus, le Gouvernement Impérial, afin d'infliger aux susdits individus la punition qu'ils ont encourue, est tout disposé à procéder sans retard à leur déportation avec leurs familles et en leur ôtant pour toujours la possibilité de retourner en Crète dans des localités éloignées, telles que Tripoli d'Afrique, le Yémen, et Taïf. Cette mesure étant parfaitement conforme aux pénalités appliquées à l'égard de pareils prévenus dans des cas analogues, nous avons la ferme conviction que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'aura qu'à l'approuver.

Quant à la question du désarmement nous reconnaissons que cette mesure contribuerait, à n'en pas douter, à assurer l'ordre et la tranquillité; mais, dans un pays où règnent le désordre et la surexcitation, on ne saurait atteindre un pareil but qu'en prenant toutes les précautions voulues. Bien que ce point important ait été expliqué dans mon dernier télégramme Circulaire, cependant le Commandant Militaire de Crète nous informe télé-

graphiquement que l'Amiral Anglais a exigé le désarmement de toute la population Musulmane de Candie jusqu'au soir du 20 du mois courant (N. S.) et la remise des armes entre ses mains. Outre l'impossibilité matérielle du désarmement dans un aussi bref délai d'une population de plus de 50,000 âmes, qui depuis trois ans a éprouvé tant de calamités par suite de l'insurrection et qui se trouve circonscrite dans une espace restreinte, il ne serait conforme ni aux règles de la justice et de l'équité, ni au principe du maintien de la sécurité, de forcer la susdite population à désarmer alors qu'on laisse leurs armes aux Crétois Chrétiens, qui ne cessent de s'en servir contre leurs compatriotes Musulmans. Aussi serait-il plus juste et plus rationnel de procéder avec les plus grandes précautions à un désarmement général de tous les Crétois. Le Gouvernement Impérial, qui entretient depuis des siècles avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique les meilleures relations d'amitié, et qui a à cœur de les voir continuer, est fermement persuadé que celui-ci envisagera avec équité les considérations ci-dessus développées, qui nous sont dictées par les exigences de la situation et par les principes de la justice.

Je prie votre Excellence de vouloir bien s'énoncer dans le sens qui précède auprès de son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères, et l'amener à donner à l'Amiral Anglais à Candie des instructions conformes à notre manière de voir en ce qui concerne la question du désarmement et la déportation des individus impliqués dans le susdit incident de Candie.

Votre Excellence voudra bien me communiquer au plus tôt la réponse qui lui sera faite.

Mussulman Community to Lieutenant-Colonel Reid.

Candie, le 6 septembre 1898.

M. le Colonel,

Nous apprenons que d'après la décision prise dans le Conseil des Amiraux à La Canée la somme qu'on perçoit à titre de dîme sur les exportations vient d'être enlevée à La Canée et à Rethymo des mains des employés Turcs pour être livrée à la caisse de l'Administration Provisoire; que cette mesure va être incessamment appliquée à Candie; qu'en attendant un Contrôleur Chrétien vient d'être nommé, et que, enfin, la somme perçue journellement dans le Bureau de la Dîme va être déposée à la Caisse du Trésor Public et tenue à la disposition des Amiraux. Nous trouvons cette mesure injuste et inique.

Il nous semble d'abord que par là les Représentants des Grandes Puissances tiennent à assurer la sécurité dans les villages où les Chrétiens forment une société homogène, d'un seul élément, et à négliger l'ordre établi dans les villes. Il est évident pourtant que l'ordre est beaucoup plus difficile à maintenir dans notre ville et ses environs, où plus de 50,000 Musulmans, affamés et fortement éprouvés, se trouvent réunis, ayant parmi eux des Chrétiens dont la présence peut donner lieu à de sérieux embarras. Puisque la ressource fournie par la dîme vient d'être enlevée aux Musulmans,

comment pourrait-on payer régulièrement les gendarmes et les divers autres fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre et de la tranquillité dans la ville?

Ayant compris que notre communauté n'aurait aucun profit de la création des marchés, nous n'avions pas voulu, dès le début, nous y associer; nous avions prévu que le profit serait pour ainsi dire entièrement du côté des Chrétiens, qui auraient le double avantage de vendre leurs propres produits et les produits qu'ils ont récoltés dans nos biens. Néanmoins, pour ne pas désobéir aux conseils qui nous ont été donnés par les Représentants des Grandes Puissances et par notre propre Gouvernement, nous nous y rendîmes pour acheter des choses, comme des fruits, qui ne sont pas nécessaires à l'alimentation de l'homme, et dont on peut se passer aisément. Nous sommes maintenant forcés de verser la dîme sur les exportations entre les mains de nos ennemis mortels, qui ont juré notre perte, et qui ne négligent rien pour arriver à leur but. Cette mesure nous semble donc être loin de toute justice et de toute équité, et voici surtout pourquoi:

1. Les Chrétiens ont la liberté d'aller aux marchés pour leur commerce, de venir par mer à Candie pour régler leurs affaires, d'enlever de leurs maisons leurs effets, et de les transporter partout où ils veulent sans aucun empêchement, tandis que nous n'avons pas même la liberté de conduire nos bestiaux jusqu'aux avantpostes Britanniques. Si quelqu'un ose dépasser d'un pas le cordon, si un malheureux, poussé par le besoin, ose aller cueillir quelques grappes de raisin hors du cordon, ou de faire un fagot de menu bois, il est pris par les Chrétiens et atrocement massacré, ou bien considéré comme un prisonnier, il est traîné comme un prisonnier, il est traîné comme un vil animal à travers les champs, subissant les traitements les plus durs et les plus inhumains.

2. L'étendue laissée dans l'intérieur du cordon est visiblement trop restreinte comparativement au nombre considérable d'habitants et d'animaux condamnés à y vivre. Nous avons maintes fois demandé l'extension de ces cordons pour avoir plus d'espace à notre disposition. Nos réclamations n'ont jamais été entendues à cause de l'opposition faite par les insurgés.

3. Le bois à brûler, qui a presque la même importance pour la vie que l'eau et le pain, vient de manquer dans l'intérieur du cordon; nous avons insisté à avoir la permission d'aller dans les villages voisins Turcs pour faire du bois pour l'hiver; notre demande n'a pas été prise en due considération.

4. Dans les villages situés dans la zone neutre et dans ses environs il y a un grand nombre de propriétés Musulmanes où les oliviers sont chargés de fruits. La saison de la récolte étant très rapprochée, nous avons à plusieurs reprises imploré le droit d'être laissé pour nous y rendre, afin de faire notre récolte et de ramasser le bois coupé ou à demi-brûlé. Les insurgés n'ont sans doute pas donné leur consentement, ayant eux-

mêmes l'intention de faire cette récolte à leur propre avantage, de sorte que nous sommes encore à attendre la permission implorée.

Ne sommes-nous donc pas des créatures humaines? Nous trouvant sous la plus forte oppression, l'Europe ne veut-elle venir à l'aide des opprimés, et leur permettre de jouir de leur droit? Les promoteurs de l'insurrection qui a bouleversé notre île et qui a causé notre entière ruine sont évidemment les Chrétiens. Par quel renversement bizarre des choses sommes-nous donc considérés comme des coupables destinés à de pareils châtiments et eux comme des innocents destinés à jouir de tous les avantages?

Dans le cas donc où nos réclamations ne seront pas entendues par le Conseil des Amiraux, nous nous considérerons autorisés, comme droit de représaille, de refuser d'aller aux marchés, et de ne plus vouloir des communications avec les Chrétiens jusqu'à ce que satisfaction nous soit donnée sur ce que nous avons déjà demandé. Les Chrétiens pourront alors faire leurs échanges sur la côte sans se servir de nous. Notre désespoir conduit à une pareille détermination, et nous engagera à la fin à appuyer nos droits légitimes d'un refus catégorique.

Plutôt que de nous laisser dépérir ainsi dans les privations et dans une misère écrasante ne vaut-il pas mieux nous donner de l'espace au delà des lignes actuelles du cordon et de nous permettre de vivre honnêtement de notre travail et de nos produits? Quel autre peuple aurait résisté à un état si intolérable tel que le nôtre?

Attendu que cette insurrection dure déjà depuis deux ans et que ses conséquences ne pèsent presque plus que sur les Musulmans—les Chrétiens étant à même de cultiver leurs terres, de se livrer à leur commerce et à leurs industries diverses comme à l'état normal—nous vous prions, M. le Colonel, de faire part de nos plaintes à leurs Excellences les Amiraux, en les priant en notre nom de prêter à nos plaintes l'attention qu'elles méritent.

Veuillez, &c.

Les Représentants des districts de Candie,

(Signé) *Djemali Khokhlidi.*
Hussein Hokiadaki.
Kara Arslanaki Kadem.
Moustafa Emiraki.
Dervichaki Hussein.
Hassan Kadraki.
Aziz Tcharanaki.
Arpadjaki Radjih.
Ahmet de Kharaka.
Motevellaki Ahmed.
Seid Badjadaki.
Rechidaki Ahmed
Moustafa Doulgeraki.
Edhemaki Ahmet.
Chahine Kaimaklaki.
Bilat d'Aïés Parasques.
Zetimaki Mehmed Silim.
Nouraki Hassan.
Ahmet de Kasteli.
Politaki, Maire de Tefeli.
Tchélépaki Moustafa.

Minutes of Meeting of Naval Officers, September 10, 1898.

Le Commandant Supérieur Anglais a communiqué les réponses à deux lettres qu'il a envoyées au nom de ses collègues à Edhem Pacha, Gouverneur de Candie.

Dans la première de ces lettres le Gouverneur l'informe entre autres choses „que la tranquillité dans la ville est entièrement rétablie aujourd'hui, grâce aux mesures qui ont été graduellement prises à partir du terrible fait de Mardi, qui avait éclaté, comme un coup de foudre. Je suis donc entièrement en état de me charger de la protection des résidences de MM, les Consuls et des sujets, étrangers ou non, absolument comme le temps qui a précédé le fait de Mardi . . . ."

2. Pour la seconde lettre, par laquelle les Commandants réclamaient l'accès dans les deux forts, occupés par les troupes Turques, pour les troupes internationales, le Gouverneur répond par un consentement (ces forts ont été depuis occupés par les troupes des Grandes Puissances).

3. Dans la même lettre le Gouverneur donne l'explication concernant „les barricades remarquées dans les fenêtres en face du camp" et promet d'y placer „un nombre suffisant de gardiens afin de donner la sûreté la plus complète aux troupes internationales"; pour les fortifications à faire devant la résidence des troupes internationales il est obligé d'en référer à La Canée.

4. La situation des troupes internationales à Candie a été discutée, et quoique les Commandants l'aient trouvée dangereuse ils ont résolu pour plusieurs motifs de la maintenir.

Les Commandants ont décidé

5. Qu'une lettre sera envoyée au Gouverneur par le Commandant Supérieur insistant pour que la perception de la dîme soit exécutée au nom des Amiraux et suivant les règles établies à ce sujet, et que chaque jour la recette et les comptes soient renvoyés au Commandant Anglais à Candie. Comme la sécurité des employés Chrétiens du Bureau de la Dîme ne peut être assurée, les Commandants font reposer sur Edhem Pacha le soin de percevoir la dîme par ses propres employés jusqu'à nouvel ordre.

6. Envoyer une lettre à Edhem Pacha, Gouverneur de Candie, lui demandant d'arrêter les meneurs de l'émeute du 6 Septembre, les coupables qui ont tiré sur les troupes internationales, les incendiaires et ceux qui ont pris une part marquée aux massacres des Chrétiens, et de les remettre entre les mains du Commandant Supérieur sur rade de Candie.

7. Avertir Edhem Pacha qu'il fasse exécuter ponctuellement et le plus tôt possible les diverses demandes que les Commandants lui ont adressées et pour lesquelles les Commandants attendent une réponse immédiate, les informant des dispositions qu'il compte prendre.

8. Prévenir le Gouverneur que les Commandants seront obligés de recourir à des mesures coërcitives, comme ils y sont décidés, si leurs demandes ne sont pas accordées dans le temps que les Commandants jugeront nécessaire pour leur exécution.

A bord du „Camperdown", rade de la Candie,
le 10 septembre 1898.

Note Verbale.

Depuis le jour où de regrettables dissensions ont amené de nouveaux troubles en Crète, les Grandes Puissances ont cherché à rétablir la paix dans l'île en donnant satisfaction aux légitimes aspirations des Crétois tout en sauvegardant les droits de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Elles avaient pensé que certaines réformes administratives leur permettraient d'obtenir ce résultat, et un Arrangement avait été signé dans ce but avec le Gouvernement Impérial Ottoman le 25 août 1896. Mais par suite de retard imputable à la Sublime Porte ces réformes n'ont pas été appliquées, les désordres n'ont pas tardé à s'aggraver, et il est devenu bientôt évident que le projet arrêté entre la Sublime Porte et les Puissances ne répondait plus aux exigences de la situation.

Les Représentants des Puissances ont dû le constater dans une note identique remise à la Sublime Porte le 2 mars 1897. Par cette note ils ont avisé le Gouvernement Impérial Ottoman de la décision prise par les Puissances d'établir en Crète un régime autonome, et d'en régler elles-mêmes l'organisation.

Un pro-memoriâ complémentaire remis à la Sublime Porte le 5 mars stipulait que le nouveau régime comporterait la réduction progressive des troupes Ottomanes dans l'île.

Les difficultés de toute nature soulevées à l'occasion de l'établissement du nouveau régime, les complications intérieures et extérieures qui ont suivi, les désordres et les conflits dont l'Ile de Crète est devenue le théâtre, ont créé un état de fait nouveau dont les quatre Puissances auxquelles incombe actuellement la responsabilité du rétablissement de l'ordre en Crète, sont obligées de tenir compte, et que l'humanité et le souci de la paix générale leur impose le devoir de faire cesser.

La présence des troupes Turques est une source permanente d'agitation, et constitue la cause principale du désordre, et les événements sanglants qui se sont récemment déroulés à Candie démontrent leur complète impuissance à assurer la tranquillité sur les points qu'elles occupent. Leur maintien est un obstacle au désarmement de la population Chrétienne et au rétablissement d'un ordre de choses régulier.

Les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie estiment, en conséquence, qu'il ne sera possible d'établir en Crète le régime autonome concédé par Sa Majesté le Sultan, qu'aprés le retrait des forces Ottomanes. Leurs Représentants à Constantinople ont donc reçu l'ordre d'inviter la Sublime Porte à rappeler dans un délai d'un mois toutes les troupes qui tiennent garnison en Crète, l'évacuation devant commencer quinze jours après la remise de la présente note.

Dès que les troupes Ottomanes auront quitté l'île les quatre Gouvernements s'empresseront de confirmer leurs déclarations antérieures relatives à la garantie des droits de Sa Majesté Impériale le Sultan. Ils prendront, en outre, toutes les dispositions propres à assurer à la population Musulmane sa sécurité et la sauvegarde de ses intérêts.

Dans le cas où les quatre Puissances éprouveraient un refus, elles se verraient dans l'obligation de recourir immédiatement à des mesures décisives pour faire évacuer la Crète par les troupes Turques.

Elles laisseraient au Gonvernement Impérial Ottoman la responsabilité de cette solution, et dégagées de toute obligation morale quant à la conservation de la souveraineté Ottomane sur la Crète elles arriveraient à constituer dans cette île un régime approprié aux vœux de la majorité de la population.

Les Représentants de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie ont la confiance que la Sublime Porte est trop soucieuse de la conservation des droits souverains de Sa Majesté le Sultan, pour les exposer à subir une atteinte aussi grave, et c'est avec l'espérance de la voir accueillir qu'ils ont l'honneur de transmettre au Ministère Impérial des Affaires Etrangères la demande de leurs Gouvernements.

Une adhésion sans réserves à cette demande devra leur être adressée dans un délai de huit jours.

Constantinople, 4 octobre 1898.

Reply of the Sublime Porte to the Collective Note dated October 4, 1899.

La Sublime Porte a eu l'honneur de recevoir la note colletive que les Ambassades de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie ont bien voulu lui adresser, en date du 4 du mois courant, pour lui faire part des considérations de leurs Gouvernements concernant la solution définitive de la question Crétoise, et en a examiné attentivement le contenu.

Le Gouvernement Impérial n'avait pas manqué de prendre acte des assurances visant la sauvegarde de ses droits souverains et de son intégrité territoriale que les Grandes Puissances lui avaient donnée au moment où elles avaient envoyé des troupes en Crète pour le seconder dans les efforts qu'il avait déployés dès le commencement des troubles pour le prompt rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, assurances qui ont été rénouvelées à maintes reprises.

En prenant également aujourd'hui acte des communications conciliantes que les Ambassades des quatre Puissances veulent bien lui faire dans leur note collective précitée au nom de leurs Gouvernements respectifs, touchant tant la confirmation des assurances susvisées que le désarmement des habitants Chrétiens et la protection contre toute attaque des biens et de la vie des populations Musulmanes de l'île, il se fait un devoir de les informer que, comme une preuve de son adhésion au contenu de la note identique et du pro-memoriâ que les Ambassades des Grandes Puissances lui avait remis, en date des 2 et 4 mars 1897 relativement aux bases d'un régime autonome à établir en Crète, et surtout de son désir d'agir d'accord avec elles, il a dès à présent donné les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé dans le délai indiqué dans la note précitée, au transport des troupes Impériales se trouvant dans l'île en laissant dans les forts

(villes fortifiées) un contingent suffisant destiné à la sauvegarde de ses droits souverains et de son pavillon.

Dans cet état de choses, la nécessité du rétablissement de l'ordre dans l'île, et de la réorganisation de l'Administration Civile et Judiciaire, si en désordre depuis quelque temps, s'imposant avec la plus grande urgence, la Sublime Porte a la pleine confiance que leurs Excellences les Ambassadeurs, en vue de l'application du régime autonome déjà arrêté, provoqueront les instructions de leurs Gouvernements pour en discuter les détails avec elles.

Sublime Porte, le 10 octobre 1898.

Draft of Collective Note in reply to Turkish Note of October 10, 1898.

Les Ambassadeurs de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie ont l'honneur d'accuser réception au Ministère Impérial des Affaires Etrangères de sa note en réponse à leur note verbale du 4 octobre relative à l'évacuation de la Crète par les troupes Turques.

Ils font observer que, d'ordre de leurs Gouvernements, ils avaient réclamé de la Sublime Porte une réponse sans réserve à leur demande d'évacuation.

En faisant connaître son intention de laisser des garnisons dans les villes fortifiées, le Gouvernement Ottoman formule une réserve des plus importantes que les quatre Puissances ne sauraient accepter.

Les Ambassadeurs de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie, prient la Sublime Porte de vouloir bien leur notifier dans le plus bref délai son adhésion pure et simple à leur demande du 4 octobre.

Leurs Gouvernements ne se refuseront pas à rechercher ensuite les moyens les plus propres à donner satisfaction aux désirs légitimes qui pourraient leur être exprimés au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Note Verbale.

La Sublime Porte a eu l'honneur de recevoir la note collective que leurs Excellences les Ambassadeurs de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie ont bien voulu lui adresser en date du 14 de ce mois.

Eu égard aux assurances que les quatre Grandes Puissances susmentionnées ont bien voulu donner itérativement au sujet de la sauvegarde et du maintien de ses droits souverains sur l'Ile de Crète, et conformément à leur désir commun, le Gouvernement Impérial, adhérant au contenu de la susdite note, a donné à qui de droit les ordres nécessaires.

Il croit devoir ajouter que prenant acte du dernier paragraphe de la note précitée, il a la pleine confiance que les quatre Grandes Puissances voudront bien donner satisfaction à ses désirs légitimes concernant le main-

tien des droits sacrés de Sa Majesté Impériale le Sultan sur l'île et la sauvegarde des droits et des intérêts des Musulmans.

Sublime Porte, Ministère des Affaires Etrangères,
le 19 octobre 1898.

Note Verbale.

La Sublime Porte a l'honneur de confirmer à leurs Excellences MM. les Ambassadeurs de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie qu'elle a mis à exécution les dispositions qu'elle a consenties touchant le transport de troupes de Crète, conformément à la communication qu'elle leur a adressée le 19 octobre en réponse à leur note collective.

La Sublime Porte ayant dans cette communication exprimé sa pleine confiance de voir les quatre Grandes Puissances prendre en considération ses désirs légitimes et estimant que le moment est venu d'y donner satisfaction, croit devoir les formuler ainsi qu'il suit:

1. Maintien de l'intégrité territoriale de l'Empire en Crète.
2. Emploi du pavillon Ottoman dans l'île ainsi que par les bâtiments de commerce.
3. Exercice du pouvoir judiciaire au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan.
4. Maintien de troupes Impériales en nombre suffisant dans les places fortifiées où cela est nécessaire comme symbole des droits souverains et de respect au pavillon Ottoman.
5. Paiement d'une redevance fixe par l'Administration de Crète au Trésor Impérial.
6. Garantie des droits civils ainsi que de la vie et des biens de la population Musulmane.
7. Nomination, d'accord avec les quatre Puissances, du personnage qui sera placé à la tête de l'Administration de l'île.

Le Gouvernement Impérial se fiant à la teneur, si conforme à l'équité, du dernier paragraphe de la note collective de leurs Excellences MM. les Ambassadeurs, dont il avait pris acte, a le ferme espoir que les points ci-dessus énoncés seront approuvés et admis par leurs Gouvernements.

En outre, comme il est tout naturel que les fonctionnaires actuels de l'île continuent à exercer leurs mandats jusqu'à l'établissement d'une Administration autonome légale, la Sublime Porte prie leurs Excellences MM. les Ambassadeurs de vouloir bien faire transmettre aux Amiraux des communications en conséquence.

Sublime Porte, Ministère des Affaires Etrangères,
le 30 octobre 1898.

7.

ALLEMAGNE, AUTRICHE.

Traité concernant la démarcation de la frontière le long de la rivière Przemsa, signé à Vienne le 19 janvier 1898.*)

Reichs-Gesetzblatt. No. 30. 1902.

Bekanntmachung über die Verlegung der deutsch-österreichischen Grenze längs des Przemsa-Flusses. Vom 7. Juni 1902.

Der Gebietsaustausch zwischen Preussen und Österreich, zu dem das Reich mit Gesetz vom 22. Januar d. J. (Reichs-Gesetzbl. 1902 S. 31) seine Zustimmung erteilt hat, ist nach Massgabe des nachstehend abgedruckten, in Wien am 19. Januar 1898 mit Österreich-Ungarn abgeschlossenen Vertrags erfolgt.

Der Vertrag ist ratifiziert worden. Der Austausch der Ratifikationsurkunden hat in Wien am 2. d. M. stattgefunden. In den beiderseitigen Ratifikationsurkunden ist eine im Eingange des Vertrags enthaltene Ungenauigkeit dahin berichtigt worden, dass dort hinter den Worten „Grenzrezesses vom“ statt 6. Dezember 1742“ zu lesen ist: „28. August 1818“.

Berlin, den 7. Juni 1902.

Der Reichskanzler.
Graf *von Bülow.*

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc., und Apostolischer König von Ungarn, andererseits, haben, nachdem der Przemsa-Fluss, welcher in Gemässheit des zwischen Preussen und Österreich abgeschlossenen Grenzrezesses vom 6. Dezember 1742 einen Teil der Landesgrenze der beiderseitigen Staaten bildete, neuerdings auf gemeinschaftliche Kosten beider Staaten in der Strecke von Slupna bis zu seinem Einfluss in die Weichsel begradigt und reguliert worden, beschlossen, eine den dadurch veränderten örtlichen Verhältnissen entsprechende anderweitige Festsetzung der gemeinschaftlichen Landesgrenzlinie eintreten zu lassen und haben zu diesem Zwecke Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser von Österreich, König

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne le 2 juin 1902.

von Böhmen etc., und Apostolischen König von Ungarn, Herrn Dr. jur. Grafen Philipp zu Eulenburg, Freiherrn von und zu Hertefeld, Ritter des Kronen-Ordens I. Klasse, des Rothen Adler-Ordens II. Klasse mit dem Stern, Komthur des Königlichen Haus-Ordens von Hohenzollern, Ritter des Eisernen Kreuzes II. Klasse,

und

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc., und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Agenor Grafen Goluchowski von Goluchowo, Ritter des Ordens vom Goldenen Vliesse, Grosskreuz des St. Stephans-Ordens, Ritter des Ordens der Eisernen Krone I. Klasse, Komthur des Franz Joseph-Ordens mit dem Sterne, Allerhöchstihren Geheimen Rat und Kämmerer, Minister des Kaiserlichen und Königlichen Hauses und des Aeussern,

welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgeteilt und dieselben in guter und gehöriger Ordnung befunden, unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifikationen den nachstehenden Vertrag abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Die Mitte des regulierten Flusslaufs der Przemsa bildet in der Strecke von Slupna bis zum Einflusse der Przemsa in die Weichsel fortan die Landesgrenze zwischen Preussen und Österreich.

Artikel 2.

Durch die Veränderung der Staatshoheitsgrenze wird in den privatrechtlichen Verhältnissen der aus den bisherigen beiderseitigen Gebieten ausscheidenden und dem entgegengesetzten Gebiete hinzutretenden Grundstücke nichts verändert.

Eine Ausnahme von dieser Regel bilden die ärarischen oder fiskalischen Grundstücke, indem die nunmehr auf dem rechten Flussufer liegenden, bisher dem österreichischen Aerar gehörigen Grundstücke in das Eigentum des preussischen Staatsfiskus, dagegen die auf dem linken Flussufer liegenden, bisher dem preussischen Staatsfiskus gehörigen Grundstücke in das Eigentum des österreichischen Aerars übergehen.

Artikel 3.

Zur Ausgleichung derjenigen Mehrleistungen, welche preussischerseits durch Abtretung grösserer Flächen fiskalischen Besitzes an das österreichische Aerar gemäss Artikel 2 und zur Herstellung des neuen Flussbettes der Przemsa aufgewendet sind, sowie zur anteilsweisen Deckung der preussischerseits verauslagten Vermessungs- und Kartirungskosten wird die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung der Königlichen preussischen Staatsregierung binnen drei Monaten nach erfolgter Ratifikation dieses Vertrags die Summe von eintausendsiebenhundertvierundzwanzig Mark 49 Pfennig zahlen.

Artikel 4.

Dieser Vertrag tritt mit dem Tage der erfolgten Ratifikation in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterfertigt und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in zweifacher Ausfertigung in Wien am 19. Tage des Monats Jänner im Jahre des Heils Eintausend achthundertachtundneunzig.

(L. S.) P. Graf *Eulenburg.*
(L. S.) Graf *Goluchowski.*

8.

GRANDE-BRETAGNE, COSTA RICA.

Convention concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Guatémala, le 5 mars 1898.*)

Treaty series. No. 19. 1900.

Convention between the United Kingdom and the Republic of Costa Rica for the Reciprocal Protection of Trade-Marks, &c.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and his Excellency Señor Don Rafael Iglesias, President of the Republic of Costa Rica, desiring to conclude a Convention for the reciprocal protection of trade-marks and designs, have appointed as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, George Francis Birt Jenner, Esq., Her Britannic Majesty's Minister Resident in Central America, &c., &c.; and

His Excellency Señor Don Rafael Iglesias, President of the Republic of Costa Rica, Honourable Señor Don Ricardo Villafranca y Bonilla, Consul-General of the Republic of Costa Rica at Guatemala:

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall have, in the dominions and possessions of the other, the same rights as are now granted, or may hereafter be granted, to subjects or citizens in all that relates to trade-marks, industrial designs, and patterns.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 29 septembre 1900.

In order that such rights may be obtained, the formalities required by the laws of the respective countries must be fulfilled.

Article II.

The stipulations of the present Convention shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to

India.
The Dominion of Canada.
Newfoundland.
The Cape of Good Hope.
Natal.
New South Wales.
Victoria.
Queensland.
Tasmania.
South Australia.
Western Australia.
New Zealand.

Provided always that the stipulations of the present Convention shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign posses sions on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Majesty's Representative to the President of the Republic of Costa Rica within one year from the date of the exchange of ratifications of the present Convention.

Article III.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

It shall come into operation one month after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either party may give notice of its intention te terminate it.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at Guatemala, the 5th day of March 1898.

(L. S.) *G. Jenner.*
(L. S.) *Ric. Villafranca.*

9.

EQUATEUR, FRANCE.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique; signée à Quito, le 9 mai 1898.*)

Archives diplomatiques. T. LXXI.

Le Président de la Republique française et le Président de la Republique de l'Equateur, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires et artistiques et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française,

M. J. Hippolyte Frandin, consul général, chargé, d'affaires de France, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et le Président de la République de l'Equateur,

M. Léonidas Pallares Arteta, membre de l'Académie équatorienne, correspondant de l'Académie royale d'Espagne, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi dans l'un ou l'autre Etat pour la protection des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour les poursuites des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

L'expression „œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques“ comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles, les compositions musicales et les arrangements de musique, les œuvres chorégraphiques; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illu-

---

*) Ratifiée.

strations; les cartes géographiques; les photographies et notamment les phototypies; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'art. 1er et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que les auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété ou établissent par un certificat émanant de l'autorité publique compétente qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre les contrefaçons ou la reproduction illicite.

Art. 3. Les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux Etats des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

Art. 4. Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par la présente convention pour les œuvres originales en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

Art, 5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes; et cela pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique sur l'œuvre originale, c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée sous tous les rapports à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne les traductions ou les représentations des traductions de leurs œuvres.

Art. 6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales, et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression, ou sur la scène sans le consentement de l'auteur.

Art. 7. Sera, néanmoins, licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de

notes explicatives des œuvres de l'auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on en indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

Art. 8. Les articles insérés dans les publications périodiques dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

Art. 9. Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

Art. 10. Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes dans chacun des deux pays pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation de leur pays d'origine.

Art. 11. Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux Etats le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou de l'exposer dans chaque pays, respectivement, sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

Art. 12. Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, faite au mépris des dispositions de la présente convention, sera considérée comme une contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait sera puni, suivant le cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

Art. 13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacun des deux Etats de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera non plus aucune atteinte au droit de l'un ou de l'autre des deux Etats de prohiber l'importation sur son propre territoire de livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 14. Il est entendu que les ventes, exécutions, représentations ou exhibitions des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui sont interdites par cette convention sont celles qui s'effectueront en public ou par spéculation et non pas celles qui seront faites par des particuliers, sans but de gain, telles que les ventes conclues privément entre des per-

sonnes qui ne font pas le commerce des ouvrages dont il est question, ou les exécutions, représentations et exhibitions d'œuvres littéraires et artistique faites privément dans des maisons particulières.

Art. 15. La défense de réimprimer, publier, introduire, vendre, représenter, exhiber ou exécuter dans l'un ou l'autre des deux pays les œuvres qui n'ont pas été publiées par leurs auteurs ou avec leur autorisation n'oblige pas les deux Etats de veiller officieusement à ce que ces réimpressions, publications introductions, ventes, exécutions, exhibitions ou représentations ne s'effectuent pas; mais il est du devoir des intéressés ou de leurs représentants de dénoncer aux autorités respectives les réimpressions, introductions, ventes, etc., qui vont se faire ou sont déjà faites, pour que, par la voie et la forme légales, on empêche ou punisse ces sortes d'opérations. En conséquence, lesdits auteurs devront avoir respectivement dans les deux pays leurs mandataires munis de pouvoirs suffisants.

Art. 16. La défense de vendre les œuvres auxquelles se réfère cette convention ne concerne pas celles qui, à la date de leur publication dans les deux pays, y seraient exposées en vente publique. Pour déterminer ces dernières, elles seront marquées, sur la demande de l'intéressé, par l'autorité désignée à cet effet.

Art. 17. La présente convention entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

Art. 18. Les ratifications de cette convention s'échangeront à Paris ou à Quito, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Quito, en double exemplaire, le 9 mai 1898.

(L. S.) Signé: *Hippolyte Frandin.*
(L. S.) Signé: *Leonidas Pallares Arteta.*

10.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RUSSIE, SUISSE.

Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890*) sur le transport de marchandises par chemins de fer; signée à Paris, le 16 juin 1898**)

Reichs-Gesetzblatt. No. 37. 1901.

Zusatzübereinkommen zu dem internationalen Übereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. October 1890. Vom 16. Juni 1898.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn, Letzterer gleichzeitig im Namen Seiner Durchlaucht des Fürsten von Liechtenstein handelnd, Seine Majestät der König der Belgier, Seine Majestät der König von Dänemark, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König von Italien, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Ihre Majestät die Königin der Niederlande und in Ihrem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs, Seine Majestät der Kaiser aller Reussen und der Schweizerische Bundesrat, für angemessen erachtend, in den Bestimmungen des internationalen Übereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Oktober 1890 und der darauf bezüglichen Verein-

Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. Du 16 juin 1898.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications aux dispositions de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer et à l'arrangement y relatif du 16 juillet 1895, ont décidé de conclure à cet effet une Convention additionnelle et

---

*) V. **N. R. G.** IIe s. XIX. 289.

**) Le dépot des ratifications a eu lieu à Paris, le 10 juillet 1901.

barung vom 16. Juli 1895 gewisse Abänderungen eintreten zu lassen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Zusatzübereinkommen abzuschliessen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Seine Excellenz Herrn Grafen zu Münster, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter beim Präsidenten der Französischen Republik;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn:
Seine Excellenz Herrn Grafen von Wolkenstein-Trostburg, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter beim Präsidenten der Französischen Republik;

Seine Majestät der König der Belgier:
Herrn Freiherrn von Anethan, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister beim Präsidenten der Französischen Republik;

Seine Majestät der König von Dänemark:
Herrn von Hegermann-Lindencrone, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister beim Präsidenten der Französischen Republik;

der Präsident der Französischen Republik:
Seine Excellenz Herrn Gabriel Hanotaux, Minister der aus-

ont nommé pour leurs Plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:
Son Excellence le Comte de Münster, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:
Son Excellence le Comte de Wolkenstein-Trostburg, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi des Belges:
M. le Baron D'Anethan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi de Danemark:
M. de Hegermann-Lindencrone, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Président de la République Française:
Son Excellence M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Af-

wärtigen Angelegenheiten der Französischen Republik;

Seine Majestät der König von Italien:

Seine Excellenz Herrn Grafen Tornielli Brusati di Vergano, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter beim Präsidenten der Französchen Republik;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg:

Herrn Vannerus, Allerhöchstihren Geschäftsträger in Paris;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande und in Ihrem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs:

Herrn Ritter von Stuers, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister beim Präsidenten der Französischen Republik;

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:

Seine Excellenz den Fürsten Urussoff, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter beim Präsidenten der Französischen Republik;

und der Schweizerische Bundesrat:

Herrn Lardy, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft beim Präsidenten der Französischen Republik;

welche, nachdem sie einander ihre betreffenden Vollmachten mitgeteilt,

faires Etrangères de la République Française;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Comte Tornielli Brusati di Vergano, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

M. Vannerus, Chargé d'Affaires du Luxembourg à Paris;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

M. le Chevalier de Stuers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Son Excellence le Prince Ouroussoff, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

M. Lardy, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Francaise;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en

die in guter Ordnung befunden wurden, folgende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Das internationale Übereinkommen vom 14. October 1890 wird wie folgt abgeändert:

I. Artikel 6. Der Littera l wird folgender Absatz 4 beigefügt:

„Hat die Versandstation einen anderen Transportweg gewählt, so hat sie davon dem Absender Nachricht zu geben.“

II. Artikel 7. Absatz 4 erhält folgende Fassung:

„Bei unrichtiger Angabe des Inhalts einer Sendung oder bei zu niedriger Angabe des Gewichts sowie bei Überlastung eines vom Absender beladenen Wagens ist — abgesehen von der Nachzahlung des etwaigen Frachtunterschieds und dem Ersatze des entstandenen Schadens sowie den durch strafgesetzliche oder polizeiliche Bestimmungen vorgesehenen Strafen — ein Frachtzuschlag an die am Transporte beteiligten Eisenbahnen nach Massgabe der Ausführungsbestimmungen zu zahlen.“

Ausserdem wird folgender Absatz 5 beigefügt:

„Ein Frachtzuschlag wird nicht erhoben:

a. bei unrichtiger Gewichtsangabe von Gütern, zu deren Verwiegung die Eisenbahn nach den für die Versandstation geltenden Bestimmungen verpflichtet ist;

b. bei unrichtiger Gewichtsangabe oder bei Überlastung, wenn der Absender im Frachtbriefe die

bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après:

Article Premier.

La Convention internationale du 14 octobre 1890 est modifiée comme il suit:

I. Article 6. Il est ajouté à la lettre l un 4e alinéa ainsi conçu:

„Si la gare d'expédition a choisi une autre voie, elle doit en aviser l'expéditeur.“

II. Article 7. Le 4e alinéa aura la teneur suivante:

„Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de déclaration inexacte du contenu ou d'indication d'un poids inférieur au poids réel, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y a lieu, du payement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police.“

Il est en outre ajouté un 5e alinéa ainsi conçu;

„La surtaxe n'est pas due:

a) En cas d'indication inexacte du poids, lorsque le pesage par le chemin de fer est obligatoire d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice.

b) En cas d'indication inexacte du poids ou de surcharge d'un wagon, lorsque l'expéditeur a

Verwiegung durch die Eisenbahn verlangt hat;

c. bei einer während des Transports in Folge von Witterungseinflüssen eingetretenen Überlastung, wenn der Absender nachweist, dass er bei der Beladung des Wagens die für die Versandstation geltenden Bestimmungnn eingehalten hat."

III. Artikel 12. Absatz 4 erhält folgende Fassung:

„Wurde der Tarif unrichtig angewendet oder sind Rechnungsfehler bei der Festsetzung der Frachtgelder und Gebühren vorgekommen, so ist das zu wenig Geforderte nachzuzahlen, das zu viel Erhobene zu erstatten. Ein derartiger Anspruch auf Rückzahlung oder Nachzahlung verjährt in einem Jahre vom Tage der Zahlung an, sofern er nicht unter den Parteien durch Anerkenntniss, Vergleich oder gerichtliches Urteil festgestellt ist. Auf die Verjährung finden die Bestimmungen des Artikel 45 Absatz 3 und 4 Anwendung. Die Bestimmung des Artikel 44 Absatz 1 findet keine Anwendung."

IV. Artikel 13. Absatz 1 erhält folgende Fassung:

„Dem Absender ist gestattet, das Gut bis zur Höhe des Wertes desselben mit Nachnahme zu belasten. Bei denjenigen Gütern, für welche die Eisenbahn Vorausbezahlung der Fracht zu verlangen berechtigt ist (Artikel 12 Absatz 2), kann die Belastung mit Nachnahme verweigert werden."

demandé dans la lettre de voiture que le pesage soit effectué par le chemin de fer.

c) En cas de surcharge occasionnée, au cours du transport, par des influences atmosphériques, si l'expéditeur prouve qu'il s'est conformé, en chargeant le wagon, aux prescriptions en vigueur à la station expéditrice."

III. Article 12. Le 4e alinéa aura la teneur suivante:

„En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. L'action en rectification est prescrite par un an à partir du jour du payement, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. Les dispositions contenues dans l'article 45, alinéas 3 et 4, sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'applique pas dans ce cas."

IV. Article 13. Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

„L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Le remboursement peut être réfusé pour les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance par le chemin de fer (article 12, alinéa 2)."

V. Artikel 15. Absatz 1 erhält folgende Fassung.

„Der Absender allein hat das Recht, die Verfügung zu treffen, dass das Gut auf der Versandstation zurückgegeben, unterwegs angehalten oder an einen anderen als den im Frachtbriefe bezeichneten Empfänger am Bestimmungsort oder auf einer Zwischenstation oder auf einer über die Bestimmungsstation hinaus oder seitwärts gelegenen Station abgeliefert werde. Anweisungen des Absenders wegen nachträglicher Auflage, Erhöhung, Minderung oder Zurückziehung von Nachnahmen sowie wegen nachträglicher Frankierung können nach dem Ermessen der Eisenbahn zugelassen werden Nachträgliche Verfügungen oder Anweisungen anderen als des angegebenen Inhalts sind unzulässig.“

VI. Artikel 26. Absatz 2 erhält folgende Fassung:

„Vermag der Absender das Frachtbrief-Duplikat nicht vorzuzeigen, so kann er seinen Anspruch nur mit Zustimmung des Empfängers geltend machen, es wäre denn, dass er den Nachweis beibringt, dass der Empfänger die Annahme des Gutes verweigert hat“.

VII. Artikel 31. Ziffer 1, 3 und 6 erhalten folgende Fassung:

„1. in Ansehung der Güter, welche nach der Bestimmung des Tarifs oder nach einer in den Frachtbrief aufgenommenen Vereinbarung mit dem Absender

V. Article 15. Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

„L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer, au lieu de destination, ou en cours de route, ou encore à une station située soit au delà du point de destination, soit sur un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture. Le chemin de fer peut à son gré, à la demande de l'expéditeur, accepter des dispositions ultérieures tendant à l'établissement à l'augmentation, à la diminution ou au retrait de remboursements, ou bien à l'affranchissement des envois. Des dispositions ultérieures autres que celles indiquées ci-dessus ne sont pas admises.“

VI. Article 26. Le 2e alinéa aura la teneur suivante:

„Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire, à moins qu'il n'apporte la preuve que le destinataire a refusé la marchandise“.

VII. Article 31. Les chiffres 1°, 3° et 6° auront la teneur suivante:

„1° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans

in offen gebauten Wagen transportiert werden,

für den Schaden, welcher aus der mit dieser Transportart verbundenen Gefahr entstanden ist;

3. in Ansehung derjenigen Güter, deren Auf- und Abladen nach Bestimmung des Tarifs oder nach einer in den Frachtbrief aufgenommenen Vereinbarung mit dem Absender, soweit eine solche in dem Staatsgebiete, wo sie zur Ausführung gelangt, zulässig ist, von dem Absender beziehungsweise dem Empfänger besorgt wird,

für den Schaden, welcher aus der mit dem Auf- und Abladen oder mit mangelhafter Verladung verbundenen Gefahr entstanden ist;

6. in Ansehung derjenigen Güter, einschliesslich der Tiere, welchen nach der Bestimmung des Tarifs oder nach einer in den Frachtbrief aufgenommenen Vereinbarung mit dem Absender ein Begleiter beizugeben ist,

für den Schaden, welcher aus der Gefahr entstanden ist, deren Abwendung durch die Begleitung bezweckt wird."

VIII. Artikel 36. Absatz 1 erhält folgenden Zusatz:

„Über den Vorbehalt wird eine Bescheinigung erteilt."

IX. Artikel 38. Im Absatz 2 werden die Worte „welchen der Absender zu zahlen hat" ersetzt durch die Worte „welcher zu zahlen ist".

la lettre de voiture, sont transportées en wagons découverts,

en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport;

3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire,

en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement, ou d'un chargement défectueux;

6° De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeurs et mentionnées dans la lettre de voiture, ne s'effectue que sous escorte,

en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter."

VIII. Article 36. Le 1er alinéa sera complété par l'adjonction suivante:

„Il sera donné acte par écrit de cette réserve."

IX. Article 38. Dans le 2e alinéa, les mots „que l'expéditeur aura à payer" seront remplacés par les mots „qui devra être payée".

X. Artikel 40. Im französischen Texte werden die Worte „délai de transport“ überall ersetzt durch die Worte „délai de livraison“.

XI. Artikel 44. Das Wort „siebenten“ in Ziffer 2 wird durch das Wort „vierzehnten“ ersetzt.

XII. Artikel 45. Es wird folgender Absatz 4 beigefügt:

„Wenn der Berechtigte eine schriftliche Reklamation bei der Eisenbahn einreicht, so wird die Verjährung für so lange gehemmt, als die Reklamation nicht erledigt ist. Ergeht auf die Reklamation ein abschlägiger Bescheid, so beginnt der Lauf der Verjährungsfrist wieder mit dem Tage, an welchem die Eisenbahn ihre Entscheidung dem Reklamanten schriftlich bekannt macht und ihm die der Reklamation etwa angeschlossenen Beweisstücke zurükstellt. Der Beweis der Einreichung oder der Erledigung der Reklamation sowie der der Rückstellung der Beweisstücke obliegt demjenigen, der sich auf diese Tatsachen beruft. Weitere Reklamationen, die an die Eisenbahn oder an die vorgesetzten Behörden gerichtet werden, bewirken keine Hemmung der Verjährung.“

Artikel 2.

Die Ausführungsbestimmungen zum Übereinkommen vom 14. Oktober 1890 und deren Anlagen werden wie folgt geändert:

I. Paragraph 2. Absatz 1 erhält folgende Fassung:

„Zur Ausstellung der internationalen Frachtbriefe sind

X. Article 40. Les mots „délai de transport“ seront, dans le texte français, remplacés partout par les mots „délai de livraison“.

XI. Article 44. Le mots „sept“ qui figure au chiffre 2 sera remplacé par le mot „quatorze“.

XII. Article 45. Cet article sera complété par l'adjonction d'un 4 alinéa ainsi conçu:

„En cas de réclamation écrite, addressée au chemin de fer par l'ayant droit, la prescription cesse de courir tant que la réclamation est en suspens. Si la réclamation est repoussée, la prescription reprend son cours à partir du jour où le chemin de fer a notifié par écrit sa réponse au réclamant et restitué les pièces justificatives qui auraient été jointes à la réclamation. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de celui qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures adressées au chemin de fer ou aux autorités supérieures ne suspendent pas la prescription“.

Article 2.

Les dispositions réglementaires de la Convention du 14 octobre 1890 et leurs annexes sont modifiées comme il suit:

I. Paragraphe 2. Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

„Sont obligatoires pour les lettres de voiture internatio-

Formulare nach Massgabe der Anlage 2 zu verwenden. Dieselben müssen für gewöhnliche Fracht auf weisses Papier, für Eilfracht gleichfalls auf weisses Papier, mit einem auf der Vorder- und Rückseite oben und unten am Rande anzubringenden roten Streifen gedruckt sein. Die Frachtbriefe müssen zur Beurkundung ihrer Übereinstimmung mit den diesfallsigen Vorschriften den Kontrollstempel einer Bahn oder eines Bahnkomplexes des Versandlandes tragen".

Im Absatz 3 des deutschen Textes werden die Worte „der geschriebenen Worte" gestrichen.

Es werden folgende Absätze 8 und 9 beigefügt:

„Es ist — jedoch ohne jede Verbindlichkeit und Verantwortlichkeit für die Eisenbahn — gestattet, auf dem Frachtbriefe folgende nachrichtliche Vermerke anzubringen:

von Sendung des N. N.
im Auftrage des N. N.
zur Verfügung des N. N.
zur Weiterbeförderung an N. N.
versichert bei N. N.

Diese Vermerke können sich nur auf die ganze Sendung beziehen und müssen auf dem unteren Teile der Rückseite des Frachtbriefs eingetragen werden."

II. Paragraph 3. Dieser Paragraph erhält folgende Fassung:

„Wenn die im Paragraph 1 Ziffer 4 und in der Anlage 1 aufgeführten Gegenstände unter unrichtiger oder ungenauer

nales les formulaires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être imprimés pour la petite vitesse sur papier blanc, pour la grande vitesse sur papier blanc avec une bande rouge au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso. Les lettres de voiture seront certifiées conformes aux prescriptions de la présente Convention par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur".

Au 3e alinéa, les mots „der geschriebenen Worte" qui figurent dans le texte allemand seront supprimés.

Il est ajouté un 8e et un 9e alinéa ainsi conçus:

„Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, mais à titre de simple information et sans qu'il en résulte ni obligation, ni responsabilité pour le chemin de fer, les mentions suivantes:

Envoi de N. N.
Par ordre de N. N.
A la disposition de N. N.
Pour être réexpédié à N. N.
Assuré auprès de N. N.

Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble de l'expédition et doivent être insérées au bas du verso de la lettre de voiture".

II. Paragraphe 3. Ce paragraphe aura la teneur suivante:

„Lorsque des marchandises désignées au 4° du paragraphe 1er et dans l'annexe 1 auront été remises au transport avec

Deklaration zur Beförderung aufgegeben oder die in Anlage 1 gegebenen Sicherheitsvorschriften bei der Aufgabe ausser Acht gelassen werden, beträgt der Frachtzuschlag 15 Franken für jedes Brutto-Kilogramm des ganzen Versandstücks.

In allen anderen Fällen beträgt der im Artikel 7 des Übereinkommens vorgesehene Frachtzuschlag für unrichtige Inhaltsangabe, sofern diese eine Frachtverkürzung herbeizuführen nicht geeignet ist, 1 Frank für den Frachtbrief, sonst das Doppelte des Unterschieds der Fracht von der Aufgabe- bis zur Bestimmungsstation für den angegebenen und der für den ermittelten Inhalt, mindestens aber 1 Frank.

Im Falle zu niedriger Angabe des Gewichts beträgt der Frachtzuschlag das Doppelte des Unterschieds zwischen der Fracht von der Aufgabe- bis zur Bestimmungsstation für das angegebene und der für das ermittelte Gewicht.

Im Falle der Ueberlastung eines vom Absender beladenen Wagens beträgt der Frachtzuschlag das Sechsfache der Fracht von der Aufgabe- bis zur Bestimmungsstation für das die zulässige Belastung übersteigende Gewicht. Wenn gleichzeitig eine zu niedrige Gewichtsangabe und eine Überlastung vorliegt, so wird sowohl der Frachtzuschlag für zu

une déclaration inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1 n'auront pas été observées, la surtaxe sera de 15 francs par kilogramme du poids brut du colis entier.

Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la Convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition sera de 1 franc par lettre de voiture, lorsque cette déclaration ne sera pas de nature à entraîner une réduction du prix de transport; sinon, elle sera du double de la différence entre le prix de transport du contenu déclaré et celui du contenu constaté, calculé du point d'expédition au point de destination, et en tout cas elle sera au minimum de 1 franc.

En cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel d'une expédition, la surtaxe sera le double de la différence entre le prix de transport du poids déclaré et celui du poids constaté, depuis le point d'expédition jusqu'au point de destination.

En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la surtaxe sera de 6 fois le prix de transport du poids dépassant la charge permise, du point d'expédition au point de destination. Lorsqu'il y aura en même temps indication d'un poids inférieur au poids réel et surcharge, la surtaxe pour indication d'un poids inférieur au poids réel et la surtaxe

niedrige Gewichtsangabe, als auch der Frachtzuschlag für Überlastung erhoben.

Der Frachtzuschlag für Überlastung (Absatz 4) wird erhoben:

a. bei Verwendung von Wagen, die nur eine, die zulässige Belastung kennzeichnende Anschrift tragen, wenn das angeschriebene „Ladegewicht“ oder die angeschriebene „Tragfähigkeit“ bei der Beladung um mehr als 5 Prozent überschritten ist;

b. bei Verwendung von Wagen, welche zwei Anschriften tragen, und zwar „Ladegewicht“ (Normalbelastung) und „Tragfähigkeit“ (Maximalbelastung), wenn die Belastung diese Tragfähigkeit überhaupt übersteigt“.

III. Paragraph 4. Dieser Paragraph wird durch folgenden Absatz 2 ergänzt:

„Sofern ein Absender gleichartige der Verpackung bedürftige Güter unverpackt oder mit denselben Mängeln der Verpackung auf der gleichen Station aufzugeben pflegt, kann er an Stelle der besonderen Erklärung für jede Sendung ein für allemal eine allgemeine Erklärung nach dem in der Anlage 3 a vorgesehenen Formular abgeben. In diesem Falle muss der Frachtbrief ausser der im Artikel 9 Absatz 2 vorgesehenen Anerkennnng einen Hinweis auf die

afférente à la surcharge seront perçues cumulativement.

La surtaxe pour surcharge (alinéa 4) est perçue:

a. en cas d'emploi de wagons qui ne portent qu'une seule inscription indiquant le poids du chargement qu'ils peuvent recevoir, lorsque le poids normal de chargement ou la capacité de chargement indiqué est dépassé de plus de 5 p. 100 lors du chargement.

b. en cas d'emploi de wagons portant deux inscriptions, dont l'une se rapporte au poids normal de chargement (Ladegewicht), et l'autre au poids maximum de chargement (Tragfähigkeit), lorsque la surcharge dépasse d'une manière quelconque le poids maximum de chargement“.

III. Paragnaphe 4. Ce paragraphe sera complété par un 2e alinéa ainsi conçu:

„Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la même station, des marchandises de même nature nécessitant un emballage et que ces marchandises sont remises sans emballage ou avec un emballage présentant toujours les mêmes défauts, il peut, à la place de la déclaration spéciale à chaque expédition, se servir, une fois pour toutes, du formulaire de déclaration générale prévu à l'annexe 3a. Dans ce cas, la lettre de voiture doit contenir, en sus de la reconnaissanee

der Versandstation abgegebene allgemeine Erklärung enthalten".

IV. Paragraph 5. Der auf den Artikel 13 des Übereinkommens sich beziehende Paragraph 5 der Ausführungsbestimmungen fällt weg; an seine Stelle tritt der folgende, auf den Artikel 12 des Übereinkommens sich beziehende Paragraph:

„Die Versandstation hat im Frachtbrief-Duplikate die frankierten Gebühren, welche von ihr in den Frachtbrief eingetragen wurden, zu spezifizieren.

Zur Erhebung der im Artikel 12 Absatz 4 des Übereinkommens vorgesehenen Ansprüche gegen die Bahnverwaltung genügt in dem Falle, wenn die Frachtgelder bei der Aufgabe des Gutes zur Beförderung berichtigt wurden, die Beibringung des Frachtbrief-Duplikats."

V. Paragraph 9. Die Absätze 2 und 3 erhalten folgende Fassung:

„In diesem Falle wird der Frachtzuschlag für unteilbare Einheiten von je 10 Franken und 10 Kilometern berechnet und darf 0,025 Franken für ein Kilometer und für je 1000 Franken des Betrags der deklarierten Summe nicht übersteigen.

Der geringste zur Erhebung kommende Frachtzuschlag beträgt für den ganzen Durchlauf 50 Centimen."

VI. Anlage 1 der Ausführungsbestimmungen. Der französische Text erhält folgende Änderungen:

No. I. Statt 0,06 mètre cube: 60 décimètres cubes.

prévue à l'alinéa 2 de l'article 9, la mention de la déclaration générale remise à la station expéditrice".

IV. Paragraphe 5. Le paragraphe 5 des Dispositions réglementaires se rapportant à l'article 13 de la Convention est supprimé; il est remplacé par un nouveau paragraphe 5 visant l'article 12 de ladite Convention et ainsi conçu:

„La station expéditrice devra spécifier, dans le duplicata de la lettre de voiture, les frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre de voiture.

La production du duplicata de la lettre de voiture suffit pour introduire la réclamation prévue à l'article 12, alinéa 4, de la Convention, lorsque les frais de transport ont été liquidés au moment de la remise de la marchandise au transport."

V. Paragraphe 9. Les alinéas 2 et 3 auront la teneur suivante:

„Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire calculée par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres, qui ne pourra pas dépasser 0 fr. 025 par 1 000 francs et par kilomètre, sur le montant réel de la somme déclarée.

Le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 50 pour le parcours total."

VI. Annexe 1 des Dispositions réglementaires. Le texte français recevra les modifications suivantes:

No. I. Remplacer 0,06 mètre cube par 60 décimètres cubes.

No. III. Statt 1,2 mètre cube: 1 mètre cube 200 décimètres cubes.

No. VIIIa. Statt par 1,55 litre: pour 1 litre 55 centilitres; statt 15,50 litres: 15 litres 50 centilitres.

No. X. Statt par 0,825 litre: pour 825 millilitres.

No. XXXVI. Statt 0,015 mètre: 15 millimètres; statt 0,010 mètre; 10 millimètres.

No. XXXVIII. Statt 2,5 kilogrammes: 2 kilogrammes 500 grammes; 1,2 mètre cube: 1 mètre cube 200 décimètres cubes.

No. XLII. Statt 1,2 mètre cube: 1 mètre cube 200 décimètres cubes.

No. XLIII. Statt 0,5 gramme: 50 centigrammes; 0,5 mètre cube: 500 décimètres cubes.

No. XLIV. Statt par 1,34 litre: pour 1 litre 34 centilitres; 13,40 litres: 13 litres 40 centilitres; par 1,86 litre: pour 1 litre 86 centilitres; par 0,9 litre: pour 90 centilitres; par 0,8 litre: pour 80 centilitres.

VII. Anlage 1. Die Ziffer XII erhält folgende Fassung:

„Grünkalk, d. h. der gebrannte Kalk, welcher in den Gaswerken zur Reinigung des Leuchtgases gedient hat, wird nur in offenen Wagen befördert.“

No. III. Remplacer 1,2 mètre cube par 1 mètre cube 200 décimètres cubes.

No. VIIIa. Remplacer par 1,55 litre par pour 1 litre 55 centilitres; remplacer 15,50 litres par 15 litres 50 centilitres.

No. X. Remplacer par 0,825 litre par pour 825 millilitres.

No. XXXVI. Remplacer 0,015 mètre par 15 millimètres; remplacer 0,010 mètre par 10 millimètres.

No. XXXVIII. Remplacer 2,5 kilogrammes par 2 kilogrammes 500 grammes; remplacer 1,2 mètre cube par 1 mètre cube 200 décimètres cubes.

No. XLII. Remplacer 1,2 mètre cube par 1 mètre cube 200 décimètres cubes.

No. XLIII. Remplacer 05 gramme par 50 centigrammes; remplacer 0,5 mètre cube par 500 décimètres cubes.

No. XLIV. Remplacer par 1,34 litre par pour 1 litre 34 centilitres; remplacer 13,40 litres par 13 litres 40 centilitres; remplacer par 1,86 litre par pour 1 litre 86 centilitres; remplacer par 0,9 litre par pour 90 centilitres; remplacer par 0,8 litre par pour 80 centilitres.

VII. Annexe 1. Le chiffre XII est modifié comme il suit:

„La chaux d'épuration du gaz (chaux verte) n'est transportée que dans des wagons découverts.“

Anlage 1. Der französische Text des ersten Absatzes Ziffer 3 der Nummer XXVII wird wie folgt ab geändert:

„de renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes, soit des récipients, soit de leur contenu. résultant du transport dans des récipients fermés hermétiquement.“

VIII. Anlage 2. Ausser der im Absatz 1 des Paragraphen 2 der Ausführungsbestimmungen vorgesehenen Änderung (vergleiche oben unter I) erhält das Formular des Frachtbriefs und des Frachtbrief-Duplikats folgende Änderungen:

1. Es wird eine neue Rubrik eingeschaltet zur Angabe des Ladegewichts oder gegebenenfalls der Ladefläche des Wagens bei Aufgabe von Gütern in vollen Wagenladungen.

2. Es wird eine Anmerkung eingeschaltet, nach welcher der Absender verpflichtet ist, die Nummern der von ihm beladenen Wagen in den Frachtbrief einzutragen.

3. Die Rückseite des Duplikats erhält den gleichen Vordruck wie die des Frachtbriefes.

Demgemäss tritt an Stelle der Anlage 2 der Ausführungsbestimmungen die beigefügte neue Anlage 2.

Es wird eine Frist von einem Jahre, vom Zeitpunkte des Inkrafttretens der gegenwärtigen Bestimmungen, festgesetzt, während welcher die dem Formulare vom Jahre 1890 entsprechenden Frachtbriefe und Duplikate im internationalen Verkehre noch verwendet werden dürfen. Nach Ablauf dieser Frist werden nur noch Frachtbriefe und Duplikate nach dem neuen Formular zugelassen.

Annexe 1. Le texte du français du premier paragraphe du 3° du No. XXVII est modifié ainsi qu'il suit:

„De renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients fermés hermétiquement.“

VIII. Annexe 2. Outre la modification visée par l'alinéa 1er du paragraphe 2 des Dispositions réglementaires (chiffre I ci-dessus), le formulaire de la lettre de voiture et du duplicata est modifié comme il suit:

1° Une première rubrique sera introduite pour indiquer la capacité de chargement ou, le cas échéant, la surface de plancher du wagon employé pour le transport, lorsqu'il s'agit d'expéditions par wagons complets;

2° Il sera inséré un nota d'après lequel l'expéditeur aura à inscrire dans la lettre de voiture les numéros des wagons chargés par ses soins;

3° Le verso du duplicata recevra une partie imprimée identique au verso de la lettre de voiture.

En conséquence, l'annexe 2 des Dispositions réglementaires est remplacée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe.

Il est imparti un délai d'une année, à dater de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, pendant lequel les lettres de voiture et les duplicata conformes au modèle de 1890 pourront encore être employés dans le trafic international. Ce délai expiré, les lettres et duplicata établis d'après le nouveau formulaire seront seuls admis.

IX. Dem Paragraphen 4 der Ausführungsbestimmungen wird folgende Anlage 3a beigefügt:

Anlage 3a.

Allgemeine Erklärung.

„Die Güter-Expedition der ..... Eisenbahn zu ..... übernimmt auf mein (unser) Ersuchen alle nachbezeichneten Güter, welche vom heutigen Tage ab von mir (uns) zur Eisenbahn-Beförderung aufgegeben werden, nämlich:

.....

Ich (Wir) erkenne(n) hierbei ausdrücklich an, dass diese Güter

unverpackt*)
in nachbeschriebener mangelhafter Verpackung*)

.....

aufgegeben sind, sofern in dem betreffenden Frachtbrief auf diese Erklärung Bezug genommen ist.

.....den.....19.....“

*) Je nach der Beschaffenheit der Sendungen sind entweder das Wort „unverpackt“ oder die Worte „in nachbeschriebener mangelhafter Verpackung“ zu streichen.

IX. Il sera ajouté au paragraphe 4 des Dispositions réglementaires une annexe 3a ainsi conçue:

Annexe 3a.

Déclaration générale.

„Le bureau de marchandises du chemin de fer ..... à.....sur ma (notre) demande. accepte au transport toutes les marchandises ci-après désignées, qui à partir de ce jour lui seront remises par moi (nous) dans ce but, savoir:

.....

Je (nous) reconnais(sons) formellement par la présente que ces marchandises ont été remises au transport

sans emballage*)
avec un emballage défectueux, notamment*):

.....

en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration générale dans la lettre de voiture respective.

.....le.....19.....“

*) On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les mots „sans emballage“ ou „avec un emballage défectueux, notamment.“

X. Anlage 4. Diese Anlage erhält folgende geänderte Fassung:

Anlage 4.

Nachträgliche Anweisung.

....., den ..... 19.....

„Die Güter-Expedition der..... Eisenbahn zu ..... ersuche(n) ich(wir), die mittelst Frachtbrief d. d. ..... den..... 19..... zur Beförderung an..... zu..... aufgelieferte, nachstehend bezeichnete Sendung

Zeichen und Nummer.	Anzahl.	Art der Verpackung.	Inhalt.	Gewicht: Kilogramm.

nicht an den im Frachtbriefe bezeichneten Empfänger abzuliefern, sondern

1. an meine Adresse dahier zurückzuliefern;
2. an ..... in ..... Station ..... der ..... Eisenbahn zu senden;
3. nur gegen Bezahlung des Nachnahmebetrages von ..... (mit Worten) abzuliefern;
4. nicht gegen Bezahlung des im Frachtbrief angegebenen, sondern des Nachnahmebetrages von ..... (mit Worten) abzuliefern;
5. ohne Erhebung einer Nachnahme abzuliefern;
6. frachtfrei abzuliefern.

(Unterschrift.)

Anmerkung. — Diejenigen Teile des Formulars, welche auf den einzelnen Fall nicht passen, sind zu durchstreichen.“

X. Annexe 4. Cette annexe est modifiée ainsi qu'il est indiqué ci-après:

Annexe 4.

Disposition ultérieure.

..... le..... 19.....

„La gare de ..... du chemin de fer de ..... est priée de ne pas livrer au destinataire M ..... à ..... désigné dans la lettre de voiture du ..... 19..... l'expédition ci-après spécifiée:

Marques et Numéros.	Nombre	Nature de l'emballage.	Désignation de la marchandise.	Poids en kilogr.

mais de

1° La faire retourner à mon adresse.

2° L'envoyer à M ..... à..... station du chemin de fer de .....

3° Livrer seulement contre payement du montant du remboursement, soit ..... (En toutes lettres.)

4° Ne pas livrer contre payement du remboursement indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un remboursement de ..... (En toutes lettres.)

5° Livrer sans recouvrer le montant du remboursement.

6° Livrer franco.

(Signature.)

Observation. — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier.“

Artikel 3.

Das Protokoll vom 14. Oktober 1890 wird wie folgt geändert:

I. Absatz 1 der Ziffer I erhält folgenden Zusatz:

„Wenn die Transitstrecken nicht dem Betrieb einer Verwaltung dieses Staates angehören, so können die beteiligten Regierungen durch Sonderabkommen vereinbaren, dass solche Transporte gleichwohl nicht als internationale zu betrachten sind.“

II. Es wird folgende neue Ziffer V beigefügt:

„Hinsichtlich des Artikel 60 ist allseitig anerkannt, dass das internationale Übereinkommen für jeden beteiligten Staat auf drei Jahre von dem Tage des Inkrafttretens desselben und weiter auf je drei Jahre insolange verbindlich ist, als nicht einer der beteiligten Staaten spätestens ein Jahr vor Ablauf eines Trienniums den übrigen Staaten die Absicht erklärt hat, von dem Übereinkommen zurückzutreten.“

Article 3.

Le protocole du 14 octobre 1890 est modifié comme il suit:

I. Le 1er alinéa du 1° sera complété par l'addition suivante:

„Si les lignes intermédiaires de transit ne sont pas exploitées par une administration de cet Etat, les Gouvernements intéressés peuvent néanmoins convenir, par des arrangements particuliers, de ne pas considérer comme internationaux les transports dont il s'agit.“

II. Il est ajouté un alinéa 5° de la teneur suivante:

„Au sujet de l'article 60, il est entendu que la Convention internationale engage chaque Etat contractant pour une durée de trois ans à partir du jour de son entrée en vigueur et pour de nouvelles périodes successives de trois années, tant qu'un Etat n'aura pas annoncé aux autres Etats, un an au plus tard avant l'expiration de l'une de ces périodes, son intention de se retirer de la Convention.“

Artikel 4.

Das gegenwärtige Zusatzübereinkommen hat dieselbe Dauer und Wirksamkeit wie das Übereinkommen vom 14. Oktober 1890, von dem es einen integrirenden Bestandteil bildet. Die Ratifikation wird vorbehalten. Die Niederlegung der Ratifikations-Urkunden soll sobald als möglich stattfinden, und zwar in derselben Form wie bei dem Übereinkommen selbst und den Zusatzvereinbarungen. Es tritt drei Monate nach der Niederlegung der Ratifikationen in Kraft.

Article 4.

La présente Convention additionnelle aura la même durée et vigueur que la Convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la Convention elle-même et les actes additionnels à ladite Convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Zusatzübereinkommen unterfertigt und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Paris, in zehn Exemplaren, den 16. Juni 1898.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

(L. S.) *Münster.*

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

(L. S.) *A. Wolkenstein.*
(L. S.) *Baron D'Anethan.*
(L. S.) *J. Hegermann-Lindencrone.*
(L. S.) *G. Hanotaux.*
(L. S.) *G. Tornielli.*
(L. S.) *Vannerus.*
(L. S.) *A. de Stuers.*
(L. S.) *L. Ouroussoff.*
(L. S.) *Lardy.*

Vollziehungs-Protokoll.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten derjenigen Staaten, welche die Übereinkunft vom 14. Oktober 1890 über den Eisenbahnfrachtverkehr vollzogen haben oder ihr beigetreten sind, haben sich heute am 16. Juni 1898 im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten zum Zwecke der Unterzeichnung des von den betreffenden Regierungen vereinbarten Zusatzübereinkommens zu dem gedachten internationalen Übereinkommen versammelt.

Sie haben nach Vergleichung der in ebenso vielen Exemplaren, als Vertragsstaaten sind, vorbereiteten diplomatischen Instrumente anerkannt, dass diese Urkunden sich in guter und gehöriger Form befanden, und haben denselben ihre Unterschriften und Siegel beigefügt.

Dem gegenwärtigen Protokoll ist ein deutscher Text beigefügt. Man ist darüber einverstanden, dass dieser

Procès-Verbal de Signature.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Etats qui ont signé la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui, le 16 juin 1898, au Ministère des Affaires étrangères pour procéder à la signature de la Convention additionnelle audit Acte international dont les termes ont été arrêtés entre leurs Gouvernements respectifs.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite Convention additionnelle qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal, et il est entendu que ce texte aura la même

Text den gleichen Wert haben soll, wie der französische Text, sofern es sich um den Eisenbahnverkehr handelt, bei welchem ein Staat, wo das Deutsche ausschliesslich oder neben anderen Sprachen als Geschäftssprache gilt, beteiligt ist.

So geschehen zu Paris, in zehn Exemplaren, am 16. Juni 1898,

valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues comme langue d'affaires.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

(L. S.) *Münster.*
(L. S.) *A. Wolkenstein.*
(L. S.) *Baron D'Anethan.*
(L. S.) *J. Hegermann-Lindencrone.*
(L. S.) *G. Hanotaux.*
(L. S.) *G. Tornielli.*
(L. S.) *Vannerus.*
(L. S.) *A. de Stuers.*
(L. S.) *L. Ouroussoff.*
(L. S.) *Lardy.*

Das vorstehende Zusatzübereinkommen nebst dem Vollziehungs-Protokoll ist ratifiziert, und die Ratifikations-Urkunden sind in den Archiven der Regierung der Französischen Republik zu Paris am 10. Juli 1901 niedergelegt worden.

11.

GRANDE-BRETAGNE, GUATÉMALA.

Convention concernant la protection des marques de fabrique et des modèles; signée à Guatémala, le 20 juillet 1898.*)

Treaty series. No. 16. 1899.

Convention between the United Kingdom and Guatemala relative to Trade-Marks.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, &c., &c., and his Excellency the President of the Republic of Guatemala, being desirous to conclude a Convention for the mutual protection of trade-marks and designs, have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries, namely:

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala, le 28 juillet 1899.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, &c., George Birt Jenner, Esquire, her Minister Resident in Central America;

And his Excellency the President of Guatemala, Doctor Francisco Anguiano, Secretary of State for the Department of the Interior and Justice, and in charge of that of Foreign Relations;

Who, after having mutually communicated their Full Powers, found in good and due form, have agreed to the following Articles:

Article I.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall have, in the dominions and possessions of the other, the same rights as are now granted, or may hereafter be granted, to national subjects or citizens in all that relates to trade-marks, industrial designs, and patterns.

In order that such rights may be obtained, the formalities required by the laws of the respective countries must be fulfilled.

Article II.

The stipulations of the present Convention shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to India, the Dominion of Canada, Newfoundland, the Cape of Good Hope, Natal, New South Wales, Victoria, Queensland, Tasmania, South Australia, Western Australia, and New Zealand.

Provided always that the stipulations of the present Convention shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign possessions, on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative to the Minister of Foreign Relations of the Republic of Guatemala within one year from the date of the exchange of the ratifications of the present Convention.

Article III.

The present Convention shall be ratified as soon as possible, and shall remain in force for five years, which will commence to run one month after the exchange of ratifications, which shall take place in the city of Guatemala. Nevertheless, if one year before the expiration of that term neither of the two Contracting Parties shall have announced to the other, by means of an official declaration, the intention of putting an end to the present Convention, it shall continue binding until the lapse of a year after such declaration shall have been made.

In witness whereof the Undersigned Plenipotentiaries have signed the present Convention, and affixed thereto their seals.

Done in duplicate in Guatemala, on the twentieth day of July, eighteen hundred and ninety-eight.

(L. S.) *F. Anguiano.*
(L. S.) *G. Jenner.*

12.

SUÈDE, RUSSIE.

Arrangement concernant l'échange des colis postaux; fait à Stockholm et à St.-Pétersbourg le 28/16 décembre 1898.*)

Svensk Författnings-Samling. No. 14. 1899.

Déclaration.

En vue d'améliorer les relations postales entre la Suède et la Russie le Directeur Général p. i. des Postes de Suède et le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie ont signé, sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, un Arrangement dont la teneur est mot pour mot comme suit:

Arrangement
concernant les relations postales entre la Suède d'un côté et la Russie (la Finlande y comprise) de l'autre côté.

Prenant en considération que certaines dispositions de la Convention concernant les relations postales entre la Suède et la Russie du 16/4 mai 1895 sont en désaccord avec celles de la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux à laquelle la Russie a adhéré lors du dernier congrès postal à Washington, les soussignés ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, en dérogation des articles 4, 5, 6 et 10 de la Convention du 16/4 mai 1895, les stipulations suivantes:

Article 1.

1. Les colis avec ou sans valeur déclarée, ne répondant pas aux conditions fixées à la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux, ou ceux qui ne peuvent être soumis au régime de cette Convention à cause de leur provenance ou destination, seront traités d'après les règles suivantes:

2. Ces colis seront compris sous la dénomination de „colis de messagerie".

3. Les colis de messagerie, avec ou sans valeur déclarée, seront passibles des taxes internes (port, droit d'assurance etc.) des Etats contractants, calculées depuis les points frontière d'entrée et de sortie et perçues au profit respectif de ces Etats. Ils devront être expédiés affranchis jusqu'à la frontière, ou, si faire se peut, affranchis jusqu'à destination.

Les droits d'assurance pour les colis de messagerie avec valeur déclarée, originaires de Suède à destination de Finlande et vice vesa, trans-

---

*) Ratifié.

mis par la voie directe, seront perçus conformément aux prescriptions de l'Arrangement international en vigueur concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Les colis réexpédiés ou renvoyés seront soumis aux taxes légales pour les nouveaux parcours à effectuer.

4. En cas de perte, spoliation ou avarie des colis de messagerie sans valeur déclarée, dépassant le poids réglementaire fixé par la Convention internationale en vigueur concernant l'échange des colis postaux, les Administrations contractantes seront responsables dans des limites proportionnées à celles tracées par la Convention précitée, savoir, actuellement, à 5 francs par kilogramme.

5. Les Administrations contractantes ne se chargent pas de responsabilité pour les colis de messagerie perdus ou avariés pendant le transport maritime d'hiver lorsque la perte ou l'avarie est due à des circonstances de force majeure.

6. Les Administrations contractantes ne seront pas responsables des pertes, spoliations ou avaries des colis précités s'étant produites sur le territoire ou dans le service d'un pays étranger, si elles ne sont pas liées avec les pays ou Offices en question par des Conventions particulières prévoyant le payement de l'indemnité.

Elles s'engagent cependant à faire gratuitement toutes les démarches utiles pour sauvegarder les intérêts des réclamants.

7. En tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations du présent Arrangement et par celles de la Convention du 16/4 mai 1895 en tant que ces dernières ne sont pas dérogées pas le présent article, les dispositions de la Convention internationale en vigueur concernant l'échange des colis postaux, y compris celles régissant la responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux avec ou sans valeur déclarée, sont applicables aux colis de messagerie échangés entre les parties contractantes et, autant que possible, aux envois qu'elles se livrent réciproquement à destination d'autres pays.

Article 2.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le $\frac{\text{1 janvier 1899}}{\text{20 décembre 1898.}}$ Il demeurera obligatoire aussi longtemps qu'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Article 3.

Cet Arrangement sera approuvé par un échange de Déclarations Ministérielles, qui aura lieu, si faire se peut, avant le $\frac{\text{1 janvier 1899}}{\text{20 décembre 1898.}}$

Fait en double original à Stockholm et à St. Pétersburg le 28/16 décembre 1898.

Le Directeur Général p. i. des Postes du Royaume de Suède	Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie
F. H. Schlytern,	*N. Petroff.*
	Lieutenant Général.

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, dûment autorisé à cet effet, déclare que le dit Arrangement est confirmé en tous points par la présente Déclaration destinée à être échangée contre une Déclaration semblable du Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Stockholm, le 24 janvier 1899.

(L. S.) *Douglas.*

Déclaration.

En vue d'améliorer les relations postales entre la Russie et la Suède le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie et le Directeur Général des Postes p. i. de Suède ont signé, sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs un Arrangement dont la teneur est mot pour mot comme suit:

(inseratur)

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur de Russie, dûment autorisé à cet effet, déclare que le dit Arrangement est confirmé en tous points par la présente Déclaration destinée à être échangée contre une Déclaration semblable du Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

St. Pétersbourg le $\frac{\text{28 janvier}}{\text{9 février}}$ 1899.

(L. S.) C:te *Mouravieff.*

13.

AUTRICHE-HONGRIE, BADE, BAVIÈRE, SUISSE. WÜRTTEMBERG.

Révision du règlement pour la navigation sur le lac de Constance du 22 septembre 1867,*) signée à Constance le 8 avril 1899.

Eidgenössische amtliche Samlung. Neue Folge, Band XVII.

Revision der internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee.

Protokoll, aufgenommen zu Konstanz am 8. April 1899.

Gegenwärtig:

Seitens der grossherzoglich badischen Regierung:

Herr Geheimrat Dr. Schenkel, Ministerialdirektor im grossherzoglichen Ministerium des Innern.

*) V. **N. R. G.** T. XX. 117.

Herr Oberbaudirektor Professor Honsell, Direktor der Oberdirektion des Wasser- und Strassenbaues.

Herr Freiherr von Marschall, Geheimer Legationsrat im grossherzoglichen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Seitens der königlich bayerischen Regierung:

Herr Generaldirektionsrat Frauendorfer, verwendet im königlichen Staatsministerium des königlichen Hauses und des Äussern.

Herr Oberregierungsrat Schreiber, im königlichen Staatsministerium des Innern.

Seitens der k. k. österreichischen Regierung:

Herr Schromm, Regierungsrat und Binnenschiffahrtsinspektor im k. k. Handelsministerium.

Herr Dr. Kaiser, Ministerialconcipist im k. k. Handelsministerium.

Herr Krumholz, k. k. Centralinspektor und Staatsbahndirektorstellvertreter in Innsbruck.

Herr Valentinitsch, k. k. Schiffahrtsinspektor in Bregenz.

Herr Kaupa, Inspektor im k. k. Eisenbahnministerium.

Seitens des schweizerischen Bundesrates:

Herr Bertschinger, Inspektor der maschinentechnischen Sektion des Eisenbahndepartements in Bern.

Herr Regierungsrat Keel in St. Gallen.

Herr Regierungsrat Dr. Egloff in Frauenfeld.

Seitens der königlich württembergischen Regierung:

Herr Direktor von Majer, im königlichen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, Abteilung für dir Verkehrsanstalten.

Herr Haag, Ministerialrat im königlichen Ministerium des Innern.

Der letztere Bevollmächtigte war verhindert, der drei Tage dauernden Verhandlung bis zum Schlusse beizuwohnen.

Als technische Berater waren ausserdem zugezogen:

Herr Regierungsrat Gaitzsch, von der grossherzoglichen Generaldirektion der Staatseisenbahnen in Karlsruhe.

Herr Inspektor Rosenberg, Vorstand des Betriebsamtes für die Bodenseedampfschiffahrt in Lindau.

Herr Hafenverwalter Major Gmür in Rorschach.

Herr Bahnhofinspektor Stähelin in Romanshorn.

Herr Obersteuerrat Kirn, Vorstand der Hafendirektion Friedrichshafen.

Herr Dampfschiffahrtsinspektor Bethge daselbst.

Die vorstehend verzeichneten Bevollmächtigten haben sich, vorbehaltlich der Genehmigung ihrer Regierungen, über folgende Punkte geeinigt:

1. Die in der Beilage zum Bregenzer Protokoll vom 6. Mai 1892*) enthaltenen Vorschriften sollen durch die in der Beilage zum heutigen Protokoll niedergelegten Bestimmungen ersetzt werden.

Mit dem Inkrafttreten dieser neuen Bestimmungen sollen die in Ziffer 2 und 3 des Bregenzer Protokolls vom 30. Juni 1894 getroffenen Feststellungen ihre Geltung verlieren.

2. Zu einzelnen Bestimmungen in der Beilage des heutigen Protokolls wurde folgendes festgestellt:

a) Zu § 4, letzter Absatz, wurde es übereinstimmend als wünschenswert bezeichnet, dass die mit der Schiffsuntersuchung betrauten Organe der Uferstaaten im Benehmen mit den Dampfschiffahrtsverwaltungen sich über einheitliche Grundsätze einigten, die für die Festsetzung der Höchstzahl der in einem Schiffe zu befördernden Personen massgebend sein sollen.

b) Zu § 7 wurde es hinsichtlich der zur gewerbsmässigen Beförderung von Personen dienenden Motorboote übereinstimmend für erforderlich erachtet, dass sie, abgesehen von den auf sie anwendbaren Vorschriften über die vor der ersten Inbetriebnahme vorzunehmende Schiffsuntersuchung, über die Bezeichnung der Höchstzahl der zu befördernden Personen u. s. w., namentlich auch einer regelmässigen Aufsicht durch die zuständigen Landesbehörden unter Vornahme periodischer Besichtigungen (mindestens jedes Jahr einmal) zu unterwerfen seien.

c.) Zu § 12, Ziffer 2, wurde die Frage eingehend beraten, ob es sich nicht empfehle, in den schiffahrtspolizeilichen Bestimmungen für diejenigen Schiffe, welche nicht durch die Eigenart ihrer Einrichtungen, wie dies bei den Dampfschiffen der staatlichen und der staatlich konzessionierten Unternehmungen der Fall ist, eine besondere Gewähr für sorgfältigen Auslugdienst geben, eine Ermässigung der Geschwindigkeit während der Fahrt bei Nebel, etwa auf 10 km. in der Stunde, vorzuschreiben. Obwohl von mehreren Seiten die Zweckmässigkeit einer solchen Vorschrift namentlich für den Fall, dass mehr eiserne, für eine grössere Geschwindigkeit und zur Beförderung von Personen geeignete Motorschiffe in Betrieb kommen sollten, betont wurde, gelangte man doch übereinstimmend zu der Ansicht, es solle zunächst von solchen Vorschriften noch abgesehen werden, da das Bedürfnis hierfür zur Zeit nicht gerade dringlich (nur wenige der jetzt im Betrieb befindlichen Motorschiffe können nach ihren Einrichtungen eine Geschwindigkeit von mehr als 10 km. in der Stunde erreichen) und die Frage noch nicht ausreichend geklärt sei.

---

*) V. **N. R. G.** 2 s. XX, 354.

3. Was die Zeit des Inkrafttretens und die Form der Veröffentlichung der neuen schiffahrtspolizeilichen Bestimmungen anbetrifft, so wurde es

a) übereinstimmend für wünschenswert erachtet, dass dieselben von allen Regierungen spätestens bis zum 1. Oktober 1899 veröffentlicht und auf den 1. Mai 1900 in Wirksamkeit gesetzt werden, damit den Schiffahrtsbeteiligten zur Bewirkung der erforderlichen neuen Einrichtungen und Anschaffungen während des Winters genügende Zeit gegeben wird.*) Sollte in dem einen oder andern Uferstaat eine Verlängerung des Zeitraums für das Inkrafttreten nötig werden, so würde hiervon den übrigen Regierungen rechtzeitig zum Zwecke weiterer Vereinbarung Mitteilung gemacht werden.

b) Ferner einigte man sich darüber, dass die Veröffentlichung der neuen Vorschriften in den einzelnen Staaten in möglichst übereinstimmender Form und unter gleichzeitiger Bekanntgabe der in Kraft bleibenden Vorschriften der internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee vom 22. September 1867 und der Bestimmungen von 1894 über die Beförderung gefährlicher Stoffe erfolgen solle. Würde in einem Staate die wiederholte Bekanntgabe der in Kraft bleibenden Vorschriften nicht tunlich sein, so könnte dem bezüglichen Bedürfnis auch durch die Zusammenfassung dieser Vorschriften in der amtlichen Ausgabe entsprochen werden.

Nach erfolgter Veröffentlichung soll den übrigen Regierungen die erforderliche Anzahl von Exemplaren der betreffenden amtlichen Blätter übermittelt werden.

4. Zu der internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee vom 22. September 1867 wurde übereinstimmend festgestellt:

a) Zu Artikel 10: Ausser zur Führung von Segel- und Dampfschiffen soll das Schifferpatent auch zur Führung eines Motorschiffes und eines zur gewerbsmässigen Beförderung von Personen dienenden Motorboots erforderlich sein.

Das Schifferpatent zur Führung eines Dampfschiffs, eines Motorschiffs und eines zur gewerbsmässigen Beförderung von Personen dienenden Motorboots soll nur erteilt werden, nachdem der Nachweis über eine längere Beschäftigung auf solchen Fahrzeugen und über die Befähigung zur Führung derselben erbracht worden ist.

b) Zu Artikel 23, Absatz 1: Die hier erwähnte Ersatzpflicht soll nur dann eintreten, wenn bei der Beschädigung ein Verschulden obwaltete, nicht auch dann, wenn lediglich Zufall oder höhere Gewalt vorlag.

---

*) Im Einverständnis sämtlicher beteiligten Staaten ist der Zeitpunkt des Inkrafttretens ohne eigentlichen Ratifikationsaustausch definitiv auf 1. Mai 1900 festgesetzt worden.

5. Bezüglich der Veröffentlichung einer amtlichen Ausgabe der Schifffahrtsvorschriften wurde nach Einsichtnahme des von dem badischen Referenten vorgelegten Entwurfs folgendes beschlossen:

a) In die amtliche Ausgabe soll nur ein Abdruck der beiden internationalen Schiffahrts- und Hafenordnungen für den Bodensee vom 22. September 1867 und für den Untersee und den Rhein zwischen Konstanz und Schaffhausen vom 28. September 1867, sowie der für den Bodensee, Untersee und jene Rheinstrecke vereinbarten schiffahrtspolizeilichen Vorschriften und Bestimmungen über gefährliche Stoffe aufgenommen werden, wobei gleichlautendes nur einmal abzudrucken ist.

b) Die amtliche Ausgabe soll, sobald die oben gedachten neuen Vorschriften veröffentlicht sind, durch den badischen Referenten im Format der amtlichen Ausgabe der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung veranstaltet werden. Die Kosten werden zu gleichen Teilen von den fünf Regierungen getragen; jede derselben soll zum voraus 50 Exemplare der Ausgabe erhalten.

Im übrigen bleibt es dem badischen Referenten überlassen, die weiteren Anordnungen wegen des Drucks zu treffen, wobei dafür zu sorgen ist, dass die Regierungen, Dampfschiffahrtsverwaltungen und sonstige Beteiligte nach Bedarf Abdrücke erhalten können.

Die Regierungen werden ihren über 50 Exemplare hinausgehenden Bedarf dem badischen Referenten tunlichst bis zum 1. Oktober 1899 bekannt geben lassen.

c) Jede Uferregierung wird tunlichst dafür sorgen, dass die für die Schiffahrt auf dem Bodensee, dem Untersee und dem Rhein zwischen Konstanz und Schaffhausen massgebenden Vorschriften, welche nicht auf Grund einer Vereinbarung übereinstimmend erlassen sind, in Handausgaben mit dem in litt. b. bezeichneten Format abgedruckt werden; hierzu gehören insbesondere die Vorschriften über die Untersuchung der Schiffe, die Erteilung der Schifferpatente, den örtlichen Verkehr mit kleinen Booten (Gondeln u. dgl.), die Ordnungen für die Häfen und Landeplätze.

Den Regierungen ist anheimgegeben, die für ihr Gebiet erlassenen landesrechtlichen Vorschriften dieser Art entweder in eine Ausgabe zusammengefasst oder je gesondert abzudrucken. Nach Veranstaltung einer solchen Ausgabe werden den andern Regierungen je 10 Exemplare übersendet, auch wird dafür gesorgt werden, dass weitere Abdrücke nach Bedarf bezogen werden können.

Für Baden:	Für Bayern:
Schenkel.	*H. Frauendorfer.*
Honsell.	*R. Schreiber.*
v. Marschall.	*Ph. Rosenberg.*

Für Österreich:

A. Schromm.
Dr. *Richard Kaiser.*
R. Krumholz.
Valentinitsch.
Kaupa.

Für die Schweiz:

Bertschinger.
J. Keel.
Egloff.
Gmür.
Stähelin.

Für Württemberg:

Direktor *Majer.*
Obersteuerrat *Kirn.*
Dampfschiffahrtsinspektor *Bethge.*

Beilage zum Konstanzer Protokoll vom 8. April 1899.

A. Belastung der Schiffe und Schiffsuntersuchung.

§ 1.

Kein Schiff darf derart belastet werden, dass es tiefer geht als die Linie, durch welche die grösste zulässige Eintauchung bezeichnet ist.

Offene, d. h. nicht mit festem Deck versehene Schiffe müssen in dem Falle, dass die Schiffswand nicht mindestens 50 cm über die Wasserlinie hervorragt, mit sogenannten Windladen von solcher Höhe versehen werden, dass das Mass vom Wasserspiegel bis zur Oberkante der Windlade überall mindestens 50 cm beträgt.

Sofern die Ladung eines offenen Schiffes aus regelmässig geschichtetem, geschnittenem oder gespaltenem Weichholz besteht, kann die Anwendung der Windladen unterbleiben.

§ 2.

Bei der nach Artikel 6 der Bodensee Schiffahrts- und Hafenordnung vorzunehmenden Untersuchung der Schiffe ist protokollarisch festzustellen:

1. In allen Fällen, ob das Schiff für seinen Zweck genügend stark und dauerhaft gebaut, gut abgedichtet und seiner Bestimmung entsprechend eingerichtet ist;

2. bei eisernen Schiffen, insbesondere ob die Stärke der Quer- und Längsversteifungen, sowie der Beplattung genügend, ob die Vernietung und die Verstemmung der Blechnähte sorgfältig ausgeführt und das Schiff hinreichend mit wasserdichten Schotten versehen ist;

3. bei Dampfschiffen ausserdem,

a) ob die Maschine in ihrem Bau, in ihrer Aufstellung und namentlich auch in ihrer Verbindung mit dem Schiffe derart beschaffen ist, dass sie eine andauernd sichere Tätigkeit erwarten lässt, sowie ob die Maschinenkammer hinreichend Raum bietet, damit der Dienst bei den Kesseln bequem verrichtet und alle Teile des Bewegungsapparates untersucht werden können;

b) ob die Maschinenkammer von den Kajüten und von den Laderäumen durch Schotten aus Eisenblech getrennt ist und ob alle

nötigen Vorsichtsmassregeln zur Verhütung von Feuersgefahr getroffen sind;

c) ob die Dampfkessel in ihrer Aufstellung nach Massgabe der polizeilichen Bestimmungen über Anlegung von Dampfkesseln amtlich geprobt, bezw. ob sie seit weniger als Jahresfrist amtlich revidiert und vorschriftsmässig befunden sind;

d) ob — insbesondere bei zum Personenverkehr bestimmten Dampfschiffen — die Treppen und Geländer auf Deck und aussenseits gehörig sicher, die Öffnungen im Deck mit Vorrichtungen gegen unversehenes Hineinfallen verwahrt und — bei Raddampfern — die Thüren zu den Rädern gehörig verschliessbar eingerichtet, ob die Öffnungen in der Schiffsschale, die tiefer liegen als die Linie der grössten zulässigen Eintauchung, mit zweckentsprechendem Abschluss versehen und ob Notausgänge aus dem Kesselraum, aus der Maschinenkammer und aus den Kajüten in genügender Zahl und in zweckentsprechender Einrichtung angebracht sind.

Bei wiederholter Untersuchung eines Schiffes ist namentlich auf etwaige Abnützung, begonnene Zerstörung der einzelnen Teile durch Fäulnis oder Rostbildung, sowie auf die Zweckmässigkeit der vorgenommenen Änderungen oder Erneuerungen zu achten.

4. Bei Motorschiffen (Schiffen, welche mittelst Petroleum-, Benzin-, Naphtha- oder dergleichen, auch Elektromotoren bewegt werden) ausser den in Ziffer 1, bezw. Ziffer 2, vorgeschriebenen Feststellungen:

a) ob der Motor und der Treibapparat (Propeller) so beschaffen und angebracht sind, dass sie eine sichere Tätigkeit erwarten lassen, sowie ob die Motorkammer bequem zugänglich ist, gut gelüftet werden kann und hinreichend Raum bietet, damit die Bedienung des Apparates nicht behindert ist und derselbe in allen Teilen leicht untersucht werden kann;

b) ob die nötigen Vorsichtsmassregeln gegen Feuersgefahr getroffen sind, insbesondere ob die Behälter des Betriebsstoffes und die Rohrleitungen aus entsprechendem Material genügend stark hergestellt und die Lötstellen hart gelötet sind, ob der Zufluss des Betriebsstoffes zum Motor auch von ausserhalb der Motorkammer abschliessbar, ob eine Rohrleitung mit Ölpumpe vorhanden ist, um das Arbeitsgefäss (Tank) aus dem ausserhalb der Motorkammer gut geschützt und leicht zugänglich anzubringenden Vorratsgefäss mit dem Betriebsstoff zu füllen und ob der Boden der Motorkammer mit einer zum Auffangen von Tropföl geeigneten Blechverschalung versehen ist;

c) ob der Treibapparat so eingerichtet ist, dass rasch gestoppt und vom Vorwärts- in Rückwärtsgang umgesteuert werden kann;

d) ob für den Fall, dass Personen gewerbsmässig befördert werden sollen, die erforderlichen Sicherheitseinrichtungen vorhanden sind.

§ 3.

Bei der Untersuchung der Schiffsausrüstung ist zu prüfen, ob das Schiff mit allen zur sicheren Fahrt und zur Hülfe in Notfällen erforderlichen Geräten und Einrichtungen versehen ist.

Zur notwendigen Ausrüstung gehören auch die zur raschen Entfernung von Wasser aus dem Schiffsraume, sowie die zur Abgabe der vorgeschriebenen Signale erforderlichen Vorkehrungen und Gerätschaften — Lichter, Nebelhorn, Dampfpfeife, Schiffsglocke, Signalflagge, Signalkanone.

Der Ton eines Nebelhornes soll auf mindestens 500 m Entfernung deutlich hörbar und die Dampfpfeife so angebracht sein, dass der Schall möglichst nicht gedämpft wird.

Auf eisernen Schiffen muss Vorkehr getroffen und müssen die nötigen Werkzeuge und Materialien vorhanden sein, um ein Leck ohne Zeitverlust bestmöglichst stopfen und dichten zu können.

Jedes Dampfschiff muss ferner folgenden Erfordernissen genügen:

a) es müssen Einrichtungen und Geräte vorhanden sein, um einen an Bord ausgebrochenen Brand wirksam zu bekämpfen;

b) das Dampfschiff muss versehen sein mit einer beweglichen Überbordleiter, sowie mit mindestens einem gehörig ausgerüsteten Rettungsnachen, welcher so anzubringen ist, dass er rasch ins Wasser gelassen und bemannt werden kann;

c) das Dampfschiff muss mit einer der Grösse des Schiffes und seiner Zweckbestimmung entsprechenden Anzahl von Rettungsgürteln oder Rettungsringen ausgerüstet sein. Auf den zum Personenverkehr verwendeten Dampfschiffen sind ausserdem die auf Deck aufgestellten Tische und Bänke so einzurichten, dass sie ins Wasser geworfen werden können und genügende Schwimmkraft besitzen, um ebenfalls zur Rettung von ins Wasser geratenen Personen dienen zu können;

d) es muss ein kompensierter Kompass, dessen Windrose einen Durchmesser von mindestens 15 cm hat, nebst der Einrichtung für dessen feste Aufstellung und Beleuchtung bei Nacht vorhanden sein;

e) zwischen dem Schiffsführer und Maschinenleiter muss eine leichte Verständigung möglich sein; auch muss auf Schiffen mit Promenadedeck vom Kommandoplatz, sowie vom Stande des Steuermanns aus eines der akustischen Signalmittel in Tätigkeit gesetzt werden können.

Bei kleinen Dampfbooten, insbesondere solchen, die lediglich zu Vergnügungsfahrten des Eigentümers oder zum Verkehr zwischen nahe gelegenen Orten dienen, können die Erfordernisse nach litt. a und b ermässigt oder nachgesehen werden.

Motorschiffe müssen den Erfordernissen entsprechen, welche unter d und e für Dampfschiffe aufgestellt sind. Überdies ist auf jedem Motorschiffe eine Anleitung für den Gebrauch des Motors, sowie ein Abdruck des graphischen Fahrplanes und der Steuerkurse für die Bodenseedampf-

schiffe mitzuführen; die erforderlichen Abdrücke werden von den Dampfschiffahrtsverwaltungen zur Verfügung gestellt.

Auf Motorschiffen, die mittelst Petroleum, Benzin, Naphtha oder dergleichen bewegt werden, muss, um einen ausgebrochenen Brand wirksam bekämpfen zu können, in unmittelbarer Nähe der Motorkammer das nötige Löschmaterial (Sand oder dergleichen) vorhanden sein.

Motorschiffe, worauf Personen gewerbsmässig befördert werden, müssen mit einer entsprechenden Anzahl von Geräten zur Rettung versehen sein.

Auf Schleppschiffen und Trajektkähnen müssen mindestens zwei Rettungsringe mit Leinen vorhanden sein; auf Schiffen ohne festes Deck genügt jedoch an deren Stelle die sogenannte Lade.

Die untersuchende Behörde hat auch zu bestimmen, welche Bemannung zur sicheren Fahrt des Schiffes mindestens erforderlich ist.

§ 4.

Wenn das Schiff durch die Untersuchung tauglich befunden ist, hat die Behörde die Linie der grössten zulässigen Eintauchung festzusetzen.

Der Mindestabstand dieser Linie vom Schiffsrand soll bei Lastschiffen betragen:

a) bei einer Ladefähigkeit von 30 t und mehr 30 cm.
b) bei einer Ladefähigkeit von weniger als 30 t 24 cm.

Bei Schiffen, welche dem Personenverkehre dienen, muss die Linie der grössten zulässigen Eintauchung wenigstens 40 cm unter dem untern Rand der Fenster und der Öffnungen für die Radachsen und, wo keine Fenster oder Öffnungen vorhanden sind, unter dem Schiffsrand liegen.

Im übrigen erfolgt die Bestimmung dieser Linie nach dem Ermessen der untersuchenden Behörde, beziehungsweise der beigezogenen Sachverständigen.

Die Bestimmung der der grössten zulässigen Eintauchung entsprechenden Ladefähigkeit geschieht entweder auf Grund eines auf Verlangen des Eigentümers oder des Führers des Schiffes vorgenommenen Eichverfahrens oder auch nach einer Berechnung, welche von der untersuchenden Behörde auf Grund der Hauptabmessungen des Schiffes: Länge, Breitenmasse und Höhe zwischen der Wasserlinie des leeren Schiffes und der Linie des grössten zulässigen Tiefganges vorgenommen wird.

Bei den für den Personenverkehr bestimmten Schiffen setzt die Behörde fest, welche grösste Zahl von Personen an Bord genommen werden darf. Diese Zahl ist an einer geeigneten Stelle des Schiffes anzuschreiben.

§ 5.

Zur Bezeichnung der Linie der grössten zulässigen Eintauchung sind eiserne Klammern von 25 cm Länge und 4 cm Höhe und von hervortretender Farbe (weiss oder hellrot auf dunkelm, schwarz auf hellem Grunde) zu verwenden. An eisernen Schiffen, die im Eigentume und Be-

trieb des Staates oder einer vom Staate konzessionierten Schiffahrtsunternehmung stehen, kann an die Stelle der Klammer ein aufgemalter Strich von gleicher Länge und Höhe und von entsprechender Farbe treten.

Die Unterkante der Klammer oder des Striches muss mit der festgesetzten Linie der grössten zulässigen Eintauchung zusammenfallen.

Die Klammern, beziehungsweise die Freibordstriche sind an beiden Seiten, in der Regel mitschiffs, bei Dampfschiffen am Vorder- und am Hinterschiff, bei nicht mit festem Deck versehenen Schiffen da anzubringen, wo das Freibord die geringste Höhe hat. Auf der sichtbaren Oberfläche der Klammern sind einzuhauen:

innerhalb eines Ringes der Anfangs- und der Endbuchstabe des Sitzes der Behörde, welche die Prüfungsurkunde ausstellt, z. B. K/Z daneben die Tonnenzahl der Ladefähigkeit des Schiffes in arabischen Zahlen. Bei den Personenschiffen kann von dieser Anschreibung der Ladefähigkeit abgesehen werden.

§ 6.

Die Prüfungsurkunde wird nach den beigefügten Formularen (Anlage I und II) ausgefertigt.

§ 7.

Auf Motorboote (kleine, nicht dem Lastenverkehr dienende Fahrzeuge mit Petroleum-, Benzin-, Naphtha- und dergleichen, auch Elektromotoren) finden die vorstehenden, für die Motorschiffe gegebenen Bestimmungen sinngemässe Anwendung.

Ruderboote unterliegen den vorstehenden Bestimmungen nicht.

B. Vorschriften zur Verhütung von Gefahren in den Häfen und auf der Fahrt.

§ 8.

Die Hafeneinfahrten sind während der Nacht, und zwar von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang zu beleuchten.

Zur Bezeichnung des rechtsseitigen Hafenkopfes (vom Lande aus gesehen) ist die Anwendung eines roten Lichtes zulässig. Unter allen Umständen aber muss die Beleuchtung in einer Weise bewirkt werden, dass sich die Lichter auf den Hafenköpfen nicht nur von allen im Hintergrund des Hafengebietes befindlichen, sondern auch von den für die Schiffe vorgeschriebenen Lichtern wesentlich unterscheiden.

Die Dampfschiffanlandestellen sind in der Nacht zu der Zeit, zu welcher das Anlaufen von Dampfschiffen zu erwarten ist, zu beleuchten.

Für die Abgabe der in der Signalordnung, Anlage III, näher bestimmten Signale müssen in den Häfen und an den Dampfschiffanlandestellen angebracht sein:

a) ein weithin hörbares, tieftönendes Nebelhorn;
b) eine helltönende Nebelglocke.

Ferner muss in jedem Haupthafen eine Signalkanone sich befinden, und ein mit den nötigen Gerätschaften ausgerüstetes Rettungsboot in Bereitschaft gehalten werden.

§ 9.

Die Errichtung von Kahnstationen für den regelmässigen Personenverkehr der Dampfschiffe ist nicht zulässig.

§ 10.

Die in den folgenden Ziffern 1 bis 6 erwähnten Lichter, und keine andern, müssen bei jedem Wetter von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang geführt werden.

1. Ein Dampfschiff muss, wenn es in Fahrt ist, führen:

a) am Buge, und zwar mindestens 3,5 Meter über dem Hauptdeck, ein helles weisses Licht, so eingerichtet und angebracht, dass es gleichmässig über einen Bogen des Horizonts von 20 Kompassstrichen, und zwar 10 Striche von vorne nach jeder Seite sichtbar ist;
b) an der rechten Seite ein grünes Licht, so eingerichtet und angebracht, dass es gleichmässig über einen Bogen des Horizontes von 10 Kompassstrichen von vorne nach rechts sichtbar ist;
c) an der linken Seite ein rotes Licht, so eingerichtet und angebracht, dass es gleichmässig über einen Bogen des Horizontes von 10 Kompassstrichen von vorne nach links sichtbar ist;
d) am Heck ein blaues Licht, so eingerichtet und angebracht, dass es gleichmässig über einen Bogen des Horizontes von 16 Kompassstrichen, und zwar 8 Striche von rückwärts nach jeder Seite sichtbar ist.

2. Ein Motorschiff, welches ohne beigesetztes Segel fährt, hat die unter Ziff. 1, litt. a, b und c, vorgeschriebenen Lichter zu führen, mit der Massgabe jedoch, dass das Bug-(Gras)Licht mindestens 1,5 Meter hoch über dem Schiffsrand und die beiden Seitenlichter mindestens 1 Meter rückwärts vom Bug (Gras) anzubringen sind.

3. Motorschiffe mit beigesetztem Segel, Segelschiffe, Güterschleppschiffe und Trajektkähne haben zu führen:

a) wenn sie selbständig fahren, die nach Ziff. 1, litt. b und c, für Dampfschiffe vorgeschriebenen Seitenlichter:
b) wenn sie geschleppt werden, am Bug (Gras) das nach Ziff. 1, litt. a, für Dampfschiffe vorgeschriebene weisse Licht und am Heck (an der Wanne) ein weisses Licht, welches über einen

Bogen des Horizontes von 16 Kompassstrichen, und zwar 8 Striche von rückwärts nach jeder Seite sichtbar ist.

Auf geschleppten Flössen ist ebenfalls am hinteren Ende ein weisses Licht aufzustellen.

4. Wenn ein Schiff, welches kein Hecklicht führt, bemerkt, dass ein anderes Schiff ihm vorfahren will, hat es diesem vom Heck (von der Wanne) aus ein helles weisses Licht, welches hin nnd her zu schwenken ist, zu zeigen. Überholende Dampf- und Motorschiffe haben die Absicht des Vorfahrens durch das im § 11, Ziff. 9, Abs. 2, vorgeschriebene Signal rechtzeitig anzuzeigen.

5. Segelyachten, Fischerboote, Gondeln und Ruderboote haben bei Annäherung von oder zu Dampfschiffen rechtzeitig ein weisses Licht zu zeigen.

6. Jedes ausserhalb der Häfen und Landungsstellen vor Anker liegende Schiff muss ein helles weisses Licht zeigen, welches nach allen Richtungen sichtbar ist.

7. Die an den Anlandestellen der Häfen vertaut liegenden Fahrzeuge müssen nach Massgabe der in der betreffenden Hafenordnung hierwegen enthaltenen Bestimmung oder auf Aufforderung der Hafenbehörde (des Hafenmeisters) jedem in der Zeit von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang einlaufenden Dampfschiffe und den von diesem geführten Schleppschiffen an den der Hafeneinfahrt zugekehrten Schiffsenden und an den am weitesten hervorragenden Schiffsteilen (Radkästen) helle weisse Lichter zeigen.

8. Die Lichter sollen in dunkler Nacht bei klarer Luft sichtbar sein:

a) bei Dampfschiffen:
das Licht am Bug auf 5 km.,
die Seitenlichter auf 3 km.,
das Hecklicht auf 0,5 km.;

b) bei Motorschiffen, Segelschiffen, Güterschleppschiffen und Trajektkähnen:
das Licht am Bug (Gras) auf 3 km,
die Seitenlichter und das Licht am Heck (an der Wanne) auf 2 km,

c) bei Segelyachten, Fischerbooten, Gondeln und Ruderbooten auf 1 km.

9. Die Seitenlichter der Dampfschiffe müssen so angebracht sein, dass sie annähernd die Breite des Schiffes darstellen; bei Raddampfern sind sie, soweit tunlich, gegen die Aussenkanten der Radkästen hin zu befestigen. Ausserdem müssen diese beiden Seitenlichter von der Innenbordseite mit Schirmen versehen sein, welche soweit vor den Lichtern herausragen, dass diese nicht über den Bug von der andern Seite her gesehen werden können. Diese letztere Vorschrift gilt für alle Schiffe, die Seitenlichter führen.

§ 11.

1. Kein Schiff soll in den Kurs eines anderen auf der Fahrt begriffenen Fahrzeuges einfahren, so dass es solches in seinem Laufe stört.

2. Wenn zwei Dampfschiffe sich in gerade entgegengesetzter oder beinahe gerade entgegengesetzter Richtung einander nähern, so dass dadurch Gefahr des Zusammenstosses entsteht, so muss jedes Schiff seinen Kurs nach rechts ändern, damit sie einander links vorbeifahren.

Diese Bestimmung findet nur dann Anwendung, wenn Schiffe sich in solcher Weise in gerade entgegengesezter oder beinahe gerade entgegengesetzter Richtung einander nähern, dass dadurch Gefahr des Zusammenstosses entsteht, nicht aber dann, wenn zwei Schiffe, sofern sie beide ihren Kurs beibehalten, frei von einander passieren müssen.

Dieselbe findet daher nur in solchen Fällen Anwendung, wenn bei Tage jedes der beiden Schiffe den Bug, Mast und Kamin des anderen mit seinem Bug, Mast oder Kamin in einer Linie oder nahezu in einer Linie sieht und wenn bei Nacht jedes der beiden Schiffe in solcher Stellung sich befindet, dass beide Seitenlichter des andern Schiffes zu sehen sind.

3. Wenn die Kurse zweier Dampfschiffe sich so kreuzen, dass dadurch Gefahr des Zusammenstosses entsteht, so muss dasjenige Dampfschiff aus dem Wege gehen, welches das andere an seiner rechten Seite hat.

4. Motorschiffe ohne beigesetztes Segel stehen hinsichtlich dieser Aus weichregel — Ziff. 2 und 3 — den Dampfschiffen gleich.

5. Wenn ein Dampfschiff und ein Segelschff oder ein Motorschiff mit beigesetztem Segel in solcher Richtung fahren, dass für sie die Gefahr des Zusammenstosses entsteht, so muss das Dampfschiff dem anderen Schiffe aus dem Wege gehen. Im gleichen Falle muss ein Motorschiff ohne beigesetztes Segel einem Segelschiff aus dem Wege gehen.

Dampfschiffe haben sich unter allen Umständen, namentlich bei stürmischer Witterung, von Schiffen ohne festen Deck und kleinen oder schwer beladenen Fahrzeugen derart entfernt zu halten und nötigenfalls die Maschine abzustellen, dass für diese Fahrzeuge beim Vorüberfahren durch den Wellenschlag keine Gefahr entsteht.

Den in die Häfen ein-, beziehungsweise aus denselben auslaufenden Dampfschiffen müssen Gondeln und andere kleine Schiffe auf entsprechende Entfernung aus dem Wege gehen.

6. Jedes Dampfschiff und jedes Motorschiff, welches einem Schiffe oder sonstigem Fahrzeuge in gefahrdrohender Weise nahekommt, muss die Fahrt vermindern oder, wenn nötig. stoppen und rückwärts gehen.

Dabei hat dasjenige Schiff, welches die Gefahr zuerst wahrnimmt, das andere Schiff oder sonstige Fahrzeug durch Abgabe des Alarmsignals mit der Dampfpfeife oder mit dem Nebelhorn auf die drohende Gefahr aufmerksam zu machen. Dieses Alarmsignal ist von dem andern Schiffe sofort zu erwidern.

7. Wenn ein Dampfschiff oder ein Motorschiff ohne beigesetztes Segel während der Fahrt manövrierunfähig wird oder sonst ausser stande ist,

vorschriftsmässig auszuweichen, so hat dasselbe den in gefahrdrohender Weise sich nähernden Schiffen diesen Umstand durch das in der Signalordnung hierfür vorgesehene Signal bekannt zu geben.

8. Wenn zwei Segelschiffe sich einander nähern, so dass dadurch Gefahr des Zusammenstosses entsteht, so muss eines von ihnen dem andern wie nachstehend angegeben ausweichen, nämlich:

a) Ein Segelschiff, welches mit vollem Winde (jedoch nicht in der Kielrichtung) fährt, muss einem mit Seitenwind (gestreckten Schnüren) fahrenden Schiffe aus dem Wege gehen;

b) von zwei Schiffen, die in entgegengesetzter Richtung mit Seitenwind (gestreckten Schnüren) aufeinander zufahren, muss dasjenige Schiff aus dem Wege gehen, welches den Wind von der linken Seite hat;

c) wenn zwei Schiffe mit vollem Winde (jedoch nicht in der Kielrichtung) segeln und denselben von verschiedenen Seiten haben, so muss dasjenige Schiff, welches den Wind von der linken Seite hat, dem anderen aus dem Wege gehen;

d) von zwei Schiffen, welche mit vollem Winde segeln und den Wind von derselben Seite haben, muss dasjenige Schiff ausweichen, welches auf der Windseite liegt;

e) ein Schiff, welches mit vollem Winde in der Kielrichtung fährt, muss jedem Schiffe aus dem Wege gehen.

Motorschiffe mit beigesetzten Segeln stehen hinsichtlich dieser Ausweichregeln den Segelschiffen gleich.

9. Ohne Rücksicht auf irgend eine der in den vorstehenden Ziffern enthaltenen Regeln ist jedes Schiff, gleichviel ob Dampfschiff, Motorschiff, oder Segelschiff, wenn es ein anderes Schiff überholt, verpflichtet, diesem letzteren aus dem Wege zu gehen.

Die Absicht, einem anderen Schiffe vorzufahren, hat bei Nacht ein Dampfschiff durch fünf kurze Pfiffe mit der Dampfpfeife, ein Motorschiff durch fünf kurze Töne mit dem Nebelhorn kundzugeben.

10. Erscheint es veranlasst, die Art und Weise des Ausweichens bekannt zu geben, so sind hierfür die in der Signalordnung (Anlage III) vorgesehenen Kursänderungssignale anzuwenden.

11. In allen Fällen, in welchen nach den obigen Regeln das eine von zwei Schiffen dem andern aus dem Wege zu gehen hat, muss dieses letztere Schiff seinen Kurs beibehalten.

§ 12.

1. Bei unsichtigem Wetter (Nebel, Schneegestöber u. s. w.) müssen die in der Signalordnung (Anlage III) beschriebenen Signale sowohl bei Tag als bei Nacht folgendermassen angewendet werden:

a) Jedes Dampfschiff in Fahrt muss mit seiner Dampfpfeife in der Minute drei langgezogene Pfiffe in gleichen Zwischenpausen abgeben;

b) jedes Motorschiff in Fahrt muss mit seinem Nebelhorn in der Minute mindestens einen langgezogenen Ton abgeben;

c) jedes Segelschiff, jeder Trajektkahn und jedes Güterschleppschiff in selbständiger Fahrt muss das in litt. b vorgeschriebene Signal abgeben. Diese Fahrzeuge haben, so lange die Nebelsignale der Dampfschiffe oder der Motorschiffe in Hörweite sind, kurze Töne mit dem Nebelhorn in rascher Aufeinanderfolge abzugeben. Das letztere hat auch von Motorschiffen mit beigesetztem Segel, sowie von Fischerbooten zu geschehen;

d) Fahrzeuge, die geschleppt werden, haben, so lange sie sich in der Hörweite der Nebelsignale kreuzender oder begegnender Schiffe befinden, und wenn sie sich einer anzulaufenden Hafeneinfahrt nähern, in der Minute mindestens einen langgezogenen Ton mit dem Nebelhorn abzugeben;

e) sobald die Nebelsignale eines Schiffes vernommen werden, hat jedes Dampfschiff oder Motorschiff ohne beigesetztes Segel statt des Nebelsignales die in der Signalordnung (Anlage III) festgesetzten Erkennungssignale so lange abzugeben, bis jene Schiffssignale ausser Hörweite sind;

f) sobald das Nebelhorn oder das Glockenschlagwerk einer anzulaufenden Dampferstation vernommen wird, hat jedes Dampfschiff statt des Nebelsignals das in der Signalordnung (Anlage III) vorgeschriebene Hafeneinfahrtssignal I zu geben;

Sobald die Nebelglocke am Hafenkopf vernommen wird, ist von dem einlaufenden Dampfschiffe das Hafeneinfahrtssignal II so lange abzugeben, bis das Glockensignal zur Hafeneinfahrt gegeben wird;

g) alle Schiffe, welche ausserhalb der Häfen oder Anlandestellen geankert sind, müssen, so lange sie die Nebelsignale von anderen Schiffen wahrnehmen, in Zwischenpausen von nicht mehr als einer Minute die Glocke läuten, beziehungsweise mit dem Nebelhorn zwei kurze, rasch aufeinanderfolgende Töne abgeben.

2. Wenn ein Dampfschiff oder Motorschiff die Nebelsignale eines anderen Schiffes wahrnimmt und aus der Richtung und Stärke derselben, sowie aus der Art des Signals hervorgeht, dass sich das andere Schiff in solcher Stellung befindet, welche ein Ausweichen erfordert, so hat es vor allem die Fahrgeschwindigkeit zu mässigen und nötigenfalls die Maschine ganz abzustellen.

Erst nach erlangter Kenntnis über die gegenseitige Stellung der beiden Schiffe zu einander darf unter vorsichtigster Anwendung des Steuers und der Maschinenkraft das Ausweichmanöver durchgeführt werden.

3. Bei Nebelwetter und Schneegestöber ist das Schleppen von Flössen untersagt.

Die Vornahme von Wasserbauarbeiten in den dem Dampferverkehr dienenden Teilen der Hafenbecken, in und vor den Hafeneinfahrten und auf den vorgeschriebenen Fahrkursen der Dampfschiffe hat bei Nebelwetter

und Schneegestöber zu unterbleiben. Sollte sich die Durchführung derartiger Arbeiten nicht auf nebelfreies Wetter verschieben lassen, so müssen Zeit und Ort der Vornahme derselben den fahrplanmässig verkehrenden Dampfschiffen rechtzeitig bekannt gegeben werden.

In diesem Falle haben die schwimmenden Baumaschinen und Arbeitsschiffe (Lauen) in gleicher Weise die Nebelsignale abzugeben, wie sie für die Fahrzeuge in Fahrt, Ziff. 1, litt. a, b, c, vorgeschrieben sind.

§ 13.

1. Die Einfahrt der Dampfschiffe in die Häfen, sowie die Ausfahrt soll womöglich mit verringerter Kraft geschehen.

2. Wenn zwei einen Hafen anlaufende Schiffe sich gleichzeitig der Hafenluke nähern, so hat dasjenige Schiff, welches das andere an der rechten Seite hat, diesem letzteren den Vorrang für die Einfahrt zu lassen. Ein Dampfschiff geht hierbei aber jedem nicht unter Dampf gehenden Schiffe vor, es sei denn, dass ein mit kräftigem Wind segelndes Schiff augenscheinlich nicht in der Lage ist, ohne eigene Gefahr dem Dampfschiffe das Fahrwasser frei zu lassen.

3. Wenn zwei oder mehrere Dampfschiffe zu einer und derselben Zeit zur Ausfahrt aus dem Hafen bereit sind, so erhält dasjenige Dampfschiff den Vorrang, welches vermöge seiner Aufstellung am schnellsten und ohne Gefährdung anderer Schiffe die Ausfahrt zu bewirken vermag.

Das nachfolgende Schiff darf erst dann sich in Bewegung setzen, wenn das erstere die Hafenluke verlassen hat.

Ist das vorhergehende Schiff rückwärts aus dem Hafen gefahren, so darf bei Nacht, Sturm, Nebel und Schneegestöber das folgende Schiff erst dann den Hafen verlassen, wenn ersteres abgeschwenkt und seinen vorgeschriebenen Kurs eingeschlagen hat. Dasselbe hat das in der Signalordnung (Anlage III) hierfür vorgeschriebene Signal zu geben.

4. Bei Tage und in ruhiger Nacht ist es gestattet, die Abfahrt aus dem Hafen zu bewerkstelligen, wenn ein ankommendes Dampfschiff noch mindestens 500 Meter von der Hafenluke entfernt ist.

Die Absicht der Ausfahrt muss jedoch schon früher, und zwar durch das in der Signalordnung (Anlage III) für diesen Fall vorgeschriebene Signal, kundgegeben werden, und die Abfahrt darf erst dann bewerkstelligt werden, wenn das ankommende Dampfschiff in genügender Entfernung von der Hafenluke die Maschine abgestellt und dies durch Erwiderung des Signals bekannt gegeben hat.

Bei unsichtigem Wetter ist das gleiche Verfahren zu beobachten, sobald das einlaufende Schiff mit der Abgabe des Hafeneinfahrtssignales I begonnen hat.

5. Wenn in stürmischer Nacht ein Dampfschiff sich bis auf einen Kilometer dem Hafen genähert hat, ebenso wenn bei unsichtigem Wetter (Nebel, Schneegestöber u. s. w.) das Hafeneinfahrtssignal II eines ankommenden Schiffes gehört wird, darf kein Schiff mehr den Hafen verlassen oder die Hafenluke verstellen.

6. Motorschiffe haben bei jeder Tageszeit und bei jedem Wetter, wenn sie in einen Hafen einlaufen oder aus einem Hafen auslaufen wollen, das in der Signalordnung hierfür vorgeschriebene Signal mit dem Nebelhorn abzugeben, und zwar beim Einlaufen, sobald sich das Motorschiff der Hafenluke auf etwa 200 Meter genähert hat, beim Auslaufen, bevor das Motorschiff in das Fahrwasser der Hafenluke einfährt.

Motorboote und kleine Dampfboote haben dieses Signal mit dem Nebelhorn, beziehungsweise mit der Dampfpfeife bei der Ein- und Ausfahrt ebenfalls abzugeben. Sie dürfen ausserdem die Hafenköpfe nicht nahe umfahren und müssen bei der Einfahrt die Geschwindigkeit rechtzeitig ermässigen.

§ 14.

Der Schiffsführer ist bei Eintreten eines Unglücksfalles verpflichtet, hiervon schleunigst benachbarte Orte und Schiffe zu benachrichtigen. Hierzu hat er die in der Signalordnung (Anlage III) vorgesehenen Notsignale anzuwenden.

§ 15.

Motorboote (vgl. § 7) sind hinsichtlich der Lichterführung, der Ausweichregeln und der Signalgebung den Dampfschiffen gleichgestellt, mit der Massgabe, dass zur Abgabe der Signale eines der vorgeschriebenen akustischen Signalmittel (Pfeife oder Horn) genügt.

Für kleine Dampfboote genügt eine einfache Dampfpfeife.

Bei Motorbooten und kleinen Dampfbooten kann das Buglicht niedriger, als im § 10, Ziff. 1, litt. a, vorgeschrieben ist, angebracht und auch mit den Seitenlichtern in einem Gehäuse vereinigt werden.

Anlage I zur Beilage.

Prüfungsurkunde.

Das { dem / der } ..... zu ..... gehörige { hölzerne / eiserne } ..... schiff, { genannt ..... / bezeichnet mit No. ..... } von einer Ladefähigkeit von ..... Tonnen ist in allen seinen Teilen und Zubehörungen untersucht, mit der grössten zulässigen Eintauchung in nachfolgend aufgeführter Weise bezeichnet und mit der im folgenden Verzeichnis angeführten Bemannung und Ausrüstung versehen für die Bodenseeschiffahrt tauglich befunden worden.

Auf Grund dieser Urkunde darf dieses Fahrzeug zur Bodenseeschiffahrt so lange benützt werden, als es sich in dem erwähnten Zustande befindet und bis eine wesentliche Änderung oder Erneuerung wichtiger Schiffsteile vorgenommen wird.

Urkundlich unter amtlicher Vollziehung und Besiegelung.

....., den ..... ten .....

.....

Zulässige Eintauchung.

Die im beladenen Zustande zulässige Eintauchung des Schiffes ist an jeder Seite desselben

{ mittschiffs / vorn und hinten } mit { ..... eisernen Klammern / ..... aufgemalten Strichen } von 25 cm. Länge und 4 cm. Breite bezeichnet worden.

Die Linie der grössten zulässigen Eintauchung geht durch die Unterkante der { Klammern / Striche }. Das Freibord beträgt hiernach (Angabe des Masses an den Stellen der Freibordzeichen):

Bemannung.

Zur sicheren Fahrt des Schiffes muss sich die nachverzeichnete Bemannung auf demselben befinden:

.....

.....

Ausrüstung.

Wenn das Schiff in Fahrt ist, müssen auf demselben vorhanden sein:

(Folgt Verzeichnis.)

(Bei zum Personenverkehr bestimmten Dampf- und Motorschiffen:

Die grösste Zahl von Reisenden, welche an Bord genommen werden darf, beträgt:

.....

Anlage II zur Beilage.

Urkunde über fernere Untersuchung.

Das vorstehend benannte Schiff ist heute nach vorgenommener Aenderung ..... / Erneuerung von ..... } auf Antrag des .....

..... zu .....

in allen seinen Teilen und Zubehörungen untersucht worden.

Es hat sich ergeben, dass .....

.....

.....

.....

..... den ..... ten .....

(Bezeichnung der Behörde und Unterschrift.)

Anlage III zur Beilage.

Signal-Ordnung für die Bodensee-Schiffahrt.

I. Nebelsignale.

Sind von den Dampfschiffen stets mit der Dreiklangpfeife zu geben.

Signal Nr.	Name und Bedeutung des Signals	Art und Weise der Signalisierung.	Beantwortung des Signals.
1	**Nebelsignal** der Dampfschiffe im See (§ 12, Ziffer 1a).	——— ——— ——— In der Minute drei langgezogene Pfiffe in gleichen Zwischenpausen.	Ist von jedem Schiff mit seinem Erkennungssignal zu beantworten.
2a	**Erkennungssignal** der Dampfschiffe auf Kursfahrten mit geraden Kursnummern *) (§ 12, Ziffer 1e).	00 00 00 Dreimal in der Minute zwei kurze, rasch aufeinanderfolgende Pfiffe.	Ist von jedem Schiff mit seinem Erkennungssignal zu beantworten.
2b	**Desgleichen** mit ungeraden Kursnummern **) (§ 12, Ziffer 1e).	000 000 000 Dreimal in der Minute drei kurze, rasch aufeinanderfolgende Pfiffe.	
3	**Nebelsignal** eines Dampfschiffes, welches ausserhalb eines Hafens geankert ist (§ 12, Ziffer 1g).	000000000 In der Minute mindestens einmal mit der Glocke zu läuten.	
4	**Nebelsignal** der Motorschiffe, Segelschiffe, Güterschleppschiffe und Trajektkähne in selbständiger Fahrt (§ 12, Ziffer 1b u. c).	——— In der Minute ein langgezogener Ton mit dem Nebelhorn.	Ist von den Dampfschiffen und den Motorschiffen ohne beigesetztes Segel mit ihrem Erkennungssignal zu beantworten.

*) Es haben gerade Nummern die Fahrten:
1. Bregenz—Konstanz direkt,
2. Bregenz—Lindau—Friedrichshafen—Meersburg—Konstanz,
3. Konstanz—Romanshorn—Rorschach—Bregenz.
4. Ludwigshafen—Meersburg—Konstanz.
5. alle übrigen Fahrten vom schweizerischen und österreichischen nach dem gegenüberliegenden deutschen Ufer.

**) Es haben ungerade Nummern die Fahrten:
1. Konstanz—Bregenz direkt,
2. Konstanz—Meersburg—Friedrichshafen—Lindau—Bregenz,
3. Bregenz—Rorschach—Romanshorn—Konstanz,
4. Konstanz—Meersburg—Ludwigshafen,
5. alle übrigen Fahrten von deutschen nach dem gegenüberliegenden schweizerischen und österreichischen Ufer.

Signal Nr.	Name und Bedeutung des Signals.	Art und Weise der Signalisierung.	Beantwortung des Signals.
5a	**Erkennungssignal** der Motorschiffe ohne beigesetztes Segel (§ 12, Ziffer 1 e).	——— OO ——— OO Zweimal in der Minute je ein langgezogener Ton mit darauffolgenden zwei kurzen Tönen mit dem Nebelhorn.	Ist von jedem Schiff mit seinem Erkennungssignal zu beantworten.
5b	**Erkennungssignal** der Motorschiffe mit beigesetztem Segel, der Segelschiffe, Güterschleppschiffe und Trajektkähne in selbständiger Fahrt in Hörweite der Nebelsignale von Dampfschiffen, auch der Fischerboote in gleichem Fall (§ 12, Ziffer 1 c).	OOOOOOOOOO In rascher Aufeinanderfolge kurze Töne mit dem Nebelhorn.	Ist von den Dampfschiffen und den Motorschiffen ohne beigesetztes Segel mit ihrem Erkennungssignal zu beantworten.
5c	**Erkennungssignal** geschleppter Schiffe, solange sie in Hörweite der Nebelsignale anderer Schiffe sind, sowie bei der Annäherung an den anzulaufenden Hafen (§ 12, Ziffer 1 d).	——— In der Minute mindestens ein langgezogener Ton.	
6	**Nebelsignal** der Motor- und Segelschiffe, der Güterschleppschiffe und Trajektkähne, welche ausserhalb eines Hafens geankert sind (§ 12, Ziffer 1 g).	OO In der Minute mindestens einmal zwei rasch aufeinanderfolgende Töne mit dem Nebelhorn.	
7	**Nebelsignal** der Häfen und Dampfschiff landestellen für fahrplanmässig verkehrende oder vorher angemeldete Schiffe.	——— ——— ——— In der Minute drei langgezogene Töne mit dem Nebelhorn oder Inbetriebnahme eines Glockenschlagwerks. Anhaltendes Läuten mit der Nebelglocke am Hafenkopf mit entsprechenden Zwischenpausen. Diese Signalisierung hat sofort beim Wahrnehmen von Nebelsignalen der Schiffe zu beginnen und ist bis zur Einfahrt derselben fortzusetzen.	Wird von den Dampfschiffen mit dem Hafeneinfahrtssignal I beantwortet, sobald das Nebelhorn oder Glockenschlagwerk, und mit dem Hafeneinfahrtssignal II, sobald die Nebelglocke am Hafenkopf gehört wird (§ 12, Ziffer 1 f).

Signal Nr.	Name und Bedeutung des Signals.	Art und Weise der Signalisierung.	Beantwortung des Signals.
8	**Hafen-einfahrtssignal I** ist von den Dampfschiffen zu geben, sobald das Nebelhorn oder das Glockenschlagwerk eines anzulaufenden Hafens vernommen wird, und zwar so lange, bis die Nebelglocke am Hafenkopf gehört wird (§ 12, Ziffer 1 f).	——— ——— Zwei langgezogene Pfiffe mit einer kurzen Zwischenpause.	
9	**Hafen-einfahrtssignal II** ist von den Dampfschiffen zu geben, sobald die Nebelglocke am Hafenkopf eines anzulaufenden Hafens vernommen wird, und zwar so lange, bis das Glockensignal zur Einfahrt vom Dampfschiff aus gegeben wird (§ 12, Ziffer 1 f).	——— ——— ——— Drei langgezogene Pfiffe in gleichen Zwischenpausen.	

II. Manöversignale.

Sind von den Dampfschiffen stets mit der einfachen Dampfpfeife zu geben.

Signal Nr.	Name und Bedeutung des Signals.	Art und Weise der Signalisierung.	Beantwortung des Signals.
10	**Abfahrtssignal.** Durch dasselbe verlangt ein Dampfschiff, welches die Ausfahrt bewerkstelligen will, von einem im Einlaufen begriffenen Dampfschiffe, dass letzteres die Ausfahrt freilasse (§ 13, Ziffer 4).	000 Drei kurze Pfiffe in gleichen Zwischenpausen.	Ist von dem andern Dampfschiffe mit dem gleichen Signal zu beantworten.

Signal Nr.	Name und Bedeutung des Signals.	Art und Weise der Signalisierung.	Beantwortung des Signals.
11	**Hafen-Ein- und Ausfahrtssignal der Motorschiffe** ist von Motorschiffen abzugeben, wenn sie sich beim Einlaufen der Hafenluke auf etwa 200 Meter genähert haben, beim Auslaufen, bevor sie in das Fahrwasser der Hafenluke einfahren. Motorboote und kleine Dampfboote haben dieses Signal ebenfalls anzugeben (§ 13, Ziffer 6).	000 000 000 Dreimal je drei kurze rasch aufeinanderfolgende Töne mit Zwischenpausen von etwa 5 Sekunden mit dem Nebelhorn, bezw. mit der Dampfpfeife.	
12	**Abschwenkungssignal** ist bei unsichtigem Wetter zu geben, wenn ein von einer Dampferstation rückwärts abgefahrenes Dampfschiff abgeschwenkt und den vorgeschriebenen Kurs eingeschlagen hat (§ 13, Ziffer 3).	——— Ein langgezogener Pfiff.	
13	**Überholungssignal bei Nacht** eines Dampfschiffes oder Motorschiffes, welches bei Nacht einem andern Schiff vorfahren will (§ 11, Ziffer 9).	00000 Fünf kurze Pfiffe mit der Dampfpfeife, bezw. fünf kurze Töne mit dem Nebelhorn.	Auf Schiffen, welche kein Hecklicht führen, ist am Heck (an der Wanne) ein weisses Licht hin und her zu schwenken. Dieses Signal ist auch schon zu geben, wenn das vordere Schiff das überholende Schiff früher wahrnimmt (§ 10, Ziffer 4).
14a	**Kursänderungssignal.** Ich richte meinen Kurs nach rechts (§ 11, Ziffer 10).	0 Ein kurzer Pfiff.	Ist von dem angerufenen Dampfschiff durch dasjenige Kursänderungssignal zu beantworten, welches dem von ihm beabsichtigten Ausweichmanöver entspricht. Will das angerufene Schiff seinen Kurs nicht ändern, sondern geradeaus gehen, so hat es diese Absicht durch einen mindestens 6 Sekunden langen Pfiff bekannt zu geben.
14b	**Kursänderungssignal.** Ich richte meinen Kurs nach links (§ 11, Ziffer 10).	0 0 Zwei kurze Pfiffe.	
14c	**Kursänderungssignale.** Ich stoppe oder ich gehe zurück (§ 11, Ziffer 10).	——— 0 ——— Ein langgezogener, ein kurzer und ein langgezogener Pfiff.	

III. Alarm- und Notsignale.

Signal Nr.	Name und Bedeutung des Signals.	Art und Weise der Signalisierung.	Beantwortung des Signals.
15	**Alarmsignal.** Dasselbe ist zu geben, um ein anderes Schiff auf eine drohende Gefahr aufmerksam zu machen, oder von einem Dampf- oder Motorschiff ohne beigesetztes Segel, wenn es manövrierunfähig oder sonst ausser stande ist, vorschriftsmässig auszuweichen und sich ein anderes Schiff ihm in gefahrdrohender Weise nähert (§ 11, Ziffer 6 und 7).	0000000 Kurze, rasch aufeinanderfolgende Glockenschläge in einfacher Reihenfolge (bei Dampfschiffen), bezw. desgleichen Töne mit dem Nebelhorn (bei andern Schiffen).	Ist mit dem gleichen Signale mit Dampfpfeife, bezw. Nebelhorn zu beantworten.
16	**Notsignal** ist zu geben, um Hülfe zu erlangen, wenn das eigene Schiff in Not oder Gefahr ist (§ 14).	0000000 0000000 Kurze, rasch aufeinanderfolgende Pfiffe oder Glockenschläge in mehrfacher Reihenfolge (bei Dampfschiffen), bezw. desgleichen Töne mit dem Nebelhorn (bei andern Schiffen), Hissen der Notflagge (= eine grosse rote Flagge), Abbrennen von Blickfeuern, Kanonenschüsse.	Ist von den Schiffen mit dem Alarmsignale und von den Häfen mit Kanonenschüssen zu beantworten.

14.

ROUMANIE, SERBIE.

Convention concernant le raccordement des lignes respectives de voie ferrée; signée à Bucharest, le 6 (18) janvier 1899.*)

Publication officielle communiquée a la Rédaction du Recueil Martens par le Ministère des Affaires Etrangères de Roumanie.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi de Serbie animés d'un égal désir d'établir des relations plus étroites et plus directes entre les deux Royaumes, se sont entendus pous conclure une Convention concernant le raccordement de leurs lignes respectives de voie ferrée et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Roumanie, Monsieur D. A. Sturdza, Grand'Croix des Ordres de l'Etoile de Roumanie, de la Couronne de Roumanie et de l'Ordre de l'Aigle Blanc etc. etc., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre des Affaires Etrangères

et

Sa Majesté le Roi de Serbie, Monsieur K. N. Christitch Grand Officier de l'Ordre de Takowo, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Blanc, Grand' Croix de l'Ordre de la Couronne de Roumanie etc. etc., Son Ministre de la Justice.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il sera construit un pont sur le Danube entre Turnu Severin et Cladova pour réunir les voies ferrées de Roumanie et de Serbie.

Article II.

Les études relatives aux plans et devis de ce pont et de son raccordement avec les lignes de voie ferrée de part et d'autre ainsi que la construction de ce pont et de ses raccordements se feront entièrement par les soins du gouvernement roumain.

Des ingénieurs serbes seront adjoints aux ingénieurs roumains pendant la durée des études et des travaux de construction du pont et des raccordements. Ces ingénieurs seront placés au même titre que les ingénieurs roumains sous les ordres du directeur des travaux.

---

*) Ratifiée.

Article III.

Le Gouvernement roumain s'engage à terminer les plans et les devis du pont mentionné jusqu'à la fin du mois de septembre 1899.

Article IV.

Après que les plans et les devis auront été examinés et approuvés par les deux Gouvernements, un arrangement ultérieur fixera l'époque du commencement des travaux de construction et la date de leur achèvement.

Article V.

Les dépenses nécessitées par les études et la construction de ce pont seront supportées de moitié par les deux Gouvernements.

Les dépenses occasionnées par les raccordements du pont aux voies ferrées des deux pays seront supportées par chaque état pour le raccordement construit sur son territoire.

Article VI.

Les fonds nécessaires pour les études et la construction du pont et de se raccordements sur les deux rives seront fournis par le gouvernement roumain.

L'arrangement ultérieur, prévu à l'article IV, fixera les détails relatifs au paiement par la Serbie de la part afférente aux dépenses dues pour les annuités du capital dépensé pour les études, la construction du pont et du raccordement avec la voie ferrée serbe.

Les dépenses annuelles d'entretien seront supportées par moitié par chacun des deux gouvernements.

Article VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

Fait à Bucarest, en double expédition, le six (dix-huit) janvier, mil huit cent quatre vingt dix-huit.

(s.) *D. Sturdza,*
Président du Conseil des Ministres
Ministre des Affaires Etrangères.
(L. S.)

(s.) *K. N. Christitch,*
Ministre de la Justice de Serbie.
(L. S.)

15.

ROUMANIE, ALLEMAGNE.

Convention concernant le service direct des correspondances postales et télégraphiques; signée à Berlin, le 1er mars (17 février) 1899.*)

Publication officielle communiquée à la Rédaction du Recueil Martens par le Ministère des Affaires Etrangères de Roumanie.

Sa Majesté le Roi de Roumanie, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire d'Allemagne, d'autre part, également animés du désir de faire établir des communications directes, aussi rapides que possible, entre Berlin-Bucarest et Berlin-Constantinople, par la voie de Cernavoda-Constantza, ainsi que d'assurer le service direct des correspondances postales et télégrafiques entre la Roumanie, l'Allemagne et l'Orient, ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie, Monsieur Alexandre Beldiman, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Monsieur Bernard de Bülow, Son Ministre d'Etat et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Conformément aux arrangements intervenus entre les Directions des Chemins de fer de la Roumanie, d'une part, et de la Prusse et de l'Autriche, de l'autre, un train quotidien accéléré et de poste sera établi entre Berlin et Bucarest par la voie de Myslowitz-Cracovie-Lemberg-Czernowitz-Burdujeni.

Ce train circulera au moins deux fois par semaine entre Buzeu et Constantza, afin d'être en correspondance avec les bateaux de poste roumains qui font le trajet entre Constantza et Constantinople.

Article II.

Par suite de l'établissement du train direct, indiqué à l'article précédent, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de diminuer les taxes pour les colis postaux provenant de l'Allemagne et des pays situés au delà, vers Constantinople et l'Orient, et vice versa.

---

*) Ratifiée.

A cet effet, le Gouvernement Royal de Roumanie réduira, à partir du 1 avril 1899 (nouveau style), de 25 centimes la taxe de transit qui lui revient pour chaque colis postal. Le Département des Postes de l'Empire d'Allemagne réduira également, à partir de la même date, de 25 centimes la quote-part des taxes qui lui revient pour ces colis.

Ledit Département s'engage aussi à établir, par la voie indiquée à l'art. I, l'expédition directe des colis postaux de l'Allemagne pour la Roumanie.

Article III.

Une nouvelle ligne télégraphique en fil de bronze de 3 mm. sera établie entre Bucarest et Berlin par la voie de la Galicie. Cette ligne traversera la frontière allemande à Myslowitz et la frontière roumaine à Burdujeni.

La ligne est destinée à fonctionner avec l'appareil Hughes, directement, sans translation.

L'exploitation de cette ligne commencera dès que le Gouvernement Autrichien aura achevé la partie intermédiaire avec un fil de bronze.

Article IV.

La ligne télégraphique mentionnée à l'article précédent sera prolongée de Bucarest jusqu'à Constantza, et de là, par un câble sous-marin, jusqu'au point d'atterrissement en Turquie, près de Constantinople.

Article V.

Les principes suivants seront observés pour la construction et l'exploitation du câble de Constantza à Constantinople:

a) La construction et la pose du câble se feront par une société privée, dont les statuts seront approuvés par le Gouvernement Royal de Roumanie et le Gouvernement Impérial d'Allemagne.

Le Gouvernement Royal de Roumanie accordera à cette société le droit d'atterrissement à Constantza, sans aucun préjudice des droits de souveraineté territoriale de la Roumanie.

L'exploitation du câble sur le territoire roumain appartiendra à la Direction Royale des Postes et Télégraphes à Bucarest.

La surveillance de l'administration de la société appartiendra au Département des Postes de l'Empire d'Allemagne;

b) Le droit d'atterrissement sera concédé à la société pour la durée de 30 ans.

A l'expiration de ce terme de 30 ans, la société aura le droit de continuer à fonctionner, en tant qu'elle aura rempli les conditions de la concession et que le Gouvernement Roumain ne voudra pas changer de concessionnaire. En ce cas, la société sera préférée si elle accepte les nouvelles conditions;

c) Pendant ce terme de 30 ans le Gouvernement Roumain s'engage à ne concéder à personne autre le droit de construire un câble sous-marin entre la Roumanie et la Turquie;

d) La société sera obligée d'augmenter le nombre des câbles entre Constantza et Constantinople, dans le cas où et en tant que ce sera nécessaire pour l'expédition régulière des télégrammes, d'après l'apréciation commune des Gouvernements Roumain et Allemand;

e) Le câble aura un seul fil conducteur et sera construit d'après les méthodes les plus perfectionnées;

f) Le câble, ainsi que le matériel nécessaire à son installation et à la construction de la maison du câble, seront exempts des droits de douane en Roumanie;

g) La société sera obligée de maintenir le câble entre Constantza et Constantinople, y compris les lignes d'atterrissement, en bon état permanent;

h) La convention internationale télégraphique et son règlement d'exécution, ainsi que ses compléments et ses modifications éventuelles, seront appliqués au câble et à son exploitation;

i) La concession prendra fin dans le cas où la société contreviendrait sciemment aux conditions stipulées, ou si le câble n'était pas en état de fonctionner pendant un intervalle dépassant six mois, pour des causes autres que celles de cas de force majeure bien constatée.

Article VI.

Le Gouvernement Roumain s'engage à accorder à la société du câble une subvention annuelle de 50,000 francs, payable en quatre termes, à la fin de chaque trimestre.

Dans le cas où les revenus bruts de la société, provenant des taxes qui reviennent au câble entre Constantza et Constantinople, dépasseraient 50,000 francs par an, la subvention mentionnée plus haut sera réduite de 5,000 francs pour chaque 10,000 francs complets de cet excédent.

Si l'interruption de l'exploitation du câble durait plus d'un mois, la réduction de la subvention annuelle se fera au prorata du temps qui dépasse un mois.

Article VII.

La répartition des taxes télégraphiques est réservée à une entente ultérieure à intervenir entre les Administrations des Etats intéressés.

Article VIII.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin en double exemplaire le 1er mars (17 février) 1899.

Signés: *A. Beldiman.*
B. de Bülow.

16.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS.

Convention concernant le traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays; signée à Washington, le 2 mars 1899.*)

Treaty series. No. 17. 1900.

Convention between the United Kingdom and the United States of America relative to the disposal of real and personal property.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of America, desiring to improve the condition of the subjects and citizens of each of the respective countries in relation to the tenure and disposition of real and personal property situated, or being within, the territories of the other, as well as to authorize the representation of deceased persons by the Consuls of their respective nations in the settlement of estates, have resolved to conclude a Convention for those purposes, and have named as their Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Sir Julian Pauncefote, Knight Grand Cross of the Orders of the Bath and of St. Michael and St. George, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Great Britain;

And the President of the United States of America, the Honourable John Hay, Secretary of State of the United States of America;

Who, having exchanged their said full powers, found in due and proper form, have agreed to and signed the following Articles:

Article I.

Where, on the death of any person holding real property (or property not personal), within the territories of one of the Contracting Parties, such real property would, by the laws of the land, pass to a subject or citizen of the other, were he not disqualified by the laws of the country where such real property is situated, such subject or citizen shall be allowed a term of three years in which to sell the same, this term to be reasonably prolonged if circumstances render it necessary, and to withdraw the proceeds thereof without restraint or interference, and exempt from any succession, probate, or administrative duties or charges other than those which may be imposed in like cases upon the subjects or citizens of the country from which such proceeds may be drawn.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 28 juillet 1900.

Article II.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall have full power to dispose of their personal property within the territories of the other by testament, donation, or otherwise; and their heirs, legatees, and donees, being subjects or citizens of the other Contracting Party, whether resident or non-resident, shall succeed to their said personal property, and may take possession thereof either by themselves, or by others acting for them, and dispose of the same at their pleasure, paying such duties only as the citizens or subjects of the country where the property lies shall be liable to pay in like cases.

Article III.

In case of the death of any subject of Her Britannic Majesty in the United States, or of any citizen of the United States of America in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, without having, in the country of his decease, any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest Consular officer of the nation to which the deceased person belonged of the circumstance, in order that the necessary information may be immediately forwarded to persons interested.

The said Consular officer shall have the right to appear, personally or by delegate, in all proceedings on behalf of the absent heirs or creditors until they are otherwise represented.

Article IV.

The stipulations of the present Convention shall not be applicable to any of the Colonies or foreign possessions of Her Britannic Majesty unless notice to that effect shall have been given, on behalf of any such Colony or foreign possession, by Her Britannic Majesty's Representative at Washington to the United States Secretary of State within one year from the date of the exchange of the ratifications of the present Convention.

It is understood that, under the provisions of this Article, Her Majesty can in the same manner give notice of adhesion on behalf of any British Protectorate or sphere of influence, or on behalf of the Island of Cyprus, in virtue of the Convention of the 4th June 1878, between Great Britain and Turkey.

The provisions of this Convention shall extend and apply to any territory or territories pertaining to or occupied and governed by the United States beyond the seas only upon notice to that effect being given by the Representative of the United States at London, by direction of the Treaty-making power of the United States.

Article V.

In all that concerns the right of disposing of every kind of property, real or personal, subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall, in the dominions of the other, enjoy the rights which are or may be accorded to the subjects or citizens of the most favoured nation.

Article VI.

The present Convention shall come into effect ten days after the day upon which the ratifications are exchanged, and shall remain in force for ten years after such exchange. In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period of ten years of the intention to terminate the present Convention, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given such notice.

Her Britannic Majesty or the United States shall also have the right separately to terminate the present Convention at ony time, on giving twelve months' notice to that effect in regard to any British Colony, foreign possession, or dependency, as specified in Article IV, which may have acceded thereto.

Article VII.

The present Convention shall be duly ratified by Her Britannic Majesty and by the President of the United States, by and with the approval of the Senate thereof, and the ratifications shall be exchanged in London or in Washington.

In faith whereof we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Treaty, and have hereunto affixed our seals.

Done in duplicate at Washington, the second day of March, one thousand eight hundred and ninety-nine.

(L. S.) *Julian Pauncefote.*
(L. S.) *John Hay.*

17.

ARGENTINE, URUGUAY.

Traité d'arbitrage en vue de résoudre à l'amiable toutes les questions qui pourraient s'élever entre les deux pays, signé à Buenos-Ayres le 8 juin 1899*) suivi d'un arrangement signé à Buenos-Ayres le 21 décembre 1901.

Boletin Oficial de la Republica Argentina Ano X. Num 2504.

Los Gobiernos de la República Argentina y de la República Oriental del Uruguay animados del común deseo de solucionar por medios amistosos cualquier cuestión que pudiera suscitarse entre ambos paises, han resuelto celebrar un tratado general de arbitraje á cuyo efecto nombran como sus Plenipotenciarios, á saber:

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos-Ayres le 18 janvier 1902.

El Excmo. señor Presidente de la República Argentina á su Ministro Secretario en el Departamento de Relaciones Exteriores y Culto, Doctor don Amancio Alcorta; y

El Excmo. señor Presidente de la República Oriental del Uruguay á su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina, Doctor Don Gonzalo Ramirez,

Quienes, una vez comunicados sus Plenos Poderes que fueron hallados en buena y debida forma, convinieron en los articulos siguientes:

Art. 1° Las Altas Partes Contratantes se obligan á someter á juicio arbitral, todas las controversias, de cualquier naturaleza, que por cualquier causa surgieren entre ellas, en cuanto no afecten á los preceptos de la Constitutión de uno ú otro pais y siempre que no puedan ser solucionadas mediante negociaciones directas.

Art. 2° No pueden renovarse, en virtud de este tratado, las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos entre las partes. En tales casos, el arbitraje se limitará exclusivamente á las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos.

Art. 3° En cada caso ocurrente se constituirá el Tribunal arbitral que deba resolver la controversia suscitada.

Si no hubiera conformidad en la constitución del Tribunal, éste se compondrá de tres jueces. Cada Estada nombrará un Arbitro y éstos designarán el tercero. Si no pudiesen ponerse de acuerdo sobre esa designación, la hará el Jefe de un tercer Estado que indicarán los árbitros nombrados por las partes. No poniéndose de acuerdo para este último nombramiento, se solicitará su designación del Presidente de la República Francesa. El Arbitro así elegido será de derecho Presidente del Tribunal.

No podrá nombrarse Arbitro tercero á la persona que en ese carácter haya sentenciado ya en un juicio arbitral, con arreglo á este tratado.

Art. 4° Ninguno de los Arbitros podrá ser ciudadano de los Estados Contratantes, ni domiciliado en su territorio. Tampoco podrá tener interés en las cuestiones que sean objecto del arbitraje.

Art. 5° En caso de no aceptación, renuncia ó impedimento sobreviniente de uno ó más de los Arbitros, se proveerá á su substitución por el mismo procedimiento adoptado para su nombramiento.

Art. 6° Los puntos comprometidos se fijarán por los Estados Contratantes que podrán también determinar la amplitud de los poderes de los árbitros y cualquier otra circumstancia relativa al procedimiento.

Art. 7° En defecto de estipulaciones especiales entre las partes, corresponde al Tribunal designar la época y el lugar de sus sesiones fuera del territorio de los Estados Contratantes, elegir el idioma que deberá emplearse, determinar los métodos de substanciacion, las formalidades y términos que se prescribirán á las partes, los procedimientos á seguirse, y en general, tomar todas las medidas que sean necesarias para su propio funcionamiento y resolver todas las dificultades procesales que pudiesen surgir en el curso del debate.

Los compromitentes se obligan á poner á disposición de los árbitros todos los medios de información que de ellos dependan.

Art. 8° Cada una de las partes podrá constituir uno ó más mandatarios que la representen ante el Tribunal Arbitral.

Art. 9° El Tribunal es competente para decidir sobre la regularidad de su propia constitución, validez del compromiso y su interpretación. Lo es igualmente para resolver las controversias que surjan entre ios compromitentes sobre si determinadas cuestiones han sido ó no puntos sometidos á la jurisdicción arbitral, en la escritura de compromiso.

Art. 10. El Tribunal deberá decidir de acuerdo con los principios del Derecho Internacional, á menos que el compromiso imponga la aplicación de reglas especiales ó autorice á los árbitros à decidir como amigables componedores.

Art. 11. No podrá formarse Tribunal sin la concurrencia de los tres árbitros. En el caso que la minoria, debidamente citada, no quisiese asistir á las deliberaciones ó á otros actos del proceso, se formará Tribunal con sólo la mayoría de los árbitros haciéndose constar la inasistencia voluntaria é injustificada de la minoría.

Se tendrá como sentencia lo que resuelva la mayoria de los árbitros, pero si el árbitro tercero no aceptase el parecer de ninguno de los Arbitros nombrados por las partes, su dictámen será cosa juzgada.

Art. 12. La sentencia deberá decidir definitivamente cada punto en litigio y con expresión de sus fundamentos.

Será redactada en doble original y firmada por todos los árbitros. Si alguno de ellos se negase á susbcribirea, los otros deberán hacer mención en ácta especial de esta circunstancia y la sentencia producirá efecto siempre que esté firmada por la mayoría de los árbitros. El árbitro en disidencia se limitará á hacer constar su discordia en el acto de firmar la sentencia y sin expresión de sus fundamentos.

Art. 13. La sentencia deberá ser notificada á cada una de las partes por medio de su representante ante el Tribunal.

Art. 14. La sentencia legalmente pronunciada decide dentro de los límites de su alcance la contienda entre las partes.

Art. 15. El Tribunal establecerá en la sentencia el plazo dentro del cual debe ser ejecutada siendo competente para decidir las cuestiones que pueden surgir con motivo de la ejecución de la misma.

Art. 16. La sentencia es inapelable y su cumplimiento está confiado al honor de las naciones signatarias de este pacto.

Sin embargo, se admitirá el recurso de revisión ante el mismo Tribunal, que la pronunció, siempre que se deduzca antes de vencido el plazo señalado para su ejeción, en los siguientes casos:

1° Si se ha dictado sentencia en virtud de un documento falso ó adulterado.

2° Si la sentencia ha sido en todo ó en parte la consecuencia de un error de hecho, que resulte de las actuaciones ó documentos de la causa.

Art. 17. Cada una de las partes pagará los gastos propios y la mitad de los gastos generales del Tribunal Arbitral.

Art. 18. El presente tratada estará en vigor durante diez años, á contar desde el canje de las ratificaciones. Si no fuese denunciado seis meses antes de su vencimiento, se tendrá por renovado por otro periodo de diez añnos y así sucesivamente.

El presente tratado será ratificado y canjeadas sus ratificaciones en Buenos Aires, dentro de seis meses de su fecha.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios de la República Argentina y de la República Oriental del Uruguay, firmaron y sellaron con sus respectivos sellos, y por duplicado, el presente Tratado, en la Ciudad de Buenos Aires, á los ocho dias del mes de Junio del año de mil ochocientos noventa y nueve.

(L. S.) *Amancio Alcorta.*
(L. S.) *Gonzalo Ramirez.*

Reunidos en el Despacho del Ministerio de Relaciones Exteriores de la República Argentina SS. EE. el señor Doctor don Amancio Alcorta, Ministro de Relaciones Exteriores de la Repùblica Argentina y el señor Doctor don Gonzalo Ramirez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República Oriental del Uruguay, conformes en el propósito de modificar el Tratado General de Arbitraje celebrado entre ambos Gobiernos en 8 de Junio de 1899, en la parte que trata de la formación del Tribunal Arbitral, y con el objeto de asegurar su constitución sin los inconvenientes propios de un Tribunal permanente, han convenido en lo siguiente:

El articulo 3° del Tratado referido queda modificado como sigue:

Art. 3° En cada caso ocurrente se constituirá el Tribunal arbitral que deba resolver la controversia suscitada. Sino hubiera confirmidad en la constitución del Tribunal, éste se compondrá de tres jueces.

Cada Estado nombrará un Arbitro y éstos designarán el tercero.

Sino pudiesen ponerse de acuerdo sobre esta designación, lo hará el Jefe de un tercer Estado que indicarán los árbitros nombrados por las partes. No poniéndose de acuerdo para este último nombramiento, cada parte designará una Potencia diferente, y la elección del tercer Arbitro será hecha por las dos Potencias asi designadas.

El Arbitro así elegido será de derecho Presidente del Tribunal.

No podrá nombrarse Arbitro tercero á la persona que en ese carácter haya sentenciado ya en un juicio arbitral con arreglo à este tratado.

El presente Protocolo será ratificado y canjeado simultáneamente con el Tratado de Arbitraje del que formará parte integrante.

En fe de lo cual lo firman en dos ejemplares en la Ciudad de Buenos Aires, á los veintiún días del mes de Diciembre del año mil novecientos uno.

(L. S.) *Amancio Alcorta.*
(L. S.) *Gonzalo Ramirez.*

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXX.

DEUXIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1903.

18.

JAPON.

Loi sur le droit d'auteur; faite le 3 mars 1899.

Archives Dipl. 1899. 2e Série. T. LXXI.

Chapitre I. Du droit de l'auteur.

Article premier. L'auteur des écrits, conférences, peintures et dessins, sculptures, ouvrages plastiques, photographies et d'autres œuvres du domaine de la littérature, des sciences ou des arts, a le droit exclusif de les reproduire.

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou scientifique comprend celui de la traduire, et le droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale celui de l'exécuter et de la représenter.

Art. 2. Le droit d'auteur est transmissible.

Art. 3. Le droit d'auteur sur une œuvre qui a été publiée, représentée ou exécutée durera toute la vie de l'auteur et trente ans après sa mort.

Pour un ouvrage composé en collaboration par plusieurs auteurs, le droit d'auteur durera trente ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Art. 4. Le droit d'auteur sur une œuvre posthume publiée, représentée ou exécutée après le décès de l'auteur, durera trente ans à courir de sa première publication, représentation ou exécution.

Art. 5. Le droit d'auteur sur une œuvre anonyme ou pseudonyme durera trente ans à courir de sa première publication, représentation ou exécution.

Si, toutefois, dans le cours de ce délai, l'auteur obtient l'enregistrement de son vrai nom, il se conformera aux dispositions de l'article 3.

Art. 6. Pour une œuvre publiée, représentée ou exécutée par les autorités publiques, les établissements d'instruction, les temples, les associations ou sociétés ou les corporations quelconques à autrement désigner,

se donnant comme auteur de cette œuvre, le droit d'auteur durera trente ans à courir de sa première publication, représentation ou exécution.

Art. 7. Lorsque l'auteur ou son ayant cause n'aura pas publié la traduction de ses œuvres dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, le droit de traduction cessera d'exister.

Si, dans le cours de ce délai, il publie la traduction de cette œuvre dans une langue pour laquelle la protection sera réclamée, son droit de traduction ne s'éteindra pas en ce qui concerne cette langue exclusivement.

Art. 8. En ce qui concerne une œuvre paraissant en une série de fascicules numérotés, les délais mentionnés aux quatre articles précédents courront à partir de la date de chaque numéro.

Pour une œuvre publiée par livraisons, dont la réunion doit la parfaire, les susdits délais ne comptent qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

Si, toutefois, il s'est écoulé trois ans sans que les parties qui devaient en former la suite paraissent, celle qui a déjà paru en sera considérée comme la dernière.

Art. 9. Pour calculer les délais indiqués dans les six articles précédents, on ne tient pas compte du reste de l'année où est mort l'auteur, ni de celui de l'année où l'ouvrage a été publié, représenté ou exécuté.

Art. 10. Le droit d'auteur s'éteint en cas de deshérence (avec la mort de l'auteur sans héritier).

Art. 11. Ne peuvent pas être objets du droit d'auteur:

1° Les lois, ordonnances et les actes officiels des autorités publiques;

2° Les faits divers, nouvelles du jour et discussion politique insérés dans les journaux et recueils périodiques;

3° Les discours et plaidoiries prononcés en public dans les cours et tribunaux, assemblées délibérantes et réunions politiques.

Art. 12. L'éditeur ou l'exécuteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur et son ayant cause, sauf, toutefois, le cas où l'auteur a obtenu l'enregistrement de son vrai nom

Art. 13. Le droit d'auteur sur une œuvre faite en collaboration par plusieurs auteurs appartient en commun à tous les collaborateurs.

Dans le cas où, les parts des collaborateurs dans une œuvre n'étant pas distinctes, l'un d'eux s'opposerait à la publication ou à la représentation ou exécution de cette œuvre, les autres pourraient acquérir, moyennant une indemnité, la part de l'opposant, à moins de convention contraire.

Si, au contraire, la part de chacun étant distincte, l'un des collaborateurs s'opposait à la publication ou à la représentation ou exécution de leur œuvre commune, les autres pourraient en détacher chacun sa part et la publier ou la représenter ou l'exécuter séparément, sauf convention contraire.

Dans le cas de l'alinéa 2 du présent article, le nom du co-auteur opposant ne pourra pas être, contre sa volonté, porté sur l'œuvre dont il s'agit.

Art. 14. Quiconque aura compilé licitement plusieurs travaux appartenant à différents auteurs, sera considéré comme auteur et aura le droit d'auteur seulement sur l'ensemble de l'œuvre ainsi composée, ce droit appartenant, quant à ce qui concerne les parties distinctes de l'ouvrage, à leurs auteurs respectifs.

Art. 15. L'auteur ou son ayant cause peut obtenir l'enregistrement de son droit.

L'auteur ou son ayant cause sur une œuvre qui a été publiée, représentée ou exécutée ne pourra, sans avoir obtenu l'enregistrement de son droit, intenter de procès civil à l'égard des contrefaçons.

La cession et l'engagement du droit d'auteur, à moins qu'ils n'aient été légalement enregistrés, ne seront pas opposables aux tiers.

L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra obtenir l'enregistrement de son vrai nom.

Art. 16. Les enregistrements se feront aux autorités administratives.

Les dispositions relatives aux enregistrements seront ultérieurement fixées par une ordonnance.

Art. 17. L'exemplaire original d'une œuvre qui n'a pas été publiée, représentée ou exécutée, ainsi que le droit d'auteur sur cette œuvre ne seront pas saisissables par les créanciers, à moins, cependant, que l'auteur ou son ayant cause n'y ait consenti.

Art. 18. Le cessionnaire du droit d'auteur ne pourra, sans consentement de l'auteur à cet effet, changer le nom ou prénom de celui-ci ou une appellation quelconque par lui adoptée, ou modifier le titre de l'ouvrage cédé ou corriger cet ouvrage même.

Art. 19. L'addition des signes dits „Kunten",*) des traductions interlinéaires, des ponctuations, des notes critiques, des annotations ou commentaires, des appendices, des plans et dessins et d'autres corrections, additions, suppressions, faites à l'œuvre originale et un remaniement du plan original (adaptation) de l'œuvre ne créeront pas le droit d'auteur spécialement pour ces modifications, sauf cependant les travaux de ce genre qui pourraient être considérés comme œuvres nouvelles.

Art. 20. A l'exception des nouvelles, les articles de journaux et de recueils périodiques, à défaut d'une mention expresse insérée par l'auteur ou son ayant cause pour en interdire toutes reproductions, pourront être reproduits avec l'indication de la source.

Art. 21. Quiconque aura fait licitement une traduction sera considéré comme auteur et jouira de la protection de la présente loi.

S'il s'agit d'une œuvre de laquelle le droit de traduction est entré dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que d'autres personnes traduisent la même œuvre.

---

*) On appelle „Kunten" les signes auxiliaires facilitant chez les Japonais la lecture des textes Chinois. De même, les traductions interlinéaires et ponctuations ne s'appliquent exclusivement qu'aux textes chinois.

Art. 22. Quiconque aura reproduit licitement une œuvre artistique par un art différent de celui de production de l'original sera considéré comme auteur et jouira de la protection de la présente loi.

Art. 23. Le droit d'auteur sur une œuvre photographique durera dix ans.

Ce délai se compte à courir de l'année qui suit celle de la première publication de l'œuvre dont il s'agit, ou celle où a été obtenue l'épreuve négative de l'édition photographique en cas de sa non-publication.

Quiconque aura licitement reproduit une œuvre d'art, au moyen de l'art photographique, jouira de la protection de la présente loi aussi longtemps que durera le droit de reproduction de l'œuvre originale, dans les limites des conventions privées entre les intéressés.

Art. 24. Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques insérées dans une œuvre littéraire ou scientifique appartiendra à l'auteur de cette dernière et durera tant que le droit d'auteur sur celle-ci sera protégé, si l'auteur les a exécutées ou fait exécuter spécialement pour cette destination.

Art. 25. Le droit de reproduction de portraits obtenus par la photographie appartient à celui qui en a fait la commande.

Art. 26. Les dispositions relatives aux photographies seront applicables aux œuvres obtenues par un procédé analogue à l'art photographique,

Art. 27. Les œuvres, desquelles l'auteur et son ayant cause sont restés inconnus et qui n'ont pas été publiées, représentées ou exécutées, pourront être publiées, représentées ou exécutées, conformément aux prescriptions d'une ordonnance ultérieure.

Art. 28. Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux étrangers, pour ce qui concerne la protection de leur droit d'auteur, à la réserve des stipulations spéciales en la matière, s'il y en a, dans les traités et convention; à défaut de semblables stipulations, la protection de la présente loi sera accordée à ceux-là seuls qui auront opéré dans l'Empire la première publication de leurs œuvres.

Chapitre II. Contrefaçon.

Art. 29. Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur sera contrefacteur et sera responsable des torts ainsi causés, qu'il aura à réparer en conformité avec les dispositions y relatives de la présente loi et aussi avec celles du Code civil, Livre III, Chapitre V.

Art. 30. Les reproductions des œuvres déjà publiées ne seront pas considérées comme une atteinte au droit d'auteur, dans les cas suivants:

1° A les reproduire autrement que par un procédé mécanique ou chimique et sans intention de les livrer à la publicité;

2° A extraire et à citer des passages, pourvu que ces citations se renferment dans les limites légitimes;

3° A choisir et à recueillir des morceaux, pourvu que cette opération reste dans les limites légitimes, afin de les destiner à l'usage des écoles pour un livre de lecture ou un cours de morale;

4° A introduire des phrases extraites d'une œuvre littéraire ou scientifique dans une œuvre dramatique, à s'en servir pour la composition d'une œuvre musicale;

5° A insérer dans une œuvre littéraire ou scientifique des produits artistiques à titre de documents explicatifs ou vice versa;

6° A reproduire par l'art plastique d'une œuvre des arts du dessin ou de la peinture, et réciproquement.

Dans les divers cas précités, il est nécessaire qu'une mention exacte soit faite des sources des emprunts.

Art. 31. Quiconque, dans le but d'en mettre en vente les exemplaires et de les répandre dans l'Empire, y importera une œuvre contrefaite sera assimilé au contrefacteur.

Art. 32. Quiconque éditera un recueil des solutions répondant à des problèmes destinés à des exercices classiques sera assimilé au contrefacteur.

Art. 33. Quiconque, de bonne foi et sans faute de sa part, commet une contrefaçon et en aura retiré des bénéfices au détriment d'une tierce personne, est tenu de les lui restituer de façon, toutefois, à s'y réserver une part pour lui-même.

Art. 34. L'un des co-propriétaires du droit d'auteur concernant une œuvre faite en collaboration par plusieurs personnes, pourra, sans consentement des autres co-propriétaires, poursuivre le contrefacteur et réclamer pour sa part les dommages-intérêts ou réclamer la restitution du gain mentionné à l'article précédent.

Art. 35. Dans les cas où il s'agit d'intenter une action civile à l'égard d'une contrefaçon, quiconque aura mis ses nom et prénom comme auteur sur l'œuvre en question déjà éditée, sera considéré comme tel jusqu'à preuve contraire.

Pour une œuvre anonyme ou pseudonyme, on considère comme éditeur jusqu'à preuve contraire, celui qui a été désigné comme tel sur l'œuvre en question.

S'il s'agit de la représentation ou exécution d'une œuvre dramatique ou musicale non encore éditée, on considère comme auteur, jusqu'à preuve contraire, celui qui a été désigné comme tel dans l'annonce de la représentation. Et si, dans ce cas, les nom et prénom de l'auteur de l'œuvre représentée ou exécutée n'ont pas été donnés, l'organisateur de la représentation ou exécution est considéré comme auteur jusqu'à preuve contraire.

Art. 36. Lorsqu'il sera saisi d'une action civile ou criminelle relativement à une contrefaçon, le tribunal, sur la requête du demandeur ou du plaignant, pourra, moyennant ou sans dépôt de cautionnement et à titre provisoire, suspendre la mise en vente et la diffusion d'une œuvre soupçonnée d'être contrefaçon, ou la saisir ou en suspendre la représentation ou exécution.

Dans ces cas, quand la décision portant que l'œuvre suspectée n'a pas été une contrefaçon, sera devenue irrévocable, le requérant sera civilement responsable des préjudices résultant de la mesure judiciaire qu'il aura occasionnée.

Chapitre III. Pénalités.

Art. 37. Sera passible d'une amende de 50 à 500 yen quiconque aura fait une contrefaçon ou l'aura, sciemment, mise en vente et répandue.

Art. 38. Sera passible d'une amende de 30 à 300 yen quiconque aura contrevenu à la disposition de l'art. 18.

Art. 39. Sera passible d'une amende de 10 à 100 yen quiconque aura, contrairement aux dispositions de l'art. 20 et de l'alinéa 2 de l'art. 30, reproduit une œuvre sans mention exacte de la source de son emprunt, ou sera contrevenu à la disposition de l'alinéa 4 de l'art. 13.

Art. 40. Sera passible d'une amende de 30 à 500 yen quiconque aura édité une œuvre en y mettant les nom et prénom ou appellation usuelle d'une personne autre que l'auteur.

Art. 41. Sera passible d'une amende de 20 à 200 yen quiconque aura édité une œuvre, soit en la corrigeant contrairement au sens de l'auteur, lors même que le droit d'auteur sur cette œuvre s'était éteint, soit en changeant le titre, soit en déguisant les nom et prénom ou appellation usuelle de l'auteur, soit enfin en l'attribuant à un autre qu'à l'auteur.

Art. 42. Sera passible d'une amende de 10 à 100 yen quiconque aura frauduleusement obtenu l'enregistrement.

Art. 43. Les exemplaires contrefaits ainsi que les instruments et outils destinés exclusivement à la contrefaçon, seront confisqués seulement dans le cas où ils appartiendront en propre au contrefacteur, à l'imprimeur, ou à la personne qui la mettait en vente ou la répandait.

Art. 44. Les délits prévus au présent Chapitre ne donneront lieu aux poursuites que sur la plainte de la partie lésée, sauf, toutefois, les cas de l'art. 3 particularisés à cause de mort de l'auteur, et ceux des art. 40 à 42.

Art. 45. L'action publique résultant des délits prévus au présent Chapitre se prescrira par deux ans.

Chapitre IV. Dispositions additionnelles.

Art. 46. La date de la mise en vigueur de la présente loi sera ultérieurement fixée par une ordonnance impériale.

La loi N° 16 de la 26e année de Méiji (1893) sur la propriété littéraire, et les ordonnances impériales Nos 78 et 79 de la 20e année de Méiji (1887), la première relative aux œuvres dramatiques et musicales et la deuxième à l'œuvre photographique, se trouveront abrogées le jour où la présente loi sera entrée en vigueur.

Art. 47. Les œuvres, dont le droit d'auteur ne se sera pas éteint avant la mise en vigueur de la présente loi, jouiront de la protection de la présente loi à partir du jour de son entrée en vigueur.

Art. 48. Toutes reproductions qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, n'étant pas considérées comme contrefaçons, se trouveront, lors de son entrée en vigueur déjà faites ou commencées, pourront être achevées et mises en vente et répandues.

Les instruments et outils qui auront servi à ces reproductions, s'ils existeront, pourront être utilisés encore cinq ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 49. Les traductions qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, seront faites ou commencées, n'étant pas jusqu'alors considérées comme contrefaçons, pourront être achevées et être mises en vente et répandues, à condition cependant qu'elles seront éditées dans un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les susdites œuvres pourront être reproduites pendant cinq ans à compter de leur première publication.

Art. 50. Les œuvres qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, ayant été déjà représentées ou exécutées, ayant commencé leur représentation ou exécution, n'auront pas été, jusqu'alors, considérées comme contrefaçons, pourront être représentées ou exécutées encore pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 51. Dans les cas des art. 48 à 50, les reproductions qui y sont mentionnées, ne pourront être mises en vente et répandues ni représentées ou exécutées sans se conformer à cet effet aux formalités qui seront ultérieurement prescrites par une ordonnance.

Art. 52. La présente loi ne sera pas applicable aux œuvres d'architecture.

19.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Convention concernant la délimitation des Colonies Britanniques et Françaises dans le Nord-Ouest de l'Afrique; signée à Paris, le 14 juin 1898; suivie d'une déclaration additionnelle, signée à Londres, le 21 mars 1899.*)

Treaty series. No. 15. 1899.

Convention between the United Kingdom and France for the delimitation of their respective possessions to the west of the Niger, and of their respective possessions and Spheres of influence to the east of that river.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and the Government of the

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et le Gouvernement

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 13 juin 1899.

French Republic, having agreed, in a spirit of mutual good-will, to confirm the Protocol with its four Annexes prepared by their respective Delegates for the delimitation of the British Colonies of the Gold Coast, Lagos, and the other British possessions to the west of the Niger, and of the French possessions of the Ivory Coast, Sudan, and Dahomey, as well as for the delimitation of the British and French possessions and the spheres of influence of the two countries to the east of the Niger, the Undersigned, his Excellency the Right Honourable Sir Edmund Monson, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, accredited to the President of the French Republic; and his Exellency M. Gabriel Hanotaux, Minister for Foreign Affairs of the French Republic; duly authorized to this effect, confirm the Protocol with its Annexes, drawn up at Paris the 14th day of June 1898 the text of which is as follows:

Protocol.

The Undersigned, Martin Gosselin, Minister Plenipotentiary and Secretary of Her Britannic Majesty's Embassy at Paris; William Everett, a Colonel in Her Britannic Majesty's land forces and an Assistant Adjutant-General in the Intelligence Division of the War Office; René Lecomte, Minister Plenipotentiary, Assistant Sub-Director in the Department of Political Affairs in the Ministry for Foreign Affairs; Louis Gustave Binger, Colonial Governor, unattached, Director of African Affairs at the Ministry of the Colonies; delegated

de la République Française, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de confirmer le Protocole avec ses quatre Annexes, préparé par leurs Délégués respectifs pour la délimitation des Colonies Britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et des autres possessions Britanniques à l'ouest du Niger, et des possessions Françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan, et du Dahomey, ainsi que pour la délimitation des possessions Britanniques et Françaises et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, les Soussignés, son Excellence le Très Honorable Sir Edmund Monson, Ambassadeur de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, près le Président de la République Française; et son Excellence M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole avec ses Annexes, dressé à Paris le 14 Juin 1898, et dont la teneur suit:

Protocole.

Les Soussignés, Martin Gosselin, Ministre Plénipotentiaire, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Paris; William Everett, Colonel dans l'armée de terre de Sa Majesté Britannique, et Assistant Adjutant-Général au Bureau des Renseignements au Ministère de Guerre; René Lecomte, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Politiques du Ministère des Affaires Etrangères; Louis Gustave Binger, Gouverneur des Colonies, hors cadres, Directeur des Affaires d'Afrique au

respectively by the Government of Her Britannic Majesty and by the Government of the French Republic in order to draw up, in conformity with the Declarations exchanged at London on the 5th August 1890 and the 15th January 1896 a draft of definitive delimitation between the British Colonies of the Gold Coast, Lagos, and the other British possessions to the west of the Niger, and the French possessions of the Ivory Coast, the Sudan, and Dahomey, and between the British and French possessions and the spheres of influence of the two countries to the east of the Niger, have agreed to the following provisions, which they have resolved to submit for the approval of their respective Governments:

Article I.

The frontier separating the British Colony of the Gold Coast from the French Colonies of the Ivory Coast and Sudan shall start from the northern terminal point of the frontier laid down in the Anglo-French Agreement of the 12th July 1893 viz., the intersection of the thalweg of the Black Volta with the 9th degree of north latitude, and shall follow the thalweg of this river northward up to its intersection with the 11th degree of north latitude. From this point it shall follow this parallel of latitude eastward as far as the river shown on Map No. 1, annexed to the present Protocol, as passing immediately to the east of the villages of Zwaga (Soauga) and Zebilla (Sebilla), and it shall then follow the thalweg of the western branch of this river up stream to intersection with the parallel of la-

au Ministère des Colonies; délégués respectivement par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et par le Gouvernement de la République Française à l'effet de préparer, en exécution des Déclarations échangées à Londres le 5 août 1890 et le 15 janvier 1896, un project de délimitation définitive entre les Colonies Britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et les autres possessions Britanniques à l'ouest du Niger et les possessions Françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan, et du Dahomey, et entre les possessions Britanniques et Françaises et les sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, sont couvenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs:

Article I.

La frontière séparant la Colonie Britannique de la Côte d'Or des Colonies Françaises de la Côte d'Ivoire et du Soudan partira du point terminal nord de la frontière déterminée par l'Arrangement Franco-Anglais du 12 juillet 1893,*) c'est-à-dire de l'intersection du thalweg de la Volta Noire avec le 9e degré de latitude nord, et suivra le thalweg de cette rivière vers le nord jusqu'à son intersection avec le 11e degré de latitude nord. De ce point elle suivra dans la direction de l'est le dit parallèle de latitude jusqu'à la rivière qui est marquée sur la Carte No. 1 annexée au présent Protocole, comme passant immédiatement à l'est des villages de Souaga (Zwaga) et de Sebilla (Zebilla). Elle suivra ensuite le thalweg de la branche occidentale de cette rivière en remontant son cours jusqu'à son intersection avec le pa-

*) V. **N. R. G.** 2 s. XX. 265.

titude passing through the village of Sapeliga. From this point the frontier shall follow the northern limits of the lands belonging to Sapeliga as far as the River Nuhau (Nouhau), and shall then follow the thalweg of this river up or down stream, as the case may be, to a point situated 2 miles (3,219 metres) eastward of the road which leads from Gambaga to Tenkrûgu (Tingourkou), viâ Bawku (Baukou). Thence it shall rejoin by a straight line the 11th degree of north latitude at the intersection of this parallel with the road which is shown on Map No. 1 as leading from Sansanné-Mango to Pama, wiâ Jebigu (Djebiga).

Article II.

The frontier between the British Colony of Lagos and the French Colony of Dahomey, which was delimited on the ground by the Anglo-French Boundary Commission of 1895, and which is described in the Report signed by the Commissioners of the two nations on the 12th October 1896 shall henceforward be recognized as the frontier separating the British and French possessions from the sea to the 9th degree of north latitude.

From the point of intersection of the River Ocpara with the 9th degree of north latitude, as determined by the said Commissioners, the frontier separating the British and French possessions shall proceed in a northerly direction, and follow a line passing west of the lands belonging to the following places, viz., Tabira, Okuta (Okouta), Boria, Tere, Gbani, Ashigere (Yassikéra), and Dekala.

From the most westerly point of the lands belonging to Dekala the

rallèle de latitude passant par le village de Sapeliga. De ce point la frontière suivra la limite septentrionale du terrain appartenant à Sapeliga jusqu'à la Rivière Nouhau (Nuhau), et se dirigera ensuite par le thalweg de cette rivière en remontant ou en descendant, suivant le cas jusqu'à un point situé à 3,219 mètres (2 milles) à l'est du chemin allant de Gambaga à Tingourkon (Tenkrûgu), par Bankou (Bawku). De là, elle rejoindra en ligne droite le point d'Intersection du 11e degré de latitude nord avec le chemin indiqué sur la Carte No. 1 comme allant de Sansanné-Mango à Pama, par Djebiga (Jebigu).

Article II.

La frontière entre la Colonie Britannique de Lagos et la Colonie Française du Dahomey, qui a été délimitée sur le terrain par la Commission Anglo-Française de Délimitation de 1895, et qui est décrite dans le Rapport signé le 12 octobre 1896, par les Commissaires des deux nations, sera désormais reconnue comme la frontière séparant les possessions Britanniques et Françaises de la mer au 9e degré de latitude nord.

A partir du point d'intersection de la Rivière Ocpara avec le 9e degré de latitude nord, tel qu'il a été déterminé par les dits Commissaires, la frontière séparant les possessions Britanniques et Françaises se dirigera vers le nord, et suivra une ligne passant à l'ouest des terrains appartenant aux localités suivantes: Tabira, Okouta (Okuta), Boria, Tere, Gbani, Yassikéra (Ashigere), et Dekala.

De l'extrémité ouest du terrain appartenant à Dekala la frontière sera

frontier shall be drawn in a northerly direction so as to coincide as far as possible with the line indicated on Map No. I annexed to the present Protocol, and shall strike the right bank of the Niger at a point situated 10 miles (16·093 metres) upstream from the centre of the town of Gere (Guiris) (the port of Ilo), measured as the crow flies.

Article III.

From the point specified in Article II, where the frontier separating the British and French possessions strikes the Niger, viz., a point situated on the right bank of that river, 10 miles (16·093 metres) upstream from the centre of the town of Gere (Guiris), (the port of Ilo), the frontier shall follow a straight line drawn therefrom at right angles to the right bank as far as its intersection with the median line of the river. It shall then follow the median line of the river, up-stream, as far as its intersection with a line drawn perpendicularly to the left bank from the median line of the mouth of the depression or dry water-course, which, on Map No. 2 annexed to the present Protocol, is called the Dallul Mauri, and is shown thereon as being situated at a distance of about 17 miles (27·359 metres), measured as the crow flies, from a point on the left bank opposite the above-mentioned village of Gere (Guiris).

From this point of intersection the frontier shall follow this perpendicular till it meets the left bank of the river.

Article IV.

To the east of the Niger the frontier separating the British and French

tracée dans la direction du nord, de manière à coïncider autant que possible avec la ligne indiquée sur la Carte No. 1 annexée au présent protocole, et atteindra la rive droite du Niger en un point situé à 16 · 093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) (port d'Ilo), mesurés à vol d'oiseau.

Article III.

Du point spécifié dans l'Article II, où la frontière séparant les possessions Britanniques et Françaises atteint le Niger, c'est-à-dire, d'un point situé sur la rive droite de ce fleuve à 16 · 093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) (port d'Ilo), la frontière suivra la perpendiculaire élevée de ce point sur la rive droite du fleuve jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du fleuve. Elle suivra ensuite en remontant la ligne médiane du fleuve jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive gauche et partant de la ligne médiane du débouché de la dépression, ou cours d'eau asséché, qui, sur la Carte No. 2 annexée au présent Protocole, est appelé Dallul Mauri, et y est indiqué comme étant situé à une distance d'environ 27 · 359 mètres (17 milles) mesurés à vol d'oiseau d'un point sur la rive gauche en face du village ci-dessus mentionné de Guiris (Géré).

De ce point d'intersection, la frontiére suivra cette perpendiculaire jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du fleuve.

Article IV.

A l'est du Niger la frontière séparant les possessions Britanniques et

possessions shall follow the line indicated on Map No. 2, which is annexed to the present Protocol.

Starting from the point on the left bank of the Niger indicated in the previous Article, viz., the median line of the Dallul Mauri, the frontier shall follow this median line until it meets the circumference of a circle drawn from the centre of the town of Sokoto with a radius of 100 miles (160 · 932 metres). From this point it shall follow the northern arc of this circle as far as its second intersection with the 14th parallel of north latitude. From this second point of intersection it shall follow this parallel eastward for a distance of 70 miles (112 · 652 metres); then proceed due south until it reaches the parallel of 13° 20′ north latitude, then eastward along this parallel for a distance of 250 miles (402 · 230 metres); the due north until it regains the 14th parallel of north latitude; then eastwards along this parallel as far as its intersection with the meridian passing 35′ east of the centre of the town of Kuka, and thence this meridian southward until its intersection with the southern shore of Lake Chad.

The Government of the French Republic recognizes, as falling within the British sphere, the territory to the east of the Niger, comprised within the above-mentioned line, the Anglo-German frontier, and the sea.

The Government of Her Britannic Majesty recognizes, as falling within the French sphere, the northern, eastern, and southern shores of Lake Chad, which are comprised between the point of intersection of the 14th degree of north latitude, with the western shore of the lake and the

Françaises suivra la ligne indiquée sur la Carte No. 2, annexée au présent Protocole.

Partant du point sur la rive gauche du Niger, indiqué à l'Article précédent, c'est-à-dire la ligne médiane du Dallul Mauri, la frontière suivra cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de 160 · 932 mètres (100 milles). De ce point elle suivra l'arc septentrional de ce cercle jusqu'à sa seconde intersection avec le 14e degré de latitude nord. De ce second point d'intersection elle suivra ce parallèle vers l'est sur une distance de 112 · 652 mètres (70 milles); puis se dirigera au sud vrai jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 13° 20′ de latitude nord; puis, vers l'est, suivant ce parallèle sur une distance de 402 · 230 mètres (250 milles); puis au nord vrai jusqu'à ce qu'elle rejoigne le 14e parallèle de latitude nord; puis vers l'est sur ce parallèle, jusqu'à son intersection avec le méridien passant à 35′ est du centre de la ville de Kuka; puis ce méridien vers le sud jusqu'à son intersection avec la rive sud du Lac Tchad.

Le Gouvernement de la République Française reconnaît comme tombant dans la sphère Britannique le territoire à l'est du Niger compris entre la ligne susmentionnée, la frontière Anglo-Allemande, et la mer.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît comme tombant dans la sphère Française les rives nord, est, et sud du Lac Tchad, qui sont comprises entre le point d'intersection du 14e degré de latitude nord avec la rive occidentale du lac et le point d'incidence sur le lac de la

point of incidence on the shore of the lake of the frontier determined by the Franco-German Convention of the 15th March 1894.

Article V.

The frontiers set forth in the present Protocol are indicated on the annexed Maps, which are marked 1 and 2 respectively.

The two Governments undertake to appoint within a year as regards the frontiers west of the Niger, and within two years as regards the frontier east of that river, to count in each case from the date of the exchange of ratifications of the Convention which is to be concluded between them for the purpose of confirming the present Protocol, Commissioners who will be charged with dilimiting on the spot the lines of demarcation between the British and French possessions, in conformity and in accordance with the spirit of the stipulations of the present Protocol.

With respect to the delimitation of the portion of the Niger in the neighbourhood of Ilo and the Dallul Mauri, referred to in Article III, the Boundary Commissioners shall, in determining on the spot the river frontier, distribute equitably between the two Contracting Powers such islands as may be found to interfere with the delimitation of the river as defined in Article III.

It is understood between the two Contracting Powers that no subsequent alteration in the position of the median line of the river shall affect the ownership of the islands assigned to each of the two Powers by the procès-verbal of the Commissioners, after being duly approved by the two Governments.

frontière déterminée par la Convention Franco-Allemande du 15 mars 1894.

Article V.

Les frontières déterminées par le présent Protocole sont inscrites sur les Cartes Nos. 1 et 2 ci-annexées.

Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai d'un an pour les frontières à l'ouest du Niger, et de deux ans pour les frontières à l'est de ce même fleuve, à compter de la date de l'échange des ratifications de la Convention qui doit être conclue aux fins de confirmer le présent Protocole, des Commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions Britanniques et Françaises, en conformité et suivant l'esprit des stipulations du présent Protocole.

En ce qui concerne la délimitation de la portion du Niger dans les environs d'Ilo et du Dallul Mauri visée à l'Article III, les Commissaires chargés de la délimitation, en déterminant sur les lieux la frontière fluviale, répartiront équitablement entre les deux Puissances Contractantes les îles qui pourront faire obstacle à la délimitation fluviale telle qu'elle est décrite à l'Article III.

Il est entendu entre les deux Puissances Contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position de la ligne médiane du fleuve n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux Puissances par le procès-verbal des Commissaires dûment approuvé par les deux Gouvernements.

Article VI.

The two Contracting Powers engage reciprocally to treat with consideration („bienveillance") the native Chiefs who, having had Treaties with one of them, shall, in virtue of the present Protocol, come under the sovereignty of the other.

Article VII.

Each of the two Contracting Powers undertakes not to exercise any political action in the spheres of the other, as defined by Articles I, II, III and IV of the present Protocol.

It is understood by this that each Power will not, in the spheres of the other, make territorial acquisitions, conclude Treaties, accept sovereign rights or Protectorates, nor hinder nor dispute the influence of the other.

Article VIII.

Her Britannic Majesty's Government will grant on lease to the Government of the French Republic, for the objects, and on the conditions specified in the form of lease annexed to the present Protocol, two pieces of ground to be selected by the Government of the French Republic in conjunction with Her Britannic Majesty's Government, one of which will be situated in a suitable spot on the right bank of the Niger between Leaba and the junction of the River Moussa (Mochi) with the former river, and the other on one of the mouths of the Niger. Each of these pieces of land shall have a river frontage not exceeding 400 metres in length, and shall form a block, the area of which shall not be less than

Article VI.

Les deux Puissances Contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance („consideration") les Chefs indigènes qui, ayant eu des Traités avec l'une d'elles, se trouveront, en vertu du présent Protocole, passer sous la souveraineté de l'autre.

Article VII.

Chacune des deux Puissances Contractantes s'engage à n'exercer aucune action politique dans les sphères de l'autre, telles qu'elles sont définies par les Articles I, II, III et IV du présent Protocole.

Il est convenu par là que chacune des deux Puissances s'interdit de faire des acquisitions territoriales dans les sphères de l'autre, d'y conclure des Traités, d'y accepter des droits de souveraineté ou de Protectorat, d'y gêner ou d'y contester l'influence de l'autre.

Article VIII.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique cédera à bail au Gouvernement de la République Française, aux fins et conditions spécifiées dans le modèle de bail annexé au présent Protocole, deux terrains à choisir par le Gouvernement de la République Française de concert avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, dont l'un sera situé en un endroit convenable sur la rive droite du Niger entre Leaba et le confluent de la Rivière Moussa (Mochi) avec ce fleuve, et l'autre sur l'une des embouchures du Niger.

Chacun de ces terrains sera en bordure sur le fleuve sur une étendue de 400 mètres au plus, et formera un ténement dont la superficie ne sera pas inférieure à 10 hectares ni

10 nor more than 50 hectares in extent. The exact boundaries of these pieces of land shall be shown on a plan annexed to each of the leases.

The conditions upon which the transit of merchandize shall be carried on on the Niger, its affluents, its branches and outlets, as well as between the piece of ground between Leaba and the junction of the River Moussa (Mochi) mentioned above, and the point upon the French frontier to be specified by the Government of the French Republic, will form the subject of Regulations, the details of which shall be discussed by the two Governments immediately after the signature of the present Protocol.

Her Britannic Majesty's Government undertake to give four months' notice to the French Government of any modification in the Regulations in question, in order to afford to the said French Government the opportunity of laying before the British Government any representations which it may wish to make.

Article IX.

Within the limits defined on Map No. 2, which is annexed to the present Protocol, British subjects and British protected persons and French citizens and French protected persons, as far as regards their persons and goods, and the merchandize the produce or the manufacture of Great Britain and France, their respective Colonies, possessions, and Protectorates, shall enjoy for thirty years from the date of the exchange of the ratifications of the Convention mentioned in Article V the same treatment in all matters of river navi-

supérieure à 50 hectares. Les limites exactes de ces terrains seront indiquées sur un plan annexé à chacun des baux.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le transit des marchandises sur le cours du Niger, de ses affluents, de ses embranchements et issues, ainsi qu'entre le terrain ci-dessus mentionné situé entre Leaba et le confluent de la Rivière Moussa (Mochi), et le point à désigner par le Gouvernement de la République Française sur la frontière Française, feront l'objet d'un Règlement dont les détails seront discutés par les deux Gouvernements immédiatement après la signature du présent Protocole.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à donner avis quatre mois à l'avance au Gouvernement de la République Française de toute modification dans le Règlement en question, afin de mettre le dit Gouvernement Français en mesure d'exposer au Gouvernement Britannique toutes représentations qu'il pourrait désirer faire.

Article IX.

A l'intérieur des limites tracées sur la Carte No. 2, annexée au présent Protocole, les sujets Britanniques et protégés Britanniques, les citoyens Français et protégés Français, pour leurs personnes comme pour leurs biens, les marchandises et produits naturels ou manufacturés de la Grande-Bretagne et de la France, de leurs Colonies, possessions, et Protectorats respectifs, jouiront pendant trente années à partir de l'échange des ratifications de la Convention mentionnée à l'Article V, du même traitement pour tout ce qui concerne

gation, of commerce, and of tariff and fiscal treatment and taxes of all kinds.

Subject to this condition, each of the two Contracting Powers shall be free to fix, in its own territory, and as may appear to it most convenient, the tariff, and fiscal treatment and taxes of all kinds.

In case neither of the two Contracting Powers shall have notified twelve months before the expiration of the abovementioned term of thirty years its intention to put an end to the effects of the present Article, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Powers shall have denounced it.

In witness whereof, the undersigned Delegates have drawn up and signed the present Protocol.

Done at Paries, in duplicate, the 14th day of June, in the year of our Lord 1898.

la navigation fluviale, le commerce, le régime douanier et fiscal, et les taxes de toute nature.

Sous cette réserve, chacune des deux Puissances Contractantes conservera la liberté de régler sur son territoire et à sa convenance le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Dans le cas où aucune des Puissances Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance du terme précité de trente années son intention de faire cesser les effets du présent Article, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Puissances Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Délégués soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 juin 1898.

(Signed) *Martin Gosselin.*
William Everett.
René Lecomte.
G. Binger.

Annexes 1 and 2.

Maps Nos, 1 and 2.

Annex 3.

Although the delineation of the lines of demarcation on the two maps annexed to the present Protocol are supposed to be generally accurate, it cannot be considered as an absolutely correct representation of those lines until it has been confirmed by new surveys.

It is therefore agreed that the Commissioners or local Delegates of

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les deux cartes annexées au présent Protocole soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les Commissaires ou Délégués locaux des

the two contries, hereafter appointed to delimit the whole or part of the frontiers on the ground, shall be guided by the description of the frontier as set forth in the Protocol.

They shall, at the same time, be permitted to modify the said lines of demarcation for the purpose of delineating them with greater accuracy, and also to rectify the position of the watersheds, roads, or rivers, as well as of towns or villages indicated on the maps above referred to.

Any alterations or corrections proposed by common consent by the said Commissioners or Delegates shall be submitted for the approval of their respective Governments.

deux pays, qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans le Protocole.

Il leur sera loisible, en même temps, de modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage, des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par les dits Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

(Signed) *Martin Gosselin.*
William Everett.
René Lecomte
G. Binger.

Annex 4.

Form of Lease.

1. The Government of Her Britannic Majesty grants in lease to the Government of the French Republic the piece of land situated of the Niger River, having a river frontage in length, and forming a block of hectares in extent, the exact boundaries of which are shown on the plan annexed to this lease.

2. The lease shall run for thirty years uninterruptedly, commencing from the ,but in case neither of the two Contracting Powers shall have notified twelve months before the expiration of the abovementioned

Modèle de Bail.

1. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique cède à bail au Gouvernement de la République Française un terrain situé du Niger, ayant en bordure du fleuve un développement de , et formant un tènement d'une superficie de hectares, dont les limites exactes sont indiquées sur le plan annexé au présent bail.

2. Le bail aura une durée de trente années consécutives à partir de ,mais, dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aura notifié douze mois avant l'échéance

term of thirty years its intention to put an end to the present lease, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Powers shall have denounced it.

3. The said land shall be subject to the laws for the time being in force in the British Protectorate of the Niger districts.

4. A portion of the land so leased, which shall not exceed 10 hectares in extent, shall be used exclusively for the purposes of the landing, storage, and transhipment of goods, and for such purposes as may be considered subsidiary thereto, and the only permanent residents shall be the persons employed in the charge and for the security of such goods, their families, and servants.

5. The Government of the French Republic binds itself

a) To fence in that portion of the said land referred to in Article 4 of this lease (with the exception of the side which faces the River Niger) by a wall, or by a stockade, or by any other sort of continuous fence, which shall not be less in height than 3 metres. There shall be one door only on each of the three sides of the fence.

b) Not to permit on the said portion of land the receipt or exit of any goods in contravention of the British Customs Regulations. Any act in violation of this stipulation shall be considered as evasion of customs duties, and shall be punished accordingly.

du terme susmentionné de trente ans son intention de mettre fin au présent bail, le dit bail restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

3. Le dit terrain sera soumis aux lois en vigueur pendant cette période dans le Protectorat Britannique des districts du Niger.

4. Une partie du territoire ainsi cédé à bail, et dont l'étendue n'excédera pas 10 hectares, sera utilisée exclusivement pour les opérations de débarquement, d'emmagasinage et de transbordement des marchandises, et pour toutes fins pouvant être considérées comme subsidiaires à ces opérations, et les seuls résident permanents seront les personnes employées pour le service et la sécurité des dites marchandises, avec leurs familles et leurs domestiques.

5. Le Gouvernement de la République Française s'engage

a) A clore la partie du dit terrain mentionnée à l'Article 4 du présent bail (à l'exception du côté bordant le Niger) par un mur ou par une palissade ou par toute autre sorte de clôture continue, dont la hauteur ne sera pas inférieure à 3 mètres; il n'y aura qu'une seule porte sur chacun des trois côtés de la clôture.

b) A ne pas permettre, dans la dite partie de terrain, la réception ou la sortie d'aucune marchandise en contravention avec les Règlements Douaniers Britanniques. Tout acte fait en violation de cette stipulation sera considéré comme équivalent à une fraude de droit de douane, et sera puni en conséquence.

c) Not to sell nor allow the sale of any goods in retail in the said portion of land. The sale of quantities less in weight or measure than 1,000 kilog., 1,000 litres, or 1,000 metres is held to be sale in retail. It is understood that this stipulation shall not apply to goods in transit.

c) A ne pas vendre ni autoriser à vendre des marchandises au détail sur la dite partie de terrain. La vente de quantités d'un poids ou d'une mesure inférieure à 1,000 kg., 1,000 litres, ou 1,000 mètres, sera considérée comme vente au détail. Il est entendu que cette stipulation n'est pas applicable aux marchandises en transit.

d) The Government of the French Republic, or its sublessees or agents, shall have the right to build on the said portion of land, warehouses, houses for offices, and other buildings necessary for the operations of landing, storing, and transhipping goods, and also to construct on that part of the foreshore of the River Niger comprised in the lease, quays, bridges, and docks, and any other works required in connection with the said operations, provided that the designs of all works so to be constructed on the foreshore of the river are furnished to the British authorities for examination, in order to ascertain that these works would not in any way inconvenience the navigation of the river, or be in conflict with the rights of others or with the Customs system.

d) Le Gouvernement de la République Française, ou ses sous-locataires ou agents, auront le droit de construire, sur la dite portion de terrain, des magasins, des maisons pour bureaux, et tous autres édifices nécessaires pour les opérations de débarquement, l'emmagasinement, et le transbordement des marchandises, et également de construire, dans la partie de l'avant-rivage du Niger comprise dans le bail, des quais, des ponts, des docks, et tous autres ouvrages nécessaires en vue des dites opérations, pourvu que les plans de tout ouvrage à construire, ainsi sur l'avant-rivage du fleuve soient communiqués pour examen aux autorités Britanniques, afin que vérification puisse être faite que ces ouvrages ne sauraient en aucune manière gêner la navigation du fleuve, ni être en opposition avec les droits de tiers ou avec le système Douanier.

e) It is understood that the shipping, landing, and storing of goods on the said portion of land shall be conducted in all respects in accordance with the laws for the time being in force in the British Protectorate of the Niger districts.

e) Il est entendu que l'embarquement, le débarquement, et l'emmagasinement des marchandises sur la dite partie de terrain seront effectués, à tous égards, conformément aux lois alors en vigueur dans le Protectorat Britannique des districts du Niger.

6. The Government of the French Republic binds itself to pay annually to Her Majesty's Government, on the

6. Le Gouvernement de la République Française s'engage à payer annuellement au Gouvernement Bri-

1st January of each year, a rent of 1 fr.

7. The Government of the French Republic shall have the right to sublet the whole or any portion of the land passing under this lease, provided that the sub-lessees shall not use the land for any other purposes than those stipulated in this lease, and that the said Government shall remain responsible to the Government of Her Britannic Majesty for the observance of the stipulations of this lease.

8. The Government of Her Britannic Majesty binds itself to fulfil towards the lessee all duties incumbent upon it as owner of the said land.

9. At the expiration of the term of thirty years specified in Article 2 of this lease, the French Government, or its sublessees, may remain in possession and in the enjoyment for a period of time which, together with the said terms of thirty years, shall not exceed ninety-nine years, of the constructions and installations which shall have been made on the leased land. Nevertheless, the Government of Her Britannic Majesty reserves to itself, on the expiration or determination of the lease, in accordance with the conditions specified in Article 2, the right of purchasing such constructions and installations at a valuation to be determined by experts who will be appointed by the two Governments, on the understanding that notification of their intention be furnished to the French Government ten months, at latest, before the expiration or determination of the lease. In case of disagreement between them, the experts shall

tannique, le 1er janvier de chaque année, un loyer de 1 fr.

7. Le Gouvernement de la République Française aura le droit de sous-louer tout ou partie du terrain faisant l'objet du présent bail, pourvu que les sous-locataires ne fassent usage de ce terrain à d'autres fins que celles stipulées dans le présent bail, et que le dit Gouvernement demeure responsable envers le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'observation des stipulations du présent bail.

8. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à remplir à l'égard du preneur à bail toutes les obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire du dit terrain.

9. A l'expiration du terme de trente ans spécifié à l'Article 2 du présent bail, le Gouvernement Français, ou ses sous-locataires, pourront rester pour une période qui, cumulée avec le dit terme de trente ans, n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, en possession et jouissance des constructions et installations qui auront été faites sur le terrain cédé à bail. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réservera, à l'expiration ou à la mise à terme du présent bail survenue dans les conditions spécifiées à l'Article 2, le droit de racheter à dire d'experts, qui seront nommés par les deux Gouvernements, les dites constructions et installations, moyenannt que notification de son intention soit donnée au Gouvernement Français, au plus tard dix mois avant l'expiration ou mise à terme du bail. En cas de dissentiment entre eux, les experts désigneront un tiers Arbitre, dont la décision sera définitive.

choose a referee, whose decision shall be final.

In calculating the value of the above-mentioned constructions and installations, the experts shall be guided by the following considerations:

a) In the event of the lease expiring at the end of the first thirty years, the purchase value of the property to be sold shall be the full market value.

b) In the event of the lease being determined at any time after thirty years, the value of the property to be sold shall be the full market value less a fraction, whose numerator shall be the number of years the lease has run, minus thirty, and whose denominator shall be sixty-nine.

10. The land comprised in the lease shall be measured and marked out without delay.

11. If a difference of opinion should arise between the two Governments as to the interpretation of the lease, or as to any matter arising in connection therewith, it shall be settled by the arbitration of a jurisconsult of third nationality, to be agreed upon by the two Governments.

Pour calculer la valeur des constructions et installations ci-dessus mentionnées, les experts se guideront d'après les considérations suivantes:

a) Dans le cas où le bail expirerait à la fin des trente premières années, la valeur de rachat des biens sera la pleine valeur marchande.

b) Dans le cas où le bail cesserait postérieurement au terme de trente ans, la valeur à payer sera la pleine valeur marchande, moins une fraction, dont le numérateur sera le nombre d'années qu'aura duré le bail, diminué de trente, et dont le dénominateur sera soixante-neuf.

10. Le terrain compris dans le bail sera arpenté et délimité sans retard.

11. Dans le cas où une différence d'opinion surgirait entre les deux Gouvernements sur l'interprétation du bail ou sur tout autre sujet se rapportant à ce bail, la question sera réglée par l'arbitrage d'un jurisconsulte d'une nationalité tierce, désigné d'accord par les deux Gouvernements.

(Signed) *Martin Gosselin.*
William Everett.
Renée Lacomte.
G. Binger.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at Paris within the period of six months, or sooner if possible.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.

Done in duplicate, at Paris, the 14th June 1898.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 juin 1898.

(Signed) *Edmund Monson.*
G. Hanotaux.

Protocol prolonging the period for the exchange of ratifications.

The Undersigned, his Excellency the Right Honourable Sir Edmund Monson, G. C. B., Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, to the President of the French Republic; and his Excellency M. Delcassé, Minister of Foreign Affairs of the French Republic, duly authorized to this effect, have agreed as follows:

The delay of six months, fixed by the Convention of the 14th June 1898, for the exchange of the ratifications of the said Convention, is extended by six months and increased to one year.

Done at Paris, in duplicate, this 8th day of December 1898.

(L. S.) (Signed) *Edmund Monson.*
Delcassé.

Les Soussignés, son Excellence le Très Honorable Sir Edmund Monson, G.C.B., Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, près le Président de la République Française; et son Excellence M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Le délai de six mois, fixé par la Convention du 14 juin 1898, pour l'échange des ratifications de la dite Convention, est prorogé de six mois et porté à une année.

Fait en double, à Paris, le 8 décembre 1898.

Declaration.

The Undersigned, duly authorized by their Governments, have signed the following Declaration:

The IVth Article of the Convention of the 14th June 1898, shall be completed by the following provisions, which shall be considered as forming an integral part of it:

1. Her Britannic Majesty's Government engages not to acquire either territory or political influence to the west of the line of frontier defined in the following paragraph, and the Government of the French

Les Soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la Déclaration suivante:

L'Article IV de la Convention du 14 juin 1898, est complété par les dispositions suivantes, qui seront considérées comme en faisant partie intégrante:

1. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest de la ligne-frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement de la République

Republic engages not to acquire either territory or political influence to the east of the same line.

2. The line of frontier shall start from the point where the boundary between the Congo Free State and French territory meets the water-parting between the watershed of the Nile and that of the Congo and its affluents. It shall follow in principle that water-parting up to its intersection with the 11th parallel of north latitude. From this point it shall be drawn as far as the 15th parallel in such manner as to separate, in principle, the Kingdom of Wadai from what constituted in 1882 the Province of Darfur; but it shall in no case be so drawn as to pass to the west beyond the 21st degree of longitude east of Greenwich (18° 40′ east of Paris), or to the east beyond the 23rd degree of longitude east of Greenwich (20° 40′ east of Paris.)

3. It is understood, in principle, that to the north of the 15th parallel the French zone shall be limited to the north-east and east by a line which shall start from the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16th degree of longitude east of Greenwich (13° 40′ east of Paris), shall run thence to the south-east until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich (21° 40′ east of Paris), and shall then follow the 24th degree until it meets, to the north of the 15th parallel of latitude, the frontier of Darfur as it shall eventually be fixed.

4. The two Governments engage to appoint Commissioners who shall be charged to delimit on the spot a frontier-line in accordance with the indications given in § 2 of this De-

Française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de cette même ligne.

2. La ligne-frontière part du point où la limite entre l'Etat Libre du Congo et le territoire Français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11e parallèle de latitude nord. A partir de ce point elle sera tracée jusqu'au 15e parallèle de façon à séparer en principe le Royaume de Quadai de ce qui était en 1882 la Province de Darfour; mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'ouest le 21e degré de longitude est de Greenwich (18° 40′ est de Paris), ni à l'est le 23e degré de longitude est de Greenwich (20° 40′ est de Paris).

3. Il est entendu en principe qu'au nord du 15e parallèle la zone Française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude est de Greenwich (13° 40′ est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude est de Greenwich (21° 40′ est de Paris), et suivra ensuite le 24e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4. Les deux Gouvernements s'engagent à désigner des Commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne-frontière conforme aux indications du paragraphe 2 de la

claration. The result of their work shall be submitted for the approbation of their respective Governments.

It is agreed that the provisions of Article IX of the Convention of the 14th June 1898, shall apply equally to the territories situated to the south of the 14° 20′ parallel of north latitude, and to the north of the 5th parallel of north latitude, between the 14° 20′ meridian of longitude east of Greenwich (12 th degree east of Paris) and the course of the Upper Nile.

Done at London, the 21st March 1899.

(L. S.) Signed) *Salisbury.*
Paul Cambon.

présente Déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Il est convenu que les dispositions de l'Article IX de la Convention du 14 juin 1898, s'appliqueront également aux territoires situés au sud du 14° 20′ de latitude nord, et au nord du 5e degré de latitude nord entre le 14° 20′ de longitude est de Greenwich (12e degré est de Paris) et le cours du Haut-Nil.

Fait à Londres, le 21 mars 1899.

20.

GRANDE-BRETAGNE, URUGUAY.

Convention destinée à maintenir le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 13 novembre 1885;*) signée à Montévidéo, le 15 juillet 1899.**)

Treaty series. No. 15. 1900.

Convention between The United Kingdom and Uruguay Renewing the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation of November 13, 1885.

Their Excellencies Mr. Walter Baring, Her Britannic Majesty's Minister Resident, and Dr. Manuel Herrero y Espinosa, Minister for Foreign Affairs, having met together at the Ministry for Foreign Affairs of the Oriental Republic of Uruguay, have declared that, whereas it has not been as yet possible for reasons foreign to the wishes of both Governments to conclude a Treaty of Commerce and Navigation between their

*) V. **N. R. G.** 2. s. XVI. 759.
**) Les ratifications ont été échangées à Montévidéo, le 9 juin 1900.

respective countries to take the place of the one that has lapsed, and recognizing the fact that it is necessary that the commercial interests of the two nations should continue to be regulated by an international compact securing to them the treatment and advantages of the most favoured nation, and being duly authorized to that effect, now agree that the Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation concluded on the 13th of November 1885, and the ratifications of which were exchanged on the 22nd of May 1886 shall be renewed.

They also declared that British Colonies and possessions may adhere to the present Convention within six months counting from the exchange of ratifications, and may withdraw from the same, at any time, by giving six months' notice of their intention.

In either case the notice will be given by the Representative of Her Britannic Majesty at Montevideo to the Ministry for Foreign Affairs of Uruguay.

It was also agreed that the stipulations contained in the Treaty which is to be renewed do not include cases in which the Government of the Oriental Republic of Uruguay may accord special favours, exemptions, and privileges to the citizens or products of the United States of Brazil, of the Argentine Republic, or of Paraguay in matters of commerce.

Such favours cannot be claimed on behalf of Great Britain on the ground of most-favoured-nation rights, as long as they are not conceded to other States.

It is, nevertheless, understood that the said special favours, exemptions, and privileges shall not be capable of application to products similar to those of Great Britain, nor be extended to navigation.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at Montevideo as soon as possible.

It shall come into force from the day on which the ratifications are exchanged, and shall continue in force until the expiration of one year from the day on which one of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention of terminating it.

The undersigned Plenipotentiaries trust that in the time during which the present Convention remains in force the necessary negotiations may be carried on for the conclusion of a new Treaty more in keeping with the reciprocal interests of the two States.

In witness whereof they have signed the present Convention in duplicate at Montevideo, the fifteenth day of July, one thousand eight hundred and ninety-nine.

(L. S.) *Walter Baring.*
(L. S.) *Manl. Herrero y Espinosa.*

21.

ESPAGNE, FRANCE.

Accord relatif à l'interprétation des Traités de délimitation; fait le 4 mai 1899, avec protocole additionnel du 28 août 1899.

Arch. dipl. 1899 2e Série, T. LXXI,

Le Président de la République française et S. M. la reine régente d'Espagne, désirant fixer par un accord l'interprétation des traités de délimitation conclus entre la France et l'Espagne les 2 décembre 1856, 14 avril 1863 et 26 mai 1866, et des actes et conventions additionnels à ces traités en ce qui touche les droits et privilèges des frontaliers qui envoient pacager leur bétail hors de la frontière en vertu de contrats de facérie perpétuels ou temporaires, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française,

M. Ernest-Ludger Agricol Nabonne, ministre plénipotentiaire, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et S. M. la reine régente d'Espagne,

Don Luis del Arco y Mariategui, comte de Arcentales, ministre résident, chef de section du ministère d'Etat, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, grand' croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique et du Mérite militaire (Croix blanche), commandeur de numéro de l'ordre de Charles III et commandeur de la Légion d'honneur de France, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, et après avoir examiné lesdits traités de délimitation et les actes et conventions additionnels à ces traités, sont convenus des articles suivants:

Article premier. Les frontaliers qui ont le droit d'aller faire pacager leurs troupeaux sur le territoire de l'Etat voisin, en vertu de contrats de facérie, doivent se munir d'un acquit-à-caution au moment de l'entrée des troupeaux en France ou d'une passe à l'entrée des troupeaux en Espagne.

Art. 2. La délivrance de l'acquit-à-caution ou de la passe a lieu gratuitement.

Art. 3. La délivrance de l'acquit-à-caution ou de la passe est subordonnée à la production par les frontaliers d'une pièce indiquant qu'ils viennent faire pacager leurs troupeaux sur le territoire de l'Etat voisin, en vertu de contrats de facérie réguliers. Cette pièce est delivrée par le maire ou l'alcade de la commune à laquelle ils appartiennent. Elle mentionne la date du contrat de pâturage ainsi que le lieu de pacage où les troupeaux ont la faculté de se rendre.

Art. 4. Les conducteurs de troupeaux doivent déclarer, au bureau des douanes où les animaux sont inscrits, toutes les modifications survenues pendant la saison du pacage dans les troupeaux admis à franchir la frontière.

Art. 5. Le présent accord entrera en vigueur en France et en Espagne à partir du 1er septembre 1899.

Fait à Bayonne, en double exemplaire, le 4 mai 1899.

(L. S.) Signé: *L. Nabonne.*
(L. S.) Signé: *Comte de Argentales.*

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus, par le présent, de proroger à la date du 1er mars 1900 le délai primitivement fixé pour la mise en vigueur de l'accord conclu à Bayonne, le 4 mai 1899, et fixant l'interprétation des traités de délimitation signés entre la France et l'Espagne et des actes et conventions additionnels à ces traités en ce qui touche les droits et privilèges des frontaliers qui envoient pacager leur bétail hors de la frontière en vertu de contrats de facérie perpétuels ou temporaires.

Fait à Bayonne, le 28 août 1899.

(L. S.) Signé: *L. Nabonne.*
(L. S.) Signé: *Comte de Argentales.*

22.

SUISSE, GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Déclaration concernant les transports militaires sur les chemins de fer; signée à Berne, le 29 août/4 septembre 1899.

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge. Bd. XVI.

Erklärung zwischen der Schweiz und dem Grossherzogtum Baden betreffend Militärtransporte auf Eisenbahnen.

Vom 29. August/4. September 1899.

Durch das am 9. Juli 1867 in Karlsruhe zwischen den Bevollmächtigten der Schweiz und des Grossherzogtums Baden aufgenommene Protokoll,*) welches die Art. 32 und 36 des Vertrages vom 27. Juli 1852,

Les dispositions arrêtées pour les transports militaires sur le chemin de fer badois Bâle-Schaffhouse-Constance, par les articles 32 et 36 du traité du 27 juillet 1852, relatif à la continuation du chemin de fer

*) Siehe eidg. Gesetzsammlung Bd. IX, S. 79.

betreffend die Weiterführung der Badischen Rheinthalbahn über schweizerisches Gebiet ausser Anwendung setzte, ist an Stelle der damit beseitigten Bestimmungen für die Militärtransporte auf der Bahnlinie Basel-Schaffhausen-Konstanz in Art. 3 bestimmt worden:

„Der Durchzug der Eisenbahn über das Gebiet der beiden Staaten ohne vorgängige Anzeige bleibt indessen für die Zeit des Friedens zur Erleichterung des Grenz- und nachbarlichen Verkehrs für einzeln reisende Militärs und kleinere Abteilungen unter 30 Mann mit ungeladenem Gewehr ohne Munition und ohne aufgepflanztes Bajonett, sowie fur bewaffnete Beamte und Bedienstete der öffentlichen Verwaltung auch fernerhin gestattet.

„Einem jeden der beiden Staaten soll übrigens die Befugnis zur Untersagung dieses Durchzuges für den Fall und auf die Zeit ausdrücklich vorbehalten sein, wo das Interesse seiner Sicherheit oder der Neutralität eine Einstellung erheischen könnte.“

Nachdem die Anwendbarkeit dieser Bestimmung durch Austausch von Erklärungen des Schweizerischen Bundesrat vom 18. Januar 1898 und des Grossherzoglich Badischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten vom 24. Januar 1898 auf die Eisenbahn von Eglisau nach Schaffhausen*) vereinbart worden ist, so sind der Schweizerische Bundesrat und die Grossherzoglich Badische Regierung des weitern dahin übereingekommen:

badois sur le territoire suisse, ont été remplacées par celles de l'article 3 du protocole signé à Carlsruhe le 9 juillet 1867 par les plénipotentiaires de la Suisse et du Grand-Duché de Bade. Cet article 3 est de la teneur suivante:

„Afin de faciliter les rapports de frontière et de voisinage en temps de paix, le passage par chemin de fer sur le territoire des deux Etats, sans avis préalable, de militaires voyageant isolément ou en détachements de moins de 30 hommes avec armes non chargées, sans munitions et la baïonnette au fourreau, ainsi que de fonctionnaires et employés armés de l'administration publique, continue à être permis.

„Toutefois, chacun des deux Etats se réserve expressément le droit d'interdire ce passage pour le cas et dans le temps où l'intérêt de sa sécurité ou de sa neutralité l'exigerait.“

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement du Grand-Duché de Bade, étant convenus, par l'échange de leurs déclarations des 18 et 24 janvier 1898, d'appliquer aussi cette disposition au chemin de fer d'Eglisau à Schaffhouse, ont décidé, en outre:

*) Siehe eidg. Gesetzsammlung n. F., Bd. XVI, S. 576.

„dass bei Transporten, welche in Gemässheit der oben bezeichneten Abreden zur Ausführung gelangen, der Durchtransport von Rekruten und Reservisten in beliebiger Zahl beiderseitig gestattet sein soll, sofern die bewaffnete Mannschaft die Zahl von 30 Mann nicht erreicht."

Zur urkundlichen Bestätigung dieser Vereinbarung ist die gegenwärtige Erklärung von dem unterzeichneten Schweizerischen Bundesrate ausgefertigt worden, um gegen eine entsprechende Erklärung des Grossherzoglich Badischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten ausgetauscht zu werden.

Bern, den 29. August 1899.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,

Der Bundespräsident:
L. S. *Müller.*

Der I. Vizekanzler:
Schatzmann.

„Que le transport, en transit, de recrues et de réservistes doit toujours être autorisé de part et d'autre, quand les conditions ci-dessus sont remplies et que la troupe armée ne compte pas plus de 30 hommes."

Pour constater cette entente d'une manière authentique, le Conseil fédéral suisse l'a consignée dans la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration identique dressée par le ministère des affaires étrangères du Grand-Duché de Bade.

Berne, le 29 août 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:
(L. S.) *Muller.*

Le premier vice-chancelier:
Schatzmann.

23:

SUISSE, ITALIE.

Déclaration servant à régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux Etats pour la célébration de mariages; faite à Berne, le 23 septembre 1899.

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge. Bd. XVII.

Erklärung zwischen der Schweiz und Italien, betreffend die von den beiderseitigen Staatsangehörigen zu erfüllenden Förmlichkeiten bei Eheschliessungen.

Ausgestellt zu Bern am 23. September 1899.

Übersetzung.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung

Originaltext.

Le gouvernement de sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de

Seiner Majestät des Königs von Italien, von dem Wunsche geleitet, die von den beiderseitigen Staatsangehörigen bei Eheschliessungen zu erfüllenden Förmlichkeiten zu ordnen, haben folgendes Übereinkommen getroffen:

Artikel 1.

Schweizer, welche mit Italienerinnen in Italien, und Italiener, welche mit Schweizerinnen in der Schweiz eine Ehe abschliessen wollen, sollen in Zukunft, wenn sie ihre Staatsangehörigkeit nachgewiesen haben, nicht mehr verpflichtet sein, durch Vorlegung von Attesten ihrer bezüglichen Heimatsbehörden darzutun, dass sie ihre Staatsangehörigkeit durch die Eheschliessung auf ihre zukünftige Ehefrau und ihre in der Ehe geborenen Kinder übertragen und dass sie demgemäss nach eingegangener Ehe samt ihrer vorgedachten Familie von ihrem Heimatstaate auf Erfordern wieder werden übernommen werden.

Artikel 2.

Die beiderseitigen Angehörigen sind jedoch verpflichtet, eine Bescheinigung ihrer zuständigen Landesbehörde darüber vorzulegen, dass der Abschliessung der Ehe nach dem bürgerlichen Rechte ihrer Heimat kein bekanntes Hindernis entgegensteht.

Diese Bescheinigung wird durch die Zivilstandsbeamten, welche die Verkündung der Ehe vollzogen haben, mittels einer Erklärung auf dem Verkündschein aufgestellt, dahin lautend:

„Der Zivilstandbeamte von . . . . . erklärt, dass er, ohne dass irgend welche Einsprache erhoben worden ist, die Verkündigung der Ehe . . . . .

la Confédération suisse, désirant régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux Etats pour la célébration de mariages, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les Italiens qui veulent contracter mariage en Suisse avec des Suissesses et les Suisses qui veulent contracter mariage en Italie avec des Italiennes ne seront plus obligés à l'avenir, une fois qu'ils auront justifié de leur nationalité, de pouver par la présentation d'attestations des autorités de leur pays qu'ils transmettent par le mariage leur nationalité à leur future femme et aux enfants à naître de ce mariage, et qu'en conséquence ils seront. sur demande, reçus de nouveau, après la célébration du mariage, dans leur pays d'origine avec leur famille.

Article 2.

Les ressortissants des deux Etats sont tenus de présenter une attestation de l'autorité compétente de leur pays, constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage.

Cette attestation est délivrée par les officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication des promesses de mariage. Elle consiste en une déclaration en ces termes, inscrite sur le certificat de publication:

„L'officier de l'état civil de . . . . déclare qu'il a, sans qu'aucune opposition ait été notifiée, procédé aux publications du mariage . . . . . .

vorgenommen hat und dass dem Vollzuge dieser Ehe nach . . . . . Gesetzen nichts im Wege steht".

Die Beglaubigung der Unterschriften der schweizerischen und italienischen Zivilstandsbeamten durch die zuständigen schweizerischen und italienischen Behörden schliesst die Erklärung in sich, dass die Civilstandsbeamten zur Ausstellung der erwähnten Bescheinigung befugt sind.

Artikel 3.

Die zwischen den beiden Regierungen am 15./29. November 1900 ausgetauschte Erklärung und der Zusatz vom 11. März 1892 sind aufgehoben.

Zu Urkund dessen ist die gegenwärtige Erklärung durch den hierzu gehörig bevollmächtigten Chef des eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements unterzeichnet worden, zum Zwecke des Austausches gegen eine übereinstimmende Erklärung der italienischen Regierung.

So geschehen zu Bern, den 23. September 1899.

(L. S.) *Brenner.*

et que rien ne s'oppose, en conformité des lois . . . . ., à la célébration du dit mariage".

La légalisation par les autorités italiennes et suisses compétentes de la signature des officiers de l'état civil italiens et suisses implique la déclaration de la compétence de ces derniers pour délivrer l'attestation susdite.

Article 3.

La déclaration échangée entre les deux Gouvernements sous la date du 15 au 29 novembre 1890, ainsi que l'acte complémentaire du 11 mars 1892 sont abrogés.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près la Confédération suisse, dûment autorisé, pour être échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement fédéral suisse.

Fait à Berne, le 23 septembre 1899.

(L. S.) *Riva.*

24.

GRANDE-BRETAGNE, SAN MARINO.

Traité d'extradition; signé à Florence, le 16 octobre 1899.*)

Treaty series. No. 9. 1900.

Treaty between the United Kingdom and the Republic of San Marino for the Mutual Extradition of Fugitive Criminals.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and

Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Brettagna e d'Irlanda, Imperatrice delle Indie, e la

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 5 décembre 1899.

the Most Serene Republic of San Marino, having judged it expedient. with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within their respective territories, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, the said High Contracting Parties have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, his Excellency Philip Henry Wodehouse, Baron Currie of Hawley, a Member of Her Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of Her Most Honourable Order of the Bath, Her Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Majesty the King of Italy;

And the Most Serene Republic of San Marino, his Excellency Cavaliere Paolo Onorato Vigliani, Patrician of San Marino, Grand Cross and Grand Cordon of the Order of Saint Maurice and Saint Lazarus, and of the Crown of Italy, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, &c., &c., Minister of State, ex-President of the Court of Cassation, Senator of the Kingdom of Italy:

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other

Serenissima Repubblica di San Marino, avendo giudicato conveniente per la migliore amministrazione della giustizia e per prevenire i reati nei rispettivi loro territorî, che gli individui accusati o condannati per i reati quì appresso enumerati, e che cerchino sottrarsi alla giustizia, sieno, in certi casi, reciprocamente consegnati, le dette Alte Parti Contraenti hanno nominato como loro Plenipotenziari per conchiudere un Trattato a questo scopo, cioè:

Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Brettagna e d'Irlanda, Imperatrice delle Indie, sua Eccellenza Philip Henry Wodehouse, Barone Currie di Hawley, Membro del Onorevolissimo Consiglio Privato di Sua Maestà, Gran Croce del Onorevolissimo Ordine del Bagno, Ambasciatore Straordinario e Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

E la Serenissima Repubblica di San Marino, sua Eccellenza il Cavaliere Paolo Onorato Vigliani, Patrizio di San Marino, Gran Croce decorato del Gran Cordone degli Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro, e della Corona d' Italia, Gran Croce del Distintissimo Ordine di San Michele e San Giorgio, Ministro di Stato, Presidente emerito di Corte di Cassazione, Senatore del Regno d'Italia, &c., &c.:

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto e conchiuso gli Articoli seguenti:

Articolo I.

Le Alte Parti Contraenti si obbligano di consegnarsi reciprocamente

those persons who, being accused or convicted of a crime or offence committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

coloro i quali, essendo accusati o condannati per un misfatto commesso nel territorio di una di esse Parti, saranno trovati nel territorio dell'altra, nei modi e con le condizioni stabilite nel presente Trattato.

Article II.

The crimes or offences for which the extradition is to be granted are the following:

1. Murder, or attempt, or conspiracy to murder, and manslaughter.

2. Assault occasioning actual bodily harm. Malicious wounding or inflicting grievous bodily harm.

3. Counterfeiting or altering money or uttering counterfeit or altered money.

4. Knowingly making any instrument, tool, or engine adapted and intended for counterfeiting coin.

5. Forgery, counterfeiting, or altering or uttering what is forged, counterfeited, or altered.

6. Embezzlement or larceny.

7. Malicious injury to property if the offence be indictable.

8. Obtaining money, goods, or valuable securities by false pretences.

9. Receiving money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen, embezzled, or unlawfully obtained.

10. Crimes against Bankruptcy Law.

11. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or Director,

Articolo II.

I misfatti per i quali è convenuta la estradizione sono i seguenti:

1. Omicidio volontario di qualunque grado e denominazione punible secondo la legge di San Marino, tentativo, complicità, o cospirazione nel medesimo reato.

2. Ferite o percosse volontarie, producenti gravi lesioni corporali secondo il Codice Penale di San Marino.

3. Contraffazione o alterazione di moneta od emissione di moneta contraffatta o alterata.

4. Sciente fabbricazione di qualsiasi strumento, ordegno od apparechio adatto e destinato per la contraffazione di moneta.

5. Falsificazione, contraffazione o alterazione od emissione della cosa falsificata, contraffatta o alterata.

6. Furto od indebita sottrazione od appropriazione.

7. Danni dolosi alla proprietà quando il reato è oggetto di procedimento formale.

8. L'ottenuta consegna di denaro oggetti o valori col mezzo di raggiro.

9. Ricettazione di denaro, valori od altro di nota provenienza furtiva.

10. Bancarotta dolosa.

11. Frode commessa da un depositario, banchiere, agente, ammini-

or member or public officer of any company.

12. Perjury, or subornation of perjury.

13. Rape.

14. Carnal knowledge, or any attempt to have carnal knowledge, of a girl under 16 years of age, so far as such acts are punishable by the law of the State upon which the demand is made.

15. Indecent assault. Indecent assault, even with consent, upon children of either sex under 13 years of age.

16. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of a woman.

17. Abduction.

18. Child stealing.

19. Abandoning children, exposing or unlawfully detaining them.

20. Kidnapping and false imprisonment.

21. Burglary or housebreaking.

22. Arson.

23. Robbery with violence.

24. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any person in a railway train.

25. Threats by letter or otherwise, with intent to extort.

26. Piracy by law of nations.

stratore, curatore, o direttore o membro o pubblico ufficiale di qualsiasi compagnia.

12. Spergiuro o subornazione allo spergiuro.

13. Violenza carnale.

14. Commercio carnale o tentativo di commercio carnale con una minore degli anni sedici, in quanto tali atti siano punibili dalla legge dello Stato richiesto.

15. Attentato al pudore con qualsiasi violenza. Qualunque altro attentato al pudore su persone dell'uno o del'altro sesso (anche con loro consenso) quando siano di età inferiore ai tredici anni.

16. Sommistrazione di medicinali od uso di strumenti allo scopo di procurare l'aborto ad una donna.

17. Rapimento di persona.

18. Sottrazione di fanciulli.

19. Abbandono, esposizione, od abusiva detenzione di fanciulli.

20. Sottrazione ed abusivo sequestro di persona.

21. Burglary e housebreaking, comprendendosi sotto queste designazioni l'atto di chi di notte tempo, o anche di giorno, si introduce mediante rottura o scalata, o per mezzo di chiave falsa od altro strumento, nell'altrui abitazione per commettere un reato.

22. Incendi dolosi.

23. Furto con violenza.

24. Qualsiasi atto doloso commesso con l'intento di mettere in pericolo l'incolumità di qualunque persona in un convoglio ferroviario.

25. Minacce per lettera o per altro modo, al l'intento di estorsione.

26. Pirateria, secondo il diritto internazionale.

27. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

28. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

29. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

30. Dealing in slaves in such a manner as to constitute a criminal offence against the laws of both States.

Extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Extradition may also be granted, at the discretion of the State applied to, in respect of any other crime for which, according to the laws of both the Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

Article III.

Either Government may, in its absolute discretion, refuse to deliver up its own subjects to the other Government.

Article IV.

The extradition shall not take place, if the person claimed on the part of the Britith Government, or the person claimed on the part of the Government of San Marino, has already been tried and discharged or punished, or is actually, upon his trial, within the territory of the other of the two High Contracting Parties, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the British Government, or if the person claimed on the part of the

27. Sommersione o distruzione di nave in mare, o tentativo ovvero cospirazione a tale oggetto.

28. Assalto a bordo di una nave in alto mare col fine di uccidere o di produrre gravi danni corporali.

29. Rivolta o cospirazione di rivolta di due o più persone a bordo di una nave in alto mare contro l'autorità del capitano.

30. Commercio di schiavi in maniera tale da costituire reato contro le leggi di entrambi gli Stati.

Sarà pure accordata la estradizione di coloro che avranno partecipato ad alcuno dei suddetti reati, purchè tale partecipazione sia punibile secondo le leggi di entrambi le Parti Contraenti.

La estradizione può anche essere accordata, a discrezione dello Stato richiesto, per qualsiasi altro reato per il quale, a tenore delle leggi vigenti di entrambe le Parti Contraenti, essa possa essere accordata.

Articolo III.

Sarà in facoltà di ciascun Governo rifiutare di consegnare i propri nazionali all'altro Governo.

Arlicolo IV.

La estradizione non avrà luogo se l'individuo domandato dal Governo Britannico, o dal Governo di San Marino, sia stato già processato od assolto o punito, ovvero sia effettivamente sotto processo entro il territorio dell'altra delle due Alte Parti Contraenti, per il reato per cui chiedesi la sua estradizione.

Se l'individuo domandato dal Governo Britannico, o dal Governo di San Marino, fosse sotto istruttoria,

Government of San Marino, should be under examination, or be undergoing sentence under a conviction, for any other crime within the territories of the two High Contracting Parties respectively, his extradition shall be deferred until after he has been discharged, whether by acquittal or on expiration of his sentence, or otherwise.

o in espiazione di pena in seguito a condanna, per qualsiasi altro reato entro i territorî di entrambi le Alte Parti Contraenti rispettivamente, la sua estradizione verrà differita fino al suo rilascio, sia in seguito ad assoluzione sia per aver scontala la condanna, od altrimenti.

Article V.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Articolo V.

Non sarà accordata la estradizione se dal commesso misfatto, dall'iniziato procedimento, o dalla condanna, si sia avverata la prescrizione dell'azione penale, o della pena, in base alle leggi dello Stato richiesto.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Articolo VI.

Non verrà sonsegnato il delinquente fuggitivo se il reato per il quale viene chiesta la estradizione è di carattere politico, ovvero se egli prova che la domanda della sua consegna è fatta con l'intendimento di giudicarlo o di punirlo per un reato politico.

Article VII.

A person surrendered can in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored or had an opportunity of returning to the State by which he has been surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Articolo VII.

L'individuo consegnato non potrà in verun caso essere detenuto in prigione o sottoposto a giudizio nello Stato a cui fù consegnato per qualsiasi reato o per altre ragioni diverse da quelle per le quali avvenne la estradizione, fino a tanto che non sia stato liberato o non abbia avuto l'opportunità di ritornere nello Stato da cui fù consegnato.

Ciò non si applica ai reati commessi dopo la estradizione.

Article VIII.

The requisition for extradition shall be made in the following manner:

Application on behalf of Her Britannic Majesty's Government for the surrender of a fugitive criminal in San Marino shall be made by Her Majesty's Consul for the Republic of San Marino.

Application on behalf of the Republic of San Marino for the surrender of a fugitive criminal in the United Kingdom shall be made either direct by the Captains-Regent or by the Consul of the Republic accredited to the British Government in London.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A sentence passed in contumaciam is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Article IX.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

Article X.

If the fugitive has been arrested in the British dominions, he shall

Articolo VIII.

Le domande di estradizione saranno fatte comme appresso:

Il Governo di Sua Maestà Britannica farà la sua domanda per la consegna di un delinquente fuggitivo in San Marino per mezzo del Console di Sua Maestà presso la Repubblica di San Marino.

La Repubblica di San Marino farà la sua domanda per la consegna di un delinquente fuggitivo nel Regno Unito o direttamente per mezzo dei Capitani Reggenti, ovvero per mezzo del suo Console accreditato a Londra presso il Governo Britannico.

La domanda die estradizione di un accusato deve essere accompagnata da un mandato di cattura rilasciato da una autorità competente dello Stato richiedente la estradizione, e da tale prova che, secondo le leggi del luogo dove l'accusato è trovato, giustificherebbe il suo arresto se il reato fosse stato qui commesso.

Se la domanda riguarda un individuo già condannato, essa deve essere accompagnata dalla sentenza di condanna della Corte competente dello Stato richiedente la estradizione.

Una sentenza pronunziata in contumacia non può ritenersi come condanna; ma l'individuo così colpito potrà essere trattato come imputato.

Articolo IX.

Se la domanda di estradizione sarà conforme agli anzidetti patti, le autorità competenti dello Stato richiesto procederanno alla cattura del fuggitivo.

Articolo X.

Se il fuggitivo è stato arrestato nei domini Britannici, egli rarà senz'-

forthwith be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the British dominions.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the British dominions shall admit as valid evidence the sworn depositions or the affirmations of witnesses taken in San Marino, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, and certificates of, or judicial documents stating the fact of, a conviction, provided the same are authenticated as follows:

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the Republic of San Marino.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified under the hand of a Judge, Magistrate, or officer of the Republic of San Marino, to be the original depositions or affirmations, or to be the true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of or judicial document stating the fact of a conviction must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the Republic of San Marino.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal and legalization of the Republic of San Marino; but any other mode of authentication for the time being permitted by the law

altro tradotto dinanzi al competente Magistrato, il quale lo interrogherà ed eseguirà le indagini preliminari del fatto, nel modo stesso come se la cattura fosse avvenuta per un reato commesso nei dominî Britannici.

Le autorità nei domini Britannici negli esami che debbono fare giusta i patti precedenti ammetteranno come prova valida le deposizioni o dichiarazioni testimoniali giurate raccolte in San Marino, o copie di esse, e similmente i mandati e le sentenze ivi emanate ed i certificati o documenti giudiziari attestanti la condanna, purchè siano autenticati come appresso:

1. Un mandato si deve presupporre firmato da un Giudice, Magistrato, od ufficiale della Repubblica di San Marino.

2. Le disposizioni o dichiarazioni, o le copie di esse, si devono presupporre certificate come originali, o come vere copie, a secondo del caso, da un Giudice, Magistrato, od ufficiale della Repubblica di San Marino.

3. Un certificato o documento giudiziario di condanna si deve presupporre certificato da un Giudice, Magistrato, od ufficiale della Repubblica di San Marino.

4. In ogni caso tale mandate, deposizione, dichiarazione, copia, certificato o documento giudiziario deve essere autenticato sia col giuramento di qualche testimonio, o contrassegnato col sigillo ufficiale e con la legalizzazione della Repubblica di San Marino; ma qualsiasi altra forma di autenticazione consentita dalla legge

in that part of the British dominions where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

vigente in quella parte dei dominî Britannici dove viene eseguito l'esame può essere sostituita alle precedenti.

Article XI.

If the fugitive has been arrested in the Republic of San Marino, his surrender shall be granted if, upon examination by a competent authority, it appears that the documents furnished by the British Government contain sufficient primâ facie evidence to justify the extradition.

The authorities of the Republic shall admit as valid evidence records drawn up by the British authorities of the depositions of witnesses, or copies thereof, and records of conviction or other judicial documents, or copies thereof: Provided that the said documents be signed or authenticated by an authority whose competence shall be certified by the seal of a Minister of State Her Britannic Majesty.

Articolo XI.

Se il fuggitivo è stato arrestato nella Repubblica di San Marino, la sua consegna sarà accordata se, previo esame condotto da uno competente autorità, resulti, che i documenti forniti dal Governo Britannico contengono prova sufficiente, prima facie, da giustificare la extradizione.

Le autorità della Repubblica riconosceranno come prova valida i verbali redatti dalle autorità Britanniche delle deposizioni dei testimonî, o copia di essi, ed i verbali di condana od altri documenti giudiziari, o copie degli stessi, purchè i detti documenti siano firmati ed autenticati da un'autorità la cui competenza sarà certificata mediante il sigillo di un Ministro di Stato di Sua Maestà Britannica.

Article XII.

The extradition shall not take place unless the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, ad the time of such conviction, have been granted by the State applied to. In Her Britannic Majesty's dominions the fugitive criminal shall not be surrendered until the

Articolo XII.

La estradizione non avrà luogo a meno che la prova sia trovata sufficiente, secondo le leggi dello Stato richiesto, a giustificare o il rinvio del detenuto a giudizio, nel caso che il reato fosse stato commesso nel territorio del suddetto Stato, ovvero dimostrare che il catturato è l'identica persona condannato dai Tribunali dello Stato richiedente, e che il reato per il quale è stato condannata sia uno di quelli pei quali la estradizione avrebbi potuto, all'epoca di tale condanna, essere accordata dallo Stato richiesto. Nei dominî di Sua Maestà Britannica il delinquente fuggitivo non sarà consegnato se non saranno decorsi quindici giorni dal

expiration of fifteen days from the date of his being committed to prison to await his surrender.

Article XIII.

If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties, in pursuance of the present Treaty, should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date.

Article XIV.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, or within such further time as the State applied to, or the proper Tribunal thereof, shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

Article XV.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered, at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Article XVI.

The expenses of arresting, maintaining and transporting the person whose extradition is applied for, as well as those of handing over and transporting the property and articles, which, by the preceding Article, must

dì della sua incarcerazione in attesa della sua consegna.

Articolo XIII.

Se l'individuo domandato da una delle due Alte Parti Contraenti in conformità del presente Trattato è anche domandato da un altro o da altri Stati per reati commessi nei rispettivi loro territorî, la consegna di lui sarà accordata a quello Stato la cui domanda è di data auteriore.

Articolo XIV.

Se prova sufficiente per la estradizione non è prodotta nel termine di due mesi dalla cattura del fuggitivo, o entro quel termine maggiore che verrà stabilito dallo Stato richiesto, o dal suo competente Tribunale, il fuggitivo sarà posto in libertà.

Articolo XV.

Tutti gli oggetti sequestrati e trovati in possesso dell'individuo da consegnarsi, al momento della sua cattura, saranno, qualora l'autorità competente dello Stato richiesto per la estradizione ne abbia ordinata la consegna, resi quando viene effettuata la estradizione, e la detta restituzione non si restringerà solamente agli oggetti provenienti dal furto, o da altro reato, ma comprenderà qualunque cosa che possa servire di prova del reato.

Articolo XVI.

Le spese occasionate dall'arresto, mantenimento, o trasporto dell'individuo di cui si chiede la estradizione, come pure quelle occorse per la consegna e trasporto degli effetti di proprietà e degli oggetti che a tenore

be restored or given up, shall be borne by the two States within the limits of their respective territories.

The expenses of transport or other necessary expenses by sea or through the territories of a third State shall be borne by the demanding State.

Article XVII.

Either of the High Contracting Parties who may wish to have recourse for purposes of extradition to transit through the territory of a third Power shall be bound to arrange the condition of transit with such third Power.

Article XVIII.

When in a criminal case of a non-political character either of the High Contracting Parties should think it necessary to take the evidence of witnesses residing in the dominions of the other, or to obtain any other legal evidence, a „Commission Rogatoire“ to that effect shall be sent through the channel indicated in Article VIII, and effect shall be given thereto conformably to the laws in force in the place where the evidence is to be taken.

Article XIX.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, so far as the laws for the time being in force in such Colonies and foreign possessions respectively will allow.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions may be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by any

dell'Articolo precedente debbano essere restituiti e consegnati, resteranno a carico dei due Stati entro i confini dei rispettivi territorî.

Le spese di trasporto od altre spese necessarie per mare, od attraverso i territorî di un terzo Stato, resteranno a carico dello Stato richiedente.

Articolo XVII.

Ciascuna delle Alte Parti Contraenti che desiderasse ricorrere per motivi di estradizione al transito per il territorio di una terza Potenza, sarà obbligata di stabilirne le condizioni con tale terza Potenza.

Articolo XVIII.

Quando in un procedimento penale, non avento carattere politico, una delle Alte Parti Contraenti giudicasse necessario raccogliere la deposizione di testimonî domiciliati nei dominî dell'altro, o di ottenere qualsiasi altro atto d'istruzione giudiziaria, saranno a tale effetto dirette, per il tramite indicato nell'Articolo VIII, lettere rogatorie, alle quali sarà dato corso conforme alle leggi vigenti nel luogo dove deve essere raccolta la prova.

Articolo XIX.

I patti del presente Trattato si applicheranno alle Colonie ed ai possedimenti stranieri di Sua Maestà Britannica nel limite consentito dalle leggi vigenti in dette Colonie e possedimenti stranieri, respettivamente.

La domanda per la consegna di un delinquente il quale si sia rifugiato in alcuna delle dette Colonie o possedimenti stranieri, potrà essere fatta al Governatore od all'autorità suprema di tale Colonia o possedi-

person authorized to act in such Colony or possession as a Consular officer of the Republic of San Marino.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, and so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, howevev, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of criminals from San Marino who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis, as nearly as may be, and so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, of the provisions of the present Treaty.

Requisitions for the surrender of a fugitive criminal emanating from any Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Article XX.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties at any time on giving to the other six months' notice of its intention to do so.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Rome as soon as possible.

mento da qualsiasi persona autorizzata in tale Colonia o possedimento a disimpegnare le funzioni di ufficiale Consolare della Repubblica di San Marino.

Su tali domande potrà essere provveduto, in conformità, per quanto è possibile, dei patti di questo Trattato. dai rispettivi Governatori o dall' autorità suprema, le quali tuttavia avranno la facoltà di accordare la estradizione o di riferirne al proprio Governo.

Sua Maestà Britannica nondimeno potrà adottare speciali provvedimenti nelle Colonie Britanniche e nei possedimenti stranieri par la consegna dei delinquenti di San Marino che si fossero rifugiati in dette Colonie o possedimenti, in base, per quanto sia possibile, e nei limiti consentiti dalla legge di tale Colonia o possedimento Britannico, dei patti del presente Trattato.

Le domande per la consegna di un delinquente fuggitivo emanate da qualsiasi Colonia o possedimento straniero di Sua Maestà Britannica saranno regolate dalle norme expresse nei precedenti Articoli del presente Trattato.

Articolo XX.

Il presente Trattato andrà in vigore dieci giorni dopo la sua pubblicazione secondo le forme prescritte dalle leggi delle Alte Parti Contraenti. Ciascuna delle Alte Parti potrà, in ogni tempo, porre fine a questo Trattato previa denuncia de sei mesi.

Questo Trattato sarà ratificato, e le ratificazioni saranno scambiate a Roma al più presto possibile.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty in duplicate in English and Italian, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Florence, the 16th day of October 1899.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato in doppio originale, Inglese ed Italiano, questo Trattato, e vi hanno aposto il rispettivo sigillo.

Fatto a Firenze, 16 Ottobre 1899.

(L. S.) *Currie.*
(L. S.) *P. O. Vigliani.*

25.

GRANDE-BRETAGNE, SIAM.

Arrangement concernant l'enregistrement des sujets anglais en Siam; signé à Bangkok, le 29 novembre 1899.

Treaty series. No. 16. 1900.

Agreement between the United Kingdom and Siam relative to the Registration of British subjects in Siam.

The Governments of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and of His Majesty the King of Siam, recognizing the necessity of having a satisfactory arrengement for the registration of British subjects in Siam, the Undersigned, Her Britannic Majesty's Minister Resident and His Siamese Majesty's Minister for Foreign Affairs, duly authorized to that effect, have agreed as follows:

I.

The registration according to Article V of the Treaty of April 18, 1855, of British subjects residing in Siam, shall comprise the following categories:

1. All British natural born or naturalized subjects, other than those of Asiatic descent.

2. All children and grandchildren born in Siam of persons entitled to be registered under the first category, who are entitled to the status of British subjects in contemplation of English law.

Neither great-grandchildren nor illegitimate children born in Siam of persons mentioned in the first category are entitled to be registered.

3. All persons of Asiatic descent, born within the Queen's dominions, or naturalized within the United Kingdom, or born within the territory

of any Prince or State in India under the suzerainty of, or in alliance with, the Queen.

Except natives of Upper Burmah or the British Shan States who became domiciled in Siam before January 1st, 1886.

4. All children born in Siam of persons entitled to be registered under the third category.

No grandchildren born in Siam of persons mentioned in the third category are entitled to be registered for protection in Siam.

5. The wives and widows of any persons who are entitled to be registered under the foregoing categories.

II.

The lists of such registration shall be open to the inspection of a properly authorized Representative of the Siamese Government on proper notice being given.

III.

If any question arises as to the right of any person to hold a British certificate of registration or as to the validity of the certificate itself, a joint inquiry shall be held by the British and Siamese authorities and decided according to the conditions laid down in this Agreement, upon evidence to be adduced by the holder of the certificate, in the usual way.

IV.

Should any action, civil or criminal, be pending while such inquiry is going on, it shall be determined conjointly in what Court the case shall be heard.

V.

If the person, in respect of whom the inquiry is held, come within the conditions for registration laid down in Article I, he may, if not yet registered, forthwith be registered as a Bristish subject and provided with a certificate of registration at Her Britannic Majesty's Consulate; otherwise he shall be recognized as falling under Siamese jurisdiction, and, if already on the lists of Her Britannic Majesty's Consulate, his name shall be erased.

In witness whereof the Undersigned have signed the same in duplicate and have affixed thereto their seals at Bangkok, on the 29th day of November 1899 of the Christian era, corresponding to the 118th year of Ratanakosindr.

(Seal.)	(Signed)	*George Greville.*
(Seal.)	(Signed)	*Devawongse Varoprakar.*

26.

EGYPTE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Correspondance diplomatique concernant les Tribunaux Mixtes, du 17 décembre 1898 au 9 décembre 1899.

E. R. Baetzmann. Overenskomster med fremmede Stater. No. 3. 1901.

Le Caire, le 17 décembre 1898.

Monsieur le Consul Général.

Par circulaire du 15 novembre dernier, j'ai eu l'honneur, en vue d'une prorogation, pour une nouvelle période, du fonctionnement des Tribunaux Mixtes, de vous demander de vouloir bien soumettre au Cabinet de Stockholm deux propositions du Gouvernement de Son Altesse visant l'interprétation des articles 9 et 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire. A la suite d'une entente ultérieure, il a été convenu de soumettre ces propositions à une Commission internationale composée des Représentants de toutes les Puissances qui ont adhéré à la Réforme. Cette Commission s'est, en effet, réunie au Caire, sous ma présidence, et a chargé une Sous-Commission, composée de tous les Délégués techniques, de lui faire un rapport.

La Commission plénière, après avoir pris connaissance du rapport de la Sous-Commission, s'est réunie de nouveau et, dans sa séance du 5 décembre courant, a approuvé, à la majorité des voix, les conclusions de la Sous-Commission.

Ainsi que vous pourrez le constater, Monsieur le Consul Général, par les documents que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints, la Sous-Commission n'a cru devoir donner satisfaction aux légitimes demandes du Gouvernement de Son Altesse, que dans des limites extrêmement restreintes. Néanmoins, et dans un esprit de conciliation que vous apprécierez, Monsieur le Consul Général, j'en ai la conviction, Il est disposé à accepter le travail de la Sous-Commission. Toutefois, Il ne peut qu'insister pour le maintien de la nouvelle rédaction qu'Il avait proposée pour le deuxième paragraphe de l'art. 9 du Règlement d'Organisation Judiciaire. Permettez-moi de vous rappeler en effet, Monsieur le Consul Général, que l'article actuel, dont les termes sont formels, limite exclusivement la compétence des tribunaux de la Réforme aux litiges entre étrangers et indigènes ou entre étrangers de nationalités différentes. C'est donc la nationalité seule des parties qui doit déterminer la compétence, et c'est par une interprétation qui constitue une véritable extension que les tribunaux ont cru pouvoir déterminer leur compétence par la nature des intérêts en cause.

Les Représentants du Gouvernement de Son Altesse n'ont pas manqué de faire valoir devant la Sous-Commission les considérations de fait et de

droit qui protestent contre cette dernière interprétation, mais la Sous-Commission n'a pas cru devoir en tenir compte. Il était, d'ailleurs, à prévoir que les membres de cette Sous-Commission, qui étaient tous des magistrats, seraient naturellement portés à maintenir la théorie de l'intérêt mixte précédemment formulée par eux dans leurs décisions.

Cependant, je le répète, cette théorie ne trouve sa justification ni dans le texte du dit article, ni dans les travaux préparatoires des diverses Commissions qui ont élaboré le Règlement d'Organisation Judiciaire. Le Gouvernement de Son Altesse ne sollicite donc pas, Monsieur le Consul Général, une innovation: Il se borne à demander que les Conventions soient respectées et que le texte et l'esprit n'en soient pas méconnus, ou qu'en d'autres termes, les tribunaux ne sortent pas des limites de compétence que les Puissances et l'Egypte ont entendu leur assigner.

Il y a là une question de principe d'une haute importance. La jurisprudence de la Cour a pour effet de soumettre à l'appréciation des tribunaux mixtes les rapports entre les indigènes et les administrations gouvernementales, soit, en définitive, le Gouvernement lui-même.

Vous comprendrez certainement, Monsieur le Consul Général, que le Gouvernement de Son Altesse ne peut pas admettre que la juridiction indigène soit dessaisie de la connaissance des rapports de ses nationaux avec l'administration. Aussi demande-t-Il formellement que les Chemins de fer, la Daïra Sanieh et, à plus forte raison, la Municipalité d'Alexandrie (que le décret organique, en lui donnant la personnalité morale, a déclaré de nationalité indigène), ne soient pas, dans leurs contestations avec des sujets locaux, justiciables des tribunaux mixtes.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien transmettre les propositions contenues dans les deux projets de décret **B** et **C** ci-joints, au Gouvernement de Sa Majesté, qui, je me plais à l'espérer appréciant la modération ainsi que la légitimité des demandes du Gouvernement de Son Altesse, n'hésitera pas à les accueillir favorablement.

Le délai qui nous sépare de l'expiration de la période quinquennale en cours, ne permettant pas d'espérer qu'une réponse puisse parvenir en temps utile, le Gouvernement de Son Altesse, pour donner aux Puissances intéréssées tout le temps nécessaire pour l'examen de ces diverses questions, a l'honneur de proposer que le fonctionnement des Tribunaux mixtes soit prorogé pour une année, soit jusqu'au 31 janvier 1900. Il a, en conséquence, préparé le projet de décret **A**, que je vous adresse en trois exemplaires, en vous priant de vouloir bien le soumettre à votre Gouvernement, et je compte sur vos bons offices pour obtenir Son assentiment à la promulgation dudit décret avant l'expiration de la période en cours.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul Général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) *Boutros Ghali.*

Monsieur *Belinfante Östberg,*
Consul Général de Suède et Norvège.

Caire, le 30 juin 1899.

Monsieur le Gérant.

Par circulaire du 15 février dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne l'art. 9 du Règlement d'Organisation Judiciaire, le Gouvernement de Son Altesse le Khédive acceptait la rédaction adoptée par la Commission, en demandant, toutefois, que ledit article fût complété par les dispositions suivantes:

„La Daïra Sanieh, l'Administration des Chemins de fer et la Municipalité d'Alexandrie, dans leurs rapports avec les indigènes, ne sont pas justiciables des tribunaux mixtes."

Quelques-uns de MM. les Représentants des Puissances m'ont fait connaître verbalement qu'en dehors même de la question de principe, leurs Gouvernements verraient de graves inconvénients à ce que la Daïra Sanieh et l'Administration des Chemins de fer qui, depuis de longues années déjà, sont considérées comme relevant exclusivement de la juridiction mixte, y soient soustraites brusquement, d'autant plus que ces deux administrations n'ont en somme qu'un caractère temporaire.

Le Gouvernement Egyptien, qui a déjà témoigné de son esprit de conciliation, en ce qui concerne les Sociétés Anonymes, est disposé à donner une nouvelle preuve de son vif désir d'arriver à une entente et reconnaît, en conséquence, la compétence exclusive de la juridiction mixte à l'égard, tant de la Daïra Sanieh que de l'Administration des Chemins de fer.

Par suite, le projet de Décret, Annexe B, que j'ai eu l'honneur de vous communiquer avec ma circulaire en date du 17 décembre dernier, se trouverait définitivement arrêté tel qu'il est reproduit dans le texte ci-joint.

Je vous serai obligé, Monsieur le Gérant, de vouloir bien le soumettre à l'examen de votre Gouvernement.

Le Gouvernement de Son Altesse a la confiance que le Cabinet de Stockholm, appréciant la grande modération dont il a fait preuve dans ces négociations, n'hésitera pas à donner Son assentiment à la promulgation de ce Décret, et du projet de Décret, Annexe C, de ma Circulaire du 17 décembre 1898, ainsi qu'à la prorogation des pouvoirs des tribunaux mixtes pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 1er février 1900.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Boutros Ghali.*

Monsieur *Barker*,
Gérant le Consulat Général de Suède et Norvège.

Pour copie conforme.

Alexandrie 14. Nov. 1900.

C. Belinfante Östberg,
Consul Général.

Alexandrie, le 9 Décembre 1899.

Excellence,

En me référant à la circumlaire sub No. 438 que Votre Excellence a bien voulu me transmettre en date du 30 Juin dernier, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège consent, pour sa part, à une prorogation pour cinq ans, à partir du 1r Février 1900, des pouvoirs des Tribunaux mixtes en Egypte. Le Gouvernement du Roi adhère également au projet de décret joint (sous annexe B) à la dite circulaire concernant certaines modifications dans les articles 9 et 11 du titre 1, chapitre 1, paragraphe 2, du règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte ainsi qu'au projet de décret annexé (sub C) à votre circulaire du 17 Décembre 1898, portant certaines modifications à l'art. 436 du Code civil mixte et aux articles 478 et 479 du Code de procédure civile et commerciale mixte.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) *H. Barker.*

Son Excellence *Boutros Pacha Ghali,*
Ministre des Affaires Etrangères de S. A. le Khédive.
Le Caire.

27.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention concernant la protection des œuvres de littérature, d'art et de photographie; signée à Berlin le 30 décembre 1899.*)

Reichs-Gesetzblatt. No. 17. 1901.

Übereinkommen, betreffend den Schutz der Urheberrechte an Werken der Literatur, Kunst und Photographie zwischen dem Deutschen Reiche und Österreich-Ungarn. Vom 30. Dezember 1899.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits,

und

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, andererseits,

von dem Wunsche beseelt, die Urheberrechte an Werken der Literatur, Kunst und Photographie in den beiderseitigen Staatsgebieten in wirksamer

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 9 mai 1901.

Weise zu sichern, haben beschlossen, zu diesem Behuf ein besonderes Übereinkommen zu treffen und demgemäss zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes Herrn Bernhard Grafen von Bülow,

und

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:
Allerhöchstihren Kämmerer und Wirklichen Geheimen Rat usw., ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Ladislaus Szögyény-Marich von Magyar-Szögyén und Szolgaegyháza,

welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgeteilt und dieselben in guter und gehöriger Ordnung befunden, die folgenden Artikel vereinbart haben.

Artikel I.

Jedes Werk der Literatur, der Kunst und der Photographie, welches in den Staatsgebieten eines der vertragschliessenden Teile einheimisch ist, wird in den Staatsgebieten des anderen Teiles, wenn es nicht auch dort als einheimisch anzusehen ist, den dort für Werke gleicher Art durch die inländische Gesetzgebung jeweils gewährten Schutz auf Grund dieses Übereinkommens geniessen.

Der vertragsmässige Schutz wird jedoch nicht gewährt, wenn das Werk dort, wo es einheimisch ist, überhaupt keinen gesetzlichen Schutz geniesst. Er soll ferner nicht länger bestehen, als der gesetzliche Schutz dort dauert, wo das Werk einheimisch ist.

Artikel II.

Als einheimisch gilt ein Werk, wenn auf dasselbe vermöge seines Erscheinungsorts oder vermöge der Staatsangehörigkeit oder des Wohnsitzes seines Urhebers die betreffende inländische Gesetzgebung Anwendung findet.

Artikel III.

Im Verhältnisse zwischen dem Deutschen Reiche und den im Österreichischen Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern ist der vertragsmässige Schutz von der Erfüllung nur der Bedingungen und Förmlichkeiten abhängig, welche durch die Gesetzgebung des Teiles vorgeschrieben sind, in dessen Gebiete das betreffende Werk einheimisch ist.

Dagegen ist im Verhältnisse zwischen den Ländern der Ungarischen Krone und dem Deutschen Reiche der vertragsmässige Schutz davon abhängig, dass hinsichtlich der Bedingungen und Förmlichkeiten nicht nur den Gesetzen und Vorschriften des vertragschliessenden Teiles, in dessen Gebiete das Werk einheimisch ist, sondern auch den Gesetzen und Vor-

schriften des anderen Teiles, in dessen Gebiete der vertragsmässige Schutz gewährt werden soll, entsprochen worden ist.

Als Bedingungen und Förmlichkeiten im Sinne dieses Artikels sind insbesondere der Vorbehalt des Übersetzungsrechts und der Beginn der Übersetzung innerhalb einer bestimmten Frist anzusehen; das Gleiche gilt von dem Vorbehalte des Rechtes der öffentlichen Aufführung bei musikalischen Werken.

Artikel IV.

Das ausschliessliche Übersetzungsrecht dauert hinsichtlich der Sprachen, in denen nicht eine rechtmässige und vollständige Übersetzung herausgegeben worden ist, keinenfalls länger als drei Jahre nach der Herausgabe des Werkes.

Bezüglich der Sprachen, in denen eine solche Übersetzung rechtzeitig herausgegeben ist, endigt das Übersetzungsrecht erst fünf Jahre nach dieser Herausgabe.

Bei Berechnung der Fristen ist das Kalenderjahr der Herausgabe des Werkes oder der Übersetzung nicht mitzuzählen.

Artikel V.

Die durch dieses Übereinkommen gewährleisteten Rechte stehen nicht nur den Urhebern, sondern auch ihren Rechtsnachfolgern, mit Einschluss der Verleger, zu, gleichviel ob das Urheberrecht als solches oder nur zur Ausübung auf den Rechtsnachfolger übergegangen ist.

Damit die Urheber bis zum Beweise des Gegenteils als solche angesehen und dem gemäss von den Gerichten der vertragschliessenden Teile zur Verfolgung ihrer Rechte zugelassen werden, genügt es, wenn ihr Name in der üblichen Weise auf dem Werke angegeben ist.

Bei anonymen oder pseudonymen Werken ist der Herausgeber, und wenn ein solcher nicht oder nicht mit seinem wahren Namen angegeben ist, der Verleger berechtigt, die dem Urheber zustehenden Rechte wahrzunehmen.

Der Herausgeber und der Verleger gelten in diesen Fällen ohne weiteren Beweis als Rechtsnachfolger des anonymen oder pseudonymen Urhebers.

Artikel VI.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Übereinkommens sollen in keiner Beziehung das jedem der beiden vertragschliessenden Teile zustehende Recht beeinträchtigen, durch Massregeln der Gesetzgebung oder inneren Verwaltung die Verbreitung, die Aufführung, die Ausstellung oder das Feilbieten eines jeden Werkes oder Erzeugnisses zu überwachen oder zu untersagen.

Jedem der beiden vertragschliessenden Teile bleibt gleicherweise das Recht gewahrt, im eigenen Gebiete die Einfuhr solcher Werke zu verbieten, welche nach seinen inneren Gesetzen oder in Gemässheit seiner Verabredungen mit anderen Mächten als unerlaubte Wiedergabe erklärt sind oder erklärt werden.

Artikel VII.

Die Bestimmungen dieses Übereinkommens sollen auch auf die vor Beginn der Wirksamkeit desselben vorhandenen Werke Anwendung finden. Jedoch können begonnene Vervielfältigungen und Nachbildungen, deren Herstellung bisher nicht verboten war, vollendet und gleich den bereits erlaubterweise hergestellten verbreitet werden.

Desgleichen können die Vorrichtungen zur Vervielfältigung oder Nachbildung (Abdrücke, Abgüsse, Platten, Steine und Formen), deren Herstellung bisher nicht verboten war, zu besagtem Zwecke noch während eines Zeitraums von vier Jahren, vom Beginne der Wirksamkeit des gegenwärtigen Übereinkommens an, benutzt werden.

Die Verbreitung solcher Vervielfältigungen oder Nachbildungen und die fernere Benutzung der bezeichneten Vorrichtungen ist aber nur dann gestattet, wenn diese Gegenstände infolge eines von der beteiligten Partei binnen drei Monaten nach Beginn der Wirksamkeit des gegenwärtigen Übereinkommens gestellten Ansuchens in einem Inventare verzeichnet und mit einem besonderen Stempel versehen worden sind. Die näheren Bestimmungen hierüber werden durch die Verwaltungsbehörden getroffen.

Die vor Beginn der Wirksamkeit des gegenwärtigen Übereinkommens rechtmässig zur Aufführung gebrachten dramatischen, musikalischen und dramatisch-musikalischen Werke können auch ferner frei aufgeführt werden.

Artikel VIII.

Das gegenwärtige Übereinkommen wird durch zehn Jahre von dem Tage ab, an welchem es in Wirksamkeit tritt, in Kraft bleiben.

In dem Falle, dass keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Ablaufe des zehnjährigen Zeitraums das gegenwärtige Übereinkommen aufkündigt, bleibt dasselbe in Kraft bis zum Ablaufe eines Jahres, von dem Tage ab gerechnet, an welchem einer der vertragschliessenden Teile die Kündigung erklärt.

Artikel IX.

Das gegenwärtige Übereinkommen soll ratifiziert, und die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden; es wird mit Beginn des fünfzehnten Tages nach dem Tage, an welchem der Austausch der Ratifikationen erfolgt ist, in Wirksamkeit treten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Übereinkommen unterzeichnet und mit ihrem Wappen gesiegelt.

So geschehen in zweifacher Ausfertigung in Berlin, am 30. Dezember im Jahre Eintausend achthundertneunundneunzig.

(L. S.) *Bülow.*
(L. S.) *Szögyény.*

Das vorstehende Übereinkommen ist ratifiziert worden, und die Auswechselung der Ratifikationen hat am 9. Mai 1901 in Berlin stattgefunden.

Schlussprotokoll.

Im Begriffe, zur Vollziehung des unter dem heutigen Datum abgeschlossenen Übereinkommens zu schreiten, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das Nachstehende verabredet:

Zu Artikel I und II.

In Betreff des Verhältnisses zwischen den im Österreichischen Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern einerseits und dem Deutschen Reiche andererseits besteht Einverständnis darüber:

1. dass die in dem einen Gebiet erschienenen Werke inländischer Urheber in dem anderen Gebiete nicht als einheimisch gelten und deshalb nur den vertragsmässigen Schutz geniessen:

2. dass einem Werke, soweit dasselbe durch die Gesetzgebung des einen Teiles nur vermöge seines Erscheinens geschützt wird, der vertragsmässige Schutz nur dann zukommt, wenn es auch nach der inländischen Gesetzgebung des anderen Teiles als in dem Gebiete des ersteren Teiles erschienen gilt.

Das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation, durch die blosse Tatsache der Auswechselung der Ratifikationen des Übereinkommens, auf welches es sich bezieht, als von den vertragschliessenden Teilen gebilligt und bestätigt anzusehen ist, wurde in doppelter Ausfertigung am 30. Dezember Eintausend achthundertneunundneunzig zu Berlin unterzeichnet.

Bülow.
Szögyény.

28.

ROUMANIE.

Lois et règlements sur les marques de fabrique et de commerce, pour l'encouragement de l'industrie nationale, et sur le commerce ambulant du 14/26 avril 1879 au 31 mai (18 juin) 1888.

Conventions de la Roumanie avec les Etats étrangers, publiées sous les auspices du Ministère des Affaires Etrangères par Const. Braileanu. Boukarest, 1899.

Titre I.

Du droit de propriété des marques.

Art. 1. Sont considérés comme marques de facrique ou de commerce, les divers signes servant à distinguer les produits d'un industriel; tels sont: le nom sous une forme spéciale, les dénominations, empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes, et autres semblables.

Art. 2. Ne sont pas considérés comme marques de fabrique ou de commerce, les lettres ou les monogrammes, les armes de l'Etat ou d'une commune que l'on a l'habitude de mettre sur ces produits.

Art. 3. La marque de fabrique ou de commerce est facultative; cependant, pour les produits pharmaceutiques et pour ceux qui intéressent plus particuliérement l'hygiène et la salubrité publique, le gouvernement pourra déclarer la marque de fabrique et de commerce obligatoire et même significative par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 4. La marque adoptée par un commerçant ou un fabricant ne pourra être employée par un autre commerçant ou fabricant pour distinguer des produits de même nature.

Art. 5. Le droit qu'a un commerçant ou un fabricant sur une marque de commerce ou de fabrique cesse en même temps que le commerce ou la fabrication pour lesquels elle a été adoptée. Toutefois la marque de fabrique est transmissible.

En cas de transmission, le cessionnaire ou le successeur est tenu de demander à faire transcrire la marque sous son nom, dans le terme de trois mois; ce délai une fois passé, le droit sur la marque cesse si la transcription n'a pas été faite.

Art. 6. Personne n'a le droit de s'approprier ni la marque adoptée par un autre commerçant ou fabricant pour marquer les produits, ni la raison sociale ou la dénomination adoptée pour désigner un établissement.

Art. 7. Les commercants ou fabricants qui désirent revendiquer la propriété exclusive d'une marque, sont tenus de déposer deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du Tribunal de commerce de leur domicile. Un exemplaire sera annexé dans le registre des marques du Tribunal de commerce, et l'autre sera rendu au commerçant ou fabricant légalisé par le tribunal.

Art. 8. Le dépôt d'une marque de commerce ou de fabrique est valable pendant quinze ans. On peut prolonger pour un autre terme de quinze ans la propriété de cette marque, si l'on en renouvelle le dépôt après l'expiration du premier terme.

Art. 9. La demande d'enregistrement de chaque marque de commerce ou de fabrique se fera au tribunal de commerce sur papier timbré de vingt francs.

Titre II.

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 10. Les Etrangers qui possèdent en Roumanie des établissements d'industrie ou de commerce, bénéficieront, pour les produits de leurs établissements, des droits accordés par la présente loi, s'ils accomplissent les formalités qu'elle prescrit.

Art. 11. Les Roumains ainsi que les étrangers, dont les établissements d'industrie ou de commerce sont situés hors de Roumanie, bénéficieront des droits accordés par cette loi pour les produits de leurs établis-

sements, si par des conventions diplomatiques conclues avec les Etats, où se trouvent ces établissements, la réciprocité est établie pour les marques de fabrique roumaines.

Dans ce cas, les marques étrangères seront déposées au greffe du tribunal de commerce du district d'Ilfov (à Bucarest).

Titre III.

Pénalités contre la violation et la non observation de la présente loi.

Art. 12. Seront passibles d'une amende de 50 à 2,500 francs, et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans, ou seulement d'une de ces peines:

1. Ceux qui auront contrefait une marque, ou qui auront employé une marque contrefaite.

2. Ceux qui auront appliqué frauduleusement sur leurs produits, sur les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui.

3. Ceux qui auront vendu, à bon escient, ou auront mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou appliquée frauduleusement.

Art. 13. Seront passibles d'une amende de 50 à 1500 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou seulement de l'une de ces deux peines:

1. Ceux qui, quoique n'ayant pas contrefait une marque, l'auront imitée d'une manière frauduleuse, de façon à pouvoir tromper l'acheteur, ou bien auront employé un marque imitée franduleusement.

2. Ceux qui auront employé une marque portant des indications capables de pouvoir tromper l'acheteur sur la nature du produit.

3. Ceux qui, à bon escient, auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou portant des indications capables de pouvoir tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 14. Seront passibles d'une amende de 50 à 1000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou seulement de l'une de ces peines:

1. Ceux qui n'auront pas appliqué sur leurs produits une marque déclarée obligatoire.

2. Ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits non revêtus de la marque déclarée obligatoire pour ces sortes de produits.

3. Ceux qui auront violé las dispositions des décrets rendus pour l'exécution de l'art. 3 de la présente loi.

Art. 15. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. Il sera prononcé la peine la plus grande pour tous les faits antérieures au premier acte de poursuite.

Art. 16. Les peines prescrites par les art. 12, 13 et 14 peuvent être doublées en cas de récidive.

Il y aura récidive quand il aura été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années précédentes, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 17. L'art. 60 du Code Pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 18. Les délinquants peuvent être privés, pour un terme qui ne dépassera pas dix ans, du droit de prendre part aux élections pour les Chambres de Commerce et autres institutions publiques de nature industrielle ou commerciale, qui donnent lieu à élections.

En même temps, le Tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les endroits qu'il désignera, de même que son insertion totale ou partielle dans les journaux qu'il déterminera, tout cela aux frais du condamné.

Art. 19. Le tribunal peut ordonner la confiscation ou la destruction, aussi bien des produits dont la marque sera reconnue comme contraire aux dispositions des articles 12 et 13, que des instruments et des outils employés pour l'accomplissement du délit, et ceci même en cas d'acquittement.

Le Tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient attribués au propriétaire de la marque qui a été contrefaite ou frauduleusement appliquée ou imitée, en dehors des dommages-intérêts s'il le trouve bon.

En tout cas, le Tribunal prescrit la destruction des marques qui ont été reconnues en contravention avec les dispositions des articles 12 et 13.

Art. 20. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 14, le Tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui sont soumis à cette obligation.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu, dans les cinq années précédentes, a encouru une condamnation pour les délits prévus aux deux premiers paragraphes de l'art. 14.

Art. 21. Le jugement de ces infractions aura lieu d'urgence.

Titre IV.

Juridictions.

Art. 22. Les actions civiles relatives aux marques d'industrie ou de commerce sont soumises aux tribunaux de commerce et sont jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée correctionnellement, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal correctionnel statue sur l'exception.

Art. 23. Le propriétaire d'une marque d'industrie ou de commerce, qui prouvera que l'on a marqué certains produits à son préjudice et en contrevenant aux dispositions de la présente loi, peut faire procéder par huissiers à la description détaillée de ces produits, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de commerce de première instance ou du juge de paix de l'arrondissement, en cas de manque de tribunal dans la localité où se trouvent les produits qui doivent être décrits ou pours uivis.

L'ordonnance se rend à la suite d'une simple pétition, et après la présentation du procès-verbal constatant que le dépôt de la marque a été effectué.

L'ordonnance peut, s'il est nécessaire, comprendre aussi la nomination d'un expert, qui aide l'huissier dans la description qu'il va faire.

Si le réclamant demande que les produits soient poursuivis, le juge peut lui demander une caution qui doit être déposée avant de procéder à la poursuite des produits.

Copie sera laissée au propriétaire des objets décrits ou poursuivis, de l'ordonnance du tribunal et de l'acte constatant le dépôt de la caution; tout cela, sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 24. Au cas où le réclamant n'aura pas intenté d'action, soit au civil, soit au correctionnel, dans un délai de vingt jours, la description ou la poursuite est nulle de droit, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts ou de plainte devant les instances correctionnelles.

Titre V.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 25. Il ne pourra être importé en Roumanie aucun produit étranger portant une marque ou l'indication du nom ou de la place d'une fabrique roumaine; de tels produits sont exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être poursuivis partout où ils se trouveront, soit par l'administration des douanes, soit à la suite d'une demande du Ministère public ou d'une réclamation de la partie lésée.

Dans le cas où les produits sont poursuivis par l'administration des douanes, le procès-verbal qui constate cette opération sera adressé directement au ministère public.

Le terme, pendant lequel doit être intentée l'action prévue par l'art. 24, sous peine de nullité de la poursuite, soit qu'elle émane de la partie lésée, soit qu'elle émane du ministère public, est fixé à deux mois.

Les dispositions de l'art. 19 sont applicables aussi aux produits poursuivis en vertu du présent article.

Art. 26. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie, et autres boissons, au bétail, aux céréales, farines et en général à tous les produits de l'agriculture.

Art. 27. Tous les industriels, commerçants ou agriculteurs qui possédaient des marques avant la promulgation de cette loi ne pourront acquérir le droit de propriété exclusive sur ces marques qu'après que cette loi sera entrée en vigueur.

Art. 28. Dans ce but, il leur est accordé un délai de trois mois à partir de la mise en application de la loi, à condition que chacun de ceux qui désirent devenir propriétaires de la marque qu'ils ont adoptée, la fasse enregistrer dans le terme fixé.

En même temps on accorde à ces industriels, commerçants ou agriculteurs qui feront des demandes d'enregistrement dans le délai fixé au premier alinéa de cet article, la priorité sur ceux qui auraient fait leur

demande avant eux, mais qui ne possédaient pas cette marque avant la promulgation de la présente loi.

Art. 29. S'il arrive que, avant la promulgation de cette loi, plusieurs personnes aient eu la même marque, le droit exclusif sur cette marque sera attribué à celle d'entre elles qui aura demandé l'enregistrement dans le terme prescrit par l'art. 28, et qui pourra prouver avec pièces à l'appui qu'elle s'est servi de cette marque avant les autres.

En cas de contestation, la question sera soumise aux tribunaux de commerce, qui décideront, après avoir consulté les documents relatifs à l'époque depuis laquelle chacun des réclamants possède la marque disputée.

Quand aucun d'eux ne pourra prouver avec pièces à l'appui qu'il est le plus ancien possesseur de la marque, le tirage au sort décidera entre les réclamants.

Art. 30. Pour les marques qui seront enregistrées après le terme fixé par l'art. 28, la demande de priorité ne peut plus avoir lieu même si les réclamants prouvaient avec pièces à l'appui avoir possédé cette marque avant la promulgation de la présente loi.

Art. 31. La présente loi deviendra exécutoire un mois après la publication dans Moniteur du décret de promulgation.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à accomplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Art. 32. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Règlement

sur les marques de fabrique et de commerce.

Décrété le 28 mai (9 juin) 1879 — Publié dans la Moniteur Officiel du 30 mai (11 juin 1879).

Art. 1. Le dépôt de leurs marques, fait par les fabricants, commerçants, agriculteurs au greffe du tribunal de commerce, de la localité où ils ont leur domicile, ou à défaut d'un tribunal de commerce au greffe du tribunal civil, — pour bénéficier des droits qui résultant de la loi du 15 avril 1879 — est soumis aux dispositions suivantes:

Art. 2. Ce dépôt doit être effectué par la partie intéressée elle-même ou par son fondé de pouvoir spécial.

Le plein-pouvoir peut être fait sous signature privée, mais dûment enregistré; il doit être laissé au greffier.

Le modèle de la marque qui doit être déposée consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'un empreinte représentant la marque adoptée; le papier forme un carré, ayant 18 centimètres de côté, et au milieu duquel se trouve le modèle.

Art. 3. Si la marque est gravée ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas dépasser la grandeur du papier, ou si elle présente une autre particularité, le déposant la fait voir sur les deux

exemplaires, soit dans une ou plusieurs figures de détail, soit dans une légende explicative de la marque.

Ces modifications doivent être faites sur la gauche du papier où la marque est reproduite; la partie droite du papier est réservée aux mentions prescrites à l'art. 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 4. Un des deux exemplaires de la marque est attaché par le greffier à une des feuilles du registre tenu à cet effet, et dans l'ordre des présentations; l'autre sera rendu au commerçant, fabricant ou agriculteur, investi de la légalisation du tribunal.

Le registre est de papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 40 de hauteur, coté et paraphé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, selon les cas.

Art. 5. Le greffier dresse le procès-verbal du dépot, selon l'ordre des présentations, sur un registre coté et paraphé selon ce qui a été dit à l'article précédent.

Ce procès-verbal porte mention:

1. du jour et de l'heure du dépôt;

2. du nom du propriétaire de la marque et de celui de son fondé de pouvoir;

3. de la profession du propriétaire, de son domicile ou de la sorte d'industrie pour laquelle il a l'intention d'employer la marque.

Chaque procès-verbal porte une numéro d'ordre; ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que les nom, domicile ou profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et l'espèce d'industrie pour laquelle est destinée la marque.

Lorsque, après 15 ans expirés, le propriétaire d'une marque en renouvelle le dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et le déposant ou son fondé de pouvoirs.

Il est donné au déposant copie du procès-verbal de dépôt.

Art. 6. Le greffier du tribunal de commerce du district d'Ilfov (à Bucharest), chargé dans le cas prévu par l'art. 11 de la loi du 15 avril 1879, de recevoir le dépot des marques appartenant à des étrangers ou à des roumains, dont les établissements sont situés hors de Roumanie, doit former à cet effet un registre spécial, et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique qui a établi la réciprocité.

Art. 7. Au commencement de chaque année, les greffiers forment, sur papier libre, et d'après le modèle donné par le Ministère de l'agriculture et du commerce, un tableau ou répertoire des marques reçues par eux en dépôt dans le courant de l'année précédente.

Art. 8. Les registres, procès-verbaux et répertoires, déposés au greffe, sont communiqués gratuitement.

Loi

sur les mesures générales pour l'encouragement de l'industrie nationale.

Promulgée le 21 avril (3 mai) 1887. — (Publiée dans le Moniteur Officiel du 12/24 mai 1887).

Art. 1. Quiconque veut fonder en Roumanie un établissement industriel, avec un capital d'au moins 50,000 lei (francs), ou demandant l'emploi d'au moins 25 ouvriers par jour, jouira des faveurs de la présente loi.

Cinq ans après la fondation de la fabrique, les deux tiers des ouvriers devront être roumains.

Art. 2. Mais pour être admis à jouir de ces faveurs, celui qui voudra entreprendre une industrie quelconque, devra justifier au Ministère de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines qu'il dispose du capital et des ouvriers sus-indiqués et prouver par les plans et par l'indication des détails de la fabrication qu'il veut entreprendre, que véritablement il fondera une fabrique dans laquelle il emploiera 25 travailleurs par jour pendant cinq mois au moins par année. En tout cas, les industries qui voudront profiter des avantages de la présente loi, devront se servir des machines et des moyens techniques et mécaniques perfectionnés, et être dirigées par des hommes spéciaux. Quand les fondateurs ne seront pas des hommes spéciaux, ils seront tenus de justifier qu'ils disposent d'hommes spéciaux pour la direction de leur entreprise industrielle.

Art. 3. Les établissements industriels qui répondraient aux obligations indiquées dans les articles susmentionnés, pourront acquérir gratis et en pleine propriété (en tant que les propriétaires de ces établissements réuniront les conditions exigées par la constitution pour acquérir des propriétés rurales) ou en possession pendant une durée de 90 ans, un jusqu'à cinq hectares de terre, à l'exception des chutes d'eau, sur toute propriété de l'état, des communes ou des domaines de la Couronne. Il est bien entendu que les terrains sur les propriétés des communes ne pourront être cédés qu'en conformité avec les prescriptions de la loi communale.

Aucune indemnité ne sera demandée par l'état, les communes ou le domaine de la Couronne, pour l'établissement des moyens de communication (chaussée, chemin de fer, tramway, etc.) destinés à relier la fabrique avec une grande route, une station de voie ferrée, une rivière ou un canal navigable.

Les demandes pour des cessions de terrain, faites conformément à cet article, seront définitivement résolues par le Conseil des Ministres dans les trois mois au plus tard de la date de leur réception.

Si dans le terme de deux ans après la cession d'un terrain, l'établissement industriel, pour lequel la cession a été faite, n'est pas fondé, le terrain redeviendra de droit la propriété du cédant.

Art. 4. Tout établissement industriel fondé dans les conditions indiquées aux articles 1 et 2 susmentionnés, jouiront des exemptions suivantes pendant 15 ans:

a) Exemption de tout impôt direct envers l'état, le district ou (judet) la commune;

b) Toutes les machines ainsi que toutes les parties des machines et tous leurs accessoires apportés de l'étranger pour ses besoins, sont exempts de taxes de douane;

c) Les matières premières qui entreraient dans ses fabrications sont exemptes de taxes de douane, en tant que ces matières n'existeraient pas ou ne se trouveraient pas en quantités suffisantes dans le pays.

Le Conseil des Ministres, prenant avis des chambres de commerce et d'industrie, décide, pour chaque cas, et dans le terme de deux mois au plus tard après la demande, sur la non existence ou la non découverte en quantités suffisantes dans le pays des matières nécessaires à la fabrication;

d) Le transport par voies ferrées des objets fabriqués de ces établissements industriels, de la fabrique jusqu'à la destination, se fera aux prix les plus réduits, qui, dans aucun cas, ne dépasseront le prix en régie du transport de plus de 20 pour cent.

Les taxes postales pour le transport de ces objets fabriqués dans l'intérieur du pays ne seront dans aucun cas supérieures aux taxes établies par l'union postale internationale, en tant que les expéditeurs se conformeront, pour le poids et le volume des colis postaux, aux conventions de cette union;

e) De même seront traités les transports de ces fabriques pour les matières premières, les machines et tous produits qui entreraient dans leurs objets fabriqués;

f) Tous les produits importés, qui n'auront pas leurs similaires dans le pays, et qui recevront une transformation quelconque dans le pays et en suite se réexporteront obtiendront, au moment de leur réexportation la restitution des taxes de douane d'importation.

Art. 5. Pour les fournitures de l'état, des districts et des communes on préférera, à conditions égales, les produits fabriqués dans le pays.

Art. 6. Les établissements industriels qui, lors de la promulgation de la présente loi, se trouveraient dans les conditions prévues aux articles 1 et 2, profiteront des bénéfices de cette loi.

Art. 7. Par une loi spéciale on accordera une subvention à l'établissement industriel qui voudra fonder une école pratique pour la formation d'ouvriers dans différentes branches de la fabrication.

Art. 8. Pour l'accomplissement de la procédure concernant les prescriptions de la présente loi, on instituera près du ministère de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines une commission pour l'encouragement de l'industrie nationale, composée de sept membres.

Art. 9. Chaque demande de la part de quelque industriel sera examinée par la commission spéciale. Le Ministre de l'agriculture, de l'in-

dustrie, du commerce et des domaines, après avoir pris avis de la commission, demandera l'approbation du conseil des ministres.

Art. 10. Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

Règlement

Pour l'application de la loi intitulée: Mesures générales pour l'encouragement de l'Industrie nationale.

Décreté le 24 juillet (5 août) 1887. (Publié dans le Moniteur Officiel du 29 juillet (10 août) 1887.)

Chapitre I.

Avantages à accorder.

Art. 1. Les établissements industriels fondés, ainsi que ceux qui seront fondés peuvent jouir des avantages suivants:

I. Ils pourront obtenir en pleine propriété ou en possession pour 90 ans, suivant que le propriétaire de la fabrique sera roumain ou étranger, un jusqu'à 5 hectares de terre, sur toute propriété de l'Etat, de la commune ou des domaines de la Couronne.

Les chutes d'eau ne pourront jamais faire l'objet d'une semblable cession.

II. Ils seront exempts de tout dédommagement envers l'Etat, la commune ou les domaines de la Couronne pour l'établissement de moyens de communication (chaussée, chemin de fer, conduite d'eau, tramway, etc.) destinés à relier la fabrique avec une grande route, une station de chemin de fer, une rivière ou un canal navigable.

III. Ils obtiendront la restitution des droits de douane pour les produits importés qui n'auront pas de similaires dans le pays, si ces produits sont réexportés après avoir subi dans le pays une transformation industrielle quelconque.

IV. Ils jouiront des exemptions suivantes pendant 15 ans:

a) De tout impôt direct envers l'Etat, le district et la commune;

b) Du payement des droits de douane pour toutes les machines, les parties de machine et leurs accessoires introduits dans le pays pour les besoins de la fabrique;

c) Du payement des droits de douane pour les matières premières qui entreraient dans leurs fabrications, en tant que ces matières n'existeraient pas ou ne se trouveraient pas en quantité suffisante dans le pays.

V. Ils jouiront des réductions suivantes pendant 15 ans:

a) Réduction du transport sur les voies ferrées roumaines pour les produits fabriqués, pour les machines, les matières premières et tous autres produits qui entreraient dans leurs fabrications.

Le tarif des transports pour ces matières ne dépassera jamais le prix des transports en régie, 20% en plus.

La direction générale des chemins de fer fixera, de concert avec le ministère de l'Industrie, le tarif des transports pour de semblables produits;

b) Réduction des taxes postales pour le transport de ces produits fabriqués dans l'intérieur du pays.

Ces taxes ne seront jamais supérieures aux taxes établies par l'Union postale internationale en tant que les expéditeurs se conformeront, quant au poids et au volume des colis postaux, aux conventions de cette Union.

La direction générale des postes et télégraphes fixera, de concert avec le ministère de l'industrie, les taxes postales pour de semblables colis et les conditions dans lesquelles de semblables colis doivent être faits.

VI. Les produits de ces fabriques seront préférés, à conditions égales, aux produits étrangers pour les fournitures de l'Etat, des districts et des communes.

De cette préférence bénéficieront tous les industriels du pays. Dans ce but ils adresseront au ministère des demandes écrites, dans lesquelles ils indiqueront le genre de leur industrie et leur domicile.

Chapitre II.

Conditions exigées pour pouvoir bénéficier de ces avantages.

Art. 2. Pour pouvoir bénéficier des avantages indiqués à l'art. 1, on doit fournir les conditions suivantes:

I. Un capital d'au moins 50.000 francs ou l'emploi d'au moins 25 ouvriers par jour, pendant cinq moins au moins par an.

II. L'emploi des machines et des moyens les plus perfectionnés pour la fabrication.

III. La direction de l'établissement par des gens ayant des connaissances spéciales.

IV. Après 5 ans au plus les ouvriers de la fabrique devront être des roumains pour les deux tiers au moins du nombre total.

La période de 5 ans commencera à partir de la fondation de l'établissement, ou pour ceux qui sont déjà fondés, à partir de la date à laquelle a été donné le droit de jouir des avantages accordés par la loi.

Art. 3. Le droit de jouir de tous ou partie des avantages indiqués dans l'article qui précède sera accordé par le Conseil des Ministres.

Chapitre III.

Procédure à suivre pour prouver qu'on remplit les conditions et pour obtenir les avantages accordés par la loi.

Art. 4. L'établissement industriel qui veut bénéficier des avantages indiqués à l'art 1. adressera au ministère une demande écrite où il indiquera en détail aussi bien les avantages qu'il désire obtenir que les conditions dans lesquelles il se trouve pour pouvoir jouir de ces avantages.

La demande sera accompagnée des plans et de tous les actes par lesquels on pourrait prouver que les conditions exigées par la loi et le règlement sont remplies.

Art. 5. Si la demande a pour objet une cession de terrain, elle sera accompagnée du plan du terrain demandé avec l'indication de sa situa-

tion, de son l'étendue, des parties avoisinantes et de la propriété, sur laquelle il est situé.

Art. 6. Si la demande a pour objet une exemption ou une réduction de celles qui sont indiquées à l'art. 1 § IV et V, elle indiquera avec précision aussi bien l'exemption ou la réduction demandées que les objets pour lesquels elle demande cette exemption ou réduction.

Art. 7. En ce qui concerne les fabriques non encore fondées, la demande sera accompagnée des plans et des devis de la fabrique et de ses dépendances.

Tous ces plans et ces devis, après que le Conseil des Ministres aura prononcé pour qu'on accorde les avantages, seront visés et conservés au ministère pour servir de moyen de contrôle lors de la fondation de la fabrique.

Les duplicatas de ces actes seront également visées par le ministère.

Art. 8. Après la réception de la demande, le ministère, si la fabrique est fondée, délèguera soit un des membres de la commission industrielle soit une autre personne compétente, pour aller examiner sur les lieux les conditions dans lesquelles se trouve la fabrique, son installation, le capital employé, le nombre des ouvriers, la situation financière, les matières premières, les machines et les moyens, dont on se sert dans la fabrication, la compétence du personnel ainsi que tout ce qui a trait directement avec sa situation et son avenir sous tous les points de vue.

Le délégué du ministère fera un rapport détaillé sur tous ces points.

En ce qui concerne les fabriques non encore fondées, le délégué du ministère étudiera, à côté des plans et des devis, toutes les autres conditions dans lesquelles la fabrique doit être fondée.

Art. 9. Après que le délégué chargé d'inspecter la fabrique aura déposé son rapport, le ministre soumettra la demande de l'industriel à l'examen de la commission industrielle qui donnera son avis sur son admissibilité.

Art. 10. Une fois réunis tous les renseignements nécessaires sur les conditions dans lesquelles se trouve ou se trouvera la fabrique et, après avis obtenu de la commission, le Ministre soumettra la demande de l'industriel par un référé détaillé à la décision du Conseil des ministres.

Art. 11. Le conseil des Ministres en vertu du référé du Ministre de l'Industrie, décidera pour chaque fabrique en particulier s'il accorde à la fabrique le droit de jouir des avantages de la loi et desquels surtout.

Dans la décision on indiquera aussi la date à partir de laquelle la fabrique commencera à bénéficier de ces avantages.

En cas que le fabricant demande les exemptions de douane pour les matières premières, le conseil des ministres prendra l'avis de la chambre de commerce de la localité sur la question de savoir si ces matières se trouvent ou non en quantité suffisante dans le pays.

Dans le cas où on accordera des avantages, la décision du Conseil des Ministres sera publiée dans le Moniteur Officiel et copie en sera com-

muniquée à toutes les autorités appelées à prendre part à son application, ainsi qu'au fabricant.

Art. 12. En ce qui concerne les cessions de terrains, en tant que ces terrains se trouveraient sur les propriétés des domaines de la Couronne ou des communes, le Ministre de l'Industrie ne soumettra la demande de l'industriel à la décision du Conseil des Ministres que sur avis préalable des autorités respectives.

Dans ce but le Ministère de l'Industrie communiquera la demande de cession à l'administration des domaines de la Couronne ou aux autorités communales, en les invitant à répondre le plus tôt possible.

Art. 13. Après que le Conseil des Ministres aura décidé la cession du terrain, le Ministre de l'Industrie prendra les dispositions suivantes:

a) Si le terrain se trouve sur une propriété de l'Etat, il prendra les mesures nécessaires pour mettre le fabricant en sa possession.

b) Si le terrain se trouve sur une propriété de la commune ou des domaines de la Couronne il communiquera aux autorités respectives la décision du Conseil des Ministres en les invitant à mettre le fabricant en possession du terrain cédé.

Et dans un cas comme dans l'autre la mise en possession se fera dès que les contrats d'affermage ou d'exploitation de ces terrains le permettront.

Chapitre IV.

Perte des bénéfices accordés.

Art. 14. Le Ministre de l'Industrie fera faire des inspections par ses agents dans toutes les fabriques auxquelles on aura accordé les avantages indiqués dans ce règlement, afin de se convaincre si l'établissement industriel fonctionne dans les conditions exigées pour pouvoir bénéficier de ces avantages.

Art. 15. Toute contravention aux conditions dans lesquelles les avantages de ce règlement ont été accordés entraîne de soi-même la perte immédiate de ces avantages.

Art. 16. La constatation des contraventions se fera par le Ministre de l'Industrie, soit de sa propre initiative, soit sur la demande d'une autre autorité intéressée.

Art. 17. Le Conseil des Ministres prononcera la perte des avantages accordés par une décison motivée qui sera publiée dans le Monitenr Officiel.

Art. 18. Dans le cas où la cession du terrain sera révoquée, le propriétaire de ce terrain aura la faculté ou de retenir toutes les constructions élevées sur ce terrain en payant la plus value du terrain, ou d'obliger le constructeur à enlever le matériel sans endommager la propriété.

Art. 19. La perte du terrain s'effectue de plein droit au profit du propriétaire primitif, dans le cas où l'établissement industriel pour lequel ce terrain a été accordé n'aura pas été fondé dans le terme de deux ans à partir de la mise en possession du fabricant.

Art. 20. Le ministère de l'Industrie fera constater par ses agents si la fabrique n'est pas fondée suivant le cas prévu par l'article précédent.

Ce n'est qu'après cette constatation que le cessionnaire du terrain rentrera en possession de celui-ci.

Chapitre V.

Commission industrielle.

Art 21. Une commission composée de 7 membres auprès du ministère de l'Industrie sera consultée sur toutes les questions de l'application de ce règlement; elle portera le nom de commission industrielle.

Art. 22. La commission industrielle sera présidée par le Ministre ou en son absence par le plus âgé de ses membres.

Art. 23. Les travaux de la commission indrustrielle seront constatés par des procès verbaux en résumé de chaque séance; les opinions demandées par le Ministre seront exprimées par des avis séparés pour chaque question.

La commission ne pourra travailler qu'à la majorité absolue de ses membres.

Art. 24. La commission industrielle sera convoquée par le Ministre toutes les fois que son avis sera nécessaire.

Si après trois convocations la commission ne se réunit pas en nombre voulu, le ministère donnera cours aux travaux sans plus attendre son avis.

Art. 25. Chaque membre de la commission a droit à une indemnité qui sera fixée à vingt francs par chaque séance pour les membres domiciliés à Bucharest et à 30 francs pour ceux qui sont domiciliés dans d'autres villes.

Les membres domiciliés hors de Bucharest auront droit aussi à une indemnité de transport.

Dans le cas où les membres de la commission industrielle seront chargés de l'inspection des fabriques. ils auront droit à une indemnité de 30 francs pour chaque jour employé en dehors de l'indemnité de transport.

Loi.

Sur le commerce ambulant.

Promulguée le 15/27 Mars 1884.
(Publiée dans le Moniteur Officiel du 17/29 Mars 1884).

Art. 1. Le commerce ambulant de toute nature est, sauf les cas spéciaux prévus par la présente loi, défendu dans les communes urbaines, dans toute l'étendue de leur circonscription.

Art. 2. Est considérée comme commerce ambulant, toute vente de maison en maison, d'endroit en endroit, dans les lieux ouverts, en baraques ou étalages dressés sur les places, dans les rues, dans l'enfoncement des cours, sous les portes cochères, sous les portes des maisons ou autres entrées.

Art. 3. Aucune liquidation des marchandises, en dehors des soldes de fin de saison, ne peut être publiée ou affichée sans l'autorisation pré-

alable de la chambre de commerce, ou de l'autorité communale, là où il n'y a pas de chambre de commerce.

Art. 4. L'autorisation ne peut être donnée qu'en cas de faillite, de décès ou de cessation de commerce. Elle sera accordée pour un temps déterminé. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité constatée.

Art. 5. Les commissionaires, les agents et tous ceux qui servent d'intermédiaires entre les fabricants industriels et les commerçants sont tenus de déclarer par écrit à la chambre de commerce, ou à son défaut à la mairie locale, les maisons pour lesquelles ils travaillent, et de montrer les autorisations de ces maisons de les représenter dans la localité.

Ils sont également obligés de notifier à la chambre de commerce le retrait de cette autorisation.

Ils ne peuvent faire de commandes que pour commerçants en gros et en détail.

Art. 6. Peuvent former l'objet du commerce ambulant et être vendus sans autorisation: les produits de l'agriculture, de la sylviculture, du jardinage, de l'industrie domestique et autres objets d'absolue nécessité, qui seront admis par le ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, à la suite de l'avis des conseils communaux, pour les communes urbaines, et de celui des conseils généraux, pour les communes rurales.

Art. 7. Le commerce ambulant des marchandises de toute nature, qui n'est pas interdit par les lois ou règlements spéciaux, est permis dans les communes rurales et dans les marchés autorisés par les conseils généraux, conformément à l'article 65 de la loi sur les conseils généraux.

Art. 8. L'autorisation est accordée par l'autorité de la commune où le commerçant a son domicile. Elle ne peut être donnée qu'après la présentation du récépissé de payement de toutes les contributions.

Art. 9. L'autorisation ne peut être accordée:

a) à un individu âgé de moins de dix-huit ans révolus;

b) à celui qui a une maladie contagieuse et repoussante;

c) aux condamnés pour crimes, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs ou contrebande, non plus qu'à ceux qui sont privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques à la suite d'une condamnation à la dégradation civique, et à l'interdiction, conformément aux articles 22 et 27 de Code pénal;

d) aux personnes notoirement connues comme tenant des maisons de prostitution;

e) à ceux qui sont connus comme mendiants ou vagabonds

Art. 10. Le refus d'autorisation doit être constaté par une décision motivée, contre laquelle on peut interjeter appel devant le tribunal.

La procédure devant le tribunal est sommaire et gratuite, et le jugement n'est soumis ni à l'opposition, ni au recours en cassation.

Art. 11. Ceux qui vont d'endroit en endroit pour faire de la musique ou donner des représentations sont tenus d'obtenir une autorisation

spéciale de l'autorité communale de l'endroit où ils veulent exercer cette profession.

Art. 12. L'autorisation, dans les cas prévus par les articles 7, 8 et 11 de la présente loi, consistera dans la délivrance d'un livret de commerce ambulant, livret dans lequel on inscrira le signalement de la personne, son commerce et les localités où elle voudra exercer cette profession. Elle sera accordée pour un an. Le renouvellement sera demandé de la même manière.

Art. 13. Le livret n'est valable que pour la personne qui y est nommée.

Art. 14. Le commerçant ou l'industriel ambulant portera ce livret sur lui et le présentera à toute réquisition des agents communaux, de police ou du fisc, de la localité où il voudra exercer sa profession.

Art. 15. L'autorisation est individuelle. Celui qui la possède ne peut prendre avec lui ni compagnon, ni voiture, ni bête de trait ou de somme, pour son commerce ambulant dans la localité pour laquelle elle a été accordée, si le livret n'en fait pas mention.

Art. 16. Toute contravention aux dispositions des articles 1-er, 2, 3, 4 et 5 sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs. En cas de récidive, le maximum sera appliqué.

Art. 17. Seront condamnés à une amende de 25 à 500 francs:

a) Ceux qui auront exercé une industrie ambulante ou un commerce ambulant, dans les cas prévus par la loi, sans avoir obtenu d'autorisation ou sans avoir un livret à leur nom;

b) Ceux qui auront cédé à d'autres leur livret ou se seront servis d'un livret périmé ou non renouvelé;

c) Ceux qui feront le commerce dans d'autres localités que celles pour lesquelles ils auront obtenu l'autorisation;

d) Ceux qui emploieront une voiture, une bête de trait ou un compagnon, sans que ce soit mentionné dans le livret, sauf cas de force majeure.

En cas de récidive, le maximum de l'amende pourra être appliqué.

Art. 18. L'amende sera prononcée par le juge de paix de l'arrondissement où la contravention aura été constatée, La sentence ne sera soumise ni à l'appel, ni au recours, si l'amende est inférieure à 200 frcs.

Art. 19. En cas d'insolvabilité du condamné, l'amende est transformée en prison, conformément aux articles 23 et 30 du Code pénal. En cas de transformation de l'amende, le maximum de la prison sera de vingt-cinq jours.

Art. 20. Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables à la vente des jouraux et imprimés.

Art. 21. Les agents communaux, administratifs et de police sont tenus, d'une part, d'empêcher immédiatement tout commerce exercé contrairement à la présente loi, et, d'autre part, de constater le fait par procès-verbal, qu'ils adresseront d'urgence à l'autorité compétente.

Art. 22. Dans le délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, tous les conseils communaux urbains et tous les conseils généraux seront tenus de soumettre à l'avis du ministère d'agriculture et commerce la liste des objets d'absolue nécessité qui pourront être vendus sans autorisation, ainsi que la liste de ceux pour lesquels une autorisation sera nécessaire, soit à l'intérieur des communes urbaines, soit dans les districts.

Art. 23. La présente loi sera mise en application un mois après sa promulgation.

La vente en baraques, dans les impasses, sous les portes des maisons et dans toutes entrées, pourra continuer jusqu'à la saint Georges ou à la saint Démètre qui suivra l'époque de la promulgation de la loi.

Règlement.

Pour l'application de la Loi sur le commerce ambulant.

Décreté le 31 mai (12 juin) 1888
(Publié dans le Moniteur Officiel du 11/23 juin 1888.)

Chapitre I.

Du commerce ambulant.

Titre I.

Conditions requises pour exercer le commerce ambulant.

Art. 1. Personne ne pourra exercer le commerce ambulant, de toute nature, que dans les cas et sous les conditions expressément prévus dans ce règlement.

Art. 2. Est considérée comme commerce ambulant toute vente de maison en maison, d'endroit en endroit, dans les lieux ouverts, en guérites, baraques ou étalages dressés sur les places, dans les rues, dans l'enfoncement des cours, dans les couloirs, sous les portes-cochères ou dans toutes autres entrées.

Art. 3. Le commerce ambulant peut être exercé dans les communes urbaines et rurales, avec ou sans autorisation, d'après les distinctions ci-dessous:

a) Sans aucune autorisation:

1. Dans les foires ou dans les marchés annuels, pendant leur durée, pour tous objets y pouvant être vendus.

2. Dans les communes urbaines seulement pour les objets spécialement indiqués dans le tableau A du présent règlement.

b) Avec autorisation:

1. Dans les communes urbaines seulement pour les objets indiqués dans le tableau B du présent règlement.

2. Dans les communes rurales pour tous objets ou marchandises non interdits par une loi ou un règlement quelconque.

Art. 4. Font exception et peuvent être vendus par n'importe qui sans aucune autorisation dans les kiosques ou dans la rue, les journaux,

livres, brochures, etc., tant dans les communes urbaines que dans les communes rurales, à la seule condition que les vendeurs ne soient pas atteints de maladies contagieuses ou repoussantes.

Art. 5. Ceux qui vont d'endroit en endroit comme les musiciens de profession, les entrepreneurs de spectacles de foire, ainsi que les montreurs de panoramas, de singes et d'ours, les joueurs d'orgue de Barbarie, ceux ou celles qui prétendent prédire l'avenir au moyen de cartes à jouer, les saltimbanques, etc., devront obtenir une autorisation spéciale de l'autorité communale de la localité où ils veulent exercer leurs professions.

Cette disposition est applicable, sans distinction, tant dans les communes urbaines que dans les communes rurales.

Les „làutari“ font exception aux disposition ci-dessus. Ils peuvent exercer leur profession partout et en tout temps.

Art. 6. Dans le cas prévu à l'alin. a, art. 3, de ce règlement, le commerce ambulant peut être exercé par n'importe qui sous les conditions suivantes:

1. Avoir l'âge de 18 ans au moins;

2. Ne pas être affecté d'une maladie contagieuse ou repoussante.

Art. 7. Dans les cas prévus à l'alin. b art. 3 ainsi que dans celui prévu à l'art. 5, le commerce ambulant ne peut être exercé qu'en vertu d'une autorisation accordée par le conseil de la commune dans la circonscription de laquelle le commerçant a son domicile.

Cette autorisation ne peut être justifiée que par la présentation du livret délivré par la même autorité.

Art. 8. Pour pouvoir obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent, le commerçant devra prouver, de la manière indiquée au titre suivant, qu'il réunit les conditions suivantes:

a) Avoir un domicile stable dans une commune en Roumanie.

b) Avoir l'âge d'au moins 18 ans révolus;

c) Avoir payé tous les impôts envers l'Etat, le district ou la commune;

d) Ne pas être atteint d'une maladie contagieuse ou repoussante;

e) N'avoir pas été condamné pour crimes, vol. escroquerie, abus de confiance, attentat aux bonnes mœurs ou contrebande, n'avoir pas été privé de l'exercice des droits civils et politiques à la suite d'une condamnation à la dégradation civique avec interdiction, conformément aux art. 22 et 27 du code pénal;

f) Ne pas tenir une maison de prostitution;

g) Ne pas être connu comme mendiant ou vagabond.

Après justification des conditions ci-dessus, le livret sera délivré dans le plus bref délai.

Titre II.

Procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer le commerce ambulant.

Art. 9. Ceux qui voudront exercer le commerce ambulant dans le cas où le présent règlement prévoit la nécessité de l'autorisation, devront

adresser leurs demandes écrites à la mairie de la commune de leur domicile, accompagnées de tous actes par lesquels ils peuvent prouver qu'ils remplissent les conditions requises par l'art. 8 du règlement.

Ils indiqueront dans la même demande s'ils veulent ou non se servir d'un compagnon comme aide ou s'ils font usage d'une voiture ou d'une bête de trait ou de somme.

Les conditions requises par l'art 8, alin. a, b, c, d et f seront prouvées par certificats émanant des autorités du dernier domicile.

Pour la condition de la let. c il y aura besoin d'un certificat de bonne conduite donné par dix commerçants ayant leurs raisons sociales inscrites, jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 10. Le conseil communal examinera la demande et les actes communiqués et après les avoir trouvés en règle et suffisants, autorisera le commerçant à exercer le commerce ambulant, en délivrant le livret nécessaire.

Art. 11. Le livret est délivré par le maire, revêtu de sa signature et du sceau de la Mairie.

Le livret doit indiquer:

a) les nom et prénom du commerçant;

b) la nationalité et la religion;

c) le domicile (commune, rue et numéro de la maison);

d) l'âge et les signalements du commerçant;

e) les objets pour lesquels il est donné autorisation d'exercer le commerce;

f) s'il fait le commerce seul ou avec un compagnon comme aide.

g) s'il est autorisé à se servir d'une voiture ou d'une bête de trait ou de somme;

h) la date à laquelle le livret a été délivré.

Art. 12. Si le conseil communal trouve que le commerçant ne prouve pas d'une manière suffisante l'accomplissement de toutes les conditions requises par l'art. 8, il refusera l'autorisation demandée.

Art. 13. Le refus de l'autorisation doit être constaté par une décision motivée du Conseil communal, contre laquelle l'intéressé pourra interjeter appel devant de tribunal.

La procédure devant le tribunal est sommaire et gratuite (art. 10 de la loi) et le jugement n'est soumis ni à l'opposition ni au recours en cassation.

Art. 14. Le jugement du Tribunal, lorsqu'il infirme la décision du Conseil communal, sera communiqué au Conseil communal par l'intéressé, afin que, sur la base du dit jugement, le livret prévu à l'art. 11 soit délivré.

Art. 15. Le livret ne donne droit d'exercer le commerce ambulant que pendant une année à partir de sa date.

A l'expiration de ce terme, le porteur du livret, s'il veut continuer le commerce, doit demander le renouvellement du livret à l'autorité qui l'a délivré, en présentant en même temps que la requête un certificat,

prouvant que, pendant l'intervalle entre la date de l'autorisation et son renouvellement, il n'est pas tombé dans une des incapacités prévues à l'art. 8 alin. e.

S'il est accordé, le renouvellement sera constaté par un procès-verbal écrit sur le livret même, signé par le maire et portant le sceau de la mairie.

Art. 16. Le titulaire du livret est en droit d'exercer le commerce dans toute commune urbaine ou rurale, mais seulement pour les objets indiqués dans le livret et conformément aux distinctions de l'art. 3 alin. b du règlement; il ne peut exercer ce droit qu'après avoir fait viser son livret par l'autorité communale du lieu où il veut exercer le commerce.

Le visa de l'autorité communale ne peut être refusé que dans les cas où le titulaire du livret ne se trouve plus dans les conditions requises par l'art. 15, où le porteur du livret n'aura pas les signalements y mentionnés, et où les objets pour lesquels il est autorisé à exercer le commerce sortent du cadre de ceux pour lesquels l'autorisation peut être accordée.

Art. 17. Le livret de commerce ambulant est personnel; il ne peut être cédé en aucun cas.

Le titulaire du livret devra le porter toujours sur lui pour le présenter à toute demande des agents communaux, de police ou du fisc.

Art. 18. Les autorités communales doivent tenir un registre, où seront inscrits tous les livrets délivrés.

Ce registre doit contenir les colonnes suivantes:

a) numéro d'ordre du livret délivré;

b) nom et prénom du commerçant;

c) sa nationalité et sa religion;

d) son domicile (rue et No. de la maison);

e) l'âge et les signalements du commerçant;

f) les objets pour lesquels l'autorisation d'exercer le commerce est accordée:

g) s'il fait le commerce seul ou accompagné d'un aide;

h) s'il est autorisé à se servir d'une voiture ou d'une bête de trait ou de somme.

Art. 19. A la fin de chaque année, les autorités communales enverront, par l'intermédiaire des Préfectures, au Ministère du Commerce un tableau récapitulatif du nombre des livrets délivrés, suivant le modèle que le Ministère leur fera parvenir.

Chapitre II.

De la liquidation des marchandises.

Titre I.

Conditions requises pour la liquidation.

Art. 20. Les liquidations des marchandises ne peuvent avoir lieu que dans les cas et sous les conditions prévus dans les articles suivants.

Art. 21. La liquidation des marchandises peut être annoncée:

a) sans aucune autorisation, seulement pour les objets qui constituent les soldes de la fin de saison, deux fois par an, et à condition que la liquidation ne dure qu'un mois tout au plus;

b) avec autorisation, seulement dans les trois cas suivants:

1. en cas de faillite;
2. en cas de décès;
3. en cas de retraite du commerce.

Art. 22. Dans le cas prévu par l'alinéa b de l'article 21 l'autorisation est accordée par la chambre de commerce de la localité, ou par le conseil communal local, là où il ne se trouve pas de chambre de commerce, pour six mois tout au plus.

Art. 23. La chambre de commerce ou le Conseil municipal, dans les localités où il ne se trouve pas de chambre de commerce, a le droit de veiller à ce qu'on n'apporte et ne mette en vente d'autre marchandise que celle qu'on va liquider.

Titre II.

Procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de liquider.

Art. 24. Les commerçants stables et dont les raisons sociales auraient été inscrites ont seuls le droit de demander l'autorisation de liquider pour cause de retraite du commerce.

En cas de faillite et de décès, la demande sera adressée par qui de droit.

Pour obtenir l'autorisation de liquider il faut adresser une demande par écrit à la chambre de commerce ou, à défaut d'une pareille chambre, au conseil communal de la localité où se trouve l'établissement commercial.

Art. 25. La chambre de commerce ou le conseil municipal doit se prononcer dans un délai maximum de dix jours.

La chambre de commerce ou le conseil communal, refusera de donner cette autorisation, dans le cas où il se trouvera que le commerçant ne satisfait pas aux conditions requises pour pouvoir obtenir l'autorisation de liquider.

Art 26. L'autorisation, accordée dans les conditions prévues dans le précédent article ne justifie la liquidation que pour le laps de temps y indiqué.

A l'expiration de ce terme, le commerçant, ou les personnes en droit, doivent demander le renouvellement de l'autorisation, s'ils veulent continuer la liquidation.

Chapitre III.

Des commissionnaires.

Art. 27. Ceux qui veulent exercer la profession de commissionnaire, d'agent commercial ou d'intermédiare entre les fabricants et les commer-

çants soit qu'ils soient établis dans le pays, soit qu'ils soient voyageurs de commerce, ne pourront fonctionner comme tels qu'après avoir rempli les conditions suivantes:

1. Déclarer par écrit à la chambre de commerce, ou, à défaut d'une chambre de commerce, à la mairie locale, les maisons ou les fabriques pour lesquelles ou au nom desquelles ils agissent.

2. Déposer en même temps une copie légalisée de la procuration par laquelle ils sont autorisés à offrir ou à recevoir des commandes de la part ou pour les commerçants en gros ou en détail.

Art. 28. Aucune procuration ne sera reçue par les chambres de commerce ou par l'autorité communale si elle n'est revêtue des formes requises pour les actes authentiques conformément aux lois du pays où cette procuration a été faite.

Les procurations données par les fabricants ou par les industriels étrangers devront être légalisées par la légation roumaine respective, avant d'être expédiées.

Art. 29. La chambre de commerce à laquelle sera présentée la procuration enregistrera et conservera dans les archives une copie légalisée de la procuration.

Si la procuration est présentée à l'autorité communale, celle-ci enregistrera la procuration et en enverra à la chambre de commerce de la circonscription une copie légalisée pour y être conservée.

Art. 30. La chambre de commerce ou l'autorité communale délivrera un certificat constatant que la copie de la procuration a été déposée.

Art. 31. La chambre de commerce sera pourvue d'un registre dans lequel seront inscrites toutes les procurations qui lui ont été présentées, soit directement, soit par les communes dépendant de sa circonscription.

Ce registre devra contenir les colonnes suivantes:

a) les nom et prénom du commissionnaire;
b) son domicile (commune, rue et numéro de la maison);
c) les objets ou produits qui font l'objet de la procuration;
d) la date à laquelle la procuration a été inscrite;
e) le nom de la maison que le commissionnaire représente.

Chapitre IV.

De la constatation des contraventions.

Art. 32 Les contraventions à la loi sur le commerce ambulant et au présent règlement seront constatées par les agents communaux, administratifs et policiers, de leur propre initiative, ou à la suite d'une demande de l'autorité communale et des chambres de commerce dans la circonscription desquelles a été constatée la contravention.

A. Tableau

des objets qui peuvent être vendus sans autorisation spéciale en commerce ambulant dans les communes urbaines et rurales.

1. Produits agricoles.

Céréales de toute espèce, savoir: froment, orge, maïs, etc.
Fourrages de toute espèce.

2. Produits sylviques.

Bois à brûler, bois brut à travailler, différents arbustes, arbres fruitiers, articles de charpenterie (pour construction) savoir: planches, piliers, chevrons, échandoles, etc.

3. Produits potagers.

Légumes et plantes potagères de toute espèce; semences et fruits de toute espèce, fleurs et bouquets.

4. Objets de l'industrie domestique.

Aba, lisière (bete) espèce de gaze de soie (borangic), chemises en toile roumaine, costumes nationaux (de paysans), paniers tressés de branches ou d'écorces flexibles, couvertures grossièrement tissées, espèce de ceinture de cuir (chimir), lanières, bissacs, bure, tabliers de paysannes (fote), tortis de filasse, cordes (en chauvre, en écorce de tilleul etc.), cocons, voiles de gaze (maramă), manteaux de bure, paniers tressés; toile roumaine (en lin „borangic“ etc.), essuie-mains, métiers à tisser, paillassons, sacs, tapis de paysans (scórțe), bure de couvent (șaiac), filasses de chauvre, de lin, de laine, souquenille (zeghie).

5. Objets de première nécessité.

Auges, animaux domestiques et gibier, eau, brosses à badigeonner, fromage, articles de bragagerie (bragagerie = boutique où l'on fait la boisson de jus de millet fermenté), chariots et paties de chariot, charrettes et parties de charrette, briques, bonnets de fourrure dits „căciule“, bisquains, articles grossiers de cordonnerie en cuir de Russie dit „iuft“ et „toval“ etc., charbons, viandes fraîches, cercles (de tonneau), cribles, manches de pioches, maies, faux, augets, seaux, brioches, douves, farines, fourches d'aire, fuseaux, petits barils (fedelețe), pétrole non raffiné, glace à rafraîchir, herses, râteaux, lait caillé, glaces, lait, laine filée et brute, pelles, cuillers en bois, bougies de suif, balais, miel, escargots, tuiles, pots en grès, vinaigre, oeufs, volaille et gibier, pétrole brut, viande salée et séchée (pastramă), pain, laîche, chapeaux de feutre de paysans, poil, pétrole raffiné, peaux de boeufs mégissées et non mégissées, poisson frais et salé, „pistiluri“, gourdes, fers à cheval, maïs bouilli et grains de mïs grillés (floricele), écrevisses, résine, brouettes, pioches, savon ordinaire en blocs, chaussons en feutre, coquillages (mullettes), terrines, articlcs de simigerie (magasin où l'on fabrique des galettes dites „simiți ou covrigi“), haches, pain d'épice, beurre, huile d'olive, lin, chauvre, etc. chaux.

B. Tableau

des objets qui peuvent être vendus en commerce ambulant avec autorisation dans les communes urbaines.

Eau gazeuse, chasse-mouches, aiguiseurs, savetiers. ramoneurs, figurines en plâtre, maquignons, vitriers, grils, souricières, plateaux, etc., serruriers, étamage des casseroles, éponges.

29.

RUSSIE, ETATS-UNIS.

Convention concernant l'échange des mandats-poste; signée à Saint-Pétersbourg, le 11/23 janvier 1900 et à Washington, le 1er février 1899.*)

Convention.

En vue d'améliorer les relations postales entre la Russie et les Etats-Unis d'Amérique le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie, et le Postmaster Général des Etats-Unis d'Amérique ont signé sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs une Convention, dont la teneur est mot pour mot comme suit:

Article 1.

1. Il est établi entre la Russie (y compris la Finlande) et les Etats-Unis, un échange régulier de mandats-poste.

2. Cet échange aura lieu par l'intermédiaire des bureaux à désigner par chacune des deux Administrations en cause.

3. Ces bureaux se notifieront réciproquement au moyen de listes, des mandats tirés d'un pays sur l'autre.

Article 2.

Le montant de chaque mandat sera exprimé par le déposant dans la monnaie de son pays, et sera converti par les soins de l'Office expéditeur dans la monnaie du pays où le payement devra avoir lieu sur le pied de: 1 rouble = 51,46 cents, et 1 dollar = 1 rouble 94,33 copecks.

Article 3.

1. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de cent dollars, ou une somme correspondante en roubles.

2. Il ne sera pas tenu compte, pour l'établissement du montant des mandats, des fractions de copecks ou de cents.

---

*) L'échange des déclarations a été opéré à St.-Pétersbourg, le 22 mars 1902.

Article 4.

Est réservé aux Administrations de chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats-poste provenant de l'autre-pays.

Article 5.

1. Chacune des deux Administrations fixera les taxes à percevoir sur les mandats-poste qu'elle créera sur l'autre pays.

2. Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser un pour cent des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception.

3. Les deux Administrations se donneront connaissance des taxes qu'elles auront établies et des changements qu'elles y apporteraient ultérieurement.

4. Les mandats-poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que le récépissé à délivrer au déposant, ne pourront être soumis à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds à aucun droit ou taxe quelconque, en sus des taxes à percevoir en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 6.

L'Administration qui créera les mandats créditera celle du pays, où le payement doit avoir lieu, du montant total des mandats annoncés en sus d'un droit de la moitié d'un pour cent calculé sur la différence entre le montant total des mandats annoncés et celui des mandats annulés et remboursés.

Article 7.

1. Les sommes converties en mandats-poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux bénéficiaires ou aux mandataires de ceux-ci, ou bien remboursées aux déposants eux-mêmes.

2. Les sommes encaissées par chaque Administration en échange de mandats-poste et dont le montant n'aurait pas été réclamé par les ayants-droit, avant l'expiration des délais fixés par les lois ou règlements du pays de destination, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats, qui prendra les mesures nécessaires pour pourvoir au remboursement de ces mandats aux déposants.

Article 8.

A l'expiration de chaque trimestre l'Administration des postes de Russie préparera le compte des sommes encaissées par les Offices des deux pays et des crédits à allouer de part et d'autre ainsi qu'un état des mandats remboursés par chaque Administration.

Article 9.

1. L'Administration des postes des Etats-Unis examinera ce compte, le rectifiera, s'il y a lieu, et si le solde est en faveur de la Russie, elle

en transmettra le montant, dans un mois au plus tard après la réception du compte.

2. Si le solde s'établit en faveur de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique, l'Administration des postes de Russie en transmettra le montant à celle-là, au plus tard, dans un mois qui suivra l'avis de l'acceptation ou de la rectification du compte.

3. Les payements des soldes seront effectués de la manière suivante:

Si le solde est en faveur de l'Administration des postes de la Russie, l'Administration des postes des Etats-Unis devra verser le montant de ce solde à la maison de banque de New-York désignée par l'Administration des postes russes.

Si le solde est en faveur de l'Administration des postes des Etats-Unis, l'Administration des postes de la Russie devra verser le montant de ce solde, converti en livres sterling, à la maison de banque de Londres, désignée par le Département des Postes des Etats-Unis.

La conversion en livres sterling du montant sus-mentionné sera opérée au pied de: une livre Sterling équivant à quatre dollars et quatre-vingt-sept cents (S. 4. 87).

4. Les frais à résulter du payement des soldes sont à la charge de l'Administration qui effectue le payement.

Article 10.

Pour établir le solde, la créance la plus faible sera convertie dans la monnaie du pays dont la créance est la plus forte.

Cette conversion aura lieu sur le pied de: Un rouble équivant à cinquante et un et quarante-six centièmes de cents, (51,46 cents) et un dollar équivant à un rouble, quatre-vingt-quatorze, et trente-trois centièmes de copecks, (1 R. 94,33 cop.)

Article 11.

Chaque fois que, dans le cours d'un trimestre, il est établi que le montant des mandats tirés sur une des deux Administrations dépasse de cinq mille dollars ou de dix mille roubles le montant des mandats tirés sur l'autre Administration, celle-ci fait parvenir à la première le montant approximatif de la différence établie, en chiffres ronds à titre d'à compte, de la manière de laquelle doit être effectué le payement des soldes (Article 9, § 3.)

Article 12.

1. La forme et les conditions d'émission des mandats dans chaque pays sont déterminées par les règlements en vigueur dans le pays d'origine.

2. Le mode et les conditions du payement des mandats-poste, y compris ce qui concerne la suspension du payement, le remplacement des titres, l'émission de duplicata et toutes les autres formalités se rapportant au payement sont réglés par les dispositions en vigueur dans le pays de destination.

Article 13.

1. Chaque Administration est autorisée à suspendre temporairement l'échange des mandats-poste chaque fois que le cours du change ou toute autre circonstance peut engendrer des abus ou porter préjudice au Trésor.

2. Avis de cette circonstance doit être donné immédiatement, et au besoin, par télégraphe à l'autre Administration.

Article 14.

Les Administrations postales des deux pays sont autorisées à régler de commun accord les mesures de détail pour l'exécution de cette convention et à les modifier à toute époque suivant les besoins du service.

Article 15.

La présente Convention sera mise à exécution le dix-neuf mars (premier avril) mil neuf cent.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période d'une année après la date à laquelle l'une des deux Administrations aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Article 16.

Cette convention sera approuvée par un échange de déclarations ministérielles, qui aura lieu aussitôt que faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Saint-Pétersbourg, le onze/vingt trois Janvier mil neuf cent et à Washington le premier jour de février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Lieutnant Général N. *Petroff*,
Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Empire de Russie.

Ch. Emory Smith.
Postmaster General des Etats Unis d'Amérique.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur de Russie dûment autorisé à cet effet, déclare que la dite Convention est confirmée en tous points par la présente Déclaration destinée à être échangée contre une Déclaration semblable du Secrétaire d'Etats des Etats-Unis d'Amérique. St.-Pétersbourg, le 22 mars 1902.

(L. S.) (signé) *C te Lamsdorff.*

30.

GRANDE-BRETAGNE, LUXEMBOURG.

Convention concernant la protection de l'industrie manufacturière; signée à Luxembourg, le 25 janvier 1900.

Treaty Series. No 4. 1900.

Declaration between the United Kingdom and the Grand Duchy of Luxemburg respecting the reciprocal protection of Trade-Marks.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of the Grand Duchy of Luxemburg, being desirous of securing a complete and effective protection to the manufacturing industry of the native subjects of the two countries, the Undersigned, being duly authorized to that effect, have agreed upon the following provisions:

Article 1.

British subjects in the Grand Duchy of Luxemburg, and Luxemburg subjects in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall enjoy, with regard to marks of manufacture and trade, the same protection as native subjects.

Article 2.

In order to secure for their marks the protection stipulated for by the preceding Article, British snbjects in the Grand Duchy of Luxemburg, and Luxemburg subjects in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, must fulfil the formalities prescribed to that effect by the laws of the two countries.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux pays, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les sujets Britanniques dans le Grand-Duché de Luxemburg, et les sujets Luxembourgeois dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

Article 2.

Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'Article précédent, les sujets Britanniques dans le Grand-Duché de Luxembourg, et les sujets Luxembourgeois dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Article 3.

The present Arrangement shall take effect from the date of its official publication in the two countries, and shall remain in force until the expiration of the twelve months immediately following a denunciation made by one or the other of the Contracting Parties.

I witness whereof, the Undersigned have signed the present Declaration, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate in Luxemburg, the 25th January 1900.

(L. S. *Henry Howard.*

Article 3.

Le présent Arrangement sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une dénonciation faite par l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente Déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire à Luxembourg le 25 Janvier 1900.

(L. S.) *Eyschen.*

31.

ALLEMAGNE, DANEMARK.

Traité concernant une modification de la ligne de frontière des deux pays; signé à Copenhague le 12 février 1900.*)

Preussische Gesetz-Sammlung. 1902. No 4.

Gesetz über die Änderung der Landesgrenze gegen das Königreich Dänemark an der Norderau und der Kjärmühlenau. Vom 9. Februar 1902.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen, unter Zustimmung der beiden Häuser des Landtags Unserer Monarchie, was folgt:

§ 1.

Die Landesgrenze gegen das Königreich Dänemark an der Norderau und der Kjämühlenau wird nach den Bestimmungen des anliegenden Staatsvertrags vom 12. Februar 1900 verlegt.

§ 2.

Diejenigen Gebietsteile, die bis zur Verlegung der Landesgrenze (§ 1) zum Königreiche Dänemark gehörten, in Folge dieser Verlegung aber an

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague le 11 février 1902.

Preussen fallen, werden mit der Preussischen Monarchie auf immer vereinigt und der Provinz Schleswig-Holstein zugeteilt. Es treten für sie die Gesetze, Verordnungen und Verwaltungsvorschriften in Kraft, die in den durch die Verlegung der Landesgrenze an Dänemark fallenden Gebietsteilen bisher in Geltung waren.

§ 3.

Dagegen werden die bisher Preussischen Gebietsteile, die in Folge der Verlegung der Landesgrenze (§ 1) an Dänemark fallen, an das Königreich Dänemark abgetreten.

§ 4.

Das Staatsministerium wird mit der Ausführung dieses Gesetzes beauftragt.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Neues Palais, den 9. Februar 1902.

(L. S.) *Wilhelm.*

Gr. v. Bülow. v. Thielen. Schönstedt. v. Gossler.
Gr. v. Posadowsky. v. Tirpitz. Studt. Frhr. v. Rheinbaben.
v. Podbielski. Frhr. v. Hammerstein. Möller.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König von Dänemark, von dem Wunsche geleitet, die durch die Regulierung der Norderau und der Kjärmühlenau erforderlich gewordene Änderung der Grenze zwischen dem Königreiche Preussen und dem Deutschen Reiche einerseits und dem Königreiche Dänemark andererseits festzustellen und zu diesem Zwecke eine Vereinbarung unter sich zu treffen, haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen
Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Geheimen Legationsrat Wilhelm von Schoen,

Seine Majestät der König von Dänemark
Allerhöchstihren Minister des Äussern ad. int., Viceadmiral Niels Frederik Ravn, Ritter des Elefanten,

die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über nachstehende Bestimmungen geeinigt haben.

Artikel 1.

Die vorbezeichnete Grenze wurde nach der beigehefteten Karte bisher zwischen Grenzpfahl 91 und Grenzpfahl 94 durch die Norderau (Fovsau) und zwischen Grenzpfahl 124 und Grenzpfahl 126 durch die mit der Kjärmühlenau zusammenfallende Grenze zwischen den Kirchspielen Heils

und Aller gebildet, und zwar folgte die Grenze überall der Mittellinie der beiden Auläufe.

Artikel 2.

In neuerer Zeit sind beide Auläufe, die Norderau durch die Norderau-Ent- und Bewässerungsgenossenschaft, und durch eine Vereinigung von Grundbesitzern auf der dänischen Seite, und die Kjärmühlenau durch den Besitzer der Kjärmühle, reguliert und hierbei in der Weise gerade gelegt worden, dass gegenwärtig an der Norderau einzelne Teile des deutschen Gebiets rechts und einzelne Teile des dänischen Gebiets links, an der Kjärmühlenau einzelne Teile des deutschen Gebiets links und einzelne Teile des dänischen Gebiets rechts von den neuen Auläufen liegen.

Artikel 3.

An beiden Stellen ist der Umfang des auszutauschenden dänischen Gebiets grösser als der des deutschen Gebiets.

Der Unterschied beträgt an der Norderau nach den deutschen Karten und Messungen, die hier auch von dänischer Seite als richtig anerkannt werden, 331 Quadratmeter,

an der Kjärmühlenau nach den deutschen Karten und Messungen 687 Quadratmeter, nach den dänischen Karten und Messungen 238 Quadratmeter.

Er wird hier von beiden Teilen unter Gleichschätzung der beiderseitigen Karten und Messungen auf $\frac{687 + 238}{2} = 462,_5$ Quadratmeter angenommen.

Artikel 4.

Die beiden vertragschliessenden Teile sind darüber einverstanden, dass in Zukunft die neuen Auläufe die Grenze zwischen den beiden Staatsgebieten bilden sollen. Jedoch soll zunächst zur Vermeidung des sich für das Königreich Dänemark anderenfalls ergebenden Gebietsverlustes von $331 + 462,_5 = 793,_5$ Quadratmeter die Kjärmühlenau entsprechend nach Süden verlegt werden.

Artikel 5.

Diese Verlegung soll da, wo der gegenwärtige Lauf der genannten Au östlich der Kjärmühle auf dem Grundstücke des Kjärmühlenbesitzers eine Ausbuchtung nach Norden enthält, erfolgen, und zwar in der Weise, dass die an dieser Stelle bereits von den beiderseitigen Vermessungsbeamten durch Pfähle bezeichnete Linie die südliche Uferkante des neuen in einer Breite von $3,_{70}$ Meter oder 12 dänischen Fuss auszugrabenden Aubetts bildet.

Artikel 6.

Die im vorgehenden Artikel bestimmte Verlegung der Kjärmühlenau wird nach Anweisung und unter Aufsicht des Königlich preussischen Landrats des Kreises Hadersleben von dem Besitzer der Kjärmühle ausgeführt werden. Der Letztgenannte wird auch die Kosten der Verlegung tragen,

bis auf einen ihm von der Norderau-Ent- und Bewässerungsgenossenschaft nach Massgabe der zwischen beiden getroffenen Vereinbarung zu gewährenden Beitrag, der ebenso wie die übrigen Kosten der Grenzberichtigung von dieser Genossenschaft zu drei Vierteln, von der dänischen Vereinigung von Grundbesitzern zu einem Viertel aufzubringen ist.

Artikel 7.

Nach Beendigung der Verlegungsarbeiten werden sich die von deutscher und dänischer Seite zu bestimmenden Kommissare an Ort und Stelle von der ordnungsmässigen Ausführung überzeugen und darüber eine Verhandlung aufnehmen.

Artikel 8.

Nach planmässiger Ausführung der im Artikel 5 vereinbarten Verlegung der Kjärmühlenau wird die Landesgrenze vom Grenzpfahl 91 bis zum Grenzpfahle 94 durch die Mittellinie des neuen Bettes der Norderau und vom Grenzpfahl 124 bis zum Grenzpfahl 126 durch die Mittellinie des neuen Bettes der Kjärmühlenau gebildet.

Demgemäss werden

a) die auf der Karte gelb gefärbten, bisher der dänischen Landeshoheit unterstehenden Gebietsteile an das Königreich Preussen, dagegen

b) die auf der Karte rot gefärbten, bisher unter preussischer Landeshoheit stehenden Gebietsteile an das Königreich Dänemark abgetreten.

Eine besondere Bezeichnung der neuen Grenze durch Grenzpfähle ist nicht erforderlich, da an den Stellen, wo die Grenzpfähle stehen, die neuen Auläufe überall mit den früheren zusammenfallen.

Artikel 9.

Die Ratifikation dieses Vertrages soll binnen zwölf Monaten nach der Unterzeichnung geschehen.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in doppelten, in deutscher und dänischer Sprache ausgefertigten Originalen unterzeichnet und gesiegelt.

So geschehen in Kopenhagen, den 12. Februar 1900.

Bekanntmachung über die Ratifikation und die Ausführung des mit Dänemark am 12. Februar 1900 abgeschlossenen Vertrags, betreffend die Änderung der Landesgrenze an der Norderau und der Kjärmühlenau. Vom 13. Februar 1902.

Nachdem das Reich zu dem Gebietsaustausche zwischen Preussen und Dänemark, der in dem vorstehend abgedruckten, in Kopenhagen am 12. Februar 1900 mit Dänemark abgeschlossenen Vertrage vereinbart worden ist, mit Gesetz vom 22. Januar d. J. (Reichs-Gesetzbl. 1902,

S. 32) seine Zustimmng erteilt hat, ist der Vertrag ratifiziert worden. Der Austausch der Ratifikationsurkunden hat in Kopenhagen am 11. d. M. stattgefunden. Die im Artikel 9 Abs. 1 des Vertrags vorgesehene Frist war vor ihrem Ablauf im Einverständnisse mit der Königlich Dänischen Regierung um ein Jahr verlängert worden.

Die in den Artikeln 4 und 7 des Vertrags zur Ausgleichung der beiderseitigen Tauschflächen vereinbarte Verlegung der Kjärmühlenau ist erfolgt und in den Karten, die den beiden Ausfertigungen des Vertrages beigeheftet sind, ersichtlich gemacht. Die in Artikel 7 vorgesehene Verhandlung ist von den beiderseitigen Kommissaren in Kjärmühlenau am 26. Juli v. J. aufgenommen worden.

Berlin, den 13. Februar 1902.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
Graf *von Bülow.*

32.

ALLEMAGNE, CHINE.

Traité concernant la cession du territoire de Kiautschou à l'Allemagne; signé à Péking le 6 mars 1898.

Deutscher Reichs- und Staatsanzeiger. Mai 1898.

Nachdem nunmehr die Vorfälle bei der Mission in der Präfektur Tsao chon fu in Shantung ihre Erledigung gefunden haben, hält es die Kaiserlich chinesische Regierung für angezeigt, ihre dankbare Anerkennung für die ihr seither von Deutschland bewiesene Freundschaft noch besonders zu betätigen. Es haben daher die Kaiserlich deutsche und die Kaiserlich chinesiche Regierung, durchdrungeu von dem gleichmässigen und gegenseitigen Wunsche, die freundschaftlichen Bande beider Länder zu kräftigen und die wirtschaftlichen und Handelsbeziehungen der Untertanen beider Staaten mit einander weiter zu entwickeln, nachstehende Separat-Konvention abgeschlossen:

Artikel I.

Seine Majestät der Kaiser von China, von der Absicht geleitet, die freundschaftlichen Beziehungen zwischen China und Deutschland zu kräftigen und zugleich die militärische Bereitschaft des chinesischen Reiches zu stärken, verspricht, indem Er Sich alle Rechte der Souveränität in einer Zone von 50 Kilometer (100 chinesischen Li) im Umkreise von der Kiautschou-Bucht bei Hochwasserstand vorbehält, in dieser Zone den freien Durchmarsch deutscher Truppen zu jeder Zeit zu gestatten, sowie

daselbst keinerlei Massnahmen oder Anordnungen ohne vorhergehende Zustimmung der deutschen Regierung zu treffen und insbesondere einer etwa erforderlich werdenden Regulierung der Wasserläufe kein Hinderniss entgegenzusetzen. Seine Majestät der Kaiser von China behält Sich hierbei vor, in jener Zone im Einvernehmen mit der deutschen Regierung Truppen zu stationieren sowie andere militärische Massregeln zu treffen.

Artikel II.

In der Absicht, den berechtigten Wunsch Sr. Majestät des Deutschen Kaisers zu erfüllen, dass Deutschland gleich anderen Mächten einen Platz an der chinesischen Küste inne haben möge für die Ausbesserung und Ausrüstung von Schiffen, für die Niegerlegung von Materialien und Vorräten für dieselben, sowie für sonstige dazu gehörende Einrichtungen, überlässt Seine Majestät der Kaiser von China beide Seiten des Eingangs der Bucht von Kiautschou pachtweise, vorläufig auf 99 Jahre, an Deutschland. Deutschland übernimmt es, in gelegener Zeit auf dem ihm überlassenen Gebiete Befestigungen zum Schutze der gedachten baulichen Anlagen und der Einfahrt des Hafens zur Ausführung zu bringen.

Artikel III.

Um einem etwaigen Entstehen von Konflikten vorzubeugen, wird die Kaiserlich chinesische Regierung während der Pachtdauer im verpachteten Gebiete Hoheitsrechte nicht ausüben, sondern überlässt die Ausübung derselben an Deutschland, und zwar für folgendes Gebiet:

1. an der nördlichen Seite des Eingangs der Bucht:
   die Landzunge abgegrenzt nach Nordosten durch eine von der nordöstlichen Ecke von Potato-Island nach Loshan-Harbour gezogene Linie,
2. an der südlichen Seite des Eingangs zur Bucht:
   die Landzunge abgegrenzt nach Südwesten durch eine von dem südwestlichsten Punkte der südsüdwestlich von Chiposan Island befindlichen Einbuchtung in der Richtung auf Tolosan-Island gezogene Linie,
3. Inseln Chiposan und Potato-Island,
4. (für) die gesammte Wasserfläche der Bucht bis zum höchsten derzeitigen Wasserstande,
5. (für) sämmtliche der Kiautschou-Bucht vorgelagerten und für deren Verteidigung von der Seeseite in Betracht kommenden Inseln, wie namentlich Tolosan, Tschalientau etc.

Eine genauere Festsetzung der Grenzen des an Deutschland verpachteten Gebiets sowie der 50 Kilometerzone um die Bucht herum behalten sich die hohen Kontrahenten vor, durch beiderseitig zu ernennende Kommissare nach Massgabe der örtlichen Verhältnisse vorzunehmen.

Chinesischen Kriegs- und Handelsschiffen sollen in der Kiautschou-Bucht dieselben Vergünstigungen zu teil werden wie den Schiffen anderer

mit Deutschland befreundeter Nationen, und es soll das Ein- und Auslaufen sowie der Aufenthalt chinesischer Schiffe in der Bucht keinen anderen Einschränkungen unterworfen werden, als die Kaiserlich deutsche Regierung kraft der an Deutschland auch für die gesammte Wasserfläche der Bucht übertragenen Hoheitsrechte in Bezug auf die Schiffe anderer Nationen zu irgend einer Zeit festzusetzen für geboten erachten wird.

Artikel IV.

Deutschland verpflichtet sich, auf den Inseln und Untiefen vor Eingang der Bucht die erforderlichen Seezeichen zu errichten.

Von chinesischen Kriegs- und Handelsschiffen sollen in der Kiautschou-Bucht keine Abgaben erhoben werden, ausgenommen solche, denen auch andere Schiffe zum Zwecke der Unterhaltung der nötigen Hafen- und Quaianlagen unterworfen werden.

Artikel V.

Sollte Deutschland später einmal den Wunsch äussern, die Kiautschou-Bucht vor Ablauf der Pachtzeit an China zurückzugeben, so verpflichtet sich China, die Aufwendungen, die Deutschland in Kiautschou gemacht hat, zu ersetzen und einen besser geeigneten Platz an Deutschland zu gewähren.

Deutschland verpflichtet sich, das von China gepachtete Gebiet niemals an eine andere Macht weiter zu verpachten.

Der in dem Pachtgebiet wohnenden chinesischen Bevölkerung soll, vorausgesetzt, dass sie sich den Gesetzen und der Ordnung entsprechend verhält, jederzeit der Schutz der deutschen Regierung zu teil werden; sie kann, soweit nicht ihr Land für andere Zwecke in Anspruch genommen wird, dort verbleiben.

Wenn Grundstücke chinesischer Besitzer zu irgend welchen Zwecken in Anspruch genommen werden, so sollen die Besitzer dafür entschädigt werden.

Was die Wiedereinrichtung von chinesischen Zollstationen betrifft, die ausserhalb des an Deutschland verpachteten Gebiets, aber innerhalb der vereinbarten Zone von 50 Kilometer, früher bestanden haben, so beabsichtigt die Kaiserlich deutsche Regierung sich über die allendliche Regelung der Zollgrenze und der Zollvereinnahmung in einer alle Interessen Chinas wahrenden Weise mit der chinesischen Regierung zu verständigen und behält sich vor, hierüber in weitere Verhandlungen einzutreten.

Die vorstehenden Abmachungen sollen von den Souveränen beider vertragschliessenden Staaten ratifiziert und die Ratifikations-Urkunden sollen derart ausgetauscht werden, dass nach Eingang der chinesischerseits ratifizierten Vertragsurkunde in Berlin die deutscherseits ratifizierte Urkunde dem chinesischen Gesandten in Berlin ausgehändigt werden wird.

Der vorstehende Vertrag ist in vier Ausfertigungen — zwei deutschen und zwei chinesichen — aufgesetzt und am 6. März 1898 gleich dem 14. Tage des 2. Mondes im 24. Jahre Kuang-hsü von den Vertretern der beiden vertragschliessenden Staaten unterzeichnet worden.

(Grosses Sieges des Tsungli-Yamen.)

Der Kaiserlich deutsche Gesandte:

(L. S.) (gez.) Freiherr *von Heyking.*

(gez.) *Li hung chang* (chinesisch),
Kaiserlich chinesischer Grosssekretär, Minister des Tsungli Yamen
usw. usw. usw.

(gez.) *Weng-tung-ho* (chinesisch),
Kaiserlich chinesischer Grosssekretär, Mitglied des Staatsrats,
Minister des Tsungli Yamen
usw. usw. usw.

33.

ETATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Sentence finale du Tribunal arbitral du Delagoa, délibérée à Berne le 29 mars 1900.

Archives Diplomatiques.

Le Tribunal arbitral du Delagoa institué en vertu du compromis arbitral, signé à Berne, le 13 juin 1891, entre les représentants des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, de la Grande-Bretagne et du Portugal:

Investi, par ce compromis, de la mission de „fixer comme il jugera le plus juste le montant de la compensation due par le Portugal aux ayants droit des deux autres pays par suite de la rescision de la concession du chemin de fer de Lourenço Marques et de la prise de possession de ce chemin de fer par le gouvernement portugais“;

Tribunal composé des trois arbitres désignés par le Conseil fédéral suisse, savoir:

M. Joseph Blesi, alors vice-président et actuellement membre du Tribunal fédéral à Lausanne, président,

M. Andreas Heusler, docteur en droit, professeur de droit à l'Université de Bâle,

M, Charles Soldan, docteur en droit, alors président du Conseil d'Etat du canton de Vaud et actuellement membre du Tribunal fédéral à Lausanne;

Après instruction de la cause, sur le vu des pièces échangées et des documents produits au cours de la procédure, ainsi que des rapports des experts techniques commis par le Tribunal;

Statuant au fond sur les conclusions des parties,

A rendu aujourd'hui la sentence définitive dont la teneur suit:

Faits.

I. La concession.

Le protocole n° 1 annexé au traité d'amitié conclu de 11 décembre 1875 entre le Portugal et le Transvaal stipulait entre autres les engagements que voici:

Le Portugal s'engageait à favoriser (par l'octroi d'une subvention et du monopole pour 99 ans, par des cessions de terrains, des franchises de droits. etc.) la construction d'un chemin de fer allant du port de Lourenço Marques jusqu'à la frontière du Transvaal.

Le Transvaal s'obligeait de son côté à continuer ce chemin de fer depuis la frontière portugaise jusqu'à un centre de production et de consommation qui pût assurer le trafic et le mouvement de ce chemin de fer et le développement du commerce international (Documents portugais série A, n° 3).

* * *

Le gouvernement du Portugal, ayant à choisir entre différents compétiteurs pour l'établissement de la ligne sur son territoire, accorda la préférence au citoyen américain colonel Edouard Mac Murdo, dont la soumission offrait l'avantage de ne comporter ni subvention en espèces ni garantie d'intérêt.

C'est avec lui que le gouvernement passa, le 14 décembre 1883, un contrat (Doc, Port., série C, n° 6) qui lui accordait la concession et en réglait les conditions par des clauses multiples et détaillées représentant tout un cahier des charges. Voici la substance de ce contrat, pour autant qu'elle a de l'importance dans la cause à juger;

1. Art. 1er à 19. L'entreprise, c'est-à-dire le concessionnaire primitif et la compagnie qu'il doit organiser dans l'espace de six mois, effectuera, à ses frais, risques et périls, la construction d'un chemin de fer prenant son point de départ au port de Lourenço Marques et aboutissant à la frontière qui sépare le territoire portugais du territoire du Transvaal. (Suit un cahier des charges définissant l'ouvrage dans ses détails).

2. Art. 20 et 25. Le gouvernement accorde à l'entreprise le droit exclusif de construire et d'exploiter ce chemin de fer et ses dépendances.

La concession aura une durée de 99 ans, au bout desquels le chemin de fer et ses dépendances deviendront la propriété de l'Etat sans indemnité d'aucune sorte.

Le gouvernemnnt s'engage à ne point construire ou concéder, sur le territoire de Lourenço Marques et dans une zone inférieure à 100 km sur chaque côté de cette ligne, aucun autre chemin de fer se rendant de la

côte de ce district à la frontière du Transvaal et pouvant faire concurrence à celui-ci.

3. Art. 21. Le gouvernement accorde, en outre, à l'entreprise:

1 Tous les terrains appartenant à l'Etat qui seront occupés par la ligne du chemin de fer, ainsi que par les bâtiments respectifs:

2d La moitié des terrains de l'Etat, dans une zone de 500 m. de chaque côté de l'axe de la ligne, le partage de ces terrains devant être fait alternativement entre le gouvernement et l'entreprise, de manière à ce que celle-ci ne puisse devenir propriétaire d'une étendue de terrains ayant plus de 5 km. de longueur;

3° 100,000 h. des terrains en friche appartenant à l'Etat dans les districts de Lourenco Marques et d'Inhambane, au choix de l'entreprise, pourvu toutefois que chaque étendue de terrains n'ait pas une superficie de plus de 2,500 h. L'entreprise sera libre d'exploiter les mines et les autres richesses naturelles de ces terrains sans acquitter d'impôt d'aucune nature;

4° Un terrain de 1 km. carré au point terminus de la ligne destiné à la construction des quais et de la gare.

Toutes ces concessions de terrains ne pourront, toutefois être faites dans les zones comprises dans des cercles de 2 km. de rayon prenant pour point de départ le centre des villes de Laurenço Marques d'Inhambane.

La concession des terrains, ainsi que celle de l'exploitation des mines ne sera pas dépendante de la durée du contrat du chemin de fer; mais elle sera nulle et non avenue, ipso facto, si l'entreprise n'achève pas le chemin de fer dans les termes du contrat.

4. Art. 26. L'entreprise s'engage à verser au gouvernement portugais 5 pour cent du dividende qu'elle distribuera à ses actionnaires.

5. Art. 28. Après trente-cinq ans à partir du terme fixé pour l'achèvement de la ligne, l'Etat aura la faculté de racheter, quand bon lui semblera, la concession du chemin de fer et de ses dépendances.

Pour fixer le prix de rachat, on prendra le produit net des sept dernières années antérieures à l'époque du rachat, on déduira de la somme ainsi obtenue le produit net des deux années les moins productives, et on établira ainsi la moyenne des années restantes; cette dernière moyenne, multipliée par vingt, constituera le prix du rachat. Cette somme, toutefois, ne pourra, en aucun cas, être inférieure à celle que l'entreprise aura dépensée pour la construction du chemin de fer et de ses dépendances.

6. Art. 38. L'entreprise sera tenue d'envoyer à Lourenço Marques, dans un délai de quarante jours à partir de la signature du contrat, un ingénieur chargé d'examiner le tracé déjà étudié par ordre du gouvernement portugais et dont les projets lui devront être fournis (deverão ser fornecidos), ainsi que toutes les données et tous les renseignements que le gouvernement aura rassemblés à ce sujet, afin que le susdit ingénieur

puisse se former sur le terrain même son jugement et proposer les modifications qui seront dépendantes de l'approbation du gouvernement.

L'entreprise devra présenter ce travail dans un délai de cent jours à compter de l'expiration des quarante jours ci-dessus mentionnés.

7. Art. 40. L'entreprise s'engage à construire le chemin de fer et ses dépendances dans un délai de trois ans à partir du jour où les plans soumis à l'approbation du gouvernement auront été définitivement approuvés.

8. Art. 42. L'Etat aura le droit de résilier le contrat de son autorité: si l'entreprise après avoir commencé les travaux, ne les continue pas sur une échelle proportionnelle à l'étendue de la ligne; si elle ne termine point le chemin de fer avec tout son matériel fixe et roulant, ses bâtiments, accessoires et dépendances, dans les termes fixés à l'article 40; si elle n'observe pas les clauses stipulées dans le contrat; . . .

En cas de résiliation du contrat, la construction du chemin de fer, avec tous les travaux exécutés et le matériel fourni, sera, après une évaluation compétente, mise aux enchères publiques pendant six mois et aux mêmes conditions et adjugée à l'enchérisseur qui aura présenté l'enchère la plus élevée. Le prix d'adjudication sera remis à l'entreprise, après déduction des dépenses que l'Etat aura faites.

Si, dans cet espace de six mois, il ne se présente aucun ajudicataire, les travaux et le matériel fourni seront adjugés à l'Etat qui ne sera tenu à aucune indemnité, et le contrat sera résilié pour tous ses effets juridiques.

9. Art. 43. Les cas de force majeure dûment justifiés font exception aux dispositions des articles précédents.

10. Art. 44. Si l'entreprise n'entretenait point, pendant toute la durée de la concession, la voie ferrée, les dépendances et le matériel fixe et roulant de celle-ci en parfait état. . . , le gouvernement prendrait l'initiative des réparations et aurait le droit de s'approprier les recettes perçues par le chemin de fer jusqu'à concurrence des sommes dépensées, augmentées d'un cinquième à titre d'amende.

11. Art. 45. En cas d'interruption totale ou partielle de l'exploitation du chemin de fer, le gouvernement prendra provisoirement et de sa propre autorité les mesures nécessaires pour que cette exploitation soit continuée pour le compte de l'entreprise et la sommera immédiatement de se mettre à même de remplir ses obligations.

§ 1er. Si, trois mois après cette sommation, faite dans le sens du présent article, l'entreprise ne pouvait prouver qu'elle se trouve en état de continuer l'exploitation de la voie ferrée, conformément aux termes du contrat, elle encourrait, après une notification du gouvernement, la résiliation de son contrat et perdrait ses droits sur toutes les concessions qui lui sont accordées. L'Etat prendrait dès lors possession du chemin de fer et de son embranchement, ainsi que de toutes ses dépendances, sans être tenu à aucune sorte d'indemnité.

§ 2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cas de force majeure dûment justifiés.

12. Art. 50. L'entreprise sera soumise pour tout ce qui concerne le contrat aux lois et aux tribunaux du royaume de Portugal.

13. Art. 51. Le concessionnaire s'engage à constituer, dans l'espace de six mois, à partir de la date de la signature du contrat, une société anonyme siégeant à Lisbonne et ayant pour but l'exécution de ce qui fait l'objet de ce contrat. Les statuts de cette société seront soumis à l'approbation du gouvernement. L'entreprise sera portugaise pour tous les effets.

14. Art. 53. Tous les différends qui pourraient surgir entre l'Etat et l'entreprise au sujet de l'exécution de ce contrat, seront résolus par arbitres.

II. Constitution de la compagnie portugaise et contrat de construction.

En exécution de l'article 51 de l'acte de concession, la Compagnie portugaise „du chemin de fer Lourenço Marques au Transvaal" fut constituée le 12 mai 1884, avec siège à Lisbonne, et au capital entièrement souscrit de 500,000 liv. st., divisé en 500,000 actions d'une livre sterling chacune.

Le 5% de ce capital social, soit 25,000 liv. st., fut déposé en banque pour satisfaire aux exigences du code de commerce portugais. Cette somme, qui demeurait à la disposition de la Compagnie, avait été avancée par M. Mac Murdo.

Les statuts de la Compagnie furent approuvés par décret royal du 14 mai 1884 (Doc. Port., série E, n° 3.)

* * *

Le 26 mai 1884, M. Mac Murdo passa avec la Compagnie un contrat pour le transfert de la concession et pour l'exécution des travaux (Doc. Port., série E; n° 4.)

Aux termes de ce contrat, M. Mac Murdo cédait à la Compagnie la concession que lui avait octroyée le gouvernement portugais et recevait en échange 498,940 actions libérées, soit la presque totalité des actions, plus 26,008 liv. st. en espèces, comprenant les 25,000 liv. st. qu'il avait déposées à titre de versement du 5% du capital-actions et, à peu de chose près, tout ce qui avait été versé sur les 1060 actions souscrites par des tiers.

Ainsi, comme l'a fait observer la partie défenderesse (Résumé final, page 20), „Mac Murdo avait accaparé tout le capital-actions contre le transfert de sa concession, il était maître de la Compagnie, et, pas un sol du fonds social n'avait été réellement versé".

D'autre part, M. Mac Murdo se chargeait, comme entrepreneur, de construire à forfait général, dans le délai de trois ans, „la ligne allant de Lourenço Marques jusqu'au point de la frontière du Transvaal, indiqué sur

le plan du major Machado". Le prix de cet ouvrage consistait en obligations hypothécaires à 6 % de la Compagnie pour la somme de 425,000 liv. st., divisée en obligations de 20 liv. st. chacune, l'entrepreneur se chargeant de réaliser à ses risques et périls l'émission de ces obligations.

Le gouvernement portugais déclare n'avoir connu ce contrat que trois ans après.

Les statuts de la Compagnie furent ultérieurement modifiés et approuvés par décret royal, le 7 janvier 1886 (Doc. Port., série E, n°s 5 et 6).

III. Convention entre le Portugal et le Transvaal.

Peu de temps après la signature du contrat du 14 décembre 1883, une délégation du gouvernement transvaalien, à la tête de laquelle se trouvait le président de la République, M. Paul Krüger, arriva à Lisbonne. Son but était de négocier avec le gouvernement portugais une convention additionnelle au traité de commerce de 1875 et de traiter aussi de la question du chemin de fer.

La délégation s'était assuré le concours d'un syndicat hollandais pour la construction de la ligne de la frontière portugaise à Prétoria; aussi regrettait-elle que le Portugal eût déjà disposé de la concession pour le tronçon de la ligne situé sur son territoire.

Une tentative faite par elle de prendre à bail le tronçon concessionné à Mac Murdo échoua, le prix exigé par celui-ci ayant été jugé exorbitant par le comité hollandais.

On aurait pu, en revanche, s'entendre quant au tarif pour le transport des matériaux destinés à la construction et à l'exploitation du tronçon transvaalien, Mac Murdo ayant concédé pour ces transports un prix d'un quart de penny par tonne kilométrique, prix notablement inférieur à celui que réclamait la députation transvaalienne. Mais celle-ci eût désiré une entente générale sur les tarifs pour tout le trafic international. Mac Murdo s'y refusait. Et à supposer même que cette entente aboutît, la députation l'eût estimée insuffisante, puisque — disait-elle dans son mémorandum du 5 mai 1884 (Doc. Port., série A. n° 9, H) — „il n'y a aucune garantie que le concessionnaire américain trouvera le capital nécessaire à la construction de sa ligne". Aussi, ajoutait-elle, dans son mémorandum suivant, du 9 mai 1884, adressé, comme le précédent, au ministre de la marine et des colonies (Doc. Port., série A, n° 9, I), „la députation ne veut pas cacher à M. le ministre sa conviction toujours plus ferme que la construction prompte et pratique du chemin de fer entre la frontière et Prétoria ne sera réellement assurée qu'à condition qu'on trouve un moyen de commencer et de finir cette ligne indépendamment de la construction de la ligne de Lourenço Marques à la frontière du Transvaal par le concessionnaire actuel . . . Ce but serait atteint, selon la députation, de la manière la plus simple, si le gouvernement portugais autorisait la Compagnie pour la ligne transvaalienne à construire, le cas échéant, un tramway sur le territoire portugais. Alors les rails et les autres matériaux immédiate-

ment nécessaires à la construction de la ligne transvaalienne pourront être transportés tout de suite, de sorte qu'on pourra commencer et poursuivre les travaux sur cette ligne sans avoir à attendre l'achèvement de la ligne de M. Mac Murdo".

Le ministre de la marine et des colonies, à qui cette insinuation s'adressait, ne voulait entrer dans ces vues que si le tramway en question avait pour but exclusif le transport du matériel pour la ligne de Prétoria. Il admettait, à la vérité, que le tramway pouvait être autorisé à transporter aussi des marchandises et des voyageurs, si les deux compagnies n'arrivaient pas à une entente sur la question des tarifs; mais il se refusait à le promettre formellement, attendu — disait-il dans son mémorandum du 16 mai 1884 (Doc. Port., série A, n° 9, M) — „qu'une telle condition ferait du tort incontestablement à la Compagnie portugaise qui, jusqu'à présent, a rempli tous ses engagements . . . Déclarer dans un mémorandum ou dans un document officiel que le tramway sera une nouvelle épée de Damoclès, toujours suspendue sur la tête du concessionnaire, voilà ce qui me semble tout à fait déloyal. Donc, le ministre ne le fera pas . . . Le gouvernement portugais . . . peut assurer le gouvernement du Transvaal qu'il ne consentira jamais que la Compagnie de Lourenço Marques abuse de son droit de fixer les tarifs; qu'il a à sa disposition, pour faire respecter sa volonté, beaucoup de moyens, par exemple la concession que le gouvernement du Transvaal voudrait avoir tout de suite, mais qu'il ne se prêtera jamais à promulguer un décret qui serait une marque de défiance envers une compagnie portugaise dûment organisée . . .".

Cette déclaration, que l'on refusait encore le 16 mai 1884, le gouvernement portugais la donna cependant, le lendemain, 17 mai 1884, — à titre éventuel et conditionnel — lorsqu'il passa avec la députation du Transvaal la convention supplémentaire au traité du 11 décembre 1875.

A cette convention, en effet, furent joints le jour même de sa signature (17 mai 1884) un protocole relatif à une question douanière et un mémorandum dont voici la teneur (Doc. Port., série A, n° 9, p. 64):

„Le gouvernement portugais s'engage à accorder une concession pour la construction d'un tramway qui relie Lourenço Marques à la frontière du Transvaal pour le transport du matériel du chemin de fer de la frontière du Transvaal à Prétoria à la compagnie concessionnaire de ce même chemin de fer, si la Compagnie de Lourenço Marques ne fait pas son chemin avec la rapidité nécessaire pour assurer le commencement des travaux du chemin de fer du Transvaal.

Le Gouvernement portugais s'engage de même à permettre que ce tramway soit destiné au transport des marchandises et des voyageurs dans le cas où les deux compagnies concessionnaires n'arriveraient pas à une entente au sujet des tarifs généraux pour le trafic international.

Il est bien entendu qu'il est du ressort des deux gouvernements de fixer les conditions raisonnables qui peuvent servir de base à toute entente,

et qu'il faut pour l'exécution de cette clause le mutuel accord des deux gouvernements sur la question des tarifs internationaux.

Il est bien entendu aussi que, dans les concessions et dans l'organisation des compagnies concessionnaires, on respectera toutes les conditions des lois portugaises sur de pareils sujets, ainsi que les conditions du contrat du 14 décembre 1883".

Ce document, à ce qu'il paraît, n'était pas destiné à être rendu public. Il ne fut communiqué, par le gouvernement portugais, ni à Mac Murdo, ni à la Compagnie portugaise, ni aux Cortès, ni publié dans le Livre blanc portugais de 1885 qui renfermait, cependant, le mémorandum du 16 mai 1884.

Lors de l'échange des ratifications de la convention supplémentaire, qui eut lieu à Lisbonne le 4 février 1886, les plénipotentiaires constatèrent que l'instrument portugais ne contenait ni le protocole, ni le mémorandum en question. Le représentant du Portugal déclara (Doc. Port., série A, n° 9, p. 63 et 64) „que ces deux derniers documents, n'ayant pas eu besoin de la sanction législative en Portugal, n'avaient pas été présentés aux Chambres, étant des actes par eux-mêmes parfaits pour produire leur dû effet, et que, par conséquent, leur ratification sous quelque forme devenait inutile de la part du Portugal".

Le plénipotentiaire du Transvaal accepta cette déclaration.

Mais du côté du Transvaal on ne paraît pas avoir usé de la même discrétion. Le 14 juin 1884 déjà, le Times publiait une dépêche Reuter d'Amsterdam où il était dit que pour le cas où les négociations avec Mac Murdo viendraient à échouer, le Président Krüger avait obtenu du gouvernement portugais la promesse d'une concession pour un tramway de la baie de Delagoa à la frontière du Transvaal (Appendice anglais, n° 73). Et le consul du Transvaal à Londres, ainsi que le ministre accrédité par cet Etat à Bruxelles et à la Haye auraient, au dire des demandeurs, affirmé l'exactitude de cette nouvelle.

De pareils bruits n'étaient pas faits pour faciliter à Mac Murdo le placement des titres de la Compagnie. Ils l'auraient même, au dire des parties demanderesses, considérablement entravé en faisant échouer plusieurs marchés ou combinaisons pour l'émission du capital-obligations qui, autrement, auraient réussi. „La concession du tramway — est-il dit dans le Résumé britannique — a bien été l'arme menaçante dont les Boërs ont su se servir en Hollande, en Belgique et en Angleterre, pour rendre vains les efforts de Mac Murdo".

Le Portugal conteste ce fait. Il soutient que, si diverses négociations de Mac Murdo avec des financiers ont échoué, c'est parce que le capital-actions se réduisait à zéro et qu'une affectation hypothécaire d'un chemin de fer à construire était inadmissible et sans valeur. „Le rôle joué par le mémorandum secret", par „les assertions réitérées des Boërs au sujet du tramway, dans l'effondrement piteux des plans financiers de Mac Murdo, est purement imaginaire."

Quoi qu'il en soit, le gouvernement portugais fut, à réitérées fois, requis par les intéressés de s'expliquer au sujet de cette concession promise au Transvaal.

Voici, en substance, ce qu'il répondit:

„Le gouvernement portugais n'a pas accordé aux Boërs le droit de construire un tramway à vapeur . . . Seulement, le ministre des affaires étrangères a dit aux Boërs, et cela a été établi dans un protocole, que si, dans le délai voulu, le chemin de fer de Lourenço Marques n'était pas en état de transporter le matériel pour le chemin de fer de Pretoria, le gouvernement portugais octroierait à la Compagnie (transvaalienne) . . . une concession pour construire un tramway (il n'est pas dit un tramway à vapeur) destiné au transport du matériel . . .“

„Si votre chemin de fer se trouve construit dans le délai établi au contrat . . . cette concession, tout insignifiante qu'elle est, sera retirée . . .“ (extrait d'une lettre du ministre de la marine, du 26 juin 1884, à un représentant de la Compagnie portugaise (Doc. Port., série V, n° 1, C).

Des réponses semblables furent faites en 1885 (Doc. Port., série F, n° 6) et en 1886. Un arrêté ministériel, du 15 juillet 1886 (Doc. Port., série G, n° 14) donnait à cet égard les déclarations précises que voici:

1° Que la Compagnie du chemin de fer de Lourenço Marques au Tranvaal . . . possède le droit exclusif de construction et d'exploitation du chemin de fer de Lourenço Marques au Transvaal aussi longtemps que l'on devra considérer la concession comme subsistant légalement;

2° Qu'il n'existe aucune autre concession pour la construction de n'importe quelle espèce de voie de communication à travers le territoire du district de Lourenço Marques;

3° Que le gouvernement portugais n'a fait aucune promesse de nature telle que les termes ou les conditions en fussent ou en pussent être considérés comme contraires à quelque stipulation du contrat du 14 décembre 1883.

Les parties demanderesses font observer qu'aucune de ces explications ne mentionne la clause d'après laquelle le Transvaal eût pu utiliser le tramway pour le trafic général à défaut d'entente sur les tarifs.

Elles affirment:

Que l'engagement pris le 17 mai 1884 envers le Transvaal violait l'article 20 du contrat de concession;

Que le gouvernement portugais en a dissimulé le contenu;

Que si toute la vérité eût été connue à Londres, il ne s'y fût pas trouvé de capitaux pour construire le chemin de fer.

A quoi le Portugal répond:

Que le défaut de raccordement eût été un désastre pour la ligne concessionnée, comme pour la colonie de Lourenço Marques;

Que c'est afin de détourner ce danger que le gouvernement accorda au Transvaal la concession conditionnelle d'un tramway — qui, dans la

pensée du gouvernement, devait être un simple tramway à traction animale — tout en réservant expressément „les conditions du contrat du 14 décembre 1883“. Cette promesse, purement éventuelle, perdait toute valeur si le concessionnaire du tronçon de Lourenço Marques le construisait à temps;

Et que le mémorandum prétendu secret a été sanctionné par le gouvernement de S. M. Britannique, publié en Angleterre dans la collection Herstlett's Commercial Treaties, tome XVII, publié au Transvaal et connu de Mac Murdo, puisqu'aussi bien ce dernier, dans sa lettre du 6 juin (Doc. Port., série G, n° 8), avoue en avoir été informé par les journaux du Transvaal dans le courant de 1884.

IV. Constitution de la Compagnie anglaise.

Après plusieurs tentatives avortées, dont, à tort ou à raison, les demandeurs attribuent l'échec à la convention „secrète“ avec le Transvaal, M. Mac Murdo avait fini par trouver des personnes disposées à s'intéresser à son entreprise.

Suivant un prospectus (ou „brouillon de prospectus“, selon les demandeurs), daté du 14 février 1887 (Doc. Port., série H, n° 1), une compagnie avait été formée à Londres pour construire le chemin de fer concessionné par l'acte du 14 décembre 1883.

L'acte de société de cette compagnie, qui s'intitulait „The Delagoa Bay and East African Railway Limited“ fut enregistré le 3 mars 1887 (Doc. Port., série S, n° 7.) Cet acte indique comme capital de la compagnie la somme de 500,000 liv. st. divisé en 50,000 actions de 10 liv. st. chacune.

L'article 10 A des statuts (non datés) porte que toutes les actions de ce capital seront attribuées à M. Mac Murdo comme entièrement libérées, en règlement d'une partie du prix d'achat, payable à lui suivant un contrat en date du 5 mars 1887, passé entre la compagnie et lui. M. Mac Murdo s'engageait, d'autre part, à faire cadeau d'une partie de ces actions, pour une valeur nominale de 200,000 liv. st., aux directeurs de la Compagnie ou à tels d'entre eux, et à transférer d'autres de ces actions, ainsi qu'à verser une partie du prix (de 117,500 liv, st.), par lui touché en espèces, à certaines personnes comme commission pour le placement d'obligations émises par la Compagnie, les directeurs ou tels d'entre eux devant également recevoir une partie de ladite commission. Au dire des demandeurs, cette commission aurait été de 30,000 liv. st.

L'article 66 des statuts porte que les trois actionnaires possesseurs de la majorité des actions, au moins égale ou supérieure à 51% du capital, pourront constituer un comité consultatif, dont la majorité exercerait en tout temps tous les droits de vote afférents aux actions de la Compagnie portugaise possédées par la Compagnie anglaise.

Le Portugal fait observer (Résumé final, p. 28) que, comme Mac Murdo détenait personnellement plus de 51% des actions de la Compagnie anglaise, cette commission devait être — et qu'elle le fut — composée

de gens à son entière dévotion, et que, par ce moyen, les directeurs de la Compagnie anglaise étaient perpétuellement dépendants de M. Mac Murdo.

C'est là ce que, dans la suite, on a appelé le droit de contrôle de M. Mac Murdo, droit que celui-ci, au dire du Portugal, aurait cherché à vendre à n'importe qui, pourvu qu'il en réalisât le prix de 1,000,000 de liv. st., auquel il en estimait la valeur, et pour lequel, au dire de la partie américaine, il aurait refusé le prix de 700,000 liv. st. ne voulant pas s'en dessaisir à moins de 1,000,000.

La Compagnie Delagoa Bay, etc. („Compagnie anglaise") se trouvant ainsi formellement constituée, le contrat du 5 mars 1887, visé à l'article 10 A des statuts, qu'elle avait passé avec Mac Murdo, devint ainsi parfait.

Ce contrat (Doc. Port., série H, nº 21) porte entre autres que Mac Murdo vend à ladite compagnie la totalité des 500,000 actions d'une livre sterling, par lui possédées, du chemin de fer de Lourenço Marques („Compagnie portugaise") et son droit à recevoir 425,000 liv. st. en obligations de cette compagnie, et qu'il substitue, en général, la Compagnie anglaise dans tous les droits et charges résultant de son contrat du 26 mai 1884 avec la Compagnie portugaise, le tout moyennant le prix de 617,500 liv. st., payables comme suit, savoir: 117,500 liv. st. en espèces et 500,000 par l'attribution au vendeur ou à ses ayants droit de la totalité des 500,000 liv. st. complètement libérées du capital-actions de la Compagnie anglaise.

Un autre contrat passé à la même date entre les mêmes parties (Appendice) anglais, p. 79) confirme le transfert du contrat du 26 mai 1884 à la Compagnie anglaise et consacre l'engagement de celle-ci de construire et d'équiper la ligne aux termes et aux conditions énoncés dans ledit contrat.

Enfin, par un contrat du 17 mars 1887, passé avec la Compagnie anglaise (Doc. Port., série H, nº 22), la Compagnie portugaise.

„Considérant qu'il est (pour elle) d'une convenance et d'un avantage manifestes . . . de remplacer Edouard Mac Murdo par la collectivité d'une compagnie qui, par ses forces et ses moyens, assure mieux et d'une manière plus certaine la réalisation du but dans lequel la Compagnie portugaise . . . a été instituée."

Déclare approuver le contrat de cession passé le 5 mars 1887 entre Mac Murdo et la Compagnie anglaise.

La Compagnie anglaise affirme et offre de prouver, par sa comptabilité, qu'elle a, en exécution de la convention du 5 mars 1887, transféré à Mac Murdo ou à ses ayants droit 49,943 de ses propres actions de 10 liv. st. chacune, entièrement libérées, en échange de 497,432 actions de la Compagnie portugaise de 1 liv. st. chacune et des obligations de cette compagnie pour 425,000 liv. st.

La Compagnie anglaise avait eu, au début, l'intention d'acquérir la concession en lieu et place de la Compagnie portugaise et de se substituer

complètement à celle-ci. Mais le gouvernement portugais ayant catégoriquement refusé de se prêter à cette combinaison, la Compagnie anglaise dut se confiner dans le rôle d'exécuteur du contrat de construction, à elle cédé par Mac Murdo, et de propriétaire de l'immense majorité des actions de la Compagnie portugaise, qui continua à exister légalement comme seule investie de la concession et comme seule officiellement reconnue par le gouvernement portugais.

La forme étant ainsi sauvegardée, le gouvernement portugais ne s'opposa pas à ce que la Compagnie anglaise se substituât, de droit, à Mac Murdo comme entrepreneur général et que, de fait, elle gouvernât la Compagnie portugaise qu'elle avait en quelque sorte absorbée.

La Compagnie anglais dit avoir émis des obligations en premier rang jusqu'à concurrence de 500,000 liv. st. Elle dit avoir fait ultérieurement, le 14 décembre 1886, une émission d'obligations en deuxième rang jusqu'à concurrence de 250,000 liv. st. Les cours auxquels ces émissions eurent lieu n'ont point été indiqués.

Au dire des parties demanderesses, le capital et l'intérêt à 7% dus à ces deux séries d'obligations ont été garantis par la constitution d'un gage spécial, en premier et en second rang, sur les actions de la Compagnie portugaise qui avaient été transférées par Mac Murdo à la Compagnie anglaise. Ces actions auraient été à ces fins remises en nantissement à des fidéicommissaires comme représentants des porteurs des obligations de la Compagnie anglaise.

V. Les plans et la construction de la ligne.

L'ingénieur Machado avait été chargé par le gouvernement portugais d'étudier le tracé et de dresser les plans de la ligne de Lourenço Marques à la frontière du Transvaal. Il s'était acquitté de ce mandat en déposant le 21 septembre 1879 et le 30 avril 1883, avec un rapport circonstancié (Doc. Port., série B, n°s 1 et 2), les plans d'un tracé d'une longueur de 81 km. 970 qui était censé s'arrêter à la frontière.

Environ cinq mois après, par office du 20 septembre (reçu le 13 novemhre) 1883 (Doc. Port. série S, n^c^ 4), M. Machado informa la direction générale des colonies que la frontière se trouvait en réalité quelques kilomètres plus à l'ouest. „La partie de la voie ferrée qui traverse le territoire portugais — écrivait-il — est par conséquent plus longue que ce qui est indiqué par les études faites auparavant et elle mesure 8,927 mètres 60 de plus pour le tracé de l'Incomati. Cette dernière section n'offrira aucune difficulté de construction ni aucun ouvrage d'art important, et elle peut être projetée dans des conditions techniques excellentes.“

La Compagnie portugaise une fois fondée, comme il a été exposé au chapitre II, les plans Machado lui furent remis, en conformité de l'art. 38 du contrat de concession. Les demandeurs contestent que la lettre rectificative de M. Machado, du 20 septembre 1883, ait été jointe à ce dossier.

Ils contestent également qu'elle leur ait été communiquée avant ou après l'approbation des plans.

La partie défenderesse affirme, en revanche, que M. Mac Murdo savait parfaitement à quoi s'en tenir et M. Màchado, dans une conférence tenue le 6 juillet 1889 (Doc. Port. série S, nº 16) aurait raconté qu'en mars 1884, au cours d'un entretien à Lourenço Marques avec M. Alprovidge, envoyé par le concessionnaire Mac Murdo pour procéder à l'examen du tracé et à l'étude des variantes, il avait informé cet ingénieur que la directrice moyenne, sur territoire portugais, mesurait 90 km. et non 82 et lui avait montré le plan et le profil de la dernière section.

M. Mac Murdo, renonçant à procéder a de nouvelles études, s'appropria simplement le plans Machado et présenta à l'approbation du gouvernement, le 27 juin 1884 — en bénéficiant d'une prolongation de délai — un projet qui était la copie, avec quelques rares modifications, des plans qui avaient été présentés en 1879 et en 1883 par ledit ingénieur.

Un arrêté ministériel du gouvernement portugais, en date du 30 octobre 1884, après avoir établi ce fait et constaté que le projet en question avait été soumis à l'approbation du gouvernement „en conformité de l'art. 38 du contrat", approuvait ledit projet qui, comme celui de M. Machado, n'allait qu'au 81 km. 970. Cette approbation était donnée „sans préjudice de la présentation du projet concernant la dernière partie de la voie ferrée jusqu'à la frontière" (Doc. Port. série D. nº 9).

La portée de cette réserve est controversée entre les parties. Le Portugal y voit une allusion directe aux huit à neuf kilomètres manquants, tandis que les parties demanderesses, en s'appuyant sur une lettre de Mac Murdo (App. anglo-amér., nº 64), soutiennent que la clause en question ne vise que les modifications de plan qui seraient nécessitées par une différence de niveau de 60 m. entre le point frontière marqué sur le projet portugais et le point frontière marqué sur le projet de la ligne du Transvaal.

Dans un rapport ultérieur adressé par lui, en date du 20 août 1885, au ministre de la marine et des Colonies (Doc. Port., série B, nº 5), M. Machado, reconnaissait à nouveau qu'il s'était trompé quant à la ligne de frontière et que la longueur du tracé sur le territoire portugais n'était pas de 82 km., mais bien de 90,859 m. Il joignait à ce rapport le projet de la section supplémentaire, d'une longueur de 8,928 m.

Les demandeurs contestent également que ce fait leur ait jamais été communiqué, bien que M. Machado, dans un troisième rapport, du 23 juin 1886 (Doc. Port., série G, nº 12,) eût rappelé au gouvernement que l'entreprise n'avait pas encore soumis à son approbation le projet des 8 derniers kilomètres du tracé.

M. Machado, dans un rapport du 22 décembre 1888 (Doc. Port., série M, nº 23), a affirmé, au contraire, que la Compagnie connaissait depuis longtemps quelle était la vraie étendue, à un kilomètre près, de la ligne. „Je l'ai dit — écrit M. Machado — à un de ses directeurs à qui j'ai montré, en 1885, le projet de la dernière portion de la ligne, lors

de mon retour à Lisbonne, après avoir terminé les études du chemin de fer du Transvaal; je l'ai répété en cette même année à l'ingénieur Rumball, quand celui-ci se trouvait à Lisbonne traitant des affaires relatives au chemin de fer de Lourenço-Marques, pour le compte de la Compagnie."

La partie défenderesse allègue un autre fait qui démontrerait, selon elle. que la Compagnie connaissait au moins depuis 1886 la véritable longueur du parcours: le prospectus, de mars 1886, pour une émission d'obligations (qui échoua) de la Compagnie portugaise, et celui de 1887, pour l'émission des obligations de la Compagnie anglaise estimaient tous deux les frais d'exploitation sur la base de 90 kilomètres: „Working expenses at 500 liv. st. per kil. (90 kil. × 500 liv. st. = 45,000 liv. st.)" (App. anglo-améric., n° 16.)

Les demandeurs répondent que les mêmes prospectus indiquent comme longueur du chemin de fer 52 milles anglaises, ce qui équivaut à 82 kilomètres. Quant au chiffre de 90, ils ignorent comment il „s'est glissé dans le prospectus." „Peut-être, conjecturent-ils, un employé anglais, peu accoutumé aux kilomètres, a-t-il commis l'erreur; peut-être, en calculant les frais d'exploitation, a-t-on jugé bon — comme on le fait parfois — d'ajouter à la longueur de la ligne entre les points extrêmes, quelques kilomètres pour voies d'évitement, de chargement et de garage et pour les petites voies supplémentaires qui pourraient être nécessaires, telles, par exemple, la ligne qui devait courir le long de la jetée à Lourenço Marques" (Mémoire américain, p. 26.)

* * *

Les plans ayant été approuvés par arrêté du 30 octobre 1884, c'est, aux termes de l'art. 40 de l'acte de concession, à trois ans de cette date, soit le 30 octobre 1887, qu'expirait, semblait-il, le délai imparti pour la construction de la ligne.

Par décret royal du 28 décembre 1885 (Doc. Port., série F, n° 9,) ce délai fut prorogé d'un an, à la condition que les travaux commençassent avant le mois de juin 1886.

En avril 1886, la Compagnie se déclara impuissante à commencer les travaux avant ladite date. Le gouvernement portugais résolut alors, „en vue de satisfaire aux engagements „pris envers le gouvernement de Pretoria", de commencer les travaux pour le compte de l'Etat, sans résilier la concession, la Compagnie s'engageant à les reprendre aussitôt que les circonstances le lui permettraient (Doc. Port., série F, n°s 18 à 22,) ce qu'elle fit plus tard, en remboursant au Portugal la somme de 15,813 liv. st. 18. 1.

Le 7 mars 1887, la Compagnie anglaise qui avait été fondée dans l'intervalle passa un contrat avec Sir Thomas Tancred, entrepreneur, pour la construction de la ligne jusqu'au point kilométrique 81,970.

L'entrepreneur se mit à l'œuvre et poussa rapidement les travaux, ainsi que put le constater à la fin de juillet 1887 M. Machado, envoyé à

Lourenço Marques par son gouvernement pour contrôler l'ouvrage en cours d'exécution.

Mais M. Machado fit aussi une autre constatation moins réjouissante: Il apprit, à son arrivée, que la Compagnie ne possédait aucune copie des plans de la dernière section. Il s'empressa alors d'en communiquer une, par envoi du 23 juillet 1887 (Appendice américc., nº 112, 2º), à M. Rumball, ingénieur résident de la Compagnie. Voici ce qu'il écrivait à ce sujet dans son rapport, du 2 août 1887, à la direction générale des colonies (Doc. Port., série J, nº 1):

„Dès que je suis arrivé, j'ai fait faire des copies de la dernière section du tracé, longue de 9 km. à peu près, et je les ai envoyées officiellement au représentant de la Compagnie. Celui-ci, de même que l'entrepreneur général, ont été fort surpris de cette nouvelle, car ils supposaient qu'ils n'auraient à construire que les 82 kilomètres indiqués dans les dessins qu'ils possédaient. J'ai, cependant, montré au représentant de la Compagnie que le contrat ne déterminait pas un certain nombre de kilomètres, et qu'il faisait à peine une référence générique à un chemin de fer compris entre Lourenço Marques et la frontière.

Cette question pourrait donner lieu à des complications parce que l'entrepreneur général n'avait pas contracté la construction de la ligne par kilomètre, mais l'exécution de 82 kilomètres pour une somme ronde.

Ils ont télégraphié à Londres sur cette difficulté inattendue, et, il y a quelques jours, ils m'ont dit avoir reçu une réponse favorable, qui permettait la continuation des travaux jusqu'à la frontière.

Comme vous savez, la ligne qui doit limiter le territoire portugais et celui du Transvaal est indiquée par le traité du 29 juillet 1869, mais elle n'a jamais été marquée avec précision sur le terrain. On sait qu'elle passe par le sommet des Limbobos, mais, comme ce sommet n'est pas déterminé par des points mathématiques, il s'ensuit qu'en arrivant sur le terrain on voit qu'il est impossible de fixer la division des territoires, sans un accord préalable avec les deux pays, parce que, sur les cimes de ces montagnes, comme il arrive d'ailleurs sur presque toutes les chaînes de montagnes, il y a de vastes étendues horizontales et d'autres si irrégulières qu'il n'est pas facile de préciser de quel côté coulent les eaux."

M. Machado ajoutait qu'étant chargé de traiter avec le cabinet de Pretoria de la fixation de cette ligne de limites, il comptait se rencontrer prochainement à cet effet avec les délégués du Transvaal.

M. Machado a relaté dequis — dans son rapport du 22 décembre 1888 (Doc. Port., série M, nº 23) — que „peu de temps après" la Compagnie avait fait faire l'étude du tronçon manquant. „Cette partie du tracé, écrit-il, est non seulement représentée dans les dessins que le délégué de la Compagnie a présentés officiellement à l'agent fiscal du gouvernement à Lourenço Marques en 1887, mais elle se trouve piquetée sur le terrain, où je l'ai examinée minutieusement."

Le 26 août 1887, M. Machado annonçait à la direction générale des colonies qu'il partait le lendemain pour l'intérieur „afin de procéder conjointement avec les délégués du gouvernement de Pretoria à la démarcation de la frontière“ (Doc. Port., série J, n° 2).

La rencontre projetée eut lieu le 7 septembre, mais n'amena aucun résultat immédiat; les négociations avec le Transvaal au sujet de la délimitation de la frontière traînèrent dès lors en longueur.

Le 29 septembre, M. Machado écrivait à la même direction (Doc. Port., série J, n° 3): „Les terrassements sont presque terminés jusqu'au kilomètre 80. Au delà, il n'y a rien de fait excepté le tracé, ce qui est le résultat du contrat passé entre la Compagnie et l'entrepreneur général, contrat qui se rapportait seulement à un nombre précis de kilomètres. Le constructeur Sir Thomas Tancred m'a dit qu'il attend à chaque moment l'ordre télégraphique qui lui permettra de pousser les travaux jusqu'à la frontière. . .

„M. Philipp Knee, nommé directeur de l'exploitation de ce chemin de fer est aussi arrivé. . . Il s'est montré au courant de l'affaire de la station à la frontière, des avantages ou plutôt de la nécessité absolue pour la Compagnie de prolonger la ligne jusqu'au lieu convenable à cette station.“

Le 27 octobre 1887, M. Machado écrit à ses supérieurs (Doc. Port., série J, n° 4) qu'il s'en faut encore de beaucoup pour que le chemin de fer soit complètement terminé. „Dans la dernière section de 9 km., la plus difficile de toute la ligne, il n'y a de fait que le tracé et le nettoyage des broussailles. La Compagnie, par son représentant auprès de nous, M. Philipp Knee, m'a déclaré qu'elle reconnaît être obligée à construire cette section de la voie; cependant l'entrepreneur m'a dit, il y a deux jours, qu'il n'avait pas encore reçu d'ordre pour attaquer les travaux. . .“

Le 29 octobre 1887, la Compagnie portugaise (Doc. Port., série J, n° 5; App. anglo-améric. n° 88), annonce au ministre de la marine et des colonies que la ligne pourrait être ouverte le 1er novembre, mais que, en raison de difficultés qui pourraient surgir et désirant éviter l'hypothèse possible, bien qu'improbable, de ne pas se trouver tout à fait prête „le jour fixé par une loi“, elle demande de vouloir bien reculer ce terme de quinze jours. „Cette prorogation, écrit la Compagnie, . . . nous donnera la certitude que, quoique la ligne ne soit pas complètement achevée, nous nous trouverons dans la légalité. . .“

Le ministre répondit, le 7 novembre 1887 (Doc. Port., série J, n° 6; App. anglo-améric., n° 89):

„. . . Le gouvernement n'hésite pas, vu l'état avancé des travaux. . . à accorder une prorogation raisonnable du terme qui. . est expiré le 30 octobre dernier. Cependant, il lui semble que le délai de quinze jours ne peut être suffisant pour le complet achèvement des travaux auxquels se rapporte l'article 1er du contrat puisque . . . il reste encore à faire toute la dernière section de 9 kilomètres et le projet de cette section n'a

même pas encore été soumis à l'approbation du gouvernement en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1884. . .

Il serait par conséquent convenable que la Compagnie étendit le délai de la prorogation qu'elle sollicite jusqu'à la limite qu'elle juge indispensable pour le complet achèvement de la ligne. . ."

A cette communication — qui à part la lettre Machado du 23 juillet 1887, est la première pièce officielle dans laquelle il soit question, entre le gouvernement et la Compagnie, des 9 kilomètres restant à construire — le directeur, résidant à Lisbonne, de la Compagnie portugaise répondit, le 14 novembre 1887 (Doc. Port. série J, n° 7; App. anglo-améric., n° 90), par une note circonstanciée. Il y reconnaît la nécessité d'une prorogation de délai plus étendue pour faire cesser une équivoque subsistant à propos du „point essentiel" : „la question des 9 kilomètres".

„Or — écrit le directeur — c'est là-dessus que mes informations sont insuffisantes. Il est toutefois certain qu'à Mozambique, le gouvernement a admis que la ligne était complète, au point que l'inauguration officielle devait se faire le 1er novembre et qu'elle n'a pas eu lieu seulement parce que les wagons de voyageurs n'étaient pas encore arrivés. Il est de fait, au surplus, que la ligne a été officiellement approuvée.

Mes collègues de Londres regardent la ligne comme officiellement ouverte et les documents officiels ne disent pas le contraire. Comment, dès lors, expliquer que, en présence de ces faits, on affirme en même temps non seulement que la Compagnie n'a pas exécuté la dernière section de la ligne, mais qu'elle n'a pas même présenté le projet de cette dernière section à l'approbation du gouvernement?

Je sais ce que dit l'arrêté du 30 octobre 1884 et je sais dans quelle prévision il a été rendu, mais aucun document officiel existant dans les bureaux de notre Compagnie n'établit que la dernière section soit de 9 km. Elle pourrait être tout aussi bien de 9 km. que de 90 ou de 900 m. Il y a eu certainement des motifs qui ont empêché le major Machado d'achever lui-même l'étude de la ligne et de la continuer jusqu'à la frontière. Ces obstacles ont-ils disparu? Nous ne la savons pas. La Compagnie a sans doute l'obligation et réclame le droit de conduire le chemin de fer jusqu'à la frontière, mais elle ne pourra certainement le faire sans que le gouvernement lui dise d'une manière positive quelle est la frontière. Cette frontière est-elle parfaitement définie et clairement déterminée? Il me semble que, sur ce point, le ministère ne pourra pas me donner une réponse catégorique et tout me porte à supposer que la fixation de ce point est la seule cause du retard auquel il est fait allusion.

De plus . . . , en présence des études et des projets approuvés par le gouvernement, la Compagnie était bien loin de prévoir que la frontière se trouverait, comme votre Excellence l'affirme, à 9 km. au-delà du terminus fixé dans ces études. Les études définitives se terminaient en deçà du kilomètre 81, mais on calculait que la frontière ne serait que peu de mètres plus loin, si bien que nos employés, en copiant des documents

officiels, ont mis sur un des tracés, dont l'ensemble constitue les études approuvées par le gouvernement, la désignation de „frontière“ au kilomètre 82.“ (La partie américaine, v. page 127 de son mémoire introductif, fait observer à ce sujet que l'auteur de ces lignes faisait erreur: le mot „frontière“ se trouvait déjà indiqué, au point 81 km. 970 sur les plans originaux signés du major Machado.)

La direction déclarait, en terminant, accepter l'offre du ministre et lui demandait la prorogation, pour trois mois, du délai accordé à la Compagnie.

Le ministre de la marine. dans sa réponse du 17 novembre 1887 (Doct. Port., série J., n° 8; App. anglo-améric., n° 91), contesta que la ligne, telle qu'elle était, eût été approuvée officiellement. „Quant à la question de la section de la frontière — écrit-il — comme vous déclarez que vos informations sont insuffisantes, je vous donnerai les explications qui, certainement, vous permettront de reconnaître que, sur ce point, il ne peut y avoir de doute quant à l'obligation, incombant à la Compagnie, de construire la partie de la ligne qui reste au delà du kilomètre 82.

Lorsque, en 1882, M. l'ingénieur Machado étudia le tracé du chemin de fer de Lourenço Marques à la frontière du Transvaal, il n'en put achever les études jusqu'à la frontière, ce qu'il fit seulement en 1883

A ce ministère, se trouve l'avant-projet, préparé par lui, de la section des terres de Legoco à la frontière, sur une étendue de 8,927 m. 60 et c'est à cette section que se rapportait l'arrêté ministériel du 30 octobre 1884, rappelant au concessionnaire l'obligation où il était de présenter le projet de la dernière partie de la voie ferrée près de la frontière.

Le projet de M. Machado est préparé d'après la ligne de limites fixée par le traité de 1869. Mais, comme celle-ci n'a jamais été marquée sur le terrain et qu'il doit y avoir un accord avec le Transvaal pour déterminer la ligne de séparation des territoires, ce qui a déjà été l'objet de premières négociations, il se peut qu'il y ait quelque petite modification dans le terrain où est tracée la voie sur l'avant-projet de l'ingénieur Machado, modification qui, cependant, ne changera pas celui-ci d'une manière sensible.“

La prorogation de délai sollicitée fut d'ailleurs accordée par un arrêté ministériel du 19 novembre 1887 (Doc. Port., série J., n° 9) qui prorogeait pour trois mois, soit jusqu'au 31 janvier 1888, „le délai dans lequel, conformément à l'art. 40 du contrat du 14 décembre 1883, la voie ferrée et les autres travaux indiqués dans l'article Ier de ce contrat doivent être achevés.“

Enfin, dans une dépêche ultérieure, du 23 novembre 1887 (Doc. Port., série J, n° 10), le ministre informait la Compagnie qu'il avait autorisé l'exploitation provisoire de la ligne avec la réserve expresse que ni l'ouverture de celle-ci ni l'inauguration officielle ne porteraient préjudice au droit du gouvernement d'obliger la Compagnie à construire la dernière section et les autres travaux manquant pour l'achèvement de l'ouvrage.

Le ministre annonçait en même temps à la Compagnie que, suivant une information télégraphique reçue de M. Machado, les premiers 7 kilomètres de la section de la frontière sont complètement à l'abri de toute modification résultant de la démarcation de la frontière et qu'on peut procéder aux travaux de construction de cette partie, qui est la plus difficile.

La démarcation ne pourra apporter quelque légère modification sur les deux derniers kilomètres; mais d'après les communications dudit ingénieur, la solution des négociations entamées à ce sujet est attendue à chaque moment."

La Compagnie ne semble pas avoir formulé, à l'époque, aucune objection en réclamation contre le contenu de la dépêche ministérielle du 23 novembre 1887.

L'inauguration de la ligne jusqu'au kilomètre 80,5 eut lieu le 14 décembre 1887. (Doc. port., série J, n°s 12 et 13.) L'ingénieur Machado et le gouveneur de Mozambique, en rendant compte de ce fait, signalaient l'achèvement imparfait du chemin de fer et l'état purement provisoire des gares et de quelques travaux d'art.

Le gouvernement défendeur soutient, en s'appuyant sur l'expertise, que l'ouvrage effectué à cette époque, même abstraction faite des neuf kilomètres manquants, ne pouvait être considéré comme achevé dans les termes de la concession; qu'il eût pu, par conséquent, rescinder à ce moment l'acte du 14 décembre 1883 et que, s'il a patienté, il n'a renoncé ni à son droit de rescision, en général, ni à se prévaloir, en particulier, de l'inachèvement des 82 premiers kilomètres; qu'il n'a consenti que conditionnellement à suspendre l'exercice de ce droit, c'est-à-dire à la condition qui, selon lui, ne se réalisa pas, que la dernière section de la ligne fût terminée dans un délai raisonnable.

Le fait est que la Compagnie ne se mit point en mesure d'achever, voire même de commencer, dans le délai expirant le 31 janvier 1888, les sept kilomètres de la dernière section qu'on lui avait déclarés être à l'abri de toute modification ultérieure.

M. Machado écrivait à ce propos, le 19 janvier 1888, à la direction des colonies (Doc. Port., série J, n° 16): „Le représentant de la Compagnie m'a informé que sous peu commencera la construction de la section de la frontière et que, si la Compagnie n'avait pas plutôt ordonné l'exécution de ce travail, cela vient de ce qu'elle n'avait pas reçu en temps opportun le projet y relatif."

Et la Compagnie elle-même mandait à ce sujet, le 20 janvier 1888, au ministre de la marine et des colonies (Doc. Port., série J, n° 14; App. anglo-améric., n° 27):

„. . . .il nous est absolument impossible de présenter ce projet tant que le gouvernement n'aura pas fixé d'une manière définitive et précise la ligne exacte qui sépare le territoire portugais de celui de la République du Transvaal."

Fondée sur ce motif, la Compagnie sollicitait du ministre qu'il fût reconnu par un document émanant de son ministère qu'elle avait fidèlement exécuté son contrat au moins en tout ce qui dépendait exclusivement d'elle-même, les conditions et les délais de la construction de la ligne entre le terminus provisoire et la frontière dépendant de la démarcation définitive de celle-ci, ainsi que des circonstances où cette démarcation placerait la Compagnie.

Le ministre répondit à cette requête par dépêche du 31 janvier 1888 (Doc. Port., série J, n° 15; App. anglo-améric., n° 28) que la fixation de la frontière dépendait des négociations diplomatiques entamées entre le gouvernement portugais et le Transvaal. Puis, il déclarait textuellement:

„La délimitation de la frontière une fois arrêtée, le gouvernement ne s'opposera pas à ce qu'il soit établi un délai raisonnable pour l'achèvement de la ligne, et il continuera d'user envers la Compagnie . . . de toute la bienveillance compatible avec l'exécution du contrat du 14 décembre 1883."

Cette déclaration catégorique était, à la vérité, suivie de la réserve que voici:

„Je dois vous rappeler que si le gouvernement reconnaît que le défaut de fixation de la frontière constitue un motif sérieux pour que la Compagnie ne puisse achever immédiatement la ligne, il n'est pas moins certain que les deux propositions de délimitation ayant une partie commune d'environ 7 kilomètres, . . . il serait possible et convenable de soumettre dès à présent le projet de ce tronçon sur lequel il n'y a aucun doute, ce qui permettrait d'avancer assez les travaux de construction et de parvenir plus rapidement à l'exécution complète de la ligne, au grand avantage de l'Etat et de la Compagnie elle-même."

Il n'apparaît pas que la Compagnie ait rien répondu à cette observation. Ce qui est certain, c'est qu'elle n'entra pas dans les vues qu'on lui suggérait: aucun projet ne fut présenté les travaux de continuation de la ligne demeuraient suspendus et les choses en restèrent là des mois durant, les négociations avec le Transvaal au sujet de la délimitation de la frontière traînant de plus belle, à cause de la question des tarifs dont l'exposé fait l'objet du chapitre suivant.

Mais il n'apparaît pas davantage que le gouvernement soit revenu à la charge auprès de la Compagnie. Le ministre de la marine lui-même, dans une lettre du 26 juin 1888 à son collègue des affaires étrangères (Doc. Port., série V, n° 8), émettait l'avis „qu'il serait peu raisonnable d'obliger la Compagnie à construire 7 ou 8 kilomètres, pour renvoyer jusqu'au moment où la frontière serait fixée la construction de la petite partie restante."

La partie défenderesse fait valoir, il est vrai (Duplique, p. 138) que les réflexions ci-dessus ne sont pas des déclarations faites à la Compagnie, mais „de simples arguments destinés à servir dans les négociations avec le gouvernement transvaalien."

C'est le 5 septembre 1888 seulement que le ministre de la marine et des colonies, en envoyant à la Compagnie le projet d'un accord avec le Transvaal concernant les tarifs, etc., priait celle-ci (Doc. Port., série M, n° 10; App. anglo-américc., n° 29), „de bien vouloir" lui „faire connaître le délai dans lequel, après fixation de la frontière d'un commun accord entre les deux gouvernements, la Compagnie pourra commencer les travaux de construction de la partie qui manque pour le complément de la voie, ainsi que le temps strictement indispensable pour que cette partie du chemin de fer puisse être ouverte à l'exploitation. La Compagnie, ajoutait-il, a entre les mains une copie du projet de l'ingénieur Machado qui y est relative, et qui a été remise par ce dernier aux représentants de la Compagnie; elle est donc à même d'exécuter rapidement. . . . les travaux d'achèvement de la ligne jusqu'à la frontière.)

La direction de la Compagnie ne répondit pas à la seconde partie de cette question. Elle se borna à déclarer, dans sa lettre du 12 octobre 1888 (Doc. Port., série M, n° 12; App. américc., n° 145,) „qu'elle commencera la construction des derniers kilomètres de sa ligne aussitôt que lui sera notifié officiellement le point définitif de la frontière, sans préjudice de toute réclamation que la Compagnie se considère comme ayant le droit d'élever."

Le gouvernement résolut alors d'indiquer sans plus tarder à la Compagnie un point terminus, quitte à s'entendre ensuite avec le Transvaal sur la ligne de frontière définitive. Il prit à cet effet l'arrêté ministériel du 24 octobre 1888 (Doc. Port., série M, n° 15; App. anglo-américc., n° 41,) dont voici, textuellement, le dispositif:

„1° Il est fixé un délai de huit mois pour l'achèvement définitif de la voie de Lourenço Marques; le terminus de la construction étant le défilé de l'Incomati (88 km. 300), marqué par la lettre A sur le croquis ci-joint qui fait partie du présent arrêté.

2° Le délai ainsi fixé comprendra le temps nécessaire pour la présentation du projet relatif aux kilomètres sus-mentionnés, pour son approbation par le gouvernement et la construction y ayant trait, ainsi que pour l'achèvement de la ligne selon les conditions de l'art. 1er du contrat du 14 décembre 1883.

3° Dans ce délai, quinze jours, comptés de la présentation des études au ministère de la marine, seront réservés au gouvernement pour prendre une décision à l'égard du projet respectif; quelque espace de temps, au delà de quinze jours, qui puisse s'écouler entre la présentation et cette décision, n'entrera donc pas dans la computation des huit mois.

4° Le délai de huit mois fixé dans cet arrêté remplacera, pour tous les effets, la période indiquée à l'article 40 du contrat du 14 décembre 1883."

La Compagnie qui, semble-t-il, ne demandait pas mieux que de voir les tractations avec le Transvaal se perpétuer, pour avoir un motif plausible de ne pas poursuivre la construction, paraît avoir été médiocrement satisfaite de cette façon de tourner la difficulté. Dans une lettre du 26

octobre 1888 au ministre de la marine et des colonies (Doc. Port., série M, nº 16) elle disserte longuement sur la différence qu'il y a entre frontière et terminus. „Si, écrit-elle, le point indiqué par Votre Excellence est celui de la frontière définitive, nous n'avons rien à objecter et nous exécuterons ce que nous avons promis avec les réserves que nous avons faites. Si le point terminus . . . n'est pas la frontière définitive . . . nous protestons en vertu de notre droit. . .“

Le gouvernement coupa court à ces objections en déclarant, par arrêté ministériel du 29 octobre 1888 (Doc. Port., série M, nº 17; App. anglo-améric., nº 32,) „que le point terminus fixé dans l'arrêté ministériel du 24 du mois courant . . . doit être considéré comme équivalant au point de la frontière désigné dans le nº 1 de l'article 1er du contrat du 14 décembre 1883.“

Un mois plus tard, le 30 novembre 1888, le directeur, résidant à Lisbonne, de la Compagnie portugaise informait le ministre de la marine et des colonies (Doc. Port., série M, nº 21; App. anglo-améric., nº 63) que ses collègues de Londres s'étaient mis en quête d'un entrepreneur, mais que celui-ci leur avait fait observer qu'il ne serait „ni prudent ni même possible de commencer les travaux pendant les cinq mois prochains.“

„Les pluies torrentielles empêcheront l'exécution de tous les travaux; on s'exposera à une forte dépense pour les logements des ouvriers et, en outre, le climat meurtrier nous ferait commettre un acte criminel en exposant nos employés à son influence fatale.“

La Compagnie déclarait que ces considérations lui rendaient complètement impossible la construction de la voie dans le délai imparti par le gouvernement. Aussi sollicitait-elle le ministre de lui accorder une prorogation de délai équitable.

Le gouvernement requit l'avis du comité consultatif des travaux public et des mines. Celui-ci, dans son rapport du 20 décembre 1888 (Doc. Port., série M, nº 22), sur le vu des plans Machado, pose en fait qu'il „n'y a point de travaux d'art importants, que le mouvement de terres à effectuer est insignifiant et que . . . comme il s'agit d'un tronçon complémentaire à l'extrémité de la partie déjà en exploitation . . . les difficultés sont bien moindres qu'elles ne l'étaient dans la première période.

Le rapport conclut, pour ces différents motifs, „qu'il n'y a pas nécessité de proroger dès à présent le délai.“ „Si, toutefois, ajoute-t-il, pendant l'exécution des travaux, il se produisait des circonstances de nature à justifier la prorogation demandée, le gouvernement l'accordera certainement dès qu'il reconnaîtra que la Compagnie a employé tous ses efforts pour tenir honorablement les engagements contractés.“

M. Machado, qui fut également consulté, conclut dans le même sens. „Il est vrai“ — disait-il entre autres arguments dans son rapport du 22 décembre 1888 (Doc. Port., série M, nº 23) — „il est vrai que dans la période fixée pour la conclusion des travaux, il y a quatre mois de pluies pendant lesquels il n'est pas commode ni économique de faire des ouvrages de chemin de fer; cependant, même pendant cette saison,

il est sans doute fort possible de faire avancer sensiblement les travaux de terrassement. Et . . . il reste encore quatre mois, période suffisante pour que la Compagnie puisse faire les travaux . , . Celui qui a construit 80 kilomètres de chemin de fer en sept mois, sait parfaitement comment il faut faire pour en construire encore huit dans plus de la moitié d'une telle période."

Le gouvernement, par un arrêté ministériel du 27 décembre 1888 (Doc. Port., série M, n° 25; App. anglo-améric., n° 33), dont les motifs reproduisent à peu près les arguments avancés par M. Machado, refusa la prolongation demandée et ordonna „que le délai fixé soit maintenu dans tous ses effets".

Peu de jours après, les pluies intenses et continuelles qui tombèrent dans les parages de Lourenço Marques vinrent causer de graves dégâts au tronçon de ligne déjà construit et en exploitation, notamment au kilomètre 10 et sur tout le parcours du kilomètre 62 au kilomètre 81.

L'ingénieur Araujo, qui avait succédé à M. Machado, en avisa le gouvernement par ses télégrammes du 18 et du 23 janvier 1889 (Doc. Port., série N, n° 4). Celui-ci, par office de la direction générale des colonies, du 28 du même mois (Doc. Port., série N, n° 6), invita la Compagnie à „déclarer quelles ont été les mesures que la direction de la Compagnie a prises ou va prendre pour que, dans le plus court délai possible, on obtienne non seulement que la circulation soit rétablie, mais aussi que l'on puisse éviter, autant que possible, la répétition de pareils faits".

Et l'office ajoutait: „M. le ministre me charge aussi de vous rappeler combien il est important, pour des considérations d'ordres divers et spécialement en raison des art. 44 et 45 du contrat du 14 décembre 1883, que la durée de l'interruption dans le service du chemin de fer soit la moindre possible."

La direction de la Compagnie répondit en date du 1er février 1889 (Doc. Port., série N, n° 7) que sans pouvoir préciser d'ores et déjà, faute de renseignements suffisants, les mesures adoptées, elle ferait tous ses efforts pour que la circulation des trains fût rétablie le plus tôt possible.

Dans son rapport plus circonstancié du 24 janvier 1889, arrivé à Lisbonne le 26 février (Doc. Port., série N, n° 5), l'ingénieur Araujo signalait entre autres dégâts très importants „les cinq grands ponts qui ont été entraînés entièrement ou en partie „et il estimait à quatre mois au minimum le temps nécessaire pour la reconstruction ou la réparation de ce qui était perdu ou endommagé.

Revenant ensuite en une certaine mesure de cette première impression pessimiste, il déclarait dans un rapport suivant, du 13 février 1889 (Doc. Port., série N, n° 9), qu'il ne connaissait aucune difficulté qui pût empêcher que les travaux de réparation ne fussent complets au terme du délai fixé par l'arrêté ministériel du 24 octobre 1888." . . . Je ne vois pas de raisons qui empêchent d'attaquer les travaux sur deux ou trois points simultanément; les rivières sont maintenant à sec . . . Tout cela est une question de personnel et d'argent."

La Compagnie avait soumis, dans l'intervalle, au mois de février, les plans du dernier tronçon à l'approbation du gouvernement portugais. Ces plans, qui n'étaient autres que ceux communiqués à la Compagnie, en juillet 1887, par l'ingénieur Machado, furent approuvés le 23 février 1889 (Doc. Port., série M, n° 28).

Le 27 mars 1889, la Compagnie passait un contrat avec l'ingénieur Sawyer pour l'exécution de cet ouvrage (Doc. Port., série O, n° 1). Aux termes de ce contrat, M. Sawyer s'engageait „à faire tous ses efforts pour que les travaux soient terminés le mieux possible et en état d'être ouverts au trafic le 24 juin prochain". Il y était stipulé, d'autre part, que si l'achèvement des travaux était retardé au-delà de la fin de septembre, faute de fonds mis à la disposition d'Ernest E. Sawyer, il ne sera pas obligé de continuer les travaux au delà de cette date, et cela n'affectera nullement la rémunération de ses services".

L'assistant de M. Sawyer partit pour Delagoa Bay au mois de mars et M. Sawyer lui-même le suivit le 8 avril. Il n'arriva à Lourenço-Marques que le 10 juin.

La Compagnie avait aussi entrepris les travaux de réfection de la première section; mais M. Araujo lui reprochait d'y procéder avec trop de lenteur. „Si l'on continue les travaux de la même manière qu'on l'a fait jusqu'aujourd'hui, ils ne seront certainement pas terminés à la fin de juin", écrivait-il dans son rapport du 9 mars 1889 (Doc. Port., série N, n° 12). Et il ajoutait cette réflexion: „Si la Compagnie procédait rapidement à l'exécution de tous ces travaux et si, après, on reconnaissait positivement qu'il lui était impossible de faire le reste . . , d'ici à la fin de juin, il serait peut-être juste et raisonnable de lui accorder alors une prorogation du délai. Mais jusqu'à ce jour, du moins, la Compagnie ne s'est pas conduite de façon à mériter cette condescendance. Les travaux sont exécutés comme le ferait un propriétaire très honnête, pour qui le temps est une question secondaire et qui n'emploie de personnel et de matériel qu'à mesure qu'il obtient des moyens ou du crédit pour payer l'un et l'autre."

Aussi M. Araujo soupçonnait-il la Compagnie de manquer de fonds et d'être en butte à des difficultés financières. Il citait des rapports d'après lesquels des nègres employés à la construction quittaient les chantiers faute de recevoir leur paie.

Ce qui, écrivait-il, le surprenait dans ces procédés, „c'était le peu de cas que l'on faisait de la question de temps". Il en avait fait l'observation au directeur, M. Knee, et celui-ci lui aurait répondu en riant: „Ni vous, ni moi ne pouvons prévoir ce qui arrivera d'ici à la fin de juin". M. Araujo voyait dans cette réponse une preuve nouvelle de ce „que la Compagnie ne se gène pas pour déclarer que l'arrêté ministériel du 24 octobre ne peut lui causer le moindre embarras". Et il relatait — d'après l'European Mail du 4 janvier — la déclaration suivante qu'aurait faite à ce propos, à l'assemblée générale de la Compagnie de Lourenço Marques, le président, M. Matheson: „Il serait matériellement

impossible de commencer avant le mois de mai quelques travaux que ce soit. Cette saison est celle des grandes pluies dans cette région et pour cette raison, elle est tellement malsaine qu'il est impossible d'obtenir des blancs, ou même des indigènes quelconques, pour travailler avant ce mois-là . . . Nous devons donc, pour cela, commencer les travaux en mai, et nous espérons avoir la ligne jusqu'à la frontière complétée fin de septembre. Je mentionnerai, entre parenthèses, que le gouvernement portugais a fixé le délai au 28 (sic) juin pour achever la ligne, mais cela, et nous avons des raisons pour le croire, n'est qu'une question de forme et l'on n'insistera pas sur ce point . . . Je ne crois pas que nous devions avoir la moindre préoccupation à ce sujet" (Rapport précité).

Dans une lettre adressée le 2 avril 1889 au représentant de la Compagnie (Doc. Port., série N, n° 15), l'ingénieur Araujo lui rappelait qu'il n'y avait encore, à ce moment, rien de fait quant au prolongement de la ligne et que les travaux de réparation étaient encore fort arriérés. Il accusait la Compagnie d'inaction et réclamait „avec insistance" contre cette manière d'agir.

Le représentant de la Compagnie répondit le 8 avril 1889 (Doc. Port., série N, n° 16) que quant au prolongement de la voie, du terminus actuel jusqu'au kilomètre 88,300, le gouvernement portugais ayant donné son approbation aux plans, on avait pris des mesures pour que la construction se fît au plus vite; que, quant à la reconstruction de la première section, elle avait été poussée vigoureusement et exécutée solidement jusqu'à Movène (kilomètre 67); mais, ajoutait-il, „son prolongement depuis ce point jusqu'au terminus final, après l'expérience de l'année dernière, serait une honte pour la Compagnie si elle avait posé la ligne avant la fin du mois d'avril", cela en raison des dangers du climat à cette époque de l'année.

L'ingénieur Araujo, dans une longue lettre du 24 avril 1889 (Doc. Port., série N, n° 18, B), exposa sa manière de voir au représentant de la Compagnie. En admettant même que „les réparations de la ligne exigeassent des ressources spéciales en matériaux, qu'il serait nécessaire d'acquérir en Europe" et que, pour obtenir ces ressources, le délai imparti par le gouvernement fût insuffisant, il faisait néanmoins observer ce qui suit:

„Il m'est avis . . . qu'il eût été d'un procédé correct d'activer autant que possible les nombreuses réparations qui pouvaient s'effectuer de suite et qu'après avoir démontré qu'on a déployé la plus grande célérité compatible avec les ressources, l'occasion eût alors été opportune pour solliciter du gouvernement portugais qu'il voulût bien tenir compte des désastres occasionnés par la crue énorme et même anormale, et lui demander une prorogation du délai qu'il aurait tenue pour justifiée par les efforts faits pour activer les travaux de réparation."

Or, ajoutait-il plus loin, „il n'en a pas été ainsi; vous n'avez point ordonné d'activer les réparations de la voie ferrée dans la limite des ressources locales".

Le 9 mai 1889, l'ingénieur Araujo informait son gouvernement (Doc. Port., série N, n° 19) que la Compagnie du chemin de fer avait recommencé les travaux de réparation de la voie au delà du kilomètre 67 et qu'elle allait construire des ponts provisoires pour pouvoir effectuer le transport des matériaux pour la construction des derniers kilomètres. L'ingénieur Sawyer, qui était déjà à Pretoria, devait sous peu se rendre dans ce but à Lourenço Marques. (Il n'y arriva que le 10 juin suivant.) Puis, M. Araujo relatait ce qui suit:

„La semaine dernière, je suis allé examiner le terrain où les derniers kilomètres de la voie doivent être établis; la hauteur atteinte par le débordement de l'Incomati oblige nécessairement à faire une dépense importante pour la construction de ces kilomètres, attendu que l'on doit surélever la voie entière et que cela nécessitera une construction très soignée."

C'est le 21 mai, à ce qu'affirment les parties demanderesses (mémoire américain, p. 151), que les travaux pour la construction de la dernière section auraient été commencés.

Le 24 mai, le ministre de la marine et des colonies télégraphiait à M. Araujo (Doc. Port., série O, n° 2): Dites si absolument impossible à Compagnie achever voie ferrée jusque 24 juin."

M. Araujo répondit le 28 mai (Doc. Port., série O, n° 2) qu'il considérait la chose comme impossible. Jusqu'à présent vois à peine jalons placés extension 1 kilomètre au delà terminus actuel...

Puis, à la date du 6 juin 1889, dans un rapport relatant l'état des travaux (Doc. Port., série N, n° 20), M. Araujo disait: Ce n'est que ces derniers jours qu'on a commencé la construction des fondations pour le pont près du kilomètre 80 et qu'on est en train de briser la roche au kilomètre 80,700... En dehors de la casse de la roche... il n'y a que des jalons plantés indiquant l'axe du tracé, sur une distance d'un kilomètre environ, et on construit, avec toute lenteur, un hangar pour la forge et quelques baraques en planches superposées destinées probablement au logement du personnel.

Quant au tracé à adopter, M. Araujo exprimait à nouveau l'avis qu'il serait utile de le relever.

Enfin, par télégramme du 23 juin 1889 (Doc. Port., série O, n° 6), M. Araujo renseignait en ces termes le ministère sur létat des travaux à la veille de l'expiration du délai imparti par l'arrêté ministériel du 24 octobre 1888:

„Depuis Lourenco Marques jusqu'au kilomètre 80,500 manque construire les ponts Movène 67, Umquanhène 72, Sucutuini 74, terminer construction pont Cherundella 80, réparer quelques petits ponts, refaire remblais entre kilomètres 80 et 80,500, augmenter largeur ponts actuels, conformité article 3 contrat, élever voie spécialement près ponts Movène, Sucutuini..."

„Neuf derniers kilomètres tout à faire;... on procède seulement à ouverture trois roches situées entre kilomêtres 80,600 et 81 et à exécution

quelques travaux de terres entre routes et remblais broussailles jusque près kilomètre 83, Sawyer ayant commencé 12 juin marquer nouveau tracé depuis kilomètre 80,500 jusqu'au 83. ...J'estime six mois, au plus, temps nécessaire achever tous travaux, s'il ne manque pas ressources argent, personnel, matériel...“

La suite des événements est relatée au chapitre VII ci-après. Il est indispensable, pour en faire saisir la portée, d'exposer au préalable, dans le chapitre VI qui va suivre, la question des tarifs et du raccordement avec le Transvaal, qui exerça une influence prépondérante sur les décisions du gouvernement portugais.

VI. La question des tarifs et du raccordement avec le Transvaal.

Le contrat de concession, du 14 décembre 1882, est muet sur la question des tarifs.

Les statuts de la Compagnie portugaise, approuvés par décret royal du 14 mai 1884, mentionnent simplement, au nombre des pouvoirs confiés à la direction, celui d'établir et modifier les tarifs (art. 17, chiffre 2).

Le gouvernement portugais semble avoir considéré à cette époque la fixation des tarifs comme une question d'ordre intérieur, ne relevant que de la Compagnie. Aussi avait-il, dans son mémorandum au Transvaal, du 17 mai 1884, visé le cas où les deux compagnies concessionnaires (la Compagnie portugaise et la Compagnie néerlandaise) n'arriveraient pas à une entente au sujet des tarifs généraux pour le trafic international.

Et la direction générale des colonies, répondant le 4 mai 1885 à des questions que lui avait posées la direction de la Compagnie, déclarait qu'il ne peut pas y avoir le moindre doute, que c'est la Compagnie du chemin de fer de Lourenço Marques au Transvaal qui doit fixer ses tarifs au mieux de ses intérêts, sans l'intervention du gouvernement, ainsi qu'il est expressément déterminé dans les statuts approuvés par le gouvernement le 10 mai 1884 (Doc. Port., série F, n° 6).

Un télégramme adressé le même jour par le ministre de la marine et des colonies au ministre du Portugal à Londres s'exprimait dans le même sens: „Veuillez communiquer Mac Murdo ce qui suit: Lourenço Marques et Transvaal Railway Company ont droit absolu et incontrôlé (uncontrolled) de fixer tarifs. Ministre marine.“ (Doc. Port., série F, n° 7).

Cette opinion fut consacrée l'année suivante, lors de la revision des statuts de la Compagnie: dans les statuts revisés, qui furent approuvés par décret royal du 7 janvier 1886 (Doc. Port., série E, n°s 5 et 6), il est dit à l'art. 4, qui définit l'objet de la société, que la Compagnie a la faculté de fixer et de modifier les tarifs sans l'intervention de l'Etat.

La Compagnie paraît avoir cherché à profiter de cette faculté qui lui était ainsi reconnue pour adopter des tarifs que M. Machado, l'ingénieur du gouvernement, qualifiait d'exorbitants et pour susciter des difficultés à un accord au sujet des tarifs avec la compagnie concessionnaire de la ligne du Transvaal; cela au point que, dans une dépêche du 2 août 1887,

M. Machado, l'ingénieur du gouvernement portugais, écrivait de Lourenço Marques à la direction des colonies: „Je suis porté à croire, par les dernières nouvelles reçues, que la Compagnie hollandaise a perdu tout espoir d'arriver à une entente sur les tarifs avec la Compagnie portugaise."

Et il ajoutait: „Il serait vraiment très avantageux pour le gouvernement de trouver le moyen d'avoir voix dans la question des tarifs à adopter dans le chemin de fer portugais, lesquels ne doivent jamais être plus élevés que ceux en vigueur au chemin de fer du Natal" (Doc. Port., série J, n° 1).

Le 21 décembre 1887, après l'ouverture de la ligne à l'exploitation, M. Machado écrivait à Lisbonne (Doc. Port., série J, n° 12):

„Les commentaires du public sur les tarifs sont violents; l'on pense et l'on dit que la Compagnie est payée pour empêcher que le transport des marchandises et des voyageurs se développe entre ce port et l'intérieur."

Dans un office du 31 janvier 1888 (Doc. Port., série J, n° 15), le ministe de la marine et des colonies signalait à la direction de la Compagnie portugaise „l'impression défavorable qu'avaient produite sur le gouvernement du Transvaal les tarifs fixés par la Compagnie du chemin de fer de Lourenço Marques, tarifs que le gouvernement transvaalien considère comme on ne peut plus préjudiciables à la Compagnie qui se propose de construire le chemin de fer au delà de la frontière.

Le gouvernement (portugais) — ajoutait-il — ne conteste pas à la Compagnie . . . le droit de fixer librement les tarifs; il croit cependant qu'il conviendrait beaucoup aux intérêts de tous que ces tarifs, loin de contrarier, favorisassent la construction rapide d'une ligne de laquelle dépend le principal trafic du chemin de fer de Lourenço Marques . . ."

La Compagnie ou, à proprement parler, son maître et tout puissant actionnaire, Mac Murdo, paraît n'avoir tenu compte de ces observations que dans une mesure assez restreinte. Dans un rapport du 16 février 1888 (Doc. Port., série J, n° 17), l'ingénieur Machado constatait que la ligne continuait à être sans trafic appréciable; que la Compagnie s'était, il est vrai, enfin décidée à réduire les tarifs de 50 pour cent, mais seulement pour le transport des marchandises, en maintenant pour les voyageurs les anciens prix, tellement élevés, même pour la 3e classe, qu'ils empêchaient les indigènes de se servir du chemin de fer.

Une réduction plus considérable des tarifs des marchandises et de voyageurs (75 %, ramenés ensuite à 60 %) fut décrété au mois de novembre 1888 (Rapport du major Araujo, du 9 mars 1889, Doc. Port., série N, n° 12).

Voici ce qu'écrivait, dans une note du 12 juin 1888 (Doc. Port., série M, n° 1), au sujet de la résistance de la Compagnie à s'entendre sur les tarifs, M. Beelaerts van Blockland, ministre du Transvaal à la Haye:

„ . . . M. Mac Murdo, depuis plus de quatre ans déjà, tient et retient de facto la concession de la section portugaise du chemin de fer et s'en sert absolument à sa guise . . .

Il est parfaitement établi que M. Mac Murdo ne se préoccupe nullement à arriver à une entente avec la Compagnie transvaalienne. Les directeurs de cette Compagnie ont deux fois été le voir à Londres et n'ont pas même pu entamer une négociation sérieuse sur les tarifs. Moi-même, j'ai personnellement été voir M. Mac Murdo à Londres en février dernier et j'ai dû constater qu'il n'avait aucune tendance à arranger des tarifs réciproques, mais ne songeait qu'à vendre ses actions à un prix exorbitant. Il paraît qu'il estime que la valeur spéculative de ses actions baisserait aux yeux de différents groupes anglais — on nomme entre autres Sir de Currie — si un arrangement avec la Compagnie transvaalienne était conclu préalablement."

Le ministre transvaalien exhortait le gouvernement portugais à „déjouer ces intrigues", soit en retirant la concession, soit en accordant au Transvaal la concession du tramway promise en 1884, soit en obligeant le concessionnaire à accorder immédiatement, pour toute la durée de la concession, des tarifs équitables et une convention de transport.

L'auteur de la note terminait en déclarant que son gouvernement venait d'interdire formellement à la Compagnie transvaalienne d'entamer aucuns travaux sur cette ligne avant que la question des tarifs ne fût vidée.

Vers la même époque, le gouvernement du Transvaal, d'accord avec la Compagnie néerlandaise, fit remettre au gouvernement portugais un projet relatif à l'exploitation et à la fixation des tarifs du trafic international (Doc. Port., série M, n°s 7 et 10).

Une commission d'experts consultée à ce sujet émit (en date du 13 août 1888) l'avis motivé (Doc. Port., série M, n° 8) „que le gouvernement n'est pas autorisé à décréter des tarifs pour la ligne de Lourenço Marques à la frontière du Transvaal, mais que la Compagnie, ne pouvant publier, ni, partant, mettre en vigueur aucun tarif sans l'approbation du gouvernement, ce dernier a plus que le simple droit d'homologation sur les tarifs élaborés par la Compagnie . . . „et que, en particulier, les tarifs directs avec le Transvaal" dépendent de l'approbation préalable du gouvernement pour leur mise en vigueur."

Le procureur général de la Couronne, dans une consultation du 31 août 1888 (Doc. Port., série M, n° 9), se prononça dans le même sens: „Le gouvernement ne peut décréter les tarifs et les imposer à la Compagnie . . . Mais la Compagnie ne peut non plus pas de son autorité propre fixer les tarifs et les imposer au gouvernement . . . Sans l'adhésion, le consentement et l'approbation du gouvernement, la Compagnie ne peut édicter ni percevoir aucun tarif."

Le gouvernement portugais, fort de ces avis en droit, approuva le projet d'accord que lui avait remis le gouvernement du Transvaal. Le ministre de la marine et des colonies, par dépêche du 5 septembre 1888 (Doc. Port., série M, n° 10), en donna communication à la Compagnie portugaise. Le principal chapitre de ce projet était consacré aux tarifs du service international. Les taux proposés pour les marchandises étaient

de 4 pence au maximum et de 2 pence au minimum par tonne kilométrique, la taxe totale, résultant de l'addition des taxes respectives de chacune des deux compagnies, devant être répartie entre celles-ci en proportion des distances parcourues sur le réseau de chacune. Les experts commis par ce tribunal ont déclaré ces tarifs „équitables et acceptables par la Compagnie" (Rapport des experts techniques, p. 232). Et le fait est que le Portugal, lorsque plus tard, par la rescision de la concession, il fût devenu maître de la ligne, s'est empressé de les accepter (Doc. Port., série Q, n° 4).

Mais à l'époque dont il s'agit la Compagnie ou, ce qui est tout un, Mac Murdo, n'entra pas dans ces vues.

Les parties demanderesses ont exposé ce détail au cours du procès (mémoire britannique, p. 24; mémoire américain, p. 133) comme quoi la clause statuant le partage des taxes à raison de la distance parcourue rendait le tarif inacceptable, parce qu'elle permettait à la Compagnie néerlandaise, couverte par une garantie d'intérêt de la part du gouvernement transvaalien, de réduire au minimum de 2 pence la part revenant à la Compagnie portugaise.

Que ce soit par ce motif ou pour d'autres raisons, ce qui est certain, c'est que la Compagnie se borna à répondre, le 12 octobre 1888, „qu'elle était en train d'examiner la question" (Doc. Port., série M, n° 12). Et, à ce qu'il semble, ce ne fut qu'environ six mois après, le 11 avril 1889, que la Compagnie portugaise présenta un contre-projet sur la base duquel la Compagnie néerlandaise refusa de traiter. La partie américaine prétend que ce refus fut motivé par le fait „que le gouvernement portugais était sur le point de rescinder la concession le mois suivant" (Résumé final américain, p. 63).

Il convient ici d'extraire d'une reproduction partielle de ce contre-projet (Doc. Port., série V, n° 19) les passages ci-après:

„Attendu que la concession faite par le gouvernement portugais (au colonel E. Mac Murdo), en vertu de laquelle le chemin de fer de Lourenço Marques a été construit, a accordé expressément, en lieu et place de subvention, le droit absolu de fixer tous les tarifs sans intervention de l'Etat . . .

. . . et attendu que le président de la République Sud-Africaine désire maintenant que la Compagnie du chemin de fer de Lourenço Marques fixe un tarif maximum en renonçant par ce fait aux grands avantages qui ont engagé les particuliers à exposer des capitaux dans l'entreprise . . .

Il est convenu ce qui suit:

I à XIV. (Dispositions diverses relatives aux tarifs, etc.)

XV. Vu que cette convention a été élaborée pour satisfaire aux vues du président et du gouvernement de la République Sud-Africaine, il est ici stipulé que le gouvernement de cet Etat s'engagera, suivant les formes légales, à ne permettre la construction d'aucun chemin de fer concurrent partant d'un point quelconque du Transvaal pour rejoindre une ligne ferrée,

autre que celle de Lourenço Marques, venant de la côte est ou sud-est, y compris le Natal, l'Amatongaland, le Zululand ou le Swazieland, et que, dans le cas où la présente convention serait violée sur ce point, ledit gouvernement sera tenu de payer à la Compagnie du chemin de fer de Lourenço Marques la somme de 2,000,000 liv. st. à titre d'indemnité."

Le Portugal affirme (Duplique, p. 112) que formuler une pareille proposition, c'était condamner d'avance tous les pourparlers à un échec certain. Aussi en infère-t-il que Mac Murdo, qui avait la haute main dans la Compagnie, visait délibérément à empêcher tout accord sur les tarifs.

Les motifs de cette attitude ont été appréciés en ces termes dans une note, du 6 janvier 1891, de M. Beelaerts van Blockland, ministre du Transvaal à La Haye, note écrite en réponse à des questions que le gouvernement portugais lui avait adressées en vue du procès actuel (Doc. Port., série S, n° 19):

„L'entente sur les tarifs — écrit le diplomate questionné — si indispensable qu'elle fût au succès de la ligne de Lourenço Marques, pouvait être nuisible aux opérations spéculatives qui faisaient le grand souci de M. Mac Murdo. Il voulait vendre ses actions, soit au gouvernement britannique, soit au gouvernement de la République Sud-Africaine, soit au gouvernement de la colonie du Cap, soit au gouvernement de la colonie du Natal, soit aux intérêts anglais représentés par Sir Donald Currie, soit aux intérêts coloniaux représentés par M. Cecil Rhodes. Il était constamment en pourparlers avec un ou plusieurs de ces groupes ou tâchait de s'en approcher, et s'efforçait en même temps d'aiguiser les appétits des uns par les autres. Or, la plupart de ces groupes étaient intéressés à ce que le chemin de fer de Lourenço Marques ne s'exécutât pas. Ils pourraient être amenés à acheter les actions de M. Mac Murdo pour ralentir le progrès d'un chemin de fer qui ferait concurrence à leurs intérêts, ou pour le rendre impraticable par des tarifs exorbitants. Une entente préalable sur les tarifs diminuait donc la valeur spéculative des actions de M. Mac Murdo."

M. van Blockland raconte dans la même note, que „dès l'an 1887, M. le président de la République Sud-Africaine avait formellement défendu à la Compagnie de la ligne transvaalienne de commencer les travaux avant qu'il n'y eût un accord définitif sur les tarifs". Cette défense a été confirmée depuis par une décision du Volksraad, du 23 juillet 1888. Elle ne fut retirée que le 4 septembre 1889 lorsque, après le retrait de la concession, le gouvernement portugais eut passé avec la Compagnie transvalienne la convention de tarifs du même jour (Doc. Port. série Q, n°s 4 et 5).

La partie défenderesse en tire cette conclusion: „Avec le concessionnaire ou ses ayants droits, pas de raccordement et une ligne portugaise aboutissant dans un désert . . . Si le raccordement s'est fait, c'est qu'il a été l'œuvre même du gouvernement défendeur" (Résumé final portugais, p. 40).

Dans le procès actuel, le gouvernement défendeur, contrairement à ses vues de 1884, et aux déclarations ministérielles de 1885 et de 1886. mais en harmonie avec les consultations obtenues par lui en 1888, soutient le point de vue que le concessionnaire n'avait pas le droit absolu de fixer les tarifs, sans contrôle ni intervention du gouvernement, attendu que la concession ne lui accordait rien de pareil et qu'une faculté aussi exorbitante eût été directement contraire, non seulement aux souveraines et inaliénables prérogatives de l'Etat, mais aux lois portugaises comme à celles d'autres pays. Mais — ajoute-t-il — „si le concessionnaire avait réellement eu ce droit et si, comme il l'a tenté jusqu'à la rescision, il s'en était armé pour imposer des tarifs déraisonnables au Transvaal, ce dernier aurait renoncé à tout raccordement". Et le gouvernement portugais, pour parer à cette éventualité, aurait pu, sans aucune indemnité, exproprier de son droit absolu de fixer les tarifs; cela d'autant plus que l'on se trouvait ici en présence de l'exploitation d'un tronçon d'une voie ferrée internationale, dont la valeur dépendait absolument de son raccordement avec la section transvaalienne. En procédant de la sorte, le gouvernement portugais n'eût fait que suivre l'exemple des Etats-Unis dont le Tribunal suprême — affirme-t-il — a rendu des arrêts „prononçant que l'insertion, dans une concession, d'une clause attribuant à la Compagnie ou à sa direction le droit de fixer les tarifs selon leur gré n'enlève pas à l'autorité publique le droit de régler les tarifs de transport" (Réponse, p. 55).

„En somme — conclut le Portugal — le concessionnaire n'avait qu'un droit d'initiative pour les tarifs et le gouvernement conservait son droit d'homologation . . . Le concessionnaire, en abusant de son droit d'initiative, contrariait le but même de la concession et méconnaissait ses engagements".

A quoi les parties demanderesses répondent que si l'Etat portugais avait eu réellement le droit de forcer la Compagnie à accepter les tarifs qu'il jugerait suffisants, on ne s'expliquerait ni son mémorandum au Transvaal du 17 mai 1884, ni son refus de mettre la ligne aux enchères après la rescision de la concession. Et les parties demanderesses invoquent, à l'appui de ce dernier propos, le discours prononcé aux Cortès portugaises, le 7 août 1890, par M. Hintze Ribeiro, alors ministre des affaires étrangères; elles relèvent notamment tel passage où l'orateur exposait que „le gouvernement portugais ayant fait dans l'intervalle une convention pour la fixation des tarifs avec la Compagnie néerlandaise, cette convention rendait impossible la mise aux enchères de la ligne, parce que, aux termes du contrat de concession, le chemin de fer devait être mis en vente aux conditions de la concession primitive". (Doc. Port., série V, n° 16, p. 95).

VII. Le retrait de la concession.

Le 27 avril 1889, le ministre de la marine (M. Ressano Garcia) déclarait à la Chambre des députés à Lisbonne, en réponse à une interpellation, que le délai fixé — au 24 juin 1889 — pour l'achèvement du

chemin de fer de Lourenço-Marques jusqu'à la frontière du Transvaal ne serait pas prorogé (App. américain, n° 119).

La Compagnie s'émut de cette déclaration. Elle adressa, en date du 1er juin 1889, au ministre de la marine et des colonies, une protestation et requête (Doc. Port., série O, n° 3) dont voici les passages essentiels:

„La Compagnie fait, en ce moment, à Lourenço Marques les plus grands efforts pour pouvoir terminer les kilomètres dont la construction lui a été imposée et qu'elle a acceptée, en réservant tous droits qu'elle pourrait avoir, dans le délai qui lui a été arbitrairement fixé.

Si, toutefois, la construction n'était pas absolument terminée le 24 juin, la Compagnie a toujours espéré, et elle espère encore, qu'il lui serait permis d'aller un peu au delà du délai stipulé, ainsi que cela a été accordé à toutes les compagnies de chemin de fer dans des circonstances égales. Nous comprendrions l'intolérance du gouvernement si la Compagnie avait retardé le commencement des travaux, ou si, à dessein, elle les avait fait traîner en longueur. Mais lorsque la Compagnie travaille, au prix d'énormes sacrifices, pour satisfaire à ses engagements, alors qu'elle a éprouvé durant le délai assigné des contretemps si extraordinaires; quand ces contretemps, consistant en pluies tout à fait exceptionnelles, non seulement ont rendu inévitable le retard dans ces travaux, mais même, ce qui est pire encore, ont détruit en grande partie la ligne et rendu impossible le transport du matériel nécessaire pour attaquer les nouveaux ouvrages; quand, pour cette raison, la Compagnie a dû nécessairement distraire le personnel indispensable à la construction pour l'affecter à la réparation coûteuse et importante du chemin; quand il s'est produit de tels cas de force majeure incontestables qui n'ont pas permis de commencer les travaux en temps opportun, refuser toute condescendance pour la Compagnie, exiger d'elle l'exécution rigoureuse et exacte de ces travaux importants dans un court délai; l'obliger à faire en Afrique, avec des nègres, à l'époque des pluies torrentielles, ayant ses moyens de transport paralysés par les dégâts du chemin de fer, au milieu de difficultés innombrables, ce qu'aucun gouvernement ne pourrait forcer une compagnie quelconque à faire en Europe avec des ouvriers expérimentés, des transports faciles et un temps propice, ce serait là une injustice tellement flagrante, que nous n'en croyons pas capable l'esprit essentiellement droit de votre Excellence.

„Dans tous les cas, je ne puis m'empêcher de déclarer à votre Excellence avec un regret profond et sincère que notre Compagnie se verrait forcée de protester contre une pareille résolution si elle était prise:

1° Parce que le délai pour la conclusion des travaux lui a été arbitrairement fixé, sans qu'elle ait été entendue au préalable;

2° Parce que la Compagnie a allégué que ce délai embrasserait la période terrible des pluies pendant laquelle le travail en Afrique est impossible, et que cette allégation a été repoussée;

3° Parce que les faits ont suffisamment confirmé la véracité de cette assertion, les pluies étant venues non seulement arrêter les travaux, mais

encore abîmer le chemin de fer et rendre indispensables des réparations imprévues;

4° Enfin, parce que refuser à une compagnie qui travaille avec la plus grande activité pour satisfaire à ses engagements envers l'Etat, ce que ce même Etat a accordé à des compagnies dans une situation qui les rendait incomparablement moins dignes d'égards que la nôtre, impliquerait une exception et un défaut d'équité contre lesquels notre compagnie ne saurait moins que de protester de toutes ses forces, par tous les moyens légaux."

Aucune réponse écrite ne paraît avoir été donnée à cette requête. Mais le mémoire américain affirme, sur la foi d'une lettre du 9 juin 1889 adressée par M. Chagas, président de la Compagnie, à ses collègues de Londres (App. anglo-améric., n° 150), que le ministre de la marine vint trouver M. Chagas en particulier et lui dit „que le gouvernement accepterait volontiers un accord et désirait que la Compagnie fît une proposition pour une modification de son contrat par laquelle, en échange du droit de fixer les tarifs, le gouvernement (lui) donnerait une garantie d'intérêts à régler d'un commun accord."

Et la partie britannique, de son côté, allègue que „si la Compagnie avait voulu, même à la dernière heure, accepter les tarifs proposés en septembre 1888, de manière à contenter le gouvernement du Transvaal, sa concession n'eût jamais été retirée" (Mémoire anglais, p. 60.) Cette assertion est confirmée par la partie défenderesse qui déclare: „Avant de décréter la déchéance de la concession, et encore après l'avoir décrétée, le gouvernement portugais a fait savoir aux intéressés qu'il était prêt à conclure un arrangement soit sur la base de l'acceptation du projet de tarifs communiqué par lui à la Compagnie portugaise, soit en modifiant l'acte de concession de manière à assurer, dans les limites de l'équité, la protection qui pourrait être due aux intérêts des capitalistes qui avaient fourni les fonds pour la construction de la ligne" (Réponse portugaise, p. 151; v, aussi la note du ministre H. de Barros Gomes à M. Loring, Doc. Port., série R, n° 7, p. 36.)

La Compagnie, apparemment, n'entra pas dans ces vues. Le 18 juin 1889, elle adressa au gouvernement une seconde requête (Doc. Port., série O, n° 7,) dont voici les principaux passages:

„La Compagnie du chemin de fer de Lourenço Marques au Transvaal, se trouvant dans l'impossibilité absolue de terminer les travaux de sa ligne dans le délai fixé par l'arrêté du 24 octobre 1888, sollicite . . . la prorogation du délai susdit pour le temps indispensable à l'achèvement des travaux en exécution.

Selon les renseignements que possède cette compagnie, tout le matériel nécessaire (rails, traverses, ponts, etc.) se trouve déjà sur le lieu de construction, comme aussi le personnel directeur et subalterne indispensable à l'achèvement immédiat des travaux.

La pétitionnaire, en sollicitant cet acte d'équité, a surtout en vue d'harmoniser ses intérêts légitimes avec ceux de l'importante province

d'outre-mer que le chemin de fer en question est destiné à servir et d'éviter les longueurs inhérentes à la stricte exécution de l'article 42 du contrat du 14 décembre 1883.

Dans l'espace de huit mois . . . l'époque des pluies s'est trouvée comprise et, par conséquent, la période des fièvres qui succèdent à ces pluies. Il était donc impossible, sans risque imminent pour la vie des ouvriers, d'entreprendre alors les travaux nécessaires à l'achèvement de la voie . . . Ces retards ont rendu inutilisables les travaux préparatoires de piquetage et d'études qu'on a dû recommencer.

Il faut encore ajouter une autre circonstance d'une valeur incontestable. . .

La Compagnie . . . ne pouvait donner à ses travaux l'activité nécessaire, tant que les négociations entre le gouvernement portugais et celui du Transvaal pour la fixation de la frontière, et, par conséquent, du point terminus de la ligne, étaient pendantes.

Mais ce n'est pas tout.

Les inondations ont causé des dommages considérables dans la partie déjà construite du chemin de fer, détruisant quelques ponts et quelques aqueducs. . . L'interruption du trafic rendit alors impossible le transport du personnel et du matériel aux endroits où l'on devait travailler; il manquait pour cela le temps voulu, non seulement pour l'achèvement de la ligne, mais encore pour la réparation des dégâts produits par les inondations dans la partie construite antérieurement.

A ces raisons, d'un poids incontestable puisqu'elles attestent l'existence d'un cas de force majeure, vient s'ajouter encore la circonstance. . . qu'il s'agit d'un chemin de fer en Afrique, dont l'entreprise n'a ni subvention ni garantie de la part de l'Etat. . ."

Le gouvernement portugais écarta cette requête et rendit alors, à la date du 25 juin 1889, le décret de résiliation qui forme le point de départ du litige à juger dans le procès actuel.

Ce décret (Doc. Port., série O, n° 8; App. anglo-améric. n° 37) est précédé d'un rapport du ministre de la marine, qui tient lieu d'exposé des motifs.

Ce rapport résume l'historique de la ligne depuis l'octroi de la concession; il critique à différents égards l'attitude du concessionnaire primitif et de la Compagnie qui lui a succédé; il cite une série d'occasions dans lesquelles le gouvernement aurait pu résilier le contrat de concession et énumère les prorogations de délais qu'il accorda de plein gré à diverses reprises.

Après avoir ainsi relaté les faits qui se sont produits jusqu'à l'arrêté du 24 octobre 1888, fixant le délai de huit mois pour l'achèvement de la voie ferrée, le rapport s'exprime textuellement comme suit:

„La Compagnie prétendit, il est vrai, que ce délai était insuffisant pour la construction du dernier tronçon du chemin de fer jusqu'à la frontière, mais, sur l'avis des instances compétentes, ces observations furent repoussées par l'arrêté du 27 décembre 1888.

Le délai fixé dans l'arrêté du 24 octobre 1888 pour l'achèvement définitif du chemin de fer expire aujourd'hui, et pendant les huit mois qui se sont écoulés depuis, la Compagnie, comme le font connaître les informations officielles, n'a rien fait au delà du kilomètre 80,5, hormis le percement de trois roches situées entre le kilomètre 80,6 et le kilomètre 81, l'exécution de quelques remblais et l'enlèvement des bruyères jusqu'au kilomètre 83. Ce n'est que le 12 de ce mois que l'entrepreneur de la construction s'est présenté sur les lieux pour s'occuper de fixer le tracé entre le kilomètre 80,5 et le 83.

La section de la ligne comprise entre le point de départ et le kilomètre 80,5 ne peut encore être définitivement ouverte au trafic, bien que dix-neuf mois se soient écoulés depuis le jour où la Compagnie a reçu l'autorisation de la mettre provisoirement en exploitation; mais, au contraire, depuis que la ligne a été détruite en partie pas les pluies du mois de janvier de cette année, on n'est point parvenu jusqu'à ce jour à y rétablir le service sur tout le parcours, celui-ci continuant à être interrompu sur 12 kilomètres, malgré les sommations faites à l'entreprise d'avoir à presser l'achèvement des réparations nécessaires.

Comme on le voit, la Compagnie n'a pas complètement terminé les travaux de la section du chemin de fer jusqu'au kilomètre 80,5 section dont l'exploitation ne lui avait été accordée qu'à titre provisoire; elle n'a même fait aucun effort en vue de réparer promptement les dégâts causés sur cette section de la voie par les pluies; enfin, elle a laissé inachevé le tronçon du chemin de fer qui doit rejoindre la frontière.

La Compagnie cherche à justifier ces retards en alléguant que, dans le délai de huit mois, fixé par l'arrêté du 24 octobre 1888, se trouvaient comprises la saison des pluies et l'époque des fièvres, et qu'il était alors impossible, sans de sérieux dangers pour la vie des ouvriers, d'entreprendre les travaux nécessaires à l'achèvement de la voie ferrée.

On ne peut toutefois considérer les raisons alléguées par la Compagnie comme des cas de force majeure, attendu qu'une faible partie seulement des huit mois désignés dans l'arrêté du 24 octobre 1888 pouvait être regardée, à cause des pluies, comme défavorable à l'exécution des travaux, et qu'il restait plusieurs mois où ceux-ci auraient pu être poussés activement si l'on avait pris la précaution d'envoyer en temps utile à Lourenço Marques le personnel et le matériel nécessaires aux travaux à exécuter.

Contrairement à ce que l'on devait espérer le personnel et le matériel ne sont arrivés à Lourenço Marques que vers le milieu de ce mois, alors qu'il était déjà trop tard pour entreprendre des travaux qui auraient dû être terminés le 24.

De tous ces faits est résultée une situation que le gouvernement ne pouvait laisser se prolonger sans compromettre des intérêts publics de la plus haute importance, ou sans rendre inutiles les énormes sacrifices qui ont été faits afin de pourvoir Lourenço Marques de tous les éléments de

progrès et d'avancement qui rendent cette possession à même de profiter des conditions exceptionnellement favorables dont la nature l'a dotée.

On ne saurait accuser le gouvernement d'avoir manqué de bienveillance envers une entreprise à laquelle il a excusé tant d'infractions a son contrat, ainsi que nous venons de le prouver, et qui n'a pas correspondu à cette bienveillance, en profitant comme elle devait et pouvait le faire, du dernier sursis accordé qui était plus que suffisant à l'achèvement des travaux si, dans ce but, on avait employé les moyens indispensables.

Prenant tous ces faits en considération, le gouvernement croit de son devoir d'user de la faculté que lui confère l'article 42 du contrat, de résilier celui-ci dans le cas où l'entreprise n'aurait pas terminé la construction du chemin de fer et l'établissement de tout son matériel fixe ou roulant dans les termes et aux époques convenus. Il se croit aussi tenu d'user du droit que lui confère l'article 44, de faire procéder aux réparations nécessaires et de s'approprier toutes les recettes de la Compagnie jusqu'à concurrence des dépenses faites."

L'exposé des motifs ci-dessus est suivi d'un dispositif en six articles dont voici la substance:

L'article 1er prononce la résiliation du contrat du 14 décembre 1883, en vertu de l'article 42 dudit contrat.

L'article 2 ordonne de procéder à l'évaluation du chemin de fer et statue que, aussitôt évalué, le gouvernement le fera mettre en adjudication pendant l'espace de six mois.

L'article 3 ordonne de procéder aux réparations et à l'achèvement de la ligne, afin qu'elle puisse être définitivement livrée à son exploitation sur tout son parcours et dans le plus bref délai possible.

L'article 4 règle la prise de posssession et la prise d'inventaire.

L'article 5 a trait à la comptabilité et l'article 6 délègue les pouvoirs nécessaires pour l'exécution du décret.

* * *

Par requête du 27 juin 1889 (Doc. Port., série O, nº 12,) la Compagnie protesta contre le décret de rescision, en invoquant de nouveau les dégâts causés par les inondations comme cas de force majeure et en exprimant l'intention de se pourvoir en justice. Elle réclamait, en particulier, l'annulation de l'ordre de prise de possession et d'achèvement de la ligne, ces dispositions constituant en tout état de cause une violation formelle du contrat de concession.

La requête de la Compagnie fut écartée (Doc. Port., série O, nº 12, B et C.)

Le gouvernement portugais, en exécution de son décret, prit possession de la ligne, de toutes ses dépendances et du matériel; il en fit achever la construction, moyennant un contrat conclu le 20 juillet 1889 avec l'ingénieur Sawyer (Doc. Port., série Q, nº 1,) passa avec la Compagnie néerlandaise du Transvaal, en date du 4 septembre 1889, un traité de jonction et de tarifs, qui assurait, avec l'assentiment du gouvernement du

Transvaal, le prolongement de la ligne jusqu'à Pretoria et Johannesburg (Doc. Port., série Q, nos 4 et 5.)

Le gouvernement portugais assurait l'exécution de la convention de tarifs „quel que fût à l'avenir le détenteur définitif ou le concessionnaire „ou la société chargés de l'exploitation de la ligne.“ En échange de quoi, le gouvernement du Transvaal donna au gouvernement portugais „l'assurance formelle qu'il sera procédé immédiatement à l'inauguration des travaux de construction de la ligne de chemin de fer allant de la frontière portugo-sud-africaine à Pretoria . . . et que ces travaux seront poursuivis avec la plus grande rapidité possible.“

Cette promesse fut exécutée: le prolongement sur Pretoria et Johannesburg a pu être ouvert en entier à la mi-novembre 1894, et officiellement le 1er janvier 1895 (Rapport de M. Nicole, p. 46.)

Le gouvernement défendeur est resté en possession de la ligne sur territoire portugais et l'a exploitée à son profit jusqu'à ce jour. La mise en adjudication aux enchères prévue par l'article 42 du contrat de concession et par l'article 2 du décret de rescision n'a jamais eu lieu.

Le gouvernement portugais affirme qu'il avait préparé la mise aux enchères et qu'il était tout disposé à la prescrire, mais qu'il en a été empêché par l'intervention diplomatique de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis de l'Amérique du Nord: les gouvernements anglais et américain ayant contesté la légitimité de la déchéance prononcée et ayant réclamé un arbitrage pour fixer l'indemnité à allouer de ce chef, la mise aux enchères devenait impossible. „Le Portugal, auquel on adressait un ultimatum exigeant le règlement de l'indemnité d'un commun accord entre intéressés ou par un tribunal international, ne pouvait plus songer à l'application de l'article 42, il devait céder à la force. Or, il est évident que, dès que la compensation devait être réglée par les voies, elle ne pouvait l'être conformément aux dispositions de l'article 42 de la concession“ (Réponse du Portugal, p. 188, et Résumé des allégués de fait et de droit, p. 14). Il n'eût tenu selon lui qu'aux demandeurs de réclamer le produit des enchères plutôt que d'exiger une indemnité par la voie diplomatique.

Les parties demanderesses objectent que la réclamation d'une indemnité n'empêchait pas la vente aux enchères „dont le résultat aurait peut-être été de fournir une somme plus que suffisante pour payer toute l'indemnité réclamée“ (Mémoire américain, p. 169). Aussi affirment-elles que les véritables raisons qui ont fait renoncer le Portugal à mettre la ligne aux enchères, ce sont d'une part, le fait que le gouvernement portugais avait, par sa convention de tarifs avec la Compagnie transvaalienne, rendu impossible l'adjudication de la ligne aux mêmes conditions que celles qui régissaient la concession de la Compagnie portugaise, et, d'autre part, l'intention déterminée du Portugal de conserver une ligne qui promettait de devenir une source de richesse. Certains passages d'un discours prononcé le 7 août 1890 aux Cortès portugaises par le ministre des affaires étrangères, M. Hintze Ribeiro (v. p. 68 et 69 ci-dessus), seraient de nature à confirmer cette manière de voir. Mais le Portugal

rappelle que M. Hintze Ribeiro ne faisait pas partie du cabinet qui aurait dû mettre le chemin de fer aux enchères si l'intervention diplomatique ne se fût pas produite: et que, d'ailleurs, la convention de tarifs n'était pas en elle-même un obstacle aux enchères: „au contraire, elle était une condition sine qua non de leur réussite, attendu que, sans cette convention, le Transvaal aurait renoncé définitivement au raccordement de sa ligne avec la ligne portugaise, qui aurait perdu ipso facto toute valeur“ (Duplique, p. 172 et 173).

VIII. L'arbitrage.

La direction générale des colonies, dans une dépêche adressée le 29 juin 1889 à la direction de la Compagnie portugaise (Doc. Port., série P, n° 2), se plaignit auprès de celle-ci de ce que le représentant officiel de la Compagnie à Lourenço Marques (M. Philippe Knee) refusait de livrer la ligne et ses dépendances aux autorités compétentes et déclarait même avoir reçu pour instruction de la Compagnie d'appeler à son secours un navire de guerre anglais (ce qu'il fit réellement).

La direction des colonies invitait la direction de la Compagnie à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le représentant de la Compagnie à Lourenço Marques exécutât sans retard les dispositions du décret, „lequel, ajoutait-elle, ne prive point la Compagnie des moyens légaux à elle assurés par le contrat pour défendre tous intérêts qu'elle jugerait atteints.“

M. Manuel Pinheiro Chagas, l'un des directeurs résidant à Lisbonne, répondit par lettre du 29 juin 1889 (Doc. Port., série P, n° 3) que la direction de la Compagnie n'avait donné aucun ordre de cette nature, ayant au contraire enjoint à son ingénieur de se conformer à l'article 4 du décret de rescision.

„En aucun cas — ajoutait l'auteur de la lettre — notre direction ne pouvait consentir qu'on réclamât le secours d'un navire de guerre étranger pour résoudre un litige qu'elle entend ne pouvoir être résolu que par devant le tribunal compétent suivant la loi portugaise. Et c'est tellement là son avis qu'elle va sur-le-champ télégraphier à Londres pour annoncer à ses collègues qu'elle se démettra sans retard des fonctions de sa charge, si la Compagnie qu'elle dirige s'écarte de la voie régulière et du recours aux moyens légaux pour la défense de ses droits.“

Ainsi fut fait. Les directeurs portugais et le conseil de surveillance résignèrent leur mandat le 1er juillet 1889. Les directeurs résidant à Londres résolurent de ne pas convoquer l'assemblée générale des actionnaires (Doc. Port., série P, n° 10) et, depuis ce moment, la Compagnie portugaise n'a plus donné signe de vie.

Son action fut remplacée par celle de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, qui intervinrent au nom de leurs nationaux intéressés.

Cette intervention diplomatique a été inaugurée, de la part de la Grande-Bretagne, par une note du marquis de Salisbury, du 10 septembre

1889 (Doc. Port., série R, n° 1), dont il convient de rappeler les passages suivants:

„Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que le gouvernement portugais n'avait ni le droit d'annuler la concession, ni celui de confisquer la ligne déjà construite.

„Il soutient que l'acte du gouvernement portugais a été un acte sans raison, qu'il a violé les droits manifestes et lésé les intérêts de la Compagnie, vu que la Compagnie portugaise se trouve pratiquement éteinte, ne trouve d'autre ressource que dans l'intervention de son gouvernement.

„Dans son opinion, les actionnaires anglais souffrent un grave préjudice en conséquence de la violente confiscation, effectuée par le gouvernement portugais, de la ligne et des matériaux appartenant à la Compagnie anglaise et qui servaient de garantie aux capitaux avancés à la Compagnie. En raison de ce préjudice, le gouvernement de Sa Majesté se trouve dans l'obligation de réclamer une indemnité du gouvernement portugais.

„ . . . Si le gouvernement portugais reconnaît qu'il est de son devoir d'indemniser la Compagnie britannique en raison du préjudice causé à ses intérêts et à ses propriétés par la confiscation de la ligne et la saisie de son matériel, le gouvernement de Sa Majesté admettra que le montant de la compensation soit matière à arbitrage."

Le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord fit une démarche semblable.

Une note du ministère d'Etat de Washington, du 8 novembre 1889 (Doc. Port., série R, n° 5), concluait „que la saisie violente du chemin de fer par le gouvernement portugais a été un acte de confiscation qui impose au gouvernement des Etats-Unis le devoir de réclamer une indemnité pour les citoyens de ce pays qui se trouvent intéressés dans la question", c'est-à-dire pour Mme Katharine A. Mac Murdo, veuve et seule héritière du colonel Mac Murdo, décédé à Londres, le 8 mai 1889. La note faisait observer que „aux termes de la concession, il (Mac Murdo) devait faire partie de la Compagnie qu'il aurait à former et que sa responsabilité personnelle ne disparaissait pas dans celle de la Compagnie. En tout cas, la Compagnie portugaise se trouvant sans recours et ayant, de fait, cessé d'exister, le seul recours de ceux dont la propriété a été confisquée se trouve dans l'intervention de leurs gouvernements respectifs".

Le gouvernement du Portugal, tout en s'attachant à démontrer dans des notes circonstanciées du 13 novembre et du 27 décembre 1889 (Doc. Port., série R, n°s 2 et 7) la légitimité du retrait de la concession, fit valoir à la forme qu'il n'avait, lui, de relations qu'avec la Compagnie portugaise; que celle-ci, loin de se trouver dissoute, subsistait de fait et de droit; et il se déclarait disposé à discuter directement, avec les agents que la Compagnie aurait légalement constitués dans ce but, les conditions de la compensation qu'il semblerait équitable de lui donner en raison de l'annulation du contrat du 14 décembre 1883. A défaut d'entente, il

était prêt à soumettre le litige à un tribunal arbritral constitué dans les conditions prévues par l'article 53 de l'acte de concession ou même d'une autre façon.

Cette manière de voir fut défendue encore par le gouvernement portugais dans ses notes subséquentes du 20 mars et du 1er mai 1890 (Doc. Port., série R, nos 11, 13 et 15).

„Le gouvernement portugais, écrivait-il, n'a pas saisi ni ne s'est approprié la propriété de citoyens américains. Il a contracté avec M. Mac Murdo la construction et l'exploitation du chemin de fer de Lourenço Marques, à la condition expresse qu'il se constituerait dans ce but une compagnie qui en deviendrait concessionnaire. Du moment où cette compagnie s'est constituée, en se subrogeant dans les droits et dans les obligations du contrat, la personnalité de M. Mac Murdo a disparu pour tous ses effets juridiques . . .

. . . Il peut y avoir des personnes intéressées, de nationalité anglaise ou américaine, dans ce chemin de fer, possédant des actions de la Compagnie de Lourenço Marques ou ayant mis leurs capitaux à la disposition de la Compagnie afin de la mettre en mesure d'exécuter les clauses du contrat conclu entre elle et le gouvernement portugais. Mais c'est toujours la Compagnie concessionnaire qui, en représentant ces intérêts et au nom de ces engagements, a le droit d'élever des réclamations devant le gouvernement portugais, puisque ce n'est qu'envers cette Compagnie que ce même gouvernement s'est engagé, en vertu du contrat dont il s'agit . . ."

„. . . Pour le gouvernement portugais, il n'y a et il ne peut y avoir, en cette affaire, des droits de citoyens qu'il ne connaît ni ne reconnaît. Il a passé un contrat avec une compagnie qui s'était constituée en qualité de société anonyme, représentant une entité collective de capital et de travail, complètement indépendante de la nationalité individuelle des personnalités qui la composent; c'est cette compagnie seule qui peut avoir des droits et des devoirs vis-à-vis du gouvernement portugais."

Quant à la juridiction qui devait connaître des réclamations de ladite compagnie, le gouvernement portugais consentait en principe à ce que ce fût un arbitrage international.

Le gouvernement britannique fit toutefois savoir au gouvernement portugaise qu'il ne pouvait consentir à l'interposition de la Compagnie portugaise pour le règlement des réclamations de sujets britanniques (Doc. Port., série R, no 14).

Le gouvernement portugais consentit alors à traiter directement avec les deux gouvernements intervenants en qualité de représentants de leurs ressortissants respectifs, considérés comme ayant droit à l'indemnité à fixer arbitralement.

Les pourparlers engagés dans ce sens ont abouti à la conclusion du compromis arbitral du 13 juin 1891, dont voici la teneur:

Protocole.

Le président de la Confédération suisse ayant fait connaître aux gouvernements des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, de la Grande-Bretagne et du Portugal, que le Conseil fédéral suisse avait pris en considération la demande que ces gouvernements lui ont faite de bien vouloir nommer trois jurisconsultes, choisis parmi les plus distingués, pour composer un tribunal arbitral chargé de fixer le montant de l'indemnité due par le Portugal aux ayants droit des deux autres pays à raison de la rescision de la concession du chemin de fer de Lourenco Marques et de la prise de possession de ce chemin de fer par le gouvernement portugais, les soussignés Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, de la Grande-Bretagne et du Portugal accrédités auprès de la Confédération suisse, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Le mandat que les trois gouvernements sont convenus de confier au Tribunal arbitral est de fixer, comme il jugera le plus juste, le montant de la compensation due par le gouvernement portugais aux ayants droit des deux autres pays par suite de la rescision de la concession du chemin de fer de Lourenço Marques et de la prise de possession de ce chemin de fer par le gouvernement portugais, et de trancher ainsi le différend existant entre les trois gouvernements à cet égard.

Article II.

Le Tribunal arbitral fixera aux gouvernements des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et de la Grande-Bretagne le délai dans lequel ceux-ci devront lui remettre les mémoires, conclusions et documents à l'appui des réclamations de leurs ressortissants.

Ces pièces seront transmises en deux doubles au gouvernement portugais avec invitation de produire, également en deux doubles, sa réponse, ses conclusions et les documents à l'appui dans le délai qui lui sera fixé.

Le Tribunal arbitral fixera lui-même, après avoir entendu les parties ou leurs représentants et d'accord avec elles, le mode de procédure, notamment les délais ci-dessus mentionnés et ceux à fixer pour la remise de la réplique et de la duplique, les règles à suivre pour l'audition des parties ou de leurs représentants, la production des documents, la délibération dans son sein, le prononcé du jugement et la rédaction du protocole.

Chacun des trois gouvernements s'engage à faire tous ce qui dépendra de lui pour que les pièces et renseignements demandés par le Tribunal arbitral lui soient fournis en due forme et dans les délais fixés par lui.

Article III.

Le Tribunal arbitral aura pleine compétence pour connaître des conclusions présentées par chacune des parties dans toute leur étendue et dans toutes leurs dépendances ou incidents, il rendra son jugement sur le fond de la cause et prononcera comme il jugera le plus juste sur le

montant de l'indemnité due par le Portugal aux ayants droit des deux autres pays par suite de la rescision de la concession du chemin de fer Lourenço Marques et de la prise de possession de ce chemin de fer par le même gouvernement.

Article IV.

Le jugement sera définitif et sans appel.

Le président du Tribunal arbitral délivrera aux représentants de chacun des trois gouvernements une expédition authentique de la sentence.

Les trois gouvernements s'engagent d'avance, pour leur propre part et pour la part de leurs ressortissants respectifs à accepter et exécuter la sentence, comme règlement final de tous les différends sur cette question.

Il est entendu que, bien qu'il appartienne au Tribunal arbitral de désigner les personnes privées ou les personnes morales ayant droit à l'indemnité, le montant de cette indemnité sera remis par le gouvernement portugais aux deux autres gouvernements pour qu'ils en fassent la distribution aux ayants droit.

La quittance délivrée par ces deux gouvernements constituera pour le gouvernement portugais une décharge complète et valable.

Le montant sera remis par le gouvernement portugais aux deux autres gouvernements dans le délai de six mois à compter du prononcé du jugement.

Article V.

Le président du Tribunal arbitral sera prié de présenter le compte de tous les frais occasionnés par l'arbitrage, et les trois gouvernements s'engagent à les faire payer à l'époque que le président désignera.

En foi de quoi les soussignés ont dressé ce protocole et y ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à Berne, en triple expédition, le 13 juin 1891.

(L. S.) signé *John D. Washburn.*
(L. S.) signé *Charles Scott.*
(L. S.) signé *D. G. Nogueira Soares.*

* * *

Le Portugal a déjà versé au gouvernement britannique, vers la fin de juillet 1890, une somme de 28,000 liv. st. à compte de l'indemnité qui devait être réglée par l'arbitrage (Doc. Port., série R, n° 23). Le gouvernement britannique lui ayant alors demandé (Doc. Port., série R, n° 25) s'il approuvait que cette somme fût remise à la Compagnie „Delagoa Bay railway", le gouvernement portugais lui répondit (Doc. Port., série R, n° 26) que „le gouvernement anglais peut, sous sa responsabilité, livrer cette somme à la Compagnie Delagoa Bay, s'il lui en reconnaît le droit et si c'est pour elle qu'il réclame devant le tribunal arbitral."

IX. La procédure.

Le Tribunal arbitral du Delagoa s'est constitué le 3 août 1891, en désignant comme président M. Blæsi et comme secrétaire M. Brüstlein,

alors fonctionnaire du Département fédéral de Justice et Police. Il commença par édicter une ordonnance relative à la procédure qui fut soumise aux parties, remaniée en tenant compte de leurs observations et qui devint définitive le 22 février 1892.

Les parties échangèrent alors les quatre pièces principales de la procédure préparatoire: mémoire introductif, réponse, replique et duplique, en bénéficiant de prolongations de délai réitérées, requises de part et d'autre. Elles produisirent, en outre, à l'appui de leurs conclusions respectives, des consultations délivrées par des jurisconsultes, savoir: les parties demanderesses deux consultations des professeurs Ch. Lyon-Caen et Louis Renault (1893 et 1895); le Portugal deux consultations du professeur Meili (1892 et 1894) et deux consultations des procureurs généraux de la couronne. La procédure préparatoire fut ensuite déclarée close par ordonnance présidentielle du 14 mai 1895.

Puis dans sa séance du 3 juin 1895, le Tribunal rendit l'ordonnance préparatoire concernant l'administration des preuves qui portait, entre autres, ce qui suit:

1° Les parties sont invitées à présenter chacune un résumé aussi succinct que possible de leurs allégués de fait et de droit qui forment la base de leurs conclusions.

2° Les parties sont invitées à présenter:

a) La désignation de tous les documents visés dans les écritures et pièces échangées, dont elles contesteraient l'authenticité;

b) L'énumération de tous les points au sujet desquels elles requièrent, soit des auditions de témoins, soit des expertises.

Les parties formuleront à cet égard le questionnaire complet qui, à leur avis, devrait être soumis soit aux témoins, soit aux experts.

3° L'allégation de nouveaux faits, qui ne figurent pas dans les écritures et pièces échangées jusqu'ici, n'est pas admise."

Les pièces requises par l'ordonnance préparatoire furent déposées du 13 au 27 juillet 1895, avec diverses annexes; les parties, consultées, formulèrent leurs observations réciproques. Après quoi, dans sa séance du 24 février 1896, le Tribunal prit les décisions suivantes:

„1° Le Tribunal estime que les faits au sujet desquels les parties ont demandé l'audition de témoins sont, les uns non pertinents, les autres plutôt matière à expertise qu'à témoignage. Il décide par ce motif de faire abstraction de toute audition de témoins.

2° Le Tribunal prend acte de ce qu'aucune partie n'a contesté l'authenticité des documents produits par la partie adverse. Ce point est dès lors hors de discussion.

Le Tribunal appréciera de son propre chef l'authenticité de ces documents, leur caractère probant et la pertinence des faits qu'ils attestent.

3e Dans le cas où une expertise serait ordonnée, c'est le Tribunal qui formulera lui-même le questionnaire . . . Les mémoires des experts

seront communiqés aux parties, lesquelles pourront alors poser aux experts des questions explicatives et complémentaires."

Dans la même séance, le Tribunal, statuant sur diverses conclusions et requêtes formulées par les parties, et celles-ci entendues, décida encore ce qui suit:

„1° Les parties sont invitées, dans l'éventualité d'une expertise, à désigner jusqu'àu 31 mars 1886 les experts qu'elles recommanderaient, le cas échéant, au choix du Tribunal.

2° Un dernier délai péremptoire, expirant le 15 juin 1896, est accordé aux parties pour la production de nouveaux documents, le Tribunal se réservant de statuer, en cas de contestation, sur la recevabilité des documents qui seraient encore produits.

Devront notamment être produits dans ce délai:

Par les parties demanderesses:

Le décompte et la justification des dépenses effectives faites par elles pour la construction et l'établissement de la lîgne de Lourenço Marques.

Par la partie défenderesse:

a) Le décompte et la justification des dépenses effectives faites par elle pour les réparations, réfections et le parachèvement de la ligne;

b) Les comptes rendus des résultats financiers de l'exploitation de la ligne depuis son ouverture jusqu'à ce jour.

Dans sa séance suivante, du 31 mars 1896, le Tribunal arrêta ce qui suit:

1° Le Tribunal reconnaît la nécessité d'ordonner une expertise technique.

Il réserve la question d'une expertise comptable.

2° La question de l'inspection locale est également réservée. Le Tribunal ne la résoudra qu'après s'être concerté à ce sujet avec le ou les experts.

3° Le Tribunal décide de ne désigner, pour le moment, qu'un seul expert, quitte à lui en adjoindre d'autres, d'entente avec lui.

4° Le Tribunal porte son choix sur M. Stockalper, ingénieur à Sion.

5° Le Tribunal estime que le questionnaire définitif ne devra être arrêté que l'expert ou les experts entendus. Il sera arrêté sur la base des projets de questionnaires présentés par les parties, sauf à en retrancher certaines questions dont l'objet ne paraît pas matière à expertise.

Dans une lettre du 5 mai 1896, M. Stockalper, l'expert désigné, affirma l'opportunité, voire la nécessité, de porter le nombre des experts à trois, dont l'un prendrait l'engagement, le cas échéant, de faire une inspection locale. L'importance du litige, la nature complexe des questions posées aux experts exigent, déclarait-il, une discussion entre eux, pour limiter autant que possible les chances d'erreur d'appréciation. Un expert, à lui seul, encourrait une trop grande responsabilité.

Le Tribunal, entrant dans ces vues, décida par décret du 13 mai 1896 de porter le nombre des experts à trois.

Après avoir requis à ce sujet l'avis des parties, le Tribunal, dans sa séance du 9 juin 1896, désigna comme deuxième expert M. l'ingénieur Dietler, directeur de la Compagnie du chemin de fer du Gothard, à Lucerne.

A la date du 15 juin 1896, les parties déposèrent, entre autres nouveaux documents, les pièces dont le Tribunal avait requis la production par son ordonnance du 24 février 1896, savoir:

a) Les demandeurs: „Le décompte des dépenses effectives faites pour la construction et l'établissement de la ligne de Lourenço Marques".

b) La défenderesse:

1° „Le tableau des dépenses faites pour la réfection et la construction du chemin de fer de Lourenço Marques, de la date de rescision, 25 juin 1889, au 31 décembre 1895;

2° Le tableau des recettes et dépenses de l'exploitation du chemin de fer de Lourenço Marques, de la date de la rescision, 25 juin 1889, au 31 décembre 1895."

Le 27 juin 1896, M. Dietler accepta le mandat d'expert. Le Tribunal, d'accord avec les deux premiers experts, désigna comme troisième expert N. A. Nicole, ingénieur, directeur du chemin de fer de Viège-Zermatt, qui accepta.

Dans sa séance du 10 septembre 1896, le Tribunal, de concert avec les experts, arrêta le questionnaire à soumettre aux experts.

Ceux-ci ayant exposé, par lettre du 4 novembre 1896, que, pour pouvoir répondre en connaissance de cause aux questions à eux soumises, une vision locale était non seulement utile, mais nécessaire, le Tribunal, par décret du 6 novembre 1896, chargea M. Nicole d'y procéder.

Dans sa séance du 21 novembre 1896, le Tribunal arrêta, avec le concours des parties, le programme de la mission et l'itinéraire de M. Nicole.

M. Nicole partit de Viège le 23 novembre 1896 et y rentra le 28 mars 1897.

Le rapport des experts techniques fut déposé en manuscrit fin mars 1898. Des exemplaires imprimés en furent remis aux parties le 4 mai 1898.

Le 6 juin 1898, les parties présentèrent leurs observations et questions complémentaires, auxquelles les experts répondirent par leur rapport complémentaire déposé en manuscrit le 30 janvier 1899.

Le Tribunal ayant décidé dans l'intervalle, par décret du 14 novembre 1898, rendu d'accord avec les parties, de remplacer les plaidoiries par un exposé succint écrit des points de fait et de droit, les parties déposèrent chacune un résumé final, les 4 et 5 avril 1899, et le Portugal fut, en outre, autorisé à présenter encore une „réfutation en réponse à la deuxième „consultation de MM. Lyon-Caen et Renault", qui fut déposée le 29 avril 1899.

Puis, la clôture de la procédure fut prononcée au 1er mai 1899.

En dépit de la clôture de la procédure, les parties demanderesses rouvrirent le débat, en adressant au Tribunal leurs requêtes et mémoires réitérés, des 28 avril, 20 et 27 juin, 13 et 15 septembre 7 novembre 1899 et 26

février 1900. le but de toutes ces requêtes étant de critiquer, avec divers documents à l'appui, l'évaluation, faite par les experts, des terrains concédés par le contrat de concession du 14 décembre 1883 et d'engager le Tribunal à ordonner à cet égard une expertise complémentaire; la requête du 26 février 1900 engageait même le Tribunal à disjoindre cette question de la cause principale et à ajourner jusqu'à plus ample informé la fixation du chiffre de l'indemnité due pour les terrains.

Ces diverses requêtes suscitèrent les protestations et des contre-requètes de la partie défenderesse, des 31 juillet, 25 août et 12 décembre 1899, cette dernière demandant au Tribunal, s'il entrait dans la voie des compléments d'enquête, que le Portugal pût, lui aussi, en provoquer sur les points qu'il lui paraîtrait utile d'élucider à nouveau.

Le Tribunal, après avoir discuté la question dans ses séances des 19 septembre, 24 septembre, 15 octobre 1899, 11 février et 18 mars 1900, décida, à cette dernière date, de renoncer à tout complément d'enquête et à toute disjonction et de rendre sa sentence définitive sur le fond du litige, le dispositif devant être aussitôt communiqué aux parties, ce qui fut fait par expédition authentique du 29 mars 1900.

X. Les décomptes des parties.

Suivant la pièce „Décompte des dépenses effectives“ fournie, sur la réquisition du Tribunal, par les parties demanderesses (v. page 183 cidessus), la „Delagoa Bay and East African Railway Company Limited“ aurait dépensé jusqu'au 24 juin 1889, pour la construction et l'établissement de la ligne de Lourenço Marques, en tout, la somme de liv. st. 599, 816. 19. 8, dont voici l'emploi:

1° Paiement au colonel Mac Murdo à titre de compensation pour l'acquisition de la concession		liv. st. 117,500. 00. 0
2° Construction et équipement du chemin de fer:		
Paiement à l'entrepreneur Tancred	liv. st. 300,499. 49. 4	
Paiement au gouvernement portugais pour les travaux de construction par lui exécutés . .	„ 15,813. 18. 1	
Honoraires de l'ingénieur . . .	„ 18,700. 0. 0	
Achat d'approvisionnements de réserve	„ 3,000. 0. 0	
		„ 338,013. 17. 5
3° Frais de voyage, salaires, etc., des agents chargés de choisir les terrains concédés		„ 5,727. 16. 1
4° Souscription d'actions du „Delagoa Bay and African express limited“, entreprise de wagons à bœufs pour transporter les marchandises de l'extrémité de la ligne de chemin de fer dans l'intérieur du Transvaal . . .		„ 2,500. 00. 0
5° Avances à la Compagnie portugaise:		
Pour frais d'exploitation de la ligne du jour de l'ouverture jusqu'à juin 1889	liv. st. 58,645. 18. 9	
Pour salaires, dépenses de bureau, etc	„ 8,876. 01. 3	
		„ 67,521. 15. 0
6° Intérêts d'obligations, payés pendant la construction .		„ 55,424. 18. 5
7° Dépenses de bureau et d'administration, timbres . . .		„ 13,128. 12. 9
	Total	liv. st. 599,816. 19. 8

D'après les états fournis par la partie défenderesse (v. p. 183 ci-dessus), le Portugal aurait dépensé pour la réfection et la construction de la ligne, depuis la rescision, 25 juin 1889, au 30 juin 1895, la somme de 1,335,381 Doll. 057 reis (= fr. 7,418000). Les recettes de l'exploitation jusqu'à fin décembre 1895 auraient été de 1,210,720 Doll. 996 reis, les dépenses de 1,188,449 Doll. 172 reis, le revenu net de l'exploitation de 22,271 Doll. 824 reis.

D'après un état qui fut fourni postérieurement (Mémoire Araujo du 5 juillet 1898, v. Résumé final port. p. 106 et suiv.), la dépense du Portugal aurait été, au 31 décembre 1896, de 1,401,091 Doll. 372 reis (= francs 7,783,840), dont 760,532 Doll. 938 reis (= fr. 4,225,000) pour la réfection et le parachèvement des 80 premiers kilomètres.

XI. Les résultats de l'expertise.

Il convient d'extraire ici du volumineux rapport et du rapport complémentaire des experts techniques les données essentielles ci-après;

A. Rapport de M. Nicole.

1. Description générale de la ligne.

(Rapp. p. 11 à 13).

La ligne portugaise est, en général, de construction facile.

La première partie, de Lourenço Marques au kilomètre 78, traverse un pays relativement plat, à grandes ondulations, avec faible dénivellation, coupé par quelques ravins de peu de profondeur et à faible pente dans lesquels le niveau de l'eau doit s'élever facilement, lors de fortes pluies. Le terrain, d'abord marécageux sur les premiers kilomètres, submergé qu'il est par l'English River, s'élève ensuite et se compose d'une terre rougeâtre recouverte d'une faible végétation, arbustes et arbres entrecoupés d'herbes brûlées par le soleil . . .

Cette ligne ne doit pas avoir donné beaucoup de soucis pour sa construction. En général, c'est un grattage du sol pour y enlever la végétation et les quelques sinuosités, avec pose de rails presque sur le terrain naturel. Le profil en long monte sur toutes les bosses et descend dans tous les bas-fonds du terrain. Aussi a-t-on employé dans ce but des rampes de 25^{mm} pour traverser un pays sur lequel on s'élève de 100 mètres sur 10 kilomètres, tandis qu'en faisant quelques terrassements point exagérés on aurait pu facilement réduire la rampe maximum à 15^{mm}. Il n'est point étonnant, dans ces conditions, qu'à chaque forte chute de pluie la ligne se soit trouvée submergée, vu qu'elle ne présentait point de relief contre les eaux.

Au kilomètre 71, la ligne se rapproche de l'Incomati pour suivre cette rivière pour la traversée des monts Lobombo qui forment la frontière du Transvaal et des possessions portugaises. C'est une chaîne de collines peu élevées . . .

L'Incomati traverse ces collines par une coupure relativement large, laissant sur les deux rives un arrière-bord suffisant pour l'établissement convenable d'une voie ferrée, établissement qui ne présente rien de bien difficultueux. Les berges sont en pente douce, à part quelques nez de rocher que la ligne entame, mais qui sont tous de faible longueur.

Le tracé primitif même n'y touchait pas, la plate-forme étant assise sur l'arrière-bord du fleuve; toutefois, l'exécution de ce tracé aurait donné lieu à de graves mécomptes, car l'on se serait trouvé, sur presque toute la longueur, dans le lit des hautes eaux. Le tracé exécuté s'est, avec raison, rapproché de la montagne, ce qui a permis un fort relèvement de la plate-forme pour la sortie de la zone inondée. Sur ces 10 kilomètres, on a commis les mêmes erreurs que sur les premiers. On a adopté un tracé très sinueux, aussi bien en plan qu'en profil. Les rayons des courbes ne sont pas en rapport avec les difficultés rencontrées et pour éviter une tranchée un peu profonde ou un remblai un peu haut, l'on a admis des courbes très raides qui nécessitent une réduction fort sensible de la vitesse de marche des trains et l'emploi d'un contre-rail. Il en est de même en profil; au lieu d'admettre une rampe sensiblement uniforme, l'on a forcé la pente à certains endroits pour passer sur un point haut et redescendre de l'autre côté avec une pente également forte. Ces rampes et contre-rampes n'atteignent parfois pas 100 mètres de longueur.

Terrassements. — Les terrassements n'ont rien de remarquable . . .

Ouvrages d'art. — Les ouvrages d'art ont été traités avec une très grande légèreté, aussi ne reste-t-il que fort peu du travail de la Compagnie; la plupart de ces ouvrages ont été emportés par les crues et ceux qui sont restés debout ont dû être renforcés ou complétés, à quelques rares exceptions près. Il paraît que les fondations étaient nulles, on posait les culées et les piles presque sur le terrain naturel, pour faire le moins de maçonnerie possible. Aussi est-ce par la base que presque tous ces ouvrages ont manqué, ce qui explique qu'il n'en reste que quelques traces dans les endroits où l'on a fait des variantes.

Ballastage. — Le ballast posé par la Compagnie ne mérite pas ce nom, c'est tout simplement de la terre. On est en train de le changer et de le remplacer par du véritable ballast pris dans la partie des kilomètres 80 à 88.

Sir Thomas Tancred explique que les travaux ont été construits très légèrement et qu'il ne reste plus grand'chose des anciens travaux. L'on était pressé d'arriver au bout pour sauver la concession et l'on comptait reprendre tous les ouvrages l'année suivante, lorsque les communications par voie ferrée seraient établies et faciliteraient les approvisionnements des chantiers en matériaux divers. Par suite d'une querelle avec la Compagnie, Sir Thomas Tancred est entré en procès avec celle-ci et les travaux n'ont pas été faits. La pluie a fait le reste.

2. Estimation de la valeur des travaux.

(Rapp., p. 27 à 29).

a) Première section, du km. 0 au km. 80.

Terrassements et murs	fr.	1.120.000
Ouvrages d'art.	„	1.060.000
Bâtiments	„	300.000
Ballastage	„	516.000
Voie de fer	„	2.423.000
Divers	„	181.000
Total	fr.	5.600.000

soit environ fr. 70,000 par km.

b) Seconde section, du km. 80 au km. 88,5

Terrassements et murs	fr.	317.000
Ouvrages d'art	„	473.000
Bâtiments	„	100.000
Ballastage	„	100.000
Voie de fer	„	288.000
Divers	„	22.000
Total	fr.	1.300.000

soit environ fr. 150,000 par km.

3. Renseignements climatériques.

(Rapp., p. 29 et 30).

L'époque des pluies dans ces contrées est principalement de novembre à mars, particulièrement janvier et février, époque pendant laquelle il y a de très fortes chutes de pluie en un temps très court et provoquant des inondations. Les travaux de terrassements, surtout, sont particulièrement malsains pendant cette époque et beaucoup d'ouvriers prennent la fièvre. Toutefois, il est d'usage de ne pas s'en occuper beaucoup et les travaux ne sont pas interrompus pour cela, mais seulement quelque peu ralentis par la diminution du nombre de bras disponibles et par la perte de temps pendant la chute même.

4. Plans, profils, voie.

(Rapp., p. 30 et 31).

Pour faire de la ligne une ligne à grand trafic et à grande vitesse, comme elle est appelée à le devenir par le développement du Transvaal, il faut, dans la première section, corriger le profil en long et, dans la deuxième section, la retenir aussi bien en plan qu'en profil pour supprimer les courbes trop faibles et les rampes trop fortes.

Les traverses . . . sont très faibles et sont partiellement usées par la rouille. On a commencé à les changer.

La voie a été mal entretenue et, la mauvaise qualité du ballast aidant, les rails sont presque tous faussés et devront être changés à brève échéance.

Une question très importante dans ce pays, comme du reste dans tout le Sud de l'Afrique, est l'alimentation en eau des locomotives. Lors de la reprise par le gouvernement portugais, la Compagnie ne possédait

que trois prises d'eau. Pour pouvoir faire le service, les machines devaient traîner avec elles un wagon-réservoir, avec lequel elles s'alimentaient en cours de route. L'on était même obligé de faire des trains d'eau pour alimenter les prises d'eau.

5. Nature et qualité des travaux.

(Rapp., p. 31 et 32).

Les travaux sont en général mal faits, aussi bien sur la partie construite par la Compagnie que sur celle construite par le gouvernement à l'origine. Les travaux de réparations, variantes, etc., faits depuis la mise en exploitation de la ligne, font meilleure figure et, sans être beaux, font au moins l'effet d'être solidement construits. Il faut ajouter que la circulation des trains qui permit d'amener les matériaux à pied d'œuvre, facilement, est pour une bonne part dans cette amélioration. Du reste, comme les travaux sont poussés avec moins de hâte, ils peuvent être plus soignés.

A Lourenço Marques, chacun est d'avis également que la ligne s'est bien améliorée depuis la reprise de l'exploitation par les Portugais. Les dépenses de construction faites par le gouvernement portugais depuis la reprise s'élèvent aux chiffres suivants:

1889	239,214	„ 609	reis,	soit	fr.	1,341,277
1890	771,964	„ 915	„	„	„	4,323,003
1891	118,633	„ 134	„	„	„	664,345
1892	58,185	„ 385	„	„	„	325,838
1893	33,867	„ 553	„	„	„	189,658
1894	25,751	„ 538	„	„	„	144,206
1895	30,083	„ 865	„	„	„	168,470

Il y aura encore de fortes dépenses à faire, à porter au compte de construction et au compte d'exploitation, avant que la ligne soit en état de supporter le tonnage auquel elle est appelée, si le Transvaal continue à se développer comme il l'a fait jusqu'à présent.

6. Rendement de l'exploitation.

(Rapp., p. 44 et 45).

Années	Recettes brutes	Dépenses d'exploitation	Recettes réelles	Dépenses de construction
1889	141.882	404.387	— 262.505	1.341.277
1890	480.225	1.174.250	— 694.025	4.323.003
1891	593.282	1.132.410	— 539.128	664.345
1892	659.879	636.240	23.629	325.838
1893	1.292.458	608.473	683.985	189.658
1894	1.355.856	834.511	521.345	144.208
1895	2.032.921	1.318.221	714.700	168.470
1896	3.804.894	2.172.352	1.632.542	462.754

Les déficits des premières années s'expliquent facilement par l'état lamentable dans lequel se trouvait la ligne lors de la reprise. La voie

était coupée sur plusieurs points et nombre de modifications ont dû être faites ainsi que des reconstructions.

7. Capacité de transport.

(Rapp., p. 46).

Comme le service des voyageurs est très faible, la ligne peut être utilisée d'une façon à peu près continue par le service des marchandises, ce qui lui donne une assez forte capacité des transport.

On peut admettre qu'avec un service diurne et nocturne et le matériel roulant en suffisance, on pourrait arriver à transporter facilement 500,000 tonnes par année. Toutefois, pour un aussi fort trafic, il faudrait évidemment faire de fortes dépenses pour l'amélioration et l'agrandissement des gares terminus, ainsi que pour le service des signaux le long de la voie. En outre, il faut prendre en considération qu'une fois que le trafic aura pris un certain développement, il sera avantageux pour l'exploitation de modifier le profil de la ligne de façon à faire disparaître les fortes rampes de cette ligne, On pourra augmenter le tonnage des trains et augmenter ainsi la capacité de transport de la ligne sans augmenter le nombre de trains.

Du reste, la capacité de cette ligne est limitée, au maximum, au chiffre précité, par la capacité de la ligne hollandaise qui lui fait suite et qui arrive avec peine à débiter un aussi fort tonnage sur son parcours en crémaillère, à moins qu'on ne transforme complètement ce parcours, considérations dans lesquelles l'expert dit ne pouvoir entrer.

8. Nature et valeur des terrains.

a) Valeur de culture.

(Rapp. p. 47).

La bande de terrain concédée le long de la ligne est de peu de valeur au point de vue de la culture.

Au départ, on se trouve sur la voie de l'estuaire et, à droite, on a la colline de Lourenço-Marques qui est de très mauvaise terre. De là, jusqu'au km. 5, on traverse des marais sans valeur. Du km. 5 au km. 9, les terrains sont également mauvais, du km. 9 au km. 20 les terrains semblent un peu meilleurs, ils sont quelque peu boisés. Sur deux à trois kilomètres, on voit quelques plantations, très clairsemées de maïs.

Du km. 20 au km. 42, les terres semblent moins bonnes, quoique les arbustes y soient plus serrés.

Du km. 42 au km. 77, les terrains sont vagues, brûlés, avec quelques arbres isolés.

Du km. 77 à la frontière, c'est de la rocaille sans valeur.

En somme, le manque d'eau et les grandes sécheresses rendent toute culture productive impossible.

b) Valeur pour la construction.

(Rapp. p. 48.)

Dans l'état actuel d'avancement des possessions portugaises, les terrains n'ont aucune valeur constructive, à exception de ceux qui se trouvent à proximité de Lourenço-Marques . . .

Les terrains en ville et à proximité de la ville ont acquis une très grande valeur et il se fait à présent de fortes spéculations sur ceux-ci à Lourenço-Marques.

En ville, on a payé jusqu'à 22 liv. st. (fr. 550) le m² des terrains à bâtir. Les prix de 10 à 12 shillings (fr. 12,50 à fr. 15) le m² sont très courants.

D'après le consul anglais, les terrains de la Punta Vermelha qui, précédemment, ne valaient pas grand'chose, valent facilement 6 sh. (fr. 7,50) le m² actuellement. Une parcelle de terrain achetée il y a quelques années pour 80 liv. st. a été revendue dernièrement 30,000 liv. st. Une maison en ville, vendue en 1889 à 600 ou 1,000 liv. st. s'est revendue récemment pour 10,000 liv. st.

M. Schmidlin, négociant suisse, estime que les terrains de la Punta Vermelha valent de 12 à 15 sh. le m². Près de la gare, des terrains qui ne valaient, en 1889, pas plus de 1 à 2 sh. le m², valent de 10 sh. à 2 liv. st. Il s'en est vendu déjà à 1 liv. st. Le Standard Bank a acheté dernièrement, à la rue Araujo, un terrain à bâtir, à raison de 22 liv. st. le m². (Ce terrain supportait déjà des constructions légères.) Un consortium anglais a acheté des terrains en ville de 10 à 15 liv. st. le m².

En résumé, les terrains près de la gare auraient dû, en état normal, être gardés pour l'agrandissement de la gare de Lourenço-Marques, qui s'imposera à bref délai. Les terrains qui auraient pu être choisis près de Lourenço-Marques ont acquis une grande valeur dès lors.

Les autres terrains (vendus) sont sans valeur constructive.

c) Valeur pour l'exploitation des mines.

(Rapp. p. 49).

Jusqu'à présent aucune mine n'est en exploitation, ni sur les terrains concédés, ni même dans les possessions portugaises, du moins dans cette partie des possessions portugaises.

On dit, toutefois, qu'il se trouve du charbon dans le sous-sol et l'on dit que des consessions ont été demandées pour l'exploitation d'une mine de charbon dans les environs de Pescène et pour l'exploitation d'une mine d'or à la frontière du Swaziland.

B. Appréciations des experts.

1. Valeur de construction de la ligne (1re section) au 25 juin 1889.

(Rapp., p. 187 et suiv., 233 et suiv.; rapp. compl., p. 10 et 11).

Les frais d'établissement de la ligne, matériel roulant compris, avaient été évalués avant la construction, par le gouvernement portugais, à

fr. 6,384,000. La Compagnie anglaise les évaluait à fr. 8,508,000. L'inventaire dressé par le Portugal lors de la rescision les estime à fr. 4,124,000. Le „décompte des dépenses effectives“ de la Compagnie anglaise indique les frais de construction à liv. st. 338,014 = fr. 8,541,000.

Les experts s'en remettent à l'évaluation faite par M. Nicole, qui arrive à un total de fr. 5,600,000. Ce chiffre comprenant les améliorations et les parachèvements faits depuis la rescision, évalués par les experts à fr. 2,310,000, il a lieu d'en défalquer ce dernier montant et d'y ajouter, en revanche, la valeur du matériel roulant (fr. 912,000), du mobilier (fr. 157,000) et une certaine somme pour frais d'administration, pertes de cours, intérêts pendant la construction. Ces frais ayant formé pour le Gothard le 17 %, pour le Jura-Berne-Lucerne 7½ % de la dépense totale, les experts croient être larges en ajoutant de ce chef 20 %. Ils arrivent sur ces données à arrêter comme suit la valeur de construction de la ligne (km. 0—80) au 25 juin 1889:

Estimation de la ligne par M. Nicole	fr. 5.600.000
Estimation du matériel roulant	„ 912.000
Valeur du mobilier, d'après l'inventaire portugais	„ 157.000
Total	fr. 6.669.000
Frais généraux 20% en plus fr. 1.333.800, soit pour arrondir . .	„ 1.331.000
	fr. 8.000.000

A déduire:

Différence entre la valeur de la ligne lors de la vision locale et celle lors de la rescision, évaluée:		
a) pour les réfections, à	fr. 1.630.000	
b) pour certains parachèvements, à	„ 680.000	
		„ 2.310.000
	Total	fr. 5.690.000

soit fr. 80,000 par kilomètre.

2. Valeur de construction de la ligne entière, avec le matériel roulant, à fin 1896.

(Rapp., p. 191 et ss. et 233; rapp. compl., p. 10 et 11).

1° Valeur de la ligne au 25 juin 1889 (comme ci-dessus) . . .	fr. 5.690.000
2° Construction de la seconde section du km. 80 au km. 88,5. Indication du gouvernement portugais fr. 2.363.861; estimation de M. Nicole fr. 1.300.000; majoration de 20% = fr. 260.000 pour les frais généraux; total . . . . . (soit fr. 183.000 par kilomètre).	„ 1.560.000
3° Réfections	„ 1.630.000
4° Parachèvements	„ 680.000
5° Améliorations et agrandissements en vue du trafic futur . . .	„ 700.000
6° Achat de matériel roulant:	
Locomotives, 11 à fr. 61.000 = fr. 671.000	
Wagons 120 à fr. 4.400 = fr. 528.000	
	„ 1.200.000
Total	fr. 11.460.000

3. Capacité de transport.

(Rapp., p. 195 et suiv.)

M. Nicole (voir page 110 ci-dessus) a estimé la capacité de transport de la ligne à 500,000 tonnes par an. Les experts, pour différents motifs, considèrent ce chiffre comme théorique et admettent, pratiquement, que les capacités de transport ne dépasseront pas les 80 % de celles calculées théoriquement, ce qui, pour la ligne de Lourenço Marques, donne une capacité pratique de 400,000 tonnes. Jusqu'à fin 1896, le maximum atteint n'a été que de 176,000 tonnes (entre 140,000 et 166,000 à l'entrée au Transvaal).

Pour la ligne portugaise, la limite de trafic est donnée par le passage critique de la partie en crémaillère (sur territoire transvaalien). Le tronçon portugais, pris isolément, pourrait supporter un tonnage plus élevé.

Il est douteux que la partie inférieure, de Lourenço-Marques au pied de la crémaillière, soit de longtemps une source de grand trafic pour la ligne portugaise.

D'autre part, l'embranchement de Barberton ne fournit qu'un trafic très minime, et, au Transvaal, on considère cette ligne comme une branche gourmande de la Compagnie néerlandaise.

La ligne de Selati se débat, actuellement, dans une crise financière et dans un conflit avec le gouvernement du Transvaal, conflit dont on ne peut encore prévoir la fin. Le fait que cette Compagnie a vendu ses locomotives, que se trouvaient déjà sur les lieux, au gouvernement portugais, est un signe que cette Compagnie elle-même ne croit pas pouvoir commencer son exploitation dans un avenir rapproché. Il y aurait donc là une source de trafic possible dans un avenir plus ou moins éloigné, mais les experts n'ont pas cru devoir la faire entrer en ligne de compte.

Les travaux et les dépenses à faire pour augmenter la capacité de transport de la partie portugaise ne seront pas très grands. On peut dire qu'à prix de main-d'œuvre égal, la dépense pour l'établissement d'une double voie serait à peu de chose près égale à celle de la simple voie, diminuée de la valeur des bâtiments. Il faudrait, toutefois, augmenter cette dépense de coût d'une installation pour l'alimentation des machines, la création d'une double voie impliquant forcément l'augmentation du nombre actuel des trains. Suivant la vision locale, l'installation actuelle est déjà iusuffisante ou près de le devenir.

En règle générale, on peut dire que les chemins de fer font leur possible pour satisfaire aux exigences du trafic et que les installations sont agrandies au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir.

Mais, dans le cas particulier, il est à noter que la ligne portugaise dépend du Transvaal, et que c'est de ce dernier que dépendra l'augmentation du trafic par cette voie et la nécessité de la pose d'une double voie.

Le Transvaal n'augmentera probablement la capacité de trafic de cette ligne que lorsque ses autres lignes auront atteint leur maximum également, ou, peut-être, cherchera-t-il un nouveau débouché, soit une nouvelle ligne,

afin d'étendre les bienfaits des voies ferrées à une plus grande étendue du territoire, par exemple par une ligne aboutissant à la mer en un point intermédiaire entre Durban et Lourenço Marques.

La question économique peut donc se trouver liée à une question d'économie politique dépendant absolument du Transvaal.

4. Recettes et dépenses d'exploitation actuelles.

(Rapp., p. 198).

Années	Recettes brutes par kilomètre de voie	Dépenses brutes par kilomètre de voie	Recettes nettes par kilomètre de voie	Tonnage total	Dépenses brutes en % des recettes brutes
	Fr.	Fr.	Fr.	Tonnes	%
1890	5.400	13.200	— 7.800	16.600	244
1891	6.700	12.700	— 6.000	28.000	191
1892	7.400	7.100	300	27.200	97
1893	14.500	6.900	7.600	52.300	47
1894	15.200	9.400	4.800	59.700	62
1895	22.800	14.809	8.000	95.000	65
1896	42.700	24.400	18.300	176.000	57
1897	43.300	35.500	7.800	173.000	82

La ligne est créée pour le trafic direct et elle n'a pris de valeur qu'à l'ouverture totale de la ligne, soit dès qu'elle a été en relation avec Johannesburg. L'étude des premières années est donc tout à fait secondaire au point de vue de la recette. Le tableau ci-dessus le montre clairement, les années 1895 et 1896 étant en forte augmentation sur les années précédentes. Le trafic des années 1892 à 1894 est dû, en bonne partie, au transport des matériaux pour la construction de la ligne du Transvaal.

Les dépenses d'exploitation de 1896 sont de fr. 2,172,000, soit de fr. 5.17 par train kilométrique. Les experts les trouvent un peu fortes, mais non exagérées. Elles ne doivent pas augmenter dans la même proportion que les recettes et le tonnage.

5. Augmentation probable du trafic.

(Rapp., p. 203 et suiv).

Par la combinaison de différents éléments (accroissement de la population, des recettes douanières, des recettes des comptes d'Etat, du nombre des voyageurs et de celui des tonnes transportées, etc.), les experts arrivent à estimer l'augmentation annuelle moyenne du développement général dans la période de 1892 à 1896 à 10 ou 12% pour l'Afrique du Sud et à 20% pour le Transvaal en particulier. Toutefois, il leur semble que la période considérée est une période d'accroissement extraordinaire qui ne pourra se maintenir. La population qui est, en général, prise pour base pour l'étude du développement des chemins de fer ne s'est accrue que de

15% annuellement. Les mines d'or n'ont atteint qu'un développement de 12% par an.

Les experts en concluent que le développement normal futur, basé sur ces deux principaux éléments, ne dépassera pas le 15% et ils croient ne pas s'éloigner beaucoup de la vérité en prenant comme base une moyenne de 10%.

Avec cette moyenne, le trafic d'importation pour le Transvaal (celui d'exportation est insignifiant) deviendrait à l'avenir le suivant:

1896	534.000	tonnes
1901	880.000	„
1906	1.440.000	„
1911	2.360.000	„
1916	3.870.000	„

La capacité de transport des lignes actuelles conduisant au Transvaal ne pourra suffire à ce trafic.

La capacité des lignes existantes est, en effet, d'après l'évaluation des experts:

Lignes du Cap	800.000	tonnes
„ de Natal	320.000	„
„ „ Lourenço Marques	400.000	„
Total en chiffres ronds .	1.500.000	tonnes

Il résulterait de l'exposé ci-dessus que ces trois lignes auront atteint leur capacité de transport vers 1907. A partir de ce moment, le développement du Transvaal serait sans influence sur le rendement de la ligne, qui exigerait de nouveaux capitaux de construction pour pouvoir suffire à un excédent de trafic.

Quant à la répartition de ce trafic sur les différentes lignes, les experts concluent d'une comparaison des temps de parcours (de Londres à Johannesburg) et des tarifs:

Que la voie de Capetown sera la seule utilisée par les voyageurs comme étant la plus courte et la meilleur marché;

Que les marchandises de valeur recherchant la vitesse et pouvant facilement supporter une surtaxe prendront les voies du Cap, essentiellement celle de Port Elizabeth:

Que, par contre, les marchandises lourdes de peu de valeur rechercheront la voie la meilleur marché sans égard à la vitesse et passeront par Lourenço Marques.

En 1896, le partage du trafic du Transvaal entre les trois voies a été, en pour cent du trafic total:

	Voyageurs	Marchandises
Colonie du Cap via Vereeniging	59	43
Natal via Volksrust	34	32
Lourenço Marques via Ressano Garcia	7	25

En admettant que la répartition du trafic se continue à l'avenir d'après ces mêmes proportions, les experts supputent pour l'avenir le trafic probable que voici:

Années	Lignes du Cap	Lignes de Natal	Lignes de Lourenço Marques
	Tonnes	Tonnes	Tonnes
1896	233.000	173.000	139.000
1901 . . , . .	370.000	282.000	220.000
1906 . . . , .	619.000	461.000	360.000
1911	1.015.000	755.000	590.000

Il ressort de ce tableau que dans cette hypothèse la ligne de Lourenço Marques atteindrait la limite de sa capacité de transport en 1907. Toute modification dans la répartition du trafic par les diverses voies ne pourrait que modifier d'une année ou deux le moment où cette limite sera atteinte.

Les parties demanderesses, dans leur critique du rapport des experts, ont fait observer que, en 1897, la ligne de Lourenço Marques n'avait pas transporté que le 25%, comme en 1896, mais le 31% du tonnage total de transit pour le Transvaal; elles demandent si, cela étant, il ne serait pas juste d'admettre qu'à l'avenir la part accaparée par la ligne de Lourenço Marques, du trafic maritime à destination du Transvaal, sera supérieure au quart du trafic total.

En réponse à cette critique, les experts (Rapp. compl., p. 6) relèvent un autre fait: c'est que, en 1897, d'après les données recueillies depuis, le tonnage transporté par la ligne de Lourenço Marques ne s'est pas accru de l'augmentation de 10% qu'ils avaient supputée comme correspondant au développement annuel du Transvaal.

„L'augmentation d'une part — disent-ils — compense très approximativement la diminution d'autre part, ainsi que le font ressortir les chiffres suivants:

Tonnage entré au Transvaal en 1896 via Ressano Garcia	tonnes 139,000
Augmentation prévue pour 1897, 10%	„ 13,900
Tonnage calculé pour 1897	tonnes 152,900
Tonnage réel (malgré l'augmentation de 25 à 31% de la proportion entre le tonnage de la ligne portugaise et le tonnage total de transit pour le Transvaal) suivant le rapport de la Compagnie hollandaise des chemins du Transvaal	„ 153,300

D'où les experts tirent cette conclusion générale que les différentes hypothèses faites par eux sont liées entre elles, qu'elles concordent ensemble et qu'elles ne peuvent être modifiées isolément.

Les parties demanderesses ont aussi critiqué le système qui a engagé les experts à s'arrêter à l'année 1907, et à ne pas prévoir le dédoublement de la ligne en vue des besoins du trafic futur.

Les experts ont répondu ceci (Rapp. compl. p. 5):

„Nous insistons sur le fait que la limite de capacité de transport de la ligne de Lourenço Marques à Johannesburg est donnée par le passage de la partie en crémaillère, qui se trouve en entier sur le territoire du

Transvaal. La question de la double voie dépend donc essentiellement de cette République, c'est-à-dire d'un tiers. Nous ne pouvons déterminer la ligne que suivra le Transvaal dans l'avenir en cette affaire.

Par contre, il est parfaitement certain que, pour résoudre cette question, une entente préalable entre les deux admistrations des chemins de fer de Lourenço Marques et de Pretoria sera nécessaire. Cette entente n'aura lieu qu'à la suite de négociations entre les deux parties. Ces négaciations, suivant la logique des choses, ne seront probablement entamées qu'au moment où la construction de cette double voie s'imposera.

Or, même au cas où ces négociations aboutiraient à une solution affirmative de cette question, si l'on tient compte du temps nécessaire pour faire aboutir ces négociations, du temps nécessaire à l'étude et à la construction de cette double voie, on conclut que la mise en service de celle-ci ne pourrait avoir lieu avant 1918 et ne pourrait ainsi influencer les résultats d'exploitation sur lesquels la valeur de la ligne droit être calculée".

6. Rendement probable.

(Rapp., p. 213 et suiv).

a. Recettes.

En 1896, la ligne de Lourenço Marques, pour un tonnage de 176,000 tonnes a fait une recette brute totale de fr. 3,804,894, soit 21 fr. 50 par tonne. Les experts estiment que la ligne ne pourra se soustraire à la tendance générale qu'ont les tarifs à baisser au fur et à mesure de l'augmentation du trafic. Ils fixent cet abaissement probable à 15% pour une période de dix ans.

Pour 1907, on obtiendra donc la recette brute en multipliant le tonnage, évalué à 400,000 tonnes, par la recette moyenne par tonne qui sera de 85/100 de fr. 21.50 = fr. 18,275. La recette sera donc de 7,310,000 fr.

L'augmentation de recettes de 1897 à 1907, répartie régulièrement sur les années intermédiaires, donnera pour chaque année la recette présumée indiquée dans le tableau suivant:

1896	fr.	3,804,894
1897	„	3,811,000
1898	„	4,068,000
1899	„	4,341,000
1900	„	4,634,000
1901	„	4,945,000
1902	„	5,278,000
1903	„	5,633,000
1904	„	6,013,000
1905	„	6,417,000
1906	„	6,849,000
1907	„	7,310,000

b. Dépenses.

1° Dépenses d'exploitation.

La dépense d'exploitation en 1907 est évaluée comme suit:

Pour transporter 176,000 tonnes en 1896, on a fait 420,000 trains-

kilomètre: pour 400,000 tonnes prévues en 1907, il faudra, selon les mêmes proportions, environ 960,000 trains-kilomètre.

Les dépenses sont supputées comme suit:

A. Dépenses proportionnelles aux kilomètres de voie.

Administration générale	par kilomètre	fr. 1,700
Entretien et surveillance de la voie	„ „	„ 7,500
Dépenses diverses	„ „	„ 150
	Total	fr. 9,350

soit, pour 88 km : 9,350 × 88 = fr. 822,800

B. Dépenses proportionnelles au nombre de trains-kilomètre.

Expédition et mouvement	fr. 0.70	
Traction et matériel roulant	„ 2.25	
	fr. 2.95	
soit pour 960,000 trains-kilomètre environ		fr. 2,832,000
	Total	fr. 3,654,800

soit pour une recette brute de fr. 7.310,000 un coefficient d'exploitation de 50%. En admettant cette proportion comme constante, ce qui est conforme à l'expérience, les dépenses brutes seront donc les suivantes:

1896	fr. 2,172,352
1897	„ 2,180,000
1898	„ 2,180,000
1899	„ 2,180,000
1900	„ 2,317,000
1901	„ 2,472,000
1902	„ 2,639,000
1903	„ 2,817,000
1904	„ 3,006,000
1905	„ 3,209,000
1906	„ 3,424,000
1907	„ 3,655,000

Remarque. — Le chiffre indiqué pour 1896 est celui de la dépense effective, emprunté au tableau figurant à la page 109. Le 50 % des recettes donnant pour les trois années suivantes un chiffre de dépense inférieur à celui de 1896, les experts ont maintenu pour ces trois années le chiffre de 1896, en l'arrondissant à 2,180,000 fr.

2° Dépenses d'usure des voies et du matériel roulant et primes d'assurances.

Les experts estiment la dépense moyenne pour le renouvellement de la voie et du matériel roulant à 5 % et celle pour assurances diverses à 1 % de la recette brute.

3° Dépenses de construction.

Pour que la ligne puisse satisfaire au trafic de 400,000 tonnes, il est indispensable d'améliorer et d'agrandir les installations fixes, le matériel roulant et l'outillage de la ligne. Le compte de construction se touvera grevé de ce fait, au bout de dix ans, d'une somme que les experts évaluent à fr. 10,000,000, soit, en moyenne, à un million de francs par an.

c) Rendement net.

Le rendement net, tel qu'il se déduit des données ci-dessus, est résumé par les experts dans le tableau ci-après:

Années	Recettes brutes	Dépenses brutes		Rendement net
		d'exploitation 50% de la recette	de renouvellement et assurances 6% de la recette	
1896	3.804.894	2.172.352	228.294	1.404.248
1897	3.811.000	2.180.000	229.000	1.402.000
1898	4.060.000	2.180.000	244.000	1.644.000
1899	4.341.000	2.180.006	260.000	1.901.000
1900	4.634.000	2.317.000	278.000	2.039.000
1901	4.945.000	2.472.000	297.000	2.176.000
1902	5.278.000	2.639.000	317.000	2.322.000
1903	5.633.000	2.817.000	338.000	2.478.000
1904	6.013.000	3.006.000	361.000	2.646.000
1905	6.417.000	3.209.000	385.000	2.823.000
1906	6.849.000	3.424.000	411.000	3.014.000
1907	7.310.000	3.655.000	439.000	3.216.000

7. Rendement dans l'hypothèse du non-raccordement.

(Rapp., p. 229.)

Le Portugal a posé la question suivante (n° 4 de son questionnaire):

„Quelle était, au 25 juin 1889, la valeur industrielle du chemin de fer de Lourenço Marques, dans l'état où il se trouvait, en faisant abstraction des concessions de terrains et en admettant que le Transvaal eût renoncé à établir le raccordement avec la ligne projetée sur son territoire?"

Les experts ont répondu:

„Le rendement de la ligne de Lourenço Marques, dans les conditions posées par cette question, serait nul et même négatif. Cette ligne est une ligne de transit sans trafic local."

8. Tarifs.

(Rapp., p. 202 et 232.)

Le Portugal a demandé (n° 11 de son questionnaire) si les tarifs proposés par le gouvernement portugais à la Compagnie concessionnaire, le 5 septembre 1888, étaient équitables et acceptables par la Compagnie, au point de vue technique.

Les experts ont répondu affirmativement.

9. Terrains.

(Rapp., p. 219 et 220.)

Le terrains dans une zone de 500 m. de chaque côté de l'axe de la ligne (art. 21, chiffre 2 du contrat de concession) n'ont aucune valeur de culture, ni de construction, actuellement, et cette situation ne pourra s'améliorer que dans un avenir très éloigné.

Les terrains visés au chiffre 3 de l'art. 21 du contrat de concession (100,000 h. au choix) sont les seuls qui pourront représenter quelque valeur. La clause restrictive, empêchant la Compagnie de choisir dans le périmètre des villes de Lourenço Marques et d'Inhambane, enlève une grande valeur à cette concession.

Il est du reste très difficile de fixer une valeur quelconque à ces terrains, M. Nicole n'ayant pu recueillir aucun renseignement sur la valeur des terrains en dehors de la ville, valeur qui dépend du développement incertain du pays dans l'avenir.

Les experts consultés par les gouvernements demandeurs ont donné les évaluations suivantes:

Rapport	Wolf	2 liv. st.	soit Fr.	50.—	l'hectare
„	Pauling	2 liv. st.	„ „	50.—	„
„	Wileman	15 sh.	„ „	18.75	„
„	Bensusan	15 sh.	„ „	18.75	„
„	Allen Wack . . .	3 liv. st.	„ „	75.—	„

En prenant comme base le prix le plus bas fixé par ces experts (18 fr. 75) on arrive à une valeur totale de 1,875,000 fr.

M. Machado, l'expert consulté par le gouvernement portugais, indique, par contre, une valeur maximum de liv. st. 3,249 soit fr. 82,000.

Les experts du tribunal croient devoir fixer la valeur de ces terrains à fr. 200,000.

Les parties demanderesses ont fortement critiqué ce chiffre. Elles ont cité nombre de faits et de témoignages tendant à démontrer „la proportion extraordinaire dans laquelle les terrains choisis par la Compagnie ont augmenté de valeur depuis que l'ouverture de la ligne a donné de la vitalité et de l'extension à la ville jusqu'alors demeurée à l'état stationnaire". Elles évaluent aujourd'hui les cinq lots, d'ensemble 2683,75 hectares, qui avaient été choisis par la Compagnie à 56,760,000 francs.

Les experts (Rapp. compl., p. 8) ont, néanmoins, déclaré maintenir leur appréciation première, les concessions de terrain, à part les quelques hectares de la Punta Vermelha, qui sont actuellement des terrains à bâtir, étant, pour la plupart, sans grande valeur agricole et constructive et n'ayant jusqu'à présent aucune valeur minière.

10. Etat d'achèvement de la ligne au moment de la rescision.

Dans son mémoire relatif au rapport des experts techniques (page 20), le Portugal a encore posé la question complémentaire que voici:

„Les travaux exécutés par la Compagnie anglaise au 26 juin 1889, sur les 80 premiers kilomètres et constatés par l'expert chargé de la vision locale, étaient-ils, à l'époque de la rescision, exécutés de façon et achevés au point que cette partie de la ligne pût être considérée comme construite et terminée d'une manière générale?"

Les experts (Rapp. compl., p. 15) ont répondu:

„Non, puisque nous avons admis nous-mêmes la nécessité de parachèvements et améliorations pour la mettre en bon état de construction."

XII. Les conclusions des parties.

A. Parties demanderesses.

Le principe de la responsabilité du Portugal.

Les parties demanderesses reprochent au gouvernement du Portugal d'avoir violé le contrat de concession notamment à un triple point de vue:

1⁰ Par la promesse de concession (mémorandum) au Transvaal, du 17 mai 1884, faite en violation de l'art. 20, § 2, du contrat de concession et qui aurait été dommageable à la Compagnie concessionnaire en l'empêchant pendant plusieurs années de réunir les capitaux dont elle avait besoin pour la construction de la ligne;

2⁰ Par les arrêtés ministériels des 24 et 29 octobre et 27 décembre 1888 indiquant à la Compagnie concessionnaire un point terminus et lui imposant et maintenant, malgré ses remontrances, un délai de huit mois, expirant le 24 juin 1889, pour l'achèvement de la ligne jusqu'au point indiqué; et par le décret de rescision et la prise de possession du 25 juin 1889, à l'expiration du délai de huit mois;

3⁰ Par l'omission de mettre aux enchères le chemin de fer dans les six mois de la prise de possession.

Les parties demanderesses concluent de ces trois infractions, et notamment de la seconde, que le Portugal est responsable envers elles de tous les dommages résultant pour elles de ces diverses inobservations du contrat de concession du 14 décembre 1883.

A l'appui de cette conclusion, les parties demanderesses exposent en substance ce qui suit:

1° Quant au mémorandum du 17 mai 1884:

Les allégués des parties demanderesses relatives au mémorandum du 17 mai 1884 ont déjà été relatés aux pages 19 et 21 ci-dessus.

Les parties demanderesses ont traité ce point comme un fait d'importance secondaire, allégué en vue d'expliquer les mobiles de la conduite du gouvernement portugais, plutôt que dans l'idée d'en faire découler une responsabilité directe de ce gouvernement. Aussi bien n'a-t-il été établi aucun rapport de causalité, ni immédiat ni dérivé, entre le mémorandum et le préjudice dont la réparation est réclamée dans le procès actuel.

2° Quant aux arrêtés d'octobre et décembre 1888 et au décret de rescision:

Les parties demanderesses invoquent, comme point de départ de leur argumentation, l'article 40 du contrat de concession accordant à l'entreprise pour la construction de la ligne, un délai de trois ans à partir de l'approbation des plans par le gouvernement.

Cette approbation, disent-elles, n'a eu lieu, pour la seconde section, que le 23 février 1889. C'est donc de ce jour que couraient les trois années accordées par l'article 40, et le délai contractuel accordé pour la construction n'expirait ainsi que le 23 février 1892.

Ce délai eût pu être abrégé par une entente commune: les parties demanderesses affirment qu'elles se seraient prêtées à la fixation d'un délai raisonnable; mais il ne pouvait être écourté unilatéralement. Dès lors, le décret du 24 octobre 1888 était un acte arbitraire; le délai de huit mois imparti par ce décret n'était nullement obligatoire pour la Compagnie et celle-ci n'était point tenue de respecter le terme fatal du 24 juin 1889.

Mais à supposer même qu'en principe le gouvernement aurait eu le droit d'impartir de son seul chef un délai suffisant, celui qu'il fixa ne mérite pas ce qualificatif; vu la saison des pluies, il ne restait que trois mois sur les huit pour les travaux sur le terrain, alors que les neuf kilomètres de la dernière section comprenaient les travaux les plus difficiles de toute la ligne, travaux pour l'exécution desquels le gouvernement employa ensuite plus de huit mois de la belle saison.

Et même dans l'hypothèse où, normalement, les huit mois auraient suffi, tel ne fut pas le cas dans l'espèce, par le fait des circonstances anormales qui se produisirent à l'époque: pluies diluviennes, inondations, destruction de la première section, fièvres. Cet ensemble de faits constituait le cas libératoire de force majeure, visé par l'article 43 du contrat de concession.

Les parties demanderesses concluent de toutes ces considérations que le décret de rescision, fondé sur l'inobservation du délai de huit mois, a été un acte illégal et injustifié; qu'il constitue même une faute lourde, voire un acte de mauvaise foi, „un abus de pouvoir tyrannique et inconstitutionnel“, rendant son auteur passible, non de dommages-intérêts ordinaires tels qu'on en accorde communément pour la simple inexécution d'un contrat, mais de „dommages-intérêts exemplaires ayant un caractère pénal“ Rép. améric., p. 105.

3° Quant à l'omission de mettre la ligne aux enchères:

De l'avis des parties demanderesses, la faute de la partie défenderesse serait encore accentuée et renforcée par son omission de mettre la ligne aux enchères. Leur point de vue à cet égard a déjà été exposé à la page 177 ci-dessus.

L'indemnité réclamée.

Les parties demanderesses réclament, en principe, une indemnité équivalant à la perte éprouvée et au gain manqué dans toute son étendue, y compris celui qui était imprévu lors du contrat, pourvu toutefois que la privation de ce gain fût la suite naturelle et directe de l'inexécution du contrat par la partie adverse. La partie américaine, comme on l'a vu, voudrait, au surplus, que l'indemnité à allouer revêtît un caractère „exemplaire“ et „pénal“,

En partant de ces prémisses, les parties demanderesses, dans leurs mémoires introductifs d'instance, ont établi comme suit, chacune en ce qui la concerne, le calcul des dommages et intérêts qu'elles réclament:

1. Partie britannique.

La partie britannique distingue le dommage causé aux obligataires et celui causé aux actionnaires anglais, tout en déclarant qu'elle ne réclame pas pour ces deux catégories d'intéressés des indemnités distinctes, attendu que, selon elle, „l'indemnité est due uniquement à la Compagnie (Delagoa Bay Limited) et représente la valeur entière de la concession" (Mémoire britannique, p. 64), la répartition de cette indemnité étant l'affaire de la Compagnie qui — ainsi l'affirme-t-elle dans son résumé final (p. 42) — „aura à la distribuer à ses obligataires ou à en autoriser la délivrance à ces derniers pour satisfaire à leurs légitimes réclamations". Cela fait, „le solde de l'indemnité, après paiement à tous autres créanciers des sommes qui leur sont dues, restera la propriété de la Compagnie et sera distribué proportionnellement entre ses actionnaires".

Ce principe posé, la partie britannique s'en écarte cependant, en retranchant de sa réclamation la part afférente aux actions et aux obligations appartenant à la succession de feu le colonel Mac Murdo, laquelle fait l'objet d'une réclamation séparée, de la part des Etats-Unis.

La partie britannique établit sur cette base le calcul suivant:

1° Le dommage causé aux obligataires se résume en la perte du capital de leurs obligations et des intérêts à 7 % depuis la rescision.

La partie britanniqne réclame de ce chef, pour toutes les obligations, sauf celles appartenant à la succession Mac Murdo, leur capital nominal, plus 7 % d'interêts, depuis le 25 juin 1889 jusqu'au jour du versement de l'indemnité,

ci, pour les obligations en 1er rang	liv. st.	497,500
pour les obligations en 2e rang	„	195,000
plus les intérêts à 7 % depuis la rescision.		

2° Le dommage causé aux actionnaires se compose:

A titre de damnum emergens:		
De la valeur nominale (de liv. st. 10 par titre) des 22,000 actions n'appartenant pas à la succession Mac Murdo, ci . .	„	220,000
plus les intérêts de cette somme à 5 %, depuis la rescision;		
De liv. st. 6,000 que les administrateurs de la Compagnie ont dû prêter à celle-ci „pour payer ses dépenses de bureau et le salaire des employés qui, par suite de la saisie de la ligne, sont revenus de Lourenço Marques", ci	„	6,000
plus tous les frais d'administration et tous les dépens de cet arbitrage suivant état à fournir par la Compagnie.		
A titre de lucrum cessans:		
De l'agio auquel les actions se négociaient avant les menaces de révocation de la concession par le gouvernement portugais. Cette prime est évaluée à au moins liv. st. 10 par action, ci, pour 22,000 actions	„	220,000
plus les intérêts à 5 %.		

La demanderesse estime que l'évaluation des actions au double de leur valeur nominale correspond au rendement probable de la ligne, estimé à un chiffre de liv. st. 120,000 à liv. st. 200,000 (= fr. 3,024,000 à fr. 5,040,000) par an, qui aurait

permis de servir un dividende de 12 % aux actionnaires, non compris les avantages à retirer des terrains et autres privilèges de la concession.

La réclamation de la partie britannique s'élève donc au total à . . . . . liv. st. 1,138,500

non compris les intérêts, à 7 %, depuis le 25 juin 1889, sur liv. st. 692,500 (obligations), et à 5 % sur liv. st. 440,000 (actions), les frais d'administration et les dépens.

2. Partie américaine.

La partie américaine réclame „la valeur de la part dans la concession appartenant le 25 juin 1889 à Katharine Albert Mac Murdo, comme veuve et exécutrice testamentaire d'Edouard Mac Murdo".

Elle affirme qu'au moment de la saisie du chemin de fer, ladite Katharine Albert Mac Murdo possédait des obligations de première hypothèque pour liv. st. 2,500 et de seconde hypothèque pour liv. st. 55,000, ainsi que 28,000 actions de liv. st. 10 chaque. A ces différents titres, Mme Mac Murdo réclame:

1° La valeur au pair de ses obligations	liv. st.	57,500
2° La valeur de ses actions, au prix de liv. st. 20 auquel un millier environ de ces actions auraient été négociées, d'après une date produite par les parties demanderesses, avant la nouvelle de l'intention du gouvernement portugais d'annuler la concession, ci	„	560,000
3° La valeur spéciale à attribuer à ce lot d'actions en raison du pouvoir dit de „contrôle" qui y était attaché par le fait que la possession de 25,000 actions réunies en une seule main conférait à son propriétaire la majorité dans la gestion de la Compagnie. En raison de cette valeur spéciale et des torts relevés à la charge du gouvernement portugais, il est réclamé un appoint de	„	142,500
ce qui porte le total de la réclamation américaine à	liv. st.	760,000

avec, en plus, les intérêts de cette somme à 5 % du 25 juin 1889 jusqu'au jour du paiement, les dépens occasionnés par cet arbitrage et tous les débours faits par Mme Mac Murdo, afin d'obtenir réparation des torts par elle éprouvés.

* * *

La partie américaine, dans sa Réplique, a soutenu, quant à l'attribution et à la répartition de l'indemnité, une opinion différente de celle énoncée par la partie britannique dans son mémoire introductif et dans son résumé final.

En effet, tandis que la partie britannique a formulé sa réclamation au nom de la Compagnie anglaise, comme telle, la partie américaine soutient (Réplique, p. 81) que ce qu'on demande au tribunal arbitral de déterminer, c'est „le montant de la compensation due, non pas à la Société portugaise ni à la Compagnie anglaise, mais à des prétendants ayant un rapport moins direct avec le gouvernement portugais, c'est-à-dire les actionnaires et obligationnaires de la Compagnie anglaise", et que ce sont

„ceux-ci les véritables demandeurs“, dont une partie — ceux de nationalité anglaise — „sont représentés, à titre de pure convenance, pour les objets du présent arbitrage, par la Compagnie Delagoa Bay and East Africa Railway Limited.“

* * *

Enfin, dans son résumé final, la partie américaine s'est attachée à fixer, sur la base du rapport des experts, amendé sur certains points, la valeur commerciale de la concession du chemin de fer. En estimant la part du trafic transvaalien accaparée par la ligne portugaise à 33 1/3 %, au lieu de 25 %, et en supposant la ligne double complète terminée le 1er septembre 1908, elle arrive à un chiffre de rendement net, pour 1908, de fr. 6,378,957 qui irait en s'augmentant graduellement jusqu'à atteindre fr. 13,673,860 en 1916, chiffre qui, ramené au 31 décembre 1898, donnerait au chemin de fer une valeur commerciale de fr. 165,803,630, supérieure de 92,578,318 francs au montant total des indemnités réclamées.

B. Partie Défenderesse.

La partie défenderesse soutient que le Gouvernement du Portugal avait le droit et le devoir de rendre le décret de rescision; que ce décret est inattaquable en fait et en droit.

Les arguments essentiels sur lesquels cette thèse est étayée sont les suivants:

Le droit de rescinder une concession de chemin de fer est un droit souverain, partant inaliénable, de l'Etat.

Au surplus, le gouvernement du Portugal s'était expressément réservé ce droit par les articles 42 et 45 de l'acte de concession, dans certaines éventualités, savoir:

Art. 42.

Si l'entreprise, après avoir commencé les travaux, ne les continuait pas sur une échelle proportionnelle à l'étendue de la ligne;

Si elle ne terminait point le chemin de fer, etc., dans les termes et les délais fixés à l'article 40;

Si elle n'observait pas les clauses stipulées dans le contrat.

Art. 45.

En cas d'interruption totale ou partielle de l'exploitation, si, trois mois après sommation, l'entreprise ne pouvait prouver qu'elle se trouvait en état de la continuer.

D'après le gouvernement défendeur, le concessionnaire du Lourenço Marques „s'est exposé à voir la rescision de son contrat prononcée pour „toutes ces causes à la fois.“ La partie défenderesse articule, à l'appui de ce dire, notamment les griefs suivants:

1° Le concessionnaire a violé, sinon les termes précis, du moins l'esprit du contrat de concession en faisant une résistance obstinée à tout accord raisonnable avec le Transvaal sur la question des tarifs inter-

nationaux, accord absolument indispensable puisque, sans raccordement, la ligne portugaise aurait été la plus ruineuse et la plus inutile des entreprises. Or, le cabinet de Pretoria ne cessait de déclarer au ministère portugais que si on ne lui garantissait pas des tarifs raisonnables, il renoncerait au raccordement avec la ligne de Lourenço Marques.

2° A l'expiration ou délai de construction — 24 juin 1889 — il manquait à la ligne beaucoup d'ouvrages essentiels jusqu'au kilomètre 81,970, soit qu'ils n'eussent jamais été exécutés, soit qu'ils eussent subi de graves détériorations à raison de malfaçons initiales; et sur les derniers huit kilomètres les ouvrages étaient à peine commencés. Les travaux n'avaient donc pas été entrepris et continués dans „échelle proportionnelle" prévue par la concession et ils étaient retardés de telle sorte que l'ouverture de la ligne à la circulation ne pouvait avoir lieu ni dans le délai fixé, ni même jusqu'à l'expiration d'un nouveau et long délai.

3° L'interruption de l'exploitation de la ligne a duré bien au-delà des trois mois mentionnés à l'article 45 de la concession, à compter de l'office du 28 janvier 1889 (v. p. 49 ci-dessus) qui contenait la sommation visée par ledit article 46.

* * *

Le second de ces trois griefs suppose que le délai de construction expirait le 24 juin 1889.

Telle est, en effet, la thèse du gouvernement défendeur, diamétralement opposée à celle des demandeurs pour qui le 24 juin 1889 est une date insignifiante, la vraie date finale étant, selon eux, le 23 février 1892.

Cette divergence de vues fondamentale provient de ce que, aux yeux du Portugal, le délai triennal prévu à l'art. 40 de l'acte de concession, n'a jamais cessé de courir depuis l'approbation des plans de la première section de 82 kilomètres, soit du 30 octobre 1884. Le délai expirait donc, de plein droit, le 30 octobre 1887; et si le gouvernement, „en vertu de son droit souverain et pour favoriser le concessionnaire" a reporté le terme de ce délai du 30 octobre 1887 au 24 juin 1889, cet acte purement gracieux n'a en rien modifié le point de départ du délai. Les plans de la première section avaient, en effet, été approuvés „sans préjudice de la présentation du projet concernant la dernière partie de la voie ferrée jusqu'à la frontière," autrement dit sous la réserve que le concessionnaire (parfaitement renseigné au sujet de la vraie longueur de la ligne) devait présenter les plans et terminer la construction dans les délais prescrits par l'acte de concession. Le gouvernement ne l'a dispensé de déposer, dans le délai primitivement fixé, les plans de la dernière section qu'à la condition que le dépôt en aurait lieu assez tôt pour que la construction de la voie entière fût achevée dans les trois ans. La chose était faisable, du moins à un ou deux kilomètres près, puisque „jusqu'au kilomètre 88,300, point terminus actuel, il n'y avait pas de contestation dès l'origine entre les cabinets de Lisbonne et de Pretoria, en sorte que la ligne aurait pu et dû être construite jusqu'à ce point, dans les trois ans

prescrits par la concession, abstraction faite des négociations sur la fixation de la frontière" (Résumé port. des allégués de fait et de droit, p. 10). Le fait que les plans de la dernière section ne furent communiqués à la Compagnie que le 23 juillet 1887 est sans importance, attendu que, à teneur de l'art. 38 de la concession, il incombait à l'entreprise de se renseigner elle-même au sujet du tracé en envoyant à cet effet un ingénieur sur le terrain.

La question des neuf derniers kilomètres se réduit dès lors à une simple question de règlement de frontière: le gouvernement consent à ce que „la petite partie restante" de la ligne demeure inachevée jusqu'à ce que la frontière soit arrêtée définitivement et il s'engage à accorder dans la suite, à dater de ce moment, „un délai raisonnable"; acte bénévole émanant de sa souveraineté, n'ayant aucun caractère bilatéral et ne supposant aucune entente préalable avec la Compagnie, entente vainement tentée, d'ailleurs, puisque la Compagnie, questionnée au sujet du temps qui lui est nécessaire pour l'achèvement de sa ligne, ne répond pas à la question, se bornant à affirmer „qu'elle commencera la construction des „derniers kilomètres aussitôt que lui sera notifié officiellement le point définitif de la frontière".

Le gouvernement, fort de cette déclaration, sur l'avis de ses experts, fixa à huit mois le délai raisonnable consenti et promis de plein gré.

Ce délai était amplement suffisant: ainsi que l'a reconnu M. Nicole, le tracé est de construction facile; la Compagnie elle-même déclare au début que si le point qu'on lui indique est celui de la frontière définitive, elle n'a rien à objecter et ce n'est qu'un mois plus tard qu'elle invoque l'insuffisance du délai pour les besoins de sa cause. Les pluies ne sont pas un empêchement majeur, puisque dans ces parages, ainsi que l'a constaté M. Nicole, pendant la saison des pluies les travaux ne sont pas interrompus, mais seulement ralentis. Le contrat du 23 mars 1889, passé entre la Compagnie anglaise et l'enterpreneur Sawyer, prévoyait pour la construction des 9 kilomètres restants un délai de trois mois environ; le contrat avec sir Thomas Tancred impliquait la construction de 82 kilomètres en huit mois: les demandeurs ayant jugé huit mois suffisants pour construire 82 kilomètres, dans les mêmes conditions topographiques et climatériques, ne peuvent pas alléguer que ce délai était insuffisant pour la construction de huit kilomètres complémentaires.

Reste l'exception tirée de la force majeure. Elle n'est point fondée: les événements dont elle dériverait n'ont été ni signalés ni constatés à temps utile et en due forme; ils ont été passagers et ne constituent pas les éléments de la vis major; le concessionnaire ayant laissé s'écouler presque tout le délai de 8 mois sans faire le moindre effort pour exécuter ses engagements, cette faute à lui imputable a précédé et accompagné le soi disant cas de force majeure; l'argument tiré des dégâts causés à la première section en 1889 est sans valeur, attendu que ces dégâts provenaient de la construction défectueuse des ponts et de la mauvaise qualité

des ouvrages; enfin, la Compagnie n'a pas prouvé que sans ces contre-temps elle eût exécuté ses obligations.

Le défendeur conclut de cet ensemble de faits que „tous les motifs allégués par le concessionnaire pour se justifier de ne pas construire la dernière partie de la ligne n'ont été que des prétextes pour dissimuler l'impuissance financière des deux compagnies et les spéculations de leur dictateur, qui voulait conserver cette arme dans ses mains pour exercer une pression sur le Transvaal".

Tel est, en substance, le raisonnement tenu par le Portugal pour faire apparaître comme légitimes et conformes à l'acte de concession l'arrêté ministériel du 24 octobre 1888 et la sanction qui lui fut donnée par le décret de rescision du 24 juin 1889.

* * *

Au cours de son résumé final, le gouvernement portugais a, de son côté, critiqué les résultats de l'expertise en faisant notamment ressortir que la proportion de 10 % admise par les experts pour l'accroissement annuel des importations au Transvaal et, partant, des recettes de la ligne, n'a point été jusqu'ici confirmée par l'expérience, ainsi qu'en attesteraient les données ci-après:

	Années	Prévisions des experts	Chiffres réels
		Tonnes	Tonnes
Importations au Transvaal	1896	534.000	534.000
	1897	587.000	464.000
	1898	646.000	375.000
Trafic de la ligne	1896	176.000	176.000
	1897	193.600	173.000
	1898	212.960	167.554
		Fr.	Fr.
Recettes brutes par kilomètre de voie . . .	1896	42.700	42.700
	1897	43.300	43.300
	1898	46.200	38.600
Recette brute totale	1898	4.068.000	3.396.000

Cet écart considérable entre les prévisions et les faits proviendrait de ce que les experts auraient pris pour base de leur calcul les résultats de 1896 qui, ainsi que la suite le démontra, „fut une année absolument exceptionnelle".

* * *

Quant au fait de n'avoir pas mis ensuite la ligne aux enchères, la façon dont le Portugal s'en explique et le justifie a déjà été exposée aux pages 81 et 82 ci-dessus.

Les ayants droit et le chiffre de l'indemnité.

S'appliquant ensuite à déterminer le montant de la somme par lui due à raison de la rescision de la concession et de la prise de possession du chemin de fer, le gouvernement défendeur ne se prononce qu'incidemment sur l'attribution de cette somme. Il signale à la vérité (Réponse, p. 208) comme une „chose étrange" que la Compagnie portugaise, seul concessionnaire légal du chemin de fer de Lourenço Marques, n'est pas représentée dans ce litige et que, „au lieu de la Compagnie portugaise qui devrait être partie en cause, les parties représentées par les gouvernements demandeurs sont la Compagnie anglaise Delagoa Bay, soit les porteurs d'actions et d'obligations de cette Compagnie, et la citoyenne Katharine Mac Murdo. Or, dit le gouvernement défendeur, comme cessionnaire du contrat du 26 mai 1884 pour la construction du chemin de fer, la Compagnie anglaise n'avait ni droits ni obligations vis-à-vis du gouvernement portugais, qui n'a jamais traité avec elle. Et, comme actionnaire ou créancière de la Compagnie portugaise, elle ne pouvait être représentée dans n'importe quel litige avec le gouvernement portugais concernant l'exécution de la concession que par l'entremise de la même Compagnie portugaise". Quant à la citoyenne Katharine Mac Murdo, elle „n'allègue que le titre d'actionnaire et obligataire de la Compagnie anglaise". Aussi le gouvernement défendeur déclare-t-il (Duplique, p. 176 et 177) qu'il lui est impossible d'admettre qu'elle ait dans cette instance une situation distincte. Le „contrôle", en particulier, dont elle fait état, ne fait point d'elle un ayant droit. Elle n'est donc à aucun titre légitimée à prendre des conclusions devant le Tribunal arbitral.

Le gouvernement défendeur déclare néanmoins qu'il n'entend tirer de ce chef aucune exception. Cela, d'une part, en raison du compromis intervenu et, d'autre part, parce qu'il se désintéresse de la répartition qui, affirme-t-il, ne le regarde plus.

Il insiste, en revanche, sur le fait que si les demandeurs actuels sont parties au procès, ce n'est qu'en tant que représentants de la Compagnie concessionnaire: ils ne possèdent pas d'autres droits que ceux de cette Compagnie elle-même, ils ne peuvent réclamer que ce qu'elle aurait pu réclamer.

Pour le Portugal, la question se réduit donc à ces termes: Quels sont les droits découlant de la rescision pour le concessionnaire?

* * *

La question ainsi posée exclut d'emblée, aux yeux du défendeur, les bases proposées par les demandeurs pour le règlement de l'indemnité. En effet, dit-il (Dupl., p. 178), „la Compagnie portugaise n'a aucune qualité pour exiger, à titre de compensation, la valeur des actions et des obligations de la Compagnie anglaise". Et quant à la valeur du contrôle „de Mac Murdo, elle „ne saurait entrer en ligne de compte, juridiquement, comme élément de l'indemnité, puisqu'aussi bien cette valeur se confond nécessairement avec celles des actions de la Compagnie anglaise possédées

par le prénommé; le contrôle, simple instrument de spéculation, n'a pas de valeur propre, ou n'en aurait eu une que s'il avait servi à contrarier le but de la concession". (Résumé port. des allégués de fait et de droit, p. 15 à 16.)

Pour le gouvernement défendeur, le montant de la juste indemnité qu'il s'est dès l'origine déclaré prêt à accorder, ce serait le prix réel qu'eût produit la mise aux enchères opérée en conformité de l'art. 42 de la concession. Les enchères ayant été omises, ensuite de l'intervention diplomatique, il y aurait lieu de remplacer le prix réel et le prix probable desdites enchères, pourvu, toutefois, qu'on réussît à déterminer le prix qu'aurait produit une adjudication opérée en 1889 ou dans les six mois qui ont suivi à la clôture de l'inventaire.

Mais, dit le défendeur, il est aujourd'hui impossible de déterminer ce prix qui, vraisemblablement, eût été „une grosse déception pour la „Compagnie déchue ou ses ayants droit".

A son défaut, le gouvernement défendeur offre de payer aux demandeurs la somme dont il s'est enrichi par suite de la prise de possession du chemin de fer de Lourenço Marques. Cette somme, selon lui, est représentée par les dépenses effectives et utiles que les ayants droit ont faites pour la construction du chemin de fer. Il y aurait, toutefois, lieu d'y opérer certaines déductions, parmi lesquelles le Portugal n'a cependant, en fin de compte (Résumé final, p. 132 et suiv.), retenu spécialement que les deux suivantes: les liv. st. 28,000 qui ont été versées à compte au gouvernement britannique et les liv. st. 15,000 que le concessionnaire avait déposées comme garantie de l'exécution de ses engagements, qui lui furent restituées dans la suite, mais qu'il redoit pour avoir failli à ses engagements.

La partie défenderesse a discuté aussi, à titre éventuel, quelques autres solutions: le prix d'expropriation calculé sur la base du prix réel d'établissement; l'application, par analogie, de l'art. 555 du code Napoléon (cas du tiers de bonne foi qui a construit sur un fonds appartenant à autrui), etc.

Très subsidiairement, dans le cas où le tribunal fixerait l'indemnité sur la base du produit réel capitalisé, le gouvernement portugais estime qu'il y aurait lieu du réduire le montant ainsi fixé et cela pour divers motifs: tout d'abord en raison de la faute concurrente des parties demanderesses (en vertu de la règle posée à l'article 51, alinéa 2, du code fédéral des obligations et qui est „même en l'absence d'un texte légal formel appliquée par la doctrine et la jurisprudence françaises"); puis en raison des importants sacrifices (emprunts ruineux, etc.) que les demandeurs auraient dû faire si la concession n'avait pas été résiliée; enfin en raison aussi de la part considérable pour laquelle le Portugal a contribué à établir la ligne et à la rendre productive, attendu que „le capital engagé provient principalement de l'Etat défendeur et que, sans l'intervention de celui-ci, l'entreprise, mal conduite, compromise par Mac Murdo et ruinée, aurait été impuissante, soit à achever la construction, soit à obtenir

le raccordement" (Résumé final, p. 111 à 112). Quant aux intérêts, frais et dépens accessoires de l'indemnité, la partie défenderesse estime pour divers motifs qu'il ne serait pas équitable d'allouer des intérêts aux demandeurs et que les frais et dépens devraient être mis à la charge des demandeurs.

Les conclusions du gouvernement défendeur tendent, en résumé, „à ce qu'il plaise au Tribunal arbitral, sous offre de payer la valeur des dépenses effectives et utiles faites jusqu'à la rescision, et sauf à procéder aux déductions nécessaires, débouter les demandeurs du surplus de leurs conclusions, tant en capital qu'en intérêts, en frais et en dépens".

Droit

I. Objet du jugement arbitral.

Le différend sur lequel les arbitres sont appelés à statuer et qui fait l'objet de leur jugement est déterminé par le compromis arbitral. L'article premier de celui-ci leur donne pour mandat de fixer „le montant de la compensation due par le gouvernement portugais aux ayants droit des deux autres pays par suite de la rescision de la concession du chemin de fer de Lourenço Marques et de la prise de possession de ce chemin de fer par le gouvernement portugais".

Il résulte des termes ci-dessus que la rescision de la concession et la prise de possession du chemin de fer par le gouvernement portugais sont considérées comme des faits acquis et irrévocables. Il n'est plus question de rapporter ces mesures; il s'agit uniquement de fixer la somme à attribuer aux demandeurs en compensation de la perte de leur concession et de leur propriété.

II. Le droit applicable.

Aux termes de l'article premier du compromis, le Tribunal arbitral a pour mandat de fixer le montant de la compensation en question „comme il jugera le plus juste."

Cette clause n'exclut pas, elle implique, au contraire, pour lui l'obligation de déterminer au préalable qu'elle est la législation qui devra le guider dans la recherche de la solution „juste".

Or, l'entreprise qui, en vertu du contrat du 26 mai 1884, est devenue concessionnaire en lieu et place de Mac Murdo, était, et devait être, conformément à l'article 51 de l'acte de concession, „une société anonyme siégeant à Lisbonne „et" portugaise pour tous les effets".

En réalité, c'est cette société portugaise qui est demeurée concessionnaire jusqu'à la rescision. En effet, le gouvernement portugais s'est opposé au transfert de la concession à la Compagnie anglaise, qui devint simplement propriétaire de la presque totalité des actions de la Compagnie portugaise. Cette dernière a subsisté de droit et c'est elle seule qui est demeurée en rapport avec le gouvernement.

L'entreprise n'ayant ainsi jamais cessé d'être portugaise, il s'ensuit qu'elle est régie par le droit portugais, ainsi que le statue d'ailleurs

expressément l'article 50 de la concession. C'est donc aussi le droit portugais qui fait loi dans le présent litige.

Mais cette question, qu'il importait de trancher d'entrée de cause, n'a pour ainsi dire qu'une portée théorique. En effet, la loi portugaise ne contient sur les points décisifs et pertinents aucune disposition particulière qui s'écarterait des principes généraux du droit commun des nations modernes.

III. Nature juridique de la „compensation" à allouer.

Pour fixer d'une manière „juste" le chiffre de la „compensation" à allouer, il importe avant tout d'en établir la nature juridique, autrement dit de déterminer les principes de droit qui doivent présider à son allocation.

Ici se posent diverses questions correspondant à tout autant d'alternatives juridiques distinctes. La „compensation" doit-elle représenter la réparation d'un dommage causé sans droit? ou bien doit-elle former l'équivalent de l'intérêt que les demandeurs avaient à l'exécution d'un engagement contractuel? ou bien encore les demandeurs ont-ils simplement droit au remboursement d'une valeur dont le Portugal, s'il ne la restituait pas, se trouverait illégitimement enrichi?

Le mode de calculer la compensation et, partant, le chiffre de celle-ci devront évidemment varier suivant que l'on s'arrêtera à l'une ou l'autre de ces solutions.

Dans la première alternative, la compensation aura le caractère de dommages et intérêts, c'est-à-dire qu'elle devra former l'équivalent du préjudice éprouvé et du bénéfice manqué.

D'après la seconde alternative, la compensation représenterait l'intérêt qu'avaient les demandeurs à l'accomplissement de l'engagement qu'avait contracté le Portugal (art. 42 de la concession) de remettre aux ayants droit le produit de la mise aux enchères de la ligne.

Enfin, d'après le troisième système, la compensation devrait équivaloir au prix d'estimation du bien approprié, calculé soit au moyen d'une évaluation, soit sur la base des dépenses utiles et effectives faites par l'ancien propriétaire pour la création ou l'acquisition de ce bien, avec ou sans déductions.

Le Portugal a soutenu, à cet égard, que le choix entre ces diverses solutions se trouve déjà préjugé par l'emploi du terme de „compensation" qui, selon lui, „s'oppose à la théorie des dommages et intérêts".

Tel n'est pas l'avis du Tribunal arbitral. Rien dans le texte du compromis n'indique que les parties aient entendu restreindre en quoi que ce soit la liberté d'appréciation des arbitres quant à la nature juridique de la „compensation" à allouer aux demandeurs. Ce terme qui, dans le compromis, alterne indifféremment avec celui d' „indemnité", est dépourvu, dans l'intention de ceux qui l'ont employé, d'une acception technique précise; c'est un terme vague et général, choisi comme à dessein pour s'adapter à toutes les constructions juridiques possibles. Si, dans l'esprit

des parties, le terme de compensation n'avait dû signifier que l'enrichissement ou le prix de revient, on ne voit guère quelle eût été la mission d'arbitres que les parties s'accordaient à choisir „parmi les jurisconsultes", comme il est dit au préambule du compromis: une estimation des travaux et du matériel par des experts impartiaux eût rendu, et mieux rendu, le même service.

Cela admis, la question primordiale et dont la solution décidera du choix entre les trois systèmes susénoncés, est celle-ci:

Le décret de rescision a-t-il été rendu et la prise de possession de la ligne a-t-elle été opérée, oui ou non, en conformité de l'acte de concession?

Cet acte, en effet, prévoit des cas où l'Etat aura le droit de résilier la concession de sa seule autorité. Ce sont — à part la faculté de rachat après 35 ans (art. 28) qui n'est pas en cause ici — les deux cas énoncés aux articles 42 et 45:

Défaut de continuer les travaux sur une échelle proportionnelle à l'étendue de la ligne, ou défaut de terminer le chemin de fer „dans les termes et les délais fixés à l'art. 40" (art. 42):

Interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant plus de trois mois après une sommation de la part du gouvernement (art. 45);

„Les cas de force majeure dûment justifiée" faisant exception dans l'un comme l'autre de ces cas.

La partie défenderesse s'est, au cours du présent procès, prévalue cumulativement de l'art. 42 et de l'art. 45. Mais le décret de rescision, du 25 juin 1889, n'a point fait état de l'art. 45; il a invoqué uniquement l'art. 42.

L'art. 45 et les conséquences qu'on eût pu en tirer ne doivent donc pas être pris en considération, puisqu'aussi bien le décret de rescision lui-même, à tort ou à raison, en a fait complètement abstraction et que le gouvernement avait d'ailleurs omis de remplir les formalités spéciales prévues par cet article.

La question se réduit donc à ces termes: le gouvernement était-il, lors de la rescision, oui ou non, fondé à affirmer que l'entreprise n'avait point continué les travaux sur une échelle proportionnelle à l'étendue de la ligne ou qu'elle n'avait pas terminé le chemin de fer „dans les termes et les délais fixés à l'art. 40"?

L'examen de cette question appelle nécessairement celui d'une autre qui forme à proprement parler le nœud du litige: la question de savoir ce qu'était et quand expirait le délai que l'art. 40 a circonscrit en ces termes: „Un délai de trois ans à partir du jour où les plans soumis par elle (l'entreprise) au gouvernement auront été approuvés".

C'est sur ce point essentiel que les avis des parties diffèrent du tout au tout.

En fait, il y a eu deux approbations de plans: celle du 30 octobre 1884, pour les 82 premiers kilomètres, donnée „sans préjudice de la présentation du projet concernant la dernière partie de la voie ferrée jusqu'à

la frontière", et celle du 23 février 1889, pour les huit derniers kilomètres. La partie défenderesse fait courir les trois ans) „bénévolement" prolongés par elle) de la première de ces dates; les demandeurs les comptent à dater de la seconde.

La défenderesse, pour justifier sa manière de voir, soutient que le concessionnaire avait l'obligation de se renseigner lui-même sur la longueur réelle de la ligne et que, dès lors, si les plans présentés par lui la première fois, dans les cent jours visés à l'art. 38 de la concession, ont été incomplets, ce défaut, qui fit l'objet d'une réserve insérée dans l'arrêté d'approbation, lui demeurait imputable et engageait sa responsabilité: c'était, dit le Portugal, à lui, et à lui seul, d'y remédier en présentant le complément de plans et en exécutant le complément de travaux avant l'expiration du délai qui courait, une fois pour toutes, du 30 octobre 1884.

Cette argumentation ne paraît compatible ni avec le texte, ni avec l'esprit de l'art. 38 précité. Le texte de cet article vise „un tracé déjà étudié par ordre du gouvernement portugais et dont les projets devront être fournis" au concessionnaire qui n'aurait plus qu'à étudier, dans les cent jours, les „modifications" désirables. Or, un prolongement de huit à neuf kilomètres est plus qu'une simple modification; et l'interprétation logique corrobore ici le sens littéral; car il serait par trop malaisé, sinon impossible, de livrer dans les cent jours les plans d'un tracé de 90 kilomètres, étudié directement sur le terrain. Il faut donc admettre, que, suivant l'art. 38, le gouvernement portugais était tenu de fournir au concessionnaire les plans de la ligne intégrale, que ce dernier n'avait plus qu'à contrôler. En tout cas, le concessionnaire était fondé à admettre de bonne foi que les plans, tels qu'ils lui avaient été fournis, représentaient le tracé dans toute sa longueur, et le gouvernement portugais lui-même paraît avoir été de cet avis, du moins à l'époque de la conclusion du contrat de concession.

Le gouvernement défendeur objecte, il est vrai que le concessionnaire, renseigné par l'ingénieur Machado, avait su d'emblée ce qui en était réellement. Mais ce fait, dont la preuve incomberait à la partie portugaise, n'est pas suffisamment établi. Et le fût-il, qu'il ne serait pas pertinent, puisqu'il ne suffisait pas que le gouvernement renseignât le concessionnaire: il fallait qu'il lui fournît les plans, et aucun délai ne courait tant que les plans n'étaient pas fournis.

Or, il est avéré que les plans de la dernière section n'ont été livrés que le 23 juillet 1887, et le major Machado, dans la même lettre du 2 août (v. p. 33 ci-dessus) où il annonçait au gouvernement les avoir communiqués à l'entreprise, constatait, d'autre part, qu'il était impossible de fixer le point final de la ligne sans un accord préalable avec le Transvaal.

Que devait faire le gouvernement dans ces conditions? Le Tribunal estime qu'il avait le choix entre deux modes de procéder: ou bien renoncer, comme il le fit plus tard, à l'entente préalable avec le Transvaal et fixer, de son propre chef, le point terminus, sauf à indemniser l'entre-

prise si, dans la suite, le déplacement de ce point venait à lui causer quelque préjudice, et inviter celle-ci à lui soumettre, pour approbation, les plans de la dernière section; ou bien laisser les choses en suspens jusqu'à ce que l'entente avec le Transvaal intervînt.

C'est à ce dernier parti que s'arrêta d'abord le gouvernement, parce qu'il attendait d'un moment à l'autre la réussite des négociations entamées. Et le ministre de la marine et des colonies déclarait expressément (v. p. 43 ci-dessus) que „la délimitation de la frontière une fois arrêtée, le gouvernement ne s'opposera pas à ce qu'il soit établi un délai raisonnable pour l'achèvement de la ligne". Le ministre ajoutait, il est vrai, qu'il serait „possible et convenable" de soumettre dès à présent au gouvernement le projet des sept kilomètres à l'abri de tout changement, mais il n'insistait pas et il émit même l'avis, sinon à l'adresse de l'entreprise, du moins vis-à-vis de son collègue des affaires étrangères, „qu'il ne serait pas raisonnable d'obliger la Compagnie à construire 7 ou 8 kilomètres, pour renvoyer jusqu'au moment où la frontière serait fixée, la construction de la petite partie restante."

L'inaction de l'entreprise pendant cette période se trouvait donc couverte par l'acquiescement pour le moins tacite du gouvernement.

Celui-ci, cependant, finit par se lasser d'attendre que l'accord avec le Transvaal aboutît et il prit sur lui d'arrêter de son seul chef le point terminus devant faire règle pour l'entreprise: acte parfaitement légitime et que les parties demanderesses ont critiqué à tort; car elles n'avaient pas à s'immiscer dans les relations internationales du Portugal, et si cet Etat, sous sa responsabilité, désignait une ligne de frontière, cette désignation devait être tenue pour valable, sauf à la Compagnie à lui demander dans la suite la réparation du préjudice qu'aurait pu causer, le cas échéant, le déplacement ultérieur de cette ligne.

Mais le gouvernement portugais ne s'en tint pas là. Il fixa en même temps, par son arrêté du 24 octobre 1888, unilatéralement, un délai global péremptoire de huit mois pour la présentation des plans de la dernière section, pour leur approbation et pour leur exécution, et il maintint ce délai en dépit des remontrances de la Compagnie concessionnaire.

Cette mesure prise unilatéralement se renfermait-elle dans les limites des droits attribués au gouvernement défendeur par l'acte de concession, ou les excédait-elle? Telle est la question de droit, primordiale et décisive, que ce tribunal est appelé à trancher.

Or, il est indéniable que la concession ne contient aucune clause quelconque autorisant le gouvernement à fixer de son chef un délai d'achèvement et à décréter que le délai ainsi fixé „remplacera pour tous les effets la période indiquée à l'art. 40 du contrat".

Cette période, le gouvernement pouvait, à la vérité, la prolonger de son plein gré; aussi s'est-il efforcé depuis d'interpréter son acte comme une prolongation de délai; mais cette explication est inadmissible puisque, comme il vient d'être démontré, le délai pour la construction du

dernier tronçon n'avait pas même commencé à courir tant que les plans n'en étaient pas approuvés.

Il s'agissait donc bien, en l'espèce, d'impartir et non de prolonger un délai.

Aussi bien, pour rester dans le cadre de la concession, qui formait sur ce point la loi des parties et attribuait notamment à la Compagnie des garanties de nature civile, la fixation du délai d'achèvement ne pouvait-elle avoir lieu qu'en conformité de l'art. 40.

Est-ce à dire que, en vertu de cet article, l'entreprise eût dû absolument bénéficier en droit strict, ainsi que l'affirment les demandeurs, pour la construction de ces huit derniers kilomètres, du délai de trois ans pleins statué par l'art. 40 en vue d'un tracé dix fois plus long?

Le Tribunal ne le pense pas. Il estime que, pour ce cas non spécialement prévu d'un tronçon complémentaire à construire, l'art. 40 n'eût été applicable que par analogie; c'est-à-dire que, de même que les parties avaient convenu à l'origine d'un délai de trois ans pour construire environ 80 kilomètres de ligne elles auraient dû s'entendre à nouveau au sujet du temps nécessaire pour construire la section finale; ou, à défaut d'entente, provoquer sur ce point une décision des arbitres prévus par l'art. 53 du contrat.

En revanche, il était décidément inadmissible et contraire au texte de la concession, ainsi qu'au caractère bilatéral de celle-ci, que le gouvernement portugais, cumulant les rôles de juge et de partie, fixât le délai lui seul, en remplacement de celui indiqué dans la concession.

Il suit de là qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, le gouvernement a agi en dehors de la concession et notamment de l'art. 42 de celle-ci. Il n'était dès lors pas fondé à déclarer, comme il l'a fait dans le préambule de son décret du 25 juin 1889, que l'entreprise n'avait pas „terminé la construction . . . dans les termes et aux époques convenus“ et à se prévaloir expressément dudit article 42 pour prononcer la résilatiou du contrat de concession.

Et si le gouvernement du Portugal soutient aujourd'hui que même dans le premier tronçon, soi-disant achevé, de 82 kilomètres, il manquait beaucoup d'ouvrages essentiels, ce fait ne saurait non plus être invoqué par lui comme un motif de rescision, attendu que lors de l'ouverture de la première section de la ligne, le 14 septembre 1887 (v. p. 41 ci-dessus), il n'a été dressé aucun protocole officiel indiquant les ouvrages manquants ou défectueux; aussi est-il absolument impossible de distinguer les défectuosités originaires de celles occasionnées plus tard par les crues du mois de janvier de 1889. Les imperfections originaires se confondent dès lors avec les causes d'interruption ultérieures dont il n'y a pas à tenir compte, puisque, comme il a déjà été exposé plus haut (v. p. 210 ci-dessus), l'article 45 de la concession traitant des cas d'interruption n'a pas été allégué dans le décret de rescision.

Il résulte de toutes ces considérations que la question primordiale posée plus haut doit être résolue en ce sens que le décret de rescision

et la prise de possession du chemin de fer n'ont pas été opérés en conformité du contrat de concession.

Il n'est dès lors pas nécessaire de spécifier la nature juridique de ces actes. Du moment qu'ils ne peuvent se justifier par des clauses mêmes de la concession et qu'on ne peut pas dire que le concessionnaire les ait encourus en vertu même de celle-ci, il ne reste plus qu'un seul principe de droit qui puisse être appliqué à la fixation de la „compensation" à allouer par ce Tribunal; ce principe ne peut être que celui des dommages et intérêts, du id quod interest, comprenant, d'après les règles de droit universellement admises, le damnum emergens et le lucrum cessans: le préjudice éprouvé et le gain manqué.

Que l'on veuille, en effet, taxer l'acte gouvernemental de mesure arbitraire et spoliatrice ou d'acte souverain dicté par la raison d'Etat à laquelle toute concession de chemin de fer demeurerait subordonnée, voire même qu'on considère le cas actuel comme un cas d'expropriation légale, toujours est-il que cet acte a eu pour effet de déposséder des particuliers de leurs droits et privilèges d'ordre privé à eux conférés par la concession et que, à défaut de dispositions légales contraires — dont l'existence n'a pas été alléguée dans l'espèce — l'Etat, auteur d'une telle dépossession, est tenu à la réparation intégrale du préjudice par lui causé.

* * *

Il convient cependant de relever dès maintenant que l'incorrection constatée à la charge du Portugal et qui engage inéluctablement sa responsabilité, réside plutôt dans la forme que dans le fond. Le Tribunal s'est convaincu par l'étude du dossier que le délai que des arbitres eussent réputé équitable et nécessaire pour l'achèvement de la ligne, n'eût pas ou n'eût guère exédé les huit mois qui ont été accordés, et que, nonobstant les pluies qui survinrent, la ligne eût pu être achevée dans ce laps de temps, si les travaux de la première section avaient été solidement exécutés et si, financièrement, la Compagnie avait été assise sur des bases convenables.

Du reste, à la forme même, l'incorrection de l'acte gouvernemental apparaît comme atténuée par le fait que la Compagnie, questionnée au préalable sur le temps qu'elle jugeait strictement indispensable pour l'achèvement de la ligne, resta muette à ce sujet et que, informée dans la suite du délai à elle imparti, elle répondit même au début que, pourvu que le terminus indiqué coïncidât avec la frontière, elle n'avait rien à objecter.

Toutes ces circonstances qui peuvent être alléguées à la charge de la Compagnie concessionnaire et à la décharge du gouvernement portugais atténuent la responsabilité de ce dernier et justifient, comme il va être exposé plus loin, une réduction de la réparation à allouer. Elles excluent notamment d'emblée l'allocation de dommages et intérêts exemplaires et de nature pénale, tels que, à la rigueur en eût pu réclamer une personne victime d'un traitement arbitraire absolument immérité.

IV. Les principes régissant la fixation des dommages et intérêts.

D'après le système des demandeurs, le préjudice éprouvé par les ayants droit serait représenté par la valeur des titres de la Compagnie anglaise: valeur nominale des obligations et valeur marchande attribuée aux actions, à l'époque qui précéda l'arrêté assignant le délai de huit mois. Cette dernière valeur est indiquée à liv. st. 20 pour les actions en général et à liv. st. 25 environ pour le lot d'actions réuni entre les mains de Mac Murdo.

Ce mode de calculer l'indemnité paraît inadmissible pour plusieurs raisons:

Tout d'abord il se heurte au motif de forme suivant, qui a été invoqué à bon droit par le Portugal. Les ayants droit demandeurs, quels qu'ils soient d'ailleurs, ne font pas valoir un droit qui soit né en leur personne, mais seulement un droit dérivé. Ils ne sont parties au procès qu'en leur qualité de représentants de la Compagnie portugaise; or, celle-ci n'a rien de commun avec les titres de la Compagnie anglaise.

Mais voulût-on même, avec les demandeurs, identifier les deux compagnies, que l'on ne saurait qualifier de préjudice réel ni la perte d'un capital-actions purement nominal, sur lequel, notoirement, pas un liard n'a été versé, ni celle d'un capital-obligations de liv. st. 750,000 dont une partie seulement a profité effectivement à l'entreprise, puisque, même d'après les affirmations incontrôlées des demandeurs (p. 100 ci-dessus), il n'y aurait eu que liv. st. 599,816 employées à des buts intéressant de près ou de loin le chemin de fer (dont liv. st. 117,500 versées d'emblée à Mac Murdo), tandis que les liv. st. 150,000 qui manquent, si tant est qu'elles aient jamais été versées, ont passé on ne sait où.

D'autre part, le fait qu'un millier environ d'actions sur 50,000 aurait été négocié au cours de liv. st. 20 et qu'on aurait même offert davantage pour un lot d'actions détenues par une seule personne prouve tout au plus que certaines personnes nourrissaient à un moment donné des espérances robustes quant à la future prospérité de la ligne ou quant au profit indirect à tirer de sa possession; mais il n'y a aucune conclusion à en déduire pour l'appréciation du plus ou moins de fondement de ces prévisions. Il va de soi que la valeur spéculative des titres d'une entreprise encore en voie de formation, aussi bien que leur valeur nominale, versée ou non, peut s'écarter considérablement, en plus ou en moins, de leur valeur intrinsèque et effective telle qu'elle résultera du rendement moyen qui, lui seul, fait la valeur réelle de l'entreprise.

Le rendement moyen, à la vérité, était encore inconnu à l'époque de l'ouverture du procès; quels que fussent les chiffres qu'on eût pu avancer à cet égard, ils n'eussent pu prétendre à une exactitude même approximative, puisqu'ils ne pouvaient refléter que la situation provisoire et passagère d'une ligne encore sans issue et sans trafic. Aussi bien comprend-on que les demandeurs, appelés à préciser le chiffre de leurs conclusions, aient fait abstraction de données qui étaient alors aussi peu sûres et

qu'ils aient eu recours, faute de mieux, à l'expédient très critiquable consistant à réclamer le montant du capital-actions et du capital-obligations.

Mais depuis, grâce aux longueurs qui ont été inséparables de l'instruction du procès et qui en cela ont été tout à l'avantage des parties demanderesses, il a pu être procédé en 1897 et 1898 à une expertise dont les résultats, pour imparfaits et incertains qu'ils soient, fournissent cependant un critère bien meilleur et bien plus sûr, si ce n'est la base relativement la plus exacte pour la détermination de la valeur commerciale du chemin de fer, attendu qu'au lieu d'en être réduits à des évaluations purement hypothétiques, les experts ont pu tenir compte du résultat financier effectif des exercices postérieurs à 1895, année du raccordement avec le Transvaal. C'est donc à la lumière du rapport des experts techniques qu'il doit être procédé à l'évaluation de la ligne et à la fixation de l'indemnité due à ceux qui ont été dépossédés, indemnité qui, en principe, devra être calculée d'après le rendement capitalisé.

Or, d'après une loi économique qui repose sur les données de l'expérience et qui, ainsi que les experts l'ont vérifié, est aussi applicable au cas particulier, le rendement du chemin de fer litigieux, comme celui des chemins de fer en général, paraît sujet à une augmentation constante, L'expérience prouve en effet qu'une telle augmentation se produit régulièrement, encore qu'il ne soit guère possible d'apprécier sûrement, à l'avance, quel sera l'angle d'inclinaison de la courbe ascendante qui la représente. En d'autres termes, et bien que le fait de l'augmentation du trafic et du rendement corresponde à la règle, la proportion dans laquelle elle se produit est éminemment variable, ce qui se traduit alors graphiquement par des ondulations et des inflexions imprévues de la courbe. Le Tribunal ne peut dès lors se dispenser de faire entrer en ligne de compte, dans l'évaluation du chemin de fer objet du litige, la perspective d'une augmentation graduelle de son rendement. En l'espèce cela s'impose tout particulièrement, puisqu'il s'agit d'une ligne jouissant d'un monopole et aboutissant dans un pays neuf, susceptible d'un grand développement. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue qu'un pareil calcul, fait d'avance sur la base de données purement théoriques, ne saurait prétendre à une certitude rigoureuse, mais seulement à une vraisemblance relative. Aussi bien le Tribunal doit-il se réserver de tenir tel compte que de juste dans ce calcul de probabilités, de toutes les autres chances favorables ou défavorables qui pourront influer à l'avenir sur la valeur commerciale de la ligne.

Ces réserves faites, la durée théorique de la période qui doit être prise en considération à cet égard peut, tout d'abord, se déduire de la concession même: l'Etat du Portugal avant, aux termes de l'article 28, le droit de racheter la ligne au bout de 35 ans, ce n'est que pendant cette période de 35 ans que la Compagnie concessionnaire avait la perspective certaine et justifiée en droit d'exploiter la ligne dont la concession lui avait été accordée et de bénéficier de la plus-value due à une augmentation graduelle de son trafic. En d'autres termes, la prise de

possession de la ligne par le gouvernement portugais ensuite du décret du 25 juin 1889 apparaît comme un rachat anticipé qui prive les ayants droit des bénéfices qu'ils auraient recueillis pendant cette période de 35 ans. L'indemnité intégrale consistera donc dans la bonification:

1° Des bénéfices réels ou, du moins, vraisemblables de ces 35 exercices (sous déduction des pertes éprouvées dans les premiers exercices qui, on le sait, se soldèrent par un déficit);

2° Du prix que le Portugal devrait payer dans 35 ans pour racheter la ligne. A teneur de l'article 28 de la concession, ce prix serait égal au rendement moyen des sept dernières années multiplié par 20.

Pour fixer, sur cette double base, le chiffre de l'indemnité globale due à une date déterminée, celle de la rescision par exemple, il suffit d'additionner les diverses sommes échelonnées sur les 35 ans après les avoir toutes ramenées à une date unique par la déduction de l'escompte correspondant aux années intermédiaires.

Ce mode de calculer l'indemnité en prenant en considération toute la période de 35 ans ne s'impose à la vérité que si l'on admet que la marche ascendante du rendement se maintiendra et se poursuivra sans interruption jusqu'à l'année du rachat concessionnel. Les experts se sont toutefois refusés à tirer de leurs hypothèses des conséquences aussi osées: on a vu qu'ils s'arrêtent à la limite de la capacité de transport réalisable avec la simple voie actuelle, limite qu'ils supposent atteinte déjà en 1907.

Ce procédé a suscité les critiques des deux parties:

Le Portugal taxe d'exagéré le coefficient d'augmentation annuelle que les experts ont fixé à 10 %. Cette proportion, dit-il, serait déjà démentie par les faits et ne tiendrait d'ailleurs pas compte des aléas de toute sorte auxquels est exposé le trafic d'une ligne dans un pays neuf sujet à des bouleversements imprévus. Les parties demanderesses, au contraire, affirment que le Transvaal dédoublera certainement sa voie, une fois la limite de capacité de la ligne simple atteinte, et en tirent cette conséquence que la capacité de transport doit être considérée comme illimitée et la progression de 10 % acceptée comme vraisemblable jusqu'à l'expiration du terme de 35 ans.

Le Tribunal a le sentiment que les arguments pour et contre que font valoir ces critiques se contrebalancent. S'il est, d'une part, assez plausible que les propriétaires de la ligne du Transvaal se prêteront, le moment venu, à un dédoublement de la voie, le coefficient de 10 % semble, d'autre part, n'avoir été admis que sous l'impression immédiate des résultats de l'année 1896, année de prospérité exceptionnelle, et être plutôt exagéré en ce sens du moins qu'il ne sera pas toujours atteint et qu'il ne se maintiendra en tout cas pas indéfiniment.

La seule chose qui paraisse hors de doute, en revanche, c'est que, tôt ou tard, la capacité actuelle de transport et le maximum de rendement qu'elle comporte seront atteints, et cela avant l'arrivée du terme du rachat concessionnel. Et si, avec les experts, on suppose que ce résultat sera acquis déjà en 1907, l'admission de cette hypothèse peut-être trop

favorable aux demandeurs trouve sa compensation dans le fait qu'en revanche l'hypothèse d'un dédoublement de la voie a été jugée trop problématique par les experts pour être prise en considération par eux.

C'est que, comme l'ont fait observer les experts (p. 6 de leur rapport complémentaire), leurs différentes hypothèses sont „liées entre elles, qu'elles concordent ensemble et ne peuvent être modifiées isolément."

Le Tribunal se rallie en conséquence au système des experts, d'après lequel le maximum de rendement, qui devra servir de base au calcul du prix de rachat, sera déjà atteint en 1907, de telle sorte qu'à partir de cette date le rendement sera constant et que, par conséquent, la valeur de la ligne et son prix de rachat resteront, dès lors, stationnaires.

L'admission de cette hypothèse a pour effet que l'on peut prendre comme année de rachat n'importe quelle année postérieure à 1906 et faire abstraction des bénéfices des années suivantes, le bénéfice de chaque année subséquente étant compensé par l'escompte qu'il faudrait déduire en plus du capital de rachat pour tenir compte du fait que le paiement est effectué d'une manière anticipée. En d'autres termes, on peut, en faisant abstraction de la période postérieure à 1907, dont les résultats financiers ne modifieraient plus en rien le calcul, supposer le rachat opéré déjà au 31 décembre 1906 sur la base du rendement maximum admis par les experts, c'est-à-dire sur les résultats de 1907.

La valeur intégrale du chemin de fer, établie de cette façon, se trouvera ainsi être équivalente au prix que le gouvernement portugais aurait à payer dans le cas d'un rachat concessionnel opéré à l'expiration de la 35e année sur la base du rendement capitalisé de l'année 1907 (égal au produit moyen capitalisé des sept dernières années précédant l'année de rachat sous déduction des deux années les moins productives), plus les bénéfices, supputés ou réels, des années intermédiaires de 1891 à 1906, et moins les déficits de 1889 à 1891, le tout ramené, par déduction de l'escompte, du 31 décembre 1906 et des années intermédiaires au 25 juin 1889.

* * *

La somme ainsi obtenue, représentant la valeur intégrale du chemin de fer, reviendrait, de droit, tout entière à la compagnie dépossédée, si le capital dépensé pour l'établissement de la ligne provenait d'elle seule. Or, tel n'est pas le cas. D'après le rapport des experts (v. p. 191 ci-dessus), le capital provenant de la Compagnie au moment de la rescision n'était que de fr. 5,690,000; c'est à cette somme que se réduisaient les dépenses utiles faites par la Compagnie anglaise au nom de la Compagnie portugaise. La ligne se trouvait dans un état si précaire que le gouvernement portugais dut affecter fr. 2,310,000 à des réfections et parachèvements de la première section. La construction de la seconde section lui coûta fr. 1,560,000, l'achat de matériel roulant fr. 1,200,000 et diverses améliorations et agrandissements en vue du trafic futur fr. 700,000. Total des dépenses du gouvernement portugais, au dire des experts, pour la mise

en état de la ligne, fr. 5,770,000. De plus, le Portugal devra encore, suivant l'expertise, dépenser dix millions de francs pour donner à la ligne la capacité de transport de 400,000 tonnes qui a servi de base au calcul des experts.

La valeur de la ligne, calculée comme il vient d'être exposé, se trouve donc représenter le produit d'une mise de fonds de fr. 21,460,000, dont fr. 5,690,000 seulement fournis par la Compagnie concessionnaire, fr. 5,770,000 fournis par le Portugal dans les années qui suivirent la rescision et fr. 10,000,000 à fournir par lui de 1897 à 1907.

Il est évident que le Portugal, appelé à payer la ligne dont il a pris possession, a droit à ce qu'il lui soit tenu compte des apports qu'il a faits pour la mettre en état.

A première vue, la façon normale de lui en tenir compte consisterait, semble-t-il, à le traiter comme un bailleur de fonds, soit comme ayant revêtu la qualité de gérant de l'affaire d'autrui et à le rembourser, en capital et intérêts, par des prélèvements répartis sur les bénéfices des exercices soldant en boni, de façon à achever avec l'année 1907 l'amortissement du capital. Le Portugal serait, en d'autres termes, réputé avoir prêté ce capital à l'entreprise et en avoir successivement reçu le remboursement, sur les bénéfices de celle-ci, de 1892 à 1907.

Cette méthode peut parfaitement être acceptée en tant qu'il s'agit des dix millions que le Portugal est censé devoir avancer de 1897 à 1906 en vue du perfectionnement de la ligne. Les rendements probables de ces dix années sont, en effet, tels que l'entreprise, en quelques mains qu'elle se trouve, doive être considérée comme pouvant aisément obtenir ces capitaux aux conditions ordinaires du marché, soit qu'elle puisse les prélever sur ses bénéfices annuels, soit qu'elle doive les emprunter à n'importe qui. Le rôle du Portugal, pour cette période, est donc celui d'un prêteur ou gérant d'affaires quelconque qui n'a, du fait de son prêt, d'autre action que celle en remboursement de la somme versée, avec les intérêts usuels.

Il n'en va pas de même, en revanche, des 5,770,000 fr. dépensés par le Portugal au début, c'est-à-dire dans les premières années de son intervention. La Compagnie, portugaise ou anglaise — car, au point de vue financier, c'était pratiquement tout un — se trouvait, au moment où cette intervention se produisit, dans une situation extrêmement critique, même voisine de la faillite: son capital-actions était et avait toujours été nul, une dette consolidée et privilégiée de liv. st. 750,000 (fr. 18,750,000) n'avait pour toute contre-valeur que des ouvrages incomplets et mal faits, estimés par les experts à moins de six millions de francs; à cela s'ajoutait encore des dettes chirographaires criardes et une caisse vide, à telles enseignes que les administrateurs affirment avoir dû avancer de leurs derniers l'argent nécessaire au rapatriement des employés. Enfin, comme garantie à offrir aux prêteurs en retour des millions nécessaires pour l'achèvement et la mise en état de la ligne, elle n'avait que le rendement, déjà hypothéqué, d'ailleurs pour le moment très problématique, si ce n'est négatif, d'un chemin de fer sans trafic local et non relié à son hinter-

land. Vrai est-il qu'on pouvait admettre que le raccordement avec le Transvaal ne serait qu'une affaire de temps; il n'en demeurait pas moins assez probable que cet Etat, mal disposé envers la Compagnie concessionnaire et son dictateur, continuerait à temporiser pour l'avoir à sa merci.

Si l'on tient compte des faits qui viennent d'être exposés, on ne peut guère admettre comme vraisemblable qu'une compagnie placée dans une pareille situation eût trouvé aux conditions ordinaires les capitaux dont elle avait absolument besoin. Les capitalistes disposés à la sauver de la faillite imminente, si tant est qu'elle en eût trouvé, lui eussent dicté leurs conditions; ils auraient, selon toute probabilité, réclamé au minimum, comme récompense de leur appui et du risque assumé, une part de propriété et de bénéfices aussi grande que celle des propriétaires dont ils sauvaient la situation.

Il est donc évident que si, malgré la non-intervention du Portugal, la Compagnie concessionnaire avait réussi à se maintenir comme propriétaire de l'entreprise, elle n'eût obtenu ce résultat qu'en faisant à ses sauveteurs une très large part dans ses bénéfices, ce qui eût diminué d'autant la proportion pour laquelle elle y participait elle-même. Il suit de là que, pour la Compagnie concessionnaire, le lacrum cessans résultant de la rescision est loin d'équivaloir aux bénéfices qui se sont produits lorsque, grâce à l'intervention du Portugal, la ligne a pu être mise en état achevée des deniers de celui-ci.

Or, s'il est juste, d'un côté, de restituer à la Compagnie concessionnaire, à titre d'indemnité, tous les bénéfices dont elle a été réellement privé, par la rescision, il serait, en revanche, contraire à l'équité la plus élémentaire de faire de cette mesure une source d'enrichissement pour elle et de lui attribuer de ce chef les sommes qui, sans la rescision, eussent profitée non pas à elle, mais à des tiers prêteurs quelconques.

La constitution défectueuse de la Compagnie concessionnaire, l'absence d'un fonds social, l'emploi des fonds empruntés à des largesses diverses, sa situation financière précaire sont tout autant de faits qui ne peuvent être imputés qu'à sa faute à elle seule et dont les conséquences doivent retomber sur elle et non sur le Portugal.

Un autre fait qui démontre qu'il serait contraire à la situation vraie des parties d'envisager le Portugal comme un simple negotiorum gestor, c'est que les parties demanderesses n'ont jamais demandé à rentrer en possession de la ligne. Dès leurs premières démarches, en 1889, elles ont toujours entendu en laisser la propriété et l'exploitation. avec tout son aléa, au Portugal, et elles se sont bornées, quant à elles, à réclamer une indemnité en argent, presque heureuses, semble-t-il, d'être débarrassées du souci de devoir exploiter la ligne, avec tous les risques et les obligations que cette exploitation leur eût imposés. Les demandeurs ont donc eux-mêmes assigné au Portugal un rôle autre que celui d'un simple gérant d'affaires, et ils ne sauraient prétendre aujourd'hui qu'appelé à leur payer la valeur de la chose dont il a profité, il n'aurait que le droit d'en déduire ses dépenses utiles.

Cet ensemble de circonstauces amène le Tribunal, jugeant comme il estime être „le plus juste", à traiter les 5,770,000 francs dépensés par le Portugal non comme une avance faite par un simple gérant d'affaires ou bailleur de fonds, mais à l'instar d'un apport d'associé, en appliquant par analogie les principes de la communio incidens. Le Tribunal attribue en conséquence à cet apport la part proportionnelle de bénéfices que tout autre capitaliste eût réclamée dans les circonstances données; ce faisant, il estime tenir un compte équitable, d'une part, de la faute concurrente imputable à la Compagnie en raison des vices graves de sa constitution, en second lieu du risque assumé par le Portugal et que les parties demanderesses ont toujours entendu laisser à sa charge, enfin aussi du service que le Portugal a rendu à l'entreprise en assurant ou, tout au moins, en avançant le raccordement avec le Transvaal.

L'application du système qui vient d'être exposé a, dans l'espèce, les conséquences suivantes:

1° Les fr. 10,000,000 dépensés ou à dépenser par le Portugal de 1897 à 1907 doivent être restitués sous forme de défalcations successives sur les bénéfices des exercices de ces dix années. Pour simplifier le calcul, on supposera que les fr. 10,000,000 ont été dépensés en bloc à la date moyenne du 31 décembre 1901, ce qui, ramené au 31 décembre 1896, sous déduction de l'escompte à 6% donnera une défalcation à opérer, sur les bénéfices de 1897 à 1906, de fr. 7,473,000.

2° Les fr. 5,770,000 dépensés par le Portugal de 1889 à 1896 ne doivent pas lui être restitués purement et simplement; cette somme doit, au contraire, être traitée, non comme une avance de fonds de sa part, mais comme un apport fait à la communio incidens. Le gouvernement défendeur participe dès lors, au prorata de cet apport, au capital représentant la valeur du chemin de fer, lequel capital sera, par conséquent, réparti entre lui et les ayants droit de la Compagnie dépossédée dans la proportion de fr. 5,770.000 au Portugal et de fr. 5,690,000 auxdits ayants droit.

V. Calcul de l'indemnité due pour la prise de possession du chemin de fer.

En application des principes exposés au chapitre qui précède, l'indemnité due pour le chemin de fer doit se calculer comme suit:

1. Calcul du prix de rachat au 31 décembre 1906.

Aux termes de l'art. 28 de la concession, le prix de rachat est égal au produit net moyen des sept dernières années précédant le rachat (sous déduction des résultats des deux années les moins productives) multiplié par vingt. Ce produit moyen étant réputé égal au produit net de l'exercice de 1907, il y a lieu de déterminer d'abord ce dernier.

Les experts (v. p. 197 ci-dessus) évaluent le rendement de l'an 1907 à fr. 3,216,000. Pour obtenir le produit net, il y a lieu de déduire de ce chiffre.

a) L'annuité pour amortissement;

b) Le 5% revenant au gouvernement portugais.

a) L'annuité pour amortissement.

Aux termes des art. 20, § 1er, et 25 de la concession, la Compagnie devait céder au bout de 99 ans, gratuitement, sa ligne (matériel roulant non compris) au gouvernement portugais. Cette stipulation imposait théoriquement à la Compagnie l'obligation de mettre de côté chaque année une certaine somme pour amortir son capital d'établissement avant l'expiration de la concession. Ce capital atteignait en 1907 le chiffre de fr. 21.460.000, dont à déduire la valeur du matériel roulant, non sujette à l'amortissement, de fr. 4,610,000. Le capital à amortir étant ainsi de fr. 16,850,000, l'annuité à placer à intérêts composés, à 6%, pour amortir cette somme en 86 ans, l'amortissement commençant à partir du 1re janvier 1900, sera de fr. 6,800, à prélever sur le rendement annuel.

b) Le 5% du gouvernement.

A teneur de l'art. 26 de la concession, l'entreprise devait verser au gouvernement portugais le 5% du dividende distribué à ses actionnaires. Cette redevance grevant le rendement de l'entreprise doit également en être déduite pour le calcul du produit net.

Le Tribunal se trouvant ainsi obligé de déterminer quel aurait dû être, sans la rescision, le dividende de l'année 1907, ne peut naturellement procéder, ici aussi, que par conjectures. L'hypothèse ci-après, qui fait abstraction des conditions extraordinaires dans lesquelles les Compagnies portugaise et anglaise ont été financées, lui paraît répondre assez exactement à la constitution normale d'une compagnie de chemin de fer établie sur des bases solides.

On suppose que le capital d'établissement de fin 1907 (fr. 21,460,000) devrait être représenté pour 3/5 par des obligations et pour 2/5 par des actions, ce qui donne un capital-obligations de fr. 12,876,000 et un capital-actions de fr. 8,584,000. Le service de la dette, supposée contractée à 6%exigerait donc en 1907 une dépense de fr. 772,600.

En déduisant du rendement de 1907, qui est de fr. 3,216,000, cette somme de fr. 772,600 requise par le service de la dette, et les fr. 6,800 de l'annuité d'amortissement, il reste à la disposition des actionnaires une somme de fr. 2,436,600 dont l'Etat prélève 5%, soit fr. 122,000.

c) Résumé.

Il résulte des calculs exposés aux lettres a et b ci-dessus que;

Du rendement 1907 estimé à		fr. 3,216,000
viennent en déduction:		
a) L'annuité d'amortissement de	fr. 6,800	
b) La redevance de 5% au gouvernement de .	„ 122,000	
Total des déductions		„ 128,800
Ce qui laisse un produit net de		fr. 3,087,200

Cette somme, capitalisée à 5% c'est-à-dire multipliée par 20, donne comme prix de rachat au 31 décembre 1906 la somme de 61,744,000 francs.

2. Calcul de la valeur du chemin de fer au 31 décembre 1896.

On obtient la valeur du chemin de fer au 31 décembre 1896 en ajoutant au prix de rachat de fin 1896 le produit net des dix années intermédiaires, tel que l'ont évalué les experts, le tout ramené par déduction de l'escompte au 31 décembre 1896. Puis, de la somme ainsi obtenue, on déduit les fr. 10,000,000 de dépenses de constructions présumées qui sont censées remboursées au Portugal, sur le produit net de cette période, par un paiement, de fr. 10,000,000 à la date moyenne du 31 décembre 1901.

Cette déduction, ramenée à la date initiale du 31 décembre 1891 (escompte 6 %), représente une somme de fr. 7,473,000.

Le taux de 6 % pour le calcul de l'escompte ramenant les valeurs jusqu'en 1906 à une époque antérieure se justifie par le fait qu'il constitue une moyenne entre le taux de 7 % consenti aux obligations de la Compagnie anglaise et celui de 5 % admis pour le rachat concessionnel de la ligne.

L'opération qui vient d'être relatée donne les chiffres que voici:

Valeur de rachat au 31 décembre 1906: fr. 61,744,000.

Ce capital, ramené au 31 décembre 1896 (escompte 6 %). donne . . . . . fr. 34,478,000

Produits nets annuels de 1897 à 1906:

Années	Rendement	Annuité d'amortissement et Redevance de 5 %	Différence Produit net	Produit net ramené au 31 décembre 1896
	fr.	fr.	fr.	fr.
1906	3,014,000	118,500	2,895,500	1,617,000
1905	2,823,000	110,800	2,712,200	1,605,000
1904	2,646,000	103,700	2,542,300	1,595,000
1903	2,478,000	97,100	2,380,900	1,583,000
1902	2,322,000	91,100	2,230,900	1,573,000
1901	2,176,000	85,600	2,090,400	1,562,000
1900	2,039,000	80,600	1,958,400	1,551,000
1899	1,901,000	69,000	1,832,000	1,538,000
1898	1,644,000	58,000	1,586,000	1,411,000
1897	1,402,000	47,900	1,354,300	1,278,000
			Total	„ 15,313,000
			Total	fr. 49,791,000

A déduire: Dépenses de construction présumées pendant cette période, soit fr. 10,000,000, à la date moyenne du 31 décembre 1901; soit au 31 décembre 1896 (escompte 6 %) . . . . „ 7,473,000

Valeur au 31 décembre 1896 . . . . . fr. 42,318,000

3. Calcul de la valeur du chemin de fer au 25 juin 1889.

(Date de la rescision.)

Pour obtenir finalement la valeur du chemin de fer à la date de la rescision, le procédé est le même que pour le calcul précédent, ainsi qu'il appert du tableau ci-après.

Valeur de la ligne au 31 décembre 1896: fr. 42,318,000.

Ce capital, ramené au 31 décembre 1890 (escompte 6 %), est de . . . . . fr. 29.833,000

Produits nets annuels de 1891 à 1896:

Années	Rendement fr.	Redevance 5% fr.	Produit net fr.	Ramené au 31 déc. 1890 fr.
1896	1,404,000	49,600	1,354,400	955,000
1895	714,700	15,700	690,000	522,000
1894	521,300	6,700	514,600	408,000
1893	684,000	15,500	668,500	561,000
1892	23,600	—	23,600	21,000
1891	— 539,000	—	— 539,000	— 539,000
				Total fr. 1,928,000

Valeur au 31 décembre 1890	fr. 31,761,000
Ce capital, ramené au 31 décembre 1889, équivaut à . . .	fr. 29,965,000
A déduire: Pertes sur l'exploition de 1890	„ 694,000
Valeur au 31 décembre 1889	fr. 29,271,000
Ce capital, ramené au 25 juin 1889, équivaut à	fr. 28,418,000
A déduire: Pertes sur l'exploitation de 1889	„ 262,000
Valeur au 25 juin 1889	fr. 28,156,000

4. Répartition.

Comme il a été exposé plus haut, la somme de fr. 28,156,000, représentant la valeur de la ligne ramenée à la date de la rescision (25 juin 1889), doit être répartie entre la Compagnie concessionnaire et le Portugal au prorata de leurs apports de fonds respectifs, soit dans la proportion de 5,690,000 à la Compagnie, et de 5,770,000 au Portugal.

Cette répartition donne pour la part revenant à la Compagnie concessionnaire, valeur au 25 juin 1889, la somme de fr. 13,980,000.

VI. Indemnité pour les terrains.

Le fait que, de l'avis du Tribunal, la rescision de la concession a eu lieu contrairement aux clauses de l'acte du 14 décembre 1883, implique pour le Portugal l'obligation de payer aussi une indemnité pour les terrains que l'entreprise concessionnaire avait choisis en vertu de l'art. 21 de la concession ou qu'elle avait le droit de choisir à teneur dudit article.

Les experts ont estimé ces terrains (100,000 ha.) en bloc à la somme de fr. 200,000, et ils ont maintenu cette appréciation très basse en dépit des critiques des parties demanderesses, en affirmant catégoriquement qu'en dehors du périmètre de 2 km. — qui est expressément exclu du choix — les terrains n'ont de valeur ni pour la construction, ni pour l'agriculture, ni pour l'exploitation minière.

Le Tribunal n'a pas de motif de mettre en doute la justesse d'une appréciation puisée sur les lieux par un expert objectif et impartial. Il croit cependant devoir tenir un certain compte du fait que les terrains en question étaient concédés pour un temps illimité et que la Compagnie concessionnaire a par conséquent été privée par la rescision de la possibilité de spéculer sur une plus-value à réaliser dans un avenir plus ou moins éloigné.

Guidé par cette considération toute d'équité, le Tribunal a fait sien le système d'évaluation que la partie américaine, dans son résumé final

(p. 50), a préconisé comme étant le plus juste: prendre d'abord la moyenne des séries de prix fournies par les experts des demandeurs, ce qui donne liv. st. 1. 14. 0 ou 42 fr. 50 l'hectare, soit en tout fr. 4,250,000, prendre ensuite la moyenne entre ce chiffre et celui de fr. 82,000, montant de l'estimation du major Machado. On arrive ainsi à une valeur de fr. 2,116,000 que le Tribunal, vu le caractère empirique du procédé, arrondit à la somme de deux millions de francs, valeur au 25 juin 1889.

Le Tribunal ne saurait allouer de ce chef une somme plus considérable, étant donné que les parties demanderesses elles-mêmes, dans leurs écritures, n'avaient traité la question des terrains que comme un point purement secondaire et qu'elles ne lui ont attribué une importance majeure que dans une phase du procès où l'allégation de nouveaux faits n'était plus loisible.

VII. Décompte.

Suivant les exposés (V et VI) qui précèdent, l'indemnité, arrêtée à la date du 25 juin 1889, se chiffre comme suit:

Part à la valeur du chemin de fer	fr. 13,980,000
Indemnité pour les terrains	„ 2,000,000
Total	fr. 15,980,000
Le Portugal a versé en juillet 1890 à valoir sur cette somme un acompte de liv. st. 28,000, soit, au cours de 25 fr. 20, de fr. 705,600. Ce paiement, ramené, lui aussi, au 25 juin 1889, représente à ladite date un montant, à déduire, de	„ 666,000
La somme redue par le Portugal en vertu du présent jugement est donc de	fr. 15,314,000

VIII. Considérations accessoires.

1. L'exposé des motifs qui précède ne s'est, à dessein, point occupé du mémorandum au Transvaal, du 17 mai 1884, dont les demandeurs font un grief à la partie défenderesse.

Il n'est point établi, en effet, que cet acte, auquel la partie américaine elle-même n'attribue que l'importance d'un „fait secondaire“, ait un rapport de cause à effet avec le préjudice occasionné par la rescision.

Si la Compagnie portugaise a échoué pendant plusieurs années dans ses tentatives d'emprunt, cet échec peut fort bien être attribué à son manque absolu de surface financière.

Mais à supposer même que le mémorandum ait été la cause maîtresse des retards qu'a subis la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise, ce fait n'aurait de l'importance que s'il devait servir à disculper la Compagnie de n'avoir pas achevé la ligne dans le délai imparti par la concession. Le Tribunal ayant, déjà pour d'autres motifs, déclaré mal fondé ce grief fait à la Compagnie, le mémorandum en question est devenu un fait sans portée dans la cause.

* * *

2. Il en est de même du grief fait ou Portugal d'avoir, une fois la rescision prononcée, omis de mettre le chemin de fer aux enchères.

Le Tribunal tient pour plausible l'explication donnée à ce sujet par l'Etat défendeur: le fait que les demandeurs eurent d'emblée recours à la voie diplomatique pour réclamer une indemnité en argent semblait, en effet, impliquer de leur part la renonciation à la voie de la mise aux enchères, tracée par l'article 42 de la concession.

Le Tribunal est d'ailleurs convaincu que la mise en adjudication, opérée en 1889, eût en tout cas produit une somme très sensiblement inférieure à celle allouée par le présent jugement.

* * *

3. La conclusion de la partie défenderesse en déduction d'un cautionnement de liv. st. 15,000, effectué par le concessionnaire et restitué depuis à la Compagnie, ne saurait être accueillie, du moment qu'il n'a pas été jugé que la rescision était justifiée par une inexécution du contrat de la part de l'entreprise concessionnaire.

IX. Intérêts.

La somme de fr. 15,314,000 représentant la valeur du chemin de fer et des terrains à la date de la rescision, étant allouée à titre de dommages et intérêts, il est juste qu'elle soit productive d'intérêts jusqu'au jour du paiement, cela d'autaut plus que le Portugal a bénéficié dans l'intervalle de la contre-valeur en nature dont la productivité considérable n'a plus à être démontrée.

Le taux de ces intérêts moratoires doit être fixé à 5% en conformité du code de commerce portugais du 28 juin 1888 (art. 102 § 2):

„Lorsque des intérêts . . . sont dus en vertu d'une disposition de la loi, ils seront de 5% en matière commerciale".

Il ne peut d'ailleurs s'agir que d'intérêts simples, la loi portugaise n'admettant pas en pareil cas l'allocation d'intérêts composés. Au surplus, c'est là le mode de calculer généralement adopté en matière d'intérêts moratoires.

X. Attribution et répartition de l'indemnité.

Il a déjà été relevé que la seule personne qui, en droit strict, aurait qualité pour se porter demanderesse vis-à-vis du gouvernement portugais, est la Compagnie concessionnaire du chemin de fer; car c'est elle seule qui était en relations contractuelles avec l'Etat défendeur, et c'est elle qui a été dépossédée par la rescision.

Le gouvernement défendeur ayant, cependant, déclaré lui-même ne fonder aucune exception sur le fait que la personne réellement légitimée à l'action n'est pas partie au procès, le Tribunal arbitral doit prendre acte de ce que les parties ont convenu, d'un commun accord, de lui substituer la Delagoa Bay Company. Au reste, celle-ci avait, de fait, assumé la tâche incombant à la Compagnie portugaise, demeurée concessionnaire en la forme, et était devenue propriétaire de la presque totalité de ses actions, propriété grevée, il est vrai, d'un droit de gage en faveur de ses créanciers obligataires. Aussi bien, le montant alloué par le présent jugement ne peut-il

être attribué à la Compagnie anglaise qu'à la condition que celle-ci l'affecte au paiement de ses créanciers obligataires gagistes, et autres s'il y a lieu, selon leur rang. Ces créanciers n'étant pas représentés directement dans ce procès et n'ayant par conséquent pas eu l'occasion de formuler leurs moyens et conclusions, le Tribunal n'est pas en mesure d'opérer lui-même cette répartition, mais doit abandonner ce soin à qui de droit, en se bornant à ordonner, en principe, qu'il soit dressé un état de distribution.

C'est dans cet état de distribution que la partie américaine, comme tout autre créancier, devra faire valoir ses droits. Il est impossible de lui reconnaître un droit direct contre le Portugal, en concurrence avec la Compagnie anglaise et au même titre que celle-ci. L'héritière de feu Mac Murdo est intervenue dans ce procès à titre de propriétaire d'actions et d'obligations de la Compagnie anglaise, acquises en échange d'actions de la Compagnie portugaise et, de plus, en qualité de titulaire du „droit de contrôle" qu'elle estime également être en mesure d'exercer dans la Compagnie anglaise. Or, aucun de ces titres ne saurait lui conférer une action directe contre le Portugal; elle ne possède, de ces différents chefs, que des prétentions à faire valoir contre la Compagnie anglaise. Ce sont là des questions de ménage intérieur qu'il est matériellement impossible de trancher dans un procès lié entre la Compagnie anglaise, d'une part, comme ayant droit de la Compagnie concessionnaire, et le gouvernement du Portugal, d'autre part. On chercherait vainement un motif plausible qui permît juridiquement de faire une situation spéciale à Madame Mac Murdo, en sa qualité d'actionnaire la plus forte de la Compagnie anglaise et de porteur d'obligations de celle-ci, et de la traiter, en cette qualité, sur un autre pied que n'importe quel autre actionnaire ou obligataire de la Compagnie anglaise.

Tout ce qu'il est au pouvoir du Tribunal de faire à cet égard pour tenir compte de la situation spéciale concédée à Madame Mac Murdo par le compromis arbitral, c'est d'ordonner que la somme qui lui reviendra suivant l'état de distribution à dresser sera versée directement au gouvernement des Etats-Unis.

Il est bien entendu que le Portugal n'est point tenu d'attendre que l'état de distribution soit arrêté, mais qu'il peut déjà auparavant, comme tout débiteur, se libérer en consignant la somme globale entre les mains d'un tiers dépositaire présentant des garanties indiscutables.

XI. Frais.

Quant à la répartition des frais, le Tribunal croit devoir tenir compte de ce que les parties demanderesses ont obtenu environ le tiers de ce qu'elles réclamaient et que le Portugal est condamné à payer environ le triple de ce qu'il offrait. Il n'y a donc, à proprement parler, aucune partie qui obtienne l'entier de ces conclusions. Aussi bien convient-il de compenser les dépens des parties, c'est-à-dire de laisser à la charge de chacune d'elles les frais extrajudiciaires qu'elles ont été appelées à faire, et de leur faire

supporter par parts égales, savoir chacune pour un tiers, les frais de l'arbitrage.

Par ces motifs, le Tribunal dit et prononce: 1. Le gouvernement du Portugal, partie défenderesse, est condamné à payer aux gouvernements des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et de la Grande-Bretagne, parties demanderesses, ensemble, en plus des liv. st. 28,000 versées à compte en 1890, la somme de quinze millions trois cent quatorze mille francs (15,314,000 fr.) en monnaie légale suisse, avec, en plus, les intérêts simples de cette somme, au taux de 5% l'an, du 25 juin 1889 jusqu'au jour du paiement.

2. Cette somme, après déclaration de ce qui sera nécessaire pour couvrir les frais de l'arbitrage incombant aux parties demanderesses, et, de plus, le reliquat des liv. st. 28,000 versées à compte en 1890 seront affectés au paiement des créanciers obligataires, et autres s'il y a lieu, de la Delagoa Bay Company, selon leur rang.

Les parties demanderesses dresseront à cet effet un état de distribution.

Le gouvernement du Portugal aura à verser entre les mains du gouvernement des Etats-Unis la somme qui, suivant ledit état, reviendra à Mme Mac Murdo, représentée par ce dernier gouvernement, eu sa qualité de créancière obligataire en 1er et en 2° rang.

Il versera le surplus au gouvernement de la Grande-Bretagne pour le compte de tous les autres ayants droit.

3. Le délai de six mois fixé par le dernier alinéa de l'article IV du compromis arbitral courra à partir de ce jour.

4. Quant aux frais:

Les dépens des parties sont compensés. Les frais de l'arbitrage, suivant état à fournir en conformité de l'article V du compromis, seront supportés, par parts égales, par les trois parties en cause, soit pour un tiers par chacune d'elles.

5. Les conclusions des parties, pour autant qu'elles diffèrent du dispositif ci-dessus, sont écartées.

6. Une expédition authentique de la présente sentence sera délivrée par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse à chacune des trois parties en cause.

Ainsi délibéré en séance du Tribunal arbitral et expédié à Berne le 29 mars 1900.

Les motifs ont été approuvés à Berne le 30 mai 1900.

Les arbitres:
Blœsi.
A. Heusler.
Charles Soldan.

Le secrétaire:
Brustlein.

34.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention concernant la délimitation de la frontière belge-française dans la section mitoyenne de la route de Dottignies à Roubaix; signée à Paris, le 4 avril 1900.*)

Moniteur belge. No. 18. 18 janvier 1902.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République fran çaise, ayant reconnu l'utilité d'une vérification de la frontière belge-française décrite dans les §§ 20 et 21 de l'article 8 et dans le § 1 de l'article 9 du „procès-verbal de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre la Lys et l'Escaut, 2e section", et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron d'Anethan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française; et le Président de la République française, M. Théophile Delcassé, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont conveuus de ce qui suit:

Art. 1er. Sont approuvés:

1° Le procès-verbal de délimitation de la frontière-belge-française pour la partie de la route de Dottignies à Roubaix comprise entre le hameau du „Petit-Audenarde" et le chemin d'Estaimbourg, conduisant au lieu dit „le Château d'Or", à Estaimpuis (Belgique), dressé le 7 février 1899, par MM. Watteeuw, ingénieur en chef à Bruges, Bouckaert, ingénieur ordinaire à Courtrai, et Stragier, géomètre à Courtrai, délégués par le Gouvernement belge, d'une part; et par MM. Stoclet, ingénieur des ponts et chaussées, agent voyer en chef à Lille, Dubois, agent voyer d'arrondissement à Lillc, Sipra, agent voyer cantonal à Tourcoing, délégués du Gouvernement français, d'autre part;

2° Le plan dressé à l'échelle de 1/200e ;

3° Les cessions de territoire telles qu'elles ont été arrêtées de commun accord par les dits délégués dans un procès-verbal signée le 7 février 1899.

Les procès-verbaux et plan susvisés demeureront annexés à la présente Convention dont ils font partie intégrante.

---

*) Ratifiée.

Art. 2. L'abornement se fera conformément aux dispositions actuelles en vigueur entre la Belgique et la France.

Art. 3. Par dérogation au texte de l'article 69 du traité de Courtrai et de la déclaration du 15 janvier 1886, les maisons qui figurent au plan visé sous le n° 2° de l'article 1er de la présente Convention, pourront être conservées, jusqu'à leur reconstruction, dans leur position actuelle.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 4 avril 1900.

(L. S.) *Bon d'Anethan.*
(L. S.) *Delcassé.*

35.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CHILI.

Convention concernant l'extradition des criminels; signée à Santiago, le 17 avril 1900.*)

Publication officielle.

The United States of America and the Republic of Chile being desirous to confirm their friendly relations and to promote the cause of justice, have resolved to conclude a treaty for the extradition of fugitives from justice between the United States of America and the Republic of Chile, and have appointed for that purpose the following Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, Henry L. Wilson, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States in Chile, aud the President of Chile, Señor Don Rafael Errázuriz Urmeneta, Minister of Foreign Relations of Chile.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The Government of the United States and the Government of Chile mutually agree to deliver up persons who, having been charged with or convicted of any of the crimes and offenses specified in the following article, committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other: Provided, that this shall only be done upon such evidence of criminality

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 27 mai 1902.

as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been there committed.

Article II.

Extradition shall be granted for the following crimes and offenses:

1. Murder, comprehending assassination, parricide, infanticide, and poisoning; attempt to commit murder; manslaughter, when voluntary.

2. Arson.

3. Robbery, defined to be the act of feloniosly and forcibly taking from the person of another money, goods, documents or other property by violence or putting him in fear; burglary.

4. Forgery, or the utterance of forged papers; the forgery or falsification of official acts of Government, of public authorities, or of courts of justice, or the utterance of the thing forged or falsified.

5. The counterfeiting, falsifying or altering of money, whether coin or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial, or municipal governments, or of coupons thereof, or of bank notes or the utterance or circulation of the same; or the counterfeiting, falsifying or altering of seals of state.

6. Embezzlement by public officers; embezzlement by persons hired or salaried, to the detriment of their employers; where in either class of cases the embezzlement exceeds the sum of two hundred dollars; larceny.

7. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or other person acting in a fiduciary capacity, or director or member or officer of any company, when such act is made criminal by the laws of both countries and the amount of money or the value of the property misappropriated is not less than two hundred dollars.

8. Perjury; subornation of perjury.

9. Rape; abduction; kidnapping.

10. Willfull and unlawful destruction or obstruction of railroads which endangers human life.

11. Crimes committed at sea.

(a) Piracy, by statute or by the laws of nations.

(b) Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

(c) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

(d) Assaults on board a ship on the high seas with intent to do grievous bodily harm.

12. Crimes and offenses against the laws of both countries for the suppression of slavery and slave trading.

Extradition is also to take place for participation in any of the crimes and offenses mentioned in this Treaty, provided such participation may be punished, in the United States as a felony, and in the Republic of Chile by imprisonment at hard labor.

Article III.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the diplomatic agents of the contracting parties, or in the absence of these from the country or its seat of government, may be made by the superior consular officers.

If the person whose extradition is requested shall have been convicted of a crime or offense, a duly authenticated copy of the sentence of the court in which he was convicted, or if the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime has been committed, and of the depositions or other evidence upon which such warrant was issued, shall be produced.

The extradition of fugitives under the provisions of this Treaty shall be carried out in the United States and in the Republic of Chile, respectively, in conformity with the laws regulating extradition for the time being in force in the state on which the demand for surrender is made.

Article IV.

Where the arrest and detention of a fugitive are desired on telegraphic or other information in advance of the presentation of formal proofs, the proper course in the United States shall be to apply to a judge or other magistrate authorized to issue warrants of arrest in extradition cases and present a complaint on oath, as provided by the statutes of the United States.

When, under the provisions of this article, the arrest and detention of a fugitive are desired in the Republic of Chile, the proper course shall be to apply to the Foreign Office, which will immediately cause the necessary steps to be taken in order to secure the provisional arrest or detention of the fugitive.

The provisional detention of a fugitive shall cease and the prisoner be released if a formal requisition for his surrender, accompanied by the necessary evidence of his criminality has not been produced under the stipulations of this Treaty, within two months from the date of his provisional arrest or detention.

Article V.

Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens or subjects under the stipulations of this Treaty.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offense in respect of which his surrender is demanded be of a political character, or if he proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offense of a political character.

No person surrendered by either of the high contracting parties to the other shall be triable or tried, or be punished, for any political crime

or offense, or for any act connected therewith, commited previously to his extradition.

If any question shall arise as to whether a case comes within the provisions of this article, the decision of the authorities of the government on which the demand for surrender is made, or which may have granted the extradition, shall be final.

Article VII.

Extradition shall not be granted, in pursuance of the provisions of this Treaty if legal proceedings or the enforcement of the penalty for the act committed by the person claimed has become barred by limitation, according to the laws of the country to which the requisition is addressed.

Article VIII.

No person surrendered by either of the high contracting parties to the other shall, without his consent, freely granted and publicly declared by him, be triable or tried or be punished for any crime or offense committed prior to his extradition, other than that for which he was delivered up, until he shall have had an opportunity of returning to the country from which he was surrendered.

Article IX.

All articles seized which are in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, whether being the proceeds of the crime or offense charged, or being material as evidence in making proof of the crime or offense, shall, so far as practicable and in conformity with the laws of the respective countries, be given up when the extradition takes place. Nevertheless, the rights of third parties with regard to such articles shall be duly respected.

Article X.

If the individual claimed by one of the high contracting parties, in pursuance of the present Treaty, shall also be claimed by one or several other powers on account of crimes or offenses committed within their respective jurisdictions, his extradition shall be granted to the state whose demand is first received: Provided, that the government from which extradition is sought is note bound by treaty to give preference otherwise.

Article XI.

The expenses incurred in the arrest, detention, examination, and delivery of fugitives under this Treaty shall be borne by the state in whose name the extradition is sought: Provided, that the demanding government shall not be compelled to bear any expense for the services of such public officers of the government from which extradition is sought as receive a fixed salary; And, provided, that the charge for the services of such public officers as receive only fees or perquisites shall not exceed their customary fees for the acts or services performed by them had such acts

or services been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Article XII.

The present treaty shall take effect on the thirtieth day after the date of the exchange of ratifications, and shall not opperate retroactively.

The ratifications of the present Treaty shall be exchanged at Washington as soon as possible, and it shall remain in force for a period of six months after either of the contracting governments shall have given notice of a purpose to terminate it.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the above articles, both in the English and Spanish languages, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate, at the city of Santiago, this 17th day of April 1900.

Henry L Wilson (Seal.)
R. Errázuriz Urmeneta. (Seal.)

36.

GRANDE-BRETAGNE, JAPON.

Convention concernant le traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays; signée à Tokio, le 26 avril 1900.*)

Treaty series. No. 2. 1901.

Convention between the United Kingdom and Japan for the protection of the estates of deceased persons.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Majesty the Emperor of Japan, being equally desirous of maintaining the relations of good understanding, which happily exist between them, by laying down rules for the protection of the estates of deceased persons, have agreed to conclude a Convention, and for that purpose have named as their respective Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Sir Ernest Mason Satow, Knight Commander of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, and His Majesty the Emperor of Japan, Viscount Aoki Siüzo, Junü, First Class of the

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 25 octobre 1900.

Imperial Order of the Rising Sun, His Imperial Majesty's Minister of State for Foreign Affairs;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

Whenever a subject of one of the High Contracting Parties shall die within the dominions of the other, and there shall be no person present at the time of such death who shall be rightly entitled to administer the estate of such deceased person, the following rules shall be observed;

1. When the deceased leaves, in the above-named circumstances, heirs of his or her own nationality only, or who may be qualified to enjoy the civil status of their father or mother, as the case may be, the Consul-General, Consul, Vice-Consul, of Consular Agent of the country to which the deceased belonged, on giving notice to the proper authorities, shall take possession and have custody of the property of the said deceased, shall pay the expenses of the funeral, and retain the surplus for the payment of his or her debts, and for the benefit of the heirs to whom it may rightly belong.

But the said Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent shall be bound immediately lo apply to the proper Court for letters of administration of the effects left by the deceased, and these letters shall be delivered to him with such limitations and for such time as to such Court may seem right.

2. If, however, the deceased leaves in the country of his or her decease and in the above-named circumstances, any heir or universal legatee of other nationality than his or her own, or to whom the civil status of his or her father or his or her mother. as the case may be, cannot be granted, then each of the two Governments may determine wether the proper Court shall proceed according to law, or shall confide the collection and administration to the respective Consular officers under the proper limitations. When there is no Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent, in the locality where the decease has occurred (in the case contemplated by the first rule of this Article) upon whom devolves the custody and administration of the estate, the proper authority shall proceed in these acts until the arrival of the respective Consular officer.

Article II.

The stipulations of the present Convention shall be applicable, so far as the laws permit, to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to

India,
The Dominion of Canada,
Newfoundland,
The Cape,
Natal,

New South Wales,
Victoria,
Queensland,
Tasmania,
South Australia,
Western Australia,
New Zealand.

Provided always that the stipulations of the present Convention shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign possessions, on whose behalf notice to that effect shall have been given to the Japanese Government by Her Britannic Majesty's Representative at Tokyo, within two years from the date of the exchange of ratifications of the present Convention.

Article III.

The present Convention shall come into force immediately after the exchange of the ratifications thereof, and shall remain in force until the 17th July 1911.

Either High Contracting Power shall have the right at any time after the 16th July 1910, to give notice to the other of its intention to terminate the same, and at the expiration of twelve months after such notice is given, this Convention shall wholly cease and determine.

Article IV.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at Tokyo as soon as possible, and not later than six months from the present date.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Tokyo, in duplicate, this 26th day of April, nineteen hundredth year of the Christian era.

(L. S.) *Ernest Mason Satow.*
(L. S.) *Siüzo Vicomte Aoki.*

37.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE, ESPAGNE, CONGO, FRANCE, ITALIE, PORTUGAL.

Convention destinée à assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage en Afrique qui sont utiles à l'homme ou inoffensives; signée à Londres, le 19 mai 1900.*)

Parliamentary papers, Africa. No. 5. 1900.

Convention.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo;

Le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, &c., &c., &c.;

Animés du désir d'empêcher le massacre sans contrôle et d'assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage dans leurs possessions Africaines qui sont utiles à l'homme ou inoffensives, ont résolu, sur l'invitation à eux adressée par le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de réunir à cet effet une Conférence à Londres et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très Honorable Sir John Adrian Louis Hope, Comte de Hopetoun, Vicomte Aithrie, Grand-Croix de l'Ordre Très Distingué de Saint-Michel et de Saint-George, Pair du Parlement, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, „Lord Chamberlain" de Sa Maison, &c., &c.; Sir Clement Lloyd Hill, Directeur des Affaires d'Afrique dans son Ministère des Affaires Etrangères, Commandeur de l'Ordre Très Distingué de Saint-Michel et de Saint-George, Compagnon de l'Ordre Très Honorable du Bain; et le Sieur Edwin Ray Lankester, Directeur de la Section de l'Histoire Naturelle au Musée Britannique;

---

*) Ratifiée.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, le Sieur Gustave Baron de Lindenfels, son Consul-Général pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, son Conseiller Intime Actuel de Légation, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de deuxième classe, avec feuilles de chêne et plaque, &c., &c.; et le Sieur Dr. Hermann de Wissmann, son Gouverneur en disponibilité, Major à la suite de l'Armée, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de troisième classe, avec glaive et couronne, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, Don Pedro Jover y Tovar, son Chambellan, Premier Secrétaire de son Ambassade à Londres, Commandeur de l'Ordre de Charles III, de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, le Sieur Alexander Félix Fuchs, Président du Tribunal d'Appel de Boma, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Officier de l'Ordre Royal du Lion, &c., &c.;

Le Président de la République Française, le Sieur Léon Geoffray, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade de la République Française à Londres, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, &c., &c.; et le Sieur Louis Gustave Binger, Gouverneur des Colonies, hors cadres, Directeur des Affaires d'Afrique au Ministère des Colonies, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Sieur François, Comte Bottaro Costa, Conseiller de son Ambassade à Londres;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le Sieur Jayme Batalha-Reis, son Consul-Général à Londres;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

Article I.

La zone dans laquelle s'appliqueront les dispositions édictées par la présente Convention est délimitée comme suit: au nord, par le 20e degré de latitude nord; à l'ouest, par l'Océan Atlantique; à l'est, par la Mer Rouge et par l'Océan Indien; au sud, par une ligne qui suit la frontière septentrionale des possessions Allemandes du sud-ouest de l'Afrique, depuis son extrémité occidentale jusqu'au point où elle rencontre le Zambèze, et qui, à partir de cette rencontre, longe la rive droite de ce fleuve jusqu'à l'Océan Indien.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que les mesures les plus efficaces pour préserver les espèces animales vivant à l'état sauvage dans la zone définie à l'Article I sont les suivantes:

1. Interdiction de chasser et de tuer les animaux visés au Tableau I annexé à la présente Convention, ainsi que tous autres animaux que chaque Gouvernement Local jugera nécessaire de protéger soit à cause de leur utilité, soit à cause de leur rareté et du danger de leur disparition.

2. Interdiction de chasser et de tuer les animaux non-adultes des espèces mentionnées dans le Tableau II annexé à la présente Convention.

3. Interdiction de chasser et de tuer les femelles des espèces mentionnées dans le Tableau III annexé à la présente Convention, lorsqu'elles sont accompagnées de leurs petits.

Interdiction, dans une certaine mesure, de tuer toute femelle, autant qu'elle peut être reconnue, à l'exception de celles des espèces mentionnées au Tableau V annexé à la présente Convention.

4. Interdiction de chasser et de tuer, si ce n'est en nombre restreint, les animaux des espèces mentionnées au Tableau IV annexé à la présente Convention.

5. Organisation, autant que possible, de Réserves, dans lesquelles il sera interdit de chasser, capturer, ou tuer aucun oiseau ou autre animal vivant à l'état sauvage, sauf ceux qui seront spécialement exceptés par l'autorité locale.

Par le terme „Réserves" sont entendus d'assez grands territoires ayant toutes les qualités requises au point de vue de la nourriture, de l'eau, et, si faire se peut, du sel, pour la conservation des oiseaux et autres animaux vivant à l'état sauvage, et leur assurant le repos nécessaire pour favoriser leur reproduction.

6. Etablissement de saisons de clôture de chasse pour favoriser l'élevage des petits.

7. Interdiction de chasser à toute personne non pourvue d'un permis délivré par le Gouvernement Local et révocable en cas d'infraction aux dispositions de la présente Convention.

8. Restriction de l'usage de filets et de trappes pour capturer les animaux.

9. Prohibition de l'usage de dynamite ou d'autres explosifs ou de poison pour la capture du poisson dans les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs, ou lagunes.

10. Etablissement de droits d'exportation sur les cuirs et peaux de girafe, d'antilope, de zèbre, de rhinocéros, et d'hippopotame, ainsi que sur les cornes de rhinocéros et d'antilope et les dents d'hippopotame.

11. Interdiction de chasser et de tuer les jeunes éléphants et, pour assurer l'efficacité de cette mesure, établissement de peines sévères contre les chasseurs, et confiscation dans tous les cas, par les Gouvernements Locaux, des défenses d'éléphant pesant moins de 5 kilogrammes.

La confiscation n'aura pas lieu lorsqu'il sera dûment prouvé que la possession de défenses pesant moins de 5 kilogrammes était antérieure à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Aucune preuve ne sera plus admise un an après cette date.

12. Application de mesures propres à empêcher que les maladies contagieuses parmi les animaux domestiques ne se transmettent aux animaux vivant à l'état sauvage, telles que surveillance du bétail malade, &c.

13. Application de mesures propres à assurer la réduction suffisante du nombre des animaux des espèces mentionnées au Tableau V annexé à la présente Convention.

14. Application de mesures propres à assurer la protection des œufs d'autruche.

15. Destruction des œufs des crocodiles, des serpents venimeux, et des pythons.

Article III.

Les Parties Contractantes s'obligent à édicter, à moins qu'elles n'existent déjà, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, des dispositions rendant applicables dans leurs possessions respectives situées dans la zone déterminée à l'Article I, les principes et mesures visés dans l'Article II, et à se communiquer les unes aux autres, aussitôt que possible après la promulgation, le texte de ces dispositions, et, dans le délai de dix-huit mois, l'indication des territoires qui pourront être organisés en Réserves.

Il est cependant entendu que les principes posés dans les paragraphes 1, 2, 3, 5, et 9 de l'Article II pourront être l'objet de dérogations, soit en vue de permettre de recueillir des spécimens pour les musées et jardins zoologiques, ou dans tout autre but scientifique, soit dans un intérêt supérieur d'administration, soit en cas de difficultés temporaires dans l'organisation administrative de certains territoires.

Article IV.

Les Parties Contractantes s'engagent à appliquer autant que possible, chacune dans ses propres possessions, des mesures destinées à favoriser la domestication du zèbre, de l'éléphant, de l'autruche, &c.

Article V.

Les Parties Contractantes se réservent le droit d'introduire d'un commun accord dans la présente Convention telles modifications ou améliorations dont l'expérience ferait reconnaître l'utilité.

Article VI.

Les Puissances ayant des territoires ou possessions dans la zone définie à l'Article I qui n'ont pas signé la présente Convention seront admises à y adhérer. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est chargé, à cet effet, de leur communiquer la présente Convention avant l'échange des ratifications.

L'adhésion de chaque Puissance sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et, par celui-ci, à tous les Etats signataires ou adhérents.

Cette adhésion emportera de plein droit l'acceptation de toutes les obligations stipulées dans la présente Convention.

Article VII.

Les Puissances Contractantes se réservent de prendre, ou de proposer à leurs Législatures Coloniales autonomes, les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention dans leurs possessions et Colonies avoisinant la zone définie à l'Article I.

Article VIII.

La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à Londres aussitôt que faire se pourra, et elles resteront déposées dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé un procès-verbal de dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants à Londres des Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce procès-verbal sera adressée à chacune des Puissances intéressées.

Article IX.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de la signature du procès-verbal de dépôt des ratifications prévu par l'Article VIII.

Article X.

La présente Convention restera en vigueur pendant un délai de quinze années, et dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aura notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de quinze années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances ayant signé ou adhéré dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aura d'effet qu'à son égard.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en sept exemplaires, autant que de parties, à Londres, le dix-neuvième jour du mois de Mai de l'année mil neuf cent.

(L. S.) *Hopetoun.*
(L. S.) *Clement Ll. Hill.*
(L. S.) *E. Ray Lankester.*
(L. S.) *G. v. Lindenfels.*
(L. S.) *Dr. von Wissmann.*
(L. S.) *Pedro Jover Y. Tovar.*
(L. S.) *F. Fuchs.*
(L. S.) *Geoffray.*
(L. S.) *L. G. Binger.*
(L. S.) *Costa.*
(L. S.) *Jayme Batalha-Reis.*

Annexe.

Tableau I.

Animaux visés au paragraphe 1 de l'Article II et dont on veut assurer la conservation:

(Série A.) A cause de leur utilité:

1. Les vautours.
2. L'oiseau secrétaire.
3. Les hiboux.
4. Les pique-bœufs (Buphaga).

(Série B.) A cause de leur rareté et du danger de leur disparition:

1. La girafe.
2. Le gorille.
3. Le chimpanzé.
4. Le zèbre des montagnes.
5. Les ânes sauvages.
6. Le gnou à queue blanche (Connochœtes gnu).
7. Les élans (Taurotragus).
8. Le petit hippopotame de Libéria.

Tableau II.

Animaux visés au paragraphe 2 de l'Article II et dont on veut interdire la destruction à l'état non adulte:

1. L'éléphant.
2. Les rhinocéros.
3. L'hippopotame.
4. Les zèbres des espèces non visées au Tableau I.
5. Les buffles.
6. Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres Bubalis, Damaliscus, Connochœtes, Cephalophus, Oreotragus, Oribia, Rhaphiceros, Nesotragus, Madoqua, Cobus, Cervicapra, Pelea Æpyceros, Antidorcas, Gazella, Ammodorcas, Lithocranius, Dorcotragus, Oryx, Addax, Hippotragus, Taurotragus, Strepsiceros, Tragelaphus.
7. Les ibex.
8. Les chevrotains (Tragulus).

Tableau III.

Animaux visés au paragraphe 3 de l'Article II et dont il est défendu de tuer les femelles quand elles sont accompagnées de leurs petits.

1. L'éléphant.
2. Les rhinocéros.
3. L'hippopotame.
4. Les zèbres des espèces non visées au Tableau I.
5. Les buffles.
6. Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres Bubalis, Damaliscus, Connochœtes, Cephalophus, Oreotagus, Oribia, Rha-

phiceros, Nesotragus, Madoqua, Cobus, Cervicapra, Pelea, Æpyceros, Antidorcas, Gazella, Ammodorcas, Lithocranius, Dorcotragus, Oryx, Addax, Hippotragus, Taurotragus, Strepsiceros, Tragelaphus.

7. Les ibex.
8. Les chevrotains (Tragulus).

Tableau IV.

Animaux visés au paragraphe 4 de l'Article II, qui ne doivent être tués qu'en nombre restreint:

1. L'éléphant.
2. Les rhinocéros.
3. L'hippopotame.
4. Les zèbres des espèces non visées au Tableau I.
5. Les buffles.
6. Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres Bubalis, Dumaliscus, Connochœtes, Cephalophus, Oreotragus, Oribia, Rhaphiceros, Nesotragus, Madoqua Cobus, Cervicapra, Pelea, Æpyceros, Antidorcas, Gazella, Ammodorcas, Lithocranius, Dorcotragus, Oryx, Addax, Hippotragus, Taurotragus, Strepsiceros, Tragelaphus.
7. Les ibex.
8. Les chevrotains (Tragulus).
9. Les divers sangliers.
10. Les colobus et tous les singes à fourrure.
11. Les fourmiliers (genre Orycteropus).
12. Les dugongs (genre Halicore).
13. Les lamantins (genre Manatus).
14. Les petits félins.
15. Le serval.
16. Le guépard (Cynœlurus).
17. Les chacals.
18. Le faux-loup (Proteles).
19. Les petits singes.
20. Les autruches.
21. Les marabouts.
22. Les aigrettes.
23. Les outardes.
24. Les francolins, pintades, et autres oiseaux „gibier".
25. Les grands chéloniens.

Tableau V.

Animaux nuisibles visés aux paragraphes 3 et 13 de l'Article II et dont on désire réduire suffisamment le nombre:

1. Le lion.
2. Le léopard.
3. Les hyènes.
4. Le chien chasseur (Lycaon pictus).

5. La loutre (Lutra).
6. Les cynocéphales (Cynocephalus) et autres singes nuisibles.
7. Les grands oiseaux de proie sauf les vautours, l'oiseau secrétaire, et les hiboux.
8. Les crocodiles.
9. Les serpents venimeux.
10. Les pythons.

38.

SUÈDE ET NORVÈGE, ESPAGNE.

Arrangement additionnel au Traité du 15 mars 1883, concernant les navires naufragés; signé à Madrid, le 13 juillet 1900.

Svensk Författnings-Samling. No. 71. 1900.

Déclaration.

L'article IV du Traité de Navigation entre la Suède et la Norvège et l'Espagne du 15 Mars 1883 ayant été à différentes occasions interprété par les autorités subalternes de marine dans le sens d'exclure des effets du Traité les navires naufragés, échoués ou abandonnés hors du territoire maritime, il convient, pour éviter dans le futur des divergences d'opinion à ce sujet, de consigner l'interprétation officielle dudit article qui correspond à l'esprit et au texte du Traité; et à cet effet les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, se sont réunis pour déclarer que ledit article comprend non seulement les navires naufragés, échoués ou abandonnés dans les eaux territoriales mais aussi ceux qui, après avoir été abandonnés en haute mer, seront conduits dans les eaux territoriales et dont la nationalité aura été dûment prouvée devant l'autorité compétente; en conséquence et afin de garantir les droits des personnes employées au sauvetage et de déterminer le Tribunal compétent pour régler les différends, en cas d'une réclamation quelconque, les dispositions de l'article V dudit Traité seront aussi applicables aux bâtiments en question. En outre les soussignés déclarent que leurs Gouvernements respectifs s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer, de la part des autorités subalternes de marine de chaque pays, une prompte exécution des articles IV et V du Traité de navigation susmentionné dans le sens fixé par la présente Déclaration.

Fait à Madrid, en double expédition, le 13 Juillet 1900.

(L. S.) *O. Gude.*
(L. S.) Le Marquis *D'Aguilar de Campoó.*

39.

PRUSSE, OLDENBOURG.

Traité concernant une nouvelle démarcation de la ligne de frontière; signé à Wilhelmshöhe, le 30 août 1900.*)

Gesetz-Sammlung für die königlichen preussischen Staaten. No. 14. 1900.

Staatsvertrag
zwischen Preussen und Oldenburg wegen Änderung der Hoheitsgrenze am Grossen Plöner See.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg haben zum Zwecke einer Vereinbarung über eine teilweise Verlegung der Hoheitsgrenze am Grossen Plöner See zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:
Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Oldenburg, Legationsrat A. v. Bülow,

Seine Königl. Hoheit der Grossherzog von Oldenburg:
Höchstihren Minister des Grossherzoglichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten Gerhard Friedrich Günther Jansen,

welche unter Vorbehalt der landesherrlichen Ratifikation nachstehenden Staatsvertrag abgeschlossen haben:

Artikel I.

Nachdem durch eine auf Königlich Preussischem Gebiete konstituierte öffentliche Genossenschaft behufs Tieferlegung des Wasserspiegels des Grossen Plöner Sees eine Tieferlegung des Wasserspiegels dieses Sees ausgeführt ist und in Folge davon an den zum Fürstentume Lübeck gehörigen Ufern und Inseln dieses Sees Landflächen trocken gelegt worden sind, ist eine anderweitige Regelung der Hoheitsgrenze auf derjenigen Strecke vorzunehmen, auf welcher diese zwischen dem zum Fürstentume Lübeck gehörigen Bischofssee und dem zum Königreiche Preussen gehörigen Grossen Plöner See nach dem Plöner Vertrage vom 14. Februar 1842 und der im Anschlusse daran laut Schlussprotokoll vom 9. Januar 1844 Ziffer XXIII 5 festgestellten Grenzbeschreibung durch eine mittelst dreier Grenzsteine markierte feste Linie gebildet wird.

---

*) Ratifié.

Artikel II.

Zu dem Ende wird auf dieser Strecke die Hoheitsgrenze in westlicher Richtung verschoben und fortan durch eine mittelst 4 Grenzsteine in folgender Weise zu markierende Linie gebildet.

1. der südlichste Grenzstein soll in der geraden Verlängerung einer von der Turmspitze der Bosauer Kirche über den südlichsten Grenzstein der bisherigen Hoheitsgrenze gezogenen Linie liegen, von letzterem 94,25 m entfernt;
2. der in nördlicher Richtung folgende zweite Grenzstein soll auf der nach Westen vorspringenden Biegung der in Folge der Senkung des Wasserspiegels entstandenen Insel „Langes Warder“ und in einer von dem südlichsten neuen Grenzsteine (Ziffer 1) auf die Turmspitze der Stadtkirche in Plön gezogenen geraden Linie liegen, von dem südlichsten Grenzsteine (Ziffer 1) 408,4 m entfernt;
3. der in nördlicher Richtung darauf folgende dritte Grenzstein soll auf dem westlichsten Punkte der an dem Bischofswarder infolge der Senkung des Wasserspiegels trocken gelegten Fläche, und zwar in einer von dem unter Ziffer 2 beschriebenen Grenzstein auf die Turmspitze der biologischen Station in Plön gezogenen geraden Linie liegen, von dem unter Ziffer 2 beschriebenen Grenzsteine 541,7 m, von dem auf dem Bischofswarder befindlichen Dreieckspunkte No. 502 — 141,5 m entfernt; die Direktion vom Dreieckspunkte No. 502 auf dem Grenzstein wird durch zwei in Abständen von 40 und 80 m vom Dreieckspunkte No. 502 einzugrabende grössere Steine markiert;
4. der vierte und nördlichste Grenzstein soll auf dem westlichsten Vorsprunge des in Folge der Senkung des Wasserspiegels an der „Hintersten Wade“ trocken gelegten Areals liegen, von dem unter Ziffer 3 beschriebenen Grenzsteine 1000,4 m entfernt und wird festgelegt durch die nach dem Polygonpunkte 76 gemessene Entfernung von 212,5 m; die Direktion vom Polygonpunkte 76 auf den vierten und nördlichsten Grenzstein wird durch zwei in Abständen 60 und 120 m vom Polygonpunkte 76 einzugrabende grössere Steine markiert.

Artikel III.

An der von diesen 4 Grenzsteinen nicht eingeschlossenen Uferstrecke des Fürstentums Lübeck am Grossen Plöner See und an dem einen Teil desselben bildenden Vierer See ist nach wie vor der Wasserspiegel die Hoheitsgrenze, so dass die daselbst trocken gelegten Seebodenflächen zum Grossherzoglich Oldenburgischen Staatsgebiete gehören.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird diese trocken gelegten Seebodenflächen, soweit sie an Privatgrundstücke grenzen, den Besitzern derselben auf deren Wunsch und nach einem von ihr aufzustellenden Plane unentgeltlich überweisen, wird in derselben Weise auch die an fis-

kalische Grundstücke grenzenden trocken gelegten Seebodenflächen benachbarten Besitzern, nachdem diese jene fiskalischen Grundstücke käuflich übernommen haben werden, überweisen, beides mit Rücksicht darauf, dass diese Besitzer an die im Artikel I gedachte öffentliche Genossenschaft getroffener Vereinbarung gemäss eine einmalige nach der Grösse des ihnen zufallenden Anteils an der trocken gelegten Seebodenfläche mit 200 Mark pro Hektar und der ihnen durch die Tieferlegung des Seespiegels meliorirten Landflächen mit 150 Mark pro Hektar zu bemessende Geldzahlung zu leisten haben werden; sie wird ferner die neuentstandene Insel „Langes Warder", (Artikel II Ziffer 2) lediglich gegen die Verpflichtung, dieser mit der mehrgedachten öffentlichen Genossenschaft getroffenen Vereinbarung beizutreten, an Private überweisen. Wegen der Feststellung und Erfüllung der hiernach der öffentlichen Genossenschaft gegen die im Fürstentume Lübeck wohnenden Grundbesitzer erwachsenden Ansprüche wird die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung ihre Vermittelung eintreten lassen.

Artikel IV.

Es herrscht beiderseits Einverständnis, dass die Kosten der Vermessung und Versteinung der im Artikel II beschriebenen neuen Hoheitsgrenze von den Hohen kontrahierenden Regierungen zu gleichen Teilen getragen werden.

Artikel V.

Gegenwärtiger Vertrag soll in zwei gleichlautenden Original-Exemplaren ausgefertigt und beiderseits zur Landesherrlichen Genehmigung vorgelegt werden.

Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll baldtunlichst erfolgen. Zur Beglaubigung dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Oldenburg am 12. Oktober 1896.

(L. S.) *Alfred v. Bülow.*
(L. S.) *G. Jansen.*

Der vorstehende Staatsvertrag ist ratifiziert worden und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden hat stattgefunden.

40.

GRANDE-BRETAGNE, SIAM.

Arrangement concernant les taux de transactions des biens fonciers des sujets anglais en Siam, signé à Bangkok, le 20 septembre 1900.

Treaty series. No. 21. 1900.

Agreement between the United Kingdom and Siam relative to taxation on land held or owned by British subjects in Siam.

In order to facilitate the financial arrangements of the Siamese Government, and on condition that taxation on land rented, held, or owned by British subjects, shall nowhere exceed taxation levied on similar land in Lower Burmah, Her Britannic Majesty's Government consent to the abrogation of the Schedule of Taxes in five sections annexed to the Supplementary Agreement between Great Britain and Siam, signed at Bangkok, May 13th, 1856. His Siamese Majesty's Government having assented to the above condition, the Undersigned, Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires in Siam, and His Siamese Majesty's Minister for Foreign Affairs, duly authorized to that effect, have agreed as follows:

1. The words „The taxes here alluded to are those set forth in the annexed Schedule" appearing in Article IV of the Agreement supplementary to the Treaty of Friendship and Commerce between Siam and Great Britain, signed at Bangkok, May 13th, 1856, shall be and are hereby delected.

2. The Schedule, in five sections, of taxes on garden, ground, plantations, and other lands, annexed to the above-mentioned Agreement, shall be and is hereby abrogated.

In witness whereof the Undersigned have signed the same in duplicate, and affixed thereto their seals at Bangkok on the twentieth day of September, in the year one thousand nine hundred of the Christian era, and in the one hundred and nineteenth year of Ratnakosindr.

(L. S.) *Wm. J. Archer.*

(L. S.) *Devawongse Varoprakar.*

41.

PAYS-BAS, BELGIQUE.

Convention conclue en vue de régler le régime à appliquer réciproquement aux sujets des deux Etats en ce qui concerne le service militaire; faite à La Haye, le 4 octobre 1900.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. No. 295. 1901.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges ayant jugé utile de régler par des dispositions spéciales le régime à appliquer réciproquement aux sujets néerlandais en Belgique et aux sujets belges dans les Pays-Bas en ce qui concerne le service militaire, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Messieurs W. H. de Beaufort, chevallier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Son Ministre des Affaires Etrangères, et H. Goeman Borgesius, chevallier de l'ordre du Lion Néerlandais etc. etc., Son Ministre de l'Intérieur;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Comte de Grelle Rogier, Commandeur de Son ordre de Léopold, Commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, Grand-Croix de l'ordre d'Orange-Nassau, etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Les sujets néerlandais en Belgique et les sujets belges dans les Pays-Bas seront exempts de toute obligation relative au service militaire obligatoire soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou la garde civique.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des actes de ratification, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Faite à la Haye, en double exemplaire, le 4 octobre 1900.

(L. S.) *W. H. de Beaufort.*
(L. S.) *H. Goeman Borgesius.*
(L. S.) *Cte. de Grelle Rogier.*

---

*) Ratifiée.

42.

SUÈDE ET NORVÈGE, ITALIE.

Echange de notes diplomatiques concernant la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger, du 21 juin au 9 octobre 1900.

E. R. Bœtzmann. Overenskomster med fremmede Stater. No. 4. 1901.

Légation de Suède et Norvège. Rome le 21 juin 1900.

Monsieur le Marquis.

A la suite d'une réclamation récemment présentée par le chef d'une mission étrangère à Stockholm pour obtenir la restitution des droits d'entrée payés pour un écusson destiné à un des Consulats de son ressort, le Gouvernement du Roi a décidé d'accorder à l'avenir, à titre de réciprocité, la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger en Suède, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères par le représentant diplomatique du pays respectif à Stockholm.

En Norvège la franchise de droits se trouve depuis plusieurs années accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

J'ai été chargé de porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement Italien et de demander si le Gouvernement Italien serait disposé à accorder, à titre de réciprocité, la franchise de droits pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés à nos consulats.

En cas de réponse affirmative, je suis autorisé à constater officiellement au Gouvernement Italien que la réciprocité est établie.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(signé) *Bildt.*

Son Excellence Monsieur le Marquis *Visconti Venosta*, Ministre des Affaires Etrangères etc. etc. etc.

Ministero degli Affari Esteri. Rome 30 Agosto 1900.

Monsieur le Ministre.

En réponse à la note que Vous avez bien voulu m'adresser le 21 juin dernier sous le numéro 54/00, je m'empresse de Vous remettre ci-jointe la

copie d'une note par laquelle le Département des Finances vient de faire connaître qu'à titre de réciprocité, la franchise de droit sera accordée pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés par Votre Gouvernement aux Consulats de Suède et Norvège en Italie.

Veuillez agréer etc. etc. Pel Ministro.

(signé) *Malvano.*

Monsieur le Baron *de Bildt*, Ministre de Suède et Norvège à Rome.

Copia di nota del Ministero delle Finanze in data 23 Agosto 1900.

Ho preso conoscenza della communicazione fattami riguardo alla Determinazione nella quale é venuto il Governo di Svezia e Norvegia di accordare, a condizione di reciprocità, la franchigia daziaria pergli stemmi e gli oggetti di cancelleria destinati in servizio dei nostri Consoli in Svezia e Norvegia, ed assicuro codesto Ministero che sarà concessa la stessa agevolezza ai Consoli di quel Governo in Italia, ciò che del resto si è sempre fatto finora, malgrado non esistesse alcun accordo speciale, per gli stimmi e le bandiere ufficiali, in base a domanda dei Consoli stessi fatta di volta in volta, a questo Ministero, o diretta mente o a mezzo del loro Rappresentante diplomatico presso la Regia Corte.

Giova però avvertire che, come praticasi già riguardo ai consoli degli Stati Uniti d'America e dell'Inghilterra, l'esenzione daziaria per i libri, stampati ed altri oggetti di cancelleria sarà applicata soltanto alle spedizioni effettuate direttamente dal Governo di Svezia e Norvegia e s'intenderanno escluse da tale beneficio quelle che venissero fatte da Ditte Commerciali o da privati.

Légation de Suède et Norvège à Rome. Rome le 9 octobre 1900.

Monsieur le Marquis.

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que V. E. a bien voulu m'adresser le 30 août dernier pour m'informer que la franchise de droits sera accordée, à titre de réciprocité, aux écussons et autres effets de chancellerie destinés par mon Gouvernement aux Consulats de Suède et Norvège en Italie.

Me référant à ce que j'ai eu l'honneur de communiquer à V. E. par ma note du 21 janvier dernier, je constate maintenant, selon l'autorisation qui m'en a été donnée, que la réciprocité est établie à ce sujet entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège, d'une part, et l'Italie, de l'autre.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(signé) *Bildt.*

Son Excellence Monsieur le Marquis *Visconti Venosta*, Ministre des Affaires Etrangères etc. etc. etc.

43.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Convention additionnelle au traité d'extradition du 24 décembre 1874;*) signée à Bruxelles, le 28 novembre 1900.**)

Reichs-Gesetzblatt. No. 24. 1901.

Zusatzvertrag zu dem Auslieferungsvertrage zwischen dem Deutschen Reiche und Belgien vom 24. Dezember 1874. Vom 28. November 1900.

Nachdem seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Reichs, und seine Majestät der König der Belgier beschlossen haben, die Bestimmungen des Auslieferungsvertrags vom 24. Dezember 1874 über die Freilassung einer vorläufig festgenommenen Person abzuändern und zu diesem Zwecke einen Zusatzvertrag abzuschliessen, haben Allerhöchstdieselben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Friedrich Johann Grafen v. Alvensleben, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei seiner Majestät dem König der Belgier, Wirklichen Geheimen Rat und Kammerherrn, Ritter des Königlich preussischen Roten Adler-Ordens 1. Klasse mit Eichenlaub, Grosskreuz des Königlich Belgischen Leopold-Ordens usw., usw.

Convention additionnelle au traité d'extradition entre l'Empire d'Allemagne et la Belgique, du 24 décembre 1874. Du 28 novembre 1900.

Sa Majesté, l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire d'Allemagne, et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu de modifier les dispositions du traité d'extradition du 24 décembre 1874 conernant la mise en liberté d'un individu arrêté provisoirement et de conclure, à cet effet une Convention additionnelle, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

le sieur Frédéric Jean Comte d'Alvensleben, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, Conseiller intime actuel et Chambellan, Chevalier de 1re classe de l'ordre royal prussien de l'Aigle Rouge avec feuilles de Chêne, Grand-Croix de l'ordre Belge de Léopold etc. etc.,

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. I. 146.
**) Ratifiée.

Seine Majestät der König der Belgier:

den Herrn Paul de Favereau, Senator, Allerhöchstihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Ritter des Leopold-Ordens, Grosskreuz des Ordens der Bayerischen Krone usw., usw.

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

An die Stelle der Absätze 2 und 3 des Artikel 9 des zwischen dem Deutschen Reiche und Belgien am 24. Dezember 1874 abgeschlossenen Auslieferungsvertrags treten folgende Absätze:

„In diesem Falle kann der vorläufig Festgenommene wieder auf freien Fuss gesetzt werden, wenn nicht binnen achtzehn Tagen nach dem Tage seiner Festnahme der Auslieferungsantrag mit einem der im Artikel 8 des gegenwärtigen Vertrags aufgeführten gerichtlichen Schriftstücke auf diplomatischem Wege bei der ersuchten Regierung eingegangen ist.“

„Der vorläufig Festgenommene muss in Freiheit gesetzt werden, wenn ihm nicht binnen drei Wochen nach dem Tage seiner Festnahme von einem der im vorstehenden Absatze bezeichneten Schriftstücke Mitteilung gemacht worden ist.“

„Die vertragschliessenden Teile machen sich verbindlich, die Stellung des Auslieferungsantrags zu beschleunigen, sobald die vorläufige Festnahme, sei es unmittelbar, sei es auf diplomatischem Wege, beantragt worden ist.“

Sa Majesté le Roi des Belges:

le sieur Paul de Favereau, Sénateur, Son Ministre des Affaires Etrangères, Chevalier de l'ordre Léopold, Grand Croix de l'ordre de la Couronne de Bavière etc. etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1.

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 9 du traité d'extradition, conclu entre l'Empire d'Allemagne et la Belgique, à la date du 24 décembre 1874, sont remplacés ainsi qu'il suit:

„Dans ce cas, l'individu arrêté provisoirement pourra être mis en liberté, si, dans les dix-huit jours après le jour de son arrestation, le Gouvernement requis n'a pas reçu, par la voie diplomatique, une demande d'extradition accompagnée de l'un des documents énumérés dans l'article 8 du présent Traité.“

„D'autre part, l'individu arrêté provisoirement devra être mis en liberté, si, dans les trois semaines après le jour de son arrestation, il ne lui est notifié l'un de ces documents.“

„Les parties contractantes s'engagent à hâter l'envoi des requêtes d'extradition, chaque fois que l'arrestation provisoire aura été requise, soit directement, soit par la voie diplomatique.“

Artikel 2.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag soll ratifiziert werden.

Er soll zehn Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden, der sobald als möglich erfolgen wird, in Kraft treten und soll dieselbe Gültigkeit und Dauer haben, wie der Auslieferungsvertrag vom 24. Dezember 1874.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten ihn vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen in Brüssel, in doppelter Ausfertigung am 28. November 1900.

(L. S.) *Alvensleben.*

Article 2.

La présente Convention additionnelle sera ratifiée.

Elle entrera en vigueur 10 jours après l'échange des ratifications qui aura lieu le plus tôt possible et aura la même valeur et la même durée que le traité d'extradition du 24 décembre 1874.

En foi de quoi les Plenipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double le 28 novembre 1900.

(L. S.) *P. de Favereau.*

Der vorstehende Vertrag ist ratifiziert worden; der Austausch der Ratifikations-Urkunden ist am 5. Juni 1901 in Brüssel erfolgt.

44.

NORVÈGE, BULGARIE.

Arrangement concernant le traitement des marchandises et de la navigation norvégiennes en Bulgarie comme celles de la nation la plus favorisée; signé à Stockholm, le 28 novembre 1900.

E. R. Bætzmann. Overenskomster med fremmede Stater. No. 1. 1901.

Agence diplomatique de Bulgarie. Constantinople le 5/18 juin 1900.

Monsieur le Ministre.

En réponse à Votre Note du 2 mars a. c. sub No. 9, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'ayant accédé à la proposition y énoncée de la part du Gouvernement Royal de Norvège, le Gouvernement Princier de Bulgarie vient de transmettre aux autorités douanières de la Principauté les instructions nécessaires pour qu'elles aient

à traiter dorénavant les marchandises et la navigation norvégiennes en Bulgarie comme celles de la nation la plus favorisée.

En conséquence et conformément à la proposition norvégienne précitée, mon Gouvernement m'a chargé de prier Votre Excellence d'avoir l'obligeance de communiquer ce qui précède à Votre Haut Gouvernement pour qu'il veuille bien transmettre des instructions analogues aux autorités douanières du Royaume en ce qui regarde les marchandises et la navigation Bulgares en Norvège, et de m'en aviser en temps voulu.

Veuillez agréer etc. etc.

(signé) *I. S. Guéchoff.*

Son Excellence Monsieur le Comte *Steenbock*, Ministre de Suède et Norvège etc. etc. etc.

Péra, le 21 octobre 1900.

Monsieur l'Agent Diplomatique.

En réponse à la note du 5/18 juin dernier par laquelle Vous avez bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement Princier de Bulgarie avait transmis aux autorités douanières de la Principauté les instructions nécessaires de traiter les marchandises et la navigation norvégiennes en Bulgarie comme celles de la nation la plus favorisée, je suis autorisé à déclarer que le Gouvernement Royal de Norvège par circulaire du 26 juillet dernier a prescrit aux autorités douanières du Royaume de traiter les marchandises bulgares en Norvège également comme celles de la nation la plus favorisée.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de Vous le faire savoir par ma note du 2 mars dernier tout bâtiment étranger en Norvège est soumis exactement au même traitement qui s'applique aux bâtiments nationaux selon le tarif douanier actuellement en vigueur.

En Vous priant de vouloir bien communiquer ce qui précède au Gouvernement Princier je saisis etc. etc.

(signé) *Steenbock.*

Monsieur *Guéchoff*, Agent Diplomatique de Bulgarie etc. etc. à Constantinople.

45.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, BRÉSIL, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, PORTUGAL, SERBIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TUNISIE.

Union concernant la protection de la propriété industrielle établie par: a) le traité signé à Paris, le 20 mars 1883,*) b) le protocole signé à Madrid, le 15 avril 1891,**) c) l'acte additionnel signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900; publication du 9 avril 1903 concernant l'adhésion de l'Allemagne à l'Union.

Reichs-Gesetzblatt. No. 17. 1903.

(Originaltext.)

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République Française, le Président de la République de Guatemala, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le Président de la République du Salvador, Sa Majesté le Roi de Serbie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Egalement animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs Etats respectifs et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Uebersetzung.)

Uebereinkunft.

Seine Majestät der König der Belgier, Seine Majestät der Kaiser von Brasilien, Seine Majestät der König von Spanien, der Präsident der Französischen Republik, der Präsident der Republik von Guatemala, Seine Majestät der König von Italien, Seine Majestät der König der Niederlande, Seine Majestät der König von Portugal und Algarbien, der Präsident der Republik von Salvador, Seine Majestät der König von Serbien und der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft haben, gleichmässig von dem Wunsche beseelt, im Einvernehmen miteinander der Gewerbetätigkeit und dem Handel der Angehörigen ihrer betreffenden Staaten einen vollkommenen und wirksamen Schutz zu sichern und zur Gewährleistung der Rechte der Erfinder und der Loyalität des Handelsverkehrs beizutragen, beschlossen, zu diesem

*) V. **N. R. G.** 2e s. X. 133. **) V. **N. R. G.** 2e s. XXII. 211.

Zwecke eine Übereinkunft zu schliessen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le Baron Beyens, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Baron Beyens, Gross-Offizier des Königl. Leopold-Ordens, Gross-Offizier der Ehrenlegion usw., Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil:

M. Jules Constant, Comte de Villeneuve, Membre du Conseil de Sa Majesté, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, Commandeur de l'Ordre du Christ, Officier de son Ordre de la Rose, Chevalier de la Légion d'honneur, etc.;

Seine Majestät der Kaiser von Brasilien:

Herrn Julius Constant Grafen von Villeneuve, Mitglied des Rates Seiner Majestät, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier, Kommandeur des Christusordens, Offizier des Rosen-Ordens, Ritter der Ehrenlegion usw.;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

S. Exc. M. le Duc de Fernan-Nuñez, de Montellano et del Arco, Comte de Cervellon, Marquis de Almonacir, Grand d'Espagne de 1re classe, Chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'or, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III, Chevalier de Calatrava, Grand-Croix de la Légion d'honneur, etc., Sénateur du Royaume, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Paris;

Seine Majestät der König von Spanien:

Seine Excellenz Herrn Herzog von Fernan-Nuñez, von Montellano und Arco, Grafen von Cervellon, Marquis von Almonacir, Granden von Spanien 1. Klasse, Ritter des Hohen Ordens vom goldenen Vliess, Gross-Kreuz des Ordens Karls III., Ritter von Calatrava, Gross-Kreuz der Ehrenlegion usw., Senator des Königreichs, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris;

Le Président de la République Française:

M. Paul Challemel-Lacour,

der Präsident der Französischen Republik:

Herrn Paul Challemel-

Sénateur, Ministre des Affaires étrangères;

M. Hérisson, Député, Ministre du Commerce;

M. Charles Jagerschmidt, Ministre Plénipotentiaire de 1re classe, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Le Président de la République de Guatemala:

M. Crisanto Medina, Officier de la Légion d'honneur, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Constantin Ressman, Commandeur de ses Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Commandeur de la Légion d'honneur, etc., Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Paris;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt, Commandeur de son Ordre du Lion néerlandais, Grand-Croix de son Ordre grand-ducal de la Couronne de chêne et du Lion d'or de Nassau, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

M. Jose da Silva Mendes Leal, Conseiller d'Etat, Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'Etat honoraire, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-

Lacour, Senator, Minister der auswärtigen Angelegenheiten;

Herrn Hérisson, Deputirten, Handelsminister;

Herrn Karl Jagerschmidt, bevollmächtigten Minister 1. Klasse, Offizier des Nationalordens der Ehrenlegion usw.;

der Präsident der Republik von Guatemala:

Herrn Crisanto Medina, Offizier der Ehrenlegion usw., seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Konstantin Ressman, Kommandeur des St. Mauritius- und Lazarusordens und des Ordens der Italienischen Krone, Kommandeur der Ehrenlegion usw., Rat bei der italienischen Botschaft in Paris;

Seine Majestät der König der Niederlande:

Herrn Baron von Zuylen von Nyevelt, Kommandeur des Ordens vom Niederländischen Löwen, Grosskreuz des Grossherzoglichen Ordens der Eichen-Krone und des Goldenen Löwen von Nassau, Gross-Offizier der Ehrenlegion usw., Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarbien:

Herrn Jose da Silva Mendez Leal, Staatsrat, Pair des Königreichs, Minister und Ehrenstaatssekretär, Grosskreuz des St. Jakob-Ordens, Ritter des

Jacques, Chevalier de l'Ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc.; son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

M. Fernand d'Azevedo, Officier de la Légion d'honneur, etc., Premier Secrétaire de la Légation de Portugal à Paris;

Le Président de la République du Salvador:

M. Torres-Caïcedo, Membre correspondant de l'Institut de France, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Serbie;

M. Sima M. Marinovitch, Chevalier de l'Ordre royal de Takovo, etc. etc., Chargé d'Affaires par intérim de Serbie à Paris;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. Charles-Edouard Lardy, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

M. J. Weibel, Ingénieur à Genève, Président de la Section suisse de la Commission permanente pour la protection de la Propriété industrielle;

Lesquels, aprés s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-

portugiesischen Turm- und Schwertordens, Gross-Offizier der Ehrenlegion usw., Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris;

Herrn Fernand d'Azevedo, Offizier der Ehrenlegion usw., Ersten Sekretär bei der portugiesischen Gesandtschaft in Paris;

der Präsident der Republik von Salvador:

Herrn Torres-Caïcedo, korrespondierendes Mitglied des Instituts von Frankreich, Gross-Offizier der Ehrenlegion usw., seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris;

Seine Majestät der König von Serbien:

Herrn Sima M. Marinovitch, Ritter des Königlichen Takowo-Ordens usw., usw.; interimistischen serbischen Geschäftsträger in Paris; und

der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn Karl Eduard Lardy, seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris;

Herru J. Weibel, Ingenieur in Genf, Präsidenten der schweizerischen Abteilung der dauernden Kommission für den Schutz des gewerblichen Eigentums,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über die folgenden Artikel übereingekommen sind:

Art. 1.

Die Regierungen von Belgien, Brasilien, Spanien, Frankreich, Guatemala, Italien, den Niederlanden, Por-

Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

Art. 2.

Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 3.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sout domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

Art. 4.

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ulté-

tugal, Salvador, Serbien und der Schweiz bilden einen Verband zum Schutze des gewerblichen Eigentums.

Art. 2.

Die Untertanen oder Bürger der vertragschliessenden Staaten sollen in allen übrigen Staaten des Verbandes in Betreff der Erfindungspatente, der gewerblichen Muster oder Modelle, der Fabrik- oder Handelsmarken und der Handelsnamen die Vorteile geniessen, welche die betreffenden Gesetze den Staatsangehörigen gegenwärtig gewähren oder in Zukunft gewähren werden. Demgemäss sollen sie denselben Schutz wie diese und dieselbe Rechtshilfe gegen jeden Eingriff in ihre Rechte haben, vorbehaltlich der Erfüllung der Förmlichkeiten und Bedingungen, welche den Staatsangehörigen durch die innere Gesetzgebung jedes Staates auferlegt werden.

Art. 3.

Den Untertanen oder Bürgern der vertragschliessenden Staaten werden gleichgestellt die Untertanen oder Bürger der dem Verbande nicht beigetretenen Staaten, welche in dem Gebiete eines der Verbandsstaaten ihren Wohnsitz oder gewerbliche oder Handelsniederlassungen haben.

Art. 4.

Derjenige, welcher in einem der vertragschliessenden Staaten ein Gesuch um ein Erfindungspatent, ein gewerbliches Muster oder Modell, eine Fabrik- oder Handelsmarke vorschriftsmässig hinterlegt, soll zum Zwecke der Hinterlegung in den anderen Staaten während der unten bestimmten Fristen und vorbehaltlich der Rechte Dritter ein Prioritätsrecht geniessen.

Demgemäss soll die hiernächst in

rieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. 5.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 6.

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de

einem der übrigen Verbandsstaaten vor Ablauf dieser Fristen bewirkte Hinterlegung durch inzwischen eingetretene Tatsachen, wie namentlich durch eine andere Hinterlegung, durch die Veröffentlichung der Erfindung oder deren Ausübung seitens eines Dritten, durch das Feilbieten von Exemplaren des Musters oder Modells, durch die Anwendung der Marke nicht unwirksam gemacht werden können.

Die oben erwähnten Prioritätsfristen sollen sechs Monate für Erfindungspatente und drei Monate für gewerbliche Muster oder Modelle sowie für Fabrik- oder Handelsmarken betragen; sie sollen für überseeische Länder um einen Monat verlängert werden.

Art. 5.

Die durch den Patentinhaber bewirkte Einfuhr von Gegenständen, welche in einem oder dem anderen Verbandsstaate hergestellt sind, in das Land, in welchem das Patent erteilt worden ist, soll den Verfall des letzteren nicht zur Folge haben.

Gleichwohl soll der Patentinhaber verpflichtet bleiben, sein Patent nach Massgabe der Gesetze des Landes, in welches er die patentierten Gegenstände einführt, auszuüben.

Art. 6.

Jede in dem Ursprungslande vorschriftsmässig hinterlegte Fabrik- oder Handelsmarke soll so wie sie ist in allen anderen Verbandsstaaten zur Hinterlegung zugelassen und geschützt werden.

Als Ursprungsland soll das Land angesehen werden, in welchem der Hinterlegende seine Hauptniederlassung hat.

Liegt die Hauptniederlassung nicht in einem der Verbandsstaaten, so soll

l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marqne.

Art. 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9.

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 10.

Les dispositions de l'article précédent seront applicable à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

als Ursprungsland dasjenige angesehen werden, welchem der Hinterlegende angehört.

Die Hinterlegung kann zurückgewiesen werden, wenn der Gegenstand, für welchen sie verlangt wird, als den guten Sitten oder der öffentlichen Ordnung zuwider angesehen wird.

Art. 7.

Die Natur des Erzeugnisses, auf welchem die Fabrik- oder Handelsmarke angebracht werden soll, darf in keinem Falle die Hinterlegung der Marke hindern.

Art. 8.

Der Handelsname soll in allen Verbandsstaaten, ohne Verpflichtung zur Hinterlegung, geschützt werden, gleichviel ob er den Teil einer Fabrik- oder Handelsmarke bildet oder nicht.

Art. 9.

Jedes widerrechtlich mit einer Fabrik- oder Handelsmarke oder mit einem Handelsnamen versehene Erzeugnis darf bei der Einführung in diejenigen Verbandsstaaten, in welchen diese Marke oder dieser Handelsname Recht auf gesetzlichen Schutz hat, beschlagnahmt werden.

Die Beschlagnahme soll nach Massgabe der inneren Gesetzgebung jedes Staates auf Antrag entweder der Staatsanwaltschaft oder der Beteiligten erfolgen.

Art. 10.

Die Bestimmungen des vorigen Artikels sollen auf jedes Erzeugnis anwendbar sein, welches als Bezeichnung der Herkunft fälschlich den Namen eines bestimmten Ortes trägt, wenn diese Bezeichnung einem erfundenen oder einem zum Zwecke der Täuschung entlehnten Handelsnamen beigefügt wird.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. 11.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits que figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. 12.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13.

Un office international sera organisé sous le titre de Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveilance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

Art. 14.

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en

Als Beteiligter gilt jeder Fabrikant oder Kaufmann, welcher die Fabrikation des Erzeugnisses oder den Handel mit demselben betreibt und in dem fälschlich als Herkunftsort bezeichneten Orte seine Niederlassung hat.

Art. 11.

Die Hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den patentfähigen Erfindungen, den gewerblichen Mustern oder Modellen sowie den Fabrik- oder Handelsmarken für Erzeugnisse, welche auf amtlichen oder amtlich anerkannten internationalen Ausstellungen zur Schau gestellt werden, einen zeitweiligen Schutz zu gewähren.

Art. 12.

Jeder der Hohen vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, eine besondere Behörde für das gewerbliche Eigentum und eine Zentral-Hinterlegungsstelle zur Mitteilung der Erfindungspatente, der gewerblichen Muster oder Modelle und der Fabrik- oder Handelsmarken an das Publikum einzurichten.

Art. 13.

Unter der Bezeichnung: „Internationales Büreau des Verbandes zum Schutze des gewerblichen Eigentums“ ist ein internationales Amt einzurichten.

Dieses Büreau, dessen Kosten durch die Regierungen sämtlicher vertragschliessenden Staaten zu tragen sind, wird der hohen Autorität der oberen Verwaltungsbehörde der Schweizerischen Eidgenossenschaft unterstellt und hat unter deren Aufsicht zu arbeiten. Die Befugnisse desselben werden durch Vereinbarung der Verbandsstaaten bestimmt.

Art. 14.

Die vorliegende Übereinkunft soll periodischen Revisionen unterzogen

vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les Délégués desdits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1885 à Rome.

Art. 15.

Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Art. 16.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'appli-

werden, um Verbesserungen herbeizuführen, welche geeignet sind, das System des Verbandes zu vervollkommnen.

Zu diesem Zwecke werden der Reihe nach in einem der vertragschliessenden Staaten Konferenzen zwischen den Delegierten der genannten Staaten stattfinden.

Die nächste Zusammenkunft soll 1885 in Rom stattfinden.

Art. 15.

Man ist einverstanden, dass die Hohen vertragschliessenden Teile sich das Recht vorbehalten, einzeln mit einander besondere Abmachungen zum Schutze des gewerblichen Eigentums zu treffen, sofern diese Abmachungen den Bestimmungen der vorliegenden Übereinkunft nicht zuwiderlaufen.

Art. 16.

Die Staaten, welche an der vorliegenden Übereinkunft nicht teilgenommen haben, sollen auf ihren Antrag zum Beitritte zugelassen werden.

Dieser Beitritt ist auf diplomatischem Wege der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und von dieser den übrigen anzuzeigen.

Er hat mit voller Rechtswirkung den Anschluss an alle Bestimmungen und die Zulassung zu allen Vorteilen zur Folge, welche in der vorliegenden Übereinkunft vereinbart sind.

Art. 17.

Die Ausführung der in der vorliegenden Übereinkunft enthaltenen gegenseitigen Verbindlichkeiten unterliegt, soweit nötig, der Erfüllung der Förmlichkeiten und Vorschriften, welche die verfassungsmässigen Gesetze derjenigen Hohen vertragschliessenden Teile erfordern, die

cation, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 18.

La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'a l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

Art. 19.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En fai de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leur cachets.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

(L. S.) *Beyens.*
L. S.) *Villeneuve.*
L. S.) *Duc de Fernan-Nuñez.*
(L. S.) *P. Challemel-Lacour.*
(L. S.) *Ch. Hérisson.*
(L. S.) *Ch. Jagerschmidt.*
(L. S.) *Crisanto-Medina.*
(L. S.) *Ressman.*
(L. S.) Baron *de Zuylen de Nyevelt.*
(L. S.) *Jose da Silva Mendes Leal.*
(L. S.) *F. d'Azevedo.*
(L. S.) *J.-M. Torres-Caïcedo.*
(L. S.) *Sima M. Marinovitch.*
(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *J. Weibel.*

deren Anwendung herbeizuführen gehalten sind, was sie in möglichst kurzer Frist zu tun sich verpflichten.

Art. 18.

Die vorliegende Übereinkunft soll innerhalb eines Monats nach Austausch der Ratifikationen in Wirksamkeit treten und auf unbestimmte Zeit bis nach Ablauf eines Jahres vom Tage der erfolgten Kündigung ab in Kraft bleiben.

Diese Kündigung ist an die mit der Empfangnahme der Beitrittserklärungen beauftragte Regierung zu richten. Sie erstreckt ihre Wirkung nur auf den Staat, welcher sie ausspricht; für die übrigen vertragschliessenden Teile bleibt die Übereinkunft wirksam.

Art. 19.

Die vorliegende Übereinkunft soll ratifiziert werden und die Ratifikationen sollen zu Paris spätestens innerhalb eines Jahres ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die Übereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Paris, am 20. März 1883.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la Propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. Les mots Propriété industrielle doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de Brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le paragraphe 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des

Schlussprotokoll.

Im Begriffe, den unter heutigem Tage zwischen den Regierungen von Belgien, Brasilien, Spanien, Frankreich, Guatemala, Italien, den Niederlanden, Portugal, Salvador, Serbien und der Schweiz abgeschlossenen Vertrag zum Schutze des gewerblichen Eigentums zu unterzeichnen, sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über Nachstehendes übereingekommen:

1. Die Worte: „Gewerbliches Eigentum“ sollen in ihrer weitesten Bedeutung verstanden werden, derart, dass sie nicht blos auf Gewerbe-Erzeugnisse im eigentlichen Sinne, sondern ebenso auf die Erzeugnisse des Ackerbaues (Wein, Getreide, Früchte, Vieh etc.) und auf die in den Handel gebrachten mineralischen Erzeugnisse (Mineralwasser etc.) Anwendung finden.

2. Unter der Bezeichnung „Erfindungspatente“ sind die von den Gesetzgebungen der vertragschliessenden Staaten zugelassenen verschiedenen Arten gewerblicher Patente, wie Einführungs-, Verbesserungs- etc. Patente, begriffen.

3. Man ist einverstanden, dass die Schlussbestimmung des Artikel 2 der Uebereinkunft die Gesetzgebung jedes der vertragschliessenden Staaten inbetreff des Verfahrens vor den Gerichten und die Zuständigkeit dieser Gerichte in keiner Weise berühren soll.

4. Abs. 1 des Artikel 6 ist dahin zu verstehen, dass keine Fabrik- oder Handelsmarke von dem Schutze in einem der Verbandsstaaten ausgeschlossen werden darf, lediglich der Tatsache wegen, dass dieselbe hinsichtlich der Zeichen, aus denen sie

signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique.

6. Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque Etat contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les Etats contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1er classe . . . . 25 unités,
2e „ . . . . . 20 „

besteht, den Anforderungen der Gesetzgebung dieses Staates nicht genügt, vorausgesetzt, dass sie in dieser Beziehung der Gesetzgebung des Ursprungslandes genügt und dass sie in diesem letzteren Lande Gegenstand einer vorschriftsmässigen Hinterlegung gewesen ist. Von dieser Ausnahme abgesehen, welche nur die Form der Marke betrifft, und vorbehaltlich der Bestimmungen der übrigen Artikel der Übereinkunft soll die innere Gesetzgebung jedes Staates Anwendung finden.

Um jeder falschen Auslegung zu begegnen, ist man einverstanden, dass der Gebrauch der öffentlichen Wappen und Ehrenzeichen als im Sinne des Schlusssatzes des Artikel 6 der öffentlichen Ordnung zuwider angesehen werden kann.

5. Bei Einrichtung der im Artikel 12 erwähnten besonderen Behörde für das gewerbliche Eigentum soll auf die Veröffentlichung eines periodischen amtlichen Blattes in jedem Staate tunlichst Bedacht genommen werden.

6. Die gemeinsamen Kosten des nach Artikel 13 eingesetzten internationalen Büreaus dürfen in keinem Falle eine Gesamtsumme von durchschnittlich 2000 Franken jährlich für jeden vertragschliessenden Staat übersteigen.

Um den Beitrag jedes Staates zu dieser Gesamtsumme der Kosten zu bestimmen, werden die vertragschliessenden Staaten und diejenigen, welche dem Verbande später beitreten möchten, in sechs Klassen geteilt, von denen jede im Verhältnis einer bestimmten Zahl von Einheiten beiträgt, nämlich:

die 1. Klasse 25 Einheiten,
„ 2. „ 20 „

3e classe	15	unités,
4e „	10	„
5e „	5	„
6e „	3	„

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1re classe	France, Italie.
2e „	Espagne.
3e „	Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
4e „	Pays-Bas.
5e „	Serbie.
6e „	Guatemala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

die 3. Klasse	15	Einheiten,
„ 4. „	10	„
„ 5. „	5	„
„ 6. „	3	„

Diese Coeffizienten werden mit der Zahl der Staaten jeder Klasse multipliziert und die Summe der so erhaltenen Produkte bildet die Zahl von Einheiten, mit der die Gesamtausgabe zu dividieren ist. Der Quotient ergiebt dann den Betrag der Ausgabeeinheit.

Hinsichtlich der Verteilung der Kosten werden die vertragschliessenden Staaten wie folgt klassifiziert:

1. Klasse	Frankreich, Italien;
2. „	Spanien;
3. „	Belgien, Brasilien, Portugal, Schweiz;
4. „	Niederlande;
5. „	Serbien;
6. „	Guatemala, Salvador,

Die Schweizerische Regierung wird die Ausgaben des internationalen Büreaus überwachen, die nötigen Vorschüsse leisten und die Jahresrechnung aufstellen, welche allen anderen Regierungen mitgeteilt wird.

Das internationale Büreau hat die auf den Schutz des gewerblichen Eigentums bezüglichen Mitteilungen aller Art zu sammeln und in einer allgemeinen Statistik zu vereinigen, welche an alle Regierungen zu verteilen ist. Es hat sich mit gemeinnützigen Studien, welche für den Verband von Interesse sind, zu beschäftigen und mit Hülfe des ihm von den verschiedenen Regierungen zur Verfügung gestellten Aktenmaterials ein periodisches Blatt in französischer Sprache zu redigieren, welches die den Gegenstand des Verbandes betreffenden Fragen behandelt.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des Etats de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Die Nummern dieses Blattes sowie alle von dem internationalen Büreau veröffentlichten Schriftstücke sind auf die Regierungen der Verbandsstaaten im Verhältnisse der Zahl der oben erwähnten Beitragseinheiten zu verteilen. Die ausserdem von den genannten Regierungen oder von Gesellschaften oder Privatpersonen etwa beanspruchten Exemplare und Schriftstücke sind besonders zu bezahlen.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Das internationale Büreau hat sich jederzeit zur Verfügung der Verbandsmitglieder zu halten, um ihnen über die auf die internationale Verwaltung des gewerblichen Eigentums bezüglichen Fragen die besonderen Mitteilungen zu machen, deren sie bedürfen könnten.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Die Regierung des Landes, in welchem die nächste Konferenz tagen soll, hat mit Hilfe des internationalen Büreaus die Arbeiten dieser Konferenz vorzubereiten.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférenees et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Der Vorsteher des internationalen Büreaus hat den Sitzungen der Konferenzen beizuwohnen und an den Verhandlungen ohne beschliessende Stimme Teil zu nehmen. Über seine Amtsführung hat er jährlich einen Bericht zu erstatten, welcher den Mitgliedern des Verbandes mitzuteilen ist.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Die Amtssprache des internationalen Büreaus soll die französische Sprache sein.

7. Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura mêmes force, valeur et durée.

7. Das vorliegende Schlussprotokoll, welches gleichzeitig mit der am heutigen Tage abgeschlossenen Übereinkunft ratifiziert werden soll, ist als integrierender Teil dieser Übereinkunft anzusehen und soll dieselbe Kraft, Gültigkeit und Dauer haben.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das vorliegende Protokoll aufgenommen.

So geschehen zu Paris, den 20. März 1883.

Beyens.
Villeneuve.
Duc de Fernan-Nuñez.
P. Challemel-Lacour.
Ch. Hérisson.
Ch. Jagerschmidt.
Crisanto-Medina.
Ressmann.
Baron *de Zuylen de Nyevelt.*
Jose da Silva Mendes Leal.
F. d'Azevedo.
J.-M. Torres-Caïcedo.
Sima M. Marinovitch.
Lardy.
J. Weibel.

Protocole

concernant la dotation du Bureau International de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle conclu entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats ci-dessus énumérés,

Vu la Déclaration adoptée le 12 mars 1883 par la Conférence internationale pour la protection de la Propriété industrielle réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant:

Article premier.

Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Con-

Protokoll

betreffend die Ausstattung des internationalen Büreaus des zum Schutze des gewerblichen Eigentums zwischen Belgien, Brasilien, Spanien, den Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreich, Grossbritannien, Guatemala, Italien, Norwegen, den Niederlanden, Portugal, Schweden, der Schweiz und Tunis geschlossenen Verbandes.

Die Unterzeichneten, Bevollmächtigte der oben aufgeführten Staaten, haben angesichts der am 12. März 1883 von der in Paris versammelten internationalen Konferenz zum Schutze des gewerblichen Eigentums angenommenen Deklaration im Einvernehmen miteinander und unter Vorbehalt der Ratifikation das folgende Protokoll abgeschlossen:

Artikel 1.

Der erste Absatz der Ziffer 6 des der internationalen Übereinkunft zum

vention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

„Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les Etats contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année."

Art. 2.

Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Schutze des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883 beigefügten Schlussprotokolls wird aufgehoben und durch die folgende Bestimmung ersetzt:

„Die Ausgaben des nach Artikel 13 eingesetzten internationalen Büreaus werden gemeinsam von den vertragschliessenden Staaten getragen. Sie dürfen in keinem Falle die Summe von 60000 Franken jährlich übersteigen."

Artikel 2.

Das vorliegende Protokoll soll ratifiziert werden, und die Ratifikationen sollen in Madrid spätestens innerhalb 6 Monaten ausgetauscht werden.

Es soll einen Monat nach Austausch der Ratifikationen in Kraft treten und dieselbe Kraft und Dauer haben wie die Übereinkunft vom 20. März 1883, als deren integrierender Teil es angesehen werden soll.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben aufgeführten Staaten das vorliegende Protokoll in Madrid, am 15. April 1891 unterzeichnet.

Pour la Belgique:
Th. de Bounder de Melsbroeck.

Pour le Brésil:
Luis F. d'Abreu.

Pour l'Espagne:
S. Moret.
Marqués de Aguilar.
Enrique Calleja.
Luis Mariano de Larra.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
E. Burd Grubb.

Pour la France et la Tunisie:
P. Cambon.

Pour la Grande-Bretagne:
Francis Clare Ford.

Pour le Guatémala:
J. Carrera.

Pour l'Italie:
Maffei.

Pour la Norvège;
Arild Huitfeldt.

Pour les Pays-Bas:
Gericke.

Pour le Portugal:
Comte de Casal Ribeiro.

Pour la Suède:
Arild Huitfeldt.

Pour la Suisse:
Ch. E. Lardet.
Morel.

Acte additionnel
du 14 décembre 1900
modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le Protocole de clôture y annexé.

Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; le Gouvernement Tunisien,

ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, ainsi qu'au Protocole de clôture annexé à ladite Convention, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. A. Nyssens, Ancien Ministre de l'Industrie et du Travail;
M. L. Capelle, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats

Zusatzakte
vom 14. Dezember 1900,
durch welche die Übereinkunft vom 20. März 1883 sowie das beigefügte Schlussprotokoll abgeändert wird.

Seine Majestät der König der Belgier, der Präsident der Vereinigten Staaten von Brasilien, Seine Majestät der König von Dänemark, der Präsident der Dominikanischen Republik, Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs, der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, der Präsident der Französischen Republik, Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien, Seine Majestät der König von Italien, Seine Majestät der Kaiser von Japan, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, Seine Majestät der König von Portugal und Algarbien, Seine Majestät der König von Serbien, Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen, der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft, die Regierung von Tunis

haben es für nützlich erachtet, gewisse Abänderungen und Zusätze der internationalen Übereinkunft vom 20. März 1883 sowie des der genannten Übereinkunft beigefügten Schlussprotokolls zu veranlassen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn A. Nyssens, vormaligen Gewerbe- und Arbeitsminister;
Herrn L. Capelle, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Generaldirektor des Handels und der

au Ministère des Affaires Etrangères;

M. Georges de Ro, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, Ancien Secrétaire de l'Ordre;

M. J. Dubois, Directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail;

Konsulate im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten;

Herrn Georg de Ro, Advokat beim Appellations-Gerichtshof in Brüssel, vormaligen Generalsekretär der Kammer der Advokaten;

Herrn J. Dubois, Generaldirektor im Gewerbe- und Arbeitsministerium;

Le Président des Etats-Unis du Brésil:

M. da Cunha, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Brésil près Sa Majesté le Roi des Belges;

der Präsident der Vereinigten Staaten von Brasilien:

Herrn da Cunha, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Vereinigten Staaten von Brasilien bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. H. Holten-Nielsen, Membre de la Commission des Brevets, Enregistreur des marques de fabrique;

Seine Majestät der König von Dänemark:

Herrn H. Holten-Nielsen, Mitglied der Kommission für Patente, Vorsteher des Registers für Fabrikmarken;

Le Président de la République Dominicaine:

M. J.-W. Hunter, Consul général de la République Dominicaine à Anvers;

der Präsident der Dominikanischen Republik:

Herrn J. W. Hunter, Generalkonsul der Dominikanischen Republik in Antwerpen;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

M. de Villa Urrutia son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs:

Herrn de Villa Urrutia, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Lawrence Townsend, Envoyé Extraordinaire et Ministre

der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika:

Herrn Lawrence Townsend, ausserordentlichen Gesandten und

Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Francis Forbes;

M. Walter H. Chamberlin, Assistant Commissioner of Patents;

Le Président de la République Française:

M. Gérard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. C. Nicolas, Ancien Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

M. Michel Pelletier, Avocat à la Cour d'Appel de Paris;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Le Très Honble C. B. Stuart Wortley, M. P.;

Sir Henry Bergne, K. C. M. G., Chef du Département commercial au Foreign Office;

M. C. N. Dalton, C. B., Comptroller General of Patents;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Romeo Cantagalli, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

bevollmächtigten Minister der Vereinigten Staaten von Amerika bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Herrn Francis Forbes;

Herrn Walter H. Chamberlin, Assistant Commissioner of Patents;

der Präsident der Französischen Republik:

Herrn Gérard, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Herrn C. Nicolas, vormaligen Staatsrat, Ehrendirektor im Ministerium für Handel, Industrie, Posten und Telegraphen;

Herrn Michel Pelletier, Advokaten am Appellationsgerichtshof in Paris;

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien:

Den Sehr Ehrenwerten C. B. Stuart Wortley, Mitglied des Parlaments;

Sir Henry Bergne, Ritter Kommandeur des Ordens vom heiligen Michael und heiligen Georg, Chef der Handelsabteilung im Auswärtigen Amte;

Herrn C. N. Dalton, Genosse des Bathordens, Comptroller General of Patents;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Romeo Cantagalli, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

M. le Commandeur Carlo-Francesco Gabba, Sénateur, Professeur à l'Université de Pise;

M. le Chevalier Samuele Ottolenghi, Chef de division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Itchiro Motono, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. F.-W.-J.-G. Snyder van Wissenkerke, Docteur en droit, Conseiller au Ministère de la Justice, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

M. le Conseiller E. Madeira Pinto, Directeur Général au Ministère des Travaux Publics, du Commerce et de l'Industrie;

Sa Majesté le Roi de Serbie:

M. le Dr. Michel Vouïtch, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

M. le Compte Wrangel, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Herrn Kommandeur Carlo Francesco Gabba, Senator, Professor an der Universität in Pisa;

Herrn Ritter Samuele Ottolenghi, Abteilungschef im Ministerium für Ackerbau, Industrie und Handel, Direktor des Bureaus für das gewerbliche Eigentum;

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Herrn Itchiro Motono, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn F. W. J. G. Snyder van Wissenkerke, Doktor der Rechte, Rat im Justizministerium, Direktor des Bureaus für das gewerbliche Eigentum;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarbien:

Herrn Rat E. Madeira Pinto, Generaldirektor im Ministerium der öffentlichen Arbeiten, des Handels und der Industrie;

Seine Majestät der König von Serbien:

Herrn Dr. Michel Vouïtch, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris;

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen:

Herrn Grafen Wrangel, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. J. Borel, Consul Général de la confédération suisse à Bruxelles;

M. le Dr. Louis-Rodolphe de Salis, Professeur à Berne;

Le Président de la République Française;

Pour la Tunisie:

M. Gérard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Bladé, Consul de première classe au Ministère des Affaires Etrangères de France.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

La Convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit:

I. L'article 3 de la Convention aura la teneur suivante:

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

II. L'article 4 aura la teneur suivante:

Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou

der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn J. Borel, Generalkonsul der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Brüssel;

Herrn Dr. Ludwig Rudolph von Salis, Professor in Bern;

der Präsident der Französischen Republik:

für Tunis:

Herrn Gérard, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Herrn Bladé, Konsul 1. Klasse im französischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die internationale Übereinkunft vom 20. März 1883 wird geändert, wie folgt:

I. Artikel 3 der Übereinkunft erhält folgenden Wortlaut:

Art. 3. Den Untertanen oder Bürgern der vertragschliessenden Staaten werden gleichgestellt die Untertanen oder Bürger der dem Verbande nicht beigetretenen Staaten, welche auf dem Gebiet eines der Verbandsstaaten ihren Wohnsitz oder tatsächliche und wirkliche gewerbliche oder Handelsniederlassungen haben.

II. Artikel 4 erhält folgenden Wortlaut:

Art. 4. Derjenige, welcher in einem der vertragschliessenden Staaten ein Gesuch um ein Erfindungspatent, ein gewerbliches Muster oder Modell, eine Fabrik-

de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

III. Il est inséré dans la Convention un article 4 bis ainsi conçu :

Art. 4 bis. Les brevets demandés dans les différents Etats contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres Etats adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

oder Handelsmarke vorschriftsmässig hinterlegt, soll zum Zwecke der Hinterlegung in den anderen Staaten während der unten bestimmten Fristen und vorbehaltlich der Rechte Dritter ein Prioritätsrecht geniessen.

Demgemäss soll die hiernächst in einem der übrigen Verbandsstaaten vor Ablauf dieser Fristen bewirkte Hinterlegung durch inzwischen eingetretene Tatsachen, wie namentlich durch eine andere Hinterlegung, durch die Veröffentlichung der Erfindung oder deren Ausübung, durch das Feilbieten von Exemplaren des Musters oder Modells, durch die Anwendung der Marke, nicht unwirksam gemacht werden können.

Die oben erwähnten Prioritätsfristen sollen zwölf Monate für Erfindungspatente und vier Monate für gewerbliche Muster oder Modelle, sowie für Fabrik- oder Handelsmarken betragen.

III. In die Übereinkunft wird ein Artikel 4 b eingefügt, der folgendermassen lautet:

Art. 4 b. Die Patente, deren Erteilung in den verschiedenen vertragschliessenden Staaten von den zur Wohltat der Übereinkunft nach Massgabe der Artikel 2 und 3 verstatteten Personen beantragt wird, sollen von den für dieselbe Erfindung in anderen zum Verbande gehörigen oder nicht gehörigen Staaten erteilten Patenten unabhängig sein.

Diese Bestimmung soll auf die bestehenden Patente mit dem Zeitpunkt, in welchem sie in Kraft tritt, Anwendung finden.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux Etats, pour les brevets existants de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus:

Dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

V. L'article 10 aura la teneur suivante:

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

VI. Il est inséré dans la Convention un article 10 bis ainsi conçu:

Art. 10 bis. Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les Etats de l'Union, de la protection

Für den Fall des Beitritts neuer Staaten soll es mit den im Zeitpunkte des Beitritts auf beiden Seiten bestehenden Patenten ebenso gehalten werden.

IV. Dem Artikel 9 werden zwei Absätze hinzugefügt, die folgendermassen lauten:

In den Staaten, deren Gesetzgebung die Beschlagnahme bei der Einführung nicht zulässt, kann diese Beschlagnahme durch das Verbot der Einführung ersetzt werden.

Die Behörden sollen nicht gehalten sein, die Beschlagnahme im Falle der Durchfuhr zu bewirken.

V. Artikel 10 erhält folgenden Wortlaut:

Art. 10. Die Bestimmungen des vorigen Artikel sollen auf jedes Erzeugnis anwendbar sein, welches als Bezeichnung der Herkunft fälschlich den Namen eines bestimmten Ortes trägt, wenn diese Bezeichnung einem erfundenen oder einem zum Zwecke der Täuschung entlehnten Handelsnamen beigefügt wird.

Als Beteiligter gilt jeder Produzent, Fabrikant oder Kaufmann, welcher die Produktion oder die Fabrikation des Erzeugnisses oder den Handel mit demselben betreibt und in dem fälschlich als Herkunftsort bezeichneten Orte oder in der Gegend, in der dieser Ort liegt, seine Niederlassung hat.

VI. In die Übereinkunft wird ein Artikel 10 b eingefügt, der folgendermassen lautet:

Art. 10 b. Die unter der Übereinkunft stehenden Personen (Art. 2 und 3) sollen in

accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

allen Verbandsstaaten den den Staatsangehörigen gegen den unlauteren Wettbewerb zugesicherten Schutz geniessen.

VII. L'article 11 aura la teneur suivante:

Art. 11. Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

VII. Artikel 11 erhält folgenden Wortlaut:

Art. 11. Die Hohen vertragschliessenden Teile werden den patentfähigen Erfindungen, den gewerblichen Mustern oder Modellen sowie den Fabrik- oder Handelsmarken für Erzeugnisse, welche auf den auf dem Gebiet eines von ihnen veranstalteten, amtlichen oder amtlich anerkannten internationalen Ausstellungen zur Schau gestellt werden, in Gemässheit der Gesetzgebung jedes Landes einen zeitweiligen Schutz gewähren.

VIII. L'article 14 aura la teneur suivante:

Art. 14. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les Délégués desdits Etats.

VIII. Artikel 14 erhält folgenden Wortlaut:

Art. 14. Die vorliegende Übereinkunft soll periodischen Revisionen unterzogen werden, um Verbesserungen herbeizuführen, welche geeignet sind, das System des Verbandes zu vervollkommnen.

Zu diesem Zwecke werden der Reihe nach in einem der vertragschliessenden Staaten Konferenzen zwischen den Delegierten der genannten Staaten stattfinden.

IX. L'article 16 aura la teneur suivante:

Art. 16. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédé-

IX. Artikel 16 erhält folgenden Wortlaut:

Art. 16. Die Staaten, welche an der vorliegenden Übereinkunft nicht Teil genommen haben, sollen auf ihren Antrag zum Beitritte zugelassen werden.

Dieser Beitritt ist auf diplomatischem Wege der Regierung

ration suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres Etats unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'Etat adhérent.

der Schweizerischen Eidgenossenschaft und von dieser den übrigen anzuzeigen.

Er hat mit voller Rechtswirkung den Anschluss an alle Bestimmungen und die Zulassung zu allen Vorteilen zur Folge, welche in der vorliegenden Übereinkunft vereinbart sind, und tritt einen Monat nach der Absendung der Anzeige durch die Schweizerische Regierung an die übrigen Verbandsstaaten in Kraft, sofern der beitretende Staat nicht einen späteren Zeitpunkt angibt.

Article 2.

Le Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3 bis, ainsi conçu:

3 bis. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Artikel 2.

Das der internationalen Übereinkunft vom 20. März 1883 beigefügte Schlussprotokoll wird durch die Hinzufügung einer Nummer 3b vervollständigt, die folgendermassen lautet:

3 b. Der Verfall eines Patents wegen Nichtausübung soll in jedem Lande nicht vor Ablauf von drei Jahren seit der Hinterlegung des Gesuchs in dem Lande, um das es sich handelt, und nur dann ausgesprochen werden können, wenn der Patentinhaber Gründe für seine Untätigkeit nicht dartut.

Article 3.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Etrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Artikel 3.

Die vorliegende Zusatzakte soll dieselbe Gültigkeit und Dauer haben wie die Übereinkunft vom 20. März 1883.

Sie soll ratifiziert werden und die Ratifikationen sollen in Brüssel im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten sobald als möglich und spätestens innerhalb achtzehn Monaten seit dem Tage der Unterzeichnung niedergelegt werden.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Sie soll drei Monate nach dem Abschlusse des Niederlegungs-Protokolls in Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die vorliegende Zusatzakte unterzeichnet.

So geschehen zu Brüssel in einem einzigen Exemplar, am 14. Dezember 1900.

Pour la Belgique:
A. Nyssens.
Capelle.
Georges de Ro.
J. Dubois.

Pour le Brésil:
F. Xavier da Cunha.

Pour le Danemark:
H. Holten-Nielsen.

Pour la République Dominicaine:
John-W. Hunter.

Pour l'Espagne:
W. R. de Villa Urrutia.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Lawrence Townsend.
Francis Forbes.
Walter H. Chamberlin.

Pour la France:
A. Gérard.
C. Nicolas.
Michel Pelletier.

Pour la Grande-Bretagne:
Charles B. Stuart Wortley.
H. G. Bergne.
C. N. Dalton.

Por l'Italie:
R. Cantagalli.
C. F. Gabba.
S. Ottolenghi.

Pour le Japon:
I. Motono.

Pour la Norvège:
Cte Wrangel.

Pour les Pays-Bas:
Snyder van Wissenkerke.

Pour le Portugal:
Ernesto Madeira Pinto.

Pour la Serbie:
Dr. Michel Vouïtch.

Pour la Suède:
Cte Wrangel.

Pour la Suisse:
Jules Borel.
L. R. de Salis.

Pour la Tunisie:
A. Gérard.
Etienne Bladé.

46.

FRANCE, BELGIQUE, BRÉSIL, ESPAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUISSE, TUNISIE.

Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891*) concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce; signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900.**)

Journal officiel de la République française. No. 241. 5 septembre 1902.

Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Art. 1er. Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit:

I. l'article 2 de l'arrangement du 14 avril 1891 aura la teneur suivante:

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale.

II. L'article 3 aura la teneur suivante:

Art. 3. Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1° De le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur;

2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers Etats, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. XXII. 208.

**) Les ratifications ont été déposées au Ministère Royal des Affaires Etrangères de Belgique, le 14 décembre 1901.

III. Il est inséré dans l'arrangement un article 4 bis ainsi conçu:

Art. 4 bis. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des Etats contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

IV. L'article 5 aura la teneur suivante:

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

V. Il est inséré dans l'arrangement un article 5 bis ainsi conçu:

Art. 5 bis. Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

VI. L'article 8 aura la teneur suivante:

Art. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra, à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 fr. pour la première marque et de 50 fr. pour chacune des marques suivantes déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les Etats contractants, par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

VII. Il est inséré dans l'arrangement un article 9 bis ainsi conçu:

Art. 9 bis. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un Etat contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment

de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des Etats contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

Art. 2. Le protocole de clôture signé en même temps que l'arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

Art. 3. Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la France:
Signé: *A. Gérard.*
C. Nicolas.
Michel Pelletier.

Pour la Belgique:
Signé: *A. Nyssens.*
Capelle.
Georges de Ro.
J. Dubois.

Pour le Brésil:
Signé: *F. Xavier da Cunha.*

Pour l'Espagne:
Signé: *W. R. de Villa Urrutia.*

Pour l'Italie:
Signé: *R. Cantagalli.*
C. F. Gabba.
S. Ottolenghi.

Pour les Pays-Bas:
Signé: *Snyder van Wissenkerke.*

Pour le Portugal:
Signé: *Ernesto Madeira Pinto.*

Pour la Suisse:
Signé: *Jules Borel.*
L. R. de Salis.

Pour la Tunisie:
Signè: *A. Gérard.*
Etienne Bladé.

47.

PAYS-BAS, SUÈDE ET NORVÈGE,

Echange de notes diplomatiques concernant la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger, du 21 juin 1900 au 26 janvier 1901.

E. R. Baetzmann. Overenskomster med fremmede Stater. No. 4. 1901.

La Haye, le 21 Juin 1900.

Monsieur le Ministre.

A la suite d'une réclamation récemment présentée par le chef d'une mission étrangère à Stockholm pour obtenir la restitution des droits d'entrée payés pour un écusson destiné à un des consulats de son ressort, le Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, a décidé d'accorder, à l'avenir, à titre de réciprocité la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie destinés au service d'un consulat étranger en Suède, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères par le représentant diplomatique du pays respectif à Stockholm.

En Norvège la franchise de droits se trouve, depuis plusieurs années accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de V. Exc. en Lui demandant si le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays Bas serait disposé à accorder, à titre de réciprocité, la franchise de droits pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés aux consulats des Royaumes Unis dans les Pays Bas.

C'est avec empressement que je saisis cette occasion de Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(signé) *Joachim Beck Friis.*

à

S. Exc. Monsieur *de Beaufort*, Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas etc. etc. etc.

La Haye, le 16 juillet 1900.

Monsieur le Baron.

En réponse à Votre office du 21 juin dernier, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que chaque fois que la demande lui en sera faite par voie diplomatique, le Gouvernement des Pays Bas admettra en franchise de droits d'entrée les pavillons et écussons destinés aux Consulats des Royaumes Unis.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, l'assurance renouvelée de ma considération très distinguée.

(signé) *W. H. de Beaufort.*

Monsieur le Baron *Beck Friis,* Chargé d'Affaires a. i. de Suède et de Norvège.

Légation de Suède et Norvège. La Haye, le 25 janvier 1901.

Monsieur le Ministre.

Par une lettre du 16 juillet de l'année passée, V. Exc. a bien voulu faire savoir à M. le Baron Beck Friis, chargé d'affaires p. i. du Roi, en réponse à sa lettre en date du 21 juin précédent, que chaque fois que la demande par voie diplomatique en serait faite au Gouvernement Royal des Pays-Bas, Il admettrait en franchise de droits d'entrée les pavillons et écussons destinés aux Consulats des Royaumes Unis.

Me conformant aux instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de prendre acte de cette déclaration de V. Exc. et de constater officiellement au Gouvernement de S. M. la Reine que, à la suite de la note précitée de V. Exc. la réciprocité relative à l'admission en franchise de droits d'entrée des pavillons et écussons est établie pour ce qui regarde les Consulats des Royaumes Unis aux Pays Bas ainsi que ceux des Pays Bas en Suède et en Norvège.

Je saisis etc. etc.

(signé) Comte *Wrangel.*

Son Excellence Monsieur *de Beaufort,* Ministre des Affaires Etrangères etc. etc. etc. à La Haye.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXX.

TROISIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1904.

48.

ROUMANIE, GRÈCE.

Convention concernant les rapports commerciaux; signée à Bucharest, le 19 décembre 1900 (vieux style).

Publication officielle communiquée par le Ministère des Affaires Etrangères de Roumanie, à la Rédaction du Recueil Martens.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi des Hellènes, animés du même désir de consolider Leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre Leurs Pays, ont résolu de conclure dès à présent une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Monsieur Alexandre Marghiloman, Grand Officier de Son Ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand Cordon de l'Osmanié avec brillants, Grand Croix de la Couronne de Fer, etc., Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

Monsieur Georges A. Argyropoulos, Commandeur de l'Ordre Royal du Saveur, Grand Cordon du Medjidié, Grand-Croix du Mérite Civil de Bulgarie, etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les nationaux, les navires et les marchandises de chacun des deux Pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général,

tout ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le paiement des taxes et autres impôts et la protection de la propriété industrielle.

Article II.

Les dispositions de l'article précédent, sur le traitement de la nation la plus favorisée, ne se réfèrent point:

En Roumanie, aux faveurs qui sont accordées par des stipulations spéciales et additionnelles à un Etat limitrophe, et aux réductions ou exemptions de droits dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts, pour faciliter le commerce de frontière.

Article III.

La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois, à partir du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Néanmoins, les deux Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas user de cette faculté de dénonciation avant le 1—14 avril 1903.

Article IV.

La présente Convention, ainsi que les annexes qui l'accompagnent, seront soumises, dans le plus bref délai, à l'approbation des Parlements roumain et grec et les ratifications seront échangées à Bucarest, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants auront été accomplies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Bucarest, le dix-neuf décembre 1900 (vieux style.)

(L. S.) (Signé) *A. Marghiloman.*
(L. S.) (Signé) *G. A. Argyropoulos.*

Pentru conformitate:
(L. S.) Ministrul Afacerilor Străine, *A. Marghiloman.*

Protocole.

En procédant à la signature de la Convention de commerce, sous la date de ce jour, entre la Roumanie et la Grèce, les soussignés, Plénipotentiaires des deux Puissances, sont convenus de ce qui suit:

Les églises helléniques, comprises dans la liste annexée au présent Protocole et qui fonctionnent actuellement en Roumanie, d'après leurs propres actes de fondation, seront considérées définitivement comme personnes morales (juridiques) et continueront à fonctionner, ainsi que les écoles qui en dépendent, en se conformant aux lois et règlements du Royaume de Roumanie.

Toutefois, elles ne pourront à l'avenir acquérir d'autres biens qu'en se conformant aux lois et règlements du Royaume de Roumanie.

Elles ne pourront acquérir des immeubles ruraux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont dressé et signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Bucarest, le dix-neuf décembre 1900 (vieux style.)

(L. S.) (Signé) *A. Marghiloman.*
(L. S.) (Signé) *G. A. Argyropoulos.*

Liste

des églises helléniques en Roumanie auxquelles est reconnue la personalité juridique par la loi qui approuve la Convention de commerce conclue, à la date de ce jour, entre la Roumanie et la Grèce, avec indication des écoles qui dépendent de ces églises et des biens qui leur appartiennent.

I. Eglise de l'Annonciation (Evanghelismos) à Braïla.

Cette église possède:
1. Un terrain situé strada Mare;
2. Un autre terrain situé strada Misiţilor;
3. Un troisième terrain situé strada Pietrei,
4. Une maison sise strada Pietrei;
Une école de garçons et une autre de jeunes filles.

II. Eglise de la Transfiguration (Metamorphosis) à Galatz.

Cette église possède:
1. Un immeuble urbain bâti sur le terrain même de l'église (strada Foti No. 2) et servant d'école de garçons;
2. Un autre immeuble (strada Foti No. 8) et servant d'école de jeunes filles;
3. Un grand immeuble bâti strada Domneasca No. 60;
4. Une maison sise strada Zinelor No. 3.

III. Eglise Zoodochos Pigi (Isvorul Tămăduirei à Calafat.

Cette église possède:
Un immeuble urbain sis strada Radu-Negru No. 256 et strada Unirea 258 et qui sert d'école.

IV. Eglise Saint-Nicolas (Aghios Nicolaos) à Mangalia.

V. Eglise de la Transfiguration (Metamorphosis) à Constantza.

Cette église possède:
1. Un immeuble urbain bâti sur le terrain même de l'église;
2. Un autre immeuble sis strada Mircea-cel-Mare et servant d'école de garçons;

3. Un troisième immeuble sis strada Mircea-cel-Mare et servant d'école de jeunes filles.

VI. Eglise de l'Annonciation (Evanghelismos) à Tulcea.

Cette église possède:

1. Un immeuble urbain séparé en deux et servant d'école de garçons, d'un côté, et d'école de jeunes filles, de l'autre, sis sur les rues Buna-Vestire, Fontanei et Mircea-Voda;

2. Une maison à deux étages, sise aux coins des rues Romana No. 3 et Mintea No. 12;

3. Trois magasins sis strada Cojocarilor No. 1, 2 et 3;

4. Une petite maison sise strada Sfântul Nicolae No. 47;

5. Une autre petite maison sise strada Smardan;

6. Un petit terain sis strada Egalitatea No. 21.

VII. Eglise Saint-Nicolas (Aghios Nicolaos) à Sulina.

Cette église possède:

1. Un immeuble bâti sur le terrain même de l'église et servant d'école de garçons (strada Sfântul Nicolae No. 2) et d'école de jeunes filles (strada Victoriei No. 86);

2. Deux magasins sis strada Elisabeta Doamna No. 158 et 159.

VIII. Eglise de l'Annonciation (Evanghelismos) à Giurgiu.

Cette église possède:

1. Un immeuble urbain sis strada Scoalei;

2. Une petite maison sise dans la cour de l'immeuble ci-dessus;

3. Un terrain avec trois magasins sis strada Oinac;

4. Deux maisons sises à Alexandria (district de Teleorman), avec leurs cours et dépendances.

Une école de garçons et une de jeunes filles.

Fait en double exemplaire, à Bucarest, le dix-neuf décembre 1900 (vieux style.)

(L. S.) (Signé) *A. Marghiloman.*
(L. S.) (Signé) *G. A. Argyropoulos.*

Pentru conformitate:

(L. S.) Ministrul Afacerilor Străine, *A. Marghiloman.*

49.

ROUMANIE, RUSSIE.

Convention concernant la pêche dans les eaux du Danube et du Pruth; signée à Bucharest le 9/22 février 1901.*)

Monitorul Official. No. 265. 1902.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté L'empereur de Toutes les Russies, ayant jugé utile de conclure une Convention concernant la pêche dans les eaux du Danube et du Pruth, ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotententiaires;

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Monsieur Alexandre Marghiloman, Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Afffaires Etrangères, Chancelier des Ordres Royaux, Grand'Croix de la Couronne de Roumanie, Grand Officier de l'Etoile de Roumanie, Grand'Croix de la Couronne de Fer, Grand Cordon de l'Osmanié, avec brillants, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, etc.;

Sa Majesté L'Empereur de Toutes les Russies,

Monsieur Nicolas de Fonton, Maître de la Cour de Sa Majesté l'Empereur, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté le Roi de Roumanie, Chevalier des Ordres Impériaux de l'Aigle Blanc, de St. Vladimir de II-ème classe, de S-te Anne et de St. Stanislas de I-ère classe; Grand'Croix de l'Etoile de Roumanie et de la Couronne de Roumanie, etc.

Lesquels, après s'être communiqué Leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

La pêche, dans tous les bras du Delta du Danube, tant roumains que russes, et dans la mer territoriale qui s'étend devant ses embouchures, ainsi que dans la portion du Danube et du Pruth qui forme la frontière entre la Roumaine et la Russie, sera soumise aux dispositions suivantes:

Article II.

Il est inderdit de faire usage d'engins et instruments de pêche en fil ou autres matières textiles, dont les mailles, mesurées après leur séjour dans l'eau, auraient des dimensions moindres que 4 ctm. de côté.

Pour la Partie du filet qui forme le sac du grand filet traînant (năvod), les mailles pourront être réduites jusqu' à 2 $^1/_2$ ctm. de côté.

La mesure des mailles est admise avec une tolérance de $^1/_{10}$.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucharest le 2/15 mars 1902

Les Gouvernements respectifs, à la suite d'une entente entre leurs délégués, peuvent réduire les dimensions des mailles de certains appareils et à des époques déterminées mais seulement pour des espèces de poissons de petite taille.

Article III.

Les bourdigues et les barrages fixes, en bois ou en roseaux, doivent être construits de manière que les espaces entre claies ne soient pas moindres que 3 ctm.

Article IV.

Est inderdite la pêche à la dynamite ou à toute autre matière explosive, toxique ou narcotique.

Article V.

Il est défendu d'installer, sur un cours d'eau, n'importe quels appareils de pêche, fixes, (cordes aux hameçons, filets traînants, etc.) qui barrent plus de la moitié du chenal ou traversent le Thalweg et empêchent, ainsi, le libre passage des poissons migrateurs.

La distance entre deux pareils instruments, posés des deux côtés du fleuve, sera d'au moins 50 mètres.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux canaux (gârlle) qui conduisent aux marais et aux lacs.

Les instruments de pêche devront être installés de manière à ne pas empêcher la navigation.

Article V bis

Pour la pêche des:

Acipenser huso,

Acipenser Guldenstädtii, et

Acipenser glaber,

il est défendu d'employer des homeçons qui pèsent moins de 24 kilogrammes par mille pièces, et la distance entre les hameçons, sur la corde, ne doit pas être moindre de 30 centimètres.

Article VI.

La pêche des espèces suivantes est interdite du 1-er Avril au 1-er Juin, v. st., en vue de protéger la reproduction:

Acipenser huso L. (Morun en roum.; Bielluga en russe).

Acipenser Guldenstädtii (Nisetru en roum.; Ossjótr en russe).

Acipenser stellatus Pall. Păstruga en roum.; Serwijuga en russe).

Acipenser Schypa Guld. (Vizǎ en roum.; Schyp en russe).

Acipenser ruthenus L. (Cegǎ en roum.; Sterljadj en russe), et toutes les espèces du genre Acipenser.

Lucioperca Sandra et L. Volgensis (Sandre, Salâu en roum.; Sudac et Secret en russe).

Cyprinus Carpio L. (Carpe, Crap en roum.; Korop en russe), et toutes les espèces du genre Cyprinus.

Tinca vulgaris Cuv. (Tanche, Lin en roum.; Lin en russe).

Barbus fluviatilis Agass. (Barbeau; Mreana en roum.; Marena en russe), et toutes les espèces du genre Barbus.

Nases (Chondostroma nasus).

Brêmes (Abramis brama et abramis ballerus).

Brêmes bordilières (Blicca argyroleuca et Blicca Björkna).

Carassius (Carassius vulgaris).

Leuciscus virgo et rutilus (Văduviţa et Băbusca en roumain).

Rotengle (Băbusca ou Rosióra en roumain. Scardinius erythrophtalmus).

Astacus fluviatilis et leptodactylus (Ecrevisse).

Les Gouvernements respectifs, après entente de leurs délégués, pourront établir des époques de prohibition aussi pour d'autres espèces que celles qni ont été énumérées.

Article VII.

La pêche des espèces ci-dessous indiquées sera inderdite, si elles n'ont pas au moins les dimensions minimales suivantes:

Acipenser glaber	60	ctm.
Acipenser huso.	100	„
Acipenser Guldenstädtii	60	„
Acipenser stellatus	60	„
Acipenser ruthenus	35	„
Acipenser Schypa	60	„
Lucioperca Sandra et L. Volgensis	30	„
Cyprinus Carpio et autres variété du genre Cyprinus .	30	„
Tinca vulgaris	20	„
Barbus fluviatilis	25	„
Astacus fluviatilis et leptodactylus	9	„

Les dimensions des poissons seront prises en mesurant la distance qui va de l'oeil à l'extrémité de la queue. La tolérance admise est de $^1/_{10}$.

Les Gouvernements respectifs, après entente de leurs délégués, pourront, s'ils le jugent utile, établir des dimensions minimales également pour d'autres espèces que celles ci-dessus indiquées.

Article VIII.

Les poissons qui n'auront pas les dimensions indiquées dans l'art. VII, ainsi que ceux qui seraient pêchés à une époque interdite par l'art. VI, devront être immédiatement jetés à l'eau.

Article IX.

La vente des poissons prohibés à cause de leurs dimensions, est rigoureusement interdite, sous n'importe quelle forme. De même est interdite, pour la région du Danube, la vente des poissons prohibés, ainsi que du caviar frais, pendant l'époque de prohibition.

Article X.

Dans l'intérêt de la pisciculture et de l'astaciculture, de même que dans le but d'expériences scientifiques, la pêche des poissons et des écrevisses peut, malgré l'interdiction établie à l'art. VI, et à l'art. VII, être accordée exceptionellement, en vertu d'une permission délivrée par l'autorité compétente, qui pourra aussi, pour les mêmes motifs, autoriser l'emploi des appareils et engins prohibés par l'art. II.

Article XI.

Pour ne pas empêcher le libre passage des poissons migrateurs dans le fleuve, il sera établi, en face de chaque embouchure des bras du Danube, une zône de prohibition (Schonrevier) dans laquelle la pêche sera interdite pendant toute l'année,

Dans la mer territoriale devant l'embouchure du bras de Stari-Stamboul, cette zône aura la forme brisée en deux parties; la partie du nord sera définie ainsi:

On déterminera, d'après les plans de 1894, le point du milieu de l'embouchure du bras; ce point, situé sur la droite qui unit le 6ème milliaire de la base mesurée en 1894, entre Sulina et Musura, et le point trigonométrique No. 7, de la triangulation Russe de 1894, est distant de 150 sagènes (320 mètres) du point trigonométrique No. 7, ou bien de 1.645 sagènes (3.500 mètres) du 6ème milliaire.

Une droite sera tracée à partir de ce point et sera dirigée vers le large suivant le rhumb SE 25° 45′ (S 25° 45′ E). Sur une perpendiculaire à cette droite on mesurera, d'un côté et de l'autre, des distances de 2 kilomètres, et à ces distances on tracera parallèlement, c'est-à-dire suivant le rhumb SE 25° 45′ (S 25° 45′ E), deux droites qui limiteront cette partie de la zône respectivement du côté roumain et russe.

Ces deux droites limites seront prolongées jusqu'à leur intersection avec la courbe de niveau représentant, sur les plans de 1894, les profondeurs de 24 pieds anglais.

A partir de cette courbe, commencera la partie Sud de la zône qui sera déterminée ainsi;

Aux points extrêmes des droites limitant la partie Nord, on tracera deux autres droites parallèles entre elles, qui feront, avec les prolongements au Sud des premières, des angles aigus de 29 degrés, mesurés dans le sens du Sud vers l'Est.. Ces deux nouvelles droites formeront, respectivement, les limites des côtés Roumain et Russe de la partie Sud de la zône de prohibition, et seront prolongées, au large, jusqu'aux limites extrêmes de la mer territoriale.

Des poteaux d'une hauteur suffisante et placés dans les meilleures conditions de visibilité du large, seront bâtis par le soin des deux Gouvernements, dans le but de déterminer au large, par leur allignement, les directions des quatre droites limitant la zône de prohibition devant l'embouchure de Stari-Stamboul. Au-dessus des profondeurs de 24 pieds,

on mouillera des bouées qui marqueront les points d'intersection des droites limitant la zône, respectivement du côté Roumain et du côté Russe.

Cette zône de prohibition s'étendra également dans l'intérieur, du bras de Stari-Stamboul, sur la distance de 1 kilomètre, mesuré, vers l'amont, à partir du point trigonométrique No. 7.

Dans la mer territoriale des autres embouchures du Danube, à savoir: les embouchure de St. Georges, Olinka, Sulina, Vostochnoe, Novoe-Stamboul, Otnojnoe, Otchakoff, Prorva et Belgorod, ces zônes de prohibition auront une largeur de 2 kilomètres devant chaque embouchure, et s'étendront, au large, jusqu'aux profondeurs de 24 pieds.

En amont de ces embouchures, les zônes prohibées s'étendront également sur une distance de 1 kilomètre.

Article XII.

Les Gouvernements respectifs prendront, chacun de son côté, toutes les mesures nécessaires pour la mise en application de cette Convention. Ils puniront toutes les contraventions des pénalités prévues dans les lois respectives, et auront le personnel nécessaire pour la surveillance.

Cette Convention n'empêche pas les Hautes Parties contractantes de prendre librement, sur leurs territoires, des mesures même plus sévères, si elles le jugent nécessaire.

Article XIII.

Chaque Gouvernement des Etats contractants aura un délégué spécial. Ces délégués se comuniqueront les mesures que leurs Gouvernements prendront en ce qui concerne la pêche dans les eaux sur lesquelles s'étendent les dispositions de la présente Convention et, de temps en temps. se réuniront pour étudier et proposer de nouvelles mesures.

Article XIV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dès le jour de la promulgation, faite la dernière, dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les deux pays et restera en vigueur pour une durée de cinq années.

Si, après cette période, aucune des Puissances contractantes ne l'a dénoncée une année d'avance, elle continuera à rester en vigueur jusqu'à ce que l'un des Gouvernements constractants l'ait dénoncée 12 mois d'avance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Bucarest, le 9/22 Février mil neuf cent un.

(L. S.) (s.) *A. Marghiloman.*
(L. S.) (s.) *N. de Fonton.*

50.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Arrangement concernant la délimitation des sphères d'influence des parties contractantes dans la région des lacs Nyassa et Tanganyka; signé à Berlin, le 23 février 1901.

Treaty series. No. 8. 1902.

Agreement between the United Kingdom and Germany relative to the boundary of the British and German spheres of interest between Lakes Nyasa and Tanganyika.

The Undersigned, Sir Frank Cavendish Lascelles, His Britannic Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, and Baron von Richthofen, Imperial German Secretary of State for Foreign Affairs, in the name of their Governments, after examination of the proposals of the Mixed Commission which, in pursuance of Article VI of the Agreement between Germany and England of July 1st, 1890, was entrusted by the respective Governments with the delimitation on the spot of the boundary of the German and English spheres of interest between Nyasa- and Tanganyika Lake, have agreed as follows:

§ 1.

The boundary shall take the following course, indicated on the annexed map by a black chain line, excepting where natural water-courses form the boundary. It begins at the mouth of the Songwe River at Lake Nyasa and follows this river upwards to its junction with the Katendo Stream in the Shitete district; it then follows the Katendo upwards to its inter-

Die Unterzeichneten der königlich grossbritannische ausserordentliche und bevollmächtigte Botschafter, Sir Frank Cavendish Lascelles, und der Staatssekretär des Auswärtigen Amts des deutschen Reichs, Freiherr von Richthofen, haben, namens ihrer Regierungen, nach Prüfung der Vorschläge der gemischten Kommission, welche, in Gemässheit des Artikels VI des Abkommens zwischen Deutschland und England vom 1. Juli 1890, mit der örtlichen Feststellung der Grenzen der deutschen und englischen Interessensphären zwischen Nyassa- und Tanganyika-See von den beiderseitigen Regierungen betraut war, folgendes Abkommen getroffen:

§ 1.

Die Grenze soll folgenden, auf der anliegenden Karte, soweit nicht natürliche Wasserläufe als Grenzstrecken in Frage kommen, durch eine schwarze gebrochene Linie dargestellten Verlauf nehmen: sie beginnt bei der Mündung des Ssongwe-Flusses in den Nyassa-See und folgt diesem Flusse aufwärts bis zur Einmündung des Katendo-Baches in der Landschaft Tschitete;

section with longitude 33, east of Greenwich, ascertained by the Commission, which is marked on both sides of the Katendo by a boundary pillar (1); it then runs in a straight line at an azimuth of 230° (from the true north) to the top of Nakungulu (Nkungulu) Hill (2), which is on the waterparting of the geographical Congo Basin. From here the boundary goes along the waterparting past a boundary pillar (3) about 6 · 5 kilom. from Nakungulu to a boundary pillar (4) opposite to the source of the Mpemba Stream; here it leaves the waterparting and follows the Mpemba downstream to a boundary pillar (5) on the left bank about 119 metres north of the village Tontera; from this point it goes in a straight line to the true west a boundary pillar (6) about 2,560 metres off again on the waterparting; it then follows the waterparting between the Nkana and its affluents on the north and the Karunga and its affluents on the south past the following boundary pillars:

1. Kumbi Hill (7).
2. About 3 kilom. north of the English Station Fife (8).
3. About 400 metres south of the source of the Ntakimba Stream (9).
4. Between the old and the new Stewenson Road (10).
5. About 1,700 metres from Nombwe village (11).
6. About 1,700 metres from Kissitu village (12).

At this boundary pillar the boundary leaves the waterparting and goes in a straight line to a boundary pillar (13) about 1,200 metres northwest of the English Station Ikomba, and thence in a straight line to a

folgt dann dem Katendo aufwärts bis zu seinem Schnittpunkt mit dem von der Kommission ermittelten 33. Längengrad östlich von Greenwich, welche auf beiden Seiten des Katendo durch je einen Grenzpfosten (1) markiert ist, läuft dann in gerader Linie in einem Azimuth von 230° (vom wahren Nord) zu der Spitze des Nakungulu- (Ngungula-) Berges (2), welcher auf der Wasserscheide des geographischen Congobassins liegt. Von hier geht die Grenze längs der Wasserscheide über einen Grenzpfosten (3) ca. 6 · 5 km von Nakungulu bis zu einem Grenzpfosten (4) gegenüber der Quelle des Myemba-Baches; verlässt hier die Wasserscheide und folgt dem Myembe abwärts bis zu einem Grenzpfosten (5) auf dem linken Ufer ca. 119 m nördlich des Tontera-Dorfes; geht von hier in gerader Linie nach dem wahren Westen zu einem ca. 2,560 m entfernten Grenzpfosten (6) auf die Wasserscheide zurück; folgt dann der Wasserscheide zwischen dem Nkana und seinen Zuflüssen im Norden und dem Karunga und seinen Zuflüssen im Süden über folgende Grenzpfosten:

1. Kumbi-Berg (7).
2. Ca. 3 km nördlich der englischen Station Fife (8).
3. Ca. 400 m südlich der Quelle des Ntakimba-Baches (9).
4. Zwischen der alten und neuen Stevenson Road (10).
5. Ca. 1,700 m vom Nombwe-Dorf (11).
6. Ca. 1,700 m vom Kissitu-Dorf (12).

Bei diesem Grenzpfosten verlässt die Grenze die Wasserscheide und geht in gerader Linie zu einem Grenzpfosten (13) ca. 1,200 m nordwestlich von der englischen Station Ikomba, und von dort in gerader Linie zu

boundary pillar (14) in the Suwa (Zuwa) Forest, about 3½ kilom. south of Karimansira village, which is again on the waterparting; it then follows the waterparting past the following boundary pillars:

1. About 700 metres west of Shovere (Chowere) village (15).

2. Dundundu Hill (16).

3. About half-way between Mambwe and Mssungo (17).

4, 5, 6. Three boundary pillars in the neighbourhood of the English Station Mambwe, which ar marked in the map with the numbers 18, 19, and 20 in red. The last of these boundary pillars is at the same time the point of intersection of the waterparting with longitude 32 east of Greenwich, ascertained by the Commission. The boundary then goes in a straight line to the source of the Massiëte Stream and follows this down-stream to its junction with the Masia Stream (21); it runs then in a straight line to a boundary pillar on the left bank of the Ipundu (22) south of the ruins of Ipundu village and then in a straight line to the junction of the Saissi (Saisi) River with the Kassokorwa (Kasokolwa) Stream (23); it follows the Saissi upstream to its junction with the Rumi (Lumi) Stream, it follows the Rumi upwards to its junction with the Mkumba Stream, and follows this up to its source. Hence the boundary goes in a straight line to the middle of the narrow saddle between the sources of the Mosi (Mozi) and Kipoko (Chipoko) Stream, and from there in a straight line to the southeast source of the Sãfu (Samfu) Stream; this it follows down-stream until it runs into the Kalambo and then the

einem Grenzpfosten (14) im Suwa- (Zuwa-) Walde, ca. 3½ km südlich von Karimansira-Dorf, der wiederum auf der Wasserscheide ist; folgt dann der Wasserscheide über folgende Grenzpfosten:

1. Ca. 700 m westlich des Tshovere- (Chowere-) Dorfes (15).

2. Dundundu Berg (16).

3. Etwa halbwegs zwischen Mambwe und Mssungo (17).

4, 5, 6. Drei Grenzpfosten in der Nähe der englischen Station Mambwe, die auf der Karte mit den Nummern 18, 19 und 20 rot eingetragen sind. Der letzte dieser Grenzpfosten ist zugleich der Schnittpunkt der Wasserscheide mit dem von der Kommission ermittelten 32. Längengrad östlich von Greenwich. Die Grenze geht dann in gerader Linie zur Quelle des Massiëte-Baches und folgt dann diesem abwärts bis zum Einfluss des Masia-Baches (21); läuft von dort in gerader Linie zu einem Grenzpfosten am linken Ipundu-Ufer (22) südlich der Ruinen des Ipundu-Dorfes und dann in gerader Linie zur Vereinigung (23) des Ssaissi- (Saisi-) Flusses mit dem Kassokorwa- (Kasokolwa-) Bache, folgt dem Ssaissi aufwärts bis zum Einflusse des Rumi-Baches (Lumi) folgt dem Rumi aufwärts bis zum Einfluss des Mkumba-Baches, und folgt diesem aufwärts bis zu seiner Quelle. Von hier geht die Grenze in gerader Linie zu der Mitte des schmalen Sattels zwischen den Quellen des Mosi (Mozi) und Kipoko- (Chipoko-) Baches und von dort in gerader Linie zu der südöstlichen Quelle des Ssãfu- (Samfu-) Baches; folgt diesem abwärts bis er in den Kalambo mündet, und dann diesem abwärts bis zu seiner Einmündung in den Tanganyika-See.

latter down-stream to its mouth in the Tanganyika Lake.

§ 2.

In all cases where a river or stream forms the boundary, the „Thalweg" of the same shall form the boundary; if, however, no actuel „Thalweg" is to be distinguished, it shall be the middle of the bed.

§ 3.

Any fresh determination of the geographical positions of the boundary pillars or of other points here mentioned shall make no alteration in the boundary itself.

§ 3.

All the boundary pillars are under the joint protection of the German and British Governments. The British Government will, besides, take under its protection: the cemented observation pillar in the telegraph station behind Nkata Bay and Kambwe Lagoon and both the base pillars south of the mouth of the Songwe.

§ 5.

Should it be necessary later to renew a boundary pillar, each Government shall send a Representative for this purpose. Should it be necessary later to mark the boundary more exactly by more pillars, each Government shall send a Representative for the erection of the intermediate pillars; the position of these new pillars shall be determined by the course of the boundary laid down on the annexed map.

(L. S.) *Frank C. Lascelles.*
(L. S.) Baron *von Richthofen.*

Berlin, the 23rd February, 1901.

§ 2.

In allen Fällen, in denen ein Fluss oder Bach die Grenze bildet, soll der Talweg desselben die Grenze bilden; wenn jedoch ein eigentlicher Talweg nicht zu erkennen ist, so soll die Mitte des Bettes die Grenze bilden.

§ 3.

Eine etwaige Neubestimmung der geographischen Positionen der Grenzpfosten oder sonstigen hier erwähnten Punkte, soll nichts an der Grenze selbst ändern.

§ 4.

Sämtliche Grenzpfosten stehen unter gemeinsamem Schutz der deutschen und grossbritannischen Regierungen. Die grossbritannische Regierung will ausserdem in ihren Schutz nehmen: die zementierten Beobachtungspfeiler im Telegraphenlager hinter Nkata-Bay und Kambwe-Lagun und die beiden Basispfeiler südlich der Ssongwe Mündung.

§ 5.

Sollte es später nötig werden, einen Grenzpfosten zu erneuern, so soll jede Regierung zu diesem Zweck einen Vertreter entsenden. Sollte es später nötig werden, die Grenze durch mehr Pfosten genauer zu markieren, so soll jede Regierung einen Vertreter zu dem Bau der Zwischenpfeiler entsenden; die Lage dieser neuen Pfosten soll durch den auf anliegender Karte niedergelegten Verlauf der Grenze bestimmt werden.

(L. S.) *Frank C. Lascelles.*
(L. S.) Frhr. *von Richthofen.*

Berlin, den 23. Februar 1901.

51.

PERSE.

Loi concernant la suppression des octrois, du 30 mars 1901.

Bulletin international des douanes. 1901.

I. Loi du 9 zilhadjeh 1318.

Par la Grâce de Dieu,

Nous, Mozaffer-ed-Dine, Shah in Shah et Autocrate de toute la Perse;

Considérant que dans les pays d'Europe qui sont le mieux administrés les douanes intérieures ont été depuis longtemps supprimées et que partout il en résulte une diminution notable du prix de la nourriture du Peuple et un grand développement du commerce;

Voulant assurer à Notre Peuple les bienfaits d'une réforme aussi utile et voulant en même temps régulariser la perception des droits de douane sur les marchandises importées dans le pays ou exportées du pays, ainsi que la perception des taxes de raghdari de manière à mettre fin aux abus qui avaient été introduits par les anciens fermiers des douanes, et rétablir l'égalité parmi les diverses catégories de négociants qui font le commerce dans notre Empire;

Par ces motifs,

Nous avons édicté la présente loi.

Art. 1er. Les douanes établies dans les villes de l'Empire de Perse pour la perception de droits d'octroi, de khanat, de meidan, de kapandari ou d'autres taxes analogues sont et demeureront à jamais supprimées, sans qu'il soit permis aux gouverneurs ou à quiconque de rétablir, soit directement, soit indirectement, lesdites perceptions, pour autant bien entendu que celles-ci aient appartenu auparavant au fermage des douanes.

Art. 2. Les droits d'entrée sur les marchandises importées de l'étranger dans le pays et les droits de sortie sur les marchandises exportées du pays à destination de l'étranger, sont rétablis à 5% de la valeur, conformément à la règle fixée en l'an 1246 de l'Hégire par notre glorieux Prédécesseur Fath-thé-Shah dont la mémoire est sacrée.

Cette règle n'est pas applicable au commerce des pays avec lesquels la Perse a conclu des traités fixant les droits d'entrée et de sortie à des taux supérieurs à 5% de la valeur. Le tout sous réserve des prohibitions à l'entrée et à la sortie établies par la loi du 2 Ramazan 1317 (1er janvier 1900).

Art. 3. Les droits de route ou de raghdari qui de temps immémorial ont été exigés des muletiers ou autres transporteurs qui empruntent les

routes appartenant au Gouvernement sont fixés uniformément à 22 chaîs par charge de mulet pesant 40 batmans de 640 miscals. Les charges d'un poids supérieur ou inférieur paieront la taxe d'après le poids réel proportionnellement au taux préindiqué.

Il est expressément stipulé que la présente taxe est établie à charge des muletiers ou autres transporteurs, à titre de compensation pour les frais de construction, d'entretien et de surveillance des routes gouvernementales, et qu'elle doit être acquittée directement par les muletiers ou transporteurs sans que, dans aucun cas, ceux-ci puissent en être dispensés, quelles que soient la qualité ou la nationalité des personnes pour lesquelles ils entreprennent d'effectuer des transports.

Afin de faciliter la perception de la taxe et pour éviter qu'elle ne puisse être exigée plus d'une seule fois pour un même transport, Nous ordonnons qu'à l'égard des transports de marchandises importées de l'étranger en destination soit d'une localité de l'intérieur du pays, soit du transit, et des transports expédiés de l'intérieur du pays vers un bureau de sortie, pour être exportés, la taxe sera perçue respectivement par les employés du bureau de sortie, lesquels employés seront tenus de délivrer aux intéressés des quittances valant dispense pour tout autre paiement.

Les bêtes de somme ou les véhicules employés au transport sont déclarés spécialement obligés et exécutables pour le paiement du droit de route ou de raghdari. En cas de refus de paiement immédiat, les bêtes de somme et les véhicules seront retenus, mais il reste, comme auparavant, strictement interdit aux employés percepteurs de retenir en gage les marchandises confiées aux muletiers ou transporteurs.

Nous déclarons formellement que, dans toute l'étendue de l'Empire, il ne pourra être perçu par qui que ce soit aucune taxe quelconque de raghdari autre que celle faisant l'objet du présent article, à la seule exception des taxes qui sont déjà ou seront fixées à l'avenir pour le passage sur les chaussées dont la construction est décrétée par firman spécial fixant en même temps les taxes que les concessionnaires sont autorisés à percevoir.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 28 zilhadjeh 1318.

II. Prohibition d'exporter des céréales par les ports du golfe Persique.

En vertu d'une notification en date du 22 avril 1901, le commerce est informé que l'exportation des céréales par les ports du golfe Persique est prohibée.

52.

ITALIE, MONACO.

Déclaration concernant la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants des deux pays; faite à Rome, le 31 mars 1901.

Gazzetta Ufficiale Del Regno d'Italia. Anno 1901. Numero 112.

Il Numero 152 della Raccolta ufficiale delli leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:

Vittorio Emanuele III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
Re d'Italia

Visto l'articolo V dello Statuto fondamentale del Regno;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri e del Nostro Ministro Segretario di Stato per la Grazia e Giustizia;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla Dichiarazione firmata a Roma il 31 marzo 1901 dal Governo d'Italia e dal Governo del Principato di Monaco, per lo scambio degli atti di stato civile.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 18 aprile 1901.

Vittorio Emanuele.
Prinetti.
F. Cocco-Ortu.

Visto. Il Guardasigilli: Cocco-Ortu.

Dichiarazione relativa allo sambio degli atti di stato civile.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, désirant assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, en extraits, dûment légalisées des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des ressortissants de l'autre état.

Art. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes dans la Principauté de Monaco et qui étaient nées, ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux Autorités locales, leur domicile en Italie.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Italie qui seraient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux Autorités locales, leur domicile dans la Principauté de Monaco.

Art. 3. Les officiers de l'état civil dans la Principauté de Monaco et en Italie se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

Art. 4. Tous les trois mois, les expéditions des dits actes, dressés pendant le trimestre précédent, seront remises par le Gouvernement monégasque au Représentant de Sa Majesté le Roi d'Italie, Monaco; et par le Gouvernement Royal à la Légation de Monaco à Rome.

Art. 5. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions des dits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus de certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

Art. 6. La présente Déclaration sortira ses effets à dater du 1er juillet 1901.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés, ont signé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait a Rome, en double original, le 31 mars 1901.

Le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi d'Italie
(L. S.) *Prinetti.*

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco
(L. S.) *Dugué de Mac Charty.*

53.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Convention ayant pour but de régler par arbitrage les affaires du „Sergent Malamine“ et de Waïma; signée à Paris, le 3 avril 1901.*)

Treaty series. No. 6. 1901.

Convention between the United Kingdom and France referring to arbitration the settlement of differences in connection with the Waïma and „Sergent Malamine“ incidents.

The Government of His Britannic Majesty and the Government of the French Republic, having agreed to settle by arbitration the „Sergent Malamine“ and Waïma incidents, have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, his Excellency the Right Honourable Sir Edmund Monson, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the President of the French Republic; and

The President of the French Republic, his Excellency M. Th. Delcassé, Deputy, Minister of Foreign Affairs of the French Republic;

Who, duly authorized for that purpose, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The Arbitrator shall give a final decision:

1. In regard to the amount of the indemnity for the British victims in

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, s'étant mis d'accord pour régler, par arbitrage, les affaires du „Sergent Malamine“ et de waïma, ont nommé pour leur plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, son Excellence, le Très Honorable Sir Edmund Monson, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française; et

Le Président de la République Française, son Excellence M. Th. Delcassé, Député, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française;

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

L'Arbitre se prononcera définitivement:

1. Sur le chiffre de l'indemnité à payer par le Gouvernement Français

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 17 juillet 1901.

the Waïma affair to be paid by the French Government.

2. In regard to the amount of the indemnity for the loss of the „Sergent Malamine“ to be paid by the British Government; this amount shall neither be less than 5,000 l. nor more than 8,000 l.

Article II.

In order to enable the Arbitrator to pronounce his decision, each of the two Parties shall, within the space of two months from the exchange of the ratifications of the present Convention, furnish him with a Memorandum on the question which such Party, as plaintiff, submits to him. To this Memorandum shall be annexed all such documents as shall be considered necessary, a statement of facts and an assessment of damages, &c.

Article III.

After the lapse of the period fixed in Article II, each of the Parties shall have a further period of two months within which to furnish the Arbitrator, if it is considered necessary, with a reply to the allegations made by the other Party.

Article IV.

After a third delay of two months, the Plaintiff shall be at liberty to furnish the Arbitrator with a counter-reply.

Article V.

The Arbitrator shall have the right to ask for such explanations from the Parties as he may deem necessary, and shall decide any questions not foreseen by the arbitral procedure, and any incidental points which may arise.

pour les victimes Britanniques de l'affaire de Waïma.

2. Sur le chiffre de l'indemnité à payer par le Gouvernement Britannique pour la perte du „Sergent Malamine“; ce chiffre ne devra être ni inférieur à 5,000 l., ni supérieur à 8,000 l.

Article II.

Afin de permettre à l'Arbitre de prononer sa sentence, chacune des deux Parties devra. dans le délai de deux mois à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, lui présenter un Mémoire sur la question qu'elle lui soumet comme Partie demanderesse. A ce Mémoire seront annexés tous les documents jugés nécessaires, l'exposé des faits et l'évaluation du préjudice, &c.

Article III.

Passé le délai prévu à l'Article II, chacune des Parties aura un nouveau délai de deux mois pour présenter à l'Arbitre, si elle le juge nécessaire, une réponse aux allégations de l'autre Partie.

Article IV.

Après un troisième délai de deux mois, la Partie demanderesse aura la faculté de présenter à l'Arbitre un contre-réponse.

Article V.

L'Arbitre aura le droit d'exiger des Parties les éclaircissements qu'il jugera nécessaires et réglera les cas non prévus par la procédure de l'arbitrage et les incidents qui surviendraient.

Article VI.

The costs of the Arbitration as fixed by the Abitrator shall be equally divided between the Contracting Parties.

Article VII.

The communications between the Contracting Parties shall be conducted through the intermediary of the Department of Foreign Affairs of the Kingdom of Belgium.

Article VIII.

The Arbitrator shall decide within a maximum delay of six months, to date from the handing in of the first Memoranda, or, as the case may be, of the replies or of the counter-replies.

Article IX.

The Memorandum, and, as the case may be, the reply and the counter-reply of each Party, as well as the documents annexed to them, printed and in French, shall be handed to the Arbitrator, and shall be at once communicated by him to the other Party.

Article X.

This Convention, on the completion of the legal formalities, shall be ratified by the two Gouvernments, and the ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have drawn up the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Paris, the 3rd of April 1901.

(L. S.) (Signed) Edmund Monson.

Article VI.

Les frais du procès arbitral déterminés par l'Arbitre seront partagés également entre les Parties Contractantes.

Article VII.

Les communications entre les Parties Contractantes auront lieu par l'intermédiaire du Département des Affaires Étrangères du Royaume de Belgique.

Article VIII.

L'Arbitre décidera dans le délai maximum de six mois à compter de la remise des premiers Mémoires ou, le cas échéant, des réponses ou des contre-réponses.

Article IX.

Le Mémoire, et, le cas échéant, la réponse et la contre-réponse de chaque Partie, ainsi que les pièces y annexées, imprimés et en Français, seront remis à l'Arbitre et seront par lui communiqués sans délai à l'autre Partie.

Article X.

Cette Convention, après l'accomplissement des formalités légales, sera ratifiée par les deux Gouvernements, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 avril 1901.

(L. S.) (Signé) Delcassé.

54.

RUSSIE.

Règlement relatif à l'admission en douane, à la vérification, au dédouanement et à la sortie des marchandises, du 15 mai 1901.

Bulletin international des douanes. 1901.

I. Règlement souverainement sanctionné le 15 mai 1901, relatif à l'admission en douane, à la vérification, au dédouanement et à la sortie des marchandises.

(Viestnik finansov de 1901, n° 31.)

Chapitre I.

Dispositions générales.

1. Les marchandises importées de l'étranger seront considérées comme admises en douane après que la douane les aura reçues sur la présentation des documents requis.

2. Les marchandises importées par lots sont admises en douane à mesure que les colis séparés qui constituent le lot sont reçus par la douane. On entend par marchandises importées par lots des marchandises de même nature arrivant en quantité d'au moins cinq colis.

3. Est réputé propriétaire de la marchandise celui à qui la marchandise est adressée sur les documents de chargement (connaissements ou lettres de voiture) ou à qui elle a été transférée dans la forme établie (art. 4). Si les documents de chargement sont à ordre, est considéré comme propriétaire de la marchandise celui qui en détient le duplicata, pourvu que le duplicata du connaissement soit muni du blanc-seing de l'expéditeur de la marchandise.

4. Le transfert du droit de propriété de la marchandise s'effectue: 1° avant la visite — au moyen d'une inscription sur le document de chargement: 2° après la visite — au moyen d'une inscription sur le bulletin de vérification (art. 87) et 3° au moyen d'une déclaration spéciale présentée avant ou après la visite. Les inscriptions et la déclaration susmentionnées doivent être signées par celui qui cède la marchandise et par celui qui la reçoit. L'inscription faite sur le bulletin de vérification doit être légalisée par le fonctionnaire des douanes, et la signature apposée sur la déclaration spéciale par celui qui cède la marchandise doit être légalisée dans la forme généralement établie.

5. Le transfert d'une marchandise grevée de droits quelconques ne peut s'effectuer qu'après le payement de ces droits.

6. Après leur admission en douane, les marchandises importées par lots (art. 2), ainsi que les liquides importés en tonneaux, sont pesés avec les emballages dans lesquels ils sont entrés dans la douane.

7: Le poids des marchandises importées par lots, quand ces marchandises sont dénommées sur une liste spéciale (art. 12) et arrivent en colis de mêmes dimensions, est déterminé au moyen d'un pesage partiel auquel doit être soumis au moins le dixième de la totalité du lot.

8. Ne sont pas soumises au pesage mentionné dans les articles 6 et 7 les marchandises importées par lots: 1° lorsque les colis ont un poids et un volume sans importance et peuvent être pesés sans difficulté au moment de la vérification; 2° lorsque leur poids peut être déterminé au moyen de la balance centésimale ou d'après les documents de chargement (art. 27); 3° lorsqu'elles sont tarifées d'après le nombre ou la mesure; 4° lorsqu'elles sont accompagnées de la facture ou de la description originale avec indication exacte des marques, numéros et poids brut de chaque colis.

Remarque. On entend par poids brut le poids des marchandises avec la tare, sans l'emballage supplémentaire destiné à protéger la marchandise pendant le voyage.

9. Les marchandises admises en douane sont soumises à la vérification douanière dans le but d'en déterminer la quantité et la qualité. Elles ne peuvent être retirées des douanes qu'après avoir été vérifiées.

10. La vérification des marchandises se fait d'après: 1° les factures ou les descriptions, 2° les déclarations, 3° les documents de chargement, 4° les déclarations verbales des intéressés.

11. Le propriétaire de la marchandise peut, à son choix, présenter la facture ou la description ou se borner à faire sa déclaration.

12. Le Ministre des finances est chargé de publier: les listes mentionnées dans les articles 7, 20, 26, 27, 30, 33, 81, 146 et 182; le tableau des tares indiqué à l'article 29, ainsi que les règles faisant l'objet des articles 80, 130 (§ 1). 150 et 170. Le Ministre des finances transmettra ces listes, tableau et règles au Sénat dirigeant pour qu'ils soient publiés.

Chapitre II.

Des documents de vérification.

Première Section.

Des factures et des descriptions.

13. Les factures et les descriptions présentées pour la vérification doivent remplir les conditions suivantes; 1° être délivrées par le bureau de la fabrique, de l'usine ou du dépôt des ouvrages et marchandises qui y sont dénommés et être certifiées par la signature du déclarant ou par le sceau de la firme qui les a délivrées; 2° être rédigées dans la forme adoptée dans le commerce et contenir l'indication exacte: a) de la date et du lieu où elles sont été dressées; b) du genre d'emballage de la marchandise; c) du nombre des colis, ainsi que de leurs marques et

numéros; d) de la quantité, du genre et de l'espèce de marchandises, dans les termes généralement usités dans le commerce.

14. Dans les documents susindiqués (art. 13) la quantité de la marchandise doit être spécifiée en unités adoptées au lieu d'éxpédition, soit au poids brut ou net, soit à la mesure ou au nombre, suivant le mode usité dans le commerce pour la vente de cette marchandise.

15. Le soin de ramener en unités de poids russes le poids de la marchandise dénommée dans les factures et les descriptions (art. 14), ainsi que son classement sous les subdivisions correspondantes du tarif, incombe aux douanes.

16. Les factures et les descriptions qui portent des corrections ou des ratures ne sont admises à la vérification que si ces corrections et ces ratures sont ratifiées et certifiées au moyen de la signature du déclarant ou du sceau de la firme qui a délivré le document (art. 13, § 1).

17. Le propriétaire de la marchandise (art. 3) peut présenter à la vérification la facture ou la description, alors même que ces documents n'auraient pas été dressés en son nom.

18. Les factures et les descriptions sont présentées aux bureaux de douane en même temps que les déclarations écrites. Ces dernières doivent renseigner: 1° le moyen de transport de la marchandise (chemin de fer, voie de terre ou de mer, en mentionnant le nom du navire); 2° les documents qui accompagnent la déclaration; 3° la date où la déclaration a été faite et le domicile du déclarant; 4° si le déclarant désire assister à la vérification; 5° la signature du déclarant.

19. Les factures et les descriptions peuvent être présentées personnellement par le propriétaire de la marchandise ou son fondé de pouvoirs ou bien encore être envoyées par la poste.

20. Si la douane a des difficultés pour traduire en russe des factures ou des descriptions rédigées en une langue étrangère non comprise dans la liste des langues admises à la traduction obligatoire dans les bureaux douaniers (art. 12), la douane peut exiger du propriétaire de la marchandise que les documents susindiqués soient accompagnés, dans le délai fixé aux articles 56 et 57, de la traduction de la facture ou de la description. Cette traduction devra être certifiée par le propriétaire de la marchandise, mais ce dernier pourra présenter, en lieu et place de la traduction, la déclaration visée à l'article 10, § 2.

Deuxième Section.

Des déclarations.

21. La déclaration pour la vérification (art. 10, § 2) doit contenir les indications suivantes: 1° le numéro du document de chargement d'après lepuel la marchandise est admise par la douane et, dans les douanes de mer, le nom du navire sur lequel la marchandise est arrivée; 2° le nom du destinataire de la marchandise; 3° le nombre des colis, leurs marques, numéros et genre d'emballage; 4° la dénomination de la marchandise d'après le tarif ou l'indication en toutes lettres de la rubrique correspon-

dante du tarif, 5° la quantité de la marchandise en toutes lettres (art. 28 à 30); 6° le prix en monnaie russe, par unité de poids ou de mesure ou par pièce, de chaque sorte de marchandise dénommée dans la déclaration ou bien encore la valeur totale de tout le lot; 7° l'énumération des documents qui l'accompagnent; 8° la date de la déclaration et le domicile du déclarant; 9° la mention que l'intéressé désire assister à la vérification; 10° la signature du déclarant.

22. La présentation de la déclaration doit se faire conformément aux règles établies à l'article 19.

23. Si la douane a des doutes relativement à l'application à la marchandise du tarif général, du tarif conventionnel ou du tarif surélevé, elle peut exiger que la déclaration présentée soit complétée par l'indication du pays de provenance de la marchandise.

24. Des marchandises de même nature faisant l'objet de plusieurs documents de chargement, mais adressées à la même personne, peuvent être dénommées dans la même déclaration.

25. Une déclaration séparée peut être présentée pour chaque espèce de marchandise faisant l'objet d'une rubrique spéciale d'un document de chargement commun.

26. Pour les marchandises dénommées dans une liste spéciale (art. 12) la déclaration peut porter l'indication de leur qualité sans mentionner leur dénomination détaillée d'après le tarif.

27. Pour les marchandises importées en vrac et dénommées dans une liste spéciale (art. 12), la déclaration peut n'indiquer que leur qualité sans mentionner leur quantité. Les douanes détermineront elles — mêmes la quantité au moment de la vérification, en se basant sur les documents de chargement.

28. La quantité de chaque espèce de marchandise doit être indiquée dans la déclaration suivant le nombre, la mesure ou le poids (brut ou net), en se conformant aux bases de perception établies dans le tarif.

29. Lorsque des marchandises, pour lesquelles une tare est accordée dans le tableau des tares (art. 12), sont importées emballées, leur poids doit être indiqué dans la déclaration y compris le poids de l'emballage; de plus, la déclaration doit renseigner exactement le genre d'emballage dans lequel la marchandise est conditionnée. Lorsque les marchandises dont il s'agit sont importées dans un emballage non prévu dans le tableau des tares, leurs poids doit être déclaré sans l'emballage ou avec le conditionnement intérieur immédiat passant à l'acheteur avec la marchandise.

30. Les marchandises dénommées dans une liste spéciale (art. 12), tarifées au poids, mais vendues dans le commerce au nombre, peuvent être déclarées sur cette dernière base, et leur poids, en pareil cas, est déterminé par la douane au moment de la vérification.

31. Une fois que la douane a reçu la déclaration, ce document ne peut plus être modifié ni complété.. Si le propriétaire de la marchandise s'aperçoit après la présentation de la déclaration que celle-ci contient des erreurs dans l'indication de la qualité ou de la quantité des marchandises,

il est autorisé à présenter par écrit, avant la date de la vérification, une déclaration spéciale accompagnée de la facture originale ou d'un document équivalent émanant du lieu d'expédition de la marchandise. Dans ce cas, pour déterminer la qualité ou la quantité de la marchandise (ou les deux à la fois) on se basera sur cette dernière déclaration.

32. Il est permis de mentionner dans la déclaration des marchandises dont la qualité ou la quantité est inconnue, pourvu qu'il s'agisse de colis entiers. Dans ce cas, le propriétaire de la marchandise doit acquitter, en plus de toutes les impositions établies, trois pour cent du total des droits dont il est redevable.

Troisième Section.

Des documents de chargement.

33. La vérification de certaines marchandises dénommées dans une liste spéciale et soumises à des droits peu élevés (art. 12) peut s'effectuer d'après les documents de chargement.

34. Si les marchandises méntionnées à l'article précédent sont importées en colis de dimensions ou de poids différents, on devra présenter, en plus du document de chargement, une description pour tout le lot.

35. Les documents de chargement relatifs aux marchandises mentionnées à l'article 33 doivent être présentés aux bureaux de douane dans la forme stipulée dans les articles 18 et 19.

36. Si des marchandises d'espèces différentes, dont une partie seulement appartient à la catégorie indiquée à l'article 33, sont importées avec un seul document de chargement, celui-ci ne peut servir de base pour la vérication.

37. En plus des marchandises indiquées à l'article 33, le Ministre des finances peut autoriser la vérification d'après les documents de chargement des marchandises importées par les administrations de l'Etat pour leur propre usage et qu'elles peuvent retirer directement de la douane.

38. Les marchandises importées dans les ports des mers Noire et d'Azov sur des navires turcs (felouques) et exemptes de la présentation des connaissements, ainsi que les marchandises exemptes de droits, importées de la côte de Mourman et de Norvège dans les ports du gouvernement d'Arkhangel sur des vapeurs faisant un service régulier ou sur des embarcations côtières, sont vérifiées sur les déclarations des capitaines.

Quatrième Section.

Des déclarations verbales.

39. Sont dédouanés sur déclaration verbale:

1° Les marchandises exemptes de droits et importées par voie de terre ou par voie fluviale;

2° Les marchandises importées par voie de terre ou fluviale par des sujets russes, si le montant des droits qui leur sont applicables ne dépasse pas quinze roubles par personne (à l'exception de l'alcool et des boissons alcooliques);

3° Les objets importés par des personnes faisant partie de l'équipage d'un navire marchand russe, si le montant des droits à percevoir ne dépasse pas quinze roubles par personne;

4° Les marchandises importées par les habitants du gouvernement d'Arkhangel (à l'exeption de la ville d'Arkhangel) dans les ports de la mer Blanche;

5° Les vivres importés par des personnes arrivant de l'étranger avec des passeports réguliers, si ces vivres sont destinés à leur usage personnel (à l'éxception de l'alcool et des boissons alcooliques), et si le montant des droits qui leur sont applicables ne dépasse pas quatre roubles cinquante copecks;

6° Les bagages des voyageurs, ainsi que les objets n'arrivant pas avec les voyageurs mais leur appartenant.

Cinquième Section.

Des délais pour la présentation des documents de vérification.

40. Les documents de vérification (art. 10, §§ 1 à 3) doivent être présentés en douane dans les délais suivants; 1° dans les douanes principales, dans les douanes d'entrepôt et dans la douane de terre de St.-Petersbourg — dans le délai de quatorze jours, 20 dans les douanes maritimes — dans le délai de sept jours, 3° dans les autres douanes — dans le délai de cinq jours à partir de la date de la remise du document de chargement au bureau où la marchandise doit être vérifiée En cas de quarantaine, les délais susmentionnés sont comptés à partir du jour où la marchandise en quarantaine est remise à la douane.

41. Dans les douanes-barrières, les documents mentionnés à l'article 10 (§§ 1 à 8) doivent être présentés immédiatement après l'arrivée des marchandises, si leur présentation est exigée par la loi.

42. Si, par suite d'accident de mer survenu à cause de la présence des glaces ou de toute autre circonstance imprévue, un navire est dans l'impossibilité de gagner son port de destination et se trouve obligé d'entrer dans un autre port, le délai pour la présentation des documents de vérification (art. 10, §§ 1 à 3) sera fixé comme ci-après: 1° lorsque les marchandises seront débarquées pour être transportées dans leur lieu de destination directe, il sera accordé sept jours à partir de la date où l'on aura fourni à la douane de destination directe les documents de chargement, 2° lorsque le propriétaire de la marchandise qui se trouve sur le navire voudra acquitter les droits dans la douane du port où le navire est entré (si cette douane est compétente pour procéder à ce dédouanement), le délai sera d'un mois à partir de la date de l'entrée du navire dans le port. Si la douane du port où le navire est entré n'est pas compétente, elle prendra des mesures pour assurer la conservation des marchandises jusqu'au moment où la navigation sera libre.

43. Les articles dénommés dans les §§ 1 à 5 de l'article 39 ne sont vérifiés sur déclaration verbale que pendant les délais fixés à l'article 40 et comptés à partir de la date de l'importation.

44. Les marchandises dénommées au § 6 de l'article 39 ne sont vérifiées sur déclaration verbale que pendant un délai de quatorze jours à partir de la date de leur importation.

45. Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des délais stipulés aux articles 40 à 44, du jour à partir duquel ce délai doit être calculé. Si le terme du délai calculé de cette façon tombe sur un jour non ouvrable, on considérera comme dernier jour du délai le premier jour ouvrable qui le suivra.

Sixième Section.

Des conséquences de l'insuffisance ou de la non présentation des documents de vérification.

46. Si, après avoir examiné les documents d'après lesquels on effectue la vérification et les avoir collationnés avec les documents de chargement, la douane trouve qu'ils ne répondent pas aux conditions requises (art. 13, 14, 16, 21, 23 à 25, 28, 29, 32 et 36), lesdits documents seront immédiatement restitués à l'intéressé ou lui seront renvoyés par la police après qu'on y aura incrit le motif du refus.

47. Si le propriétaire de la marchandise ne présente pas, dans les délais prévus aux articles 40 à 42, les documents exigés pour la vérification (art. 10, §§ 1 à 3), ou, selon le cas, ne fait pas la déclaration verbale, ou bien encore, si les documents présentés à la douane sont restitués à l'intéressé (art. 46), et qu'en leur lieu et place il n'est pas présenté jusqu'à l'expiration des délais fixés à cet effet (art 40) de nouveaux documents remplissant les conditions requises, ou bien enfin si le propriétaire ne présente pas en temps opportun la traduction de la facture (art. 20), les marchandises seront vérifiées d'après la copie des documents de chargement ou, selon le cas, d'après les documents rédigés à la réception des marchandises.

48. Les marchandises sont également vérifiées conformément aux stipulations de l'article précédent, et moyennant l'autorisation de l'administrateur de la douane, lorsque le propriétaire de la marchandise, n'importe pas habituellement ou périodiquement des marchandises de l'étranger, et que, par suite de son peu de connaissance des formalités douanières, il lui est difficile de rédiger la déclaration, ou qu'il ne possède pas les documents indiqués aux §§ 1 et 3 de l'article 10.

49. Si le propriétaire de la marchandise ne présente pas les documents de vérification ou ne fait pas la déclaration verbale dans les délais établis, il est soumis à une amende de 3% des droits dus. Cette règle ne s'applique pas au cas qui fait l'objet de l'article précédent.

Chapitre III.

Du lieu, du moment et de la forme de la vérification des marchandises.

50. En règle générale, les marchandises sont vérifiées dans les douanes (frontières ou intérieures) auxquelles elles sont adressées d'après les documents de chargement.

51. Les marchandises arrivant dans les douanes par les frontières de terre pour être dirigées vers les douanes intérieures par voie de terre sont vérifiées dans les douanes frontières dans les délais fixés à l'article 56.

52. Les marchandises qui, d'après les documents de chargement, sont adressées aux douanes intérieures sont vérifiées dans les douanes frontières dans les cas suivants:

1° Lorsque l'emballage des colis, à leur arrivée dans la douane frontière, se trouve considérablement endommagé; si l'emballage est légèrement endommagé, la douane frontière se borne à déterminer le poids brut des marchandises sans procéder à l'ouverture des colis séparés;

2° Lorsqu'il y a des raisons fondées de croire que les colis renferment des objets dont l'importation est prohibée;

8° Lorsque le propriétaire demande que sa marchandise soit verifiée dans la douane frontière, même si elle est adressée à une douane intérieure.

53. Les marchandises adressées d'après les documents de chargement aux douanes frontières sont vérifiées dans les douanes intérieures dans les cas suivants:

1° Lorsque l'agent du chemin de fer, avec l'autorisation du propriétaire de la marchandise ou de la personne au nom de laquelle la marchandise est entrée dans la douane frontière avec indication, sur les documents de chargement, de sa destination ultérieure, produira, avant la présentation des documents de vérification ou avant que le délai pour leur présentation soit écoulé (art. 40), une déclatation écrite constatant que la marchandise est expédiée à une douane intérieure pour y être vérifiée;

2° Lorsque le voyageur exprimera le désir (par écrit ou verbalement) que les bagages qui lui lui appartiennent, arrivés par chemin de fer à la douane frontière, soient vérifiés dans une douane intérieure.

54. Les règles établies à l'article précédent ne s'appliquent aux liquides que si ceux-ci arrivent à la douane frontière par chemin de fer ou par navire et par lots dont chacun constitue le chargement d'un wagon complet. Dans ce cas, les dites marchandises sont transbordées sur des wagons de chemins de fer russes sous la surveillance des fonctionnaires de la douane frontière et assujetties à la formalité des plombs.

55. Les colis séparés d'un lot de marchandises figurant sur le même document de chargement ne peuvent être vérifiés dans différentes douanes que dans les cas prévus aux §§ 1 et 2 de l'article 52.

56. Les marchandises autres que les liquides (art. 65) sont vérifiées pendant les délais ci-après, comptés à partir de la date de la présentation des documents visés par l'article 10 (§§ 1 à 3): 1° à la douane du port de Saint-Petersbourg — dans le délai de deux mois au plus tard; 2° dans les autres douanes de mer et dans les douanes de terre de Saint-Petersbourg, Moscou, Varsovie, Kharkov, Wierzbolów et Tiflis — dans le délai d'un mois au plus tard, 3° dans les autres douanes de terre — dans le délai de sept jours au plus tard. Dans les cas prévus à l'article 47, les délais pour la vérification sont comptés à partir du jour de l'expiration

des délais fixés pour la présentation des documents de vérification ou des déclarations verbales (art. 40 à 44).

57. Dans les douanes-barrières, les marchandises sont vérifiées immédiatement après leur arrivée.

58. La vérification s'effectue sur la déclaration des propriétaires des marchandises. Pour déterminer l'ordre d'après lequel il devra être procédé à la vérification dans le courant d'une journée, la préférence sera accordée par la douane aux marchandises pour lesquelles on aura présenté des factures ou des descriptions, et dans ces conditions, les marchandises seront dédouanées dans l'ordre de la présentation des déclarations de leurs propriétaires.

59. Les marchandises pour lesquelles il n'a pas été présenté de documents de vérification sont vérifiées (art. 47) dans les délais indiqués à l'article 56, sur l'ordre de l'administrateur de la douane, et le jour assigné à la vérification de la marchandise est notifié au propriétaire si son domicile est connu à la douane.

60. Si la liste établissant l'ordre dans lequel il sera procédé à la vérification (art. 58 et 59) n'est pas épuisée dans le courant de la journée qui lui a été assignée, la partie restant à dedouaner est reportée au jour suivant. Le nouvel ordre n'est fixé qu'après vérification de toutes les marchandises portées sur la liste de la veille.

61. Si le propriétaire de la marchandise ne se présente pas au moment de la vérification après avoir manifesté le désir d'y assister (art. 18, § 4 et art. 21, § 9), sa marchandise est exclue de l'ordre de la vérification (art. 58), et pour procéder à une vérification ultérieure, l'intéressé doit présenter une nouvelle déclaration en se conformant aux règles établies à l'article 56.

62. Si le propriétaire de la marchandise ne se présente pas à la visite dans les délais indiqués à l'article 56, la vérification est effectuée par la douane après ces délais sans autre avis.

63. Les colis dont l'emballage est considérablement endommagé ou qui ne sont pas portés sur les documents de chargement sont verifiés immédiatement après leur entrée en douane en présence du capitaine, de l'agent du chemin de fer ou du voiturier principal, suivant la voie adoptée pour le transport de la marchandise, ainsi que du propriétaire, si celui-ci se trouve à la douane.

64. Les animaux et les marchandises susceptibles de se corrompre facilement, les matières explosibles ou facilement inflammables, ainsi que les ouvrages imprimés, sont vérifiés immédiatement après la présentation des documents de vérification. Si le propriétaire déclare qu'il n'a pas reçu de l'étranger la facture ou la description des marchandises dont il s'agit, celles-ci, sur l'autorisation de l'administrateur de la douane, peuvent être vérifiées dans la forme indiquée à l'article 47 et avant que les délais stipulés à l'article 40 soient écoulés.

65. Les liquides sont vérifiés trois jours au plus tard après la date de la présentation des documents de vérification ou après le terme du délai fixé pour leur présentation.

66. La vérification des marchandises pour lesquelles il n'a pas été présenté de documents (art. 47) ne s'effectue qu'après l'expédition de toutes les déclarations faites dans un même jour et accompagnées des documents correspondants.

67. Les marchandises importées par lots peuvent, sur l'autorisation de l'administrateur de la douane, être vérifiées partiellement, et avant que la douane ait admis tout le lot au dédouanement.

68. Si, pour des raison sérieuses, l'administrateur de la douane le juge indispensable, il peut ordonner la vérification des marchandises avant la déclaration du propriétaire (art. 58). Dans ce cas, si le propriétaire a manifesté le désir d'assister à la vérification (art. 18, § 4 et art. 21, § 9), et s'il habite la localité où se trouve la douane, il lui est envoyé une notification. L'absence du propriétaire n'empêche pas la vérification.

Chapitre IV.

De la vérification des marchandises.

69. La vérification se fait dans les locaux où la marchandise est entreposée (art. 161 à 164).

70. Est intérdite l'ouverture des colis avant la vérification. Comme exception à cette règle, il est permis d'ajouter, avant la vérification et sous la surveillance des fonctionnaires de la douane, aux liquides importés en tonneaux des liquides de même nature contenus dans d'autres tonneaux faisant partie d'un même lot.

71. La vérification d'un colis ouvert s'effectue sans interruption jusqu'à ce que le colis tout entier soit examiné.

72. La vérification des marchandises se fait sous la surveillance et la direction d'un fonctionnaire des douanes et incombe aux employés de l'entrepôt avec l'assistance des experts si cela est nécessaire.

73. L'administrateur de la douane peut décider que la vérification des marchandises contenues dans un compartiment de l'entrepôt se fasse simultanément par plusieurs employés de l'entrepôt sous la surveillance et la direction d'un seul fonctionnaire des douanes.

74. La reponsabilité pour la détermination régulière de la qualité et de la quantité des marchandises soumises à la vérification incombe aussi bien aux personnes qui procèdent directement à la vérification qu'au fonctionnaire de la douane sous la surveillance et la direction duquel les marchandises sont vérifiées.

75. Les propriétaires des marchandises sont tenus de fournir tous les renseignements que les fonctionnaires des douanes exigeront pour déterminer la qualité et la quantité des marchandises.

76. Pour vérifier la qualité et la quantité des marchandises, tous les colis, en tant que les besoins de la vérification l'exigeront, seront ouverts,

les marchandises qu'ils renferment en seront retirées, et leur emballage intérieur sera enlevé ou ouvert.

77. Lorsqu'on procèdera à la vérification de lots importants de marchandises de même nature en se basant sur la facture ou la description ou bien encore sur une déclaration accompagnée d'une facture comprenant tout le lot soumis à la vérification, tous les colis faisant partie du lot ne seront pas ouverts si la vingtième partie au moins dn nombre total des colis pris au hasard par les fonctionnaires préposés à la visite se trouve être conforme par la qualité aux indications des documents susmentionnés. Les marques et numéros des colis ayant passé par la visite seront annotés sur le document de vérification, et le vérificateur y apposera sa signature.

78. Lorsque des marchandises dénommées dans le tablean des tares sont importées dans des emballages prévus dans ledit tableau, elle seront tarifées au poids, après qu'on aura déduit du poids brut de ces marchandises les pour cent fixés dans le tableau des tares.

79. La vérification du poids effectif des marchandises mentionnées à l'article précédent, à l'exception des substances vénéneuses ou nuisibles à la santé, peut se faire dans les cas suivants: 1° lorsque les fonctionnaires chargés de la vérification des marchandises ont des doutes sur la concordance de la tare avec les indications du tableau; 2° lorsque le propriétaire en fait la demande. Si ce dernier n'importe pas régulièrement ou périodiquement des marchandises de l'étranger, la vérification se fait sur sa demande; dans le cas contraire, le propriétaire doit s'engager à fournir avant le commencement de la visite la facture ou un document équivalant émanant du lieu d'expédition de la marchandise. S'il résulte de la vérification que la déclaration du propriétaire est erronée, celui-ci sera passible d'une amende égale à un pour cent de la somme des droits dus pour la marchandise.

80. Le Ministre des finances établira les règles à observer et la méthode à suivre pour déterminer la quantité des marchandises soumises à la vérification (art. 12).

81. Si des drogues, des produits chimiques ou d'autres articles semblables, dénommés dans une liste spéciale (art. 12), doivent être dédouanés en se basant sur les déclarations, et si la douane a des doutes sur la rubrique du tarif qui doit leur être appliquée, ces marchandises seront soumise à une expertise. Si à la suite de cette constatation la qualité de la marchandise ne correspond pas aux indications de la déclaration, le coût de l'expertise sera à la charge du propriétaire, indépendamment de l'amende qui pourra lui être appliquée.

82. Les marchandises qui auront été trouvées impropres ou nuisibles à la consommation seront détruites sur la décision du comité général de la douane. En cas de protestation de la part du propriétaire de la marchandise contre la décision prise, la marchandise faisant l'objet de la contestation sera soumise à l'expertise, avec le concours des médecins locaux, si cela est possible, ou un échantillon de la marchandise sera envoyé dans ce but

à la division médicale de la régence du gouvernement la plus rapprochée ou à une institution équivalente.

83. Les objets munis d'images de sainteté ayant un caractère irrévérencieux pour le culte ou blasphématoire seront détruits sur la décision du comité général de la douane, en observant les règles établies aux articles 96 et suivants.

84. Les marchandises importées de l'étranger dans des bureaux de douane non autorisés à les dédouaner, ainsi que les articles dont l'importation est prohibée, seront réexpédiés à l'étranger ou confisqués (art. 240 et 289).

85. Les propriétaires des marchandises sont autorisés à apposer leur sceau sur les colis qui ont été vérifiés.

86. Si une marchandise est trouvée en quantité moindre que celle indiquée sur les documents de vérification, ou si des marchandises indiquées sur les documents de vérification sont trouvées manquantes, ou bien encore si la qualité d'une marchandise a été déclarée de telle sorte qu'elle doit acquitter des droits plus élevés que ceux qui lui ont été appliqués à la vérification, le propriétaire de la marchandise encourra une amende égale à 5 % de la différence entre les droits qui doivent être acquittés et ceux qui auraient dû être prélevés en se basant sur les documents de vérification.

Chapitre IV.

Des bulletins de vérification et des recours en matière de vérification.

87. Un bulletin de vérification spécial, dont la forme est établie par le Ministre des finances, est dressé pour chaque facture, description, document de chargement ou déclaration, en se basant sur les résultats de la vérification. Les résultats de la vérification des marchandises pour lesquelles on a fait des déclarations verbales (art. 39) sont consignés dans des livres spéciaux.

88. Le bulletin de vérifications (art. 87) est dressé et signé par les agents vérificateurs le jour même où cette opération s'est effectuée. Si la vérification n'a pu s'opérer qu'en plusieurs jours, les résultats sont consignés chaque jour sur le bulletin et signés par ceux qui ont procédé à la vérification.

89. Une fois que le bulletin de vérification a été signé, il est interdit d'y apporter des corrections ou des réserves quelconques. Si l'on remarque des erreurs susceptibles de modifier l'application des droits, on en informe l'administrateur de la douane, et on procède en sa présence ou en la présence de son adjoint à la constatation de ces erreurs. Le résultat de cette constatation doit faire l'objet d'une mention spéciale sur le bulletin que ceux, qui ont procédé à la constatation, sont tenus de signer.

90. Si le propriétaire de la marchandise assiste à la vérification, les résultats lui en sont communiqués à mesure que la vérification de chaque rubrique spéciale a été effectuée. Le bulletin, en pareil cas, est

également signé par le propiétaire, et si ce dernier se refuse à signer, mention en est faite sur le bulletin, et les résultats de la vérification sont censés lui avoir été communiqués.

91. Si le propriétaire de la marchandise assiste à la vérification, et s'il n'est pas d'accord sur la qualité ou la quantité attribuée à sa marchandise, il doit, après que la vérification aura été terminée, en faire mention sur le bulletin, en faisant valoir les raisons pour lesquelles il s'élève contre les décisions adoptées.

92. Si la vérification s'effectue en l'absence du propriétaire, notification du dédouanement et copie du bulletin de vérification lui sont adressées avec indication du total des droits et autres impôts dus aussi bien que des amendes encourues. Si ce dernier n'est pas d'accord sur les résultats de la vérification, il retourne à la douane, dans le délai de sept jours à partir de la date où il a reçu la copie du bulletin, en y consignant les raisons à l'appui de sa protestation.

93. La copie du bulletin de vérification (art. 92) est considérée comme ayant été remise à l'intéressé, même s'il n'habite pas le domicile qu'il a désigné, ou s'il l'a indiqué d'une façon erronée.

94. Si le propriétaire proteste contre la qualité attribuée à sa marchandise (art. 91, 92 et 90), ou si les agents de la douane, préposés à la vérification, ont des doutes sur le régime applicable à la marchandise, ou bien encore si la qualité de la marchandise ne correspond pas à celle déclarée dans la facture ou la description, des échantillons de la marchandise soumise à la vérification seront prélevés. Si la marchandise n'est pas susceptible d'être divisée en prélèvera comme échantillon un objet entier.

Remarque. Dans l'observation de ce mode de procéder pour les articles qui ne peuvent être divisés, la douane est responsable vis-à-vis du propriétaire de leur parfaite conservation. Les frais d'envoi de ces articles au Département des douanes (art. 101) incombent au trésor conformément aux règles généralement adoptées.

95. Pour les cas prévus à l'article ci — dessus, le bulletin de vérification, de même que les échantillons des marchandises, sont présentés au comité général de la douane après que la vérification de toutes les rubriques du document de vérification a été effectuée. Si le propriétaire demande le dédouanement immédiat de la marchandise qui fait l'objet de sa réclamation, ou au sujet de laquelle il s'est présenté des doutes en douane, cette marchandise peut être soumise séparément à l'examen du comité général de la douane.

96. — La décision du comité général de la douane, relativement à la réclamation du propriétaire sur la qualité on la quantité attribuée à sa marchandise dans le bulletin de vérification (art. 91 et 92), est rédigée et signée dans les trois jours qui suivent la présentation à l'examen de ce comité du bulletin ou d'un article spécial du bulletin.

97. Une copie de la décision du comité général de la douane est envoyée au propriétaire au plus tard le lendemain du jour où cette décision a été signée, en se conformant aux règles établies à l'article 93.

98. Les propriétaires des marchandises peuvent en appeler des décisions du comité général de la douane devant le Département des douanes pendant un délai de trois semaines à partir du jour où une décision leur a été notifiée (art. 97). Pendant le même délai l'expéditeur de la marchandise peut également déposer une réclamation sur le même sujet.

99. Le propriétaire et l'expéditeur de la marchandise ont le droit, même s'ils n'ont pas protesté lors de la vérification, d'en appeler au Département des douanes de la décision de la douane dans le délai fixé à l'article précédent compté à partir du jour de la notification au propriétaire des résultats de la vérification (art. 90, 92 et 93).

100. Les réclamations contre la décision de la douane, relativement à la qualité d'une marchandise sur laquelle il n'a pas été prélevé d'échantillons, ne sont plus admises après la sortie de la marchandise de la douane.

101. Les réclamations contre l'application du tarif sont adressées à la douane qui a procédé au dédouanement et, accompagnées des observations de la douane, sont transmises, dans un délai de sept jours à partir de la date où la réclamation a été déposée, au Département des douanes.

102. Les décisions du Département des douanes relativement aux réclamations qui lui ont été soumises (art. 98, 99 et 101) sont notifiées aux propriétaires et expéditeurs des marchandises par l'entremise des douanes respectives.

103. On peut en appeler au Ministre des finances des décisions du Département des douanes (art. 102) dans un délai de trois semaines à partir de la date de leur notification.

104. On peut en appeler au premier Département du Sénat dirigeant des décisions du Ministre des finances (art. 103) dans un délai de trois semaines à partir de la date de leur notification.

105. Si le terme du délai fixé pour l'appel (art. 98, 99, 103 et 104) tombe sur un jour non ouvrable, on considérera comme dernier jour du délai le premier jour ouvrable qui le suivra.

Chapitre VI.

De la revérification des marchandises.

106. Les administrateurs des douanes, les adjoints des administrateurs, s'ils sont délégués par ceux-ci, ainsi que les personnes chargées par les autorités compétentes d'inspecter les douanes, ont le droit de soumettre à nouvelle vérification les marchandises avant leur sortie des douanes.

107. Toutes les marchandises se trouvant dans une douane peuvent être soumises à la revérification, même si elles ont été déjà vérifiées dans une autre douane.

108. Si l'on découvre en procédant à la revérification, soit que la qualité ou la quantité attribuée à la marchandise ne concorde pas avec les indications du bulletin de vérification, soit que le tarif n'a pas été régulièrement appliqué, le bulletin accompagné du résultat de la revérification sera soumis à l'examen du comité général de la douane.

109. On observera, dans le cas prévu à l'article précédent, les règles établies aux articles 94, 96 à 98 et 101.

Chapitre VII.

Du calcul et du paiement des droits de douane et autres taxes.

110. Les droits applicables aux marchandises importées sont perçus d'après le tarif douanier en vigueur le jour où la vérification des marchandises est terminée. Le total des droits calculés pour une marchandise ne peut pas être modifié en conséquence de changements qui pourraient être apportés ultérieurement aux droits de douane.

111. Les marchandises qui par leur qualité ou leur nature ne rentrent pas directement sous les numéros et subdivisions du tarif des douanes, aussi bien que les marchandises non dénommées dans le tarif suivent le régime des marchandises dont elles se rapprochent le plus. S'il y a doute de la part des fonctionnaires préposés à la vérification, le cas est soumis à l'examen du comité général de la douane.

112. Si le comité général de la douane a des difficultés pour se prononcer définitivement sur la question de l'application du tarif aux marchandises, la douane, après avoir procédé vis-à-vis des marchandises qui font l'objet du doute, comme cela a été dit à l'article précédent, transmettra immédiatement au Département des douanes un échantillon de la marchandise ainsi que ses conclusions. La mise à exécution de la décision de la douane, mentionnée dans le présent article, se fait dans la forme généralement adoptée.

113. Les décisions prises en suite des contestations (art. 102 à 104) relativement à l'application du tarif aux marchandises, serviront de base aux douanes à partir du jour où elles seront parvenues à sa connaissance pour être appliquées à l'avenir aux marchandises similaires à dédouaner.

114. Si des produits du sol et de l'industrie de pays, qui accordent à l'importation et au transit des marchandises russes le traitement de la nation la plus favorisée, ne sont pas dénommés dans le tarif conventionnel, ils acquittent les droits du tarif général. Si les marchandises provenant de ces pays sont dénommées dans le tarif conventionnel, elles sont taxées conformément à ce tarif. Les produits du sol et de l'industrie des pays qui n'accordent pas à l'importation et au transit des marchandises russes le traitement de la nation la plus favorisée suivent le régime du tarif général des douanes, conformément au règlement souverainement sanctionné le 1er juin 1893.

115. Le Ministre des finances est autorisé, après s'être entendu avec le Ministre des affaires étrangères: 1° à établir, pour les produits du sol et de l'industrie des pays qui soumettent les marchandises russes à des droits plus élevés que ceux qui sont établis dans leur tarif général, des surtaxes correspondantes à calculer: a) sur les droits surélevés pour les numéros et subdivisions du tarif général des douanes pour lesquels lesdits droits ont été établis par le règlement souverainement sanctionné le 1er juin 1893; b) sur les droits ordinaires pour les numéros et subdivisions du tarif pour lesquels

ledit règlement n'a pas prévu de droits surélevés; 2° à suspendre ou à abroger les effets des dipositions prises en vertu du § 1 du présent article; 3° à fixer les délais pour l'entrée en vigueur ainsi que pour la suspension et l'abrogation de ces dispositions, en prescrivant l'exécution, si besoin en est, par télégraphe. Le Ministre des finances transmet les dispositions, dont il est question au présent article, au Sénat dirigeant pour qu'elles soient publiées.

116. Le calcul des droits se fait immédiatement après que la vérification de toutes les marchandises dénommées dans un document de vérification est terminée. Si le propriétaire demande le dédouanement d'une seule marchandise portée sur le document de vérification, les droits seront calculés séparément pour cette marchandise après qu'elle aura été vérifiée, en se conformant cependant, si cela est nécessaire, aux règles établies à l'article 95.

117. La somme des droits calculée est portée au compte du propriétaire de la marchandise.

118. Les droits sont calculés d'après la qualité et la quantité de la marchandise constatées à la vérification. Dans les cas prévus aux articles 118, 111 et 112, les droits sont calculés conformément aux décisions du comité général de la douane.

119. Les droits ne sont pas calculés ni perçus pour les marchandises qui ont disparu pendant leur transport de la douane frontière à la douane d'entrepôt ou qui ont été incendiées pendant leur séjour dans les locaux de la douane (art. 161 et 162), mais la perte des marchandises doit être certifiée par un document dressé avec le concours de la police locale.

120. Sont exempts du paiement des droits:

1° Les marchandises dont la sortie des douanes n'est pas autorisée et qui doivent être détruites en vertu des articles 82, 83 et 200;

2° Les articles manufacturés et les matières premières qui, par suite d'avarie ou de corruption, ont été trouvées, lors de la vérification, impropres à la consommation;

3° Les marchandises ayant complètement perdu leur valeur ou qui ont été accidentellement détruites avant que le bulletin de vérification ait été définitivement dressé (art. 90);

4° Les marchandises destinées à la réexportation (art. 229, 239 et 240);

5° Les produits du sol et de l'industrie nationaux réimportés, s'ils sont munis de marques de fabricants ou artisans russes apposées dans l'Empire, ou si leur provenance russe est établie par des certificats délivrés lors de leur exportation par les douanes de sortie.

121. Le Ministre des finances peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'admission en franchise de produits étrangers qui sont réimportés dans l'Empire après en avoir été exportés.

122. Les droits sont acquittés ou cautionnés (art. 144) à mesure que les marchandises sortent de la douane et, dans tous les cas, au plus tard dans les délais suivants: dans les douanes d'entrepôt principales — au bout de trois ans; dans les douanes de première classe — au bout

d'un an; dans les douanes de deuxième classe — au bout de deux mois, et dans les douanes de troisième classe — au bout d'un mois, Les dits délais sont calculés à partir du jour de l'admission des marchandises dans les douanes. Les droits peuvent être également acquittés avant la sortie des marchandises de la douane.

123. Dans les douanes-barrières et les points de passage les droits sont acquittés immédiatement après avoir été calculés (art. 116).

124. Toutes les surtaxes (autre que celles établies à l'art. 170), ainsi que toutes les amendes applicables à une marchandise, sont acquittées en même temps que les droits de douane.

125. Les droits applicables aux matières explosibles ou facilement inflammables sont perçus dans toutes les douanes immédiatement après avoir été calculés.

126. Dans le cas prévu à l'article 164, les droits sont acquittés immédiatement après avoir été calculés, à moins que leur perception ne soit différée dans la forme établie par la loi (art. 144).

127. Les droits de douane, ainsi que les surtaxes douanières et les amendes, sont perçus, pour chaque paiement: 1° en monnaie d'or nationale et en billets de banque nationaux, quel que soit le montant de la somme; 2° en monnaie d'argent nationale de haut titre pour toute somme inférieure à cinq roubles; 3° en monnaie d'argent autre pour toute somme inférienre à un rouble; 4° en monnaie de cuivre pour toute somme inférieure à vingt copeks.

128. Les mandats délivrés par les administrations des mines, payables en monnaie d'or ou en lingots d'or et munis d'un blanc-seing et d'un endossement, sont acceptés en paiement des droits mentionnés à l'article précédent jusqu'à la date de leur échéance et pour leur valeur nominale intégrale, senf déduction, pour les mandats payables en lingots, d'une somme de quarante-deux roubles trente et un copeks et demi par poud d'or pur fixée pour la transformation des lingots en monnaie conformément à l'article 53 de la loi monétaire.

129. Le Ministre des finances peut autoriser certaines douanes à accepter en paiement des droits stipulés à l'article 127: 1° les coupons d'obligations ayant cours forcé, échus ou à échoir avant l'expiration de six mois, ainsi que les obligations sorties au tirage de tous les emprunts contractés par l'Etat russe ou garanties par le Gouvernement et de tous les emprunts de chemins de fer payables pour le compte du trésor de l'Etat auxquels ce privilège est accordé soit en vertu des conditions de l'émission, soit en exécution de dispositions ultérieures. De plus, les coupons et les obligations d'emprunts conclus en roubles valant un dixième d'impérial, sont acceptés pour une fois et demie leur valeur nominale; 2° les monnaies d'or étrangères; 3° les billets de banque étrangers payables en or; 4° les acquits à caution délivrées pour les marchandises russes qui bénéficient, à leur exportation, d'une restitution de droits pour les matières étrangères qui ont servi à leur fabrication. Ces acquits à caution ne sont acceptés qu'en paiement des droits pour les matières susindiquées.

130. Le Ministre des finances est chargé: 1° de prescrire des règles pour l'acceptation des valeurs mentionnées aux §§ 1 à 3 de l'article précédent, en indiquant quelle monnaie étrangère et quels billets de banque peuvent être acceptés et à quels taux (art. 12); 2° de communiquer par la voie du télégraphe aux administrations compétentes les décisions qu'il aura prises relativement aux modifications de la valeur des billets de banque étrangers; ces décisions seront publiées au moyen d'avis qui seront immédiatement affichés dans les locaux des dites administrations, et elles entreront en vigueur le lendemain du jour où les avis auront été affichés dans les douanes; 3° de trancher les difficultés qui pourraient surgir lors de l'application des règles fixées dans les articles 127 à 129 et 131.

131. Si la valeur de la monnaie d'or et des billets de banque ou le prix des valeurs données en paiement des droits de douane (art. 127 à 129) dépassent la somme qui doit être payée, le solde sera restitué en observant les règles établies à l'article 127.

132. Les personnes qui se livrent au commerce des marchandises étrangères et les font venir régulièrement à leur nom sont autorisées à verser, à titre d'acompte sur les paiements à effectuer pour les marchandises, les valeur dont l'acceptation en paiement des droits de douane est autorisée (art. 127 à 129).

133. Le Ministre des finances peut permettre que les sommes à payer dans un bureau de douane du chef d'acomptes ou de droits dus soient versées dans un autre bureau, ainsi que dans les comptoirs ou succursales de la Banque de l'Etat,

134. Pour constater que les sommes dues par le propriétaire des marchandises ont été reçues (art. 124), la douane compétente délivre à celui-ci une quittance générale pour tout le lot de marchandises soumises aux droits ou, si le propriétaire l'exige, une quittance pour chaque espèce de marchandises faisant partie du lot. Une note constatant que la quittance a été délivrée sera rédigée et signée sur le document de vérification par le trésorier. La forme de la quittance est établie par le Ministre des finances.

135. La douane peut, à la demande du propriétaire des marchandises, remplacer sa quittance générale (art. 134) par plusieurs certificats constatant les paiements faits d'après les rubriques spéciales du bulletin de vérification, en indiqant la date et le numéro de la quittance. La quittance originale est jointe aux dossiers de la douane. Elle ne peut être remplacée par des certificats qu'aussi longtemps que les marchandises ne seront pas sorties de la douane.

136. Les quittances de la douane et les certificats délivrés à leur place (art. 134 et 135) servent à prouver l'entrée légale des marchandises importées non soumises au timbre, dans les limites d'une zone s'étendant à 50 verstes de la frontière; cette preuve sera admise pendant deux ans à partir de la date où lesdits documents ont été délivrés, mais seulement pour les marchandises auxquelles ils se rapportent.

137. La preuve de l'entrée légale dans les limites d'une zone s'étendant à 50 verstes de la frontière (art. 136) n'est pas exigée pour la farine, le sel et d'autres substances alimentaires.

138. Les quittances et les certificats de la douane (art. 136) ne peuvent être cédés, dans les limites d'une zone s'étendant à 50 verstes de la frontière, qu'avec la marchandise pour laquelle ils ont été délivrés et moyennant une inscription signée par celui qui cède la marchandise et par celui qui la reçoit.

139. Les quittances des douanes délivrées pour des marchandises importées par des voyageurs ne servent à prouver l'entrée légale des marchandises, dans les limites d'une zone s'étendant à 50 verstes de la frontière (art. 136), que pour les personnes ausquelles elles ont été délivrées.

140. Si le propriétaire des marchandises ne veut pas payer les droits, surtaxes et amendes (autres que les peines pécuniaires imposées pour contravention au présent règlement) qui leur sont applicables, il peut faire abandon de ses marchandises, qui restent alors à la disposition du trésor. La renonciation à la marchandise peut être faite pendant quatre mois à partir de la date de l'expiration du délai fixé pour l'appel contre la décision du comité général de la douane ou (si l'appel a été interjeté) à partir de la notification au propriétaire de la décision de la juridiction supérieure devant laquelle il en a appelé. La règle établie dans le présent article n'est applicable qu'aux marchandises qui se trouveut dans les locaux de la douane (art. 161 et 162). Pour les matières explosibles ou facilement inflammables, la renonciation ne peut être faite que lors du calcul des droits (art. 125).

141. Les refus d'accepter une marchandise, pour laquelle les droits de transport n'auront pas été acquittés, n'est valable que si l'on présente aux douanes, avant que le délai de quatre mois mentionné à l'article précédent soit écoulé, un certificat constatant que les comptes avec l'entreprise de transport sont liquidés.

142. Si les droits de douane, les surtaxes douanières et les amendes n'ont pas été payés dans les délais fixés (art. 122, 123 et 125), ou bien si le propriétaire n'a pas déclaré qu'il renonce à sa marchandise (art. 124 et 140), toutes les taxes susmentionnées seront supportées par la marchandise.

143. Les marchandises qui ont été vérifiées conformément aux stipulations de l'article 47 seront mises à la disposition du Trésor, si des documents établissant le droit de retirer ces marchandises ne sont pas présentés dans les délais suivants: dans les douanes d'entrepôt principales et dans les douanes de première classe dans le délai d'un an, et dans les autres douanes dans le délai de six mois. Ces délais sont comptés à partir de la date de l'admission en douane des marchandises. Pour les animaux et les matières explosibles ou facilement inflammables lesdits délais seront fixés chaque fois par la douane.

Chapitre VIII.

Des facilités accordées pour le paiement des droits.

144. Les personnes qui importent régulièrement des marchandises étrangères par les douanes d'entrepôt et de première classe ouvertes au commerce européen sont autorisées à retirer leurs marchandises de la douane en différant, sous caution, le paiement des droits qu'elles doivent pour ces marchandises, conformément aux stipulations des articles 145 à 152.

145. Le montant des droits dont le paiement a été différé ne peut être inférieur à deux cents roubles pour chaque document ou bulletin de vérification.

Remarque. Les habitants du Gouvernement d'Arkhangel, autres que ceux de la ville d'Arkhangel, sont autorisés à différer le paiement des droits qu'ils doivent acquitter pour les marchandises importées par les douanes de ce Gouvernement, autres que la douane d'Arkhangel, quel que soit le montant des droits à payer.

146. On accepte en garantie du paiement régulier des droits dont la perception a été différée les titres de rente et les actions que le Ministre des finances indiquera et dont il fixera la valeur. La liste des titres de rente et des actions susindiqués avec leur valeur respective est dressée d'avance pour chaque semestre (art. 12).

147. Une moitié du montant des droits dont le paiement a été différé doit être acquittée au bout de deux mois et l'autre moitié au bout de quatre mois à partir du jour qui suivra la date de la consignation de la garantie.

148. Le Ministre des finances est autorisé: 1° à porter à trois mois le délai accordé pour le paiement de la première moitié des droits dont la perception a été différée et à six mois le délai accordé pour le paiement de la seconde moitié; 2° à accorder sur engagements spéciaux un délai de six mois pour le paiement des droits aux administrations de chemin de fer, lorsque l'importation des marchandiees étrangères se fait par l'entremise des agents commerciaux de ces chemins de fer.

149. Les cautionnements reçus en garantie du paiement des droits (art. 146) ne sont restitués qu'après que la somme qu'ils garantissent a été payée.

150. Les règles et conditions pour la réception, la conservation et la restitution des titres de rente et actions donnés en garantie sont établies par le Ministre des finances (art. 12).

151. Si les droits dont le paiement a été différé ne sont pas payés à leur échéance, les titres de rente et actions donnés en garantie sont envoyés par les douanes respectives au Département des douanes qui en ordonne la vente. De plus, le propriétaire de la marchandise est passible d'une amende égale à 1 % par mois de la somme non payée à l'échéance, en comptant un mois incomplet comme complet. La somme produite par la vente de la garantie sert au paiement des droits qui n'ont pas été

payés à l'échéance; de l'amende sus-indiquée et des frais de la vente. La somme qui reste après perception de ce qui est dû au trésor en vertu du présent article est restituée au propriétaire.

152. Le propriétaire de la marchandise qui a laissé passer l'échéance à deux reprises différentes et dont on a vendu deux fois la garantie (art. 151) est privé pendant trois ans du droit d'obtenir des sursis de paiement. Ce délai est compté à partir de la seconde échéance que le propriétaire a laissé passer.

153. Le Ministre des finances est autorisé à admettre en franchise de droits les marchandises importées de l'étranger, si elles doivent être réexportées dans le délai qu'il fixera dans chaque cas particulier et qui ne pourra dépasser six mois à partir du jour où les marchandises seront sorties de la douane. Le Ministre des finances peut exiger que cette condition soit garantie par un cautionnement (art. 146).

154. Si la condition stipulée à l'article précédent n'a pas été remplie, et si la marchandise a été garantie par un cautionnement, celui-ci servira à acquitter les droits dus pour la marchandise conformément à l'article 151. S'il n'y a pas de cautionnement, les droits seront perçus conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrements.

Chapitre IX.

Des droits de douane et autres impôts perçus en trop ou en moins.

155. Les sommes perçues en trop à titre de droits de douane, de surtaxes douanières et d'amendes (art. 124) sont restituées au propriétaire. Les douanes sont tenues de rembourser ou de prendre des mesures pour rembourser les sommes perçues en trop, sans attendre que le propriétaire les réclame.

156. Les demandes en restitution de sommes perçues en trop (art. 155) doivent être adressées aux douanes qui les ont prélevées.

157. La restitution des sommes perçues en trop (art. 155) peut se faire pendant un délai de deux ans à partir de la date de leur versement. Si les droits perçus en trop résultent d'une application irrégulière du tarif, ce délai est compté à partir du jour où la contestation a été définitivement tranchée.

158. Lorsque les sommes perçues en trop (art. 155) ne dépassent pas trois cents roubles, leur restitution se fait sur la décision du comité général de la douane (art. 156). Pour les sommes supérieures, la douane doit en référer au Département des douanes.

159. Les sommes perçues en trop ne sont restituées que sur production de la quittance originale ou du certificat qui en tient lieu (art. 134 et 135). Le montant de la somme restituée est inscrit sur le document présenté.

160. Si, par suite d'une erreur, la douane a prélevé en moins des droits de douane, des surtaxes douanières ou des amendes, la somme en

moins sera perçue conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrements. Ce paiement ne peut être exigé que pendant deux ans à partir de la date du calcul des droits.

Chapitre X.

De la garde des marchandises.

161. Les marchandises admises par les douanes (art. 1er) restent sous leur garde jusqu'à l'époque de leur sortie. Les marchandises ayant acquitté les droits ne peuvent rester sous la garde des douanes qu'en tant que celles-ci disposent de locaux suffisants.

162. Les marchandises mentionnées à l'article précédent sont gardées dans les entrepôts douaniers, sauf les exceptions prévues aux articles 163 et 164.

163. Les liquides peuvent, à la demande des intéressés, être gardés dans des entrepôts particuliers, mais seulement après leur vérification. Avant la vérification, ces marchandises ne peuvent être transférées dans des entrepôts particuliers que moyennant autorisation, pour chaque cas, du Département des douanes.

164. Les produits du règne minéral, les matières premières, etc., importés en grandes quantités pour les besoins de l'industrie, peuvent, si le propriétaire le désire, être directement déposés et gardés dans des entrepôts particuliers, sans être préalablement débarqués dans la douane, dans les cas suivants: 1° Lorsque les fabriques, les usines ou les dépôts, auxquels lesdits articles ou matières sont adressés, sont situés dans la localité où se trouve le douane ou dans une localité voisine; 2° lorsque la douane estime que l'entrepôt destiné à emmagasiner ces articles ou matières est commode et sans danger et 3° lorsque cet entrepôt est muni, aux frais de son propriétaire, de tout l'outillage nécessaire pour le déchargement, le pesage et la vérification des marchandises.

165. Les entrepôts particuliers ou sont gardées les marchandises admises par les douanes (art. 16 et 164) sont munis des cachets ou des plombs de la douane et du propriétaire et sont soumis à la surveillance immédiate de la douane compétente.

166. Les marchandises gardées dans des entrepôts particuliers devront être transférées dans les entrepôts douaniers si la douane le juge nécessaire dans l'intérêt du trésor. Sauf le cas ci-dessus, les marchandises confiées à la garde d'entrepôts particuliers ne sont pas soumises au transfert dans les entrepôts douaniers.

167. Les marchandises, qui ont été vérifiées peuvent être examinées par leur propriétaire pendant leur séjour dans les entrepôts douaniers, moyennant l'autorisation du fonctionnaire de l'entrepôt compétent. Pour les liquides on observera les règles établies à l'article 70.

168. Les marchandises gardées dans les entrepôts de la douane acquittant un droit d'entreposage. Ce droit est calculé pour tout le temps que la marchandise passe à l'intrepôt à partir du jour de la vérification, et, dans

tous les cas, pas plus tard qu'à partir du dernier jour du délai fixé pour la présentation des documents de vérification (art. 40). Si le propriétaire renonce à sa marchandise (art. 140), les droits sont perçus à partir de la date susindiquée jusqu'au jour de la renonciation.

169. Les marchandises déposées directement dans des entrepôts particuliers (art. 164) acquittant, au lieu du droit d'entreposage, un droit spécial destiné à dédommager le trésor des frais résultant de l'organisation d'une surveillance douanière. Ce droit est calculé proportionnellement aux dépenses réelles faites par le trésor pour la rémunération des fonctionnaires de la douane et pour l'entretien des surveillants.

170. Le Ministre des finances prescrira (art. 12) les règles à observer pour la garde des marchandises dans les entrepôts douaniers ou particuliers et pour en assurer la bonne conservation; il fixera le montant du droit d'entreposage (art. 168) et du droit mentionné à l'article précédent, ainsi que les délais et le mode de paiement de ces droits.

171. Si un colis confié à la garde de la douane venait à s'égarer, le trésor en rembourserait la valeur au propriétaire.

172. Les frais occasionnés au trésor pour le remboursement visé à l'article précédent seront à la charge des employés et surveillants de l'entrepôt préposés à la garde du magasin de la douane où la perte a été constatée. Ces agents sont personellement responsables devant le trésor, et leur responsabilité est garantie par leurs biens. Si les employés et surveillants de l'entrepôt sont insolvables, le remboursement sera mis à la charge de l'inspecteur de l'entrepôt respectif.

173. Le trésor n'est pas responsable du déchet naturel ou de la corruption d'une marchandise si le fait n'est pas imputable à l'administration de la douane, pas plus que des risques relativement à des marchandises qui auraient été incendiées pendant leur séjour dans les entrepôts de la douane (art. 119).

174. Le trésor n'est pas reponsable de la disparition, du déchet ou de l'avarie des marchandises se trouvant dans des entrepôts particuliers (art. 163 et 164). Dans ce cas, le propriétaire doit payer les droits pour les marchandises manquantes ou avariées, aussi bien que pour les marchandises non avariées, et cela immédiatement après que les fonctionnaires de la douane auront découvert la disparition, le déchet ou l'avarie, à quelque cause qu'ils puissent être attribués. En cas de non paiement des droits, ceux-ci seront perçus conformément à la législation en vigeur en matière de recouvrement.

175. Les propriétaires peuvent assurer à leurs frais les marchandises qui leur appartiennent et qui se trouvent gardées dans les entrepôts douaniers ou particuliers.

Chapitre XI.

De la sortie des marchandises.

176. Les marchandises ne peuvent sortir des douanes qu'après que les droits en auront été acquittés ou cautionnés (art. 122, 123 et 144),

et que les surtaxes douanières, amendes (art. 124) et peines pécuniaires dont sont passibles les propriétaires des marchandises pour contravention au présent règlement auront été perçues.

177. Pour que des marchandises importées par chemin de fer puissent sortir des douanes (art. 176), leur propriétaire doit présenter le duplicata de la lettre de voiture muni d'une annotation ou accompagné d'un certificat spécial du chemin de fer constatant que toutes les sommes dues pour le transport de sa marchandise ont été acquittées.

178. Pour que des marchandises importées par mer sur des bateaux à vapeur puissent sortir des douanes (art. 176), leur propriétaire est tenu de présenter un certificat constatant que les comptes relatifs au paiement du fret, ainsi que les droits établis sur les connaissements, ont été apurés, si le capitaine ou l'armateur du navire avait déposé à la douane une réclamation à ce sujet.

179. Si le propriétaire n'est pas d'accord sur le montant du fret qui lui est réclamé (art. 178), la marchandise ne peut sortir que s'il dépose à la douane ou dans un établissement de crédit de l'Etat la somme faisant l'objet de la contestation. Si, un mois après la sortie de la marchandise, le capitaine ou l'armateur du navire ne présente pas à la douane un cetificat constatant qu'une action en paiement a été introduite contre le propriétaire, ladite somme sera restituée à ce dernier. Si ledit certificat est présenté, la somme sera conservée par l'établissement qui l'a reçue jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur l'action introduite.

180. Les marchandises peuvent sortir des douanes par lots entiers ou par parties de lots, selon le désir des propriétaires, mais tout le lot de colis qui a été pesé ou chaque colis pesé séparément doit être retiré au complet.

181. Un délai spécial, laissé à l'appréciation de la douane, sera fixé chaque fois pour le retrait des animaux ou des matières explosibles ou facilement inflammables (art. 125). Après ce délai (si les droits ont été acquittés, art. 125), les matières susmentionnées seront immédiatement détruites, et les animaux seront mis à la disposition du trésor.

182. Les marchandises devant être estampillées ne sont délivrées qu'après apposition des timbres ou autres marques de la douane constatant que ces marchandises sont passées par la douane. La liste des marchandises soumises à l'estampillage, ainsi que le mode à adopter pour cette formalité, sont établis par le Ministre des finances (art. 12).

183. Les articles soumis dans l'Empire à des droits d'accise sont délivrés conformément aux règles en vigueur à ce sujet. Le tabac manufacturé non muni des bandes de l'accise ne peut dans aucun cas être retiré.

184. Le tabac en feuilles ne peut être retiré que par les personnes qui sont autorisées à l'importer de l'étranger en vertu de la loi en vigueur sur l'impôt applicable au tabac (art. 625, éd. de 1893) et seulement en colis entiers et fermés (balles, ballots, sacs, caisses ou tonneaux) et en quantité non inférieure à trois pouds pour chaque lot.

185, Le tabac en feuilles et le tabac manufacturé transportés des douanes à leurs lieux de destination doivent être accompagnés de bulletins de transport spéciaux (art. 641 de le loi sur l'impôt du tabac, édit. de 1893) délivrés par les douanes.

186. Le même bulletin de transport ne peut servir en même temps pour du tabac en feuilles et pour du tabac manufacturé. Chacune desdites espèces de tabac doit être emballée séparément et accompagnée d'un bulletin de transport spécial.

187. Les commerçants et les maisons de commerce qui n'ont pas pour but le commerce des tabacs, mais qui en font venir de l'étranger pour leur propre usage et non pour la vente, peuvent le retirer sans présenter la patente d'accise. Si la douane ignore le genre de commerce desdits commerçants ou maisons de commerce, ceux-ci doivent présenter, à la demande de la douane, des certificats délivrés par les surveillants de l'accise ou par la police locale constatant qu'ils ne font pas le commerce des tabacs.

188. Le thé en caisses ne peut être retiré: 1° que dans des récipients se trouvant sous le contrôle du Gouvernement et 2° que par des personnes ne faisant pas le commerce de marchandises étrangères et important le thé pour leur propre usage.

189. Les œuvres scientifiques, artistiques et littéraires importées de l'étranger sous forme de marchandises et soumises à l'examen de la censure (art. 192 de la loi sur la censure, édit. de 1892), sont transmises dans les établissements de censure respectifs après paiement ou consignation (art. 144) des droits de douane qui leur sont applicables.

190. Les objets qui doivent être examinés sur échantillons sont adressés aux établissements d'examen, et, après y avoir été munis des estampilles d'examen, ils sont renvoyés aux douanes qui leur appliquent les droits.

191. La douane doit informer le propriétaire de l'envoi des objets indiqués à l'article précédent aux établissements d'examen au plus tard le jour qui suit la date de l'expédition.

192. L'apposition des estampilles d'examen s'effectue en présence du propriétaire de la marchandise (art. 191); s'il ne se présente pas dans le délai d'un mois à partir du jour de l'arrivé de l'article dans l'établissement d'examen (art. 190), l'opération s'effectuera en dehors de sa présence. Si le propriétaire n'est pas satisfait de l'avis émis par l'établissement d'examen, il peut soumettre le cas à l'appréciation du Département de l'industrie du Ministère des finances en adoptant la forme établie pour les appels contre les décisions des comités généraux des douanes (art. 98 et 101 à 105).

193. Les frais d'envoi des objets aux établissements de censure et d'examen (art. 189 et 190) sont à la charge des propriétaires et sont perçus au moment de la sortie des marchandises, dans la forme établie pour la perception des autres taxes douanières supplémentaires.

194. Les marchandises et les échantillons de marchandises, dont l'entrée et la circulation dans l'Empire sont soumises à une législation

spéciale ou ne sont admises que moyennant l'autorisation des autorités compétentes, sont délivrées en se conformant à ladite législation ou sur présentation d'un permis de sortie.

195. Si, parmi des marchandises importées dans un emballage commun, se trouvent des articles dont la sortie est subordonnée à une autorisation spéciale (art. 194), ces derniers restent soumis à la garde de la douane jusqu'à ce que le permis de sortie ait été recu; les autres marchandises sont délivrées dans la forme générale.

196. Les propriétaires sont autorisés à prélever des échantillons de leurs marchandises avant la sortie des douanes de tout le lot (art. 180), mais seulement après leur vérification. Ce prélèvement s'effectuera en se conformant aux règles suivantes: 1° il ne peut être prélevé qu'un échantillon de chaque espèce de marchandise; chaque prélèvement ultérieur d'échantillons ne peut s'effectuer que moyennant une autorisation spéciale de l'administrateur de la douane; 2° les échantillons ne peuvent être prélevés en quantité supérieure à un quarantième de vedro pour les liquides et à un quart de livre pour les autres marchandises; 3° les droits pour les échantillons prélevés sont perçus au moment de la sortie des colis d'où les échantillons ont été prélevés.

197. Les marchandises soumises à la garde de la douane, sauf les bagages qui accompagnent les voyageurs, sont délivrées par le fonctionnaire de l'entrepôt moyennant un ordre écrit signé par un fonctionnaire des douanes.

198. Celui qui reçoit la marchandise (art. 3 et 4) en donne reçu sur l'ordre, en indiquant en toutes lettres le nombre des colis reçus et la date de leur réception. Le fonctionnaire de l'entrepôt annote en même temps dans le livre d'entrepôt la date de la sortie de la marchandise, le nombre de colis délivrés, leurs marques, numéros et genre d'emballage.

199. Si le propriétaire d'une marchandise, adressée à des personnes habitant en dehors du ressort de la douane qui procède à la vérification et vérifiée d'après les factures ou les descriptions, le demande, et s'il présente une quittance constatant le paiement des droits de douane et des autres taxes douanières supplémentaires, conformément à la copie du bulletin de vérification qui lui a été communiquée par la douane (art. 32), ou s'il verse directement à la douane lesdits droits et taxes, les marchandises sont expédiées par la douane à destination du lieu indiqué par le propriétaire si leur transport au lieu de destination est autorisé par les règlements de poste ou de chemin de fer. Dans ce cas, le prix du transport et les frais de garde et d'expédition doivent être consignés d'avance à la douane pour le cas où, d'après les règlements des chemins de fer, leur paiement ne pourrait être exigé du destinataire.

200. Pour les marchandises qui, à leur sortie, seront reconnues impropres ou nuisibles à la consommation, on observera les prescriptions établies aux articles 82 et 120 (§ 1).

Chapitre XII.

De la vente publique des marchandises, résultant du non paiement des droits de douane et autres taxes.

201. Les marchandises, colis postaux ou bagages des voyageurs, pour lesquels les droits de douane, les surtaxes douanières et les amendes (art. 142), ainsi que les sommes dues aux chemins de fer et aux entreprises de bateaux à vapeur pour leur transport n'ont pas été acquittés, les marchandises mises à la disposition du trésor (art. 140, 143 et 181), ainsi que les marchandises faisant l'objet de l'article 296, seront vendues publiquement dans la forme établie aux articles 202 à 220.

Remarque. Les objets religieux chrétiens non réclamés aux douanes ne sont pas vendus publiquement. Ils sont transmis aux églises du culte chrétien respectif les plus voisines de la douane.

202. Dans le cas prévu aux articles 140, 142 et 143, de même si les marchandises, les colis postaux ou les bagages arrivés par chemin de fer ne sont pas réclamés et n'ont pas acquitté le prix du transport et les autres frais dans les trente jours de leur arrivée pour les marchandises et les colis postaux et dans les quatorze jours pour les bagages, la douane fait insérer à trois reprises différentes dans les journaux de la capitale ainsi que dans les journaux locaux (indiqués par le Département des douanes) des avis aux propriétaires, et en même temps elle envoie un avis à l'expéditeur de la marchandise ou du colis postal, si le domicile de ces personnes lui est connu. Quatre mois après que le dernier avis aura été inséré, pour les marchandises et les colis, et six mois pour les bagages, les marchandises, les colis et les bagages seront mis en vente.

203. Les animaux et les articles susceptibles de se corrompre rapidement ou endommagés, ainsi que les matières explosibles et facilement inflammables, doivent être mis en vente dans le plus bref délai possible. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à vingt-quatre heures à partir du moment où se sera produit le cas indiqué aux articles 140, 142 et 143 ou après écoulement du délai mentionné à l'article 181.

204. Quinze jours avant la date fixée pour la vente des marchandises, la douane annoncera cette vente dans les journaux locaux; dans les localités où il n'y a pas de journaux, elle la fera connaître par l'entremise de la police locale et en affichant des avis sur la porte de l'Administration de la douane. Dans les cas prévus à l'article précédent, la vente est annoncée en tenant compte de la date qui a été fixée pour cette vente.

205. On doit indiquer dans les annonces et les avis (art. 204): 1° le jour, l'heure et le lieu de la vente; 2° le genre, l'espèce et la quantité des marchandises ou des objets devant être vendus, ainsi que le nom de leur propriétaire; 3° le montant de tous les droits (art. 201) pour l'acquittement desquels les marchandises, les colis et les bagages doivent être vendus.

206. En même temps que la vente est annoncée (art. 204), un avis contenant les renseignements énumérés à l'article 205 est envoyé au propriétaire. Cet avis est considéré comme étant parvenu au propriétaire, même s'il ne se trouve pas au domicile qu'il a indiqué ou s'il a indiqué un domicile erroné. Pour les marchandises mentionnées aux articles 140 (si elles ont été vérifiées d'après des factures ou des descriptions) et 296, un avis est également envoyé à l'expéditeur.

207. L'envoi de l'avis au propriétaire (art. 206) n'empêche pas la vente des animaux et des objets indiqués à l'article 203.

208. En vue de la commodité et du plus grand avantage de la vente, les marchandises et objets peuvent être présentés en lots.

209. Pendant les jours fixés pour la vente publique, les marchandises et les objets mis en vente peuvent être examinés moyennant l'autorisation de l'administrateur de la douane.

210. La vente s'effectue dans les locaux de la douane qui a admis les marchandises et objets désignés pour la vente, par les soins d'un fonctionnaire de la douane désigné par l'administrateur de la douane et sous la surveillance d'un autre fonctionnaire de la douane. Si la vente porte sur des marchandises passibles de droits d'accise, un représentant de l'administration des accises locales doit assister à l'opération.

211. Si le propriétaire le demande, et si le chef de l'arrondissement douanier le permet, la vente peut être transférée d'une douane à une autre, à la condition que la demande du propriétaire soit adressée avant que la vente ait été annoncée (art. 204), et qu'il envoie les fonds nécessaires pour le transport des marchandises ou objets destinés à la vente.

212. Ne peuvent se porter acquéreurs dans la vente: 1° les fonctionnaires de la douane locale; 2° les fonctionnaires de l'administration des accises assistant à la vente (art, 210); 3° les femmes et les parents en ligne directe des personnes indiquées aux §§ 1 et 2 du présent article; 4° le propriétaire des marchandises ou objets mis en vente.

213. Les ventes n'ont pas lieu si, avant leur ouverture, le propriétaire ou l'expéditeur de la marchandise (art. 202 et 206) verse toutes les sommes (art. 201) pour le remboursement desquelles les objets ont été soumis à la vente.

214. Le produit de la vente doit servir en premier lieu à acquitter les droits de douane, les surtaxes douanières, les amendes et les frais de vente dûs pour les marchandises ou objets mis en vente, et ensuite, s'il y a lieu, les sommes dûes aux chemins de fer et aux entreprises de bateaux à vapeur pour le transport ou imposées sur les lettres de voiture ou les connaissements.

215. Si la somme produite par la vente d'une partie des objets suffit à couvrir tous les paiements indiqués à l'article précédent, la vente est suspendue de plein droit.

216. Une vente qui n'a pu être terminée en un jour continue, sans avis spécial, pendant les jours ouvrables qui suivent immédiatement ce premier jour jusqu'à ce qu'elle soit complètement achevée.

217. Les objets mis en vente sont adjugés au plus offrant. L'acheteur est tenu de verser, immédiatement après la vente de la marchandise ou de l'objet qu'il a acquis, un acompte s'élevant au moins au cinquième du prix auquel la marchandise ou l'objet lui a été adjugé, et le reste de la somme, au plus tard le jour suivant.

218. L'acheteur qui n'a pas versé l'acompte mentionné à l'article précédent ne peut plus participer à la vente ultérieure. L'acompte non payé devient exigible conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrements et s'ajoute à la somme produite par la vente.

219. Les objets vendus ne sont livrés à l'acheteur qu'après payement complet du prix offert au moment de la vente.

220. Les ventes sont considérées comme nulles: 1° si personne ne se présente pour acheter; 2° si aucune des personnes présentes ne surenchérit sur la somme fixée au début de la vente (art. 214); 3° si l'acheteur ne verse pas dans le délai établi l'acompte ou le reste de la somme due (art. 217).

221. En cas de nullité de la première vente, une seconde vente aura lieu dans la même forme (art. 210 à 220), avec cette différence que, dans les cas extrêmes, les marchandises ou objets mis en vente pourront être adjugés au prix fixé à l'ouverture de la vente.

222. La vente est considérée non valable si la marchandise ou l'objet mis en vente est acheté par une personne non autorisée à participer à la vente (art. 212). Dans ce cas, la marchandise ou l'objet vendu est repris à l'acheteur et mis de nouveau en vente. L'argent versé par l'acheteur sert à acquitter les sommes visées dans l'article 214. La nouvelle vente s'effectue d'après les règles établies pour la première ou la seconde vente, suivant que l'une ou l'autre de ces ventes a été déclarée non valable.

223. Si la somme produite par la vente des marchandises ou objets mis à la disposition du trésor (art. 140, 143 et 181), déduction faite des frais de vente, ne suffit pas à acquitter toutes les dettes qui grèvent ces marchandises ou objets (art. 201), ladite somme est partagée entre le trésor et le chemin de fer ou l'entreprise de bateaux à vapeur proportionnellement à ce qui leur est dû respectivement.

224. La somme qui reste après que tous les paiements indiqués à l'article 214 ont été effectués est remise au propriétaire de la marchandise. Si celui-ci ne se présente pas pour la toucher dans les deux ans qui suivent la vente, cette somme reste acquise au trésor.

225. Si la seconde vente est nulle, la marchandise reste acquise au trésor, sans que le propriétaire soit tenu d'acquitter les sommes stipulées à l'article 214. Si la seconde vente des marchandises mentionnées aux articles 140 (si elles ont été vérifiées d'après les factures ou les descriptions) et 296 est nulle, leur expéditeur peut exiger, dans le délai d'un mois à partir du jour qui a été fixé pour cette vente, que sa marchandise lui soit rendue, moyennant versement, en plus des droit de douane, du montant de toutes les taxes et amendes dont elle est passible.

226. Les objets acquis au trésor conformément à l'article précédent sont, sur l'ordre du Ministre des finances, soit employés pour les besoins du fisc ou pour l'usage public, soit détruits.

227. Pour les ventes qui ont eu lieu, le bulletin de vérification (art. 87) doit mentionner: 1° l'époque et le lieu de la vente; 2° le prix le plus élevé qui a été offert; 3° si la vente a été nulle, la raison de son annulation. Ces indications doivent être signées par la personne qui a procédé à la vente (art. 210).

228. Les actions relatives aux ventes effectuées doivent être introduites dans le délai de sept jours à partir de l'exécution de la vente. On observera, à cette occasion, les règles exposées aux articles 101 à 105.

Chapitre XIII.

De la réexportation des marchandises.

229. Les marchandises étrangères dont l'importation est autorisée peuvent être réexportées en franchise de droits de douane; si les droits de douane ont été acquittés, ils seront remboursés conformément aux stipulations des articles 230 à 240.

230. Pour que des marchandises qui sont sorties de la douane ou qui, n'étant pas encore sorties, ont déjà acquitté les droits, puissent être réexportées, une autorisation du département des douanes (si la somme des droits à rembourser ne depasse pas trois cents roubles) ou du Ministre des finances (lorsqu'elle dépasse cette quantité) est nécessaire pour chaque cas.

231. Les marchandises sorties de la douane doivent être représentées sans porter de traces d'usage; de plus, si elles ont été munies de marques de la douane (plombs, bandes, etc.), ces marques doivent être intactes.

232. Les marchandises qui ne sont pas sorties de la douane et qui n'ont pas acquitté les droits peuvent être réexportées moyennant l'autorisation du comité général de la douane.

233. Les marchandises mentionnées à l'article précédent ne peuvent être réexportée que par les douanes maritimes et par celles qui sont situées près d'un chemin de fer. Elles ne peuvent être réexportées par des douanes situées sur des chemins de terre ou sur des rivières que moyennant l'autorisation du département des douanes.

234. Les marchandises mentionnées à l'article 232 peuvent être réexportées sans que leur emballage soit ouvert ou bien après avoir été placées dans d'autres contenants. La réexportation des parties constitutives d'un article contenues dans des colis séparés n'est pas autorisée si cette réexportation peut avoir pour conséquence d'éluder les droits au tarif.

235. Pour que des marchandises puissent être réexportées, on devra présenter une déclaration écrite dans les délais suivants: 1° Dans le cas mentionné à l'article 230, trois mois au plus tard après que la marchandise sera sortie de la douane ou après que les droits auront été acquittés; 2° dans le cas prévu à l'article 232, pour les marchandises se trouvant dans une douane principale d'entrepôt, trois mois au plus tard, et pour

les marchandises se trouvant dans une douane frontière, sept jours au plus tard avant que les délais fixés pour le paiement des droits se soient écoulés (art. 122).

236. Dans le cas prévu à l'article 153, la douane, à laquelle des marchandises sont présentées pour la réexportation, s'assure de leur identité avec celles qui figurent sur le certificat de dédouanement, ainsi qui de l'intégrité des marques douanières (plombs, bandes, etc.), si ceux-ci ont été apposés.

237. Si le propriétaire déclare vouloir réexporter des marchandises qui n'ont pas été vérifiées, avant de délivrer le permis de réexportation, l'administrateur de la douane est autorisé (s'il y a lieu de supposer qu'elles ne correspondent pas avec les indications des documents de chargement ou de vérification, ou qu'elles appartiennent à la catégorie des marchandises prohibées) à les comparer avec les indications des documents de chargement ou de vérification.

238. Le permis de réexportation n'exempte pas le propriétaire des pénalités qui lui ont été infligées pour contravention au présent règlement, ni du paiement des amendes et des taxes douanières supplémentaires qu'il doit.

239. Si, à la vérification, une marchandise est reconnue totalement ou partiellement avariée, mais propre à la consommation, et si le propriétaire ne consent pas à payer les droits applicables à ladite marchandise à l'état sain, il est autorisé à la réexporter dans les délais fixés au § 2 de l'article 235. Si le propriétaire refuse d'user de la faculté susmentionnée, ou si lesdits délais sont écoulés, la marchandise est vendue publiquement, et les droits à percevoir pour cette marchandise sont déterminés par le comité général de la douane, en prenant pour base la somme produite par la vente de la marchandise comparativement à sa valeur marchande à l'état non avarié.

240. Si des marchandises dont l'importation est prohibée ou des marchandises importées par des bureaux de douane non autorisés à les dédouaner sont déclarées dans les documents de chargement ou de vérification sous leur véritable dénomination, ces marchandises peuvent être réexportées (art. 289). Cette règle n'e s'applique pas aux marchandises et objets pour lesquels des dispositions spéciales ont été édictées.

Chapitre XIV.

Des colis postaux, lettres et expéditions sous bande.

Première Section.

Des colis postaux.

241. Les colis postaux venant de l'étranger sont expédiés, immédiatement après leur arrivée, dans les douanes frontières, où ils sont reçus par les fonctionnaires des postes assistés des fonctionnaires de l'administration des douanes, d'après la description délivrée par le bureau de poste étranger respectif (carte de frêt) accompagnant chaque expédition postale.

242. Chaque colis postal arrivant de l'étranger doit être accompagné d'une déclaration, en deux exemplaires. Cette déclaration, rédigée par l'expéditeur du colis, est le document dont on se sert pour procéder à la vérification.

243. La déclaration doit désigner exactement le contenu, et notamment l'espèce des objets se trouvant dans le colis, en adoptant leur dénomination, commerciale, leur quantité et leur valeur. Si la déclaration ne renferme pas ces indications, le colis est considéré comme ayant été importé sans déclaration (art. 244).

244. Les colis importés sans déclaration, avec une seule déclaration (art. 242), sans les cachets des bureaux de poste étrangers ou sans être désignés sur la carte de frêt, sont réexpédiés à l'étranger, en mentionnant ces irrégularités sur la carte de frêt qui les accompagne.

245. Après avoir été reçus (art. 241), les colis venant de l'étranger sont admis par les douanes.

246. La douane frontière respective constate, en présence du fonctionnaire des postes, si le poids brut de chaque colis, son adresse, son lieu d'expédition et de destination sont conformes aux indications de la déclaration; elle s'assure également si les cachets du bureaux de poste étranger et les emballages des colis sont intacts. Si les données susmentionnées sont conformes aux indications de la déclaration, on l'annote sur la déclaration en y apposant le cachet de la douane. S'il n'y a pas de conformité, ou si les cachets ou les emballages sont endommagés, mention en est faite dans un acte spécial signé par les personnes ayant procédé à la vérification.

247. Si, en comparant les colis avec les déclarations (art. 246), la douane frontière trouve qu'ils contiennent, même en partie, des objets dont l'importation est prohibée, lesdits colis sont renvoyés, sans être ouverts, au bureau de poste local pour être réexpédiés à l'étranger par le premier courrier. La douane inscrit sur la déclaration les raisons qui l'ont empêché de faire parvenir le colis à destination.

248. Après que la constatation qui fait l'objet de l'article 246 a été faite, les colis, suivant le lieu où ils doivent être vérifiés (art. 251), restent sous la garde de la douane frontière ou sont transmis moyennant qutitance au bureau de poste local pour être expédiés à la douane compétente.

249. Les colis qui restent à la douane frontière y sont gardés jusqu'au jour de la vérification sous les scellés de la douane et de la poste. Les colis qui doivent être expédiés aux douanes intérieures sont plombés ou cachetés et sont transmis, moyennant quittance et en même temps qu'un exemplaire de la déclaration, au bureau de poste local. Immédiatement après la transmission des colis, les duplicata des déclarations sont envoyés à la douane où doivent être expédiés les colis.

250. Les colis expédiés aux douanes intérieures sont remis à celles-ci par les bureaux de poste d'après les déclarations qui les accompagnent (art. 249). Lorsque la douane intérieure reçoit les colis, elle s'assure s'ils correspondent aux déclarations (art. 246) reçues directement de la douane frontière, et si les plombs et les cachets qui y sont apposés sont intacts.

251. Les colis sont vérifiés dans les douanes les plus rapprochées de leur lieu de destination et autorisées à dédouaner les objets qu'ils contiennent. Les colis destinés aux localités où il n'y a pas de bureaux de douane autorisés à dédouaner les objets désignés dans la déclaration qui les accompagne, sont vérifiés dans les douanes-entrepôts de frontière, dans les douanes de première classe ou bien dans les douanes de deuxième et de troisième classe dûment autorisées et situées à l'intersection de la frontière et des routes de poste, suivant celle de ces douanes qui se trouve la plus rapprochée du lieu de destination du colis.

252. Les colis sont vérifiés d'après les déclarations et dans la forme généralement établie quarante-huit heures au plus tard après leur admission par la douane qui doit procéder à leur vérficiation (art. 251) et en présence d'un fonctionnaire des postes.

253. Si le destinataire le désire, les colis qui lui sont adressés de l'étranger ne sont vérifiés qu'en sa présence et lorsqu'il le demande. A cet effet, le destinataire doit présenter à la douane respective une déclaration écrite, qui est valable pendant toute l'année où elle a été présentée.

254. Si le destinataire qui a présenté la déclaration mentionnée à l'article précédent ne demande pas la vérification de son colis dans un délai de deux mois à partir du jour qui suit la date de l'entrée du colis dans la douane de destination, ledit colis est considéré comme n'ayant pas été accepté par le destinataire (art. 269).

255. Le bulletin de vérification doit porter, en plus des renseignements qui sont insérés dans ce document lors de la vérification (art. 87), les indications suivantes: le lieu d'expédition et de destination du colis, le prénom et le nom du destinataire et les droits de douane et surtaxes douanières qui lui sont applicables, ainsi que, si cela est nécessaire, les conditions à observer pour qu'il puissent être délivré. Le fonctionnaire des postes (art. 252) atteste sa présence à la vérification en signant le bulletin de vérification.

256. Les colis renfermant des objets soumis à l'examen de la censure sont transmis, après vérification et calcul des droits aux bureaux de poste pour être envoyés, avant d'être délivrés au destinataire, au bureau de la censure correspondant.

257. Pour les colis contenant des objets soumis au prélèvement d'échantillons, on observera les règles exposées aux articles 190 à 192.

258. Les colis dans lesquels les bureaux de la censure ou les établissements d'essai auront trouvé, même en partie, des objets qui ne peuvent être mis en circulation sont renvoyés aux douanes pour être réexpédiés à l'étranger dans la forme établie à l'article 247.

259. Si à la vérification on découvre dans les colis des objets dont l'importation est prohibée et qui ne sont pas indiqués dans la déclaration sous leur dénomination propre, ces objets seront confisqués.

260. Après que la vérification aura été terminée et après que les objets soumis au timbre de la douane en auront été revêtus les colis seront munis des cachets de la douane et transmis, en même temps que le dupli-

cata du bulletin de vérification, au bureau de poste local pour être délivrés ou expédiés à destination.

261. Si le destinataire le désire, les colis qui lui sont adressés de l'étranger peuvent lui être délivrés directement par la douane. A cet effet, il doit présenter à la douane correspondante une déclaration écrite qui sera valable pendant toute l'année où elle a été présentée.

262. Les colis renfermant des objets dont la vente et la circulation dans l'Empire sont subordonnées à des lois spéciales ou ne sont permises que moyennant l'autorisation des autorités compétentes, sont délivrés aux destinataires en se conformant aux prescriptions des lois susmentionnées ou sur présentation de l'autorisation requise.

263. Si le destinataire ne présente pas l'autorisation mentionnée à l'article précédent lorsqu'on lui remet le colis, celui-ci est considéré comme ayant été refusé par le destinataire (art. 269).

264. Lorsque le bureau de poste délivre le colis, il présente au destinataire le duplicata du bulletin de vérification. Si le destinataire estime que l'application du tarif a été faite irrégulièrement, il peut exiger que le colis soit transmis par le bureau de poste à la douane d'entrepôt ou de première classe la plus rapprochée ou au Département des douanes pour être vérifié à nouveau. Si le destinataire trouve simplement que les droits de douane ou les surtaxes douanières ont été appliqués irrégulièrement, il peut exiger que le bureau de poste demande à la douane qui a procédé à la vérification, de reviser le calcul des droits. Les réclamations qui font l'objet du présent article doivent être adressées par écrit, et le bureau de poste ne leur donnera suite que si le destinataire s'oblige également par écrit à accepter le colis, et s'il paye les taxes postales.

265. Dans les localités où il y a des bureaux de douane, le destinataire peut exiger que le colis qui lui est présenté soit préalablement déballé. Cette opération s'effectue dans le bureau de poste en présence d'un fonctionnaire des douanes délégué à cet effet.

266. Le destinataire peut refuser le colis. Dans ce cas il est exempté du paiement des droits de douane et autres taxes ou impôts quelconques.

267. Le colis n'est délivré au destinataire (art. 260 et 261) qu'après paiement des droits de douane, des surtaxes douanières et autres taxes auxquels il est assujetti.

268. Pour constater le paiement des droits de douane, des surtaxes douanières et autres taxes (art. 267), on délivre au destinataire la quittance prescrite.

269. Un colis qui a été refusé par le destinataire (art. 266) ou qui n'a pas été retiré dans le délai fixé par les règlements postaux, sera retourné à l'étranger.

270. Les colis qui doivent être réexpédiés à l'étranger (art. 254, 258, 263, 269 et 303) sont renvoyés à la douane frontière par laquelle ils ont été importés. Celle-ci compare, en présence du fonctionnaire des postes, les colis renvoyés avec les duplicata du bulletin de vérification et, après avoir enlevé les plombs (s'ils existent) et apposé ses cachets,

elle transmet ces colis au bureau de poste local pour être retournés à l'étranger.

271. La date de la remise du colis au bureau de poste pour son expédition à l'étranger (art. 270) est inscrite sur le duplicata du bulletin de vérification qui est signé par les fonctionnaires des douanes et des postes. Ledit duplicata est retourné à la douane où le bulletin a été dressé et sert de base pour déduire des comptes de la douane les droits de douane et autres taxes et impôts qui ont été calculés pour le colis retournant à l'étranger.

272. Les colis postaux arrivant par mer sont présentés à la douane maritime correspondante par le fonctionnaire des postes ou le capitaine du navire. Cet colis sont soumis aux règles établies dans les art. 241 à 271.

273. Lorsque des colis expédiés de l'Empire reviennent de l'étranger, les douanes frontières, après s'être assurées que les cachets du bureau de poste étranger sont intacts, et que les objets que lesdits colis renferment correspondent aux indications des déclarations dressées dans l'Empire, les admettent en franchise de droits.

274. Les colis particuliers expédiés par la poste de la zone frontière dans les localités de l'Empire situées en dehors de cette zone, doivent être préalablement vérifiés dans la douane locale et munis des cachets de la douane. Les bureaux de poste situés dans la zone frontière n'acceptent les colis de cette espèce que si l'expéditeur a prélablement présenté un certificat de la douane constatant que la vérification a été faite.

Deuxième Section.

Des lettres et des envois sous bande.

275. Les colis contenant la correspondance internationale (paquets, sacs et valises), arrivant de l'étranger dans les bureaux de poste de l'Empire, sont ouverts en présence d'un fonctionnaire de la douane, lequel, pendant que les agents des postes opèrent le triage de la correspondance, procède à l'examen des envois sous bande soumis à des droits de douane.

Remarque. S'il y a lieu de supposer que les lettres contiennent des objets soumis à des droits de douane ou dont l'importation est prohibée, les lettres de cette nature sont ouvertes en présence du fonctionnaire des douanes.

276. Les colis contenant la correspondance internationale, adressés dans des localités où il y a des bureaux de douane, ne sont pas ouverts dans les bureaux de poste frontières; ils y sont simplement munis des plombs de la douane et transmis à leurs lieux de destination. A l'arrivée, les plombs qui y sont apposés sont enlevés par le fonctionnaire des douanes délégué au bureau de poste, et il est procédé à l'examen de la correspondance internationale (art. 275).

277. Les colis contenant la correspondance internationale, adressés dans des wagons-poste, sont vérifiés par le fonctionnaire des douanes (art.

275) dans ces wagons ou dans le bureau de poste frontière en présence des fonctionnaires des postes voyageant dans le wagon.

278. Les bureaux de poste sont tenus d'aviser les douanes de l'arrivée de la correspondance internationale. Si le fonctionnaire des douanes ne se présente pas à l'arrivée, ses fonctions (art. 275) sont remplies par le bureau des postes qui en avise, chaque fois, le Département des douanes par l'entremise de l'administrateur de la douane locale.

279. Si les lettres (art. 275, rem.) ne contiennent pas d'objets soumis aux droits ou prohibés à l'entrée, elles sont munies du cachet de la douane et laissées à la poste pour être remises à destination. Dans le cas contraire, les objets contenus dans les lettres en sont retirés, et après avoir fait mention du cas sur ces lettres, le fonctionnaire des douanes y appose sa signature et son cachet, après quoi lesdites lettres sont remises à destination.

280. Les objets contenus dans des envois sous bande, ainsi que dans des lettres (art. 275 et rem. et 279), et soumis à des droits de douane, sont transmis aux douanes pour être vérifiés dans la forme généralement établie.

281. Si, dans une lettre venant de l'étranger (art. 275, rem.), on découvre des objets dont l'importation est prohibée, sans que la lettre porte l'indication qu'elle contient ces objets, ceux-ci sont confisqués, et on procède conformément aux règles exposées dans l'article 279.

282. Les droits de douane, ainsi que toutes les autres taxes et impositions, dus pour les objets envoyés par la poste, sont réclamés au destinataire, par les bureaux de poste, dans la forme établie à l'article 279.

283. Si le destinataire refuse de prendre livraison dans le délai établi des objets contenus dans les envois sous bande ou dans les lettres et soumis à des droits, ou de payer les impositions qui les grèvent (art. 304), lesdits objets sont retournés à l'étranger dans la forme indiquée à l'article 247.

Chapitre XV.

Des amendes applicables aux contraventions au présent règlement.

284. Si la qualité ou la quantité des marchandises ou objets désignés dans les documents de vérification n'est pas conforme à la qualité ou à la quantité constatée à la vérification, le cas est considéré comme contravention au présent règlement, et les propriétaires, s'ils sont commerçants ou industriels, et si les marchandises ou objets dont il s'agit se rapportent au commerce ou à l'industrie qu'ils exercent, de même que les expediteurs et les commissionnaires, sont passibles des amendes établies aux articles 285 à 296.

Remarque. Les personnes mentionnées dans le présent article sont responsables des contraventions commises, que celles-ci leur soient imputables à elles-mêmes ou à des personnes agissant sur leur autorisation. Les

agents des chemins de fer sont responsables des contraventions qu'ils ont laissé commettre.

285. Si des objets ou marchandises sont renseignés dans les documents de vérification comme étant soumis, par leur qualité, à des droits moins éléves que ceux qui leur sont réellement applicables, les contrevenants encourront une amende égale aux deux tiers de la différence entre les droits qui doivent être acquittés en réalité et ceux qui devraient être perçus si l'on s'en rapportait aux documents de vérification présentés.

Remarque. Si les droits applicables à l'espèce réelle de la marchandise ou de l'objet importé sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à l'espèce indiquée dans le document de vérification, la déclaration inexacte n'est pas punie de l'amende.

286. Si la quantité des marchandises ou objets indiquée dans les documents de vérification est inférieure à leur quantité réelle, l'amende encourue pour cette infraction sera du double des droits applicables à l'excédent constaté à la vérification.

287. Si l'excédent constaté à la vérification comprend des marchandises ou des objets soumis à des droits plus élevés que ceux applicables aux marchandises ou objets déclarés dans les documents de vérification, on prendra pour base du calcul de l'amende, mentionnée à l'article précédent, les droits applicables aux marchandises ou objets qui se rapprochent le moins de ceux indiqués dans les documents de vérification. Dans le cas prévu dans le présent article, on applique également l'amende fixée l'article 285.

288. Si des marchandises passibles de droits sont déclarées dans les documents de vérification comme exemptes de droits, on applique une amende égale aux deux tiers des droits à percevoir.

289. Si une marchandise ou un objet dont l'importation est prohibée ne figure pas dans les documents de vérification sous son véritable nom, ladite marchandise ou ledit objet sera confisqué, et on appliquera une amende égale à deux roubles par livre nette de ladite marchandise ou dudit objet. L'amende stipulée dans le présent article n'est pas applicable si la vérification se fait d'après la facture ou la description, et si toute la marchandise ou tous les objets indiqués dans ces documents sont prohibés à l'importation.

290. Si le pays de provenance ou d'expédition d'une marchandise est indiqué d'une façon inexacte dans les documents de vérification, et si cette indication peut avoir de l'influence sur l'application du tarif et porter préjudice au trésor, on appliquera une amende égale au double de la différence entre les droits qui doivent être réellement acquittés et ceux qui seraient applicables en prenant pour base l'indication susmentionnée.

291. Si la traduction d'une facture ou d'une description (art. 20) est inexacte et peut porter préjudice au trésor, on applique une amende égale à 6 % du montant des droits dûs pour les marchandises ou objets indiqués dans la facture ou la description.

292. Il ne sera pas perçu d'amende si la différence entre le poids des marchandises ou objets indiqués dans les documents de vérfication et celui qui a été constaté à la vérification ne dépasse pas 5 % du poids total de la marchandise ou de l'objet, ou même si elle dépasse 5 % mais provient de causes naturelles (humidité, dessèchement, coulage, etc.), du mauvais état de l'emballage ou d'autres circonstances semblables n'impliquant pas de mauvaises intentions et survenues en cours de route ou pendant le séjour des marchandises ou des objets dans les locaux de la douane.

293. Si la quantité réelle des marchandises dont le poids se détermine en déduisant le pour cent fixé pour la tare (art. 29) dépasse celle qui est indiquée dans les documents de vérification, le poids brut étant exactement renseigné, l'amende prévue à l'article 286 n'est applicable qui si les indications des documents de vérification relatives au genre ou à l'espèce de l'emballage ne correspondent pas à l'emballage réel de la marchandise.

294. Si la quantité d'une marchandise contenue dans chaque colis séparé renseigné sur le même document de vérification est déclarée inexactement, mais si la quantité totale de chaque espèce de marchandise qui y est indiquée est exacte, l'amende prévue (art. 286) n'est pas applicable, pourvu que le comité général de la douane reconnaisse que l'indication inexacte dont il s'agit résulte d'une distribution ou d'une notation erronée des marques et des numéros des colis.

295. Si les documents de vérification ne portent pas l'indication de la subdivision du tarif applicable au genre ou à l'espèce déclarée d'une marchandise, le montant des amendes prévues à l'article 285 est déterminé en prenant pour base la rubrique ou la subdivision de la rubrique la moins fortement imposée qui se rapproche le plus du genre ou de l'espèce de ladite marchandise.

296. Les amendes se rapportant aux marchandises ou objets vérifiés d'après les factures et les descriptions s'appliquent exclusivement à ces marchandises ou objets. Il est accordé au propriétaire, pour le paiement des amendes imposées, un délai de deux mois à partir du jour de l'entrée en vigueur de la décision qui les rend applicables (art. 305); après ce délai les marchandises sont mises en vente publique.

297. Les personnes auxquelles ne s'applique pas la définition de l'article 284 ne sont passibles des amendes stipulées à l'article 285 et suivants que si les indications des documents de vérification sont intentionnellement inexactes.

298. Si, à la vérification, on découvre dans les colis des marchandises ou des objets cachés dans des compartiments secrets spécialement aménagés, lesdits colis seront confisqués, et leur propriétaire sera passible des peines comminant la contrebande.

299. Si un voyageur déclare à la visite qu'il n'a pas de marchandises ou d'objets soumis à des droits ou ayant le caractère de marchandises, et si de semblables objets sont découverts dans ses bagages, il sera

passible d'une amende égale aux deux tiers des droits applicables auxdits marchandises ou objets.

300. Sont confisqués les marchandises ou objets dont l'importation est prohibée s'ils n'ont pas été déclarés par le voyageur au moment de la visite; il en est de même des marchandises ou objets cachés par les voyageurs dans les compartiments secrets spécialement aménagées ou se trouvant sur lui dans ses vêtements, ses chaussures, son linge, etc., si le fait est découvert au moment de la visite du bagage ou à l'occasion de la visite personnelle.

301. L'application des amendes prévues aux articles 285 à 288, 290, 291 et 299 n'exempte pas le propriétaire ou le voyageur de l'obligation de verser les droits à percevoir d'après la vérification.

302. Si l'on trouve à la vérification que les objets contenus dans des colis postaux ne correspondent pas aux indications des déclarations qui les accompagnent, on appliquera les amendes prévues aux articles 285 à 288.

303. Si le destinataire refuse d'acquitter l'amende appliquée à un colis postal (art. 302), celui-ci est retourné à l'étranger (art. 270).

304. Si, dans une lettre venant de l'étranger (art. 275, rem.) on découvre des objets dont l'importation est autorisée, mais soumis à des droits, et si la lettre ne porte pas l'indication que ces objets y ont été introduits, le destinaire devra acquitter, en plus des droits dus, une amende égale aux deux tiers de ces droits. Si le distinataire refuse de payer les droits et l'amende, les objets dont il s'agit sont retournés à l'étranger (art. 283).

305. Les amendes dont sont passibles les contravenants au présent sont appliquées par décision du comité général de la douane.

306. Les décisions des comités généraux des douanes relatives à l'application des amendes (art. 305) sont exécutées conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrements, sauf les exceptions prévues aux articles 295, 303 et 304.

307. On peut appeler des décisions des comités généraux des douanes relatives à l'application des amendes dans la forme établie aux articles 98 et 102 105.

308. Si, lors de l'examen de la question relative à l'application du tarif survenue par suite de l'imposition de l'amende prévue à l'article 285, l'inexactitude de l'indication de la qualité de la marchandise peut être attribuée au manque de précision du tarif même, l'amende imposée à la vérification peut être levée par le département des douanes.

309. Si l'infraction au présent règlement, ayant donné lieu à l'application d'une amende, est la conséquence d'une erreur ne pouvant faire supposer une intention de fraude de la part des personnes mentionnées à l'article 284, le Ministre des finances est autorisé à lever les amendes imposées.

310. Si des expéditeurs, commissionaires ou mandataires commerciaux autorisés à faire des opérations en douane sont convaincus d'avoir présenté

sciemment et à plusieurs reprises aux bureaux de douane des renseignements inexacts sur la qualité ou la quantité des marchandises, d'avoir contrevenu à dessein aux dispositions douanières, d'avoir sciemment présenté à leurs commettants des comptes inexacts relatifs à l'application des droits marchandises ou, en général, d'avoir rempli avec mauvaise foi leur mission, ces agents peuvent être privés (dans le dernier cas, sur la damande de leurs commettants) du droit de faire des opérations en douane soit temporairement, pendant un délai de un à six mois, soit définitivement. Dans l'appréciation de la conduite desdits agents, on s'en rapportera à l'ensemble de leurs actions, même si elles portent sur différentes incorrections faisant l'objet du présent article.

311. Les actes mentionnés à l'article précédent sont jugés par le conseil du Ministre des finances, après avoir entendu les personnes appelées à se justifier. Tant que la question qui les concerne n'aura pas été définitivement tranchée, ces personnes peuvent être privées, par le département des douanes du droit de participer aux opérations en douanes.

312. On peut en appeler des décisions du conseil du Ministre des finances indiquées à l'article précédent, dans la forme généralement établie.

55.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Arrangement en faveur des fabricants placés sur la frontière des deux Etats; signé à La Haye le 5 juin 1901.*)

Reichs-Gesetzblatt. No. 11. 1901.

Vereinbarung zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden über den grenzüberspringenden Fabrikverkehr. Vom 5. Juni 1901.

Die Unterzeichneten, der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, und der Minister der auswärtigen Angelegenheiten Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, haben, dazu ermächtigt, die nachstehende Vereinbarung getroffen:

Artikel I.

Der grenzüberspringende Fabrikverkehr, welcher in Anlehnung an die am 26. Juni 1816**) zwischen Preussen und den Niederlanden vereinbarte,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 13 février 1902.
) V. **N. R. III. 42.

am 30. Juni 1899 ausser Kraft getretene „Vorläufige Ausgleichung zugunsten der auf der Grenze beider Staaten wohnhaften Fabrikanten, betreffend die ungehinderte und abgabenfreie Ein- und Ausfuhr der rohen Produkte und nicht völlig verarbeiteten Manufakturwaren aus ihren respektiven Anlagen“, an der niederländisch-deutschen Grenze bestanden hat, wird künftig mit den in den folgenden Artikeln bestimmten Massgaben stattfinden.

Artikel II.

Der grenzüberspringende Verkehr wird nur für das Färben und die damit zusammenhängenden Arbeiten, sowie ähnliche Vorgänge, wie Bleichen oder Bedrucken, gestattet.

Artikel III.

Der grenzüberspringende Verkehr wird nur solchen Fabriken gestattet, die am 30. Juni 1899 zu demselben zugelassen waren und von ihm innerhalb der Zeit nach dem 1. Juli 1896 für die im Artikel II bezeichneten Bearbeitungsvorgänge Gebrauch gemacht haben.

Artikel IV.

Jede der im Artikel III bezeichneten Fabriken kann sich des grenzüberspringenden Verkehrs für die im Artikel II bezeichneten Bearbeitungsvorgänge alljährlich nur bis zu einer Höchstgrenze bedienen. Diese bestimmt sich nach dem Gewichte derjenigen Menge Waren, welche von der Fabrik in einem der sechs Jahre vor dem 1. Juli 1899 aus dem einen Gebiet in das andere versandt worden ist, um nach den erwähnten Bearbeitungsvorgängen behandelt zu werden. Die Wahl des Fabrikanten entscheidet, welches der sechs Jahre hierbei zu Grunde zu legen ist.

Artikel V.

Die Förmlichkeiten und Bedingungen, an die der grenzüberspringende Verkehr geknüpft wird, sollen auf das Notwendigste beschränkt werden und sich, soweit als möglich, an das vor dem 1. Juli 1899 übliche Verfahren anschliessen.

Artikel VI.

Die gegenwärtige Vereinbarung kann beiderseits bis zum 31. Dezember jedes Jahres gekündigt werden und wird alsdann mit dem Ablaufe des 31. Dezember des nächsten Jahres ausser Kraft treten.

Geschehen im Haag in doppelter Ausfertigung am 5. Juni 1901, unter Vorbehalt der Genehmigung der Kaiserlich deutschen und der Königlich niederländischen Regierung.

(L. S.) *F. Pourtalès.*
(L. S.) *Beaufort.*

Nachdem der Bundesrat zu dem vorstehenden Abkommen seine Zustimmung erteilt hat, ist dasselbe von den beiderseitigen Regierungen genehmigt worden. Der Austausch der Genehmigungserklärungen hat am 13. Februar 1902 stattgefunden.

56.

ALLEMAGNE.

Lois sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901.

Reichs-Gesetzblatt. No. 27. 1901.

Gesetz über das Verlagsrecht. Vom 19. Juni 1901.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc., verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt:

§ 1.

Durch den Verlagsvertrag über ein Werk der Literatur oder der Tonkunst wird der Verfasser verpflichtet, dem Verleger das Werk zur Vervielfältigung und Verbreitung für eigene Rechnung zu überlassen. Der Verleger ist verpflichtet, das Werk zu vervielfältigen und zu verbreiten.

§ 2.

Der Verfasser hat sich während der Dauer des Vertragsverhältnisses jeder Vervielfältigung und Verbreitung des Werkes zu enthalten, die einem dritten während der Dauer des Urheberrechts untersagt ist.

Dem Verfasser verbleibt jedoch die Befugnis zur Vervielfältigung und Verbreitung:

1. für die Übersetzung in eine andere Sprache oder in eine andere Mundart;
2. für die Wiedergabe einer Erzählung in dramatischer Form oder eines Bühnenwerkes in der Form einer Erzählung;
3. für die Bearbeitung eines Werkes der Tonkunst, soweit sie nicht blos ein Auszug oder eine Übertragung in eine andere Tonart oder Stimmlage ist.

Auch ist der Verfasser zur Vervielfältigung und Verbreitung in einer Gesamtausgabe befugt, wenn seit dem Ablaufe des Kalenderjahrs, in welchem das Werk erschienen ist, zwanzig Jahre verstrichen sind.

§ 3.

Beiträge zu einem Sammelwerke, für die dem Verfasser ein Anspruch auf Vergütung nicht zusteht, dürfen von ihm anderweit verwertet werden, wenn seit dem Ablaufe des Kalenderjahrs, in welchem sie erschienen sind, ein Jahr verstrichen ist.

Der Verleger ist nicht berechtigt, ein Einzelwerk für eine Gesamtausgabe oder ein Sammelwerk sowie Teile einer Gesamtausgabe oder eines Sammelwerkes für eine Sonderausgabe zu verwerten. Soweit jedoch eine

solche Verwertung auch während der Dauer des Urheberrechts einem jeden freisteht, bleibt sie dem Verleger gleichfalls gestattet.

§ 5.

Der Verleger ist nur zu einer Auflage berechtigt. Ist ihm das Recht zur Veranstaltung mehrerer Auflagen eingeräumt, so gelten im Zweifel für jede neue Auflage die gleichen Abreden, wie für die vorhergehende.

Ist die Zahl der Abzüge nicht bestimmt, so ist der Verleger berechtigt, tausend Abzüge herzustellen. Hat der Verleger durch eine vor dem Beginne der Vervielfältigung dem Verfasser gegenüber abgegebene Erklärung die Zahl der Abzüge niedriger bestimmt, so ist er nur berechtigt, die Auflage in der angegebenen Höhe herzustellen.

§ 6.

Die üblichen Zuschussexemplare werden in die Zahl der zulässigen Abzüge nicht eingerechnet. Das gleiche gilt von Freiexemplaren, soweit ihre Zahl den zwanzigsten Teil der zulässigen Abzüge nicht übersteigt.

Zuschussexemplare, die nicht zum Ersatz oder zur Ergänzung beschädigter Abzüge verwendet worden sind, dürfen von dem Verleger nicht verbreitet werden.

§ 7.

Gehen Abzüge unter, die der Verleger auf Lager hat, so darf er sie durch andere ersetzen; er hat vorher dem Verfasser Anzeige zu machen.

§ 8.

In dem Umfang, in welchem der Verfasser nach den §§ 2 bis 7 verpflichtet ist, sich der Vervielfältigung und Verbreitung zu enthalten und sie dem Verleger zu gestatten, hat er, soweit nicht aus dem Vertrage sich ein anderes ergibt, dem Verleger das ausschliessliche Recht zur Vervielfältigung und Verbreitung (Verlagsrecht) zu verschaffen.

§ 9.

Das Verlagsrecht entsteht mit der Ablieferung des Werkes an den Verleger und erlischt mit der Beendigung des Vertragsverhältnisses.

Soweit der Schutz des Verlagsrechts es erfordert, kann der Verleger gegen den Verfasser sowie gegen Dritte die Befugnisse ausüben, die zum Schutze des Urheberrechts durch das Gesetz vorgesehen sind.

§ 10.

Der Verfasser ist verpflichtet, dem Verleger das Werk in einem für die Vervielfältigung geeigneten Zustand abzuliefern.

§ 11.

Ist der Verlagsvertrag über ein bereits vollendetes Werk geschlossen, so ist das Werk sofort abzuliefern.

Soll das Werk erst nach dem Abschlusse des Verlagsvertrages hergestellt werden, so richtet sich die Frist der Ablieferung nach dem Zwecke, welchem das Werk dienen soll. Soweit sich hieraus nichts ergibt, richtet sich die Frist nach dem Zeitraum, innerhalb dessen der Verfasser das Werk

bei einer seinen Verhältnissen entsprechenden Arbeitsleistung herstellen kann; eine anderweitige Tätigkeit des Verfassers bleibt bei der Bemessung der Frist nur dann ausser betracht, wenn der Verleger die Tätigkeit bei dem Abschlusse des Vertrags weder kannte noch kennen musste.

§ 12.

Bis zur Beendigung der Vervielfältigung darf der Verfasser Änderungen an dem Werke vornehmen. Vor der Veranstaltung einer neuen Auflage hat der Verleger dem Verfasser zur Vornahme von Änderungen Gelegenheit zu geben. Änderungen sind nur insoweit zulässig, als nicht durch sie ein berechtigtes Interesse des Verlegers verletzt wird.

Der Verfasser darf die Änderungen durch einen Dritten vornehmen lassen.

Nimmt der Verfasser nach dem Beginne der Vervielfältigung Änderungen vor, welche das übliche Mass übersteigen, so ist er verpflichtet, die hieraus entstehenden Kosten zu ersetzen; die Ersatzpflicht liegt ihm nicht ob, wenn Umstände, die inzwischen eingetreten sind, die Änderung rechtfertigen.

§ 13.

Der Verleger darf an dem Werke selbst, an dessen Titel und an der Bezeichnung des Urhebers Zusätze, Kürzungen oder sonstige Änderungen nicht vornehmen.

Zulässig sind Änderungen, für die der Verfasser seine Einwilligung nach Treu und Glauben nicht versagen kann.

§ 14.

Der Verleger ist verpflichtet, das Werk in der zweckentsprechenden und üblichen Weise zu vervielfältigen und zu verbreiten. Die Form und Ausstattung der Abzüge wird unter Beobachtung der im Verlagshandel herrschenden Uebung sowie mit Rücksicht auf Zweck und Inhalt des Werkes von dem Verleger bestimmt.

§ 15.

Der Verleger hat mit der Vervielfältigung zu beginnen, sobald ihm das vollständige Werk zugegangen ist. Erscheint das Werk in Abteilungen, so ist mit der Vervielfältigung zu beginnen, sobald der Verfasser eine Abteilung abgeliefert hat, die nach ordnungsmässiger Folge zur Herausgabe bestimmt ist.

§ 16.

Der Verleger ist verpflichtet, diejenige Zahl von Abzügen herzustellen, welche er nach dem Vertrag oder gemäss dem § 5 herzustellen berechtigt ist. Er hat rechtzeitig dafür zu sorgen, dass der Bestand nicht vergriffen wird.

§ 17.

Ein Verleger, der das Recht hat, eine neue Auflage zu veranstalten, ist nicht verpflichtet, von diesem Rechte Gebrauch zu machen. Zur Ausübung des Rechts kann ihm der Verfasser eine angemessene Frist bestimmen.

Nach dem Ablaufe der Frist ist der Verfasser berechtigt, von dem Vertrage zurückzutreten, wenn nicht die Veranstaltung rechtzeitig erfolgt ist. Der Bestimmung einer Frist bedarf es nicht, wenn die Veranstaltung von dem Verleger verweigert wird.

§ 18.

Fällt der Zweck, welchem das Werk dienen sollte, nach dem Abschlusse des Vertrags weg, so kann der Verleger das Vertragsverhältniss kündigen; der Anspruch des Verfassers auf die Vergütung bleibt unberührt.

Das Gleiche gilt, wenn Gegenstand des Verlagsvertrags ein Beitrag zu einem Sammelwerk ist und die Vervielfältigung des Sammelwerkes unterbleibt.

§ 19.

Werden von einem Sammelwerke neue Abzüge hergestellt, so ist der Verleger im Einverständnisse mit dem Herausgeber berechtigt, einzelne Beiträge wegzulassen.

§ 20.

Der Verleger hat für die Korrektur zu sorgen. Einen Abzug hat er rechtzeitig dem Verfasser zur Durchsicht vorzulegen.

Der Abzug gilt als genehmigt, wenn der Verfasser ihn nicht binnen einer angemessenen Frist dem Verleger gegenüber beanstandet.

§ 21.

Die Bestimmung des Ladenpreises, zu welchem das Werk verbreitet wird, steht für jede Auflage dem Verleger zu. Er darf den Ladenpreis ermässigen, soweit nicht berechtigte Interessen des Verfassers verletzt werden. Zur Erhöhung dieses Preises bedarf es stets der Zustimmung des Verfassers.

§ 22.

Der Verleger ist verpflichtet, dem Verfasser die vereinbarte Vergütung zu zahlen. Eine Vergütung gilt als stillschweigend vereinbart, wenn die Ueberlassung des Werkes den Umständen nach nur gegen eine Vergütung zu erwarten ist.

Ist die Höhe der Vergütung nicht bestimmt, so ist eine angemessene Vergütung in Geld als vereinbart anzusehen.

§ 23.

Die Vergütung ist bei der Ablieferung des Werkes zu entrichten. Ist die Höhe der Vergütung unbestimmt oder hängt sie von dem Umfange der Vervielfältigung, insbesondere von der Zahl der Druckbogen, ab, so wird die Vergütung fällig, sobald das Werk vervielfältigt ist.

§ 24.

Bestimmt sich die Vergütung nach dem Absatze, so hat der Verleger jährlich dem Verfasser für das vorangegangene Geschäftsjahr Rechnung zu legen und ihm, soweit es für die Prüfung erforderlich ist, die Einsicht seiner Geschäftsbücher zu gestatten.

§ 25.

Der Verleger eines Werkes der Litteratur ist verpflichtet, dem Verfasser auf je hundert Abzüge ein Freiexemplar, jedoch im Ganzen nicht weniger als fünf und nicht mehr als fünfzehn zu liefern. Auch hat er dem Verfasser auf dessen Verlangen ein Exemplar in Aushängebogen zu überlassen.

Der Verleger eines Werkes der Tonkunst ist verpflichtet, dem Verfasser die übliche Zahl von Freiexemplaren zu liefern.

Von Beiträgen, die in Sammelwerken erscheinen, dürfen Sonderabzüge als Freiexemplare geliefert werden.

§ 26.

Der Verleger hat die zu seiner Verfügung stehenden Abzüge des Werkes zu dem niedrigsten Preise, für welchen er das Werk im Betriebe seines Verlagsgeschäfts abgibt, dem Verfasser, soweit dieser es verlangt, zu überlassen.

§ 27.

Der Verleger ist verpflichtet, das Werk, nachdem es vervielfältigt worden ist, zurückzugeben, sofern der Verfasser sich vor dem Beginne der Vervielfältigung die Rückgabe vorbehalten hat.

§ 28.

Die Rechte des Verlegers sind übertragbar, soweit nicht die Uebertragung durch Vereinbarung zwischen dem Verfasser und dem Verleger ausgeschlossen ist. Der Verleger kann jedoch durch einen Vertrag, der nur über einzelne Werke geschlossen wird, seine Rechte nicht ohne Zustimmung des Verfassers übertragen. Die Zustimmung kann nur verweigert werden, wenn ein wichtiger Grund vorliegt. Fordert der Verleger den Verfasser zur Erklärung über die Zustimmung auf, so gilt diese als erteilt, wenn nicht die Verweigerung von dem Verfasser binnen zwei Monaten nach dem Empfange der Aufforderung dem Verleger gegenüber erklärt wird.

Die dem Verleger obliegende Vervielfältigung und Verbreitung kann auch durch den Rechtsnachfolger bewirkt werden. Uebernimmt der Rechtsnachfolger dem Verleger gegenüber die Verpflichtung, das Werk zu vervielfältigen und zu verbreiten, so haftet er dem Verfasser für die Erfüllung der aus dem Verlagsvertrage sich ergebenden Verbindlichkeiten neben dem Verleger als Gesamtschuldner, Die Haftung erstreckt sich nicht auf eine bereits begründete Verpflichtung zum Schadensersatze.

§ 29.

Ist der Verlagsvertrag auf eine bestimmte Zahl von Auflagen oder von Abzügen beschränkt, so endigt das Vertragsverhältniss, wenn die Auflagen oder Abzüge vergriffen sind.

Der Verleger ist verpflichtet, dem Verfasser auf Verlangen Auskunft darüber zu erteilen, ob die einzelne Auflage oder die bestimmte Zahl von Abzügen vergriffen ist.

Wird der Verlagsvertrag für eine bestimmte Zeit geschlossen, so ist nach dem Ablaufe der Zeit der Verleger nicht mehr zur Verbreitung der noch vorhandenen Abzüge berechtigt.

§ 30.

Wird das Werk ganz oder zum Teil nicht rechtzeitig abgeliefert, so kann der Verleger, statt den Anspruch auf Erfüllung geltend zu machen, dem Verfasser eine angemessene Frist zur Ablieferung mit der Erklärung bestimmen, dass er die Annahme der Leistung nach dem Ablaufe der Frist ablehne. Zeigt sich schon vor dem Zeitpunkt, in welchem das Werk nach dem Vertrag abzuliefern ist, dass das Werk nicht rechtzeitig abgeliefert werden wird, so kann der Verleger die Frist sofort bestimmen; die Frist muss so bemessen werden, dass sie nicht vor dem bezeichneten Zeitpunkt abläuft. Nach dem Ablaufe der Frist ist der Verleger berechtigt, von dem Vertrage zurückzutreten, wenn nicht das Werk rechtzeitig abgeliefert worden ist; der Anspruch auf Ablieferung des Werkes ist ausgeschlossen.

Der Bestimmung einer Frist bedarf es nicht, wenn die rechtzeitige Herstellung des Werkes unmöglich ist oder von dem Verfasser verweigert wird oder wenn der sofortige Rücktritt von dem Vertrage durch ein besonderes Interesse des Verlegers gerechtfertigt wird.

Der Rücktritt ist ausgeschlossen, wenn die nicht rechtzeitige Ablieferung des Werkes für den Verleger nur einen unerheblichen Nachteil mit sich bringt.

Durch diese Vorschriften werden die im Falle des Verzuges des Verfassers dem Verleger zustehenden Rechte nicht berührt.

§ 31.

Die Vorschriften des § 30 finden entsprechende Anwendung, wenn das Werk nicht von vertragsmässiger Beschaffenheit ist.

Beruht der Mangel auf einem Umstande, den der Verfasser zu vertreten hat, so kann der Verleger statt des im § 30 vorgesehenen Rücktrittsrechts den Anspruch auf Schadensersatz wegen Nichterfüllung geltend machen.

§ 32.

Wird das Werk nicht vertragsmässig vervielfältigt oder verbreitet, so finden zu Gunsten des Verfassers die Vorschriften des § 30 entsprechende Anwendung.

§ 33.

Geht das Werk nach der Ablieferung an den Verleger durch Zufall unter, so behält der Verfasser den Anspruch auf die Vergütung. Im übrigen werden beide Teile von der Verpflichtung zur Leistung frei.

Auf Verlangen des Verlegers hat jedoch der Verfasser gegen eine angemessene Vergütung ein anderes im wesentlichen übereinstimmendes Werk zu liefern, sofern dies auf Grund vorhandener Vorarbeiten oder sonstiger Unterlagen mit geringer Mühe geschehen kann; erbietet sich der Verfasser,

ein solches Werk innerhalb einer angemessenen Frist kostenfrei zu liefern, so ist der Verleger verpflichtet, das Werk an Stelle des untergegangenen zu vervielfältigen und zu verbreiten. Jeder Teil kann diese Rechte auch geltend machen, wenn das Werk nach der Ablieferung in Folge eines Umstandes untergegangen ist, den der andere Teil zu vertreten hat.

Der Ablieferung steht es gleich, wenn der Verleger in Verzug der Annahme kommt.

§ 34.

Stirbt der Verfasser vor der Vollendung des Werkes, so ist, wenn ein Teil des Werkes dem Verleger bereits abgeliefert worden war, der Verleger berechtigt, in Ansehung des gelieferten Teiles den Vertrag durch eine dem Erben des Verfassers gegenüber abzugebende Erklärung aufrechtzuerhalten.

Der Erbe kann dem Verleger zur Ausübung des im Abs. 1 bezeichneten Rechtes eine angemessene Frist bestimmen. Das Recht erlischt, wenn sich der Verleger nicht vor dem Ablaufe der Frist für die Aufrechterhaltung des Vertrags erklärt.

Diese Vorschriften finden entsprechende Anwendung, wenn die Vollendung des Werkes in Folge eines sonstigen nicht von dem Verfasser zu vertretenden Umstandes unmöglich wird.

§ 35.

Bis zum Beginne der Vervielfältigung ist der Verfasser berechtigt, von dem Verlagsvertrage zurückzutreten, wenn sich Umstände ergeben, die bei dem Abschlusse des Vertrags nicht vorauszusehen waren und den Verfasser bei Kenntnis der Sachlage und verständiger Würdigung des Falles von der Herausgabe des Werkes zurückgehalten haben würden. Ist der Verleger befugt, eine neue Auflage zu veranstalten, so findet für die Auflage diese Vorschrift entsprechende Anwendung.

Erklärt der Verfasser auf Grund der Vorschrift des Abs. 1 den Rücktritt, so ist er dem Verleger zum Ersatze der von diesem gemachten Aufwendungen verpflichtet. Gibt er innerhalb eines Jahres seit dem Rücktritte das Werk anderweit heraus, so ist er zum Schadenserstatze wegen Nichterfüllung verpflichtet; diese Ersatzpflicht tritt nicht ein, wenn der Verfasser dem Verleger den Antrag, den Vertrag nachträglich zur Ausführung zu bringen, gemacht und der Verleger den Antrag nicht angenommen hat.

§ 36.

Wird über das Vermögen des Verlegers der Konkurs eröffnet, so finden die Vorschriften des § 17 der Konkursordnung auch dann Anwendung, wenn das Werk bereits vor der Eröffnung des Verfahrens abgeliefert worden war.

Besteht der Konkursverwalter auf der Erfüllung des Vertrags, so tritt, wenn er die Rechte des Verlegers auf einen anderen überträgt, dieser an Stelle der Konkursmasse in die sich aus dem Vertragsverhältnnis ergebenden Verpflichtungen ein. Die Konkursmasse haftet jedoch, wenn der Erwerber

die Verpflichtungen nicht erfüllt, für den von dem Erwerber zu ersetzenden Schaden wie ein Bürge, der auf die Einrede der Vorausklage verzichtet hat. Wird das Konkursverfahren aufgehoben, so sind die aus dieser Haftung sich ergebenden Ansprüche des Verfassers gegen die Masse sicher zu stellen.

War zur Zeit der Eröffnung des Verfahrens mit der Vervielfältigung noch nicht begonnen, so kann der Verfasser von dem Vertrage zurücktreten.

§ 37.

Auf das in den §§ 17, 30, 35, 36 bestimmte Rücktrittsrecht finden die für das vertragsmässige Rücktrittsrecht geltenden Vorschriften der §§ 346 bis 356 des Bürgerlichen Gesetzbuchs entsprechende Anwendung.

Erfolgt der Rücktritt wegen eines Umstandes, den der andere Teil nicht zu vertreten hat, so haftet dieser nur nach den Vorschriften über die Herausgabe einer ungerechtfertigten Bereicherung.

§ 38.

Wird der Rücktritt von dem Verlagsvertrag erklärt, nachdem das Werk ganz oder zum Teil abgeliefert worden ist, so hängt es von den Umständen ab, ob der Vertrag teilweise aufrechterhalten bleibt. Es begründet keinen Unterschied, ob der Rücktritt auf Grund des Gesetzes oder eines Vorbehalts im Vertrag erfolgt.

Im Zweifel bleibt der Vertrag insoweit aufrechterhalten, als er sich auf die nicht mehr zur Verfügung des Verlegers stehenden Abzüge, auf frühere Abteilungen des Werkes oder auf ältere Auflagen erstreckt.

Soweit der Vertrag aufrechterhalten bleibt, kann der Verfasser einen entsprechenden Teil der Vergütung verlangen.

Diese Vorschriften finden auch Anwendung, wenn der Vertrag in anderer Weise rückgängig wird.

§ 39.

Soll Gegenstand des Vertrages ein Werk sein, an dem ein Urheberrecht nicht besteht, so ist der Verfasser zur Verschaffung des Verlagsrechts nicht verpflichtet.

Verschweigt der Verfasser arglistig, dass das Werk bereits anderweit in Verlag gegeben oder veröffentlicht worden ist, so finden die Vorschriften des bürgerlichen Rechtes, welche für die dem Verkäufer wegen eines Mangels im Rechte obliegende Gewährleistungspflicht gelten, entsprechende Anwendung.

Der Verfasser hat sich der Vervielfältigung und Verbreitung des Werkes gemäss den Vorschriften des § 2 in gleicher Weise zu enthalten, wie wenn an dem Werke ein Urheberrecht bestände. Diese Beschränkung fällt weg, wenn seit der Veröffentlichung des Werkes durch den Verleger sechs Monate abgelaufen sind.

§ 40.

Im Falle des § 39 verbleibt dem Verleger die Befugnis, das von ihm veröffentlichte Werk gleich jedem Dritten von neuem unverändert oder

mit Aenderungen zu vervielfältigen. Diese Vorschrift findet keine Anwendung, wenn nach dem Vertrage die Herstellung neuer Auflagen oder weiterer Abzüge von der Zahlung einer besonderen Vergütung abhängig ist.

§ 41.

Werden für eine Zeitung, eine Zeitschrift oder ein sonstiges periodisches Sammelwerk Beiträge zur Veröffentlichung angenommen, so finden die Vorschriften dieses Gesetzes Anwendung, soweit sich nicht aus den §§ 42 bis 46 ein anderes ergibt.

§ 42.

Sofern nicht aus den Umständen zu entnehmen ist, dass der Verleger das ausschliessliche Recht zur Vervielfältigung und Verbreitung erhalten soll, verbleibt dem Verfasser die anderweitige Verfügung über den Beitrag.

Ueber einen Beitrag, für welchen der Verleger das ausschliessliche Recht zur Vervielfältigung und Verbreitung erhalten hat, darf der Verfasser anderweit verfügen, wenn seit dem Ablaufe des Kalenderjahres, in welchem der Beitrag erschienen ist, ein Jahr verstrichen ist. Ist der Beitrag für eine Zeitung geliefert, so steht diese Befugnis dem Verfasser alsbald nach dem Erscheinen zu.

§ 43.

Der Verleger ist in der Zahl der von dem Sammelwerke herzustellenden Abzüge, die den Beitrag enthalten, nicht beschränkt. Die Vorschrift des § 20 Abs. 1 Satz 2 findet keine Anwendung.

§ 44.

Soll der Beitrag ohne den Namen des Verfassers erscheinen, so ist der Verleger befugt, an der Fassung solche Änderungen vorzunehmen, welche bei Sammelwerken derselben Art üblich sind.

§ 45.

Wird der Beitrag nicht innerhalb eines Jahres nach der Ablieferung an den Verleger veröffentlicht, so kann der Verfasser das Vertragsverhältnis kündigen. Der Anspruch auf die Vergütung bleibt unberührt.

Ein Anspruch auf Vervielfältigung und Verbreitung des Beitrags oder auf Schadensersatz wegen Nichterfüllung steht dem Verfasser nur zu, wenn ihm der Zeitpunkt, in welchem der Beitrag erscheinen soll, von dem Verleger bezeichnet worden ist.

§ 46.

Erscheint der Beitrag in einer Zeitung, so kann der Verfasser Freiexemplare nicht verlangen.

Der Verleger ist nicht verpflichtet, dem Verfasser Abzüge zum Buchhändlerpreise zu überlassen.

§ 47.

Uebernimmt jemand die Herstellung eines Werkes nach einem Plane, in welchem ihm der Besteller den Inhalt des Werkes sowie die Art und

Weise der Behandlung genau vorschreibt, so ist der Besteller im Zweifel zur Vervielfältigung und Verbreitung nicht verpflichtet.

Das Gleiche gilt, wenn sich die Tätigkeit auf die Mitarbeit an encyklopädischen Unternehmungen oder auf Hilfs- oder Nebenarbeiten für das Werk eines anderen oder für ein Sammelwerk beschränkt.

§ 48.

Die Vorschriften dieses Gesetzes finden auch dann Anwendung, wenn derjenige, welcher mit dem Verleger den Vertrag abschliesst, nicht der Verfasser ist.

§ 49.

In bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten, in welchen durch Klage oder Widerklage ein Anspruch auf Grund der Vorschriften dieses Gesetzes geltend gemacht ist, wird die Verhandlung und Entscheidung letzter Instanz im Sinne des § 8 des Einführungsgesetzes zum Gerichtsverfassungsgesetze dem Reichsgerichte zugewiesen.

§ 50.

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 1902 in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben an Bord M. Y. „Hohenzollern", Cuxhaven, den 19. Juni 1901.

(L. S.) *Wilhelm.*

Graf von Bülow.

Gesetz, betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Tonkunst. Vom 19. Juni 1901.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser und König von Preussen etc. verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags was folgt:

Erster Abschnitt.

Voraussetzungen des Schutzes.

§ 1.

Nach Massgabe dieses Gesetzes werden geschützt:

1. die Urheber von Schriftwerken und solchen Vorträgen oder Reden, welche dem Zwecke der Erbauung, der Belehrung oder der Unterhaltung dienen;
2. die Urheber von Werken der Tonkunst;
3. die Urheber von solchen Abbildungen wissenschaftlicher oder technischer Art, welche nicht ihrem Hauptzwecke nach als Kunstwerke zu betrachten sind. Zu den Abbildungen gehören auch plastische Darstellungen.

§ 2.

Urheber eines Werkes ist dessen Verfasser. Bei einer Übersetzung gilt der Übersetzer, bei einer sonstigen Bearbeitung der Bearbeiter als Urheber.

§ 3.

Juristische Personen des öffentlichen Rechtes, die als Herausgeber ein Werk veröffentlichen, dessen Verfasser nicht auf dem Titelblatt, in der Zueignung in der Vorrede oder am Schlusse genannt wird, werden, wenn nicht ein anderes vereinbart ist, als Urheber des Werkes angesehen.

§ 4.

Besteht ein Werk aus den getrennten Beiträgen mehrerer (Sammelwerk), so wird für das Werk als Ganzes der Herausgeber als Urheber angesehen. Ist ein solcher nicht genannt. so gilt der Verleger als Herausgeber.

§ 5.

Wird ein Schriftwerk mit einem Werke der Tonkunst oder mit Abbildungen verbunden, so gilt für jedes dieser Werke dessen Verfasser auch nach der Verbindung als Urheber.

§ 6.

Haben mehrere ein Werk gemeinsam in der Weise verfasst, dass ihre Arbeiten sich nicht trennen lassen, so besteht unter ihnen als Urhebern eine Gemeinschaft nach Bruchteilen im Sinne des Bürgerlichen Gesetzbuchs.

§ 7.

Enthält ein erschienenes Werk auf dem Titelblatt, in der Zueignung, in der Vorrede oder am Schlusse den Namen eines Verfassers, so wird vermutet, dass dieser der Urheber des Werkes sei. Ist das Werk durch Beiträge mehrerer gebildet, so genügt es, wenn der Name an der Spitze oder am Schlusse des Beitrags angegeben ist.

Bei Werken, die unter einem anderen als dem wahren Namen des Verfassers oder ohne den Namen eines Verfassers erschienen sind, ist der Herausgeber, falls aber ein solcher nicht angegeben ist, der Verleger berechtigt, die Rechte des Urhebers wahrzunehmen.

Bei Werken, die vor oder nach dem Erscheinen öffentlich aufgeführt oder vorgetragen sind, wird vermutet, dass derjenige der Urheber sei, welcher bei der Ankündigung der Aufführung oder des Vortrags als Verfasser bezeichnet worden ist.

§ 8.

Das Recht des Urhebers geht auf die Erben über.

Ist der Fiskus oder eine andere juristische Person gesetzlicher Erbe, so erlischt das Recht, soweit es dem Erblasser zusteht, mit dessen Tode.

Das Recht kann beschränkt oder unbeschränkt auf andere übertragen werden; die Übertragung kann auch mit der Begrenzung auf ein bestimmtes Gebiet geschehen.

§ 9.

Im Falle der Übertragung des Urheberrechts hat der Erwerber, soweit nicht ein anderes vereinbart ist, nicht das Recht, an dem Werke selbst, an dessen Titel und an der Bezeichnung des Urhebers Zusätze, Kürzungen oder sonstige Änderungen vorzunehmen.

Zulässig sind Änderungen, für die der Berechtigte seine Einwilligung nach Treu und Glauben nicht versagen kann.

§ 10.

Die Zwangsvollstreckung in das Recht des Urhebers oder in sein Werk findet gegen den Urheber selbst ohne dessen Einwilligung nicht statt; die Einwilligung kann nicht durch den gesetzlichen Vertreter erteilt werden. Gegen den Erben des Urhebers ist ohne seine Einwilligung die Zwangsvollstreckung nur zulässig, wenn das Werk erschienen ist.

Zweiter Abschnitt.

Befugnisse des Urhebers.

§ 11.

Der Urheber hat die ausschliessliche Befugnis, das Werk zu vervielfältigen und gewerbsmässig zu verbreiten; die ausschliessliche Befugnis erstreckt sich nicht auf das Verleihen. Der Urheber ist ferner, solange nicht der wesentliche Inhalt des Werkes öffentlich mitgeteilt ist, ausschliesslich zu einer solchen Mitteilung befugt.

Das Urheberrecht an einem Bühnenwerk oder an einem Werke der Tonkunst enthält auch die ausschliessliche Befugnis, das Werk öffentlich aufzuführen.

Der Urheber eines Schriftwerkes oder eines Vortrags hat, solange nicht das Werk erschienen ist, die ausschliessliche Befugnis, das Werk öffentlich vorzutragen.

§ 12.

Die ausschliesslichen Befugnisse, die dem Urheber nach § 11 in Ansehung des Werkes selbst zustehen, erstrecken sich auch auf die Bearbeitungen des Werkes.

Die Befugnisse des Urhebers erstrecken sich insbesondere auf:

1. die Übersetzung in eine andere Sprache oder in eine andere Mundart derselben Sprache, auch wenn die Übersetzung in gebundener Form abgefasst ist;
2. die Rückübersetzung in die Sprache des Originalwerkes;
3. die Wiedergabe einer Erzählung in dramatischer Form oder eines Bühnenwerkes in der Form einer Erzählung;
4. die Herstellung von Auszügen aus Werken der Tonkunst sowie von Einrichtungen solcher Werke für einzelne oder mehrere Instrumente oder Stimmen.

§ 13.

Unbeschadet der ausschliesslichen Befugnisse, die dem Urheber nach § 12 Abs. 2 zustehen, ist die freie Benutzung seines Werkes zulässig, wenn dadurch eine eigentümliche Schöpfung hervorgebracht wird.

Bei einem Werke der Tonkunst ist jede Benutzung unzulässig, durch welche eine Melodie erkennbar dem Werke entnommen und einer neuen Arbeit zu Grunde gelegt wird.

§ 14.

Im Falle der Übertragung des Urheberrechts verbleiben, soweit nicht ein anderes vereinbart ist, dem Urheber seine ausschliesslichen Befugnisse:

1. für die Übersetzung eines Werkes in eine andere Sprache oder in eine andere Mundart;
2. für die Wiedergabe einer Erzählung in dramatischer Form oder eines Bühnenwerks in der Form einer Erzählung;
3. für die Bearbeitung eines Werkes der Tonkunst, soweit sie nicht bloss ein Auszug oder eine Üebertragung in eine andere Tonart oder Stimmlage ist.

§ 15.

Eine Vervielfältigung ohne Einwilligung des Berechtigten ist unzulässig, gleichviel durch welches Verfahren sie bewirkt wird: auch begründet es keinen Unterschied, ob das Werk in einem oder in mehreren Exemplaren vervielfältigt wird.

Eine Vervielfältigung zum persönlichen Gehrauch ist zulässig, wenn sie nicht den Zweck hat, aus dem Werke eine Einnahme zu erzielen.

§ 16.

Zulässig ist der Abdruck von Gesetzbüchern, Gesetzen, Verordnungen, amtlichen Erlassen und Entscheidungen sowie von anderen zum amtlichen Gebrauche hergestellten amtlichen Schriften.

§ 17.

Zulässig ist:

1. die Wiedergabe eines Vortrags oder einer Rede in Zeitungen oder Zeitschriften, sofern der Vortrag oder die Rede Bestandteil einer öffentlichen Verhandlung ist;
2. die Vervielfältigung von Vorträgen oder Reden, die bei den Verhandlungen der Gerichte, der politischen, kommunalen und kirchlichen Vertretungen gehalten werden.

   Die Vervielfältigung ist jedoch unzulässig, wenn sie in einer Sammlung erfolgt, die der Hauptsache nach Reden desselben Verfassers enthält.

§ 18.

Zulässig ist der Abdruck einzelner Artikel aus Zeitungen, soweit die Artikel nicht mit einem Vorbehalt der Rechte versehen sind; jedoch ist

nur ein Abdruck gestattet, durch den der Sinn nicht entstellt wird. Bei dem Abdruck ist die Quelle deutlich anzugeben.

Der Abdruck von Ausarbeitungen wissenschaftlichen, technischen oder unterhaltenden Inhalts ist, auch wenn ein Vorbehalt der Rechte fehlt, unzulässig.

Vermischte Nachrichten tatsächlichen Inhalts und Tagesneuigkeiten dürfen aus Zeitungen oder Zeitschriften stets abgedruckt werden.

§ 19.

Zulässig ist die Vervielfältigung:

1. wenn einzelne Stellen oder kleinere Teile eines Schriftwerkes, eines Vortrags oder einer Rede nach der Veröffentlichung in einer selbständigen literarischen Arbeit angeführt werden;
2. wenn einzelne Aufsätze von geringem Umfang oder einzelne Gedichte nach dem Erscheinen in eine selbständige wissenschaftliche Arbeit aufgenommen werden;
3. wenn einzelne Gedichte nach dem Erscheinen in eine Sammlung aufgenommen werden, die Werke einer grösseren Zahl von Schriftstellern vereinigt und ihrer Beschaffenheit nach zur Benutzung bei Gesangsvorträgen bestimmt ist;
4. wenn einzelne Aufsätze von geringem Umfang, einzelne Gedichte oder kleinere Teile eines Schriftwerkes nach dem Erscheinen in eine Sammlung aufgenommen werden, die Werke einer grösseren Zahl von Schriftstellern vereinigt und ihrer Beschaffenheit nach für den Kirchen-, Schul- oder Unterrichtsgebrauch oder zu einem eigentümlichen literarischen Zwecke bestimmt ist. Bei einer Sammlung zu einem eigentümlichen literarischen Zwecke bedarf es, solange der Urheber lebt, seiner persönlichen Einwilligung.

   Die Einwilligung gilt als erteilt, wenn der Urheber nicht innerhalb eines Monats, nachdem ihm von der Absicht des Verfassers Mitteilung gemacht ist, Widerspruch erhebt.

§ 20.

Zulässig ist die Vervielfältigung, wenn kleinere Teile einer Dichtung oder Gedichte von geringem Umfange nach ihrem Erscheinen als Texte zu einem neuen Werke der Tonkunst in Verbindung mit diesem wiedergegeben werden. Für eine Aufführung des Werkes darf die Dichtung auch allein wiedergegeben werden, sofern der Abdruck ausschliesslich zum Gebrauche der Hörer bestimmt ist.

Unzulässig ist die Vervielfältigung von Dichtungen, die ihrer Gattung nach zur Komposition bestimmt sind.

§ 21.

Zulässig ist die Vervielfältigung:

1. wenn einzelne Stellen eines bereits erschienenen Werkes der Tonkunst in einer selbständigen literarischen Arbeit angeführt werden;

2. wenn kleinere Kompositionen nach dem Erscheinen in eine selbständige wissenschaftliche Arbeit aufgenommen werden;
3. wenn kleinere Kompositionen nach dem Erscheinen in eine Sammlung aufgenommen werden, die Werke einer grösseren Zahl von Komponisten vereinigt und ihrer Beschaffenheit nach für den Unterricht in Schulen mit Ausschluss der Musikschulen bestimmt ist.

§ 22.

Zulässig ist die Vervielfältigung, wenn ein erschienenes Werk der Tonkunst auf solche Scheiben, Platten, Walzen, Bänder und ähnliche Bestandteile von Instrumenten übertragen wird, welche zur mechanischen Wiedergabe von Musikstücken dienen. Diese Vorschrift findet auch auf auswechselbare Bestandteile Anwendung, sofern sie nicht für Instrumente verwendbar sind, durch die das Werk hinsichtlich der Stärke und Dauer des Tones und hinsichtlich des Zeitmasses nach Art eines persönlichen Vortrags wiedergegeben werden kann.

§ 23.

Zulässig ist die Vervielfältigung, wenn einem Schriftwerk ausschliesslich zur Erläuterung des Inhalts einzelne Abbildungen aus einem erschienenen Werke beigefügt werden.

§ 24.

Auf Grund der §§ 19 bis 23 ist die Vervielfältigung eines fremden Werkes nur zulässig, wenn an den wiedergegebenen Teilen keine Änderung vorgenommen wird. Jedoch sind, soweit der Zweck der Wiedergabe es erfordert, Übersetzungen eines Schriftwerkes und solche Bearbeitungen eines Werkes der Tonkunst gestattet, die nur Auszüge oder Übertragungen in eine andere Tonart oder Stimmlage oder Einrichtungen für die im § 22 bezeichneten Instrumente darstellen. Werden einzelne Aufsätze, einzelne Gedichte oder kleinere Teile eines Schriftwerkes in eine Sammlung zum Schulgebrauch aufgenommen, so sind die für diesen Gebrauch erforderlichen Änderungen gestattet, jedoch bedarf es, solange der Urheber lebt, seiner persönlichen Einwilligung. Die Einwilligung gilt als erteilt, wenn der Urheber nicht innerhalb eines Monats, nachdem ihm von der beabsichtigten Änderung Mitteilung gemacht ist, Widerspruch erhebt.

§ 25.

Wer ein fremdes Werk nach Massgabe der §§ 19 bis 23 benutzt, hat die Quelle deutlich anzugeben.

§ 26.

Soweit ein Werk nach den §§ 16 bis 24 ohne Einwilligung des Berechtigten vervielfältigt werden darf, ist auch die Verbreitung, die öffentliche Aufführung sowie der öffentliche Vortrag zulässig.

§ 27.

Für öffentliche Aufführungen eines erschienenen Werkes der Tonkunst bedarf es der Einwilligung des Berechtigten nicht, wenn sie keinem

gewerblichen Zwecke dienen und die Hörer ohne Entgelt zugelassen werden. Im Übrigen sind solche Aufführungen ohne Einwilligung des Berechtigten zulässig:

1. wenn sie bei Volksfesten, mit Ausnahme der Musikfeste stattfinden;
2. wenn der Ertrag ausschliesslich für wohltätige Zwecke bestimmt ist und die Mitwirkenden keine Vergütung für ihre Tätigkeit erhalten;
3. wenn sie von Vereinen veranstaltet werden und nur die Mitglieder sowie die zu ihrem Hausstande gehörigen Personen als Hörer zugelassen werden.

Auf die bühnenmässige Aufführung einer Oper oder eines sonstigen Werkes der Tonkunst, zu welchem ein Text gehört, finden diese Vorschriften keine Anwendung.

§ 28.

Zur Veranstaltung einer öffentlichen Aufführung ist, wenn mehrere Berechtigte vorhanden sind, die Einwilligung eines jeden erforderlich.

Bei einer Oper oder einem sonstigen Werke der Tonkunst, zu welchem ein Text gehört, bedarf der Veranstalter der Aufführung nur der Einwilligung desjenigen, welchem das Urheberrecht an dem musikalischen Teile zusteht.

Dritter Abschnitt.

Dauer des Schutzes.

§ 29.

Der Schutz des Urheberrechts endigt, wenn seit dem Tode des Urhebers dreissig Jahre und ausserdem seit der ersten Veröffentlichung des Werkes zehn Jahre abgelaufen sind. Ist die Veröffentlichung bis zum Ablauf von dreissig Jahren seit dem Tode des Urhebers nicht erfolgt, so wird vermutet, dass das Urheberrecht dem Eigentümer des Werkes zustehe.

§ 30.

Steht das Urheberrecht an einem Werke mehreren gemeinschaftlich zu, so bestimmt sich, soweit der Zeitpunkt des Todes für die Schutzfrist massgebend ist, deren Ablauf nach dem Tode des Letztlebenden.

§ 31.

Ist der wahre Name des Urhebers nicht bei der ersten Veröffentlichung gemäss § 7 Abs. 1, 3 angegeben worden, so endigt der Schutz mit dem Ablauf von dreissig Jahren seit der Veröffentlichung.

Wird der wahre Name des Urhebers binnen der dreissigjährigen Frist gemäss § 7 Abs. 1, 3 angegeben oder von dem Berechtigten zur Eintragung in die Eintragsrolle (§ 56) angemeldet, so finden die Vorschriften des § 29 Anwendung. Das Gleiche gilt, wenn das Werk erst nach dem Tode des Urhebers veröffentlicht wird.

§ 32.

Steht einer juristischen Person nach den §§ 3, 4 das Urheberrecht zu, so endigt der Schutz mit dem Ablaufe von dreissig Jahren seit der Veröffentlichung. Jedoch endigt der Schutz mit dem Ablaufe der im § 29 bestimmten Fristen, wenn das Werk erst nach dem Tode des Verfassers veröffentlicht wird.

§ 33.

Bei Werken, die aus mehreren in Zwischenräumen veröffentlichten Bänden bestehen, sowie bei fortlaufenden Berichten oder Heften wird jeder Band, jeder Bericht oder jedes Heft für die Berechnung der Schutzfristen als ein besonderes Werk angesehen.

Bei den in Lieferungen veröffentlichten Werken wird die Schutzfrist erst von der Veröffentlichung der letzten Lieferung an berechnet.

§ 34.

Die Schutzfristen beginnen mit dem Ablauf des Kalenderjahrs, in welchem der Urheber gestorben oder das Werk veröffentlicht worden ist.

§ 35.

Soweit der in diesem Gesetze gewährte Schutz davon abhängt, ob ein Werk erschienen oder anderweit veröffentlicht oder ob der wesentliche Inhalt eines Werkes öffentlich mitgeteilt worden ist, kommt nur eine Veröffentlichung oder Mitteilung in Betracht, die der Berechtigte bewirkt hat.

Vierter Abschnitt.

Rechtsverletzungen.

§ 36.

Wer vorsätzlich oder fahrlässig unter Verletzung der ausschliesslichen Befugnis des Urhebers ein Werk vervielfältigt. gewerbsmässig verbreitet oder den wesentlichen Inhalt eines Werkes öffentlich mitteilt, ist dem Berechtigten zum Ersatze des daraus entstehenden Schadens verpflichtet.

§ 37.

Wer vorsätzlich oder fahrlässig unter Verletzung der ausschliesslichen Befugnis des Urhebers ein Werk öffentlich aufführt oder öffentlich vorträgt, ist dem Berechtigten zum Ersatze des daraus entstehenden Schadens verpflichtet. Die gleiche Verpflichtung trifft denjenigen, welcher vorsätzlich oder fahrlässig eine dramatische Bearbeitung, die nach § 12 unzulässig ist, öffentlich aufführt.

§ 38.

Mit Geldstrafe bis zu dreitausend Mark wird bestraft:

1. wer in anderen als den gesetzlich zugelassenen Fällen vorsätzlich ohne Einwilligung des Berechtigten ein Werk vervielfältigt oder gewerbsmässig verbreitet;

2. wer in anderen als den gesetzlich zugelassenen Fällen vorsätzlich ohne Einwilligung des Berechtigten ein Bühnenwerk, ein Werk der Tonkunst oder eine dramatische Bearbeitung, die nach § 12 unzulässig ist, öffentlich aufführt oder ein Werk, bevor es erschienen ist, öffentlich vorträgt.

War die Einwilligung des Berechtigten nur deshalb erforderlich, weil an dem Werke selbst, an dessen Titel oder an der Bezeichnung des Urhebers Änderungen vorgekommen sind, so tritt Geldstrafe bis zu dreihundert Mark ein.

Soll eine nicht beizutreibende Geldstrafe in Gefängnisstrafe umgewandelt werden, so darf deren Dauer in den Fällen des Abs. 1 sechs Monate in den Fällen des Abs. 2 einen Monat nicht übersteigen.

§ 39.

Wer den wesentlichen Inhalt eines Werkes, bevor der Inhalt öffentlich mitgeteilt ist, vorsätzlich ohne Einwilligung des Berechtigten öffentlich mitteilt, wird mit Geldstrafe bis zu eintausendfünfhundert Mark bestraft. Soll eine nicht beizutreibende Geldstrafe in Gefängnisstrafe umgewandelt werden, so darf deren Dauer drei Monate nicht übersteigen.

§ 40.

Auf Verlangen des Berechtigten kann neben der Strafe auf eine an ihn zu erlegende Busse bis zum Betrage von sechstausend Mark erkannt werden. Die zu dieser Busse Verurteilten haften als Gesamtschuldner.

Eine erkannte Busse schliesst die Geltendmachung eines weiteren Anspruchs auf Schadensersatz aus.

§ 41.

Die in den §§ 36 bis 39 bezeichneten Handlungen sind auch dann rechtswidrig, wenn das Werk nur zu einem Teile vervielfältigt, verbreitet, öffentlich mitgeteilt, aufgeführt oder vorgetragen wird.

§ 42.

Die widerrechtlich hergestellten oder verbreiteten Exemplare und die zur widerrechtlichen Vervielfältigung ausschliesslich bestimmten Vorrichtungen, wie Formen, Platten, Steine, Stereotypen unterliegen der Vernichtung. Ist nur ein Teil des Werkes widerrechtlich hergestellt oder verbreitet, so ist auf Vernichtung dieses Teiles und der entsprechenden Vorrichtungen zu erkennen.

Gegenstand der Vernichtung sind alle Exemplare und Vorrichtungen, welche sich im Eigentume der an der Herstellung oder der Verbreitung Beteiligten sowie der Erben dieser Personen befinden.

Auf die Vernichtung ist auch dann zu erkennen, wenn die Herstellung oder die Verbreitung weder vorsätzlich noch fahrlässig erfolgt. Das Gleiche gilt, wenn die Herstellung noch nicht vollendet ist.

Die Vernichtung hat zu erfolgen, nachdem dem Eigentümer gegenüber rechtskräftig darauf erkannt ist. Soweit die Exemplare oder die Vor-

richtungen in anderer Weise als durch Vernichtung unschädlich gemacht werden können, hat dies zu geschehen, falls der Eigentümer die Kosten übernimmt.

§ 43.

Der Berechtigte kann statt der Vernichtung verlangen, dass ihm das Recht zuerkannt wird, die Exemplare und Vorrichtungen ganz oder teilweise gegen eine angemessene, höchstens dem Betrage der Herstellungskosten gleichkommende Vergütung zu übernehmen.

§ 44.

Wer den Vorschriften des § 18 Abs. 1 oder des § 25 zuwider unterlässt, die benutzte Quelle anzugeben, wird mit Geldstrafe bis zu einhundertfünfzig Mark bestraft.

§ 45.

Die Strafverfolgung in den Fällen der §§ 38, 39, 44 tritt nur auf Antrag ein. Die Zurücknahme des Antrags ist zulässig.

§ 46.

Die Vernichtung der widerrechtlich hergestellten oder verbreiteten Exemplare und der zur widerrechtlichen Vervielfältigung ausschliesslich bestimmten Vorrichtungen kann im Wege des bürgerlichen Rechtsstreits oder im Strafverfahren verfolgt werden.

§ 47.

Auf die Vernichtung von Exemplaren oder Vorrichtungen kann auch im Strafverfahren nur auf besonderen Antrag des Berechtigten erkannt werden. Die Zurücknahme des Antrags ist bis zur erfolgten Vernichtung zulässig.

Der Berechtigte kann die Vernichtung von Exemplaren oder Vorrichtungen selbständig verfolgen. In diesem Falle finden die §§ 477 bis 479 der Strafprozessordnung mit der Massgabe Anwendung, dass der Berechtigte als Privatkläger auftreten kann,

§ 48.

Die §§ 46, 47 finden auf die Verfolgung des im § 43 bezeichneten Rechtes entsprechende Anwendung.

§ 49.

Für sämtliche Bundesstaaten sollen Sachverständigen-Kammern bestehen, die verpflichtet sind, auf Erfordern der Gerichte und der Staatsanwaltschaften Gutachten über die an sie gerichteten Fragen abzugeben.

Die Sachverständigen-Kammern sind befugt, auf Anrufen der Beteiligten über Schadensersatzansprüche, über die Vernichtung von Exemplaren oder Vorrichtungen sowie über die Zuerkennung des im § 43 bezeichneten Rechtes als Schiedsrichter zu verhandeln und zu entscheiden.

Der Reichskanzler erlässt die Bestimmungen über die Zusammensetzung und den Geschäftsbetrieb der Sachverständigen-Kammern.

Die einzelnen Mitglieder der Sachverständigen-Kammern sollen nicht ohne ihre Zustimmung und nicht ohne Genehmigung des Vorsitzenden von den Gerichten als Sachverständige vernommen werden.

§ 50.

Der Anspruch auf Schadensersatz und die Strafverfolgung wegen Nachdrucks verjähren in drei Jahren.

Die Verjährung beginnt mit dem Tage, an welchem die Verbreitung der Nachdruckexemplare zuerst stattgefunden hat.

§ 51.

Der Anspruch auf Schadensersatz und die Strafverfolgung wegen widerrechtlicher Verbreitung oder Aufführung sowie wegen widerrechtlichen Vortrags verjähren in drei Jahren. Das Gleiche gilt in den Fällen der §§ 36, 39.

Die Verjährung beginnt mit dem Tage, an welchem die widerrechtliche Handlung zuletzt stattgefunden hat.

§ 52.

Der Antrag auf Vernichtung der widerrechtlich hergestellten oder verbreiteten Exemplare sowie der zur widerrechtlichen Vervielfältigung ausschliesslich bestimmten Vorrichtungen ist solange zulässig, als solche Exemplare oder Vorrichtungen vorhanden sind.

§ 53.

Die Verjährung der nach dem § 44 strafbaren Handlung beginnt mit dem Tage, an welchem die erste Veröffentlichung stattgefunden hat.

Fünfter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

§ 54.

Den Schutz geniessen die Reichsangehörigen für alle ihre Werke, gleichviel ob diese erschienen sind oder nicht.

§ 55.

Wer nicht Reichsangehöriger ist, geniesst den Schutz für jedes seiner Werke, das im Inland erscheint, sofern er nicht das Werk selbst oder eine Übersetzung an einem früheren Tage im Ausland hat erscheinen lassen.

Unter der gleichen Voraussetzung geniesst er den Schutz für jedes seiner Werke, das er im Inland in einer Übersetzung erscheinen lässt; die Übersetzung gilt in diesem Falle als das Originalwerk.

§ 56.

Die Rolle für die im § 31 Abs. 2 vorgesehenen Eintragungen wird bei dem Stadtrate zu Leipzig geführt. Der Stadtrat bewirkt die Eintragungen, ohne die Berechtigung des Antragstellers oder die Richtigkeit der zur Eintragung angemeldeten Tatsachen zu prüfen.

Wird die Eintragung abgelehnt, so steht den Beteiligten die Beschwerde an den Reichskanzler zu.

§ 57.

Der Reichskanzler erlässt die Bestimmungen über die Führung der Eintragsrolle. Die Einsicht der Eintragsrolle ist Jedem gestattet. Aus der Rolle können Auszüge gefordert werden; die Auszüge sind auf Verlangen zu beglaubigen.

Die Eintragungen werden im Börsenblatte für den deutschen Buchhandel und, falls das Blatt zu erscheinen aufhören sollte, in einer anderen vom Reichskanzler zu bestimmenden Zeitung öffentlich bekannt gemacht.

§ 58.

Eingaben, Verhandlungen, Bescheinigungen und sonstige Schriftstücke, welche die Eintragung in die Eintragsrolle betreffen, sind stempelfrei.

Für jede Eintragung, für jeden Eintragsschein sowie für jeden sonstigen Auszug aus der Eintragsrolle wird eine Gebühr von 1,50 Mark erhoben; ausserdem hat der Antragsteller die Kosten für die öffentliche Bekanntmachung der Eintragung zu entrichten.

§ 59.

In bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten, in welchen durch Klage oder Widerklage ein Anspruch auf Grund der Vorschriften dieses Gesetzes geltend gemacht ist, wird die Verhandlung und Entscheidung letzter Instanz im Sinne des § 8 des Einführungsgesetzes zum Gerichtsverfassungsgesetze dem Reichsgerichte zugewiesen.

§ 60.

Einem nachgelassenen Werke, das bei dem Inkrafttreten dieses Gesetzes noch nicht veröffentlicht ist, wird die im § 29 vorgesehene Schutzfrist auch dann zu teil, wenn die bisherige Schutzfrist bereits abgelaufen ist.

§ 61.

Der durch dieses Gesetz gewährte Schutz gegen Aufführung kann nach dessen Inkrafttreten einem Werke der Tonkunst, für welches das Aufführungsrecht bis dahin nicht vorbehalten war, dadurch gesichert werden, dass das Werk nachträglich mit dem Vorbehalte versehen wird. Jedoch ist die Aufführung eines solchen Werkes auch ferner ohne Einwilligung des Urhebers zulässig, sofern nicht bei der Aufführung Noten benutzt werden, die mit dem Vorbehalte versehen sind.

Die ausschliessliche Befugnis zur öffentlichen Aufführung eines nach diesen Vorschriften geschützten Werkes steht dem Urheber zu.

§ 62.

Die ausschliesslichen Befugnisse des Urhebers eines geschützten Werkes bestimmen sich nach den Vorschriften dieses Gesetzes, auch wenn das Werk vor dessen Inkrafttreten entstanden ist. War jedoch eine Übersetzung oder sonstige Bearbeitung oder eine Sammlung, welche aus den

Werken mehrerer Schriftsteller zum Schulgebrauche veranstaltet ist, vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes erlaubterweise ganz oder zum Teil erschienen, so bleibt die Befugnis des Bearbeiters zur Vervielfältigung, Verbreitung und öffentlichen Aufführung unberührt.

§ 63.

Soweit eine Vervielfältigung, die nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes unzulässig ist, bisher erlaubt war, darf der bereits begonnene Druck von Exemplaren vollendet werden. Die vorhandenen Vorrichtungen, wie Formen, Platten, Steine, Stereotypen, dürfen noch bis zum Ablaufe von sechs Monaten benutzt werden. Die Verbreitung der gemäss dieser Vorschriften hergestellten sowie der bereits vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes vollendeten Exemplare ist zulässig.

§ 64.

Dieses Gesetz tritt mit dem 1. Januar 1902 in Kraft. Die §§ 1 bis 56, 61, 62 des Gesetzes, betreffend das Urheberrecht an Schriftwerken usw., vom 11. Juni 1870 (Bundes-Gesetzbl. S. 339) treten mit demselben Tage ausser Kraft. Jedoch bleiben diese Vorschriften insoweit unberührt, als sie in den Reichsgesetzen über den Schutz von Werken der bildenden Künste, von Photographien sowie von Mustern und Modellen für anwendbar erklärt werden.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben an Bord M. Y. „Hohenzollern", Cuxhaven, den 19. Juni 1901.

(L. S.) *Wilhelm.*

Graf von Bülow.

57.

AUTRICHE-HONGRIE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration additionnelle au traité d'extradition du 3 décembre 1873;*) signée à Londres, le 26 juin 1901.

Reichsgesetzblatt, Wien 1902. No. 185.

Additional-Erklärung.

Nachdem von den Regierungen Österreichs und Ungarns und von der Regierung Grossbritanniens und Irlands

Additional Declaration.

As it is considered necessary by the Governments of Austria and Hungary and by the Government of

*) V. **N. R. G.** 2e s. I. 527.

die Verlängerung der im Artikel XI des zwischen Seiner Majestät dem Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischen König von Ungarn einerseits, und weiland Ihrer Majestät der Königin des vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien etc. andererseits am 3. Dezember 1873 über die gegenseitige Auslieferung der Verbrecher abgeschlossenen Staatsvertrages festgesetzten Frist von 14 Tagen für notwendig erkannt worden ist, haben die hierzu bevollmächtigten Unterzeichneten folgendes vereinbart:

Der letzte Absatz des Artikels XI des erwähnten Auslieferungsvertrages wird folgendermassen abgeändert:

„Vorausgesetzt wird übrigens, dass in der kürzesten Frist, und zwar längstens binnen einem Monate, bei sonstiger Entlassung des Verhafteten, durch den diplomatischen Vertreter des um die Auslieferung ersuchenden Staates eine Requisition wegen der Auslieferung in der dem Artikel IX dieses Vertrages entsprechenden Weise erhoben wird.“

Die gegenwärtige Erklärung wird dieselbe Kraft und Dauer haben, wie der Auslieferungsvertrag vom 3. Dezember 1873, auf welchen sie sich bezieht.

Die gegenwärtige Erklärung wird ratifiziert werden und werden die Ratifikationen sobald als möglich in London ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten diese Erklärung gefertigt und ihre Siegel beigedrückt.

Great Britain and Ireland to extend the period of fourteen days fixed in Article XI of the Treaty for the mutual surrender of criminals, concluded on the 3rd December, 1873, between His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary, on one side, and Her late Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India &c,, on the other, the respective Plenipotentiaries, undersigned, have agreed that:

The last paragraph of Article XI of the said Treaty of Extradition shall be altered as follows:

„Provided, however, that he shall be discharged if, within, the shortest time possible, and at the utmost within one month, a requisition for his surrender in accordance with the terms of Article IX of this Treaty be not made by the Diplomatic Representative of the State which requests his extradition.“

The present Declaration shall have the same force and duration as the Extradition Treaty of the 3rd December, 1873, to which it relates.

The present Declaration shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible at London.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

So geschehen zu London in doppelter Ausfertigung am 26. Juni 1901.

Für Österreich und für Ungarn der österreichisch-ungarische Botschafter.

(L. S.) *Deym* m. p.

Für Grossbritannien und Irland der königlich grossbritannische Staatssekretär für die auswärtigen Angelegenheiten.

(L. S.) *Lansdowne* m. p.

Done in duplicate at London, the 26th day of June, 1901.

For Austria and for Hungary, the Austro-Hungarian Ambassador,

(L. S.) *Deym* m. p.

For Great Britain and Ireland, His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs,

(L. S.) *Lansdowne* m. p.

58.

AUTRICHE, ROUMANIE.

Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs suivie d'un protocole final; signée à Bucharest le $\frac{27}{14}$ juin 1901.*)

Wiener Zeitung. 1902. No. 140.

Urtext.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

et

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

ayant jugé à propos de conclure une Convention sur l'extradition réciproque des malfaiteurs ont nommé dans ce but pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur le Marquis Jean Pallavicini, Son Envoyé extraordinaire

Übersetzung.

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn,

und

Seine Majestät der König von Rumänien,

haben, nachdem Sie es für zweckmässig befunden, einen Vertrag über die gegenseitige Auslieferung von Verbrechern abzuschliessen, zu diesem Behufe als Ihre Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Johann Markgrafen Pallavicini, Allerhöchst Ihren

*) Les ratifications ont été échangées à Bucharest, le $\frac{26}{13}$ avril 1902.

et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Rol de Roumanie,

et

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Monsieur Démètre A. Sturdza, Président du Conseil des Ministres, Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères et ad intérim à la Guerre.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à l'article II ci-après, et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu qu'en cas de poursuite ou de condamnation pour une action punissable, commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée, et qui d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable, motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un Etat tiers, l'extradition aura lieu, si les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis autorisent la poursuite de faits de ce genre, même lorsqu'ils

ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige von Rumänien,

und

Seine Majestät der König von Rumänien:

den Herrn Demeter A. Sturdza, Präsidenten des Ministerrates, Allerhöchst Ihren Minister-Staatssekretär der auswärtigen Angelegenheiten und ad interim des Krieges,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, nachstehende Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, jene Personen, mit Ausnahme der eigenen Staatsangehörigen, sich gegenseitig auszuliefern, die wegen einer der im Artikel II erwähnten Straftaten von den Gerichtsbehörden des einen der vertragschliessenden Teile verfolgt werden oder verurteilt worden sind, und die sich auf dem Gebiete des anderen Teiles aufhalten.

Die Auslieferung wird nur in Fällen der Verfolgung oder Verurteilung wegen einer solchen Straftat stattfinden, die ausserhalb des Gebietes des um die Auslieferung angegangenen Staates begangen wurde, und die nach der Gesetzgebung des ersuchenden und des ersuchten Staates eine einjährige Freiheitsstrafe oder eine schwerere Strafe nach sich ziehen kann.

Wurde die strafbare Handlung, auf die sich das Auslieferungsbegehren gründet, in einem dritten Staate begangen, so wird die Auslieferung erfolgen, wenn die Gesetzgebungen des ersuchenden und des ersuchten Staates die Verfolgung solcher Hand-

ont été commis à l'étranger et qu'il n'y ait lieu de traduire le criminel, selon les lois de l'Etat requis, devant les tribunaux de ce dernier, ni de le livrer au Gouvernement de l'Etat où l'action punissable a été commise, selon les traités conclus entre cet Etat et l'Etat requis.

Article II.

L'extradition sera accordée pour les actes punissables suivants:

1° L'homicide, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement.

2° Les menaces contre les personnes ou contre les propriétés, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition.

3° Les coups portés et les blessures faites volontairement quand il en est résulté une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner.

4° L'avortement.

5° L'administration coupable, même sans intention de donner la mort, de poison ou d'autres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé.

6° L'enlèvement, le recel, la suppresion, la substitution ou la supposition d'enfant.

7° L'exposition ou le délaissement d'enfant.

8° L'enlèvement de mineurs.

9° Le viol.

lungen, mögen sie auch im Auslande verübt worden sein, gestatten, und wenn der Täter weder nach den Gesetzen des ersuchten Staates vor dessen Gerichte zu stellen, nach der Regierung jenes Staates, wo die strafbare Handlung begangen wurde, zufolge der zwischen diesem und dem ersuchten Staate geschlossenen Verträge auszuliefern ist.

Artikel II.

Die Auslieferung wird wegen der nachstehenden strafbaren Handlungen bewilligt werden:

1. Mord, Meuchelmord, Elternmord, Kindesmord, Mord durch Vergiftung,

2. Mit einem Auftrage oder einer Bedingung verbundene Androhung eines Angriffes auf die Person oder das Eigentum.

3. Vorsätzliche Körperverletzung oder Verwundung, wenn hierdurch eine unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit, der Verlust oder die gänzliche Unbrauchbarkeit eines Gliedes oder Organes, eine Verstümmelung schwerer Art oder der Tod — jedoch ohne die Absicht ihn herbeizuführen — verursacht wurde.

4. Abtreibung der Leibesfrucht.

5. Die sträfliche Beibringung von Gift oder anderen Stoffen, die den Tod oder eine schwere Gesundheitsstörung herbeizuführen geeignet sind, auch wenn die Beibringung ohne die Absicht zu tödten erfolgte.

6. Kindesraub, Verheimlichung, Beseitigung, Verwechselung oder Unterschiebung von Kindern.

7. Aussetzung oder Weglegung eines Kindes.

8. Entführung von Minderjährigen.

9. Notzucht.

10° L'attentat à la pudeur commis sur une personne avec ou sans violence.

11° L'attentat aux moeurs, en excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, à la débauche ou à la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe; de même l'attentat aux moeurs, commis pour satisfaire ses propres passions, en excitant à la débauche de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur ou toute autre personne chargée de la surveillance de la personne débauchée.

12° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

13° La bigamie.

14° La contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés, de dépêches télégraphiques, et l'usage de ces documents; la destruction, détérioration ou suppression d'un document avec intention de porter préjudice à une tierce personne; l'abus de blanc-seing.

15° La fausse-monnaie, comprenant, la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; la contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres et valeurs, émis par l'Etat ou, avec l'autorisation de l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; l'émission ou mise en circulation des ces billets de banque, obligations ou autres titres et valeurs contrefaits ou falsifiés.

10. Mit oder ohne Gewalt verübter Angriff auf die Schamhaftigkeit einer Person.

11. Verletzung der Sittlichkeit durch Verleitung von Minderjährigen des einen oder anderen Geschlechts zur Ausschweifung oder Unsittlichkeit, um die Lüste anderer Personen zu befriedigen; ebenso die Verletzung der Sittlichkeit, begangen zur Befriedigung der eigenen Lüste, durch Verleitung von Minderjährigen des einen oder anderen Geschlechtes zur Ausschweifung, falls der Schuldtragende der Vater oder die Mutter, der Vormund oder der Lehrer der verleiteten Person oder falls er sonst mit der Aufsicht über sie betraut ist.

12. Verletzung der persönlichen Freiheit und des Hausrechtes, begangen durch Privatpersonen.

13. Mehrfache Ehe.

14. Nachmachung oder Fälschung von öffentlichen oder Privaturkunden oder von Telegrammen und Gebrauch solcher falscher oder gefälschter Urkunden; Vernichtung, Beschädigung oder Unterdrückung einer Urkunde in der Absicht, eine andere Person zu schädigen; Missbrauch eines Blankettes.

15. Münzfälschung, umfassend die Nachmachung und Veränderung von Münzen, das Verausgaben und Inverkehrsetzen der nachgemachten oder veränderten Münzen; Nachmachung oder Verfälschung von Banknoten, Schuldverschreibungen oder anderen Wertpapieren, die vom Staate oder mit staatlicher Genehmigung von Körperschaften, Gesellschaften oder Privaten ausgegeben werden; Verausgaben oder Inverkehrsetzen solcher falscher oder gefälschter Banknoten, Schuldverschreibungen oder andere Wertpapiere.

16° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'Etat ou destinés à un service public, l'usage de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques de l'Etat ou déstinés à un service public,

17° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou d'interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes. La dénonciation calomnieuse.

18° Le faux serment, l'excitation au faux serment.

19° Le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics.

20° La corruption de fonctionnaires publics, de juges et de jurés.

21° L'incendie. L'emploi criminel de matières explosibles.

22° Le vol et la rapine (vol avec violence).

23° L'extorsion.

24° L'escroquerie, les tromperies et la fraude.

25° Les soustractions frauduleuses, les détournements et l'abus de confiance.

26° La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites

27° Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer.

28° La destruction ou la détérioration de chemins de fer, de leur matérial d'exploitation, de machines à vapeur et de télégraphes et téléphones, destinés à l'utilité publique.

29° Les actes propres à amener une inondation, s'il en résulte un danger pour la vie de personnes ou pour la propriété d'autrui.

16. Nachmachung oder Verfälschung von staatlichen oder zum öffentlichen Gebrauche bestimmten Siegeln, Stempeln, Punzen und Marken, die Verwendung von solchen nachgemachten oder gefälschten Siegeln, Stempeln, Punzen und Marken, ebenso der Missbrauch echter staatlicher oder zum öffentlichen Gebrauche bestimmter Siegel, Stempel, Punzen und Marken.

17. Falsche Zeugenaussage vor Gericht, falsche Angaben von Sachverständigen oder Dolmetschen, Verleitung von Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschen zur falschen Aussage, falsche Anschuldigung.

18. Meineid, Verleitung zum Meineid.

19. Unterschlagung und Amtsmissbrauch seitens öffentlicher Beamter.

20. Bestechung von öffentlichen Beamten, Richtern und Geschwornen.

21. Brandlegung. Strafbarer Gebrauch von Sprengstoffen.

22. Diebstahl und Raub (Diebstahl mit Gewaltanwendung).

23. Erpressung.

24. Prellerei und Betrug.

25. Unterschlagung oder Veruntreuung und Vertrauensmissbrauch.

26. Betrügerischer Bankerott und Betrug im Konkurse.

27. Angriffe auf die Verkehrssicherheit der Eisenbahnen.

28. Zerstörung oder Beschädigung von Eisenbahnen, von deren Betriebsmitteln, von Dampfmaschinen und von Telegraphen und Telephonen, die öffentlichen Zwecken dienen.

29. Handlungen die geeignet sind, eine Überschwemmung herbeizuführen, wenn daraus für das Leben von Personen oder von fremdes Eigentum Gefahr entsteht.

30° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objects d'art, la destruction ou dégradation de livres et de registres publics, de documents ou d'autres objects, destinés à l'utilité publique.

31° La destruction ou la détérioration volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, de chaussées ou d'autres constructions appartenant à autrui.

32° La destruction ou la détérioration de denrées ou autres propriétés mobilières. Le mélange aux denrées de matières pouvant donner la mort ou altérer la santé, la détention de pareilles denrées dans des magasins ou des entrepôts afin de les débiter ou de les distribuer; le débit la vente ou la distribution de pareilles denrées, en cachant leur caractère nuisible.

33° La destruction ou la détérioration d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.

34° Les actions causant l'échouement ou la perte de navires, la destruction ou la dégradation de navires ou de leur cargaison.

35° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'une soustraction frauduleuse, d'un détournement, d'une rapine (vol avec violence) ou d'une extorsion.

36° L'assistance prêtée pour la suppression des traces d'une action punissable ou pour l'évasion d'un criminel.

L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative et

30. Zerstörung oder Beschädigung von Grabmälern, Denkmälern, Kunstgegenständen; Vernichtung oder Beschädigung von öffentlichen Büchern oder Registern, von Urkunden oder anderen Gegenständen, die öffentlichen Zwecken dienen.

31. Vorsätzliche, auf was immer für eine Art herbeigeführte, gänzliche oder teilweise Zerstörung oder Beschädigung von Gebäuden, Brücken, Strassen oder anderen fremden Bauwerken.

32. Zerstörung oder Beschädigung von Lebensmitteln oder anderen beweglichen Sachen. Verfälschung von Lebensmitteln mit lebensgefährlichen oder gesundheitsschädlichen Stoffen, die Haltung solcher Lebensmittel in Geschäfts- oder Warenlagern, um sie zu verschleissen oder in Verkehr zu setzen; das Verschleissen, Verkaufen, Inverkehrsetzen derartiger Lebensmittel mit Verheimlichung ihrer schädlichen Eigenschaft.

33. Zerstörung oder Beschädigung von landwirtschaftlichen Geräten, Vernichtung oder Vergiftung von Nutzvieh oder anderen Tieren.

34. Handlungen, welche die Strandung oder den Untergang von Schiffen, die Zerstörung oder Beschädigung von Schiffen oder ihrer Ladung zur Folge haben.

35. Hehlerei hinsichtlich solcher Gegenstände, die durch einen Diebstahl, eine Unterschlagung, eine Veruntreuung, einen Raub (Diebstahl mit Gewaltanwendung) oder eine Erpressung erworben wurden.

36. Hilfeleistung zur Unterdrückung der Spuren einer strafbaren Handlung oder zur Entweichung eines Gefangenen.

Die Auslieferung wird auch für die Fälle des Versuches und der Teil-

de participation, lorsqu'ils sont prévus par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

Article III.

L'extradition ne sera pas accordée pour des délits politiques.

L'extradé ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas considéré comme délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un Chef d'Etat ou contre les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit le meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement ou de tentative ou de complicité dans une de ces actions punissables.

Artiele IV.

La demande d'extradition devra toujours être faite par voie diplomatique.

Article V.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement, soit d'un acte de mise en accusation, soit d'un mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'amener ou de tout autre acte judiciaire ayant la même force que ces mandats et qui indiquera la nature et la gravité du fait incriminé ainsi que sa dénomination et le texte de la loi pénale, en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable à l'infraction dont il s'agit et qui contient la peine qu'elle entraîne.

nahme, sofern sie nach den Gesetzgebungen des ersuchenden und des ersuchten Staates strafbar sind, bewilligt werden.

Artikel III.

Wegen politischer Straftaten wird die Auslieferung nicht bewilligt.

Der Ausgelieferte darf in keinem Falle wegen einer der Auslieferung vorangegangenen politischen Straftat, noch wegen einer damit zusammenhängenden strafbaren Handlung verfolgt oder bestraft werden.

Es wird jedoch ein gegen die Person des Staatsoberhauptes oder gegen die Mitglieder seiner Familie verübtes Attentat, wenn es den Tatbestand des Mordes, des Meuchelmordes, der Vergiftung oder des Versuches einer dieser strafbaren Handlungen oder der Mitschuld daran begründet, nicht als eine politische Straftat oder als eine damit zusammenhängende Handlung angesehen.

Artikel IV.

Das Begehren um Auslieferung ist immer auf diplomatischem Wege zu stellen.

Artikel V.

Die Auslieferung erfolgt gegen Beibringung eines Strafurteiles, eines Anklagebeschlusses, eines Haft- oder Vorführungsbefehles, oder eines anderen gerichtlichen Aktenstückes, das einem Haft- oder Vorführungsbefehle gleichsteht und worin die Beschaffenheit und Schwere der zur Last gelegten strafbaren Handlung, deren Benennung und der Wortlaut der in dem ersuchenden Staate geltenden strafgesetzlichen Bestimmungen angegeben sind, welche auf die betreffende Straftat Anwendung finden und die dafür angedrohte Strafe festsetzen.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il sera indiqué toujours le montant du dommage réel ou de celui que le malfaiteur a voulu causer.

Ces pièces seront expédiées en original ou en copie légalisée par le tribunal ou par toute autre autorité compétente du pays requérant; elles seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité. Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées au Gouvernement requérant et l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies sont de nature à écarter ces doutes. Il est entendu que, pour prévenir l'éventualité d'une évasion, le Gouvernement requis ordonnera, aussitôt qu'il aura reçu les documents désignés ci-dessus l'arrestation de l'accusé, tout en se réservant la décision sur la demande d'extradition. Dans le cas où des explications auraient été demandées relativement à l'extradition, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications n'ont pas été données au Gouvernement requis dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande en sera parvenue au Gouvernement requérant.

Article VI.

L'arrestation provisoire aura lieu non seulement sur la production d'un des documents mentionnés à l'article V, mais en cas d'urgence, sur tout

Handelt es sich um Straftaten gegen das Eigentum, so ist immer auch die Höhe des wirklich entstandenen oder des vom Täter beabsichtigten Schadens anzugeben.

Die bezeichneten Schriftstücke sind in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift von den Gerichten oder von einer anderen hierzu berufenen Behörde des ersuchenden Staates auszufertigen; es sind ihnen wo möglich auch die Personsbeschreibung des Auszuliefernden oder andere zur Feststellung seiner Identität geeignete Angaben beizufügen. Bestehen Zweifel, ob die strafbare Handlung, wegen deren die Verfolgung stattfindet, Gegenstand dieses Übereinkommens sei, so wird die ersuchende Regierung um Aufklärungen angegangen und es wird die Auslieferung nur dann zugestanden werden, wenn die Zweifel durch die gegebenen Aufklärungen beseitigt sind. Die um die Auslieferung angegangene Regierung wird, um der Flucht des Auszuliefernden vorzubeugen, dessen Verhaftung sofort nach dem Einlangen der oben bezeichneten Aktenstücke, vorbehaltlich der späteren Entscheidung über das eigentliche Auslieferungsbegehren, veranlassen. Wurden in einem Auslieferungsfalle Aufklärungen verlangt, so kann der Verhaftete auf freien Fuss gesetzt werden, wenn die Aufklärungen der ersuchten Regierung nicht innerhalb der Frist eines Monates — von dem Tage gerechnet, an dem das Begehren um Aufklärungen der ersuchenden Regierung zukam — erteilt worden sind.

Artikel VI.

In dringenden Fällen wird die vorläufige Verhaftung nicht nur auf Vorweisung eines der im Artikel V erwähnten Schriftstücke, sondern auch

avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'amener, à la condition toutefois que cet avis sera donné par voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères du pays requis.

En cas d'extrême urgence l'arrestation provisoire aura également lieu sur la demande d'une autorité de l'une des Parties contractantes, adressée directement à une autorité de l'autre Partie.

Article VII.

L'étranger arrêté aux termes du second alinéa de l'article VI sera mis en liberté si, dans le délai de huit jours à partir de la date de l'arrestation, avis n'est donné de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'amener émané d'une autorité judiciaire. Dans tous les cas la mise en liberté de l'individu arrêté aux termes de l'article VI aura lieu si, dans le délai d'un mois, à partir du jour de l'arrestation, le Gouvernement requis n'a reçu communication par voie diplomatique d'un des documents mentionnés à l'article V.

Article VIII.

Les objets, dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que tout autre pièce à conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement réclamant

dann platzgreifen, wenn durch die Post oder telegraphisch von dem Vorhandensein eines Haft- oder Vorführungsbefehles Nachricht gegeben wird. Hierbei wird jedoch zur Bedingung gemacht, dass diese Benachrichtigung auf diplomatischem Wege an das Ministerium des Äussern des ersuchten Staates gerichtet werde.

Im Falle äusserster Dringlichkeit wird die vorläufige Verhaftung auch dann verfügt werden, wenn darum von einer Behörde des einen vertragschliessenden Teiles unmittelbar bei einer Behörde des anderen Teiles angesucht wird.

Artikel VII.

Erfolgte die Verhängung der Haft auf Grund des zweites Absatzes des Artikels VI, so wird der Verhaftete auf freien Fuss gesetzt werden, wenn die Nachricht vom Vorhandensein eines gerichtlichen Haft- oder Vorführungsbefehles innerhalb der Frist von 8 Tagen, vom Tage der Verhaftung gerechnet, nicht einlangt. In allen Fällen wird der auf Grund des Artikels VI in Haft Genommene in Freiheit gesetzt werden, wenn der ersuchten Regierung innerhalb der Frist eines Monates, vom Tage der Verhaftung gerechnet, nicht eines der im Artikel V erwähnten Documente auf diplomatischem Wege mitgeteilt worden ist.

Artikel VIII.

Gegenstände, in deren Besitz der Beschuldigte durch die strafbare Handlung gelangt ist, oder die bei ihm in Beschlag genommen wurden, Mittel und Werkzeuge, die zur Verübung der strafbaren Handlung gedient haben, und überhaupt alle Beweisstücke sollen der um Auslieferung ersuchenden Regierung nach Beur-

l'extradition, même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra également tous le objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition, et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants droit sans frais après la conclusion du procès.

L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée, peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

Article IX.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, et en cas de condamnation jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou qu'il en ait obtenu la remise.

Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription ou d'autres dommages importants de la poursuite pouvaient résulter de ce délai, sa remise temporaire sera accordée à moins de considérations spéciales qui s'y oppo-

teilung der zuständigen Behörde übergeben werden, und zwar auch dann, wenn die bereits zugestandene Auslieferung wegen des Todes oder der Flucht des Beschuldigten nicht stattfinden könnte.

Diese Übergabe erstreckt sich auch auf alle Gegenstände der erwähnten Art, die von dem Beschuldigten in dem Lande, das die Auslieferung bewilligt hat, verborgen oder hinterlegt wurden, und die erst später aufgefunden werden sollten.

Es bleiben jedoch die Rechte dritter Personen auf solche Gegenstände vorbehalten; diese sind den Berechtigten nach Beendigung des Strafverfahrens kostenfrei zurückzustellen.

Der Staat, der um Übergabe derartiger Gegenstände ersucht wurde, kann sie vorläufig zurückbehalten, wenn er sie zur Durchführung eines strafgerichtlichen Verfahrens für nötig erachtet.

Artikel IX.

Wenn der Auszuliefernde in dem ersuchten Staate wegen einer anderen strafbaren Handlung als derjenigen, die den Grund des Auslieferungsbegehrens bildet, verfolgt wird oder verurteilt wurde, so kann seine Auslieferung bis zu dem Zeitpunkte verschoben werden, wo die Untersuchung beendet sein wird, oder im Falle einer erfolgten Verurteilung bis zu dem Zeitpunkte, wo er die Strafe verbüsst oder deren Nachsicht erlangt haben wird.

Wenn aber der Aufschub der Auslieferung nach den Gesetzen des ersuchenden Staates die Verjährung oder andere wichtige Nachteile für das strafgerichtliche Verfahren zur Folge haben könnte, so wird die zeitliche Überstellung des Beschuldig-

sent et sous l'obligation de renvoyer l'extradé, aussitôt que la poursuite dans ledit pays sera terminée.

Dans le cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces derniers à fair valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Article X.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un acte punissable quelconqne antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef d'un acte punissable prévu par la Convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés à l'article V de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé

ten, falls nicht besondere Erwägungen entgegenstehen, bewilligt werden, wogegen der ersuchende Staat die Verpflichtung übernimmt, den Häftling zurückzusenden, sobald das Verfahren beendet sein wird.

Die Auslieferung wird stattfinden, wenn auch der Auszuliefernde dadurch verhindert werden sollte, seine Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen zu erfüllen; diesen bleibt jedoch vorbehalten, ihre Ansprüche vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Artikel X.

Der Ausgelieferte darf wegen was immer für einer Straftat, die der Auslieferung voranging und die vom vorliegenden Übereinkommen nicht betroffen wird, weder in dem Staate, dem die Auslieferung zugestanden wurde, verfolgt oder bestraft, noch an einen dritten Staat ausgeliefert werden, er müsste denn — was von beiden Fällen gleichmässig gilt — während eines Monats nach Beendigung der Untersuchung oder, wenn er verurteilt wurde, nach Vollstreckung oder Nachsicht der Strafe die Möglichkeit gehabt haben, das Land zu verlassen, oder dahin in der Folge zurückgekehrt sein.

Er darf aber auch wegen einer vor der Auslieferung verübten, von diesem Übereinkommen betroffenen Straftat, die nicht zur Auslieferung Anlass gegeben hat, ohne die Zustimmung der Regierung, welche die Auslieferung bewilligte, weder verfolgt noch bestraft werden. Diese Regierung kann, wenn sie es für angemessen erachtet, die Beibringung eines der im Artikel V der vorliegenden Konvention erwähnten Schriftstücke verlangen. Eine derartige Zustimmung

à un pas tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire, lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré ou qu'il y sera retourné par la suite.

Article XI.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si l'individu dont l'extradition est demandée a déjà été condamné ou poursuivi et mis hors de cause dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande, pourvu qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'Etat requis, de recommencer la procédure criminelle.

2° Si d'après le lois du pays requis la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise par rapport aux faits imputés, avant que l'arrestation de l'inculpé ou son assignation à l'interrogatoire ait eu lieu.

3° Si d'après la législation de l'Etat requis l'infraction qui a motivé la demande en extradition, ne peut être poursuivie que sur la plainte ou la proposition de la partie lésée, à moins qu'il ne soit vérifié que la partie lésée a demandé la poursuite.

De même l'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article XII.

Si l'individu dont l'extradition est demandée par l'une des Parties con-

ist dagegen nicht erforderlich, wenn der Beschuldigte selbst begehrt, dass das Verfahren wider ihn durchgeführt oder die über ihn verhängte Strafe vollstreckt werde, oder wenn er innerhalb der oben erwähnten Frist das Gebiet jenes Staates, dem er ausgeliefert wurde, nicht verlassen hätte, oder endlich, wenn er dahin in der Folge zurückgekehrt wäre.

Artikel XI.

Die Auslieferung findet nicht statt:

1. Wenn der Beschuldigte, dessen Auslieferung begehrt wird, wegen der dem Auslieferungsbegehren zugrunde liegenden Straftat im ersuchten Staate bereits verurteilt wurde oder in Untersuchung gezogen und ausser Verfolgung gesetzt worden ist, sofern nicht nach den Gesetzen des ersuchten Staates die Wideraufnahme des Strafverfahrens zulässig wäre.

2. Wenn nach den Gesetzen des ersuchten Staates hinsichtlich der dem Beschuldigten zur Last gelegten Straftaten die Verjährung der Verfolgung oder der Strafe vor der Verhaftung des Beschuldigten oder vor dessen Ladung zum Verhör eingetreten ist.

3. Wenn nach den Gesetzen des ersuchten Staates die dem Auslieferungsbegehren zugrunde liegende Straftat nur infolge einer Privatanklage oder eines Antrages der betroffenen Partei verfolgt werden kann, es sei denn, dass die betroffene Partei die Verfolgung begehrt hätte.

Desgleichen wird die Auslieferung solange nicht stattfinden, als der Auszuliefernde in dem ersuchten Staate wegen derselben Straftat verfolgt ist.

Artikel XII.

Wird die Auslieferung des Beschuldigten nicht nur von dem einen

tractantes, est réclamé également par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave et en cas de gravité égale au Gouvernement dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

Article XIII.

Si l'extradition d'un malfaiteur a lieu entre l'une des Parties contractantes et une tierce Puissance, le transport de cet individu à travers son territoire sera accordé par l'autre Partie pourvu que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'action donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles I et II de la présente Convention et ne rentre pas dans le prévisions des articles III et XI.

Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article V.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transport sur son territoire.

Sera de même accordé dans les conditions énoncées le transport — aller et retour — par le territoire de l'une des Parties contractantes d'un malfaiteur détenu dans un pays tiers, que l'autre Partie contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi.

der vertragschliessenden Teile, sondern auch von dritter Seite wegen anderer Straftaten begehrt, so ist er jener Regierung auszuliefern, auf deren Gebiet die schwerste Straftat begangen wurde, und bei gleicher Schwere derjenigen, deren Begehren zuerst an die ersuchte Regierung gelangt ist.

Artikel XIII.

Hat zwischen dem einen der vertragschliessenden Teile und einer dritten Macht eine Auslieferung stattzufinden, so wird der andere Teil, soferne die betreffende Person nicht vermöge ihrer Nationalität seinem Verbande angehört, die Durchlieferung durch sein Gebiet unter der Bedingung gestatten, dass die der Auslieferung zugrunde liegende Straftat in den Artikel I und II dieses Übereinkommens inbegriffen ist und dass überdies nicht die in den Artikeln III und XI erwähnten Fälle vorliegen.

Zur Einwirkung der Durchlieferung eines Beschuldigten im Sinne dieses Artikels wird es genügen, dass das Begehren im diplomatischen Wege gestellt und eines der im Artikel V erwähnten Aktenstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift beigebracht wird.

Was die Bewachung anlangt, so findet die Durchlieferung unter dem Geleite von Organen jenes Landes statt, welches die Durchlieferung bewilligt hat.

Ebenso wird unter den angegebenen Bedingungen die Durchlieferung (Hin- und Rückgeleitung) über das Gebiet des einen der vertragschliessenden Teile zugestanden werden, wenn der andere Teil es für zweckmässig erachtet, einen Übeltäter der in einem dritten Lande sich in Haft befindet,

Article XIV.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier, l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par voie diplomatique, indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement de l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans les pays de l'une des Parties contractantes comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figura comme témoin.

Article XV.

Lorsque dans une cause pénale non politique, pendante auprès des

einer in Untersuchung gezogenen Person gegenüberzustellen.

Artikel XIV.

Wenn sich in einer nicht politischen Strafsache das persönliche Erscheinen eines Zeugen als notwendig oder wünschenswert darstellt, so wird die Regierung des Staates, in dem der Zeuge sich befindet, ihn auffordern, der von den Behörden des anderen Staates an ihn erlassenen Ladung Folge zu leisten.

Die Kosten des persönlichen Erscheinens eines Zeugen sind stets von dem ersuchenden Staate zu tragen, und es ist in der zu diesem Zwecke auf diplomatischem Wege einzusendenden Ladung der Betrag anzugeben, der dem Zeugen für seine Reise- und Aufenthaltskosten vergütet werden wird, und ebenso die Höhe des Vorschusses, den der ersuchte Staat — vorbehaltlich des Rückersatzes durch den ersuchenden Staat — dem Zeugen auf Rechnung seiner Gebüren flüssig machen kann.

Dieser Vorschuss soll dem Zeugen sogleich, wenn er sich bereit erklärt hat, der Ladung Folge zu leisten, ausbezahlt werden.

Kein Zeuge, welcher Staatsangehörigkeit er auch sein mag, der in dem Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles eine Vorladung erhalten hat und freiwillig vor den Richtern des anderen Teiles erscheint, darf dort wegen früherer Handlungen oder Verurteilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Straftaten, die den Gegenstand des Verfahrens bilden, in dem er als Zeuge auftreten soll, verfolgt oder verhaftet werden.

Artikel XV.

Wenn in einer nicht politischen Strafsache, die bei den Gerichten

tribunaux de l'une des Parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des individus détenus dans le territoire de l'autre Partie, ou la production de pièces à conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite par voie diplomatique et il y sera donné suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus et les pièces seront toutefois restitués aussitôt que possible.

des einen der vertragschliessenden Teile anhängig ist, die Gegenüberstellung des Beschuldigten mit Personen, die im Staatsgebiete des anderen Teiles verhaftet sind, oder die Vorlage von Beweisstücken oder gerichtlichen Akten als notwendig erachtet wird, ist das Begehren hierum im diplomatischen Wege zu stellen. Dem Begehren soll, soferne keine besonderen Bedenken entgegenstehen, entsprochen werden. Die Verhafteten, sowie die Beweisstücke sind indessen, sobald als möglich, zurückzustellen.

Article XVI.

Lorsque dans une affaire pénale non politique une des Parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire rédigée conformément aux lois du pays requérant, sera envoyée à cet effet par voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Artikel XVI.

Wenn einer der vertragschliessenden Teile in einer nicht politischen Strafsache die Abhörung von Zeugen, die sich auf dem Gebiete des anderen Teiles befinden, oder die Vornahme irgend einer anderen Untersuchungshandlung für notwendig erachtet, so ist zu diesem Behufe ein nach den Gesetzen des Staates, von dem das Begehren ausgeht, abgefasstes Ersuchschreiben im diplomatischen Wege zu übersenden. Dem Ersuchen wird unter Beobachtung der Gesetze jenes Staates entsprochen werden, in dessen Gebiete die Abhörung der Zeugen oder die anderweitige Untersuchungshandlung vorgenommen werden soll.

Article XVII.

Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de la procédure pénale soit communiqué à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie, cette communication se fera par la voie diplomatique à l'autorité compétente de l'Etat requis, laquelle renverra par la même voie le document constatant la remise ou fera connaître les motifs qui s'y opposent. Les jugements de condamnation rendus par les tribunaux de

Artikel XVII.

Wird von einem der vertragschliessenden Teile im Strafverfahren die Zustellung eines Schriftstückes an eine Person, die sich auf dem Gebiete des anderen Teiles befindet, für notwendig erachtet, so soll die Übermittelung an die zuständige Behörde des ersuchten Staates auf diplomatischem Wege erfolgen. Diese Behörde wird auf demselben Wege den Zustellungsnachweis zurücksenden oder die Gründe bekanntgeben, die

l'une des Parties contractantes contre des ressortissants de l'autre Partie ne seront toutefois pas signifiés à ces derniers. L'Etat requis n'assume aucune responsabilité du fait de la notification d'actes judiciaires.

der Zustellung im Wege stehen. Verurteilende Erkenntnisse, die bei den Gerichten des einen der vertragschliessenden Teile gegen Angehörige des anderen Teiles erflossen sind, werden jedoch diesen letzteren nicht zugestellt. Durch die Vornahme der Zustellung gerichtlicher Akten übernimmt der ersuchte Staat keine Verantwortlichkeit.

Article XVIII.

Les Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par la détention et le transport de l'inculpé ou des individus livrés provisoirement pour être confrontés, par la remise des objets indiqués aux articles VIII, XV et XVI, par l'audition de témoins ou par d'autres actes d'instruction ou par d'autres actes d'instruction ou bien par la communication d'actes judiciaires et de sentences.

Artikel XVIII.

Die vertragschliessenden Teile verzichten gegenseitig auf jede Ersatzforderung hinsichtlich der Kosten, die innerhalb der Grenzen ihrer Gebiete durch die Anhaltung und den Transport des Beschuldigten oder der behufs Gegenüberstellung zeitweilig überstellten Personen, durch die Übersendung der in den Artikeln VIII, XV und XVI bezeichneten Gegenstände, durch die Abhörung von Zeugen oder die Vornahme anderer Untersuchungshandlungen oder endlich durch die Zustellung von gerichtlichen Akten und Urteilen erwachsen.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la remise temporaire aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais du transit à travers le territoire de l'autre Partie contractante d'un individu dont l'extradition ou la remise temporaire aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce Puissance.

De même les frais de la remise temporaire mentionnée à l'article IX seront supportés par l'Etat requérant.

Die Kosten, die bei der Auslieferung oder zeitweiligen Überstellung für Transport und Verpflegung auf den Gebieten zwischenliegender Staaten erwachsen, fallen der ersuchenden Regierung zur Last.

Diese Regierung wird auch die Durchzugskosten tragen, wenn ihr seitens einer dritten Macht eine Auslieferung oder zeitweilige Überstellung bewilligt wurde und die betreffende Person über das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles durchzuliefern ist.

Die Kosten der zeitweiligen Überstellung (Artikel IX) sind ebenfalls vom ersuchenden Staate zu tragen.

L'Etat requérant remboursera de même les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Article XIX.

Les Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts prononcés par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre les sujets de l'autre pour des actes punissables ayant entraîné une condamnation de plus de trois mois de prison. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi par voie diplomatique d'un extrait du jugement devenu définitif. Communication sera donnée par l'Etat qui aura obtenu l'extradition d'un malfaiteur du résultat définitif des poursuites criminelles.

Article XX.

Les pièces mentionnées à l'article V seront munies gratuitement d'une traduction allemande ou française, si elles ne sont pas rédigées dans la langue du tribunal requis.

Les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes ainsi que les actes à communiquer en vertu de l'article XVII et rédigés dans une langue autre que celle du tribunal requis, seront accompagnés pour l'Autriche d'une traduction allemande ou française, pour la Hongrie d'une traduction hongroise ou française, pour la Roumanie d'une traduction roumaine ou française; ces traductions seront également expédiées sans frais.

Les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressées en exécution des commissions roga-

Der ersuchende Staat hat auch die Entlohnungen zu ersetzen, die den Sachverständigen, deren Beiziehung in einer Strafsache als notwendig erachtet worden ist, zugesprochen wurden.

Artikel XIX.

Die vertragschliessenden Teile sind verbunden, sich gegenseitig alle Straferkenntnisse mitzuteilen, die von den Gerichten des einen der vertragschliessenden Teile gegen Staatsangehörige des anderen Teiles geschöpft wurden, soferne darin eine mehr als dreimonatliche Freiheitsstrafe verhängt ist. Diese Mitteilung hat auf diplomatischem Wege durch Übersendung eines Auszuges aus dem rechtskräftigen Urteile zu erfolgen. Auch wird der Staat, dem die Auslieferung eines Übeltäters bewilligt wurde, von dem endgiltigen Ergebnisse des Strafverfahrens Mitteilung machen.

Artikel XX.

Den im Artikel V erwähnten Schriftstücken ist — wenn sie nicht in der Sprache des ersuchten Gerichtes ausgefertigt sind — kostenfrei eine deutsche oder französische Übersetzung beizuschliessen.

Ersuchschreiben in Strafsachen und deren Beilagen, sowie die im Sinne des Artikels XVII zuzustellenden Akten müssen — wenn sie nicht in der Sprache des ersuchten Gerichtes ausgefertigt sind — für Osterreich mit einer deutschen oder französischen, für Ungarn mit einer ungarischen oder französischen und für Rumänien mit einer rumänischen oder französischen Übersetzung belegt werden. Diese Übersetzungen sind kostenfrei auszufertigen.

Die Antworten auf Ersuchschreiben und die beim Vollzuge von Ersuchschreiben ausgefertigten Schriftstücke,

toires, ainsi que les actes à transmettre en vertu de l'article XV et les extraits qui doivent être communiqués conformément à l'article XIX, ne seront pourvus d'une traduction qu'à la demande de l'Etat requérant, et contre remboursement de frais de traduction.

Seront exempts de légalisation les actes expédiés en matière pénale par les autorités judiciaires des Parties contractantes. Ces actes seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrés.

Article XXI.

La présenté Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article XXII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectif l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bucarest, en double original, le $\frac{27}{14}$ juin 1901.

(L.S.) *D. Sturdza* m. p.
(L.S.) *Pallavicini* m. p.

ferner die gemäss Artikel XV zu übersendenden Akten und die gemäss Artikel XIX mitzuteilenden Urteilsauszüge sind mit Übersetzungen nur auf Begehren des ersuchenden Staates und gegen Ersatz der Übersetzungskosten zu versehen.

Die von den Gerichten der vertragschliessenden Teile in Strafsachen ausgefertigten Aktenstücke bedürfen keiner Beglaubigung. Sie sind mit dem Siegel des Gerichtes zu versehen, das sie ausgestellt hat.

Artikel XXI.

Das vorstehende Übereinkommen wird drei Monate nach dem Austausche der Ratifikationen in Wirksamkeit treten und von diesem Tage an durch zehn Jahre in Kraft bleiben.

Wenn zwölf Monate vor dem Ablaufe dieses Zeitraums keiner der vertragschliessenden Teile seine Absicht bekanntgegeben haben sollte, das Übereinkommen ausser Wirksamkeit zu setzen, bleibt es in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage an gerechnet, an dem es der eine oder andere vertragschliessende Teil gekündigt haben wird.

Artikel XXII.

Das vorliegende Übereinkommen ist zu ratifizieren. Die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Bukarest ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Übereinkommen unterzeichnet und ihm ihre Siegel beigedrückt.

So gegeben in Bukarest, in doppelter Ausfertigung, am $\frac{27.}{14.}$ Juni 1901.

(L. S.) *D. Sturdza* m. p.
(L. S.) *Pallavicini* m. p.

Protocole final.

Au moment de procéder à la conclusion de la Convention d'extradition en date d'aujourd'hui les Plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord sur la déclaration suivante:

1⁰ Dans les relations entre les Royaumes et Pays représentés au Reichsrath autrichien et la Roumanie la terme „homicide" mentionné à l'article II, numéro 1, de la présente Convention ne s'applique qu'à l'homicide volontaire, tandis que dans les relations entre les Pays de la Couronne hongroise et la Roumanie ce terme embrasse tant l'homicide volontaire que l'homicide par imprudence.

2⁰ Si l'extradition d'un individu est réclamée à la Roumanie pour un crime frappé de la peine capitale, et s'il n'est pas exclu que l'extradé pourrait être exécuté à mort du chef de ce crime, le Gouvernement Royal roumain sera libre de ne pas accorder l'extradition.

Le présent Protocole aura la même force et la même durée que la Convention d'extradition conclue aujourd'hui.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bucarest, en double original, le $\frac{27}{14}$ juin 1901.

(L. S.) *D. Sturdza* m. p.
(L. S.) *Pallavicini* m. p.

Schlussprotokoll.

Bei dem heutigen Abschlusse des Auslieferungsvertrages sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über die nachstehende Erklärung übereingekommen:

1. Im Verhältnisse zwischen den im österreichischen Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern einerseits und Rumänien anderseits wird unter dem im Artikel II, Zahl 1, dieses Übereinkommens gebrauchten Ausdrucke „Mord" nur die vorsätzliche Tötung verstanden, während derselbe Ausdruck im Verhältnisse zwischen den Ländern der ungarischen Krone und Rumänien sowohl die vorsätzliche als auch die fahrlässige Tötung umfasst.

2. Wenn die Auslieferung einer Person aus Rumänien wegen eines mit der Todesstrafe bedrohten Verbrechens begehrt wird, bei dem es nicht ausgeschlossen ist, dass deshalb an dem Ausgelieferten die Todesstrafe vollzogen werden könnte, so steht es in dem freien Ermessen der rumänischen Regierung, die Auslieferung abzulehnen.

Das vorstehende Protokoll soll in gleicher Weise und für denselben Zeitraum, wie der heute abgeschlossene Auslieferungsvertrag, verbindlich sein.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Protokoll unterzeichnet und ihm ihre Siegel beigedrückt.

So gegeben in Bukarest, in doppelter Ausfertigung, am $\frac{27.}{14.}$ Juni 1901.

(L. S.) *D. Sturdza* m. p.
(L. S.) *Pallivicini* m. p.

59.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE, ZANZIBAR.

Traité concernant les relations commerciales; signé à Londres, le 27 juin 1901.*)

Treaty series. No. 10. 1902.

Agreement between the United Kingdom and France respecting commercial relations between France and Zanzibar.

His Britannic Majesty's Government, acting in the name of His Highness the Sultan of Zanzibar, on the one part, and the Government of the French Republic, on the other, being desirous of regulating certain points of the commercial relations between France and that part of the Sultanate of Zanzibar which is placed under the Protectorate of His Britannic Majesty, have come to the following Agreemennt:

Article I.

The valuation of 25 shillings fixed as the minimum by the Regulation of the 8th of May 1898 per case of 12 bottles of brandy or liqueur imported into the possessions of His Highness the Sultan of Zanzibar, under British protection, shall henceforward be reduced to 20 shillings on brandy or liqueur originating in France, Algeria, the French colonies and possessions, or in the Protectorates of Indo-China and Tunis.

Article II.

In return, therefore, colonial produce („denrées coloniales de consom-

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, agissant au nom de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, d'une part, et le Gouvernement de la République Française, de l'autre, désirant régler certains points des relations commerciales entre la France et cette partie du Sultanat de Zanzibar qui est placée sous le Protectorat de Sa Majesté Britannique sont convenus de ce qui suit:

Article I.

L'évaluation de 25 schellings fixée comme minimum par le Règlement du 8 mai 1898 par caisse de 12 bouteilles d'eau-de-vie ou de liqueur importées dans les possessions de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar placées sous le Protectorat Britannique sera, désormais, réduite à 20 schellings sur les eaux-de-vie ou les liqueurs originaires de la France, de l'Algérie, des Colonies et des possessions Françaises ou des pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie.

Article II

En compensation de cette mesure, les denrées coloniales de consom-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 22 février 1902.

mation") originating in the possessions of His Highness the Sultan of Zanzibar under British protection shall enjoy, on their importation into France, into Algeria, into the French Colonies and possessions, and into the Protectorates of Indo-China and Tunis, the lowest customs duties applicable to similar produce of any other foreign country.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed the present Agreement, and have sealed it with their arms.

Done in duplicate, at London, the 27th June 1901.

(L. S.) *Lansdowne.*
(L. S.) *Paul Cambon.*

mation originaires des possessions de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar placées sous le Protectorat Britannique bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions Françaises, dans les pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le 27 juin 1901.

(L. S.) *Lansdowne.*
(L. S.) *Paul Cambon.*

60.

AUTRICHE-HONGRIE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Déclaration échangée relativement aux données recueillies lors des recensements périodiques de la population, du 18 juillet au 19 juillet 1901.

E. R. Bætzmann. Overenskomster med fremmede Stater. No. 5. 1901.

(Copie).

Kais. & Königl. Österr. Ungar. Gesandtschaft Stockholm.

Stockholm le 18 juillet 1901.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement I. & R. concaincu de l'avantage que procure un échange régulier des résultats de recensements périodiques entre les différents Etats, désire vivement, arriver dans ce but à un arrangement avec la Suède et la Norvège.

Il propose en conséquence de transmettre au Gouvernement du Roi le résultat du dénombrement, qui a lieu en Autriche Hongrie tous les

dix ans à partir du 31 Decembre 1890, en tant qu'il s'agira des ressortissants suédois et norvégiens. Les Royaumes Unis s'engageraient de leur côté en vertu du principe de réciprocité à répondre à cet envoi par la communication du résultat des recensements qui se font aussi bien en Suède qu'en Norvège également à la fin de chaque dixième année, en tant que cela concerne les sujets de S. M. I. & R. Apostolique d'après leur nationalité autrichienne ou hongroise, les différents pays de la Monarchie et les préfectures ou comitats, auxquels ils ressortissent, cette dernière distinction en tant que possible.

Pour répondre au désir en question de mon Gouvernement et pour me conformer aux ordres reçus j'ai l'honneur de prier V. Exc. de vouloir bien prendre en considération la proposition dont il s'agit et me faire connaître la décision qui pourra être prise dans la matière.

Veuillez etc.

(signé) *Wodzicki.*

S. Exc. Monsieur de Lagerheim,
Ministre des Affaires Etrangères etc. etc. etc.

(Copie).

Stockholm, le 19 juillet 1901.

Monsieur le Comte,

Par une note que Vous avez bien voulu m'adresser, en date d'hier, Vous avez exprimé le désir du Gouvernement I. & R. d'Autriche-Hongrie d'établir un échange régulier des résultats des recensements périodiques avec la Suède et la Norvège.

Le Gouvernement I. & R. se propose en conséquence de faire parvenir au Gouvernement du Roi le résultat du dénombrement qui a lieu en Autriche-Hongrie tous les dix ans à partir du 31 décembre 1890, en tant qu'il s'agira des ressortissants suédois et norvégiens.

En prenant acte de cette communication j'ai l'honneur, pour ce qui concerne la Norvège, de Vous faire savoir que le Gouvernement Royal norvégien s'engage de son côté, à titre de réciprocité, à communiquer le résultat des recensements qui se font en Norvège également à la fin de chaque décade en tant qu'ils concernent les sujets de S. M. I. & R. et d'après leur nationalité autrichienne ou hongroise, les différents pays de la monarchie et les préfectures ou comitats auxquels ils ressortissent, autant qu'il sera possible d'établir ces distinctions.

Veuillez etc.

(signé) *Lagerheim.*

Monsieur le Comte de Wodzicki,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de S. M. I. & R. Apostolique etc. etc. etc.

61.

NORVÈGE, RUSSIE.

Déclaration concernant les certificats de jaugeage; signée à St.-Pétersbourg le 10 août/28 juillet 1901.

E. R. Bætzmann. Overenskomster med fremmede Stater.

(Copie).

Déclaration.

Par suite des modifications apportées en Russie par le Réglement Impérial du 2 mars/17 février 1900 au système de jaugeage des bâtiments de commerce, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus que la Déclaration échangée le 26/14 décembre 1894*) sera rapportée et remplacée par une nouvelle Déclaration, dont la teneur est comme suit:

Article 1er.

Les navires à voile et à vapeur norvégiens munis d'un certificat de jauge délivré après le 1er octobre 1893, arrivant dans les ports de l'Empire de Russie ainsi que les navires russes (y compris les navires inscrits dans les régistres maritimes finlandais) à voile et à vapeur munis d'un certificat de jauge national délivré après le 14/1 janvier 1901 arrivant dans les ports norvégiens, seront exemptés de rejaugeage, et la capacité nette du navire inscrite dans les certificats en question, sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port étranger.

Les navires Russes (y compris les navires inscrits dans les régistres maritimes finlandais) munis d'un certificat de jauge national délivré antérieurement au 14/1 janvier 1901 continueront à être admis dans les ports norvégiens dans les mêmes conditions que celles fixées par la Déclaration du 26/14 décembre 1894.

Article 2.

La présente Déclaration entrera en vigueur le 14/1 septembre 1901.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg le 10 août/28 juillet 1901.

(L. S.) (signé) *Aug. F. Gyldenstolpe.*
(L. S.) (signé) *Comte Lamsdorff.*

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. XXII. 647.

62.

TURQUIE, ROUMANIE.

Traité de commerce; signé à Constantinople le 30 juillet/12 août 1901.

Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans, et Sa Majesté le roi de Roumanie, désireux d'établir par une convention spéciale sur de nouvelles bases les relations de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans, Tevfik pacha, Son ministre des affaires étrangères, décoré du grand cordon de l'Imtiaz en brillants, de l'ordre de l'Iftlhar en brillants et des grands cordons de l'Osmanié et du Medjidié en brillants et de l'Etoile de Roumanie

et Sa Majesté le roi de Roumanie, le sieur Alexandre J. Ghika, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale le Sultan, grand officier de l'Etoile de Roumanie, commandeur de la Couronne de Roumanie, décoré des grands cordons de l'Osmanié et du Medjidié, ainsi que des médailles de l'Imtiaz en or et en argent,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er. Le gouvernement impérial ottoman déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture roumaine les droits d'importation les plus réduits qui sont ou seront inscrits dans les conventions ou tarifs conventionnels de l'Empire ottoman avec toute autre puissance.

Article 2. Le gouvernement royal de Roumanie déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture ottomane énumérés dans le tableau ci-annexé le droits d'importation y inscrits et aussi faire bénéficier ces articles des droits les plus réduits qui seraient appliqués à l'égard des produits similaires d'un autre Etat.

Les produits d'origine ou de manufacture ottomane non inscrits dans le tableau ci-annexé, seront soumis en Roumanie aux taxes les plus réduites actuelles ou futures.

Article 3. Les produits d'origine ou de manufacture ottomane qui seront importés en Roumanie et les produits d'origine ou de manufacture roumaine qui seront importés en Turquie, seront respectivement soumis, — quant aux droits d'exportation, de transit, quant à la réexportation, à l'entrepôt et aux formalités douanières, — au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée, et ils ne seront soumis à aucun droit additionnel de douane ou d'octroi local ou de tout autre genre ou à des taxes accessoires nouvelles, autres que ceux qui existent actuellement

ou dont seraient frappes à l'avenir les produits nationaux et ceux des nations les plus favorisées.

Et excepté de la disposition ci-dessus, le tabac produit dans l'Empire ottoman qui, lors de son exportation en Roumanie, restera assujetti a un droit d'exportation de quatre piastres par ocque, soit piastres trois cent-douze et demie par cent kilogrammes.

Article 4. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture ottomane ou roumaine, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane du pays d'importation soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service de la douane du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Article 5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne laisser embarquer dans leurs ports — sauf autorisation spéciale du pays d'importation — aucun article à destination de l'Empire ottoman ou du royaume de Roumanie qui serait prohibé ou monopolisé dans ce pays.

Ces articles sont, en Turquie: la poudre et les matières explosibles de toute sorte; les armes de guerre et leurs accessoires; les munitions militaires; le tabac sous toutes ses formes, le tombac et le sel.

En Roumanie: la poudre et les matières explosibles de toute sorte; les armes de guerre et leurs accessoires; les munitions militaires; le tabac sous toutes ses formes; le tombac, le sel, les allumettes, les cartes à jeu et le papier à cigarettes.

Les listes ci-dessus pourront être modifiées selon les circonstances, par communication préalable et écrite à l'autre partie.

Article 6. Les navires ottomans et leurs cargaisons en Roumanie, et les navires roumains et leurs cargaisons dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Néanmoins, les deux hautes parties contractantes se réservent et se reconnaissent réciproquement la liberté d'action en tout ce qui concerne les stipulations maritimes ou autres à établir dans la convention consulaire à conclure entre les deux Etats.

Article 7. La présente convention aura ses effets à partir du jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant cinq ans.

Cependant, après une période de dix-huit mois après la date de l'échange des ratifications, chacune des deux hautes parties contractantes aura toujours le droit de la dénoncer. Dans ce cas la convention cessera de produire ses effets une année à partir du jour où la dénonciation aura été notifiée à l'autre partie.

Les ratifications seront échangées à Constantinople le plus tôt que faire se pourra.

Tableau.

Marchandises	Droits d'entrée par 100 kilog. fr. c.
1° Poissons salés dits Lacker a poissons séchés dits-tziris	4 —
2° Sèches et cornets (murekkeb balighi, caracatitza)	10 —
3° Maquereaux salés dits Scombria	4 —
4° Moules et autres coquillages	1 —
5° Huîtres fraîches	6 —
6° Sésame en graine	1 50
7° Salep	30 —
8° Racine saponnaire (Thoughen)	1 50
9° Fruits frais de toute sorte	7 50
10° Figues en chapelets et raisins secs noirs ordinaires dits Tireh	1 50
11° Figues en boîtes et en sacs et raisins secs dits: Razakis et Sultanines	4 —
12° Amandes en coque	8 —
13° Noisettes et abricots secs	7 —
14° Amandes sans coque, pistaches décortiquées ou non, pistaches de pin (Tchambéyaz)	12 —
15° Purée séchée d'abricots dite: (Pestill)	6 —
16° Dattes en caisses, en sacs de chanvre et en ballots d'osier dits: Zembils au dessus de 15 kilogrammes	10 —
17° Anis	5 —
18° Oranges, citrons, oranges amères, cédrats et grenades	2 —
19° Olives salées ou en saumure en barils et en paniers	1 50
20° Helva et rahat locoum	15 —
21° Tahin	6 —
22° Câpres salées ou en saumure en coques	10 —
23° Gomme mastic	30 —
24° Poivre rouge (paprika)	10 —
25° Ecorces d'oranges, de citrons et d'oranges amères	10 —
26° Henné	5 —
27° Colle végétale en poudre (tchirich)	10 —
28° Huile d'olives en barils et outres	5 —
29° Tapis d'Orient de laine pure, (chaîne coton ou en d'autres matières textiles) au mètre ou par pièce, ainsi que les tapis dé Karamanie dits: djidjime et les heïbés	60 —
30° Fez avec ou sans glands	400 —
31° Boîtes rondes en bois blanc ordinaire, telles que les boîtes servant au helva	exempt.
32° Opium	300 —
33° Graisse de poisson	5 —

Déclaration roumaine.

A l'occasion de la signature de la convention, le gouvernement royal de Roumanie déclare s'engager à consolider le tarif général relativement aux articles suivants:

Marchandises	Droits par 100 kilog. fr. c.
1° Légumes verts	9 —
2° Légumes simplement séchés (bamias et aubergines)	10 —
3° Vallonnées et noix de galle	exempt.
4° Graines jaunes et autres matières tin toriales	"
5° Cuivres, laiton. bronze brut sous toutes ses formes, ainsi que débris et déchets de ces métaux	"
6° Coton brut ou cardé, déchets de coton	6 —
7° Eponges de toute sorte	150 —
8° Sardines en caques et en saumure dites: palamides, hamsi, collaroudia, stavrida et sardeles	8 —
9° Pierre de granit pour pavage, construction, bordure et autres	0 40

Constantinople, le $\frac{30 \text{ juillet}}{12 \text{ août}}$ 1901.

(Signé) *Alex. J. Ghika.*
(Signé) *Tewfik.*

63.

GRANDE-BRETAGNE, PERSE.

Convention destinée à étendre le réseau télégraphique joignant les Indes Britanniques avec l'Europe à travers la Perse; signée à Téhéran, le 16 août 1901.*)

Treaty series. No. 5. 1902.

Convention between the United Kingdom and Persia extending the system of telegraphic communication between Europe and India through Persia.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, and His Majesty the King of all the Kingdoms of Persia, being desirous to extend the system of telegraphic communication between Europe and India through Persia, already established in virtue of

*) Les ratifications ont été échangées à Téhéran, le 13 janvier 1902.

previous Treaties, have resolved that a Convention for that purpose shall be concluded; wherefore their Majesties have named as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, Sir Arthur Henry Hardinge, Knight Commander of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Companion of the Most Honorable Order of the Bath, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Court of Persia;

And His Majesty the King of all the Kingdoms of Persia, his Excellency Mirza Nasrullah Khan Mushir-ed-Dowleh, his Minister for Foreign Affairs, Bearer of the Order of the Lion and the Sun of the first class with green riband, Possessor of the Order of the Royal Portrait of His Late Majesty Naser-ed-din Shah, Possessor of the Order of the Portrait of His Present Majesty Muguffer-ed-din Shah, of the First Class, and of the Blue Cordon, Bearer of the Order of the White Eagle, and of the first class of the Osmanieh adorned with Diamonds, and of the First Order of Leopold (of Austria), and of the First Order of Leopold (of Belgium), and of the Order of St. Alexander adorned with Diamonds, &c., &c., &c.;

And the aforesaid distinguished Representatives, after meeting at Tajrisch in the neighbourhood of the capital of Teheran and perusing and exchanging their full powers, which were found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

With the view of securing uninterrupted communication between Europe and India, it is agreed that, in addition to the present line of telegraph from Teheran to Bushire and submarine cable thence to India, already established in virtue of previous Treaties, a three-wire line of telegraph shall be constructed by the Persian Government from Kashau to the Baluchistan frontier, viâ Yezd and Kerman, traversing wherever possible inhabited districts.

Article II.

In order that the line of telegraph may be constructed in a complete and effective manner, the Persian Government agrees that it shall be built under the direction and supervision of the British Telegraph Staff now controlling the international line in Persia, the British Government advancing to the Persian Government the salaries and allowances of the men actually employed on the work.

Article III.

The British Government agrees to procure for the Persian Government at a reasonable price all the posts, wire, insulators, &c., that may be requisite for this work, and to arrange for the carriage of the stores to the sites required, receiving payment for the same without interest as hereinafter provided. An account of the expenses incurred for this purpose, and certified, in so far as they have been incurred in Persia, by the Persian Telegraph Departement, and in so far as they have been incurred

outside Persia, by the British Government, shall be submitted as early as possible to the Persian Government.

Article IV.

The Persian Government agrees to lease the use and the transit revenue of the line, which is its property, when complete to the Indo-European Telegraph Department at a rental of 4 per cent. on the capital expended on its construction, including cost of material—three quarters of such rental to be retained by the British Government to recoup them for the advances made, and one quarter, subject to a minimum of 25,000 fr., to be paid annually to the Persian Government in two half-yearly instalments. It is understood that should the Persian Government's quarter share of the rental exceed 25,000 fr., such excess shall belong to the Persian Treasury.

Article V.

The maintenance of the line, including repairs and the appointment, control, and payment of the line guards, who must be Persian subjects, shall remain in the hands of the British Director and Staff, the cost being defrayed by the British Government. The duties of the Telegraph Inspectors and line guards are strictly confined to repairing and maintaining the line.

Article VI.

The principal offices constituting the permanent residences of the British Electricians and Inspectors shall be situated in towns or large villages, but pending further arrangements to be agreed upon between the two Governments, there shall only be one such office between Kerman and the Indian frontier.

The protection of the line and of the officials, whether Persian or British employed on it, shall be the special duty of the Persian Government, and should the English officials wish to proceed on inspections in districts proclaimed as dangerous by the Persian Government, they shall inform the nearest local authority, in order that they may be provided with an escort. The telegraph stations shall be built according to plans approved by the Persian Government, and in towns the houses to be used as such stations shall, wherever possible, be rented.

Article VII.

The line will be of three wires. One wire will be used by the Persian Telegraph Administration for its local work, and the remaining two wires be for international traffic as provided in Articles IV, V, and VI of the 1872 Convention.

Article VIII.

The revenue derived from the local traffic on the Persian wire shall belong entirely to the Persian Government. By local traffic is meant

messages originating at one Persian station and terminating at another Persian station.

Article IX.

As regards International messages originating or terminating in Persia, the Persian Government shall receive two-thirds of the receipts of all bonâ fide terminal messages.

And as regards transit messages, as this line is merely an alternative one to that now existing between Teheran and Bushire, the arrangement already made, as detailed in Article VIII of the 1872 Convention, will remain as at present. State telegrams passing between Government of India and the British Minister at Teheran shall be sent at half rates.

Article X.

In view of the erection of the new line and of the increase of telegraph stations in Eastern Persia, and in order to facilitate intercourse with them, the Indo-European Telegraph Department shall place an additional wire along the existing line between Teheran and Kashau, and the expenses of procuring, transporting, and putting up this wire will be borne by the Persian Government in the manner provided by Articles II and IV of this Convention.

Article XI.

The following Articles of the Telegraph Convention of 1872 shall apply to this line, viz.: Articles VI, VIII, IX, XI, XIII, XV and XVII.

Article XII.

This Convention shall remain in force until the 1st January, 1925, or for such longer period as the debt due by Persia for the construction of the line remains unpaid, and at such date it may if necessary be renewed or revised, but it shall be competent for the British Government at any time before the expiry of this Convention, on giving six months' notice, to hand over the line in its existing condition to the Persian Government, and to withdraw its officiers and employés from the country, ceasing from that date to have any further connection with this Persian Telegraph. But in this case the Persian Government shall be free from any further payment on account of the construction of the line.

The ratifications of the present Convention shall be exchanged at Teheran within five months, or sooner if practicable.

Done at Tajrisch, in quadruplicate, this sixteenth day of the month of August, in the year of our Lord one thousand nine hundred and one.

(L. S.) *Arthur H. Hardinge.*
(L. S.) Signature of Persian Plenipotentiary.

64.

SUÈDE ET NORVÈGE, BELGIQUE.

Echange de notes diplomatiques concernant l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels et autres effets de chancellerie, du 5 mars au 21 septembre 1901.

E. R. Bætzmann. Overenskomster med fremmede Stater. No. 7. 1901.

(Copie).

Stockholm, le 5 mars 1901.

Légation de Belgique.

Monsieur le Ministre.

La loi belge du 31 décembre 1900 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1901 renferme une disposition autorisant le gouvernement à accorder, à titre de réciprocité, l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels, tels que drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre, destinés à l'usage des consulats étrangers établis en Belgique.

Je suis chargé de demander à V. Exc. si les gouvernements des Royaumes Unis de Suède et de Norvège seraient disposés à conclure avec la Belgique un accord sur la base indiquée.

Le cas échéant, la libre entrée en Belgique des objets spécifiés ci-dessus serait octroyée sur présentation d'une déclaration détaillée appuyée d'un laisser-suivre émanant de l'Agent consulaire intéressé.

L'arrangement proposé, qui serait limité à la catégorie d'objets déterminée par la loi précitée du 31 décembre 1900, viendrait se substituer à celui qui était en cours de négociation entre le Département des Affaires Etrangères et la Légation de Suède et de Norvège à Bruxelles.

Je saisis etc.

(signé) *Baron Daelman.*

S. Exc. Monsieur de Lagerheim,
Ministre des Affaires Etrangères etc. etc. etc.

(Copie).

Stockholm, le 21 septembre 1901.

Monsieur le Baron.

La loi belge du 31 décembre 1900 autorisant le Gouvernement Belge à accorder, à titre de réciprocité, l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels, tels que drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre, destinés à l'usage des consulats étrangers établis en Belgique, Vous avez bien voulu, par une lettre en date du 5 mars dernier, demander si les Royaumes Unis de Suède et Norvège seraient disposés à conclure avec la Belgique un accord sur la base indiquée.

En réponse j'ai l'honneur de Vous faire savoir qu'en Suède la franchise des droits d'entrée sera à l'avenir, à titre de réciprocité, accordée aux emblèmes officiels destinés au service d'un consulat belge établi dans ce pays, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès de mon Département par la Légation Royale de Belgique à Stockholm.

En Norvège la franchise de droits se trouve depuis plusieurs années accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers, sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

En Vous faisant cette communication, j'ai l'honneur de constater que la réciprocité relative à l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels, tels que drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre, se trouve établie pour ce qui concerne les consulats des Royaumes Unis en Belgique ainsi que ceux de Belgique en Suède et en Norvège.

Veuillez etc. etc.

(signé) *Lagerheim.*

Monsieur le Baron Daelman. Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges etc. etc. etc.

65.

FRANCE, ALLEMAGNE.

Convention en vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière des deux pays; faite à Berlin le 1er octobre 1901.*)

Reichs-Gesetzblatt No. 20. 1902.

Vereinbarung zwischen dem Deutschen Reiche und Frankreich zur Regelung des Verkehrs mit Branntwein und Spirituosen an der deutsch-französischen Grenze. Vom 1. Oktober 1901.

Um den Verkehr mit Branntwein und Spirituosen an der Grenze zwischen Deutschland und Frankreich zu regeln, haben die Unterzeichneten, der Staatssekretär des Auswärtigen Amts des Deutschen Reichs und der Geschäftsträger der Französischen Republik, unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen, die nachstehende Vereinbarung getroffen:

Artikel 1.

Steuerfreiheit bei der Ausfuhr von Branntwein und Spirituosen über die zuständigen Zollämter an der deutsch-französischen Grenze wird nur unter der Bedingung gewährt, dass der Ausführende dem Ausgangsamt eine Bescheinigung vorlegt, aus der erhellt, dass die Ware bei der Zollbehörde des Einfuhrlandes ordnungsgemäss zur zollamtlichen Abfertigung angemeldet worden ist.

Artikel 2.

Die Bestimmung des Artikel 1 findet keine Anwendung auf alkoholhaltige flüssige Parfümerien, Kopf-,

En vue de régulariser le mouvements des alcools et spiritueux à la frontière entre l'Allemangne et la France, les soussignés, le Secrétaire d'Etat du Département des Affaires Etrangères de l'Empire Allemande et le Chargé d'Affaires de la République Française, sont convenus, sous la réserve du consentement de leurs Gouvernements, de ce qui suit:

Article 1.

La décharge des droits pour les alcools et spiritueux exportés par les bureaux de douane qui sont ou seront ouverts à cet effet sur les frontières limitrophes de la France et de l'Allemagne, est subordonnée à la condition que l'exportateur produise au bureau de sortie une attestation constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à la Douane du pays d'importation pour l'expédition douanière.

Article 2.

La disposition de l'article 1 ne s'applique pas aux parfümeries liquides, aux eaux pour la chevelure

---

*) Les ratifications ont été échangées.

Zahn- und Mundwasser, die mit der Post in das Ausland versandt werden.

Artikel 3.

Der Regierung jedes der beiden Länder steht es frei, jederzeit von der gegenwärtigen Vereinbarung zurückzutreten.

Geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung, am 1. Oktober 1901.

Freiherr *von Richthofen.*

et aux eaux dentifrices ou de gargarisme, à base d'alcool, qui sont expédiées à l'étranger par la poste.

Article 3.

Le Gouvernement de chacun des deux pays restera libre de résilier, à chaque instant, le présent arrangement.

Fait à Berlin en double exemplaire, le 1er octobre 1901.

G. Prinet.

Nachdem der Bundesrat zu dem vorstehenden Abkommen seine Zustimmung erteilt hat, ist dasselbe von den beiderseitigen Regierungen genehmigt worden. Die Auswechselung der Genehmigungserklärungen hat stattgefunden,

---

66.

ESPAGNE, MEXIQUE.

Arrangement en vue de simplifier les formalités requises pour la légalisation et la validité des documents provenant de l'un ou l'autre des parties contractantes, signé à Mexico le 11 octobre 1901.*)

Publication officielle des Etats-Unis de Mexique.

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos y Su Majestad el Rey de España y en su nombre Su Majestad la Reina Regente del Reino, con el propósito de simplificar los requisitos para la validez de los instrumentos procedentes de uno y otro de esos Estados, han resuelto celebrar una Convención y, para ese fin, han nombrado sus plenipotenciarios respectivos:

„El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos al Señor Licenciado Don Ignacio Mariscal, Secretario de Estado y del Despacho de Relaciones Exteriores; y

Su Majestad la Reina Regente á Su Excelencia el Señor Marqués de Prat de Nantouillett, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad Católica en México.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexico le 2 janvier 1902.

Quienes, después de haber examinado sus plenos poderes respectivos y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han acordado lo siguiente:

Los documentos procedentes de los Estados Unidos Maxicanos, en España, y los procedentes de este Reino, en aquella República, no necesitan, para hacer fe en cuanto en derecho corresponda, el requisito de la legalización de las firmas respectivas, bastando para ese fin que sean enviados por los conductos diplomáticos debidos.

Esta Convención durará cinco años, después de los cuales será denunciable, no surtiendo efecto la denuncia sino un año después de la fecha en que se haga.

Esta Convención será ratificada y las ratificaciones se canjearán en la Ciudad de México á la mayor brevedad posible.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios la han firmado y sellado en dos originales, en la Ciudad de México á los once días del mes de Octubre del año mil novecientos uno.

(L. S.) (firmado), *Ignacio Mariscal.*
(L. S.) (firmado), *El Marqués de Prat de Nantouillet.*

67.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SERBIE.

Traité d'extradition; signé à Belgrade, le 12/25 octobre 1901.*)

Journal officiel de Serbie.

The United States of America and His Majesty the King of Servia, being desirous to confirm their friendly relations and to promote the cause of Justice, have resolved to conclude a treaty for the extradition of fugitives from justice between the United States of America and the Kingdom of Servia, and have appointed for that purpose the following Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, Charles S. Francis, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Servia.

His Majesty the King of Servia, M. Michel V. Vouïtch, President of His Council of Ministers, Minister for Foreign Affairs, Senator, Grand Officer of the Order of Milosh the Great, Grand Cross of the Order of Takovo, Officer of the Order of the White Eagle etc. etc., who, after

---

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade le $\frac{30 \text{ avril}}{13 \text{ mai}}$ 1902.

having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The Government of the United States and the Government of Servia mutually agree to deliver up persons who, having been charged with or convicted of any of the crimes and offenses specified in the following article, committed within the jurisdiction of one of the high contracting parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other: Provided, that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been committed there.

Article II.

Extradition shall be granted for the following crimes and offenses:

1. Murder, comprehending assassination, parricide, infanticide, and poisoning; attempt to commit murder; manslaughter, when voluntary.

2. Arson.

3. Robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from person of another money or goods, by violence or putting him in fear; burglary, defined to be the act of breaking, and entering by night, into the dwelling house of another, with intent to commit felony; housebreaking or shopbreaking.

4. Forgery, or the utterance of forged papers; the forgery or falsification of official acts of government, of public authorities, or of courts of justice, or the utterance of the thing forged or falsified.

5. The counterfeiting, falsifying or altering of money, whether coin or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial, or municipal governments, or of coupons thereof, or of banknotes, or the utterance or circulation of the same; or the counterfeiting, falsifying or altering of seals, dies or stamps of state; of postage and revenue stamps.

6. Embezzlement by public officers; embezzlement by persons hired or salaried; to the detriment of their employers; larceny; obtaining money, valuable securities or other property by false pretenses, or receiving money, valuable securities or other property, knowing the same to have been embezzled, stolen or fraudulently obtained, when such act is made criminal by the laws of both countries and the amount of money or the value of the property fraudulently obtained or received, is not less than two hundred dollars or one thousand francs in gold.

7. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or other person acting in a fiduciary capacity, or director or member or officer of any company, when such act is made criminal by the laws of both countries and the amount of money or the value of the

property misappropriated is not less than two hundred dollars or one thousand francs in gold.

8. Perjury; subornation of perjury.

9. Rape; abduction; kidnapping.

10. Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads which endangers human life.

11. Crimes committed at sea:

a) Piracy, by statute or by the law of nations.

b) Revolt, or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

c) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

d) Assaults on board a ship on the high seas with intent to do grievous bodily harm.

12. Crimes and offenses against the laws of the United States of America for the suppression of slavery and slave trading.

Extradition is also to take place for participation in any of the crimes and offenses mentioned in this Treaty, provided such participation may be punished in the United States as felony and in Servia as crime or offense as before specified.

Article III.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the Governments of the high contracting parties through their diplomatic agents. or in the absence of such through their respective superior consular officers.

If the person whose extradition is requested shall have been convicted of a crime or offense, a duly authenticated copy of the sentence of the Court in which he has been convicted, or if the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime has been committed, and of the depositions or other evidence upon which such warrant was issued, shall be produced.

The extradition of fugitives under the provisions of this Treaty shall be carried out in the United States and in Servia, respectively, in conformity with the laws regulating extradition for the time being in force in the State on which the demand for surrender is made.

Article IV.

Where the arrest and detention of a fugitive in the United States are desired on telegraphic or other information in advance of the presentation of formal proofs, complaint on oath, as provided by the statutes of the United States, shall be made by an agent of the Government of Servia before a judge or other magistrate authorized to issue warrants of arrest in extradition cases.

In the Kingdom of Servia the diplomatic or consular officer of the United States shall apply to the Foreign Office, which will immediately

cause the necessary steps to be taken in order to secure the provisional arrest and detention of the fugitive.

The provisional detention of a fugitive shall cease and the prisoner be released if a formal requisition for his surrender, accompanied by the necessary evidence of criminality, has not been produced under the stipulations of this Treaty, within two months from the date of his provisional arrest and detention.

Article V.

Neither of the high contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens or subjects under the stipulations of this Treaty.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offense in respect of which his surrender is demanded be of a political character, or if he proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offense of a political character.

No person surrendered by either of the high contracting parties to the other shall be triable or tried, or be punished, for any political crime or offense, or for any act connected therewith, committed previously to his extradition.

If any questions shall arise as to whether a case comes within the provisions of this article, the decision of the authorities of the Government on which the demand for surrender is made, or which may have granted the extradition, shall be final.

Article VII.

Extradition shall not be granted, in pursuance of the provision of this Treaty, if legal proceedings or the enforcement of the penalty for the act committed by the person claimed has become barred by limitation, according to the laws of the country to which the requisition is addressed.

Article VIII.

No person surrendered by either of the high contracting parties to the other shall, without his consent, freely granted and publicly declared by him, be triable or tried or be punished for any crime or offense committed prior to his extradition, other than that for which he was delivered up, until he shall have had an opportunity of returning to the country from which he was surrendered.

Article IX.

All articles seized which are in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, whether being the proceeds of the crime or offense charged, or being material as evidence in making proof of the crime or offense, shall, so far as practicable and in conformity with the laws of the respective countries, be given up to the Country

making the demand, when the extradition takes place. Nevertheless, the rights of third parties with regard to such articles shall be duly respected.

Article X.

If the individual claimed by one of the high contracting parties, in pursuance of the present Treaty, shall also be claimed by one or several other powers on account of crimes or offenses committed within their respective jurisdictions his extradition shall be granted to the State whose demand is first received: Provided, that the Government from which extradition is sought is not bound by treaty to give preference otherwise.

Article XI.

The expenses incurred in the arrest, detention, examination, and delivery of fugitives under this Treaty shall be borne by the State in whose name the extradition is sought: Provided, that the demanding Government shall not be compelled to bear any expense for the services of such public officers of the Government from which extradition is sought as receive a fixed salary; and, provided, that the charge for the services of such public officers as receive only fees or perquisites shall not exceed their customary fees for the acts or services performed by them had such acts or services been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

The present Treaty shall take effect on the thirtieth day after the date of the exchange of ratifications and shall not act retroactively.

The ratifications of the present Treaty shall be exchanged at Belgrade as soon as possible, and it shall remain in force for a period of six months after either of the contracting Governments shall have given notice of a purpose to terminate it.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Belgrade this twenty-fifth (twelfth) day of October in the year of our Lord one thousand nine hundred and one.

(L. S.) *Dr. Michel Vouïtch.*
(L. S.) *Charles S. Francis.*

68.

SUÈDE ET NORVÈGE, RUSSIE.

Arrangement concernant les marques de commerce et de fabrique; signé à Stockholm, le 26 octobre 1901.

Svensk Författnings-Samling. No. 87. 1901.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

Les sujets suédois jouiront dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et les sujets de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies jouiront en Suède de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, à condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par les législations des deux Etats respectifs.

Toutefois la marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans le pays d'origine.

Art. II.

L'enregistrement en Suède d'une marque appartenant à un sujet russe, aussi bien que l'enregistrement en Russie d'une marque appartenant à un sujet suédois pourront être refusés, conformément aux prescriptions de la loi du lieu, si la marque ne se distingue pas suffisamment d'une autre, antérieurement enregistrée.

Art. III.

Dans le cas où l'enregistrement d'une marque aurait été refusé en vertu de l'article II de la présente convention, le demandeur serait néanmoins admis à fournir la preuve du fait que la marque aurait été originairement employée par lui et que l'autre partie intéressée se serait indûment approprié la même marque, en foi de quoi le demandeur serait autorisé à obtenir l'enregistrement demandé, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'aurait appliquée à l'époque où la protection réciproque serait entrée en vigueur, pourvu que la demande à cet effet ait été faite dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent arrangement.

La clause de cet article ne sera pas applicable au Grand-Duché de Finlande.

Art. IV.

L'obligation requise par la loi russe du 26 février 1896 (Section I, art. 6) concernant l'indication en langue russe, dans la marque même, des nom, prénom et domicile de la raison de commerce, à laquelle elle appartient, ne sera pas applicable à l'enregistrement en Russie des marques appartenant à des sujets suèdois, quand la marque dont il s'agira aura été préalablement enregistrée et exploitée en Suède.

Art. V.

Le présent arrangement sera exécutoire, de part et d'autre, dès que la promulgation officielle en aura été faite, et il aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Stockholm, le 26 octobre 1901.

(L. S.) (signé) *Alfr. Lagerheim.*
(L. S.) (signé) *Butzow.*

69.

BELGIQUE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs; signée à Washington, le 26 octobre 1901.*)

Publication officielle.

The United States of America and His Majesty the King of the Belgians, having judged it expedient with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions that persons charged with or convicted of the crimes and offences hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have, resolved to conclude a new Convention for that pur-

Les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et jurisdictions respectifs, que les individus poursuivis ou condamnés du chef des crimes et délits ci-après énumérés et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont résolu de conclure une nouvelle con-

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 14 juin 1902.

pose and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States John Hay, Secretary of State of the United Staates; and

His Majesty the King of the Belgians, ——— Mr. Charles C. Wauters, Chargé d'Affaires ad interim of Belgium near the Government of the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The Government of the United States and the Government of Belgium mutually agree to deliver up persons who, having been charged, as principals or accessories, with or convicted of any of the crimes and offences specified in the following article committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other: Provided, that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed.

Article II.

Persons shall be delivered up who shall have been convicted of or be charged, according to the provisions of this convention, with any of the following crimes:

1. Murder, comprehending the crimes designated in the Belgian penal code by the terms of parricide, assassination, poisoning and infanticide.

vention dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président des Etats-Unis, John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et

Sa Majesté le Roi des Belges, Mr. Charles C. Wauters, Chargé d'Affaires ad intérim de Belgique près le Gouvernement des Etats-Unis;

Lesquels, s'étant communiqué réciproquement leurs pleins pourvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenue des articles suivants:

Article I.

Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement belge s'engagent à se remettre réciproquement les personnes qui, poursuivies ou condamnées comme auteurs ou complices du chef de l'un des crimes et délits énumérés à l'article suivant, commis dans la jurisdiction de l'une des parties contractantes, chercheront un asile ou seront trouvées dans les territoires de l'autre partie. Toutefois, l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence de l'infraction sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou la personne poursuivie sera trouvée, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le fait y avait été commis.

Article II.

Seront livrés, en vertu des dispositions de la présente convention, les individus poursuivis ou condamnés du chef de l'un des crimes ou délits suivants:

1. Meurtre, y compris les crimes qualifiés dans le code pénal belge de parricide, assassinat, empoisonnement et infanticide;

2. The attempt to commit murder.

3. Rape, or attempt to commit rape. Bigamy. Abortion.

4. Arson.

5. Piracy, or mutiny on shipboard whenever the crew, or part thereof, shall have taken possession of the vessel by fraud or by violence against the commander.

6. Larceny; the crime of burglary, defined to be the act of breaking and entering by night into the house of another with the intent to commit felony; and the crime of robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another money or goods by violence or putting him in fear; and the corresponding crimes punished by the Belgian laws under the description of thefts committed in an inhabited house by night, and by breaking in by climbing or forcibly, and thefts committed with violence or by means of threats.

7. The crime of forgery, by which is understood the utterance of forged papers, and also the counterfeiting of public, sovereign, or governmental acts.

8. The fabrication or circulation of counterfeit money either coin or paper, or of counterfeit public bonds, coupons of the public debt, bank notes, obligations, or in general anything being a title or instrument of credit; the counterfeiting of seals and dies, impressions, stamps, and marks of State and public administrations, and the utterance thereof.

9. The embezzlement of public moneys committed within the juris-

2. Tentative de meurtre;

3. Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, avortement, bigamie;

4. Incendie;

5. Piraterie ou rébellion à bord d'un navire, lorsque l'équipage ou partie de celui-ci aura pris possession du navire par fraude ou violence envers le commandant;

6. Vol, crime de „burglary" consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle, crime de „robbery" consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation et les crimes correspondants prévus et punis par la loi belge, sous la qualification de vols commis dans une maison habitée avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, et de vols commis avec violences ou menaces;

7. Crime de faux, comprenant l'émission de documents falsifiés et la contrefaçon d'actes publics, du gouvernement ou de l'autorité souveraine;

8. Fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie ou de faux papier-monnaie ou de faux titres ou coupons de la dette publique, de faux billets de banque, de fausses obligations, ou, en général, de tout faux titre ou instrument de crédit quelconque; contrefaçon de sceaux, empreintes, timbres ou marques de l'Etat et des administrations publiques et mise en circulation de pièces ainsi marquées;

9. Détournement de deniers publics commis dans la juridiction de

diction of either party by public officers or depositaries.

10. Embezzlement by any person or persons hired or salaried to the detriment of their employers, when the crime is subject to punishment by the laws of the place where it was committed, and the amount of money or the value of the property embezzled is not less than two hundred dollars or one thousand francs.

11. Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads which endangers human life.

12. Obtaining money, valuable securities or other property by false pretences, when such act is made criminal by the laws of both countries and the amount of money or the value of the property fraudulently obtained is not less than two hundred dollars or one thousand francs.

13. Kidnapping of minors.

14. Reception of articles obtained by means of one of the crimes or offences provided for by the present convention.

Extradition may also be granted for the attempt to commit any of the crimes above enumerated when such attempt is punishable by the laws of both contracting parties.

Article III.

A person surrendered under this convention shall not be tried or punished in the country to which his extradition has been granted, nor given up to a third power for a crime or offence, not provided for by the present convention and committed previously to his extradition, until he shall have been al-

l'une ou de l'autre partie par des officiers ou depositaires publics;

10. Détournement commis par toute personne ou personnes employées ou salariées au détriment de ceux qui les emploient, lorsque ces crimes entraînent une peine selon les lois du lieu où ils ont été commis;

11. Obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées qui puisse mettre en danger la vie humaine;

12. Obtention d'argent, de titres et valeurs ou d'autre propriété sous de faux prétextes, lorsqu'un tel acte est jugé criminel par les lois des deux pays et que le montant de la somme ou la valeur de la propriété obtenue frauduleusement n'est pas moindre de mille francs ou de deux cents dollars;

13. Enlèvement de mineurs;

14. Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits énumérés ci-dessus lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux parties contractantes.

Article III.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau

lowed one month to leave the country after having been discharged; and, if he shall have been tried and condemned to punishment, he shall be allowed one month after having suffered his penalty or having been pardoned.

He shall moreover not be tried or punished for any crime or offence provided for by this convention committed previous to his extradition, other than that which gave rise to the extradition, without the consent of the Government which surrendered him, which may, if it think proper, require the production of one of the documents mentioned in Article VII of this convention.

The consent of that Government shall likewise be required for the extradition of the accused to a third country; nevertheless, such consent shall not be necessary when the accused shall have asked of his own accord to be tried or to undergo his punishment, or when he shall not have left within the space of time above specified the territory of the country to which he has been surrendered.

Article IV.

The provisions of this convention shall not be applicable to persons guilty of any political crime or offence or of one connected with such a crime or offence. A person who has been surrendered on account of one of the common crimes or offences mentioned in Article II shall consequently in no case be prosecuted and punished in the State to which his extradition has been granted on account of a political crime or offence committed by him previously to his extradition or on account of an act connected with such a po-

le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autres que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livre l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article VII de la présente convention.

Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article IV.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique, ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article II, ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou

litical crime or offence, unless he has been at liberty to leave the country for one month after having been tried and, in case of condemnation, for one month after having suffered his punishment or having been pardoned.

An attempt against the life of the head of a foreign government or against that of any member of his family when such attempt comprises the act either of murder or assassination, or of poisoning, shall not be considered a political offence or an act connected with such an offence.

Article V.

Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citzens or subjects under the stipulations of this convention.

Article VI.

If the person whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations of the present treaty shall have been arrested for the commission of offences in the country where he has sought an asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until he shall have been acquitted or have served the term of imprisonment to which he may have been sentenced.

Article VII.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the contracting parties, or, in the event of the absence of these from the country or its seat of government, they may be made by superior consular officers.

délit politique, à moins qu'elle n'ait en la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celles des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera la fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Article V.

Les parties contractantes ne seront point obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets en vertu des stipulations de la présente convention.

Article VI.

Lorsque la personne, dont l'extradition est réclamée aux termes du présent traité aura été arrêtée à raison de faits délictueux dans le pays où elle a cherché un asile ou lorsqu'elle aura été condamnée de ce chef, son extradition pourra être différée jusqu'à son acquittement ou jusqu'à l'expiration de la peine prononcée contre elle.

Article VII.

Les demandes d'extradition seront faites respectivement par les agents diplomatiques des parties contractantes.

En cas d'absence de ceux-ci soit du pays, soit du siège du gouvernement, ces demandes pourront être faites par les agents consulaires supérieurs.

If the person whose extradition may be asked for shall have been convicted of a crime or offence, a copy of the sentence of the court in which he may have been convicted authenticated under its seal, and attestation of the official character of the judge by the proper executive authority, and of the latter by the minister or consul of the United States or of Belgium, respectively, shall accompany the requisition. When, however, the fugitive shall have been merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant for his arrest in the country where the crime may have been committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, must accompany the requisition as aforesaid.

It shall be lawful for any competent judicial authority of the United States, upon production of a certificate issued by the Secretary of State stating that a request has been made by the Government of Belgium for the provisional arrest of a person convicted or accused of the commission therein of a crime or offence extraditable under the provisions of this convention, and upon complaint duly made that such crime or offence has been so committed, to issue his warrant for the apprehension of such person. But if the demand for surrender, with the formal proofs hereinbefore mentioned, be not made as aforesaid by the diplomatic agent of the demanding government, or, in his absence, by the competent consular officer, within forty days from the date of the commitment of the fugitive, the prisoner shall be discharged from custody.

Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime ou du délit qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la cour ou du jugement du tribunal qui a prononcé la sentence, munie du sceau de cette juridiction. La signature du juge devra être légalisée par l'agent compétent du pouvoir exécutif dont la signature sera à son tour attestée respectivement par le Ministre ou le Consul des Etats-Unis ou de Belgique. Quand le fugitif sera simplement prévenu d'un crime ou délit, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt rendu à sa charge dans le pays où le crime aura été commis et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné.

Il sera loisible à toute autorité judiciaire des Etats-Unis, sur la production d'une attestation émanant du Secrétaire d'Etat établissant qu'une demande a été faite par le Gouvernement belge en vue de l'arrestation provisoire d'une personne condamnée ou prévenue d'un crime ou délit passible d'extradition sous les stipulations de la présente convention, et sur la plainte dûment faite qu'un tel crime ou délit a été ainsi commis, de lancer un mandat d'arrêt contre la dite personne. Toutefois, si la demande d'extradition, accompagnée des preuves en due forme mentionnées ci-dessus, n'est pas faite, comme il est prescrit, par l'agent diplomatique du gouvernement requérant, ou, en son absence, par l'officier consulaire compétent, en déans les quarante jours de la date de l'arrestation du fugitif, le prisonnier sera remis en liberté.

And the Government of Belgium will, upon request of the Government of the United States, transmitted through the diplomatic agent of the United States, or, in his absence, through the competent consular officer, secure in conformity with law the provisional arrest of persons convicted or accused of the commission therein of crimes or offences extraditable under this convention. But if the demand for surrender, with the formal proofs hereinbefore mentioned, be not made as aforesaid by the diplomatic agent of the demanding government, or, in his absence, by the competent consular officer, within forty days from the date of the commitment of the fugitive, the prisoner shall be discharged from custody.

Et le Gouvernement belge, à la demande du Gouvernement des Etats-Unis, transmise par l'agent diplomatique des Etats-Unis, ou, en son absence, par l'officier consulaire compétent, assurera conformément à la loi l'arrestation provisoire de personnes condamnées ou prévenues de crimes ou délits passibles d'extradition en vertu de la présente convention. Mais si la demande d'extradition, accompagnée des preuves en due forme, n'est pas faite, comme il est dit ci-dessus, par l'agent diplomatique du gouvernement requérant ou, en son absence, par l'officier consulaire compétent, en déans les quarante jours de la date de l'arrestation du fugitif, le prisonnier sera remis en liberté.

Article VIII.

The expenses of the arrest, detention, examination and delivery of fugitives under this convention shall be borne by the State in whose name the extradition is sought; Provided, that the demanding government shall not be compelled to bear any expense for the services of such officers of the government from which extradition is sought as receive a fixed salary; and provided that the charge for the services of such public officials as reiceive only fees shall not exceed the fees to which such officials are entitled under the laws of the country for services rendered in ordinary criminal proceedings.

Article VIII.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, l'enquête et la remise des fugitifs livrés en vertu de la présente convention seront supportés par l'Etat requérant. Toute fois, le gouvernement requérant ne devra pas prendre à sa charge les frais du chef des services de ceux des fonctionnaires du gouvernement requis qui reçoivent un traitement fixe; et pour ce qui concerne les services des fonctionnaires publics qui ne reçoivent que des émoluments, il ne sera pas porté en compte des émoluments plus élevés que ceux qui, selon les lois du pays, sont alloués à ces fonctionnaires pour services rendus dans la procédure criminelle ordinaire.

Article IX.

Extradition shall not be granted, in pursuance of the provisions of this convention, if legal proceedings or the enforcement of the penalty for

Article IX.

L'extradition n'aura pas lieu conformément aux dispositions de la présente convention, si la prescription de l'action ou de la peine est acquise

the act committed by the person claimed has become barred by limitation, according to the laws of the country to which the requisition is addressed.

Article X.

All articles found in the possession of the accused party and obtained through the commission of the act with which he is charged, or that may be used as evidence of the crime for which his extradition is demanded, shall be seized if the competent authority shall so order, and shall be surrendered with his person.

The rights of third parties to the articles so found shall nevertheless be respected.

Article XI.

The present convention shall take effect thirty days after the exchange of ratifications.

After it shall have taken effect, the convention of June 13, 1882, shall cease to be in force and shall be superseded by the present convention which shall continue to have binding force for six months after a desire for its termination shall have been expressed in due form by one of the two governments to the other.

It shall be ratified and its ratification shall be exchanged at Washingtion as soon as possible.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the above articles both in the English and French languages, and they have hereunto affixed their seals.

Done, in duplicate, at the City of Washington this 26 day of October 1901.

en faveur de l'individu réclamé, d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

Article X.

Tous objets trouvés en la possession de l'individu réclamé et provenant du fait incriminé ou pouvant servir de preuve au fait pour lequel l'extradition est demandée, seront saisis, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, pour être livrés avec sa personne.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Article XI.

La présente convention sera exécutoire trente jours après l'éxchange des ratifications.

A partir sa mise à exécution, la convention du 13 juin 1882 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Washington aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus dans les langues française et anglaise et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à Washington le 26 octobre 1901.

John Hay. [seal.]
Wauters. [seal.]

Declaration.

The Senate of the United States, by its resolution of January 30, 1902, having given its advice and consent to the ratification of the extradition treaty between the United States and Belgium, signed at Washington on October 26, 1901, with the following amendment:

In Article II insert after the word „committed" the following: „and the amount of money or the value of the property embezzled is not less than two hundred dollars or one thousand francs", and the said amendment being acceptable to the Government of Belgium, the undersigned Plenipotentiaries before proceeding with the exchange of ratifications of the said treaty, and being duly authorized, have agreed to the following:

Extradition may not be granted for the offences enumerated in paragraph 10, Article II, of the said treaty unless „the amount of money or the value of the property embezzled is not less than two hundred dollars or one thousand francs".

The present declaration shall have the same force and duration as the Extradition Treaty of which it forms an integral part.

Done in duplicate at Washington, the sixth day of June, 1902.

John Hay,
Secretary of State of the
United States of America.

Déclaration.

Le Sénat des Etats-Unis, par sa résolution du 30 janvier 1802, ayant donné son avis et consentement à la ratification du traité d'extradition entre les Etats-Unis et la Belgique, signé à Washington le 26 octobre 1901, sous la réserve de l'amendement ci-après:

A l'article II, après le mot „Commis", insérer ce qui suit: „et le montant de la somme ou la valeur de la propriété détournée n'est pas moindre de deux cents dollars ou de mille francs", et le dit amendement étant accepté par le gouvernement Belge, les plénipotentiaires soussignés, avant de procéder à l'échange des ratifications du susdit traité et dûment autorisés à cet effet sont convenus de ce qui suit:

L'extradition ne peut pas être accordée pour les délits énumérés au paragraphe 10, article II du dit traité à moins que le montant de la somme ou la valeur de la propriété détournée ne soit pas inférieur à deux cents dollars ou mille francs.

La présente déclaration aura la même force et durée que le traité d'extradition dont elle forme partie intégrante.

Fait en double à Washington, le sixième jour de juin, 1902.

Le Ministre de Belgique,
Bn. Moncheur.

70.

GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE.

Traité pour l'extradition des criminels; signé à Bruxelles, le 29 octobre 1901.*)

Treaty series. No. 7. 1902.

Treaty between the United Kingdom and Belgium for the mutual surrender of fugitive criminals.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, and His Majesty the King of the Belgians, having mutually resolved to conclude a new Treaty for the extradition of criminals, the said High Contracting Parties have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, Constantine Phipps, Esquire, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of the Belgians; and

His Majesty the King of the Belgians, the Baron de Favereau, Knight of His Order of Leopold, Member of the Senate, His Minister of Foreign Affairs:

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

It is agreed that His Britannic Majesty and His Majesty the King

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu de conclure un nouveau Traité pour l'extradition des criminels, les dites Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un Traité dans ce but, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, Constantine Phipps, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; et

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur le Baron de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Sénateur, son Ministre des Affaires Étrangères:

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Il est convenu que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 6 décembre 1901.

of the Belgians shall, on requisition made in their name by their respective Diplomatic Agents, deliver up to each other reciprocally, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty, any persons who, being accused or convicted, as principals or accessories, of any of the crimes hereinafter specified, committed within the territories of the requiring party, shall be found within the territories of the other party:

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, poisoning), or attempt, or conspiracy to murder, in cases jointly provided for by the laws of the two countries.

2. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.

3. Manslaughter.

4. Bigamy.

5. a) Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeit or altered money.

b) Knowingly making, without lawful authority, any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of the coin of the Realm.

6. Abandoning children, exposing or unlawfully detaining them.

7. Forgery, counterfeiting, or altering or uttering what is forged, or altered.

8. Any malicious act done with intent to endanger persons in a railway train.

9. Embezzlement or larceny.

10. Receiving any chattel, money, valuable security, or other property, knowing the same to have been

Belges, sur la demande faite en leur nom par leurs Agents Diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement, sons les conditions stipulées dans le présent Traité, tous les individus qui, étant poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie:

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement), ou tentative de meurtre, ou complot en vue de meurtre dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays.

2. Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement.

3. Homicide commis sans préméditation ou guet-apens.

4. Bigamie.

5. (a) Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.

(b) Avoir fabriqué sciemment, sans compétence légale un instrument, outil, ou engin propre à contrefaire la monnaie du Royaume, et destiné à ce but.

6. Délaissement, exposition, ou recel d'enfants.

7. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.

8. Tout acte punissable commis avec l'intention méchante de mettre en danger des personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

9. Soustraction frauduleuse ou vol.

10. Recèlement frauduleux d'argent, valeur ou objets mobiliers

embezzled, stolen, or feloniously obtained.

provenant d'escroquerie, vol, ou détournement.

11. Obtaining money, goods, or valuable securities by false pretences.

11. Escroquerie d'argent, de marchandises, ou valeurs, sous de faux prétextes.

12. Crimes by bankrupts against bankruptcy law.

12. Crimes des banqueroutiers frauduleux prévus par la loi.

13. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any Company, made criminal by any law for the time being in force.

13. Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui d'effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

14. Rape.

Carnal knowledge, or any attempt to have carnal knowlege, of a girl under 16 years of age, so far as such acts are punishable by the law of the State upon which the demand is made.

Indecent assault. Indecent assault without violence upon children of either sex under 13 years of age.

14. Viol.

Commerce sexuel, ou tentative de commerce sexuel, avec une fille âgée de moins de 16 ans, en tant que ces actes sont punissable par loi de l'État auquel la demande est adressée

Attentat à la pudeur avec violences ou menaces, Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de 13 ans.

15. Abduction.

15. Enlèvement de mineurs.

16. Child-stealing.

16. Enlèvement d'enfant.

17. Kidnapping and false imprisonment.

17. Attentats à la liberté individuelle pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef.

18. Burglary or housebreaking.

18. Vol avec effraction ou escalade.

19. Arson.

19. Incendie.

20. Robbery with violence (including intimidation).

20. Vol avec violence (comprenant l'intimidation).

21. Threats by letter or otherwise, with intent to extort.

21. Menaces d'attentat punissable d'une peine criminelle.

22. Piracy by law of nations.

22. Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

23. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

23. Échouement, perte, destruction, ou tentative d'échouement, de perte, ou de destruction d'un navire à la

mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage.

24. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

24. Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage.

25. Revolt or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

25. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

26. Perjury and subornation of perjury.

26. Faux serment, faux témoignage, et subornation de témoins.

27. Malicious injury to property, if the offence be indictable.

27. Destruction ou dégradation de constructions, machines, plantations, récoltes, instruments d'agriculture, appareils télégraphiques, ouvrages d'art, navires, tombeaux; dommages causés volontairement au bétail et à la propriété mobilière, délits qui sont réprimés en Angleterre sous le nom de „malicious injury to property."

28. Assault occasioning actual bodily harm. Malicious wounding, or inflicting grievous bodily harm.

28. Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, ou une mutilation grave.

29. Offences in connection with the Slave Trade punishable by the laws of both States.

29. Crimes ou délits concernant la traite des esclaves en tant qu'ils sont punissables d'après les lois des deux pays.

Provided that the surrender shall be made only when, in the case of a person accused, the commission of the crime shall be so established as that the laws of the country where the fugitive or person accused shall be found would justify his apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed, and in the case of a person alleged to have been convicted, on such evidence as, according to the laws of the country where he is found, would prove that he had been convicted.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée dans le cas d'une personne accusée que si la perpétration du crime ou du délit est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime ou le délit avait été commis dans ce pays; et dans le cas d'une personne prétenduement condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

In no case can the surrender be made unless the crime shall be punishable according to the laws in force in both countries with regard to extradition.

In no case, nor on any consideration whatever, shall the High Contracting Parties be bound to surrender their own subjects, whether by birth or naturalization.

Article II.

In the dominions of His Britannic Majesty, other than the Colonies or foreign possessions of His Majesty, the manner of proceeding shall be as follows:

1. In the case of a person accused.

The requisition for the surrender shall be made to His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs by the Minister or other Diplomatic Agent of His Majesty the King of the Belgians, accompanied by a warrant of arrest or other equivalent judicial document issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against the accused in Belgium, together with duly authenticated depositions or statements taken on oath or upon solemn affirmation before such Judge or Magistrate, clearly stetting forth the said acts, and containing a description of the person claimed, and any particulars which may serve to identify him.

The said Secretary of State shall transmit such documents to His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for the Home Department, who shall then, by order under his hand and seal, signify to some Police Magistrate in London that such requisition has been made, and require

En aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime ou le délit sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans les deux pays.

En aucun cas, ni sous aucun prétexte que ce soit, les Hautes Parties Contractantes ne seront obligées de livrer leurs nationaux, par naissance ou par naturalisation.

Article II.

Dans les Etats de Sa Majesté Britannique, autres que les Colonies ou les possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante:

1. S'il s'agit d'une personne accusée.

La demande d'extradition sera adressée au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté le Roi des Belges. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le dit Secrétaire d'Etat transmettra ces documents au Premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à l'un ou l'autre Magistrat de Police à Londres que la demande d'extradition a été faite.

him, if there be due cause, to issue his warrant for the apprehension of the fugitive.

On the receipt of such order from the Secretary of State, and on the production of such evidence as would, in the opinion of the Magistrate, justify the issue of the warrant if the crime had been committed in the United Kingdom, he shall issue his warrant accordingly.

When the fugitive shall have been apprehended, he shall be brought before a competent Magistrate. If the evidence to be then produced shall be such as to justify, according to the law of England, the committal for trial of the prisoner, if the crime of which he is accused had been committed in England, the Magistrate shall commit him to prison to await the warrant of the Secretary of State for his surrender, sending immediately to the Secretary of State a certificate of the committal and a report upon the case.

After the expiration of a period from the committal of the prisoner, which shall never be less than fifteen days, the Secretary of State shall, by order under his hand and seal, order the fugitive criminal to be surrendered to such person as may be duly authorized to receive him on the part of the Government of His Majesty the King of the Belgians.

2. In the case of a person convicted.

The course of proceeding shall be the same as in the case of a person accused, except that the warrant to be transmitted by the Minister or other Diplomatic Agent in support of his requisition shall clearly set forth the crime of which the person

et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception d'un semblable ordre du Secrétaire d'État, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce Magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il délivrera le mandat requis.

Lorsque alors le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant un Magistrat compétent. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi Anglaise, la mise en jugement du prisonnier, dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le Magistrat l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'Etat, nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au Secrétaire d'Etat une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétair d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Gouvernemet de Sa Majesté le Roi des Belges.

2. S'il s'agit d'une personne condamnée.

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le Ministre ou autre Agent Diplomatique à l'appui de la demande d'extradition énoncera clairement le crime pour lequel la

claimed has been convicted, and state the fact, place, and date of his conviction. The evidence to be produced before the Magistrate shall be such as would, according to the law of England, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

After the Magistrate shall have committed the accused or convicted person to prison to await the order of a Secretary of State for his surrender, such person shall have the right to apply for a writ of habeas corpus; if he should so apply, his surrender must be deferred until after the decision of the Court upon the return to the writ, and even then can only take place if the decision is adverse to the applicant.

Article III.

In the dominions of His Majesty the King of the Belgians, other than the Colonies or foreign possessions of his said Majesty, the manner of proceeding shall be as follows:

1. In the case of a person accused.

The requisition for the surrender shall be made to the Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of the Beigians by the Minister or other Diplomatic Agent of His Britannic Majesty, accompanied by a warrant of arrest or other equivalent judicial document issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against the accused in Great Britain, together with duly authenticated depositions or statements taken on oath or upon solemn affirmation before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the said acts, and containing a description of the person claimed, and

personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire devant le Magistrat sera telle que, d'après la loi Anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le Magistrat aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'habeas corpus; l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la Cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur.

Article III.

Dans les états de Sa Majesté le Roi des Belges, autres que les Colonies ou possessions étrangères de sa dite Majesté, on procédera de la façon suivante:

1. S'il s'agit d'une personne accusée.

La demande d'extradition sera adressée au Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté Britannique; à cette demande seront joint un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans la Grande-Bretagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant outre le signalement de la personne récla-

any other particulars which may serve to identify him.

The Minister for Foreign Affairs shall transmit the warrant of arrest, with the documents thereto annexed, to the Minister of Justice, who shall forward the same to the proper judicial authority, in order that the warrant of arrest may be put in course of execution by the Chamber of the Council (Chambre du Conseil) of the Court of First Instance of the place of residence of the accused, or of the place where he may be found.

The foreigner may claim to be provisionally set at liberty in any case in which a Belgian enjoys that right, and under the same conditions.

The application shall be submitted to the Chamber of the Council (Chambre du Conseil).

The Government will take the opinion of the Chamber of Indictments or Investigation (Chambre des Mises en Accusation) of the Court of Appeal within whose jurisdiction the foreigner shall have been arrested.

The hearing of the ease shall be public, unless the foreigner should demand that it should be with closed doors.

The public authorities and the foreigner shall be heard. The latter may obtain the assistance of counsel.

Within a fortnight from the receipt of the documents they shall be returned, with a reasoned opinion, to the Minister of Justice, who shall decide and may order that the accused be delivered to the person duly authorized on the part of the Government of His Britannic Majesty.

2. In case of a person convicted.

The course of proceeding shall be the same as in the case of a person

mée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le Ministre des Affaires Etrangères transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au Ministre de la Justice, qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire, à l'effet de voir rendre le dit mandat d'arrêt exécutoire par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance du lieu de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où il pourra être trouvé.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté, et dans les mêmes conditions.

La demande sera soumise à la Chambre du Conseil.

Le Gouvernement prendra l'avis de la Chambre de Mises en Accusation de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos.

Le Ministère Public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la Justice, qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la personne qui sera dûment autorisée au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

2. S'il s'agit d'une personne condamnée.

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne

accused, except that the conviction or sentence of condemnation issued in original, or in an authenticated copy, to be transmitted by the Minister or other Diplomatic Agent in support of his requisition, shall clearly set forth the crime of which the person claimed has been convicted, and state the fact, place, and date of his conviction. The evidence to be produced shall be such as would, according to the Belgian laws, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

Article IV.

A fugitive criminal may, however, be apprehended under a warrant signed by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the person issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the prisoner convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which he exercises jurisdiction: Provided, however, that, in the United Kingdom, the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a competent Magistrate. He shall be discharged, as well in the United Kingdom as in Belgium, if within fourteen days a requisition shall not have been made for his surrender by the Diplomatic Agent of the requiring State in the manner directed by Articles II and III of this Treaty.

The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes specified in this Treaty, and committed on the high

accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en original ou en expédition authentique, à transmettre par le Ministre ou l'Agent Diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire sera telle que, conformément aux lois Belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Article IV.

Un criminel fugitif peut, cependant, être arrêté sur un mandat délivré par tout Magistrat de Police, Juge de Paix, ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis d'une plainte, d'une preuve, ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des Etats des deux Contractants où elle exerce juridiction: Pourvu que, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas envoyé aussi promptement que possible devant un Magistrat compétent. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si dans les quatorze jours une demande d'extradition n'a pas été faite par l'Agent Diplomatique du pays requérant, suivant le mode indiqué par les Articles II et III de ce Traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes poursuivies ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce Traité, et commis en pleine mer, à bord d'un navire

seas on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

Article V.

If within two months, counting from the date of arrest, sufficient evidence for the extradition shall not have been presented, the person arrested shall be set at liberty. He shall likewise be set at liberty if, within two months of the day on which he was placed at the disposal of the Diplomatic Agent, he shall not have been sent of the reclaiming country.

Article VI.

When any person shall have been surrendered by either of the High Contracting Parties to the other, such person shall not, until he has been, restored, or had an opportunity of returning to the country from whence he was surrendered, be triable or tried for any offence committed in the other country prior to the surrender, other than the particular offence on account of which he was surrendered.

Article VII.

No accused or convicted person shall be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded shall be deemed by the party upon which it is made to be a political offence, or to be an act connected with (connexe à) such an offence, or if he prove to the satisfaction of the Magistrate, or of the Court before which he is brought on habeas corpus, or to the Secretary of State, that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or to punish him for an offence of a political character.

de l'un des deux pays, et qui viendrait dans un port de l'autre.

Article V.

Si endéans les deux mois à partir de la date de l'arrestation des documents suffisants n'ont pas été produits, l'individu arrêté sera mis en liberté. Il sera également mis en liberté si endéans les deux mois du jour où il a été placé à la disposition de l'Agent Diplomatique, il n'a pas été emmené dans le pays requérant.

Article VI.

Lorsqu'une personne aura été extradée pas l'une des Hautes Parties Contractantes, cette personne, jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée ou qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

Article VII.

Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique, ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve à la satisfaction du Magistrat ou de la Cour devant laquelle elle est amenée pour l'habeas corpus, ou du Secrétaire d'Etat, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Article VIII.

Warrants, depositions, or statements on oath issued or taken in the dominions of either of the two High Contracting Parties, and copies thereof, and certificates of or judicial documents stating the fact of conviction, shall be received in evidence in proceedings in the dominions of the other, if purporting to be signed or certified by a Judge, Magistrate, or officer of the country where they were issued or taken:

Provided such warrants, depositions, statements, copies, certificates, and judicial documents are authenticated by the oath or solemn affirmation of some witness, or by being sealed with the official of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Article IX.

The surrender shall not take place if, since the commission of the acts charged, the accusation, or the conviction, exemption from prosecution or punishment, has been acquired by lapse of time, according to the laws of the country where the accused shall have taken refuge.

Article X.

If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes committed upon their respective territories, his surrender shall be granted to that State whose demand is earliest in date; unless any other arrangement should be made between the Governments which have claimed him, either on account

Article VIII.

Les mandats, dépositions, déclarations sous serment délivrés ou recueillis dans les États de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuve dans la procédure des États de l'autre Partie, s'ils sont revêtus de la signature, ou accompagnés de l'attestation, d'un Juge, Magistrat, ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis:

Pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats, et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment ou affirmation solennelle d'un témoin, ou par le sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre Ministre d'État.

Article IX.

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Article X.

Si l'individu réclamé par l'une des Hautes Parties Contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les Gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à

of the gravity of the crimes committed, or for any other reasons.

Article XI.

If the individual claimed should be under process, or condemned by the Courts of the country where he has taken refuge, his surrender may be deferred until he shall have been set at liberty in due course of law.

In case he should be proceeded against or detained in such country on account of obligations contracted towards private individuals, his surrender shall, nevertheless, take place, the injured party retaining his right to prosecute his claims before competent authority.

Article XII.

Every article found in the possession of the individual claimed at the time of his arrest shall, if the competent authority so decide, be seized, in order to be delivered up with his person at the time when the surrender shall be made. Such delivery shall not be limited to the property or articles obtained by stealing or by fraudulent bankruptcy, but shall extend to everything that may serve as proof of the crime. It shall take place even when the surrender, after having been ordered, shall be prevented from taking place by reason of the individual claimed.

The rights of third parties with regard to the said property or articles are, nevertheless, reserved.

Article XIII.

Each of the High Contracting Parties shall defray the expenses occasioned by the arrest within its territories, the detention, and the conveyance to its frontier, of the

raison de la gravité des crimes commis, soit à raison de tout autre motif.

Article XI.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné par les Tribunaux du pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lesée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

Article XII.

Tout objet trouvée en la prossession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi, pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, cependant, réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Article XIII.

Chacune des Hautes Parties Contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention, et le transport à la frontière des personnes qu'elle

persons whom it may consent to surrender in pursuance of the present Treaty.

Article XIV.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of the two High Contracting Parties.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in a Colony or foreign possession of either Party shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by the chief Consular Officer of the other in such Colony or possession; or, if the fugitive has escaped from a Colony or foreign possession of the Party on whose behalf the requisition is made by the Governor or chief authority of such Colony or possession.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the respective Governors or chief authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to their Government.

His Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of Belgian criminals who may there take refuge, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

Article XV.

The present Treaty shall come into operation ten days after its publication, in conformity with the laws of the respective countries.

From the day when the present Treaty shall come into force, the

consentirait à extrader en exécution du présent Traité.

Article XIV.

Les stipulations du présent Traité seront applicables aux Colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties Contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une Colonie ou possession étrangère de l'une des Parties sera faite au Gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette Colonie ou possession par le principal Agent Consulaire de l'autre dans cette Colonie ou possession; ou, si le fugitif s'est échappé d'une Colonie ou possession étrangère de la Partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le Gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette Colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce Traité par les Gouverneurs ou premiers fonctionnaires qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les Colonies Anglaises ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels Belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent Traité.

Article XV.

Le présent Traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

A partir du jour où le présent Traité entrera en vigueur, le Traité

Treaty of Extradition between the two countris of the 20th May, 1876; the Declaration between the British and Belgian Governments, dated the 23rd July, 1877, extending the Treaty of the 20th May, 1876, to certain additional crimes; the further Declaration of the 21st April, 1887, amending Article I of the Treaty of the 20th May, 1876; and the Convention of the 27th August, 1896, further amending the Treaty of the 20th May, 1876, shall all cease to have effect, but the present Treaty shall apply to all crimes within the Treaty, whether committed before or after the day when it comes into force.

Either Party may at any time terminate the Treaty on giving to the other six months' notice of its intention.

Article XVI.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Brussels as soon as may be within six weeks from the date of signature.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Brussels, the twentyninth day of October, in the year of our Lord one thousand nine hundred and one.

d'Extradition entre les deux pays du 20 mai, 1876, la Déclaration entre les Gouvernements Britannique et Belge du 23 juillet, 1877, étendant le Traité du 20 mai, 1876, à certains autres délits; la Déclaration du 21 avril, 1887, modifiant l'Article Ier du Traité du 20 mai, 1876, et la Convention du 27 août, 1896, portant nouvelle modification du Traité du 20 mai, 1876, cesseront leurs effets; mais le présent Traité sera applicable à tous des délits prévus au Traité qu'ils aient été commis avant ou après la date où il sera entré en vigueur.

Chaque Partie peut en tout temps mettre fin au Traité en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Article XVI.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible dans les six semaines de la date de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce même Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre, de l'an de grâce mil neuf cent un.

(L. S.) *Constantine Phipps.*
(L. S.) *Favereau.*

71.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS.

Traité concernant l'établissement d'un canal interocéanique; signé à Washington, le 18 novembre 1901.*)

Treaty series. No. 6. 1902.

Treaty between the United Kingdom and the United States of America relative to the establishment of a communication by Ship Canal between the Atlantic and Pacific Oceans.

His Majesty Edward the Seventh, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, and Emperor of India, and the United States of America, being desirous to facilitate the construction of a ship-canal to connect the Atlantic and Pacific Oceans, by whatever route may be considered expedient, and to that end to remove any objection which may arise out of the Convention of the 19th April 1850 commonly called the Clayton-Bulwer Treaty,**) to the construction of such canal under the auspices of the Government of the United States, without impairing the „general principle" of neutralization established in Article VIII of that Convention, have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty Edward the Seventh, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, and Emperor of India, the Right Honourable Lord Pauncefote, G.C,B., G.C.M.G., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States; and

The President of the United States, John Hay, Secretary of State of the United States of America;

Who, having communicated to each other their full powers which were found to be in due and proper form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that the present Treaty shall supersede the afore-mentioned Convention of the 19th April 1850.

Article II.

It is agreed that the canal may be constructed under the auspices of the Government of the United States, either directly at its own cost, or by gift or loan of money to individuals or Corporations, or through subscription to or purchase of stock or shares, and that, subject to the

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 21 février 1902.
) V. **N. R. G. XV. 187.

provisions of the present Treaty, the said Government shall have and enjoy all the rights incident to such construction, as well as the exclusive right of providing for the regulation and management of the canal.

Article III.

The United States adopts, as the basis of the neutralization of such ship-canal, the following Rules, substantially as embodied in the Convention of Constantinople, signed the 28th October 1888 for the free navigation of the Suez Canal, that is to say:

1. The canal shall be free and open to the vessels of commerce and of war of all nations observing these Rules, on terms of entire equality, so that shere shall be no discrimination against any such nation, or its citizens or subjects, in respect of the conditions or charges of traffic, or otherwise. Such conditions and charges of traffic shall be just and equitable.

2. The canal shall never be blockaded, nor shall any right of war be exercised nor any act of hostility be committed within it. The United States, however, shall be at liberty to maintain such military police along the canal as may be necessary to protect it against lawlessness and disorder.

3. Vessels of war of a belligerant shall not revictual nor take any stores in the canal except so far as may be strictly necessary; and the transit of such vessels through the canal shall be effected with the least possible delay in accordance with the Regulations to force, and with only such intermission as may result from the necessities of the service.

Prizes shall be in all respects subject to the same Rules as vessels of war of the belligerents.

4. No belligerent shall embark or disembark troops, munitions of war, or warlike materials in the canal, except in case of accidental hindrance of the transit, and in such case the transit shall be resumed with all possible dispatch.

5. The provisions of this Article shall apply to waters adjacent to the canal, within three marine miles of either end. Vessels of war of a belligerent shall not remain in such waters longer than twenty-four hours at any one time except in case of distress, and in such case shall depart as soon as possible; but a vessel of war of one belligerant shall not depart within twenty-fours hours from the departure of a vessel of war of the other belligerent.

6. The plant, etablishments, buildings, and all works necessary to the construction, maintenance, and operation of the canal shall be deemed to be part thereof, for the purposes of this Treaty, and in time of war, as in time of peace, shall enjoy complete immunity from attack or injury by belligerents, and from acts calculated to impair their usefulness as part of the canal.

Article IV.

It is agreed that no change of territorial sovereignty or of the international relations of the country or countries traversed by the before-

mentioned canal shall affect the general principle of neutralization or the obligation of the High Contracting Parties under the present Treaty.

Article V.

The present Treaty shall be ratified by His Britannic Majesty, and by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and the ratifications shall be exchanged at Washington or at London at the earliest possible time within six months from the date thereof.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty and thereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Washington, the 18th day of November in the year of our Lord one thousand nine hundred and one.

(Seal.) *Pauncefote.*
(Seal.) *John Hay.*

72.

SUÈDE ET NORVÈGE, FRANCE.

Echange de notes diplomatiques concernant la franchise de taxes pour les certificats d'origine, du 11 octobre au 15 décembre 1901.

E. R. Bœtzmann. Overenskomster med fremmede Stater. No. 7. 1901.

(Copie.)

Stockholm, le 11 octobre 1901.

Monsieur le Ministre.

Par une note en date du 15 décembre 1900 Monsieur Mercior a bien voulu, au nom du Gouvernement de la République, me soumettre la proposition que les agents diplomatiques et consulaires des Royaumes Unis en France et ceux de France en Suède et en Norvège cessassent à l'avenir de percevoir des taxes pour l'établissement, la légalisation et le visa des certificats d'origine, laquelle entente serait revocable à la volonté des parties.

En réponse à cette communication j'ai été autorisé de Vous faire savoir que la proposition du Gouvernement Français est acceptée pour la Suède et la Norvège avec cette restriction que l'entente n'entrera en vigueur qu'à partir du 1er janvier prochain.

En portant ce qui précède à Votre connaissance j'ai l'honneur de constater que l'entente proposée par le Gouvernement Français est établie.

Veuillez etc.

(signé) *Lagerheim.*

(Copie.)

Stockholm, le 15 décembre 1900.

Légation de France en Suède et Norvège.

Monsieur le Ministre.

Les tarifs actuellement en vigueur en France fixent les droits perçus dans les chancelleries diplomatiques et consulaires pour la délivrance, la légalisation ou le visa des certificats d'origine à la somme de 6 frs., toutefois le Gouvernement de la République a décidé que la gratuité des certificats d'origine pourrait être établie à l'avenir à titre de réciprocité de la part des pays étrangers. C'est ainsi que le Département des Affaires Etrangères s'est récemment entendu avec les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne pour assurer de part et d'autre la gratuité des opérations consulaires relatives à ces attestations.

Désireux de favoriser autant que possible les relations commerciales entre le Royaume de Suède et de Norvège et la France, et persuadé qu'un accord semblable ne pourrait offrir que des avantages, le Ministre des Affaires Etrangères m'a chargé de soumettre à Votre Excellence la proposition que les Agents diplomatiques et consulaires de France en Suède et Norvège, et ceux de Suède et de Norvège en France cessassent à l'avenir de percevoir des taxes pour l'établissement, la légalisation et le visa des certificats d'origine. Cette entente serait révocable à la volonté des parties.

En transmettant cette proposition à Votre Excellence, je Lui serais très reconnaissant de me mettre en mesure de faire connaître à M. Delcassé l'accueil qu'Elle aura bien voulu lui réserver.

Veuillez agréer, etc.

(signé) *Fr. Mercier.*

Son Excellence Monsieur de Lagerheim,
Ministre des Affaires Etrangères etc. etc. etc.
Stockholm.

73.

SUÈDE, RUSSIE.

Arrangement concernant les relations postales; signé à Stockholm et à St.-Pétersbourg le 31/18 décembre 1901.*)

Svensk Författnings-Samling. No. 26. 1902.

Déclaration.

En vue d'améliorer les relations postales d'hiver entre la Suède et la Russie le Directeur Général p. i. des Postes de Suède et le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie ont signé, sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, un Arrangement dont la teneur est mot pour mot comme suit:

Arrangement
concernant les relations postales entre la Suède et la Russie (y compris la Finlande)

En vue d'améliorer les relations postales entre la Suède et la Russie, les soussignés ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, comme supplément à l'article 2 de la Convention concernant les relations postales entre la Suéde et la Russie du 16/4 mai 1895, les stipulations suivantes:

Art. 1.

Outre le transport maritime des postes pendant le mois d'hiver, effectué entre Stockholm et Hangö une fois par semaine, aller et retour, en conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Convention précitée du 16/4 mai 1895, la Direction des Postes de Finlande est tenue d'organiser et d'effectuer durant la même saison encore un trajet par semaine, aller et retour, sur le même parcours ou bien sur la ligne de Stockholm—Mariehamn—Åbo, en tant que l'état de la mer ne s'y oppose.

L'Administration des Postes de Suède contribue aux dépenses provoquées par le transport des postes susmentionnées, en payant quatre cents (400) marcs finlandais pour chaque trajet de bateaux à vapeur portant la poste, aller et retour, mais seulement jusqu'à concurrence d'un maximum de dix mille (10,000) marcs finlandais pour toute la période de la navigation d'hiver.

Art. 2.

Le présent Arrangement entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et, ayant une force rétrospective à partir de l'automne de l'année

---

*) Ratifié.

1900, demeurera obligatoire aussi longtemps qu'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Art. 3.

Cet Arrangement sera approuvé par un échange de Déclarations Ministérielles, qui aura lieu aussitôt que possible.

Fait en double original et signé à Stockholm et à St. Pétersbourg le 31/18 décembre 1901.

Le Directeur Général p. i. des Postes du Royaume de Suède
(L. S.) (signé) *F. H. Schlytern.*

Le Directeur Géneral des Postes et des Télegraphes de l'Empire de Russie
(L. S.) (signé) *N. Petroff.*
Général d'Infanterie.

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, dûment autorisé à cet effet, déclare que le dit Arrangement est confirmé en tous points par la présente Déclaration destinée à être échangée contre une Déclaration semblable du Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Stockholm, le 7 février 1902.

(L. S.) *Alfr. Lagerheim.*

Declaration.

En vue d'améliorer les relations postales d'hiver entre la Russie et la Suède le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie et le Directeur Général des Postes p. i. de Suède ont signé, sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, un Arrangement dont la teneur est mot pour mot comme suit:

(inseratur)

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur de Russie, dûment autorisé à cet effet, déclare que le dit Arrangement est confirmé en tous points par la présente Déclaration destinée à être échangée contre une Déclaration semblable du Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

St. Pétersbourg le 14/27 février 1902.

(L. S.) Comte *Lamsdorff.*

Protocole.

Les Soussignés se sont réunis aujourd'hui á l'Hôtel du Ministère Impérial des Affaires Etrangères pour procéder á l'échange des Déclarations destinées à confirmer l'arrangement conclu entre les Administrations des Postes de Suède et des Postes et des Télégraphes de Russie le 31 (18) Décembre 1901 et ayant pour objet les relations postales d'hiver entre la Suède et la Russie.

Après lecture des instruments respectifs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, l'échange des Déclarations a eu lieu selon l'usage.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent protocole et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire à St. Pétersbourg, le 27/14 février 1902.

(L. S.) *Aug. Gyldenstolpe.*
(L. S.) Comte *Lamsdorff.*

74.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DANEMARK.

Traité d'extradition; signé à Washington, le 6 janvier 1902.*)

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

The United States of America and his Majesty the King of Denmark, being desirous to confirm their friendly relations and to promote the cause of justice, have resolved to conclude a treaty for the extradition of fugitives from justice, and have appointed for that purpose the following plenipotentiaries:

The President of the United States of America, John Hay, Secretary of State of the United States; and His Majesty the King of Denmark, Mr. Constantin Brun, Commander of the Order of Dannebroge and decorated with the Cross of Honor of the same Order, His Majesty's Chamberlain and Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington; who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The Government of the United States and the Government of Denmark mutually agree to deliver up persons who, having been charged with or convicted of any of the crimes and offenses specified in the following article, committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other: Provided that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been there committed.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 16 avril 1902.

Article II.

Extradition shall be granted for the following crimes and offenses:

1. Murder, comprehending assassination, parricide, infanticide, and poisoning; attempt to commit murder; the killing of a human being, when such act is punishable in the United States as voluntary manslaughter, and in Denmark as manslaughter.

2. Arson.

3. Robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another money or goods, by violence or putting him in fear; burglary, also housebreaking or shopbreaking.

4. Forgery, or the utterance of forged papers; the forgery or falsification of official acts of government, of public authorities, or of courts of justice, or the utterance of the thing forged or falsified.

5. The counterfeiting, falsifying or altering of money whether coin or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial or municipal governments, or of coupons thereof, or of banknotes, or the utterance or circulation of the same; or the counterfeiting, falsifying or altering of seals of state.

6. Embezzlement by public officers; embezzlement by persons hired or salaried, to the detriment of their employers; larceny; obtaining money, valuable securities or other property by false pretenses, or receiving money, valuable securities, or other property, knowing the same to have been embezzled, stolen or fraudulently obtained, when such act is made criminal by the laws of both countries and the amount of money or the value of the property fraudulently obtained or received is not less than Doll. 200. or Kroner 740.

7. Fraud, or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee or other person acting in a fiduciary capacity, or director or member or officer of any company, when such act is made criminal by the laws of the countries, and the amount of money or the value of the property misappropriated is not less than Doll. 200. or Kroner 740.

8. Perjury; subornation of perjury.

9. Rape; abduction; kidnapping.

10. Malicious destruction of, or attempt to destroy, railways, trains or cars, bridges, dwellings, public edifices, or other buildings, when the act endangers human life.

11. Crimes committed at sea:

(a) Piracy, by statute or by the law of nations.

(b) Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

(c) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

(d) Assault on board a ship on the high seas with intent to do grievous bodily harm.

12. Crimes and offenses against the laws of both countries for the supression of slavery and slavetrading.

13. Procuring abortion.

Extradition is also to take place for participation in any of the crimes and offenses mentioned in this Treaty, provided such participation may be punished in the Uuited States as a felony, and in Denmark by imprisonment at hard labor.

Article III.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the diplomatic agents of the contracting parties, or in the absence of these from the country or its seat of government, may be made by the superior consular officers.

If the person whose extradition is requested shall have been convicted of a crime or offense, a duly authenticated copy of the sentence of the court in which he was convicted, or if the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime has been committed, and of the depositions or other evidence upon which such warrant was issued, shall be produced.

The extradition of fugitives under the provisions of this Treaty shall be carried out in the United States and in Denmark respectively, in conformity with the laws regulating extradition for the time being in force in the state on which the demand for surrender is made.

Article IV.

When the arrest and detention of a fugitive in the United States are desired on telegraphic or other information in advance of the presentation of formal proofs, complaint on oath, as provided by the statutes of the United States, shall be made by an agent of the Danish Government before a judge or other magistrate authorized to issue warrants of arrest in extradition cases.

In the Kingdom of Denmark the diplomatic or consular officer of the United States shall apply to the Foreign Office, which will immediately cause the necessary steps to be taken ino order to secure the provisional arrest and detention of the fugitive.

The provisional detention of a fugitive shall cease and the prisoner be released, if a formal requisition for his surrender, accompanied by the necessary evidence of his criminality, has not been produced under the stipulations of this Convention, within two months from the date of his provisional arrest or detention.

Article V.

Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens, born or naturalized, under the stipulations of this Convention.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offense in respect of which his surrender is demanded be of a political character, or if he

proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offense of a political character.

No person surrendered by either of the high contracting parties to the other shall be triable or tried, or be punished for any political crime or offense, or for any act connected therewith, committed previously to his extradition.

An attempt against the life of the head of either Government, or against that of any member of his family, when such attempt comprises the act either of murder or assassination, or of poisoning, shall not be considered a political offense or an act connected with such offense.

If any question shall arise as to whether a case comes within the provisions of this Article, the decision of the authorities of the government on which the demand for surrender is made, or which may have granted the extradition, shall be final.

Article VII.

Extradition shall not be granted, in pursuance of the provisions of this Convention, if legal proceedings or the enforcement of the penalty for the act committed by the person claimed has become barred by limitation, according to the laws of the country to which the requisition is addressed.

Article VIII.

No person surrendered by either of the high contracting parties to the other shall without his consent, freely granted and publicly declared by him, be triable or tried, or be punished for any crime or offense committed prior to his extradition, other than that for which he was delivered up, until he shall have had an opportunity of returning to the country from which he was surrendered.

Article IX.

All articles seized which are in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, whether being the proceeds of the crime or offense charged, or being material as evidence in making proof of the crime or offensce shall, so far as practicable and in conformity with the laws of the respective countries, be given up when the extradition takes place. Nevertheless, the rights of third parties with regard to such articles shall be duly respected.

Article X.

If the individual claimed by one of the high contracting parties, in pursuance of the present Treaty, shall also be claimed by one or several other powers on account of crimes or offenses committed within their respective jurisdictions, his extradition shall be granted to the State whose demand is first received: Provided, that the Government from which extradition is sought is not bound by treaty to give preference otherwise.

Article XI.

The expenses incurred in the arrest, detention, examination and delivery of fugitives under this Treaty shall be borne by the State in whose name

the extradition is sought; Provided, that the demanding government shall not be compelled to bear any expense for the services such public officers of the government from which extradition is sought as receive a fixed salary; and Provided that the charge for the services of such public officers as receive only fees or perquisites shall not exceed their customary fees for the acts or services performed by them had such acts or services been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Article XII.

The present Treaty shall take effect on the thirtieth day after the date of the exchange of ratifications, and shall not operate retroactively.

The ratifications of the present Treaty shall be exchanged at Washington as soon as possible and it shall remain in force for a period of six months after either of the contracting governments shall have given notice of a purpose to terminate it.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the above articles, both in the English and the Danish languages and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate, at the City of Washington, this sixth day of January nineteen hundred and two.

John Hay [seal.]
C. Brun. [seal.]

75.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS.

Convention destinée à proroger le terme de l'adhésion des Colonies anglaises, à la convention du 2 mars 1899;*) signé à Washington, le 13 janvier 1902.**)

Treaty series. No. 11. 1902.

Convention between the United Kingdom and the United States of America extending the period for accession of British Colonies and possessions to the convention of March 2, 1899, relative to the disposal of real and personal property.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the United States of America, finding it expedient to prolong for a

*) V. Supra.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 2 avril 1902.

period of twelve months the time fixed by Article IV of the Convention relative to the disposal of real and personal property, signed at Washington on the 2nd day of March, 1899, for the notification of their accession to that Convention by His Britannic Majesty's Colonies or foreign possessions, have agreed to conclude an additional Convention for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor, of India, the Right Honourable Lord Pauncefote of Preston, G.C.B., G.C.M.G., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States; and the President of the United States of America, the Honourable John Hay, Secretary of State of the United States of America; who, having communicated to each other their full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed upon the following sole Article:

Sole Article.

It is agreed that the time fixed in Article IV of the said Convention, within which the accessions thereto of His Britannic Majesty's Colonies or foreign possessions shall be notified, shall be prolonged for a period of twelve months from July 28th, 1901.

In faith whereof the respective Pleniotentiaries have signed this Convention, and hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Washington, the 13th day of January, in the year of our Lord one thousand nine hundred and two.

(L. S.) *Pauncefote.*
(L. S.) *John Hay.*

76.

ROUMANIE, SERBIE.

Convention concernant l'exploitation et la conservation des pêcheries dans la partie-frontière du Danube; conclue à Belgrade, le 15 janvier 1902.*)

Monitorul Oficial. No. 25. 1902.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi de Serbie, ayant jugé utile de conclure une Convention qui doit déterminer les mesures uniformes à prendre pour la conservation et l'exploitation des pêcheries dans la portion du Danube qui forme la frontière entre la Roumanie et la Serbie, ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires:

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 1/14 mai 1902.

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Monsieur Edgar Mavrocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Serbie, Officier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, etc., et

Monsieur le Docteur Gr. Antipa, Inspecteur Général des Pêcheries, Officier de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie et Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, etc.

Sa Majesté le Roi de Serbie,

Monsieur le Docteur Michel V. Vouïtch, Président de Son Conseil des Ministres, Son Ministre des Affaires Etrangères, Sénateur du Royaume, Grand-Officier de l'Ordre de Miloch-le-Grand, Grand'Croix de l'Ordre de Takovo, Officier de l'Ordre de l'Aigle-Blanc, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

La pêche, dans la partie du Danube qui forme la frontière entre la Roumanie et Serbie, sera soumise aux dispositions suivantes:

Article II.

Il est interdit de faire usage d'engins et instruments de pêche en fil ou autres matières textiles, dont les mailles, mesurées après leur séjour dans l'eau, auraient des dimensions inférieures à 4 centimètres de côté.

Pour la partie du filet qui forme le sac du grand filet traînant („năvod" en roumain, „alov" en serbe), les mailles pourront être réduites jusqu'à $2^1/_2$ centimètres de côté.

Pour la pêche du hareng du Danube (Clupea pontica), les dimensions des mailles pourront être réduites jusqu'à $3^1/_2$ centimètres de côté.

Les engins servant exclusivemet à la pêche des petits poissons, dont la taille ne dépasse jamais 20 ctms., tels que: ablettes communes et spirlins, goujons, vérons, chabots, loches franges d'étang et de rivière, grémilles, gardons et tout le menu fretin, pourront avoir des mailles ne mesurant que $2^1/_2$ ctms. de chaque côté, mais en aucun cas la dimension totale des filets de ce genre ne pourra dépasser 10 mètres carrés.

La mesure des mailles est admise avec une tolérance de $^1/_{10}$.

Article III.

Les Gouvernements respectifs, à la suite d'une entente entre leurs délégués, peuvent réduire les dimensions des mailles de certains appareils et à des époques déterminées, mais seulement pour des espèces de poissons de petite taille.

Article IV.

Est interdite la pêche à la dynamite ou à tout autre matière explosible, toxique ou narcotique.

Article V.

Les bourdiques et les barrages fixes, en bois ou en roseaux, doivent être construits de manière que les espaces entres claies ne soient pas inférieures à 3 centimètres.

Article VI.

Il est défendu d'installer, sur un cours d'eau, tous appareils de pêche, fixes ou mobiles (cordes à hameçons, filets taînants, trémailles, grands filets, etc.), qui barrent plus de la moitié du fleuve et empêchent ainsi le libre passage des poissons migrateurs.

Cette moitié du fleuve sera déterminée en prenant la moitié de la ligne la plus courte qui unit les deux rives pendant les eaux basses.

Cette mesure ne s'applique pas aux canaux (gârla) qui conduisent aux marais et aux lacs, qui pourront être barrés par des bourdigues et des barrages fixes en bois ou en roseaux, construits d'après les prescriptions de l'article V.

Article VII.

La pêche des espèces suivantes est interdite du 1er Avril au 1er Juin, vieux style, en vue de protéger la reproduction:

Acipenser Huso L. (Morun en roumain et an serbe);

Acipenser Güldenstädtii (Nisetru en roumain, Yessetra en serbe);

Acipenser stellatus Pall. (Păstruga en roumain et en serbe);

Acipenser Schypa Güld (Viza en roumain, Yessetra en serbe);

Acipenser glaber (Viza en roumain, Sim en serbe);

Acipenser ruthenus (Cega en roumain, Ketchiga en serbe) et toutes les espèces du genre Acipenser.

Lucioperca sandra et volgensis Cuv. (Sandre, Șalău en roumain, Smoudj en serbe);

Cyprinus carpio L. (Carpe, Crap en roumain, Charane en serbe);

Tinca vulgaris Cuv. (Tanche, Lin en roumain, Lignac en serbe);

Barbus fluviatilis Agass. (Barbeau, Mreană en roumain, Mrena en serbe) et toutes les espèces du genre Barbus.

Astacus fluviatilis et leptodactylus (Ecrevisse, Rac en roumain et en serbe).

Les Gouvernements respectifs, après entente de leurs délégués, pourront établir des époques de prohibition pour d'autres espêces encore que celles qui ont été énumérées.

Exceptionnellement, la pêche dans le Danube sera permise deux jours avant le Dimanche des Rameaux („Florii“ roumain, „Tsveti“ en serbe).

Article VIII.

La pêche des espèces ci-dessous indiquées sera interdite si elles n'atteignent pas les dimensions minimales suivantes:

Acipenser Huso	100	ctm.
Acipenser Güldenstädtii	60	„
Acipenser stellatus	60	„

Acipenser ruthenus	35	ctm.
Acipenser Schypa et glaber	60	„
Lucioperca sandra et Lucioperca volgensis . . .	30	„
Cyprinus carpio et autres espèces du genre Cyprinus	30	„
Tinca vulgaris	20	„
Barbus fluviatilis	25	„
Astacus fluviatilis et Astacus leptodactylus	9	„

Les dimensions des poissons serront prises en mesurant la distance de l'œil à l'extrémité de la queue.

La tolérance admise est de 10%.

Les Gouvernements respectifs, après entente de leurs délégués, pourront — si on le trouve nécessaire — établir des dimensions minimales pour d'autres espèces encore que celles qui ont été indiquées.

Article IX.

Les poissons qui n'auront pas les dimensions indiquées dans l'art. VIII, ainsi que ceux qui seraient pris à une époque où la pêche en est interdite par l'art. VII, doivent être immédiatement jetés à l'eau, même s'ils sont morts.

Article X.

La vente des poissons prohibés, soit à cause de leurs dimensions, soit à cause de leur époque de reproduction, est rigoureusement interdite, ainsi que la vente de leur caviar.

Article XI.

Dans l'intérêt de la pisciculture et de l'astaciculture, de même que dans le but d'expériences scientifiques, la pêche des poissons et des écrevisses, peut, malgré l'interdiction établie par les articles VII et VIII, être autorisée exceptionnellement, en vertu d'un permis délivré par l'autorité compétente, qui pourra aussi, pour les mêmes motifs, autoriser l'emploi des appareils et engins prohibés par l'articie II.

Article XII.

Les Gouvernements des Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour la mise en application de cette Convention, puniront toutes les contraventions de peines prévues par les lois respectives et auront le personnel nécessaire pour la surveillance.

Cette Convention n'empêche pas les Parties contractantes de prendre librement, sur leur territoire, des mesures même plus sévères, si elles le jugent nécessaire.

Article XIII.

Chaque Gouvernement des Etats contractants aura un délégué spécial. Ces délégués se communiqueront réciproquement les mesures que leurs Gouvernements prendront en ce qui concerne la pêche dans les eaux auxquelles s'étendent les dispositions de la présente Convention, et, de temps à autre, ils se réuniront pour étudier et proposer de nouvelles mesures, ainsi que pour veiller à l'application stricte du texte de la Convention.

Article XIV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Belgrade, le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire immédiatement après l'échange des ratifications et restera en vigueur pour une durée de cinq années.

Si aucune des Puissances contractantes ne l'a dénoncée une année avant l'expiration de cette période, elle restera en vigueur et ne prendra fin que douze mois après avoir été dénoncée par l'un des Gouvernements contractants.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Belgrade, le quinze Janvier mil neuf-cent-deux.

(L. S.) *Edg. Mavrocordato.* (L. S.) *Michel V. Vouïtch.*
(L. S.) *Dr. Gr. Antipa.*

77.

ESPAGNE, URUGUAY.

Traité d'arbitrage; signé à Mexique, le 28 janvier 1902.*)

Gaceta de Madrid. No. 358. 1902.

Tratado de Arbitraje celebrado entre España y la Repùblica Oriental del Uruguay, firmado en Méjico el día 28 de Enero de 1902.

El Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad Católica y el Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República Oriental del Uruguay en los Estados Unidos Mejicanos, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos para celebrar un Tratado de Arbitraje con el propósito de que ambos Estados resuelvan pacíficamente toda cuestión que pudiera alterar las relaciones de buena amistad que felizmente existen entre ambas Naciones, han convenio en los siguientes artículos:

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes se obligan á someter á juicio arbitral todas las controversias de cualquier naturaleza que por cualquier causa

*) Les ratifications ont été échangées à Montevideo, le 21 novembre 1902.

surgieren entre ellas en cuanto no afecten á los preceptos de la Constitución de uno ú otro Pais, y siempre que no puedan ser resueltas por negociaciones directas.

Artículo II.

No pueden renovarse en virtud de este Convenio, las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivo entre ambas Altas Partes.

En tal caso, el arbitraje se limitará exclusivamente á las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos.

Artículo III.

Para la decisión de las cuestiones que en cumplimiento de este Convenio se sometieren á arbitraje, las funciones de árbitros serán encomendadas con preferencia á un Jefe de Estado de una de las Repúblicas hispano americanas ó á un Tribunal formado por Jueces y peritos españoles, uruguayos ó hispano-americanos.

En caso de no recaer acuerdo sobre la designación de árbitros, las Altas Partes signatarias se someterán al Tribunal internacional permanente de arbitraje, establecido conforme à las resoluciones de la Conferencia de El Haya de 1899, sujetándose en éste y en el anterior caso á los procedimientos arbitrales especificados en el cap. III de dichas resoluciones.

Artículo IV.

El presente Convenio permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

En caso de que, dose meses antes de cumplirse dicho término, ninguna de las Altas Partes contratantes hubiere declarado su intención de hacer cesar los efectos del presente Convenio, continuará éste siendo obligatorio hasta un año después de que una ú otra de las Altas Partes signatarias lo hubiere denunciado.

Artículo V.

Este Convenio será sometido por los infrascritos á la aprobación de sus respectivos Gobiernos, y, si mereciere su aprobación y fuese ratificado según las leyes de uno y otro pais, se canjearán las ratificaciones en la ciudad de Montevideo, en el término de un año, contado desde la fecha.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios lo han firmado y sellado á los 28 días del mes de Enero de 1902.

(L. S.) *El Marqués de Prat de Nantouillet.*
(L. S.) *Juan Cuestas.*

78.

NORVÈGE, JAPON.

Correspondance diplomatique concernant le jaugeage des navires, du 22 mai 1894 au 29 janvier 1902.

E. R. Bœtzmann. Overenskomster med fremmede Stater. No. 2. 1902.

(Copie.)

Tokio, le 22 mai 1894.

Monsieur le Ministre,

Un décret Royal Norvégien du 14 septembre 1893, entré en vigueur le 1er octobre dernier, a introduit en Norvège des modifications et amendements aux instructions en vigueur dans ce pays relativement au jaugeage des navires de commerce.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur du Japon.

Par l'extrait ci-joint en traduction française d'une lettre du 30 octobre dernier du Ministère des Finances et des Douanes en Norvège Votre Excellence voudra bien voir les points essentiels sur lesquels portent ces modifications et amendements.

Les règles actuellement en vigueur en Norvège par rapport au jaugeage des navires sont — pour les points principaux — conformes aux règles établies en Grande Bretagne et l'Irlande par le Merchant Shipping (Tonnage) Act de 1889.

Par suite des nouvelles prescriptions la capacité nette inscrite dans les certificats de jauge nationaux des navires à voile étrangers mesurés d'après la méthode Moorsom, de même que dans les certificats de jauge nationaux des navires à vapeur étrangers appartenant aux pays qui ont adopté la règle dite „anglaise" pour la déduction de la chambre à machine sera dorénavant admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports norvégiens.

En portant ce qui précède à la connaissance de V. Exc. je La prie de vouloir bien soumettre au Gouvernement Japonais le désir du Gouvernement du Roi que les lettres de jauge norvégiennes, délivrées après le 1er octobre dernier, soient à titre de réciprocité — reconnues dans les ports japonais et que la capacité nette inscrite dans les certificats en question sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports japonais.

Si, comme je l'espère, le Gouvernement Japonais ne verra aucun inconvénient à accéder à la demande du Gouvernement du Roi, je suppose qu'une publication officielle en Norvège et au Japon, faite dans les formes usitées, suffira pour donner à cet arrangement la sanction requise.

Aussitôt que je tiendrai un exemplaire de la publication japonaise je m'empresserai de le transmettre au Gouvernement du Roi afin qu'une publication semblable soit faite en Norvège.

Veuillez etc. etc.

(signé) *von Bylandt.*

(Extrait.)

Tokio, le 29 janvier 1902.

Monsieur le Ministre.

D'un autre côté, le Gouvernement Impérial accepte intégralement les propositions contenues dans la lettre N:o 26 que Son Excellence Monsieur le Comte de Bylandt avait adressée au Ministre des Affaires Etrangères en date du 22 mai 1894 au sujet de la reconnaissance mutuelle du certificat de jauge, entre les Gouvernements Japonais et Norvégien.

Mon Gouvernement se propose de mettre en vigueur les clauses des arrangements en question à partir du 1er avril de la présente année, ainsi que Votre Excellence voudra bien s'en rendre compte par les projets de l'arrêté et de la notification du Ministère des communications qu'Elle trouvera sous ce pli.

Je Lui serais reconnaissant de me le faire savoir, si elle avait quelques observations à faire.

S. Exc. Monsieur le Jonkheer Testa.

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suède & Norvège, etc. etc. etc.

Veuillez agréer etc.

(signé) *Komura Jutaro,*
Ministre des Affaires Etrangères.

79.

GRANDE-BRETAGNE, JAPON.

Arrangement concernant la situation de la Chine et de la Corée; signée à Londres, le 30 janvier 1902.

Treaty series. No. 3. 1902.

Agreement Between The United Kingdom and Japan Relative to China and Corea.

The Governments of Great Britain and Japan, actuated solely by a desire to maintain the status quo and general peace in the extreme East, being moreover specially interested in maintaining the independence and territorial integrity of the Empire of China and the Empire of Corea, and in securing equal opportunities in those countries for the commerce and industry of all nations, hereby agree as follows:

Article I.

The High Contracting Parties having mutually recognized the independence of China and of Corea, declare themselves to be entirely uninfluenced by any aggressive tendencies in either country. Having in view, however, their special interests, of which those of Great Britain relate principally to China, while Japan, in addition to the interests which she possesses in China, is interested in a peculiar degree politically as well as commercially and industrially in Corea, the High Contracting Parties recognize that it will be admissible for either of them to take such measures as may be indispensable in order to safeguard those interests if threatened either by the aggressive action of any other Power, or by disturbances arising in China or Corea, and necessitating the intervention of either of the High Contracting Parties for the protection of the lives and property of its subjects.

Article II.

If either Great Britain or Japan, in the defence of their respective interests as above described, should become involved in war with another Power, the other High Contracting Party will maintain a strict neutrality, and use its efforts to prevent other Powers from joining in hostilities against its ally.

Article III.

If, in the above event, any other Power or Powers should join in hostilities against that ally, the other High Contracting Party will come

to its assistance, and will conduct the war in common, and make peace in mutual agreement with it.

Article IV.

The High Contracting Parties agree that neither of them will, without consulting the other, enter into separate arrangements with another Power to the prejudice of the interests above described.

Article V.

Whenever, in the opinion of either Great Britain or Japan, the abovementioned interests are in jeopardy, the two Governments will communicate with one another fully and frankly.

Article VI.

The present Agreement shall come into effect immediately after the date of its signature, and remain in force for five years from that date.

In case neither of the High Contracting Parties should have notified twelve months before the expiration of the said five years the intention of terminating it, it shall remain binding until the expiration of one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it. But if, when the date fixed for its expiration arrives, either ally is actually engaged in war, the alliance shall, ipso facto, continue until peace is concluded.

In faith whereof the Undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 30th day of January 1902.

(L. S.) (Signed) *Lansdowne*,
His Britannic Majesty's Principal Secretary
of State for Foreign Affairs.

(L. S.) (Signed) *Hayashi*,
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary
of His Majesty the Emperor of Japan
at the Court of St. James'.

80.

ALLEMAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Correspondance diplomatique pour régler d'un commun accord les affaires des îles de Samoa, du 13 avril au 26 juillet 1899.

Parliamentary papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. October 1899. [C—9506].

The Marquess of Salisbury to Mr. Eliot.

Foreign Office, April 13, 1899.

Sir,

The events which have recently occurred in the Samoan Islands have engaged the serious attention of Her Majesty's Government, and have formed the subject of communications with the Governments of Germany and the United States, the Powers who, with Great Britain, were parties to the Final Act on the affairs of Samoa, signed at Berlin on the 14th June, 1889.*)

Malietoa Laupepa, who had been King of Samoa since 1889, died on the 22nd August last.

He was specially selected for the office by the Plenipotentiaries at Berlin, as explained in the 1st Article of the Final Act, with a view to the prompt restoration of peace and good order in the islands, and in view of the difficulties which would have surrounded an election in the disordered state of the Government which then existed.

As a general principle, however, the Act declared that the three Powers recognized the independence of the Samoan Government, and the free right of the natives to elect their Chief or King, and choose their form of government according to their own laws and customs. Further, by Article 3, section 6, it was provided that in case any question should arise in Samoa, respecting the rightful election of King, or of any other Chief claiming authority over the islands, or respecting the validity of the powers which the King or any Chief might claim in the exercise of his office, such question should not lead to war, but should be presented for decision to the Chief Justice of Samoa, who should decide it in writing, conformably to the provisions of the Act, and to the laws and customs of Samoa not in conflict therewith, and that the Signatory Governments would accept and abide by such decision.

---

*) V. **N. R. G.** 2e s. XV. 571.

After the death of Malietoa an exchange of views took place between the Powers, and it was agreed that there should be no interference with the right of the Samoans to elect a King, and that the election should proceed strictly in accordance with the provisions of the Final Act.

Some time elapsed before any action was taken, pending the completion of certain ceremonial usages customary in Samoa on the death of a High Chief.

Meanwhile, the natives from the various islands assembled in the neighbourhood of Apia, the capital.

As soon as the funeral ceremonies were at an end, deliberation and discussion among the Chiefs ensued. There were in the first instance several candidates for the succession. Their number was eventually reduced to two:

1. Malietoa Tanu, the son of the late King.
2. The High Chief Mataafa.

This Chief had been in rebellion against Malietoa Laupepa, but had suffered defeat, and with other Chiefs had been deported, by agreement between the three Powers, to the Marshall Islands. On the recommendation of the Consular officers at Apia, the Powers, in July 1898, consented to his return, the condition being his signature of a Protocol in the following terms:

„I, Mataafa, now held at the Island of Jaluit, do solemnly promise, agree, and declare: That if I am permitted to return to Apia, Samoa, and there remain, I will at all times be and remain loyal to the Government of Samoa as established under the Berlin Final Act as concluded on the 14th June, 1889, and the Government as heretofore existing under King Malietoa Laupepa, and to the successor of the said King Malietoa, when chosen; that I will remain at Mulinuu, the present seat of the Samoan Government, and will not depart therefrom without the written consent of the Consuls of the three Treaty Powers; that I will not encourage or participate in any hostile action against the Government, nor will I permit my relatives or adherents to engage in any hostile action against the Government, and that I will to the best of my ability uphold, aid, and support the Government as now established under the Treaty, and that I will use my influence to promote the peace of Samoa, and to strengthen the loyalty of the people towards the Government; and I agree that my return to Samoa and continued residence there shall depend upon my faithful performance of the conditions above named, and the wilful disregard of the conditions above named shall be sufficient cause for my removal from Samoa, or for other punishment.“

On the 19th September, Mataafa and the other exiled Chiefs landed in Samoa. It does not appear that he took any overt steps to claim the vacant throne, but a section of the natives pronounced in his favour and announced on the 12th November to the Consuls and to the Chief Justice that he had been duly elected King.

On the 13th November the opposing faction declared that the real election of a King had not taken place, and on the following day announced that their choice had fallen upon Malietoa Tanu.

Both parties appealed to Mr. Chambers, the Chief Justice, who considered himself then in a position to take cognisance of the matter, according to the provisions of the Final Act, a question having arisen „in Samoa respecting the rightful election or appointment of King."

Communications with the Chiefs on either side occasioned some further delay, and it was not until the 19th December that the investigation was opened. Both candidates were represented by European Counsel, and witnesses on either side were exhaustively examined-in-chief and cross-examined. Oral argument followed, each party being permitted all the time requested by them.

On the last day but one of the trial a copy of the Protocols and Final Act of the Berlin Conference was submitted in evidence for the purpose of proving that Mataafa was excluded from the Kingship as long as the Act was in force and unchanged.

This contention was based on the statement made by Count Bismarck, at the fifth sitting of the Conference, that, while accepting the principle that the Samoans should have the right of freely electing their King, he was bound to make one exception, in the person of Mataafa, on account of the outrages committed by his people, and under his authority, upon dead and wounded German sailors lying on the field of action.

The outrages to which Count Bismarck made allusion occurred in December, 1888, during hostilities between two rival factions in Samoa. A detachment of marines from the Imperial ship „Olga," which had been landed to protect the German plantations, was on that occasion attacked and more than fifty officers and men were killed and wounded.

The decision of the Chief Justice was given on the 31st December. Referring to the veto placed upon Mataafa, in 1889, he stated:

„Had this question arisen in the first stages of the investigation, and it had been thought wise to make a decision thereon, much time and labour might have been saved, but it would not have been decided at any time before the conclusion of the case as originally outlined for the good reasons

1. That the defeated contestant and his followers would have justly felt that they had not been permitted the investigation that they asked for, and which had been promised them by the Chief Justice; and

2. Because the contest presented the first, possibly the last, and unquestionably the most favourable opportunity for a thorough inquiry and judicial ascertainment of the laws and customs of Samoa relating to the choice of a King.

No question or doubt as to the eligibility of Mataafa to the Kingship of Somoa had been entertained until after the beginning of this investigation, and it was not seriously considered until it formally arose during the last two days of the investigation."

In conclusion, he declared:

„As the Judicial Officer, nominated by the three Signatory Powers, agreed to and commissioned by the Government of Samoa, and thus designated by them all to decide this question and appealed to by the contestants, I cannot throw off the obligation to obey the plain and emphatic declaration of the framers of the Treaty when they declare that one exception must be made amongst all the people of Samoa from eligibility to the Kingship. It is plainly stated by one of the Powers represented in the Conference, as a condition precedent to its consent to the principle of the election of a King, that there must be one exception. That exception is mentioned in the person of Mataafa. Reasons were given for making the exception which not only commended themselves to the other Plenipotentiaries and commanded their assent, but appealed to the highest instincts of universal humanity.

As long as this condition remains in the Protocol, and until it is stricken out or altered by the same Powers that placed it there, a Judicial Officer, whose right to exercise the functions of his office depends upon the same Treaty and Protocols, cannot give any interpretation to Article I than that so manifestly and mandatorily stated in the Protocols of the fifth session of the Conference.

It is therefore decided that Mataafa, because of his ineligibility, has not been rightfully elected or appointed King of Samoa conformably to the provisions of the Berlin Treaty; it is therefore unnecessary to discuss at this time whether there has been a compliance with the laws and customs of Samoa not in conflict therewith in connection with his alleged election.

It is furthermore decided that Malietoa Tanumafili, being the only candidate for the Kingship eligible thereto, whose election has been reported to the Chief Justice, and who is the contestant and claimant in this proceeding for the office, is elected King of Samoa, and this decision is made in writing conformably to the provisions of the Berlin Act, and to the laws and customs of Samoa not in conflict therewith.“

The adherents of Mataafa refused to accept the decision of the Chief Justice, and a serious conflict, involving loss of life, occurred. The followers of Malietoa Tanu were defeated, a large number sought the protection of Her Majesty's ship „Porpoise“ which together with the Imperial German vessel of war „Falke“ was, and had been for some time previously, lying in the harbour of Apia. Malietoa Tanu himself, Tamasese his principal supporter, and Mr. Chambers, the Chief Justice, were granted asylum on board Her Majesty's ship.

Much destruction and pillage of native property is reported to have taken place and some damage to the property of Europeans also occurred.

Repeated conferences were held between the Consuls of the three Powers, the Naval Commanders, the Chief Justice, and the President of the Municipal Council of Apia.

On the 4th January it was decided to establish a Provisional Government, and the following Proclamation was issued:

„Owing to the events of the last days, and to the urgent necessity to establish a strong Provisional Government of Samoa, we, the undersigned Consular Representatives of the three Treaty Powers, declare as follows:

„1. The Mataafa party, represented by the High Chief Mataafa and the following thirteen Chiefs: Lemana, Morfaano, Lanaki, Toelupe, Molioo, Fue, Laufa, Antagavaia, Asiata, Leiatana, Tufuga, Leiato, and Suatele, who lately acted on behalf of said party, and who are now in de facto possession of the Samoan Government, are recognized to be the Provisional Government of Samoa pending instructions from the three Treaty Powers.

2. The President to be the Executive Head Officer of the said Provisional Government.

3. Nothing in this Proclamation shall be taken as modifying or abrogating the rights and privileges of the three Treaty Powers in Samoa either individually or collectively, or of their Consular Representatives as now existing.

Given at Apia, this 4th day of January, 1899.

(Signed) *Rose*, Imperial German Consul-General.
L. W. Osborn, United States' Consul-General.
Ernest G. B. Maxse, Her Britannic Majesty's Consul."

Owing to the grave position of affairs Her Majesty's ship „Royalist" was ordered to proceed to Apia, and on the 6th March the United States' ship „Philadelphia", carrying the flag of Admiral Kautz, arrived there.

Further disturbances have unfortunately occurred. The intelligence having only been received by telegraph from Her Majesty's Consul full details are wanting, but the serious character of the outbreak is evident from the fact that Apia was bombarded by the „Philadelphia", Her Majesty's steam-ship „Porpoise" and „Royalist" joining, that parties landed from those vessels came into collision with the natives, and that three British sailors and one American lost their lives.

It has thus become evident that, from whatever cause, the local officials have for the time become incapable of restraining the native population, that the institutions founded on the Berlin Act are threatened, and that the interests of the European residents, no less than those of the natives, are imperilled.

The difficulty of arriving at any definite solution is greatly enhanced by the conflicting evidence which such events not unusually elicit, and by the fact that in consequence of the absence of direct telegraphic communication with Samoa it is impossible to make timely provision for the various contingencies as they arise. Her Majesty's Government and the Governments of Germany and the United States, considering it imperative to adopt prompt measures to remedy the disorder which prevails

and to prevent, if possible, any recurrence of conflict, have therefore determined to send Commissioners at once to Samoa for that purpose; and I have to inform you that, with the Queen's approval, you have been selected to be British Commissioner, and I inclose Her Majesty's commission appointing you in that capacity.

I inclose to you a copy of a Memorandum which has been accepted by the three Powers, and which will sufficiently indicate to you the nature of the duties you will have to perform, and the extent of the authority under which you will act.

Her Majesty's Consul at Apia will be informed of the decision taken by the Powers, and will be instructed during your Mission to consider himself subordinate to you.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

Inclosure.

Memorandum.

In view of the troubles which have recently taken place in Samoa, and for the purpose of restoring tranquillity and order therein, the Three Powers, parties to the Conference of Berlin, have appointed a Commission to undertake the provisional Government of the islands.

For this purpose they shall exercise supreme authority in the islands. Every other person or persons exercising authority therein, whether acting under the Final Act of Berlin or otherwise, shall obey their orders; and the Three Powers will instruct their Consular and Naval Officers to render similar obedience. No action taken by the Commissioners in pursuance of the above authority shall be valid unless it is assented to by all three Commissioners.

It will fall within the attributions of the Commissioners to consider the provisions which they may think necessary for the future Government of the islands, or for the modification of the Final Act of Berlin, and to report to their Governments the conclusions to which they may come.

The Commissioners to the Marquess of Salisbury.—
Received August 19.)

Apia, Samoa, July 18, 1899.

My Lord,

We have the honour to submit herewith to the consideration of our three Governments the inclosed draft of a modified and amended version of the Act of Berlin.

In preparing these modifications and amendments our method has been to consider, first, what are the evils which have caused the recent troubles in Samoa, and the generally unsatisfactory condition of the islands; and secondly, what are the measures most likely to remove or minimize those evils.

The chief evils may be, in our opinion grouped under four heads:

1. Those which appear to inevitably attend the election of a King in Samoa, and his subsequent efforts to exert his authority.

2. Those which are due to the rivalry of the foreign nationalities between themselves, and to their disposition to take sides in the native politics and thus increase the importance and bitterness of the disputes which arise.

3. A third class of evils have their origin in the fact that for many years there has been no law or Government in Samoa other than native custom outside the limits of the Municipality. Murder and other serious crimes have remained unpunished when committed by persons of rank, and the Supreme Court and the nominal Government at Mulinuu have been equally powerless to exert any controlling force.

4. The insufficient enforcement of the Customs Regulations has allowed unscrupulous traders to distribute large numbers of arms among a native population rent by political factions and ready to fight both one another and Europeans.

To meet the first of these evils we have temporarily abolished the Kingship, and recommend that it be permanently abolished. The action which we have taken in the matter does not appear to have aroused any hostile feeling among the natives.

No doubt many great Chiefs regret that they will no longer have an opportunity of gratifying their ambitions and indulging that passion for rank and ceremony which is innate in the breast of every Samoan.

But even the Chiefs have acquiesced in the change; some of the most important have stated that they think it is for the good of Samoa, and we believe that the mass of the population, unless worked upon by extraneous influences (which is unhappily not impossible), will assent to the abolition without a murmur and without regret.

Every white man—German, English, and American alike—who has given evidence before the Commission (with the exception of one or two lawyers who had private interests in the case) has recommended the Commission to do away with the Kingship, and we may also refer to the opinion of Sir E. Malet, recorded in the Protocols of the Conference of Berlin, and of Mr. Bates in his Report on Samoa.

It seems impossible to say of the offfce any good whatever. It is comparatively modern as an institution. It served no useful purpose.

In recent years at any rate the King had no authority or practical power to even collect taxes beyond the limits of the Municipality, and within those limits his authority was superfluous. The greater part of the population was for all intents and purposes in permanent rebellion against him, and the mere fact that orders were issued through him was liable to provoke disobedience in many districts.

Further, it seems impossible to devise any plan by which an undisputed or even peaceful succession can be secured. The Kingship depends on the grant of certain titles by certain districts. They are in

the gift not of the whole population but of small bodies of electors who owe their position to their rank. Even among these electors the principle that the majority of the vote bestows the title is not accepted and the gist of all the „laws and customs of Samoa“ is that there is nothing to prevent two candidates from being duly elected King at the same time.

Formerly the claims of such rivals were decided by force of arms, but the framers of the Act of Berlin, who evidently thoroughly understood Samoan custom and practice in this matter, laid down that „questions respecting the rightful appointment of King shall not lead to war, but shall be presented for dicision to the Chief Justice of Samoa.“ Recent experience has unhappily proved that an attempt to settle the question this way also leads to war, and we are therefore strongly of opinion that the only chance of preventing such dissensions in the future is to abolish the office which provokes them.

In the place of the Kingship, we propose to create a system of native Government analogous to that which works successfully in Fiji. The islands will be divided into certain administrative districts (corresponding as near as possible with those recognized by Samoan usage), for each of which a Chief will be responsible, and these Chiefs will meet annually at Apia in a Native Council to discuss such matters as interest them, and make recommendations to the Administrator and Council.

Native Courts will be allowed to punish minor crimes according to native law and customs, and every provision has been made to secure to the Samoan population complete independence and self-government. We fear, however, that the same causes which produced rival Kings will long continue to produce rival Chiefs, who will claim the post of Provincial Governor, and create continual dissension.

To guard against this danger, we have made a provision in Article 3 which empowers the Administrator to himself appoint the Provisional Governor in case any dispute should occur.

Perhaps the evils which it is least easy to cure are the second class—those which arise from the rivalry and mutual hostility of the different nationalities.

This hostility permeates all departments of life. The traders on one side combine against those on the other. The Municipal Council is divided into two parties, each determined to support its own programme. and defeat that of the other.

Proposed reforms and measures are judged not on their merits, but by party considerations, and officials, however impartial they may wish to be, are considered to belong to one side or the other according to their nationality, and inevitably end by becomming more or less partisans.

From the very commencement of the late contest for the Kingship, it was no mere native quarrel between Mataafa and Tanu. On the one side were ranged one foreign nationality and its officials, and on the other side two other nationalities with their officials, and the contest was prolonged, and not allowed to reach its natural termination.

We do not think it will ever be possible to do away with this state of things under a tripartite Administration, and we take this opportunity of recording our opinion that the only natural and normal form of government for these islands, and the only system which can assure permanent prosperity and tranquillity, is a Government by one Power. We regard it, however, as beyond our province to make any but a general statement on such a subject, and we have endeavoured to amend existing arrangements in such a manner that they may prove, if not entirely satisfactory, at least workable.

We propose to introduce an element of unity and centralization into the Government by the appointment of an Administrator who will doubtless be chosen from some disinterested Power. He will be assisted by a Council of Delegates from the three Governments, who might exercise such Consular functions as are necessary in Samoa. We propose to give this Administrator a large measure of authority, which, if exercised by a just and capable man, should enable him to put an end to many disputes.

We propose that the Administrator and the three Delegates should form a Legislative Council, and we have introduced into the Act several clauses giving them power to modify existing Laws and Ordinances.

We are of opinion that the original Act of Berlin was drafted and has been construed in too rigid a manner, and that greater elasticity in its provisions would have a beneficial effect.

We have, therefore, empowered the Council to make such alterations as it may think fit in the boundaries of districts, the details of native Government, and other matters enumerated in the proposed Amended Act.

Thirdly, we hope to create a greater harmony among the white residents by abolishing Consular jurisdiction. We believe that in other parts of the world such jurisdiction prevails only where the laws of a country are for religious or other reasons not suitable for application to foreigners. But the Chief Justice of Samoa is an American or European, and administers American or European law. It would appear, therefore, that there is no reason why he should not take cognizance of all suits brought against foreigners, nor why foreigners should enjoy privileges of extra-territoriality except that of not being amenable to the jurisdiction of Native Courts, which will deal only with such matters as are decided according to native custom. Hitherto, Consular jurisdiction has been a powerful means of embittering international strife in Apia. Each nationality has had its own law, and the Consul who administered that law was popularly regarded, not as an impartial Judge, but as the protector of his own nationality.

We believe that by abolishing this outward sign of separate national institutions and by submitting all nationalities to one Court and one law, a great advance will be made in the direction of romoving petty rivalries and jealousies and restoring good relations between the various white colonies.

The third class of evils arises from the lawlessnes now prevailing in Samoa outside the Municipality. For many years there has been no law

in these districts, and native institutions permitted Chiefs to commit crimes with impunity. Murder, theft, and other offences were left unpunished, and trade suffered owing to the difficulty of affording planters adequate legal protection in their dealings with the aborigines. We hope to improve this state of things by giving the Chief Justice an enlarged jurisdiction over all the islands, so as to include all cases between natives and foreigners as well as the higher grade of crimes committed by natives against each other.

To lighten the work of the Supreme Court we have the Municipal Magistrate a Court of First Instance within the limits of the Municipality.

Fourthly, we have felt it our duty to deal somewhat severely with the importation of arms and ammunition into Samoa. The prohibition existing in the Treaty has become a dead letter; the management of the customs has been exceedingly lax, having been largely in the hands of merchants who naturally found it convenient to have easy Regulations.

Private commercial houses have been allowed to discharge goods direct into their own receiving sheds without any examination, and though we make no specific accusations, it is clear that there can have been no difficulty in introducing large quantities of arms, and that arms were so introduced.

We therefore feel it essential that the Customs Regulations should be stringently enforced under the supervision of the Administrator, and that adequate customs accommodation with an adequate staff shall be provided with as little delay as possible.

The amendments to the Treaty of Berlin, which are herewith submitted for the consideration of the Great Powers have been determined upon after consultation with all the leading white inhabitants of Apia and after conferences with all the leading Chiefs on the islands.

The Commission visited every district of the islands in person, and held meetings of the natives, brought about reconcilations between the Tanu and Mataafa factions, and learned the views of the people in regard to the forms of native government most acceptable and best adapted to their requirements.

The Commission, thereafter, on the 14th July, 1899, so soon as it had formulated its views and determined upon the amendments necessary and proper to be made, called a meeting of all the leading and common Chiefs of both the Malietoa and Mataafa factions at Apia, at which meeting about 450 Chiefs of all rank were present, and the Commissioners there explained the general propositions contained in the proposed amendments, and the same were then and there agreed to and unanimously adopted, and thirteen Chiefs from either side were selected to ratify and adopt such proposed amendments by affixing their names thereto, and their names will be found appended to the copy of the Amended General Act which is herewith submitted.

We have, &c.

(Signed) *C. N. E. Eliot.*
Bartlett Tripp.
H. Sternburg.

Inclosure.

Draft of Amended Act.

Article I.

A Declaration respecting the Neutrality of the Island of Samoa, and assuring to the respective Citizens and Subjects of the Signatory Powers equality of Rights in said Islands, and providing for the immediate restoration of Peace and Good Order therein.

It is declared that the islands of Samoa are neutral territory, in which the citizens and subjects of the three Signatory Powers have equal rights of residence, trade, and personal protection. None of the Powers shall exercise any separate control over the islands or the Government thereof.

It is further declared with the view to the permanent restoration of peace and good order in the said islands, and in view of the difficulties which have always attended the selection of a King and the maintenance of his authority against the frequent rebellions incited by the rival Chiefs, that the office and title of King is, and for ever shall be, abolished in Samoa, and that the authority of Chiefs therein shall hereafter be limited to the district in which it may be recognized as hereinafter provided.

Article II.

A Declaration respecting the Modification of existing Treaties.

Considering that the following provisions of this General Act cannot be fully effective without a modification of certain provisions of the Treaties heretofore existing between the three Powers respectively, and the Government of Samoa, it is mutually declared that in every case where the provisions of this Act shall be inconsistent with any provisions of such Treaty or Treaties, the provisions of this Act shall prevail.

Article III.

A Declaration as to Executive Powers.

The executive powers shall be vested in an Administrator of Samoa, who shall be appointed by the three Signatory Powers in common accord, or, failing their agreement, by the King of Sweden and Norway.

He shall receive an annual salary of 6,000 dollars in gold, or its equivalent, to be paid out of the revenues of the Samoan Government. Any deficiency therein shall be made good by the three Powers in equal shares.

The Administrator shall execute all laws in force in the islands of Samoa. He shall have power to grant reprieves and pardons for offences against the Government of Samoa. He shall have power, by and with the consent and advice of the Executive Council, to appoint all officers whose appointment is not herein otherwise provided for. He shall have power to fill all vacancies in office temporarily and until appointments to

such offices shall have been regularly made, and to designate persons to act in place of officers temporarily absent from Samoa.

It shall be the duty of the Administrator, by and with the consent of the Executive Council, to divide the islands of Samoa, outside of the Municipal District of Apia, into a suitable number of districts, which may from time to time be increased or decreased in size and number, as deemed advisable, and in each district to appoint a Governor, who shall be charged with the collection of all taxes and with the maintenance of peace and good order within the district.

The Governors shall hold their office for a term of three years; they may be reappointed at the expiration of the term, and they may at any time be removed by the Administrator for misbehaviour. They shall be appointed on the nomination of the natives of their districts; but should the natives fail to agree upon a nomination, the Administrator shall appoint such Chief of the district as he thinks fit.

The Local Government of such districts shall be left, so far as may be, to be administered by the natives themselves, in accordance with the laws and customs of Samoa.

Article IV.

A Declaration as to Legislative Powers.

1. The legislative power shall be vested in the Administrator and Legislative Council. The Council shall consist of three members, one of whom shall be appointed by the United States, one by the Empire of Germany, and one by the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

The Administrator and Council shall constitute a legislative body, of which the Administrator shall be the President.

He shall have a voice in considering and a vote in determining all questions that may come before it.

Three of the four members composing the Legislative Body shall constitute a quorum for the transaction of business: Provided, however, that no law shall be enacted, and that no rule or regulation having the force of law shall be made without the concurrence of at least three members in open Session.

The legislative power of the Administrator and Council shall extend to all rightful subjects of legislation, and in particular they shall have power to levy and collect such taxes, duties, imposts, and excises as may be necessary for the public revenues, and for this purpose they shall have power to change and modify the taxes, duties, imposts and excises provided for in this Act.

They shall have power to establish post-offices, post roads, and a uniform postal system. They shall have power to establish Municipal and District Governments, and to limit and define their powers.

But the three Great Powers reserve to themselves at all times the right and power to modify or annul any legislative act of the Samoan Government.

2. The members of the Legislative Council shall also constitute an Executive Council, which shall from time to time counsel and advise the Administrator in his executive capacity, as may be required.

The members of the Legislative and Executive Councils shall also, when designated by the Administrator, act in the capacity of Assessor and Collector of Customs and Revenues, Treasurer, Attorney-General, and such other executive officers of the Government as may be provided for.

They may also, if required, act in the capacity of Consuls or Consular Agents of their respective Governments.

3. There shall be a Native Assembly, composed of the Governors of the different districts of the islands. The members of the Native Assembly shall hold their office for three years, but the Administrator shall have power to dismiss any of them for misbehaviour. The Native Assembly shall meet annually at Mulinuu at such time as may be designated by the Administrator, but such Session shall not continue for a longer time than thirty days in any one year, except for reasons approved by the Administrator. The Native Assembly shall be presided over by the Chief Justice or some other white official designated by the Administrator, but the President so designated shall not have a vote, and his functions shall be merely to control and direct the proceedings of the Assembly with a view to the dispatch of business. The Native Assembly shall be empowered to deal with all questions concerning district government, including Native Courts, and with all matters which affect natives only. Its Resolutions and recommendations shall be referred to the Administrator and Legislative Council, who shall approve, disapprove, or return them, with such modifications as they may deem proper: Provided always that no Resolution or other action of the Native Assembly shall have any binding force or effect until the same shall have been approved by the Administrator and Legislative Council.

Article V.

A Declaration respecting the Establishment of a Supreme Court of Justice for Samoa, and defining its Jurisdiction.

Section. 1. A Supreme Court shall be established in Samoa, to consist of one Judge, who shall be styled Chief Justice of Samoa, and who shall appoint a clerk and all necessary officers of the Court; and record shall be kept of all orders and decisions made by the Court, or by the Chief Justice in the discharge of any duties imposed on him under this Act. The clerk and other officers shall be allowed reasonable fees to be regulated by order of the Court.

Sec. 2. With a view to secure judicial independence and the equal consideration of the rights of all parties, irrespective of nationality, it is agreed that the Chief Justice shall be appointed by the three Signatory Powers in common accord, or, failing their agreement, he may be appointed by the King of Sweden and Norway. He shall be learned in law and equity,

of mature years, and of good repute for his sense of honour, impartiality, and justice.

His decision upon questions within his jurisdiction shall be final. The three Powers, however, reserve to themselves the right to modify or annul decisions of the Supreme Court involving any question of a political or administrative character or principle of international law. He shall receive an annual salary of 5,000 dollars in gold, or its equivalent, to be paid out of the revenues of the Samoan Government. Any deficiency therein shall be made good by the three Signatory Powers in equal shares.

The powers of the Chief Justice, in case of a vacancy of that office from any cause and during any temporary absence of the Chief Justice from the islands of Samoa, shall be exercised by such person as may be designated by the Administrator.

Sec. 3. In case any of the four Governments shall at any time have cause of complaint against the Chief Justice for any misconduct in office, such complaint shall be presented to the authority which nominated him, and, if in the judgment of such authority there is sufficient cause for his removal, he shall be removed. If the majority of the three Treaty Powers so request, he shall be removed. In case of removal, or in case the office shall become otherwise vacant, his successor shall be appointed as hereinbefore provided.

Sec. 4. The Chief Justice is authorized at his own discretion, and upon the written request of either party litigant, to appoint Assessors or jurors not exceeding three in number nor of the nationality of either party to hear and determine any issue of fact arising in the case.

Sec. 5. In case any difference shall arise between either or any of the Treaty Powers and Samoa which they shall fail to adjust by mutual accord, such difference shall not be held cause for war, but shall be referred for adjustment on the principles of justice and equity to the Chief Justice of Samoa, who shall make his decision thereon in writing.

Sec. 6. The Chief Justice may recommend to the Government of Samoa the passage of any Law which he shall consider just and expedient for the prevention and punishment of crime, and for the promotion of good order in Samoa and the welfare of the same.

Sec. 7. The Supreme Court shall have original and final jurisdiction of

1. All questions arising under the provisions of this Amended General Act.

2. All civil suits concerning real property situated in Samoa, and all rights affecting the same.

3. All civil suits of any kind between natives and foreigners or between foreigners, irrespective of their nationality.

4. All crimes and offences committed by natives against foreigners, by foreigners against natives, or by foreigners against each other, irrespective of nationality, except violations of Municipal Ordinances and Regulations of which the Municipal Magistrate is given jurisdiction.

5. Of all felonies committed by natives against each other.

Sec. 8. The Supreme Court shall have appellate jurisdiction over all Municipal Magistrates and Municipal Courts in civil cases where the amount of the judgment rendered exceeds 10 dollars, and in criminal cases where the fine exceeds 20 dollars or the imprisonment ten days.

Sec. 9. The practice and procedure of common law, equity, and Admiralty, as administered in the Courts of England, may be, so far as applicable, the practice and procedure of this Court; but the Court may modify such practice and procedure from time to time as shall be required by local circumstances. Until otherwise provided by law, the Court shall have authority to impose, according to the crime, the punishment established therefor by the laws of the United States, of England, or of Germany, as the Chief Justice shall decide most appropriate; or, in the case of native Samoans and other natives of the South Sea Islands, according to the laws and customs of Samoa.

Sec. 10. Nothing in this Article shall be so construed as to affect existing Consular jurisdiction over all questions arising between masters and seamen of their respective national vessels; nor shall the Court take any ex post facto or retroactive jurisdiction over crimes or offences committed prior to the organization of the Court. The Supreme Court shall have power to issue writs of injunction, attachment, mandamus, and other remedial writs known to the Common Law. The writ of habeas corpus shall not be suspended except in time of actual war.

Sec. 11. The Legislative Council shall have power to create and provide such other and inferior Courts and judicial Tribunals in Samoa, as from time to time may be found necessary and proper, provided that the jurisdiction of the Courts and judicial Tribunals so created shall not extend to civil cases involving an amount or property exceeding in value 50 dollars, nor to criminal cases where the penalty exceeds a fine of 200 dollars or imprisonment for a longer term than 180 days.

Sec. 12. The Chief Justice shall hold the terms of the Supreme Court in Apia, and at such other places in the islands of Samoa as in his discretion may be necessary and proper.

Article VI.

A Declaration respecting Titles to Land in Samoa, and restraining the Disposition thereof by Natives; and providing for the Registration of valid Titles.

Section 1. In order that the native Samoans may keep their lands for cultivation by themselves and by their children after them, it is declared that all future alienation of lands in the islands of Samoa to the citizens or subjects of any foreign country, whether by sale, mortgage, or otherwise, shall be prohibited, subject to the following exceptions:

a) Town lots and lands within the limits of the Municipal District as defined in this Act, may be sold or leased by the owner for a just consideration when approved in writing by the Chief Justice of Samoa.

b) Agricultural lands in the islands may be leased for a just consideration and with carefully defined boundaries for a term not exceeding fifty years, when such lease is approved in writing by the Chief Executive authority of Samoa and by the Chief Justice. But care should be taken that the agricultural lands and natural fruit lands of Samoans shall not be unduly diminished.

Sec. 2. The Court shall make provision for a complete registry of all valid titles to land in the islands of Samoa, which are or may be owned by foreigners or natives.

Sec. 3. All lands acquired before the 28th day of August, 1879 — being the date of the Anglo-Samoan Treaty — shall be held as validly acquired — but without prejudice to rights of third parties — if purchased from Samoans in good faith, for a valuable consideration in a regular and customary manner. Any dispute as to the fact or regularity of such sale shall be examined and determined by the Court.

Article VII.

A Declaration respecting the Municipal District of Apia, providing a Local Administration therefor, and defining the Jurisdiction of the Municipal Magistrate.

Section 1. The Municipal District of Apia is defined as follows: beginning at Vailoa, the boundary passes thence westward along the coast to the mouth of the River Fuluasa, thence following the course of the river upwards to a point at which the Alafuala road crosses said river, thence following the line of said road to the point where it reaches the River Vaisinago, and thence in a straight line to the point of beginning at Vailoa, embracing also the waters of the harbour of Apia. Provided, that the Administrator and Council shall have power to interpret, limit, and define the boundary of the municipal district of Apia.

Sec. 2. Within the aforesaid district shall be established a Municipal Council consisting of six members and a Mayor, who shall preside at all meetings of the Council, and who shall, in case of unequal division, have a casting vote. The Mayor shall be appointed by the Municipal Council with the approval of the Administrator.

In case the Municipal Council shall be unable to come to an agreement they shall submit to the Administrator the names of the candidates whom they recommend for the office of Mayor, and the Administrator shall chose the Mayor from among them.

The Mayor and Councillors shall be residents of the said district, and owners of real estate, or conductors of a profession or business in said district which is subject to a rate of tax not less in amount than 5 dollars per annum.

For the purpose of the election of members of the Council the said district shall be divided into three electoral districts, from each of which an equal number of Councillors shall be elected by the taxpayers thereof qualified as aforesaid, and the members elected from each electoral district

shall have resided therein for at least six months prior to their election. It shall be the duty of the Administrator to make the said division into electoral districts as soon as practicable.

Subsequent changes in the number of Councillors or the number and location of electoral districts may be provided for by Municipal Ordinance, subject to reference to the Administrator as hereinafter provided.

The Major shall hold his office for one year, and until his successor shall be elected and qualified.

The Councillors shall hold their office for a term of two years, and until their successors shall be elected and qualified.

In the absence of the Mayor the Council may elect a Chairman pro tempore.

Consular officers shall not be eligible as Councillors or Mayor, nor shall Councillors or Mayor exercise any Consular functions during their term of office.

Each member of the Municipal Council, including the Mayor, shall, before entering upon his functions, make and subscribe before the Chief Justice an oath or affirmation that he will well and faithfully perform the duties of his office.

Sec. 3. The Municipal Council shall have jurisdiction over the Municipal district of Apia, so far as necessary to enforce therein the provisions of this Act which are applicable to the said district, including the nomination of a Municipal Magistrate, who shall be appointed in the same manner as the Mayor. The Council shall also have power to appoint all necessary subordinate officers of justice and of administration in the said district, and to provide for the security of person and property therein; and to assess such municipal rates and taxes as they may agree upon, and to provide proper fines and penalties for the violation of the Laws and Ordinances which shall be in force in said district, and not in conflict with this Act, including Sanitary and Police Regulations.

They shall establish pilot charges, port dues, Quarantine and other Regulations of the port of Apia. They shall also fix the salary of the Municipal Magistrate, and establish the fees and charges allowed to other municipal officers of the district.

All Ordinances, Resolutions, and Regulations shall be referred by the Municipal Council to the Administrator, who shall express his consent or disapproval, or suggest amendments. Provided always that no Ordinances, Resolutions, and Regulations passed by this Council shall become law before receiving the approval of the Administrator.

Sec. 4. The Municipal Magistrate shall have exclusive jurisdiction in the first instance over all persons, irrespective of nationality, in case of infraction of any Laws, Ordinance, or Regulation passed by the Municipal Council, in accordance with the provisions of this Act, and of all misdemeanors committed within the Municipal District of Apia, provided that the penalty does not exceed a fine of 200 dollars, or imprisonment for a longer term than 180 days with or without hard labour. The

Municipal Magistrate shall also have jurisdiction within the Municipality of Apia in all civil suits not affecting the right of real property between natives and foreigners, or between foreigners irrespective of nationality where the value of the property or the amount involved does not exceed the sum of 50 dollars.

Sec. 5. The Mayor shall superintend the Harbour and Quarantine Regulations, and shall be in charge of the administration of the Laws and Ordinances applicable to the Municipal District of Apia.

Sec. 6. The Administrator and Council shall fix an annual sum to be paid out of the revenues of the island to the Municipal Council for the expenses of the Municipal Government and the execution of public works.

Article VIII.

A Declaration respecting Taxation and Revenue in Samoa.

Section 1. Until further provided by law, the port of Apia shall be the port of entry for all dutiable goods arriving in the Samoan Islands; and all foreign goods, wares, and merchandize landed on the islands shall be there entered for examination: but coal and naval stores which either Government has by Treaty reserved the right to land at any harbour stipulated for that purpose are not dutiable when imported as authorized by such Treaty, and may be there landed as stipulated without such entry or examination.

Sec. 2. To enable the Samoan Government to obtain the necessary revenue for the maintenance of government and good order in the islands, the following duties, taxes, and charges may be levied and collected:

		Dol. c.
A. Import Duties.		
1. On ale and porter and beer	Per doz. qts.	0 50
2. On spirits	Per gallon	2 50
3. On wine, except sparkling	"	1 00
4. On sparkling wines	"	1 50
5. On tobacco	Per lb.	0 50
6. On cigars	"	1 00
7. On sporting arms	Each	4 00
8. On gunpowder	Per lb.	0 25
9. Statistical duty on all merchandize and goods imported, except as aforesaid	Ad valorem	2 per cent.
B. Export Duties.		
On copra	Ad valorem	$2\frac{1}{2}$ per cent.
On coffee	"	2 "
On cotton	"	$1\frac{1}{2}$ "
C. Taxes to be annually levied.		
1. Capitation tax on Samoans and other Pacific Islanders over the age of 18 and under the age of 45 years, not included under No. 2	Per head	2 00
2. Capitation tax on coloured plantation labourers, other than Samoans	"	2 00
3. On boats, trading and others (excluding native canoes and native boats carrying only the owner's property)	Each	4 00

		Dol. c.
4. On fire-arms	Each . . .	2 00
5. On dwelling-houses (not including the dwelling-houses of Samoan natives) and on land and houses used for commercial purposes	Ad valorem .	1 per cent.
6. Special taxes on traders as follows		
Class I		
On stores of which the monthly sales are 2,000 dollars or more	Each store .	100 00
Class II		
Below 2,000 dollars and not less than 1,000 dollars	" .	48 00
Class III		
Below 1,000 dollars and not less than 500 dollars	" .	36 00
Class IV		
Below 500 dollars and not less than 250 dollars	" .	24 00
Class V		
Below 250 dollars	" .	12 00
D. Occasional Taxes.		
1. On trading vessels not exceeding 100 tons burden calling at Apia	Each call .	10 00
2. Upon deeds of real estate, to be paid before registration thereof can be made, and without payment of which title shall not be held valid, upon the value of the considerations paid . .	. . . . .	$^1/_2$ per cent.
3. Upon other written transfers of property, upon the selling price	. . . . .	1 "
Evidence of the payment of the last two taxes may be shown by lawful stamps affixed to the title paper, or otherwise by the written receipt of the proper tax collector.		
4. Unlicensed butchers in Apia shall pay upon their sales	. . . . .	1 "
E. Licence Taxes.		
No person shall engage as proprietor or manager in any of the following professions or occupations except after having obtained a licence therefor, and for such licence the following tax shall be paid in advance:		
Tavern-keeper	Per month .	10 00
Attorney, barrister, or solicitor	Per annum .	60 00
Doctor of medicine or dentistry	" .	30 00
Auctioneer or commission agent	" .	40 00
Baker	" .	12 00
Banks or companies for banking	" .	60 00
Barber	" .	6 00
Blacksmith	" .	5 00
Boat builder	" .	6 00
Butcher	" .	12 00
Cargo-boat or lighter	" .	6 00
Carpenter	" .	6 00
Photographer or artist	" .	12 00
Engineer	" .	12 00
" assistants	" .	6 00

		Dol. c.
Engineer apprentices	Per annum	3 00
Hawker	„	1 00
Pilot	„	24 00
Printing press	„	12 00
Sail-maker	„	6 00
Ship-builder	„	6 00
Shoemaker	„	6 00
Land surveyor	„	6 00
Tailor	„	6 00
Waterman	„	6 00
Salesmen, bookkeepers, clerks, paid not less than 75 dollars a-month	„	3 00
Same, when paid over 75 dollars a-month	„	6 00
White labourers and domestics, per head	„	5 00
Factory hands and independent workmen	„	5 00

Sec. 3. It is understood that „dollars“ and „cents,“ terms of money used in this Act, describe the standard money of the United States of America, or its equivalent in other currencies.

Article IX.

A Declaration respecting Arms and Ammunition and Intoxicating Liquors, restraining their Sale and Use.

Section 1. The importation into the Islands of Samoa of arms and ammunition by the natives of Samoa, or by the citizens and subjects of any foreign country, is prohibited, except in the following cases:

a) Guns and ammunition for sporting purposes, for which written licence shall have been previously obtained from the Administrator.

b) Small arms and ammunition carried by travellers as personal appendage.

The supply of arms and ammunition by any foreigner to any native Samoan subject or other Pacific islander resident in Samoa is prohibited.

The penalty for so supplying arms shall be a fine not exceeding 2,500 dollars, or a term of imprisonnement not exceeding two years, or both, in the discretion of the Court, and the arms shall be confiscated. Half the fine shall go to the informer.

Any native found in the possession of arms or ammunition other than such as are used for sporting purposes shall be liable to a fine not exceeding 200 dollars, and a term of imprisonment not exceeding six months. or both in the discretion of the Court, and the arms shall be confiscated. Half the fine shall go to the informer.

The Samoan Government retains the right to import free of duty suitable arms and ammunition to protect itself and maintain order.

All arms without exception coming into Samoa shall be entered at the Customs and marked there with a stamp, and the possession by any Samoan or foreigner of any arms not so stamped shall be primâ facie evidence that such arms were imported in violation of law.

The three Governments reserve to themselves the future consideration of the further restrictions which it may be necessary to impose upon the importation and use of arms in Samoa.

Sec. 2. No spirituous, vinous, or fermented liquors, or intoxicating drinks whatever, shall be sold, given, or offered to any Samoan or South Sea Islander resident in Samoa to be taken as a beverage.

Adequate penalties, including imprisonment, for the violation of the provisions of this section shall be established by the Administrator and Council.

General Customs Regulations.

Sec. 3. It is hereby provided that no person or persons in Samoa shall enjoy any immunity from a strict examination by the Customs of all articles imported. All goods shall be landed at the receiving sheds of the Customs. The Administrator and Council are authorized to enact Laws and Ordinances providing for Custom-house Regulations, with suitable penalties for breach of the same.

Article X.

The provisions of this Act shall continue in force until changed by consent of the three Powers. Upon the request of either Power after three years from the signature hereof, the Powers shall consider by common accord what ameliorations, if any, may be introduced into the provisions of this General Act. In the meantime, any special amendment may be adopted by the consent of the three Powers, with the adherence of Samoa: Provided, however, that no amendment of any section or Article of this General Act shall in any way affect private rights acquired under such section or Article prior to such amendment.

Agreement signed by Chiefs, July 15, 1899.

In evidence of our approval and ratification of the foregoing Amended General Act pertaining to the Government of Samoa, we, the High Chiefs, and the Chiefs constituting the district Governments of the Islands of Samoa, have thereunto affixed our hands and seals at Apia, on the Island of Upolu, this 15th day of July, 1899.

(Signed) *Suatele* (Safata).
Lemana (Aana).
Moefaauo (Lufilufi).
Laufa (Safotu).
Tufuga (Asau).
Toelupe (Malie).
Salu (Palauli).
Asiata (Satupaika).
Fue (Saleaula).
Molioo (Faleapuna).
Lauati (Safotulafai).
Leiataua (Manono).
Talamaivao (Fagaloa).
Lupetuloa (Tuamasaga).

(Signed) *Fata*, his × mark (Tuamasaga).
Utumapu (Ituo-o-Tane).
Nia (Itu-o-Tane).
Pere (Tutuila).
Leoso (Tutuila).
Tagaloa (Atua).
Tuiai (Atua).
Sau, his × mark (Manono).
Pauli, ditto (Faasaleleaga).
Leauanae (Faasaleleaga).
Tolovaa (Itu-o-Fafine).
Tuitama (Aana.)

(Signed) *Malietoa Tanumafili.*
Tupua Tamasese.

(Signed) *Allen Williams*, Interpreter.

July, 17, 1899.

We hereby signify that we witnessed the signatures of Malietoa Tanumafili and Tupua Tamasese. The written document having been explained, read, and interpreted to them, and they appearing to understand the meaning of the same.

(Signed) *Hamilton Hunter*,
Acting British Consul.
Leslie C. Stuart,
Captain, R.N.
W. Johnston,
British Consular Clerk.

July 17, 1899.

Mr. Eliot to the Marquess of Salisbury.—(Received September 7.)

Apia, Samoa, July 26, 1899.

My Lord,

I have the honour to submit to your Lordship the following brief continuous narrative of the proceedings of the Samoan High Commission: —

We arrived at Apia on the United States' ship „Badger" on the 13th May, and found the island of Upolu divided into two hostile camps. Apia and the central region were occupied by the troops of Malietoa, under the superintendance of British naval officers, while on either side to the west and east of this area were the troops of Mataafa. We were naturally anxious to restore the island to its normal condition, and to break up these camps, but the operation presented considerable difficulties. It would have been a doubtful advantage to simply disband the troops of both parties, and disperse large bodies of armed men among the villages where they were likely to continue their quarrels and be subject to no European control. One of the greatest difficulties in Samoa is that, outside the narrow limits of the municipality, there is absolutely no power, police or other, which is capable of maintaining order, and, though the Commission was nominally invested with supreme authority over the islands, it had no means of enforcing that authority.

The German Commissioner felt unable to consider the questions of who was the rightful King of Samoa, and whether the continuance of the Kingship was desirable as long as the forces Malietoa and Mataafa remained under arms in their camps, and we therefore decided to not only disband but disarm the two parties, while leaving open the legal questions arising out of Chief Justice Chambers' decision. In so doing we ran a considerable risk of issuing an order which might be disobeyed, but we were led to believe that the natives would probably be ready to give up their guns in return for a fair compensation.

We received both Chiefs a few days after our arrival. Malietoa behaved with perfect propriety, and visited the Commission as instructed, accompanied by only a few Chiefs and in a boat flying the flags of the three Powers. Mataafa, however, declined to acquiesce in this arrangement, or to use the boat sent to meet him, and was very improperly allowed

to come to Apia in his own war canoe, with a following of more than 100 men. The substance of both interviews was the same. The two high Chiefs were asked whether they would give up their arms to the Commission, whether they would accept as King any person named by the Commission, and whether they would assent to the abolition of the Kingship, if it were ordered. They returned an affirmative answer to all these questions.

As the troops of Mataafa were encamped both to the east and west of the Malietoa lines, and communication between the two divisions could only take place by sea, we thought it fair to allow him some days to collect his arms, and finally arranged to receive them at Malua on the 31st May.

Malietoa was informed that if Mataafa gave up his arms in a satisfactory manner, the other side would also be expected to immediately disarm.

On the 31st May we proceeded to Malua on the „Badger." Mataafa brought off about 1,800 guns in boats, but no ammunition to speak of. This number probably represented about two-thirds of the arms in the possession of his followers, and was thought to indicate a bonâ fide desire to obey the Commission. He was directed to disband his troops, and retire himself to his own district of Aleipata and await our decision respecting the Kingship. The Commission then returned to Apia, which was not reached until late in the afternoon of the 31 May, and during that night and the next day received about 1,300 guns from Malietoa. Of the 700 guns distributed to native troops by the British officers, 600 were returned, but 100 men of „Gaunt's Brigade" were retained under arms to act as a police force under the orders of the Commission. It was understood that the arms surrendered before the 20th June would be returned on the restoration of peace, or else a fair compensation be given for them; but the possession of arms by Samoans after the 20the June was declared to be a penal offence.

The followers of Mataafa dispersed over the island in the first days of June, but Malietoa and some of his Chiefs were allowed to remain at Mulinuu, the traditional seat of government. Malietoa and Tamasese had both lived long in this place, and it might fairly be regarded as their home, and there was a better chance of avoiding collisions and quarrels if the leaders of the two parties did not return to their villages simultaneously. Those adherents of Malietoa, however, who came from the islands of Tutuila and Savaii were immediately taken back to their homes by ships of war.

The Commission then proceeded to consider the question of the Kingship. We were uuanimous on two points, first, that the decision of the Chief Justice naming Tanu King was legally irreversible, and secondly; that the Kingship should be abolished. It is admitted that the Chief Justice had jurisdiction in the case, and that there is no appeal from his decision. If so, the argument that the decision was wrong or contrary to

the customs of Samoa is irrelevant, even if it were true. If the public had a right to disobey this decision, they would have on the same principle the right to disobey all other decisions, and the Judgments of the Supreme Court would have neither authority nor finality. With regard to the Kingship, we were of opinion that the office had never been anything but a source of trouble and contention, seeing that for many years no Samoan Monarch had been able to command the allegiance of the whole population and exercise the most ordinary functions of Government, while the peculiar native customs which regulate the election of a King render an appeal to arms almost inevitable, despite all Treaty stipulations to the contrary.

I was myself of opinion that it would have been well to recognize Tanu provisionally as King, and refer the question of the abolition of the Kingship to the Powers together with the other recommendations of the Commission. This course would have had the advantage of teaching respect for law and of making the natives understand that judicial decisions must be obeyed even if distasteful to a part of the population. Further, it may be safely said that had Tanu been recognized by the Representatives of three Powers as King de facto, the strength of the Mataafa party would have been broken. The most important Chiefs were ready to give their adhesion to the winning side, and the others would have acquiesced. The German Commissioner, however, while admitting that the Chief Justice's decision was valid and binding, felt unable to allow Tanu to exercise even nominal authority for a limited period. Actuated in this, as in many other cases, by a desire to assent to any compromise which would be acceptable to Baron Sternburg without a sacrifice of principle, I agreed that the Commission should publicly acknowledge the validity of Mr. Chambers' decision and by implication the impropriety of resisting it, but that simultaneously with the publication of this Proclamation Tanu should abdicate. This involved no personal hardship to Tanu. He is not ambitious, and was known to wish to retire and complete his education in Australia. He signed an act of abdication and also visited the Commissioners as legal King of Samoa, and informed them verbally of his intention to resign.

A Proclamation was issued on the 10th June, signed by the three Commissioners, stating that Chief Justice Chambers' decision was valid and binding, that Tanu had resigned the office of King, and that the office was abolished. It further ordered that, during the period of the Commissioners' stay in the islands, the Consuls of the three Powers should perform the duties of the King and his Councillors, and Dr. Solf act as President of the Municipal Council. This latter provision was necessary, because the President is nominated by the Powers, but appointed by the Samoan Government, and Dr. Solf had refused to accept any appointment from the Government of Tanu.

About the middle of June a lawyer, engaged by the Mataafa party, arrived in Apia, nominally for the object of assisting them to make out

claims for domages sustained during the recent disturbances. A number of Mataafa Chiefs came to Apia to consult him, and several white men were present at the conferences. Though it is difficult to dispute the right of natives to seek legal advice if they choose, these proceedings had a most unfortunate result, as they gave rise to an impression that the Mataafa faction was organizing and consolidating itself, whereas the Commission were anxious to do away with party distinctions. The Malietoa Chiefs became alarmed, and Tanu, who had wished to leave at once for Fiji on his way to Sydney, wrote to us renouncing his intention and saying that he intended to remain in Samoa till peace should be assured. We were of opinion that the presence of so many Chiefs of both parties in Apia was dangerous. Efforts were made to remove the Mataafa Chiefs from the town, and Tanu and the Malietoa Chiefs were ordered to leave Mulinuu and retire to their private residences. Before their departure a meeting was held on board the „Badger", at which the principal men of the two parties were reconciled to one another by various Samoan ceremonies. Tanu and Tamasese expressed their readiness to meet Mataafa and become reconciled with him, and we accordingly invited him to come to Apia for this purpose. But he sent back an arrogant answer and refused.

On the 22nd June we left for the Island of Tutuila, where we visited Leone Bay and Pango Pango, returning to Apia on the 26th June. From this time until the 5th July we were chiefly occupied in discussing and drafting the recommendations for the future government of the islands, which we have had the honour to submit to the three Treaty Powers. This occupation was somewhat disturbed by conflicts which occurred in villages of mixed population where the Malietoa men, returning from Mulinuu, were assaulted by the other party. One of these outbreaks (at Safata) threatened to assume a serious character, as several men were killed, and we thought it desirable to send both a German and a British man-of-war to nip the trouble in the bud. Order was restored, and the natives found in possession of armes were brought to Apia for trial.

On the 5th July we started on the steamer „Tutanekai", which the New Zealand Government had courteously placed at our disposal, for a trip round the Islands of Upolu and Savaii. Our object was partly to familiarize ourselves with the local conditions of the various districts, and partly to disseminate among the natives accurate information as to our doings and intentions, which were often misrepresented. Our tour lasted until the 12th July. On the 14th July we held a large fono, or public assembly, at Mulinuu, at which over 400 natives of both parties were present. We read to them a statement describing the system of native self-government which we proposed to introduce, if approved by the Powers. It was accepted by the whole meeting and the next day thirteen Chiefs from each side signed a formal declaration of acceptance. Tanu and Tamasese also affixed their signatures but Mataafa declined to appear on the pretext of ill-health. He may be held to be bound by the signatures

of his Chiefs, but his repeated refusal to meet the other party and make peace inspires the gravest apprehensions for the future. We addressed a letter to him reminding him that his further stay in Samoa depended on the observance of the promises which he had made before returning.

We had now finished the greater part of our task. We had put an end to the state of war and restored relative, if not absolute, tranquillity and order. We had also prepared the recommendations to be submitted to the three Powers. But there was some difference of opinion as to whether we ought to continue to administer the provisional government of the islands, at least until the receipt of instructions, or to leave at once. The American Commissioner decided the matter by stating that for health and other private reasons he could remain no longer, and we had therefore to consider what form of government we should leave behind us. We were all of opinion that it would have been desirable to appoint some one head for this provisional Administration, but, as no qualified neutral candidate was forthcoming, we were unable to find any expedient which would safeguard the interests of the three Powers in Samoa except government by a Consular Board. This system is by no means satisfactory, but we endeavoured to impart to it greater strength, activity and coherency, firstly, by authorizing a majority of the Consuls to decide in most cases, and, secondly, by providing for the establishment of regular Government offices and a clerical staff. Dr. Solf was continued in his appointment as President of the Municipal Council, and the United States' Consul-General was appointed Acting Chief Justice, in the absence of Mr. Chambers, who departed on leave on the 14th July.

The Commission left Apia on the 18th July.

I have, &c.

(Signed) *C. N. E. Eliot.*

Appendix.

Final Act of the Conference on the Affairs of Samoa.—Signed at Berlin, June 14, 1889. (Ratifications deposited at Berlin, April 12, 1890.)*)

*) V. **N. R. G.** 2. s. XV. 571.

81.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention et Déclaration pour régler les différends survenus pendant les troubles dans les îles de Samoa; signée à Londre le 14 novembre 1899.*)

Parliamentary papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. November 1899.

Despatch to Her Majesty's Chargé d'Affaires at Berlin, inclosing copies of the Convention and Declaration between Great Britain and Germany of November 14, 1899, for the Settlement of the Samoan and other Questions.

The Marquess of Salisbury to Viscount Gough.

Foreign Office, November 14, 1899.

My Lord,

I transmit to you herewith, for your information, copies of a Convention and Declaration which I have to-day signed with the German Ambassador for the settlement of questions pending between Great Britain and Germany in regard to Samoa and certain other matters.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

Inclosure 1.

Convention between Great Britain and Germany for the Settlement of the Samoan and other Questions. Signed at London, November 14, 1899.

The Commissioners of the three Powers concerned having in their Report of the 18th July last expressed the opinion, based on a thorough examination of the situation, that it would be impossible effectually to remedy the troubles and difficulties under which the Islands of Samoa are at present suffering as long as they are placed under the joint administration of the three Governments, it appears desirable to seek

Nachdem die Kommissare der drei beteiligten Regierungen in ihrem Bericht vom 18. Juli d. J. die auf eingehende Prüfung der Sachlage begründete Ansicht ausgesprochen haben, dass es unmöglich sein würde, den Unruhen und Missständen, von welchen die Samoa-Inseln gegenwärtig heimgesucht werden, wirksam abzuhelfen, solange die Inseln der gemeinschaftlichen Verwaltung der drei Regierungen unterstellt blieben, erscheint es

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin et à Londres le 16 février 1900.

for a solution which shall put an end to these difficulties, while taking due account of the legitimate interests of the three Governments.

Starting from this point of view the Undersigned, furnished with full powers to that effect by their respective Sovereigns, have agreed on the following points:

Article I.

Great Britain renounces in favour of Germany all her rights ower the Islands of Upolu and of Savaii, including the right of establishing a naval and coaling station there, and her right of extra-territoriality in these islands.

Great Britain similarly renounces, in favour of the United States of America, all her rights over the Island of Tutuila and the other islands of the Samoan group east of 171^{0} longitude east of Greenwich.

Great Britain recognizes as falling to Germany the territories in the eastern part of the neutral zone established by the Arrangement of 1888 in West-Africa. The limits of the portion of the neutral zone falling to Germany are defined in Article V of the present Convention.

Article II.

Germany renounces in favour of Great Britain all her rights over the Tonga Islands, including Vavau, and over Savage Island, including the right of establishing a naval station and coaling station, and the right of extra-territoriality in the said islands.

wünschenswert eine Lösung zu suchen, die diesen Schwierigkeiten ein Ende machen und gleichzeitig den legitimen Interessen der drei Regierungen Rechnung tragen würde.

Von diesem Gesichtspunkt ausgehend, sind die mit gehörigen Vollmachten ihrer hohen Souveräne versehenen Unterzeichneten über die nachstehenden Punkte übereingekommen:

Artikel I.

Grossbritannien verzichtet zu gunsten Deutschlands auf alle seine Rechte auf die Inseln Upolu und Savaii, einschliesslich des Rechts daselbst eine Marine- und Kohlenstation zu errichten, und des Rechts auf Exterritorialität auf jenen Inseln.

In gleicher Weise verzichtet Grossbritannien zugunsten der Vereinigten Staaten von Amerika auf alle seine Rechte auf die Insel Tutuila und auf die anderen östlich des 171ten Längengrads von Greenwich gelegenen Inseln der Samoagruppe.

Grossbritannien erkennt an, dass die Gebiete im Osten der neutralen Zone, welche durch das Abkommen von 1888 in Westafrika geschaffen worden ist, an Deutschland fallen. Die Grenzen des Deutschland zukommenden Teils der neutralen Zone werden durch Artikel V der vorliegenden Konvention festgesetzt.

Article II.

Deutschland verzichtet zugunsten Grossbritanniens auf alle seine Rechte auf die Tonga-Inseln mit Einschluss Vavau's und auf Savage Island, einschliesslich des Rechts daselbst eine Marine- und Kohlenstation zu errichten und des Rechts auf Exterritorialität in den vorstehend bezeichneten Inseln.

Germany similary renounces, in favour of the United States of America, all her rights over the Islands of Tutuila and over the other islands of the Samoan group east of longitude 171° east of Greenwich.

She recognizes as falling to Great Britain those of the Solomon Islands, at present belonging to Germany, which are situated to the east and south-east of the Island of Bougainville, which latter shall continue to belong to Germany, together with the Island of Buka, which forms part of it.

The western portion of the neutral zone in West Africa, as defined in Article V of the present Convention, shall also fall to the share of Great Britain.

Article III.

The Consuls of the two Powers at Apia and in the Tonga Islands shall be provisionally recalled.

The two Governments will come to an agreement with regard to the arrangements to be made during the interval in the interest of their navigation and of their commerce in Samoa and Tonga.

Article IV.

The arrangement at present existing between Germany and Great Britain and concerning the right of Germany to freely engage labourers in the Solomon Islands belonging to Great Britain shall be equally extended to those of the Solomon Islands mentioned in Article II, which fall to the share of Great Britain.

Article V.

In the neutral zone the frontier between the German and English

In gleicher Weise verzichtet Deutschland zugunsten der Vereinigten Staaten von Amerika auf alle seine Rechte auf die Insel Tutuila und auf die anderen östlich des 171ten Längengrads von Greenwich gelegenen Inseln der Samoagruppe.

Es erkennt an, dass von der deutschen Salomonsgruppe die östlich beziehungsweise südöstlich von Bougainville gelegenen Inseln, welches letztere nebst der zugehörigen Insel Buka bei Deutschland verbleibt, an Grossbritannien fallen.

Der westliche Teil der neutralen Zone in Westafrika, wie derselbe in Artikel V der vorliegenden Konvention festgesetzt ist, wird ebenfalls an Grossbritannien fallen.

Artikel III.

Die beiderseitigen Konsuln in Apia und in den Tonga-Inseln werden bis auf weiteres abberufen.

Die beiden Regierungen werden sich über die in der Zwischenzeit im Interesse ihrer Schiffahrt und ihres Handels in Samoa und auf den Tonga-Inseln zu treffenden Einrichtungen verständigen.

Artikel IV.

Die zur Zeit zwischen Deutschland und Grossbritannien bestehende Übereinkunft betreffend das Recht Deutschlands, auf den Grossbritannien gehörigen Salomons-Inseln Arbeiter frei anzuwerben, wird auch auf die in Artikel II bezeichneten deutschen Salomons-Inseln, die an Grossbritannien fallen sollen, ausgedehnt.

Artikel V.

In der neutralen Zone wird die Grenze zwischen den deutschen und

territories shall be formed by the River Daka as far as the point of its intersection with the 9th degree of north latitude, thence the frontier shall continue to the north, leaving Morozugu to Great Britain, and shall be fixed on the spot by a Mixed Commission of the two Powers, in such manner that Gambaga and all the territories of Mamprusi shall fall to Great Britain, and that Yendi and all the territories of Chakosi shall fall to Germany.

Article VI.

Germany is prepared to take into consideration, as much and as far as possible, the wishes which the Government of Great Britain may express with regard to the development of the reciprocal Tariffs in the territories of Togo and of the Gold Coast.

Article VII.

Germany renounces her rights of extra-territoriality in Zanzibar, but it is at the same time understood that this renunciation shall not effectively come into force till such time as the rights of extra-territoriality enjoyed there by other nations shall be abolished.

Article VIII.

The present Convention shall be ratified as son as possible, and shall come into force immediately after the exchange of ratifications.

In witness whereof the Undersigned have signed it, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 14th day of November, 1899.

(L. S.) *Salisbury.*
(L. S.) *P. Hatzfeldt.*

den grossbritannischen Gebieten durch den Daka-Fluss bis zum Schnittpunkt desselben mit dem 9ten Grad nördlicher Breite gebildet werden; von dort soll die Grenze in nördlicher Richtung, indem sie den Ort Morozugu an Grossbritannien lässt, laufen und an Ort und Stelle durch eine gemischte Kommission der beiden Mächte in der Weise festgesetzt werden, dass Gambaga und die sämtlichen Gebiete von Mamprusi an Grossbritannien, Yendi und die sämtlichen Gebiete von Chakosi an Deutschland fallen.

Artikel VI.

Deutschland ist bereit, etwaigen Wünschen der grossbritannischen Regierung in Bezug auf die Gestaltung der beiderseitigen Zolltarife in Togo und der Goldküste nach Möglichkeit und in weitgehendster Weise entgegenzukommen.

Artikel VII.

Deutschland giebt seine exterritorialen Rechte in Zanzibar auf; jedoch ist gleichzeitig verabredet, dass dieser Verzicht erst mit dem Zeitpunkt in Kraft treten soll, an welchem die anderen Nationen dort zustehenden Exterritorialitätsrechte ebenfalls aufgehoben sein werden.

Artikel VIII.

Die vorliegende Konvention soll sobald als möglich ratificiert werden und unmittelbar nach Austausch der Ratifiationen in Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten sie vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu London, den 14ten November 1899.

(L. S.) *Salisbury.*
(L. S.) *P. Hatzfeldt.*

Inclosure 2.

Declaration signed November 14, 1899.

It is clearly understood that by Article II of the Convention signed to-day, Germany consents that the whole group of the Howe Islands, which forms part of the Solomon Islands, shall fall to Great Britain.

It is also understood that the stipulations of the Declaration between the two Governments signed at Berlin on the 10th April, 1886, respecting freedom of commerce in the Western Pacific, apply to the islands mentioned in the aforesaid Convention.

It is similarly understood that the arrangement at present in force as to the engagement of labourers by Germans in the Solomon Islands permits Germans to engage those labourers on the same conditions as those which are or which shall be imposed on British subjects non-resident in those islands.

Done in duplicate at London, the 14th November, 1899.

(L. S.) *Salisbury.*
(L. S.) *P. Hatzfeldt.*

Es herrscht Einverständnis darüber, dass Deutschland durch den Artikel II der am heutigen Tage vollzogenen Convention seine Zustimmung dazu erklärt, dass die ganze Gruppe der Howe-Inseln, welche einen Theil der Salomons-Inseln bildet, an Grossbritannien fallen soll.

Es ist gleichfalls ausgemacht, dass die Bestimmuugen der von den beiden Regierungen am 10ten April 1886 zu Berlin unterzeichneten Declaration betreffend die Handelsfreiheit im westlichen Stillen Ocean auf die in der vorstehenden Convention erwähnten Inseln anwendbar sind.

Es ist ebenso verabredet worden, dass die zur Zeit bestehende Übereinkunft über die Anwerbung von Arbeitern auf den Salomons-Inseln durch deutsche Reichsangehörige den letzteren gestattet, diese Arbeiter unter denselben Bedingungen anzuwerben, welche grossbritannischen, nicht auf jenen Inseln wohnhaften Unterthanen auferlegt sind oder noch auferlegt werden.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu London, den 14ten November 1899.

(L. S.) *Salisbury.*
(L. S.) *P. Hatzfeldt.*

82.

ALLEMAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Arrangement concernant les îles de Samoa; signé à Washington, le 2 decembre 1899.*)

Parliamentary papers. Treaty series. No. 8. 1900.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India; His Imperial Majesty the German Emperor, King of Prussia; and the President of the United States of America, desiring to adjust amicably the questions which have arisen between them in respect to the Samoan group of Islands, as well as to avoid all future misunderstanding in respect to their joint or several rights and claims of possession or jurisdiction therein, have agreed to establish and regulate the same by a special Convention; and whereas the Governments of Great Britain and Germany have, with the concurrence of that of the United States, made an agreement regarding their respective rights and interests in the aforesaid group, the three Powers before named, in furtherance of the ends above mentioned, have appointed respectively their Plenipotentiaries as follows:

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien, Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des deutschen Reiches, und der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, von dem Wunsche geleitet auf freundschaftlichem Wege die Fragen, welche in Betreff der Samoa-Inseln sich ergeben haben, zu erledigen, und allen künftigen Missverständnissen über gemeinschaftliche oder besondern Besitzrechte und Ansprüche oder über Ausübung der Gerichtsbarkeit auf diesen Inseln vorzubeugen, sind übereingekommen, alles dies durch eine besondere Convention zu ordnen und festzulegen. Nachdem zwischen den Regierungen Englands und Deutschlands, mit Übereinstimmung derjenigen der Vereinigten Staaten, über ihre wechselseitigen Rechte und Interessen an diesen Inseln bereits ein Übereinkommen getroffen worden ist, haben die drei vorgenannten Mächte im Hinblik auf das vorerwähnte Ziel nachstehende bevollmächtigte ernannt:

Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Empress of India, the Right Honourable Lord Paunce-

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Allerhöchst ihren

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, Londres et Washington le 16 février 1900. V. **N. R. G.** 2 s. XV. 571.

fote of Preston, G.C.B, G.C.M.G., Her Britannic Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary;

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Herr von Holleben; and

The President of the United States of America, the Honourable John Hay, Secretary of State of the United States:

Who, after having communicated each to the other their respective full powers, which were found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

The General Act concluded and signed by the aforesaid Powers at Berlin on the 14th day of June, A.D. 1889, and all previous Treaties, Conventions, and Agreements relating to Samoa, are annulled.

Article II.

Great Britain renounces in favour of the United States of America all her rights and claims over and in respect to the Island of Tutuila and all other islands of the Samoan group east of longitude 171° west of Greenwich.

Germany in like manner renounces in favour of the United States of America all her rights and claims over and in respect to the Island of Tutuila and all other islands of the Samoan group east of longitude 171° west of Greenwich.

Reciprocally, the United States of America renounce in favour of Germany all their rights and claims

ausserordentlichen und Bevollmächtigten Botschafter The Right Honourable Lord Pauncefote of Preston, G.C.B. G.C.M.G.;

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen, Allerhöchst ihren ausserordentlichen und Bevollmächtigten Botschafter, Wirklichen Geheimen Rath, Dr. von Holleben;

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, den Staatssekretär der Vereinigten Staaten The Honourable John Hay:

Welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmächten folgende Bestimmungen vereinbart und ausgemacht haben:

Artikel I.

Die von den vorgenannten Mächten am 14. Juni, 1889, in Berlin abgeschlossene und unterzeichnete Generalacte wird hiermit aufgehoben; desgleichen werden alle dieser Acte vorausgegangenen Verträge, Abkommen und Vereinbarungen aufgehoben.

Artikel II.

Grossbritannien verzichtet zugunsten der Vereinigten Staaten von Amerika auf alle seine Rechte und Ansprüche an der Insel Tutuila und an allen anderen östlich des 171sten Längengrades westlich von Greenwich gelegenen Inseln der Samoa-Gruppe.

In gleicher Weise verzichtet Deutschland zugunsten der Vereinigten Staaten von Amerika auf alle seine Rechte und Ansprüche an der Insel Tutuila und an allen anderen östlich des 171sten Längengrades westlich von Greenwich gelsgenen Inseln der Samoa-Gruppe.

In gleicher Weise verzichten die Vereinigten Staaten von Amerika zugunsten Deutschlands auf alle ihre

over and in respect to the Islands of Upolu and Savaii, and all other islands of the Samoan group west of longitude 171° west of Greenwich.

Article III.

It is understood and agreed that each of the three Signatory Powers shall continue to enjoy, in respect to their commerce and commercial vessels, in all the islands of the Samoan group, privileges and conditions equal to those enjoyed by the Sovereign Power in all ports which may be open to the commerce of either of them.

Article IV.

The present Convention shall be ratified as soon as possible, and shall come into force immediately after the exchange of ratifications.

In faith whereof we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Convention, and have hereunto affixed our seals.

Done in triplicate at Washington, the second day of December, in the year of our Lord one thousand eight hundred and ninety-nine.

(L. S.) *Pauncefote.*
(L. S.) *Holleben.*
(L. S.) *John Hay.*

Rechte und Ansprüche auf die Inseln Upolu und Savaii, und alle anderen westlich des 171sten Längengrades westlich von Greenwich gelegenen Inseln der Samoa-Gruppe.

Artikel III.

Es wird ausdrücklich ausgemacht und vereinbart dass jede der drei unterzeichneten Mächte auch fernerhin für ihren Handel und ihre Handelsschiffe in allen Inseln der Samoa-Gruppe die gleichen Vorrechte und Zugeständnisse geniessen soll, welche die Souveräne Macht in allen den Häfen geniesst, die dem Handel einer dieser Mächte offen stehen.

Artikel IV.

Die vorliegende Convention soll sobald als möglich ratifizirt werden und unmittelbar nach Austausch der Ratifikationen in Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten sie vollzogen und ihre Siegel beigedruckt.

So geschehen in dreifacher Ausfertigung zu Washington, 2. Dezember 1899.

(L. S.) *Pauncefote.*
(L. S.) *Holleben.*
(L. S.) *John Hay.*

83.

SUISSE, ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, LUXEMBOURG, MONACO, PORTUGAL, SUÈDE ET NORVÈGE.

Convention internationale concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture; signée à Paris, le 19 mars 1902.

Schweizerisches Bundesblatt. No. 23. 1902.

Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung betreffend eine internationale Übereinkunft zum Schutze der der Landwirtschaft nützlichen Vögel. (Vom 30. Mai 1902.)

Tit.

Auf eine Einladung der französichen Regierung hin, haben wir uns, unterm 30. April 1895, bereit erklärt, an den Verhandlungen der nach Paris auf den 25. Juni 1895 einberufenden internationalen Konferenz zur Beratung gemeinsamer Massnahemn zum Schutze der der Landwirtschaft nützlichen Vögel auf Grundlage der Wünsche des internationalen landwirtschaftlichen Kongresses im Haag 1891, teilzunehmen. Zum schweizerischen Delegierten wurde Herr Dr. Viktor Fatio in Genf ernannt.

Die Beratungen der Konferenz in Paris, an welcher, ausser der Schweiz, Deutschland, Österreich-Ungarn, Belgien, Spanien, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Luxemburg, Monaco, die Niederlande, Portugal, Russland, Schweden und Norwegen vertreten waren, führten zur Festsetzung der bezüglichen Grundlagen in Form einer internationalen Übereinkunft. Die betreffenden Delegierten waren eingeladen, dieselbe ihren resp. Staaten zur Prüfung und eventuellen Annahme zu unterbreiten.

Bei Vergleichung des Vertragsentwurfes mit den Bestimmungen des Bundesgesetzes über Jagd nnd Vogelschutz vom 17. September 1875 erzeigten sich in zwei Punkten divergierende Vorschriften, nämlich:

1. bei Artikel 5, welcher vorschrieb;

„Ausser den in Artikel 3 enthaltenen allgemeinen Verboten ist es ferner untersagt, während eines jeden Jahres vom 1. März bis 15. September jegliche Vogelgattung einzufangen und zu töten, mit Ausnahme der in den hiernach folgenden Artikeln 8 und 9 aufgeführten Arten.

Der Verkauf und das Feilbieten ist während der gleichen Periode verboten.

Die hohen vertragsschliessenden Parteien verpflichten sich, soweit es ihre Gesetze zulassen, die Einfuhr, die Durchfuhr und den Transport dieser Vögel vom 1. März bis 15. September ebenfalls zu verbieten.“

Diese Festsetzung der Schonzeit für jegliches Federwild vom 1. März bis 15. September stand insoweit in Wiederspruch mit dem Bundesgesetz, als letzteres in Artikel 8 die Flugjagd schon mit dem 1. September beginnen lässt, und ebenso Artikel 12, die Jagd auf Gebirgshühner.

2. wurde lm gleichen Artikel des Entwurfs der Verkauf von jeglichem Federwild während geschlossener Jagd (1. März bis 15. September) verboten. Es verpflichteten sich hierbei die Vertragsstaaten — allerdings nur insoweit als ihre resp. Gesetzgebung dies erlaubt — die Ein- und Durchfuhr von solchem Wild während erwähnten Zeitraum zu untersagen.

Eine dahingehende Bestimmung enthielt auch Artikel 8, indem er in Absatz 3 besagte:

„Die hohen vertragsschliessenden Staaten sind eingeladeu, den Verkauf, Transport und die Durchfuhr des Jagdgeflügels, dessen Jagd auf ihrem Gebiet verboten ist, auf so lange als dieses Verbot dauert zu untersagen.“

Nun verbietet Artikel 5 des Bundesgesetzes bereits den Verkauf und Kauf von Wildbret jeglicher Art, aber nur erst vom achten Tage nach Schluss der Jagdzeit an und mit Ausnahme desjenigen, welches amtlich nachgewiesen aus dem Ausland eingeführt ist.

Von dieser Ausnahme konnte die Schweiz bei ihrem grossen Fremdenverkehr und den zahlreichen Kurorten unmöglich abgehen.

In Berücksichtigung dieser Divergenzen haben wir Frankreich unterm 2. Dezember 1896 mitgeteilt, dass die Schweiz sämtlichen Bestimmungen des Vertragsentwurfes bezüglich des Schutzes der nützlichen Vögel zustimme, dagegen betreffend der Vorschrift in Bezug auf die allgemeine Jagd vorschlage, in Artikel 5 des Entwurfes das Verbot der Erlegung, des Verkaufes und Feilbietens nur auf die im Verzeichnis Nr 1 als Beilage zur Übereinkunft aufgeführten nützlichen Vögeln zu beschränken, statt solches auf sämtliche Vögel auszudehnen, im Absatz 3 des gleichen Artikels alsdann die Ein- und Durchfuhr von nützlichen Vögeln definitiv und für alle Vertragsstaaten bindend zu verbieten.

Mit Beschluss vom 9. April 1897 wurde am ersten Teil unseres Vorschlages festgehalten, die zweite Forderung betreffend Absatz 3 jedoch fallen gelassen. Frankreich hat hierauf einen neuen Entwurf der Übereinkunft ausgearbeitet, welcher unserem Verlangen betreffend Abänderung des ersten Absatzes des Artikels 5 Rechnung trug.

Wir haben alsdann unterm 24. Mai 1897 beschlossen, der schweizerischen Gesandtschaft in Paris die nötigen Vollmachten zur Unterzeichnung der Übereinkunft in der neu vorliegenden Fassung, unter Vorbehalt der Ratifikation durch die Bundesversammlung zu erteilen, sie jedoch zugleich beauftragt, die Erklärung abzugeben, dass nach dem gegenwärtigen Stand der schweiz. Gesetzgebung und mit Rücksicht auf die besondere Lage und die Interessen der Schweiz es hierseits auf längere Zeit hinaus nicht möglich sein werde, der im letzten Alinea von Artikel 8 enthaltenen Einladung betreffend das Verbot pes Verkaufes, Transites und Transportes von Jagdgeflügel während der Schonzeit Folge zu geben.

Die von Frankreich geführten Unterhandlungen mit den einzelnen Staaten zogen sich sehr in die Länge. Unterm 12. Dezember 1900 war unsere Gesandtschaft in Paris endlich im Falle uns mitteilen zu können, dass nunmehr die Regierungen von Deutschland, Österreich-Ungarn, Belgien, Spanien, Frankreich, Griechenland, Luxemburg, Monaco, Portugal und Schweden dem Entwurf der Übereinkunft zugestimmt haben. Wir bestätigen hierauf die unsererseits bereits unterm 24. Mai 1897 der Gesandtschaft erteilte Vollmacht zur Unterzeichnung der in Rede stehenden Übereinkunft, welche dann nach neuen Verzögerungen endlich am 19. März d. J. seitens der vorgenannten Staaten zu stande kam.

Sämtliche an der Konferenz in Paris 1895 beteiligt gewesenen Staaten haben vorliegende Konvention unterzeichnet, mit Ausnahme von Grossbritannien; Italien, den Niederlanden und Russland. Italien, dessen Beitritt namentlich erwünscht gewesen wäre, hat sein Fernbleiben damit begründet, dass zur Zeit vor seinen Kammern ein Entwurfs eines neuen Jagdgesetzes liege, dem es durch Unterzeichnung der Konvention nicht vorgreifen wolle.

Bezüglich der einzelnen Bestimmungen der Übereinkunft beschränken wir uns auf folgende Auseinandersetzungen:

Die in Artikel 1 aufgeführten nützlichen Vögel, welche des absoluten Schutzes geniessen, und in einer, der Übereinkunft beigegebenen Liste, No. 1, einzeln nach Arten genannt sind, stimmen, soweit sie überhaupt zu unserer Fauna zu zählen sind, mit den in Artikel 17 des Bundesgesetzes über Jagd und Vogelschutz vom 17. September 1875 genannten Arten überein, nur fehlen im letztern auffallenderweise die Zeisige, die, wie es scheint, vergessen worden sind, und ferner die Kreuzschnäbel.

Letztere sind bei uns zu den indifferenten, ja zeitweise, wenn sie in grossen Scharen eine Gegend durchziehen, sogar zu den schädlichen Vögeln zu zählen, indem sie in Jungbeständen massenhaft Zweige abbeissen.

Da nun aber Artikel 9 der Übereinkunft besagt, dass von den Bestimmungen derselben, für diejenigen Vögel Ausnahmen gestattet seien, welche das Landesgesetz als für die Jagd und den Fischfang schädlich erklärt und deren Abschuss oder Tötung es erlaubt, sowie für diejenigen Vögel, welche die Landesgesetzgebung als der lokalen Landwirtschaft schädliche bezeichnet hat, so liegt es im Ermessen der Schweiz, die Kreuzschnäbel nicht unter die nützlichen Vögel aufzunehmen.

Artikel 2 enthält das Verbot des Ausnehmens der Nester, der Eier, sowie des Ausnehmens und Zerstörens der Bruten, ferner das Verbot der Ein- und Durchfuhr, des Transportes, des Hausierens, Fielbietens, des Kauf- und Verkaufes von solchen Nestern, Eiern und Bruten und ist in Übereinstimmung mit Alinea 2 des Artikels 17 des Bundesgesetzes vom 17. September 1875. Alinea 3 enthält die Ausnahme, dass sich dieses Verbot nicht auf die Zerstörung von Nestern in oder an Wohnhäusern etc. durch den Eigentümer, Nutzniesser oder ihre Bevollmächtigten bezieht, wogegen nichts einzuwenden sein dürfte.

Der in Artikel 3 verbotene Vogelfang mittelst Fallen, Käfigen, Netzen, Schlingen etc. ist im Artikel 19 des Bundesgesetzes bereits enthalten und bedingt keine Abänderung desselben.

Artikel 4. Da das Bundesgesetz jeglichen Vogelfang mittelst Netzen, Vogelherden, Lockvögeln, Käuzchen, Leimruten, Schlingen, Bogen und andern Fangvorrichtungen im ganzen Gebiet der Schweiz ausnahmslos verbietet, so ist dieselbe nicht im Falle, von Artikel 4 der Konvention Gebrauch zu machen, welcher Abweichungen von den diesfälligen Bestimmungen zulässt.

Artikel 5 verbietet das Fangen und Töten der in der Liste 1 verzeichneten nützlichen Vögel während der Zeit vom 1. März bis 15. September, sowie den Verkauf und das Feilbieten derselben. In dieser Beziehung geht Artikel 17 des Bundesgesetzes weiter, indem er allgemein das Fangen und Töten dieser Arten überhaupt verbietet.

Was den dritten Absatz dieses Artikels bezüglich Ein- und Durchfuhr, sowie den Transport dieser Vogelarten betrifft, so ist solcher im Bundesgesetz nicht ausdrücklich verboten. Wir betrachten es jedoch als im Interesse der Sache liegend, dass eine Ein- und Durchfuhr nicht gestattet werden soll, wenn der Fang, Kauf und Verkauf der betreffenden Vogelarten im eigenen Lande verboten ist.

Artikel 6 räumt den Vertragsstaaten das Recht ein, durch die zuständigen Behörden, ausnahmsweise Eigentümern oder Pächtern von Weinbergen, Gärten und Baumgärten etc., sowie den Sicherheitsorganen die zeitweise Erlaubnis zu erteilen, Vögel deren Anwesenheit schädlich und wirklichen Schaden verursacht, vermittelst der Schusswaffe zu erlegen, wobei der Verkauf der erlegten Vögel immerhin verboten bleibt. Es kann Fälle geben, wo die Anwendung dieser Bestimmung geboten erscheint. Übrigens haben wir im letzten Absatz des Artikels 17 des Bundesgesetzes für Sperlinge, Staren und Drosseln, welche in Weinberge einfallen, eine ähnliche Bestimmung.

Artikel 7 schafft Ausnahmen von den vorhergehenden Bestimmungen zu wissenschaftlichen Zwecken oder zur Wiederbevölkerung, sowie zum Fang von Vögeln zum Halten in Käfigen.

Artikel 8. Absatz 1 und 2 dieses Artikels bieten uns zu keinen Bemerkungen Anlass, dagegen enthält das Bundesgesetz über Jagd und Vogelschutz keine Bestimmungen, welche der Schweiz zum Erlass eines Verbotes des Verkaufes, Transportes und der Durchfuhr des Jagdgeflügels während der Zeit, wo dessen Abschuss auf ihrem Gebiet verboten ist, als Grundlagen dienen könnten, wie dies Absatz 3 der Übereinkunft vorsieht. Wir haben diesen Standpunkt bereits in den bezüglichen Verhandlungen mit Frankreich über den Abschluss fraglicher Übereinkunft eingenommen und diesem Staate gegenüber betont, dass es voraussichtlich der Schweiz noch für längere Zeit nicht möglich sein werde, dieser Bestimmung Vollzug zu verschaffen.

Andererseits begrüssen wir die Aufnahme dieser Vorschrift in die Übereinkunft, indem uns solche eine Grundlage bieten dürfte, die schon

lange pendente Motion Bühlmann betreffend Verbot der Durchfuhr lebender Wachteln durch die Schweiz auf befriedigende Weise zu erledigen.

Artikel 9 gestattet Ausnahmen von den Bestimmungen der Übereinkunft bezüglich der durch die Landesgesetzgebung als für die Jagd und Fischerei schädlich erklärten Vögeln, sowie für diejenigen, welche die Bundesgesetzgebung als der lokalen Landwirtschaft schädlich bezeichnet.

Das Bundesgesetz über Jagd und Vogelschutz vom 17. September 1875 enthält keine Aufzählung der als schädlich zu betrachtenden Vogelarten, bestimmt jedoch in Artikel 4, dass die kantonalen Behörden berechtigt seien, die Verfolgung schädlicher oder reissender Tiere erforderlichenfalls auch während der geschlossenen Jagdzeit anzuordnen.

Unter den Ausdruck Tier, können nun die Vögel auch eingereiht werden, so dass die nicht unter speciellen Bundesschutz gestellten nützlichen Vögel ausser der Jagdzeit bereits nach der bestehenden Bundesgesetzgebung erlegt werden können. Das der Übereinkunft beigegebene Verzeichnis der schädlichen Vögel enthält grösstenteils solche Arten, für welche die kantonale Gesetzgebung meistenorts Prämien für die Erlegung derselben aussetzt. Es liegt daher für die Schweiz keine Veranlassung vor ein specielles Verzeichnis der schädlichen Vögel auf dem Gesetzeswege zu erstellen.

Die weiteren Artikel der Übereinkunft bieten zu keinen Bemerkungen Veranlassung.

Wir beehren uns, Ihnen nachstehend die Übereinkunft zur Kenntnis zu bringen und Ihnen nachfolgenden Entwurf eines Bundesbeschlusses betreffend Ratifikation der internationalen Übereinkunft zum Schutze der der Landwirtschaft nützlichen Vögel zur Genehmigung zu unterbreiten.

Bern, den 30. Mai 1902.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,

Der Bundespräsident:
Zemp.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Ringier.

Übereinkunft zwischen der Schweiz, Deutschland, Österreich-Ungarn, Belgien, Spanien, Frankreich, Griechenland, Lichtenstein, Luxemburg, Monaco, Portugal und Schweden betreffend den Schutz der der Landwirtschaft nützlichen Vögel. Abgeschlossen in Paris am 19. März 1902.

(Originaltext.)

Le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apos-

(Übersetzung.)

Der Schweizerische Bundesrat; Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reiches; Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und

tolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse le Prince de Lichtenstein; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom, sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède,

reconnaissant l'opportunité d'une action commune dans les différents pays pour la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Charles Lardy, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

S. A. S. le Prince de Radolin, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

S. Exc. le Comte de Wolkenstein-Trostburg, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipoten-

Apostolischer König von Ungarn, auch handelnd im Namen Seiner Hoheit des Fürsten von Lichtenstein; Seine Majestät der König der Belgier; Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Naman Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs; der Präsident der Französischen Republik; Seine Majestät der König der Hellenen; Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg; Seine Hoheit der Fürst von Monaco; Seine Majestät der König von Portugal und Algarbien und Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen, im Namen von Schweden,

haben in Anerkennung der Zweckmässigkeit eines gemeinsamen Vorgehens in den verschiedenen Ländern zur Erhaltung der der Landwirtschaft nützlichen Vögel beschlossen, zu diesem Zweck eine Übereinkunft abzuschliessen und als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der Schweiz. Bundesrat:

Herrn Charles Lardy, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister beim Präsidenten der französischen Republik;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Hoheit den Fürsten Radolin, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister beim Präsidenten der französischen Republik;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und apostolischer König von Ungarn:

Seine Excellenz Herrn Grafen von Wolkenstein-Trostburg, ausserordentlicher Gesandter und

tiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le Baron d'Anethan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

S. Exc. M. de Leon y Castillo, Marquis del Muni, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Président de la République Française:

S. Exc. M. Théophile Delcassé, Député, Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. N. Delyanni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

M. Vannerus, Chargé d'Affaires du Luxembourg à Paris;

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. J.-B. Depelley, Chargé d'Affaires de Monaco à Paris;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

M. T. de Souza Roza, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre

bevollmächtigter Minister beim Präsidenten der französischen Republik;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Baron d'Anethan, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister beim Präsidenten der französischen Republik;

Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs:

Seine Excellenz Herrn de Leon y Castillo, Marquis del Muni, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister beim Präsidenten der französischen Republik;

Der Präsident der französischen Republik:

Seine Excellenz Herrn Theophil Delcassé, Deputierter, Minister der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König der Hellenen:

Herrn N. Delyanni, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister beim Präsidenten der französischen Republik;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg:

Herrn Vannerus, Geschäftsträger von Luxemburg in Paris;

Seine Hoheit der Fürst von Monaco:

Herrn J. B. Depelley, Geschäftsträger von Monaco in Paris;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarbien:

Herrn T. de Souza Roza, ausserordentlicher Gesandter und bevoll-

Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Et sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède:

M. H. Åkerman, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier:

Les oiseaux utiles à l'agriculture, spécialement les insectivores et notamment les oiseaux énumérés dans la liste n° 1 annéxée à la présente Convention, laquelle sera susceptible d'additions par la législation de chaque pays, jouiront d'une protection absolue, de facon qu'il soit interdit de les tuer en tout temps et de quelque manière que ce soit, d'en détruire les nids, œufs et couvées.

En attendant que ce résultat soit atteint partout, dans son ensemble, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures comprises dans les articles ci-après.

Art. 2.

Il sera défendu d'enlever les nids, de prendre les œufs, de capturer et de détruire les couvées en tout temps et par des moyens quelconques.

L'importation et le transit, le transport, le colportage, la mise en

mächtigter Minister beim Präsidenten der französischen Republik;

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen, im Namen von Schweden:

Herrn H. Åkerman, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister beim Präsidenten der französischen Republik,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben.

Art. 1.

Die der Landwirtschaft nützlichen Vögel, speciell die Insektenfresser und namentlich die in der, gegenwärtiger Übereinkunft angefügten Liste Nr. 1 aufgeführten welches Verzeichnis durch die Gesetzgebung eines jeden Landes beliebig ergänzt werden kann, geniessen des absoluten Schutzes in der Weise, dass es untersagt ist, sie zu töten, zu welcher Zeit und auf welche Art es immer sein möge, sowie deren Nester, Eier und Bruten zu zerstören.

Bis dieses Resultat allgemein erreicht sein wird, verpflichten sich die hohen vertragsschliessenden Parteien die erforderlichen Massnahmen zu treffen, oder ihren resp. gesetzgebenden Behörden zu beantragen, um den Vollzug der in den nachstehenden Artikeln enthaltenen Bestimmungen zu sichern.

Art. 2.

Das Ausnehmen der Nester und Eier, das Fangen und Zerstören der Bruten wird zu jeder Zeit und durch welche Mittel es immer sein mag, verboten.

Die Ein- und Durchfuhr, der Transport, das Hausieren, das Feilbieten,

vente, la vente et l'achat de ces nids, œufs et couvées, seront interdits.

Cette interdiction ne s'étendra pas à la destruction, par le propriétaire, usufruitier ou leur mandataire, des nids, que des oiseaux auront construits dans ou contre les maisons d'habitation ou les bâtiments en général et dans l'intérieur des cours. Il pourra de plus être dérogé, à titre exceptionnel, aux dispositions du présent article, en ce qui concerne les œufs de vanneau et de mouette.

Art. 3.

Seront prohibés la pose et l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, gluaux, et de tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux.

Art. 4.

Dans le cas où les Hautes Parties Contractantes ne se trouveraient pas en mesure d'appliquer immédiatement et dans leur intégralité les dispositions prohibitives de l'article qui précède, Elles pourront apporter des atténuations jugées nécessaires aux dites prohibitions, mais Elles engagent à restreindre l'emploi des méthodes, engins et moyens de capture et de destruction, de façon à parvenir à réaliser peu à peu les mesures de protection mentionnées dans l'article 3.

Art. 5.

Outre les défenses générales formulées à l'article 3, il est interdit de prendre ou de tuer, du 1er mars au 15 septembre de chaque année, les oiseaux

der Kauf und Verkauf von solchen Nestern, Eiern und Bruten wird verboten.

Dieses Verbot erstreckt sich nicht auf die Zerstörung von Nestern, welche die Vögel in oder an Wohnhäusern, an Gebäuden im allgemeinen oder im Innern von Höfen gebaut haben, insofern die Zerstörung durch den Eigentümer, Nutzniesser oder ihre Bevollmächtigten geschieht. Ausnahmsweise kann von den in diesem Artikel enthaltenen Bestimmungen abgegangen werden bezüglich der Eier des Kiebitz und der Möve.

Art. 3.

Verboten wird das Legen und die Verwendung von Fallen, Käfigen, Netzen, Schlingen, Leimruten und aller andern Mittel, welche die Erleichterung des Massenfanges oder der Massenzerstörung der Vögel zum Zweck haben.

Art. 4.

Für den Fall, dass es den hohen vertragschliessenden Parteien nicht möglich sein sollte, die im vorstehenden Artikel enthaltenen Schutzmassregeln in ihrem ganzen Umfange sofort anzuwenden, sind sie befugt, die ihnen nötig erscheinenden Erleichterungen zu gewähren, mit der Verpflichtung jedoch, die Anwendung der Fangarten, Geräte und Mittel des Fanges und der Zerstörung zu beschränken, und zwar in der Weise, dass nach und nach die im hiervor erwähnten Art. 3 verlangten Schutzmassregeln verwirklicht werden.

Art. 5.

Ausser dem im Art. 3 enthaltenen allgemeinen Verbot ist ferner untersagt, vom 1. März bis 15. September jeden Jahres die in der Liste Nr. 1

utiles énumérés dans la liste n° 1 annexée à la Convention.

La vente et la mise en vente en seront interdites également dans la même période.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, dans la mesure où leur législation le permet, à prohiber l'entrée et le transit des dits oiseaux et leur transport du 1er mars au 15 septembre.

La durée de l'interdiction prévue le présent article pourra, toutefois, être modifiée dans les pays septentrionaux.

Art. 6.

Les autorités compétentes pourront accorder exceptionnellement aux propriétaires ou exploitants de vignobles, vergers et jardins, de pépinières, de champs plantés ou ensemencés, ainsi qu'aux agents préposés à leur surveillance, le droit temporaire de tirer à l'arme à feu sur les oiseaux dont la présence serait nuisible et causerait un réel dommage.

Il restera toutefois interdit de mettre en vente et de vendre les oiseaux tués dans ces conditions.

Art. 7.

Des exceptions aux dispositions de cette Convention pourront être accordées dans un intérêt scientifique ou de repeuplement par les autorités compétentes, suivant les cas et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les abus.

Pourront encore être permises, avec les mêmes conditions de précaution, la capture, la vente et la détention des oiseaux destinés à être tenus en

als Anhang zur Übereinkunft aufgeführten nützlichen Vögel einzufangen oder zu töten.

Der Verkauf und das Feilbieten ist während des gleichen Zeitraumes ebenfalls zu verbieten.

Die hohen vertragschliessenden Parteien verpflichten sich, soweit es ihre Gesetzgebung zulässt, die Ein- und Durchfuhr, sowie den Transport genannter Vögel vom 1. März bis 15. September zu verbieten.

Die Dauer des in diesem Artikel vorgesehenen Verbotes kann jedoch für die nördlichen Staaten abgeändert werden.

Art. 6.

Die zuständigen Behörden können ausnahmsweise Eigentümern oder Pächtern von Weinbergen, Baumgärten (Obstgärten), Gärten, Baumschulen, angepflanzten oder angesäeten Feldern, sowie den mit deren Aufsicht betrauten Organen die zeitweise Erlaubnis erteilen, Vögel, deren Anwesenheit schädlich und wirklichen Schaden verursacht, mittelst der Schusswaffe zu erlegen.

Immerhin bleibt das Feilbieten und der Verkauf der auf diese Weise erlegten Vögel verboten.

Art. 7.

Ausnahmen von den Bestimmungen der gegenwärtigen Übereinkunft können zu wissenschaftlichen oder zu Zwecken der Wiederbevölkerung durch die zuständigen Behörden bewilligt werden, je nach dem vorliegenden Falle und unter Ergreifung der erforderlichen Massnahmen, um Missbräuche zu verhüten.

Ebenso kann unter den gleichen Vorsichtsmassnahmen der Fang, der Verkauf und das Einsperren von Vögeln zur Haltung in Käfigen be-

cage. Les permissions devront être accordées par les autorités compétentes.

Art. 8.

Les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux oiseaux de basse-cour, ainsi qu'aux oiseaux-gibier existant dans les chasses réservées et désignés comme tels par la législation du pays.

Partout ailleurs la destruction des oiseaux-gibier ne sera autorisée qu'au moyen des armes à feu et à des époques déterminées par la loi.

Les Etats Contractants sont invités à interdire la vente, le transport et le transit des oiseaux-gibier dont la chasse est défendue sur leur territoire, durant la période de cette interdiction.

Art. 9.

Chacune des Parties Contractantes pourra faire des exceptions aux dispositions de la présente Convention:

1° Pour les oiseaux que la législation du pays permet de tirer ou de tuer comme étant nuisibles à la chasse ou à la pêche;

2° Pour les oiseaux que la législation du pays aura désignés comme nuisibles à l'agriculture locale.

A défaut d'une liste officielle dressée par la législation du pays, le 2° du présent article sera appliqué aux oiseaux désignés dans la liste n° 2 annexée à la présente Convention.

Art. 10.

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures propres à mettre

willigt werden. Diese Bewilligungen sind durch die zuständigen Behörden zu erteilen.

Art. 8.

Die Bestimmungen gegenwärtiger Übereinkunft finden keine Anwendung auf das Hausgeflügel sowie auf das Jagdgeflügel, welches in den reservierten Jagden vorkommt und als solches in der betreffenden Landesgesetzgebung bezeichnet wird.

Überall sonst ist die Erlegung des Jagdgeflügels nur mittelst der Feuerwaffe und zu den im Gesetz bezeichneten Zeiten gestattet.

Die Vertragsstaaten sind eingeladen, den Verkauf, Transport und die Durchfuhr des Jagdgeflügels, dessen Jagd auf ihrem Gebiet untersagt ist, während der Dauer dieses Verbotes zu verbieten.

Art. 9.

Jede vertragsschliessende Partei kann von den Bestimmungen gegenwärtiger Übereinkunft Ausnahmen gestatten:

1. für diejenigen Vögel, welche die Landesgesetzgebung als der Jagd oder Fischerei schädlich erklärt, und deren Abschuss oder Erlegung erlaubt:

2. für diejenigen Vögel, welche die Landesgesetzgebung als der lokalen Landwirtschaft schädliche bezeichnet.

In Ermangelung einer offiziellen, durch die Gesetzgebung des Landes aufgestellten Liste findet Ziffer 2 dieses Artikels auf diejenigen Vögel ihre Anwendung, welche in der als Anhang zur gegenwärtigen Übereinkunft gegebenen Liste Nr. 2 bezeichnet sind.

Art. 10.

Die hohen vertragsschliessenden Parteien werden die geeigneten Mass-

leur législation en accord avec les dispositions de la présente Convention dans un délai de trois ans à partir du jour de la signature de la Convention.

Art. 11.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement Français, les lois et les décisions administratives qui auraient été déjà rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 12.

Lorsque cela sera jugé nécessaire, les Hautes Parties Contractantes se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la convention et de proposer les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité.

Art. 13.

Les Etats qui n'ont pas pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République Française et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Art. 14.

La présente Convention sera mise en vigueur dans un délai maximum d'un an à dater du jour de l'échange des ratifications.

Elle restera en vigueur indéfiniment entre toutes les Puissances signataires. Dans le cas où l'une

nahmen treffen, um ihre Gesetzgebung mit den Bestimmungen gegenwärtiger Übereinkunft binnen einer Frist von 3 Jahren, vom Datum der Unterzeichnung derselben an gerechnet, in Einklang zu bringen.

Art. 11.

Die hohen vertragsschliessenden Staaten werden sich durch Vermittlung der französischen Regiernng die Gesetze und administrativen Erlasse gegenseitig mitteilen, welche in Bezug auf vorliegende Übereinkunft bereits erlassen sind oder noch erlassen werden.

Art. 12.

Wenn es als notwendig befunden wird, werden sich die hohen vertragsschliessenden Parteien bei einer internationalen Vereinigung vertreten lassen behufs Prüfung von Fragen, die sich bezüglich der Ausführung dieser Übereinkunft erheben könnten und von Anträgen über Abänderung der Übereinkunft, welche gestützt auf die gemachten Erfahrungen als wünschbar erscheinen.

Art. 13.

Den bei gegenwärtiger Übereinkunft nicht vertretenen Staaten bleibt das Recht vorbehalten, auf ihr Verlangen sich derselben anzuschliessen. Dieser Anschluss wird allen Vertragsstaaten durch die französische Regierung auf diplomatischem Wege zur Kenntnis gebracht werden.

Art. 14.

Gegenwärtige Übereinkunft hat spätestens ein Jahr vom Tage des Ratifikationsaustausches an gerechnet in Kraft zu treten.

Sie bleibt zwischen den vertragsschliessenden Staaten auf unbeschränkte Zeit in Kraft. Im Falle des Rück-

d'Elles dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard et seulement une année après le jour où cette dénonciation aura été notifiée aux autres Etats Contractants.

Art. 15.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Art. 16.

La disposition du deuxième alinéa de l'article 8 de la présente Convention pourra, exceptionnellement, ne pas être appliquée dans les provinces septentrionales de la Suède, en raison des conditions climatologiques toutes spéciales où elles se trouvent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 19 mars 1902.

(L. S.) Signé: *Lardy.*
(L. S.) Signé: *Radolin.*

Pour l'Autriche et pour la Hongrie,

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie,

(L. S.) Signé: *A. Wolkenstein.*
(L. S.) Signé: Baron *d'Anethan.*
(L. S.) Signé: *F. de Leon y Castillo.*
(L. S.) Signé: *Delcassé.*
(L. S.) Signé: *N. S. Delyanni.*
(S. S.) Signé: *Vannerus.*
(L. S.) Signé: *J. Depelley.*
(L. S.) Signé: *T. de Souza Roza.*
(L. S.) Signé: *Akerman.*

trittes eines Staates hat derselbe nur seine Wirkung für diesen Staat selbst, und erst nach Ablauf eines Jahres vom Tage der Notifikation hinweg, an welchem er den übrigen vertragsschliessenden Staaten zur Kenntnis gebracht worden ist.

Art. 15.

Die gegenwärtige Übereinkunft soll ratifiziert und die Ratifikationen in möglichst kürzester Frist in Paris ausgetauscht werden.

Art. 16.

Die Bestimmung des zweiten Alineas des Art. 8 gegenwärtiger Übereinkunft braucht ausnahmsweise für die nördlichen Provinzen von Schweden nicht angewandt zu werden in Anbetracht der ganz besonderen klimatologischen Verhältnisse, unter denen dieselben stehen.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten diese Übereinkunft unterzeichnet und ihre Insiegel beigedrückt.

So geschehen zu Paris am 19. März 1902.

(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *Radolin.*

(L. S.) *A. Wolkenstein.*
(L. S.) *Baron d'Anethan.*
(L. S.) *F. de Leon y Castillo.*
(L. S.) *Delcassé.*
(L. S.) *N. S. Delyanni.*
(L. S.) *Vannerus.*
(L. S.) *J. Depelley.*
(L. S.) *T. de Souza Roza.*
(L. S.) *Akerman.*

Liste No. 1.

Oiseaux Utiles:

Rapaces Nocturnes:
- Chevêches (Athene) et Chevêchettes (Glaucidium).
- Chouettes (Surnia).
- Hulottes ou Chats-Huants (Syrnium).
- Effraie commune (Strix flammea L.).
- Hiboux brachyotte et Moyen-Duc (Otus).
- Scops d'Aldrovande ou Petit-Duc Scops giu Scop.).

Grimpeurs:
- Pics (Picus, Gecinus, etc.); toutes les espèces.

Syndactyles:
- Rollier ordinaire (Coracias garrula L.).
- Guêpiers (Merops).

Passereaux Ordinaires:
- Huppe vulgaire (Upupa epops).
- Grimpereaux, Tichodromes et Sitelles (Certhia, Tichodroma, Sitta).
- Martinets (Cypselus).
- Engoulevents (Caprimulgus).
- Rossignols (Luscinia).
- Gorges-Bleues (Cyanecula).
- Rouges-Queues (Ruticilla).
- Rouges-Gorges (Rubecula).
- Traquets (Patrincola et Saxicola).
- Accenteurs (Accentor).
- Fauvettes de toutes sortes, telles que:
  - Fauvettes ordinaires (Sylvia);
  - Fauvettes babillardes (Curruca)
  - Fauvettes ictérines (Hypolaïs);
  - Fauvettes aquatiques, Rousserolles, Phragmites, Locustelles (Acrocephalus, Calamodyta, Locustella); etc.;
  - Fauvettes cisticoles (Cisticola).
- Pouillots (Phylloscopus).
- Roitelets (Regulus) et Troglodytes Troglodytes).

Liste No. 1.

Nützliche Vögel.

Nachtraubvögel:
- Sperlingseule (Athene) und Steinkauz (Glaucidium).
- Sperbereule (Surnia).
- Waldkauz (Syrnium).
- Schleiereule (Strix flamea L.).
- Waldohreule (Otus).
- Zwergohreule (Scops giu Scop).

Klettervögel:
- Spechte, alle Arten (Picus, Gecinus etc.).

Kukuksvögel:
- Mandelkrähe (Coracias garrula L.).
- Bienenfresser (Merops).

Gemeine Sperlingsvögel:
- Wiedehopf (Upupa epops).
- Baumläufer (Certhia), Alpenmauerläufer (Tichodroma), Spechtmeise (Sitta).
- Alpensegler, Mauersegler (Cypselus).
- Nachtschwalbe (Caprimulgus).
- Nachtigall (Luscinia).
- Blaukehlchen (Cyanecula).
- Rotschwänzchen (Ruticilla).
- Rotkehlchen (Rubecula).
- Schmätzer (Pratincola und Saxicola).
- Braunellen (Accentor).
- Sylvien oder Sänger aller Art, wie:
  - Sylvien (Silvia);
  - Zaungrasmücke (Curruca);
  - Gartenspötter (Hypolaïs);
  - Sumpf- und Rohrsänger (Acrocephalus, Calamodyta, Losustella) etc.;
  - Cistensänger (Cisticola).
- Laubvögel (Phylloscopus).
- Goldhähnchen (Regulus) und Zaunkönig (Troglodytes).

Mésanges de toutes sortes (Parus, Panurus, Orites, etc.),
Gobe-Mouches (Muscicapa).
Hirondelles de toutes sortes (Hirundo Chelidon, Cotyle).
Lavandières et Bergeronnettes (Motacilla, Budytes).
Pipits (Anthus, Corydala).
Becs-Croisés (Loxia).
Venturons et Serins (Citrinella et Serinus).
Chardonnerets et Tarins (Carduelis et Chrysomitris).
Etourneaux ordinaires et Martins (Sturnus, Pastor, etc.).

Echassiers:
Cigognes blanche et noire (Ciconia).

Meisen aller Art (Parus, Panurus, Orites etc.).
Fliegenschnäpper (Muscicapa).
Schwalben aller Art (Hirundo, Chelidon, Cotyle).
Bachstelzen (Motacilla) und Schafstelze (Budytes).
Pieper (Anthus, Corydala).
Kreuzschnäbel (Loxia).
Zitronenzeisige (Citrinella) und Girlitz (Serinus).
Stieglitz (Carduelis) und Erlenzeisig (Chrysomitris).
Star und Rosenstar (Sturnus, Pastor etc.).

Sumpfvögel:
Weisser und schwarzer Storch (Ciconia).

Liste No. 2.

Oiseaux Nuisibles.

Rapaces Diurnes:
Gypaète barbu (Gypaëtus barbatus L.).
Aigles (Aquila Nisaëtus); toutes les espèces.
Pygargues (Haliaëtus); toutes les espèces.
Balbuzard fluviatile (Pandion haliaëtus).
Milans, Elanions et Nauclers (Milvus, Elanus, Nauclerus); toutes les espèces.
Faucons: Gerfauts, Pèlerins, Hobereaux, Emerillons (Falco); toutes les espèces, à l'exception des Faucons kobez, Cresserelle et Cresserine.
Autour ordinaire (Astur palumbarius L.).
Eperviers (Accipiter).
Busards (Circus).

Rapaces Nocturnes:
Grand-Duc vulgaire (Bubo maximus Flem.)

Liste No. 2.

Schädliche Vögel.

Tagraubvögel:
Bart- oder Lämmergeier (Gypaëtus barbatus L.).
Adler (Aquila, Nisaëtus), sämtliche Arten.
Seeadler (Haliaëtus) alle Arten.
Fischadler (Pandion haliaëtus).
Gabelschwänze (Milan), (Milvus, Elanus, Nauclerus), sämtliche Arten.
Falken (Falco), alle Arten mit Ausnahme des Rotfussfalken, des Turmfalken und des Rötelfalken.
Taubenhabicht (Astur palumbarius L.).
Sperber (Accipiter).
Weihe (Circus).

Nachtraubvögel:
Uhu (Bubo maximus Flem).

Passereaux Ordinaires:
Grand Corbeau (Corvus corax L.).
Pie voleuse (Pica rustica Scop.).
Geai glandivore (Garrulus glandarius L.).

Echassiers:
Hérons cendré et pourpré (Ardea).

Butors et Bihoreaux (Botaurus et Nycticorax).

Palmipèdes:
Pélicans (Pelecanus).
Cormorans (Phalacrocorax ou Graculus).
Harles (Mergus).
Plongeons (Colymbus).

Gemeine Sperlingsvögel:
Rabe (Corvus corax L.).
Elster (Pica rustica Scop.).
Eichelhäher (Garrulus glandarius L.).

Sumpfvögel:
Reiher (Ardea), grauer und Purpurreiher.
Rohrdommel (Botaurus) und Nachtreiher (Nycticorax).

Schwimmvögel:
Pelikan (Pelecanus).
Cormoran (Phalacrocorax oder Graculus).
Sägetaucher (Mergus).
Seetaucher (Colymbus).

84.

NORVÈGE, PAYS-BAS.

Correspondance diplomatique concernant l'entente sur la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge, du 8 février 1901 au 21 mars 1902.

E. R. Bœtzmann. Overenskomster med fremmede Stater. No. 4, 1902.

Stockholm, le 8. février 1901.

Légation Des Pays Bas.

Monsieur le Ministre.

Par une note en date du 17 janvier 1900 M. le Baron Beck-Friis, Chargé d'Affaires de Suède et Norvège à La Haye, s'est adressé à mon Gouvernement en vue d'obtenir — à titre de réciprocité — la reconnaissance sans remesurage des lettres de jauge délivrées en Norvège après le 1. octobre 1893.

M. le Ministre des Affaires Etrangères à La Haye après avoir consulté les autorités compétentes à ce sujet, vient de m'informer qu'il ne voit aucun inconvénient à accepter cette proposition.

Monsieur de Beaufort est donc entièrement disposé à établir avec la Norvège une entente à ce sujet, mais il lui paraît nécessaire d'y introduire quelques dispositions applicables aux vapeurs des deux pays qui n'ont pas

encore été remesurés d'après les réglements actuellement en vigueur dans les 2 pays et qui ne sont donc pas encore munis de nouvelles lettres de jauge.

A cet effet j'ai été chargé de soumettre à Votre Excellence le mémoire ci-joint et d'ajouter que pour le cas où Votre Excellence donne un accueil favorable à l'arrangement proposé par ce mémoire, le Ministre des Finances à La Haye s'empressera de prendre les mesures nécessaires pour y donner suite en ce qui concerne les Pays Bas,

Me permettant de joindre à la présente une traduction française du mémoire sus-mentionné ainsi qu'un exemplaire (en anglais) du réglement actuellement en vigueur dans les Pays-Bas sur le mesurage des navires, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre etc.

(signé) *van Heeckeren.*

Son Excellence Monsieur de Lagerheim,
Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Suède
et de Norvège, etc. etc. etc.

Legation des Pays-Bas.

Traduction.

Reconnaissance mutuelle des lettres de jauge neérlandaises et norvégiennes.

Par suite des modifications introduites par Décret Royal du 18 septembre 1809 (F. off. n:o 208) et entrées en vigueur le 20 octobre suivant, le réglement néerlandais sur le mesurage des navires se trouve actuellement en harmonie avec celui de la Norvège du 1:er octobre 1893 sur cette matière.

Il n'existe donc aucun inconvénient à reconnaître réciproquement les lettres de jauge qui ont été délivrées d'après ces réglements.

Il y a cependant dans la navigation entre les deux pays encore un petit nombre de navires néerlandais qui n'ont pas été remesurés d'après le nouveau réglement et qui ne sont donc pas encore munis de nouvelles lettres de jauge.

Aussi est-il fort probable qu'un certain nombre de navires norvégiens se trouve, par rapport aux lettres de jauge délivrées antérieurement au 1:er octobre 1893, — dans une situation analogue.

Or, cette différence entre l'ancien et le nouveau mesurage, n'offrant que peu d'intérêt pour la navigation à voile, est de grande importance pour les vapeurs des deux pays, dès qu'il s'agit de calculer conformément aux anciens réglements des deux pays les déductions pour chambres à machines, chaudières et soutes aux charbons d'après la règle dite danubienne.

Il paraît donc utile de pouvoir maintenir pour ces vapeurs, dans les cas où les droits de navigation sont perçus d'après le tonnage net, la faculté de calculer la déduction pour chambres à machines etc. d'après la règle dite anglaise.

Par conséquent le Gouvernement néerlandais a l'honneur de proposer l'arrangement suivant dont les dispositions sont pareilles à celles de la déclaration norvégienne-allemande du mois de novembre 1896.

Les lettres de jauge délivrées dans les Pays-Bas et en Norvège seront reconnues, sans remesurage, dans les ports des deux pays.

Les capitaines des vapeurs munis de lettres de jauge, délivrées dans les Pays-Bas antérieurement au 20 octobre 1899, et en Norvège antérieurement au 1:er octobre 1893, auront, par rapport au calcul du tonnage net, le droit d'exiger la déduction pour chambres à machines, chaudières et soutes aux charbons conformément aux réglements actuellement en vigueur dans les deux pays.

Cette déduction se trouvant suffisamment calculée et indiquée par les anciennes lettres de jauge, ne sera soumise à aucun remesurage.

Une stipulation comme celle du réglement norvégien-allemand concernant les lettres de jauge spéciales délivrées autrefois dans ces deux pays et dans lesquelles la déduction pour chambres à machines etc. était calculé d'après les réglements anglais, — paraît superflue dans le cas actuel.

Il n'y a dans la navigation entre les Pays-Bas et la Norvège plus de navires néerlandais munis de pareilles lettres de jauge spéciales.

Stockholm le 21 mars 1902.

Ministère des Affaires Etrangères.

Entente sur la reconnaissance mutuelle de lettres de jauge norvégiennes et néerlandaises.

Monsieur le Baron.

En date du 8 février 1901 Vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Néerlandais était disposé à établir avec le Gouvernement Norvégien une entente au sujet de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge norvégiennes et néerlandaises et à cet effet Vous avez proposé l'arrangement suivant:

Les lettres de jauge délivrées en Norvège et dans les Pays-Bas seront reconnues, sans remesurage, dans les ports des deux pays.

Les capitaines des vapeurs munis de lettres de jauge délivrées en Norvège antérieurement au 1 octobre 1893 et dans les Pays-Bas antérieurement au 20 octobre 1899 auront, par rapport au calcul du tonnage net, le droit d'exiger la déduction pour chambres à machines, chaudières et soutes aux charbons conformément aux réglements actuellement en vigueur dans les deux pays.

Monsieur le Baron de Heeckeren, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas etc. etc. etc.

Cette déduction se trouvant suffisamment calculée et indiquée par les anciennes lettres de jauge ne sera soumise à aucun remesurage.

En réponse j'ai été autorisé à Vous faire savoir que le Gouvernement Norvégien accepte la proposition du Gouvernement Néerlandais.

L'entente étant ainsi établie une publication officielle suffira, comme par le passé, pour y donner la sanction requise.

Veuillez agréer, etc.

(signé) *Lagerheim.*

85.

ALLEMAGNE.

Loi concernant la protection du signé de la Croix-Rouge; faite le 22 mars 1902.

Reichs-Gesetzblatt. No. 18. 1902.

Gesetz zum Schutze des Genfer Neutralitätszeichens. Vom 22. März 1902.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc. verordnen im Namen des Reichs, mit Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt:

§ 1.

Das in der Genfer Konvention zum Neutralitätszeichen erklärte Rote Kreuz auf weissem Grunde sowie die Worte „Rotes Kreuz" dürfen, unbeschadet der Verwendung für Zwecke des militärischen Sanitätsdienstes, zu geschäftlichen Zwecken sowie zur Bezeichnung von Vereinen oder Gesellschaften oder zur Kennzeichnung ihrer Tätigkeit nur auf Grund einer Erlaubnis gebraucht werden.

Die Erlaubnis wird von den Landes-Zentralbehörden nach den vom Bundesrate festzustellenden Grundsätzen für das Gebiet des Reichs erteilt. Die Erlaubnis darf Vereinen oder Gesellschaften, welche sich im Deutschen Reiche der Krankenpflege widmen und für den Kriegsfall zur Unterstützung des militärischen Sanitätsdienstes zugelassen sind, nicht versagt werden.

Die von dem Bundesrate festgestellten Grundsätze sind dem Reichstag alsbald zur Kenntnisnahme mitzuteilen.

§ 2.

Wer den Vorschriften dieses Gesetzes zuwider das Rote Kreuz gebraucht, wird mit Geldstrafe bis zu einhundertfünfzig Mark oder mit Haft bestraft.

§ 3.

Die Anwendung der Vorschriften dieses Gesetzes wird durch Abweichungen nicht ausgeschlossen, mit denen das im § 1 erwähnte Zeichen wiedergegeben

wird, sofern ungeachtet dieser Abweichungen die Gefahr einer Verwechselung vorliegt.

§ 4.

Dieses Gesetz tritt am 1. Juli 1903 in Kraft.

§ 5.

Die Vorschriften dieses Gesetzes finden keine Anwendung auf den Vertrieb der bei der Verkündung des Gesetzes mit dem Roten Kreuze bezeichneten Waren, sofern die Waren oder deren Verpackung oder Umhüllung nach näherer Bestimmung des Reichskanzlers mit einem amtlichen Stempelabdrucke versehen werden.

§ 6.

Bis zum 1. Juli 1906 darf das Rote Kreuz fortgeführt werden:

1. in Warenzeichen, die auf Grund einer vor dem 1. Juli 1901 erfolgten Anmeldung in die Zeichenrolle eingetragen worden sind;
2. in Firmen, die auf Grund einer vor dem 1. Juli 1901 erfolgten Anmeldung in das Handels- oder Genossenschaftsregister eingetragen worden sind;
3. in Namen rechtsfähiger Vereine, sofern die Vereine nach ihren Satzungen bereits vor dem 1. Juli 1901 das Rote Kreuz in ihren Namen geführt haben.

Änderungen, die sich infolge dieses Gesetzes an den unter No. 2, 3 bezeichneten Firmen und Vereinsnamen erforderlich machen, werden gebührenfrei in das Handelsregister und das Vereinsregister eingetragen, sofern sie vor dem 1. Juli 1906 zur Eintragung angemeldet werden.

§ 7.

Warenzeichen, welche das Rote Kreuz enthalten, sind von der Verkündung des Gesetzes ab von der Eintragung in die Zeichenrolle ausgeschlossen, sofern nicht die Anmeldung vor dem 1. Juli 1901 erfolgt ist.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Charlottenburg Schloss, den 22. März 1902.

(L. S.) *Wilhelm.*

Graf von Posadowsky.

Table chronologique.

1879.

Avril 14/26. **Roumanie.** Lois et règlements sur les marques de fabrique et de commerce, pour l'encouragement de l'industrie nationale, et sur le commerce ambulant. 294

1883.

Mars 20.
1891. Avril 15.
1900. Décembre 14.

Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Tunisie. Union concernant la protection industrielle. 449

1888.

Mai 31.
Juin 18.

Roumanie. Lois et réglement sur les marques de fabrique et de commerce, pour l'encouragement de l'industrie nationale et sur le commerce ambulant. 294

1891.

Avril 15.
1883. Mars 20.
1890. Décembre 14.

Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Tunisie. Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1894.

1894. Mai 22.
1902. Janvier 29.

Norvège, Japon. Correspondance diplomatique concernant le jaugeage des navires. 648

1895.

Mars 7. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie, Grèce.** Correspondance diplomatique et Documents concernant les Affaires de Crète, réformes à établir, projets de constitution et Textes organiques concernant la constitution de l'île de Crète. 26

1896.

Mai 2. **Suède et Norvège, Japon.** Traité de commerce et de navigation; signé à Stockholm, suivi d'un protocole additionnel signé à St.-Pétersbourg, le 1 mai 1897. 3

1897.

Mai 1.	**Suède et Norvège, Japon.** Traité de commerce et de navigation; signé à Stockholm, le 2 mai 1896, suivi d'un protocole additionnel.	3
Mai 5.	**Suède et Norvège, France.** Arrangement déterminant les rapports des deux nations en Tunisie.	13
Juin 30.	**Norvège, Espagne.** Protocole additionnel à la Convention du 27 juin 1892, réglant les relations commerciales.	14
Août 1.	**Italie, Argentine.** Convention destinée à régler la correspondance directe entre les tribunaux en matière civile et pénale	15
Août 5.	**Bolivie, France.** Convention consulaire.	17

1898.

Janvier 19.	**Allemagne, Autriche.** Traité concernant la démarcation de la frontière le long de la rivière Przemsa.	176
Mars 5.	**Grande-Bretagne, Costa Rica.** Convention concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	178
Mars 6.	**Allemagne, Chine.** Traité concernant la cession du territoire de Kiautschou à l'Allemagne.	326
Mai 9.	**Equateur, France.** Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.	180
Juin 14.	**Grande-Bretagne, France.** Convention concernant la délimitation des colonies Britanniques et Françaises dans le Nord Ouest de l'Afrique; suivie d'une déclaration additionnelle, signée à Londres, le 21 mars 1899.	249
Juin 16.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse.** Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.	184
Juillet 20.	**Grande-Bretagne, Guatémala.** Convention concernant la protection des marques de fabrique et des modèles.	202
Octobre 30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie, Grèce.** Correspondance diplomatique et Documents concernant les Affaires de Crète, réformes à établir, projets de constitution et Textes organiques concernant la constitution de l'île de Crète.	26
Décembre 17.	**Egypte, Suède et Norvège.** Correspondance diplomatique concernant les Tribunaux Mixtes.	287
Décembre 28/16.	**Suède, Russie.** Arrangement concernant l'échange des colis postaux.	204

1899.

Janvier 6 (18).	**Roumanie, Serbie.** Convention concernant le raccordement des lignes respectives de voie ferrée.	230
Février 1.	**Russie, Etats-Unis.** Convention concernant l'échange des mandats-poste.	317
Mars 1 (Février 17).	**Allemagne, Roumanie.** Postes et télégraphes.	232
Mars 2.	**Grande-Bretagne, Etats-Unis.** Convention concernant le traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays.	235
Mars 3.	**Japon.** Loi sur le droit d'auteur.	243

Mars 21.	**Grande-Bretagne, France.** Convention concernant la délimitation des Colonies Britanniques et Françaises dans le Nord Ouest de l'Afrique, signée à Paris, le 14 juin 1898; suivie d'une déclaration additionnelle.	249
Avril 8.	**Autriche-Hongrie, Bade, Bavière, Suisse, Würtemberg.** Révision du règlement pour la navigation sur le lac de Constance du 22 septembre 1867.	206
Avril 13. / Juillet 26.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Correspondance diplomatique pour régler d'un commun accord les affaires des îles de Samoa.	652
Mai 4.	**Espagne, France.** Accord relatif à l'interprétation des traités de délimitation, avec protocole additionnel du 28 août 1899.	268
Juin 8.	**Argentine, Uruguay.** Traité d'arbitrage en vue de résoudre à l'amiable toutes les questions qui pourraient s'élever entre les deux pays, suivi d'un arrangement signé à Buenos Ayres le 21 décembre 1901.	237
Juillet 15.	**Grande-Bretagne, Uruguay.** Convention destinée à maintenir le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 13 novembre 1885.	266
Août 28.	**Espagne, France.** Accord relatif à l'interprétation des traités de délimitation; fait à Paris le 4 mai 1899, avec protocole additionnel.	268
Août 29. / Septembre 4.	**Suisse, Grand-Duché de Bade.** Déclaration concernant les transports militaires sur les chemins de fer.	269
Septembre 23.	**Suisse, Italie.** Déclaration servant à régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux Etats pour la célébration de mariages.	271
Octobre 16.	**Grande-Bretagne, San Marino.** Traité d'extradition.	273
Novembre 14.	**Allemagne, Grande Bretagne.** Convention et Déclaration pour régler les différends survenus pendant les troubles dans les îles de Samoa.	678
Novembre 29.	**Grande - Bretagne, Siam.** Arrangement concernant l'enregistrement des sujets anglais en Siam.	285
Décembre 2.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement concernant les îles de Samoa.	683
Décembre 9.	**Egypte, Suède et Norvège.** Correspondance diplomatique concernant les Tribunaux Mixtes.	287
Décembre 30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie.** Convention concernant la protection des oeuvres de littérature, d'art et de photographie.	290

1900.

Janvier 11/23.	**Russie, Etats-Unis.** Convention concernant l'échange des mandats-poste.	317
Janvier 25.	**Grande-Bretagne, Luxembourg.** Convention concernant la protection de l'industrie manufacturière.	321
Février 12.	**Allemagne, Danemark.** Traité concernant une modification de la ligne de frontière des deux pays.	322
Mars 29.	**Etats-Unis, Grande-Bretagne, Portugal.** Sentence finale du Tribunal arbitral du Délagoa.	329
Avril 4.	**Belgique, France.** Convention concernant la délimitation de la frontière belge - française dans la section mitoyenne de Dottignies à Roubaix.	422
Avril 17.	**Etats-Unis d'Amérique, Chili.** Convention concernant l'extradition des criminels.	423
Avril 29.	**Grande-Bretagne, Japon.** Convention concernant le traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays.	427

Mai 19. **Grande-Bretagne, Allemagne, Espagne, Congo, France, Italie, Portugal.** Convention destinée à assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage en Afrique, qui sont utiles à l'homme ou inoffensives. 430

Juin 21. / Octobre 9. **Suède et Norvège, Italie.** Echange de notes diplomatiques concernant la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger. 443

Juin 21. / 1901. Janvier 26. **Pays-Bas, Suède et Norvège.** Echange de notes diplomatiques concernant la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger. 478

Juillet 13. **Suède et Norvège, Espagne.** Arrangement additionnel au Traité du 15 mars 1883, concernant les navires naufragés. 437

Août 30. **Prusse, Oldenbourg.** Traité concernant une nouvelle démarcation de la ligne de frontière. 438

Septembre 20. **Grande-Bretagne, Siam.** Arrangement concernant les taux de transactions des biens fonciers des sujets anglais en Siam. 441

Octobre 4. **Pays-Bas, Belgique.** Convention conclue en vue de régler le régime à appliquer aux sujets des deux Etats en ce qui concerne le service militaire. 442

Novembre 28. **Allemagne, Belgique.** Convention additionelle au traité d'extradition du 24 décembre 1874. 445

Novembre 28. **Norvège, Bulgarie.** Arrangement concernant le traitement des marchandises et de la navigation Norvégiennes en Bulgarie comme celles de la nation la plus favorisée. 447

Decembre 14. / 1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. **Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Tunisie.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

Décembre 14. **France, Belgique, Brésil, Espagne, Italie, Pais-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.** Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. 475

Décembre 19. **Roumanie, Grèce.** Convention concernant les rapports commerciaux. 483

1901.

Janvier 26. / 1900. Juin 21. **Pays-Bas, Suède et Norvège.** Echange de notes diplomatiques concernant la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger. 478

1901. Février 8. / 1902. Mars 21. **Norvège, Pays-Bas.** Correspondance diplomatique concernant l'entente sur la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge. 701

Février 9./22. **Roumanie, Russie.** Convention concernant la pêche dans les eaux du Danube et du Pruth. 487

Février 23. **Grande-Bretagne, Allemagne.** Arrangement concernant la délimitation des sphères d'influence des parties contractantes dans la région des lacs Nyassa et Tanganyka. 492

Mars 5. / Septembre 21.	**Suède et Norvège, Belgique.** Echange de notes diplomatiques concernant l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels et autres effets de chancellerie.	597
Mars 30.	**Perse.** Loi concernant la suppression des octrois.	496
Mars 31.	**Italie, Monaco.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants des deux pays.	498
Avril 3.	**Grande-Bretagne, France.** Convention ayant pour but de régler par arbitrage les affaires du „Sergent Malamine" et de Waïma.	500
Mai 15.	**Russie.** Règlement relatif à l'admission en douane, à la vérification, au dédouanement et à la sortie des marchandises.	503
Juin 5.	**Allemagne, Pays-Bas.** Arrangement en faveur des fabricants placés sur la frontière des deux Etats.	542
Juin 19.	**Allemagne.** Lois sur le droit d'auteur.	544
Juin 26.	**Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne.** Déclaration additionnelle au traité d'extradition du 3 décembre 1873.	565
Juin 27/14.	**Autriche, Roumanie.** Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs suivie d'un protocole final.	567
Juin 27.	**Grande-Bretagne, France, Zanzibar.** Traité concernant les relations commerciales.	586
Juillet 18/19.	**Autriche-Hongrie, Suède et Norvège.** Déclaration échangée relativement aux données recueillies lors des recensements périodiques de la population.	587
Juillet 28. / Août 10.	**Norvège, Russie.** Déclaration concernant les certificats de jaugeage.	589
Juillet 30. / Août 12.	**Turquie, Roumanie.** Traité de commerce.	590
Août 16.	**Grande-Bretagne, Perse.** Convention destinée à étendre le réseau télégraphique joignant les Indes Britanniques avec l'Europe à travers la Perse.	593
Octobre 1.	**France, Allemagne.** Convention en vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière des deux pays.	599
Octobre 11.	**Espagne, Mexique.** Arrangement en vue de simplifier les formalités requises pour la légalisation et la validité des documents provenant de l'une ou l'autre des parties contractantes.	600
Octobre 11. / Décembre 15.	**Suède et Norvège, France.** Echange de notes diplomatiques concernant la franchise de taxes pour les certificats d'origine.	633
Octobre 12/25.	**Etats-Unis d'Amérique, Serbie.** Traité d'extradition.	601
Octobre 26.	**Suède et Norvège, Russie.** Arrangement concernant les marques de commerce et de fabrique.	606
Octobre 26.	**Belgique, Etats-Unis d'Amérique.** Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs.	607
Octobre 29.	**Grande-Bretagne, Belgique.** Traité pour l'extradition des criminels.	617
Novembre 18.	**Grande-Bretagne, Etats-Unis.** Traité concernant l'établissement d'un canal interocéanique.	631
Décembre 21.	**Argentine, Uruguay.** Traité d'arbitrage en vue de résoudre à l'amiable toutes les questions qui pourraient s'élever entre les deux pays, signé à Buenos Ayres le 8 juin 1899, suivi d'un arrangement.	237
Décembre 31/18.	**Suède, Russie.** Arrangement concernant les relations postales.	635

1902.

Janvier 6.	**Etats-Unis d'Amérique, Danemark.** Traité d'extradition.	637
Janvier 13.	**Grande-Bretagne, Etats-Unis.** Convention destinée à proroger le terme de l'adhésion des Colonies anglaises, à la convention du 2 mars 1899.	641
Janvier 15.	**Roumanie, Serbie.** Convention concernant l'exploitation et la conservation des pêcheries dans la partie-frontière du Danube.	642
Janvier 28.	**Espagne, Uruguay.** Traité d'arbitrage.	646
Janvier 30.	**Grande-Bretagne, Japon.** Arrangement concernant la situation de la Chine et de la Corée.	650
Mars 19.	**Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Monaco, Portugal, Suède et Norvège.** Convention internationale concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture.	686
1901. Février 8. 1902. Mars 21.	**Norvège, Pays-Bas.** Correspondance diplomatique concernant l'entente sur la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge.	701
Mars 22.	**Allemagne.** Loi concernant la protection du signe de la Croix-Rouge.	704
1894. Mai 22. 1902. Janvier 29	**Norvège, Japon.** Correspondance, diplomatique concernant le jaugeage des navires.	648

Table alphabétique.

Allemagne.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 14.	**Belgique, Brésil, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle.	449
1895. Mars 7. / 1898. Octobre 30.	**Autriche-Hongrie, France, etc.** Correspondance diplomatique et Documents concernant les Affaires de Crète, réformes à établir, projet de constitution et Textes organiques concernant la constitution de l'île de Crète.	26
1898. Janvier 19.	**Autriche.** Traité concernant la démarcation de la frontière le long de la rivière Przemsa.	176
1898. Mars 6.	**Chine.** Traité concernant la cession du territoire de Kiautschou à l'Allemagne.	326
1898. Juin 16.	**Autriche-Hongrie, Belgique,etc.** Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.	184
1899. Marz 1. / Février 17.	**Roumanie.** Convention concernant le service direct des correspondances postales et télégraphiques.	232
1899. Avril 13. / Juillet 26.	**Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Correspondance diplomatique pour régler d'un commun accord les affaires des îles de Samoa.	652
1899. Novembre 14.	**Grande-Bretagne.** Convention et Déclaration pour régler les différends survenus pendant les troubles dans les îles de Samoa.	678
1899. Décembre 2.	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement concernant les îles de Samoa.	683
1899. Décember 30.	**Autriche-Hongrie.** Convention concernant la protection des oeuvres de littérature, d'art et de photographie.	290
1900. Février 12.	**Danemark.** Traité concernant une modification de la ligne de frontière des deux pays.	322
1900. Mai 19.	**Grande-Bretagne, Espagne, etc.** Convention destinée à assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage en Afrique, qui sont utiles à l'homme ou inoffensives.	430
1900. Novembre 28.	**Belgique.** Convention additionnelle au traité d'extradition du 24 décembre 1874.	445
1901. Février 23.	**Grande-Bretagne.** Arrangement concernant la délimitation des sphères d'influence des parties contractantes dans la région des lacs Nyassa et Tanganyka.	492

1901. Juin 5. **Pays-Bas.** Arrangement en faveur des fabricants placés sur, la frontière des deux Etats. 542
1901. Juin 19. Lois sur le droit d'auteur. 544
1901. Octobre 1. **France.** Convention en vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière des deux pays. 599
1902. Mars 19. **Suisse, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Monaco, Portugal, Suède et Norvège.** Convention internationale concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture. 686
1902. Mars 22. Loi concernant la protection du signe de la Croix-Rouge. 704

Argentine.

1897. Août 1. **Italie.** Convention destinée à régler la correspondance directe entre les tribunaux en matière civile et pénale. 15
1899. Juin 8. **Uruguay.** Traité d'arbitrage en vue de résoudre à l'amiable toutes les questions qui pourraient s'élever entre les deux pays, suivi d'un arrangement signé à Buenos Ayres le 21 décembre 1901. 237

Autriche.

1898. Janvier 19. **Allemagne.** Traité concernant la frontière le long de la rivière Przemsa. 176
1901. Juin 27/14. **Roumanie.** Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs suivie d'un protocole final. 567

Autriche-Hongrie.

1895. Mars 7. / 1898. Octobre 30. **Allemagne, France, etc.** Correspondance diplomatique et Documents concernant les Affaires de Crète, réformes à établir, projet de constitution et Textes organiques concernant la constitution de l'île de Crète. 26
1898. Juin 16. **Allemagne, Belgique, etc.** Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 184
1899. Décember 30. **Allemagne.** Convention concernant la protection des oeuvres de littérature d'art et de photographie. 290
1899. Avril 8. **Bade, Bavière, etc.** Révision du règlement pour la navigation sur le lac de Constance du 22 septembre 1867. 206
1901. Juin 26. **Grande-Bretagne.** Déclaration additionnelle au traité d'extradition du 3 décembre 1873. 565
1901. Juillet 18/19. **Suède et Norvège.** Déclaration échangée relativement aux données recueillies lors des recensements périodiques de la population. 587
1902. Mars 19. **Suisse, Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Monaco, Portugal, Suède et Norvège.** Convention internationale concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture. 686

Bade.

1899. Avril 8. **Autriche-Hongrie, Bavière, etc.** Révision du règlement pour la navigation sur le lac de Constance du 22 septembre 1867. 206
1899. Août 29. / Septembre 4. **Suisse.** Déclaration concernant les transports militaires sur les chemins de fer. 269

Bavière.

1899. Avril 8. **Autriche-Hongrie, Bade, etc.** Révision du règlement pour la navigation sur le lac de Constance du 22 septembre 1867. 206

Belgique.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 14. **Allemagne, Brésil, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1898. Juin 16. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 184

1900. Avril 4. **France.** Convention concernant la délimitation de la frontière belge-française dans la section mitoyenne de Dottignies à Roubaix. 422

1900. Octobre 4. **Pays-Bas.** Convention conclue en vue de régler le régime à appliquer aux sujets des deux Etats en ce qui concerne le service militaire. 442

1900. Novembre 28. **Allemagne.** Convention additionnelle au traité d'extradition du 24 décembre 1874. 445

1900. Décembre 14. **France, Belgique, etc.** Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. 475

1901. Mars 5. / Septembre 21. **Suède et Norvège.** Echange de notes diplomatiques concernant l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels et autres effets de chancellerie. 597

1901. Octobre 26. **États-Unis d'Amérique.** Convention concernant lextradition réciproque des malfaiteurs. 607

1901. Octobre 29. **Grande-Bretagne.** Traité pour l'extradition des criminels. 617

1902. Mars 19. **Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Monaco, Portugal, Suède et Norvège.** Convention internationale concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture. 686

Bolivie.

1897. Août 5. **France.** Convention consulaire. 17

Brésil.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 14. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1900. Décembre 14. **France, Belgique, etc.** Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. 475

Bulgarie.

1900. Novembre 28. **Norvège.** Arrangement concernant le traitement des marchandises et de la navigation Norvégiennes en Bulgarie comme celles de la nation la plus favorisée. 447

Chili.

1900. Avril 17. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention concernant l'extradition des criminels. 423

Chine.

1898. Mars 6. **Allemagne.** Traité concernant la cession du territoire de Kiautschou à l'Allemagne. 326

Congo.

1900. Mai 19. **Grande-Bretagne, Allemagne, etc.** Convention destinée à assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage en Afrique, qui sont utiles à l'homme ou inoffensives. 430

Costa Rica.

1898. Mars 5. **Grande-Bretagne.** Convention concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. 178

Danemark.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 14. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1898. Juin 16. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fers. 184

1900. Février 12. **Allemagne.** Traité concernant une modification de la ligne de frontière des deux pays. 322

1902. Janvier 6. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'extradition. 637

Dominicaine République.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 14. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

Egypte.

1898. Décembre 17. / 1899. Décembre 9. **Suède et Norvège.** Correspondance diplomatique concernant les Tribunaux Mixtes. 287

Equateur.

1898. Mai 9. **France.** Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. 180

Espagne.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 14. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1897. Juin 30. **Norvège.** Protocole additionnel à la Convention du 27 juin 1892, réglant les relations commerciales. 14

1899. Mai 4. **France.** Accord relatif à l'interprétation des traités de délimitation avec protocole additionnel du 28 août 1899. 268

1900. Mai 19. **Grande-Bretagne, Allemagne, etc.** Convention destinée à assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage en Afrique, qui sont utiles à l'homme ou inoffensives. 430

1900. Juillet 13. **Suède et Norvège.** Arrangement additionnel au Traité du 15 mars 1883, concernant les navires naufragés. 437

1900. Décembre 14. **France, Belgique, etc.** Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. 475

1901. Octobre 11. **Mexique.** Arrangement en vue de simplifier les formalités requises pour la légalisation et la validité des documents provenant de l'une ou l'autre des parties contractantes. 600

1902. Janvier 28. **Uruguay.** Traité d'arbitrage. 646
1902. Mars 19. **Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grèce, Luxembourg, Monaco, Portugal, Suède et Norvège.** Convention internationale concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture. 686

Etats-Unis.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449
1900. Décembre 14. / 1899. Février 1. **Russie.** Convention concernant l'échange des mandats-poste. 317
1900. Janvier 11/23.
1899. Mars 2. **Grande-Bretagne.** Convention concernant le traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays. 235
1899. Avril 13. / Juillet 26. **Allemagne, Grand-Bretagne.** Correspondance diplomatique pour régler d'un commun accord les affaires des îles de Samoa. 652
1899. Décembre 2. **Allemagne.** Arrangement concernant les îles de Samoa. 683
1900. Mars 29. **Grande-Bretagne, Portugal.** Sentence finale du Tribunal arbitral du Délagoa. 329
1900. Avril 17. **Chili.** Convention concernant l'extradition des criminels. 423
1901. Octobre 12/25. **Serbie.** Traité d'extradition. 601
1901. Octobre 26. **Belgique.** Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs. 607
1901. Novembre 18. **Grande-Bretagne.** Traité concernant l'établissement d'un canal interocéanique. 631
1902. Janvier 6. **Danemark.** Traité d'extradition. 637
1902. Janvier 13. **Grande-Bretagne.** Convention destinée à proroger le terme de l'adhésion des Colonies anglaises, à la convention du 2 mars 1899. 641

France.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449
1900. Décembre 14. / 1895. Marz 7. / 1898. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Correspondance diplomatique et Documents concernant les Affaires de Crète, réformes à établir, projet de constitution et Textes organiques concernant la constitution de l'île de Crète. 26
1897. Mai 5. **Suède et Norvège.** Arrangement déterminant les rapports des deux nations en Tunisie. 13
1897. Août 5. **Bolivie.** Convention consulaire. 17
1898. Mai 9. **Equateur.** Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. 180
1898. Juin 16. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 184
1899. Mars 21. **Grande-Bretagne.** Convention concernant la délimination des Colonies Britanniques et Françaises dans le Nord Ouest de l'Afrique; signée à Paris le 14 juin 1898; suivie d'une déclaration additionnelle. 249
1899. Mai 4. **Espagne.** Accord relatif à l'interprétation des traités de délimitation avec protocole additionnel du 28 août 1899. 268
1900. Avril 4. **Belgique.** Convention concernant la délimitation de la frontière belge-française dans la section mitoyenne de Dottignies à Roubaix. 422

1900. Mai 19. **Grande-Bretagne, Allemagne, etc.** Convention destinée à assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage en Afrique qui sont utiles à l'homme ou inoffensives. 430

1900. Décembre 14. **Belgique, Brésil, etc.** Acte additionnel à l'arrangement international des marques de fabrique ou de commerce. 475

1901. Avril 3. **Grande-Bretagne.** Convention ayant pour but de régler par arbitrage les affaires du „Sergent Malamine" et de Waïma. 500

1901. Juin 27. **Grande-Bretagne, Zanzibar.** Traité concernant les relations commerciales. 586.

1901. Octobre 1. **Allemagne.** Convention en vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière des deux pays. 599

1901. Octobre 11. / Décembre 15. **Suède et Norvège.** Echange de notes diplomatiques concernant la franchise de taxes pour les certificats d'origine. 633

1902. Mars 19. **Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, Grèce, Luxembourg, Monaco, Portugal, Suède et Norvège.** Convention internationale concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture. 686

Grande-Bretagne.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 14. / 1895. Mars 7. / 1898. Octobre 30. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

Allemagne, Autriche-Hongrie, etc. Correspondance diplomatique et Documents concernant les Affaires de Crète, réformes à établir projet de constitution et Textes organiques concernant la constitution de l'île de Crète. 26

1898. Mars 5. **Costa Rica.** Convention concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. 178

1898. Juillet 20. **Guatémala.** Convention concernant la protection des marques de fabrique et des modèles. 202

1899. Mars 2. **Etats-Unis.** Convention concernant le traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays. 235

1899. Mars 21. **France.** Convention concernant la délimitation des Colonies Britanniques et Françaises dans le Nord Quest de l'Afrique, signée à Paris le 14 juin 1898: suivie d'une déclaration additionnelle. 249

1899. Juillet 26. / Avril 13. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique.** Correspondance diplomatique pour régler d'un commun accord les affaires des îles de Samoa. 652

1899. Juillet 15. **Uruguay.** Convention destinée à maintenir le traité d'amitié, de commerce et de navigation. 266

1899. Octobre 16. **San Marino.** Traité d'extradition. 273

1899. Novembre 14. **Allemagne.** Convention et Déclaration pour régler les différends survenus pendant les troubles dans les îles de Samoa. 678

1899. Novembre 29. **Siam.** Arrangement concernant l'enregistrement des sujets anglais en Siam. 285

1900. Janvier 25. **Luxembourg.** Convention concernant la protection de l'industrie manufacturière. 321

1900. Mars 29. **Etats-Unis, Portugal.** Sentence finale du Tribunal arbitral du Délagoa. 329

1900. Avril 29. **Japon.** Convention concernant le traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays. 427

1900. Mai 19. **Allemagne, Espagne, etc.** Convention destinée à assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage en Afrique qui sont utiles à l'homme ou inoffensives. 430

1900. Septembre 20. **Siam.** Arrangement concernant les taux de transactions des biens fonciers des sujets anglais en Siam. 441

1901. Février 23. **Allemagne.** Arrangement concernant la délimitation des sphères d'influence des parties contractantes dans la région des lacs Nyassa et Tanganyka. 492

1901. Avril 3. **France.** Convention ayant pour but de régler par arbitrage les affaires du „Sergent Malamine" et de Waïma. 500

1901. Juin 26. **Autriche-Hongrie.** Déclaration additionnelle au traité d'extradition du 3 Décembre 1873. 565

1901. Juin 27. **France, Zanzibar.** Traité concernant les relations commerciales. 586

1901. Août 16. **Perse.** Convention destinée à étendre le réseau télégraphique joignant les Indes Britannique avec l'Europe à travers la Perse. 593

1901. Octobre 29. **Belgique.** Traité pour l'extradition des criminels. 617

1901. Novembre 18. **Etats-Unis.** Traité concernant l'établissement d'un canal interocéanique. 631

1902. Janvier 13. **Etats-Unis.** Convention destinée à proroger le terme de l'adhésion des Colonies anglaises, à la convention du 2 mars 1899. 641

1902. Janvier 20. **Japon.** Arrangement concernant la situation de la Chine et de la Corée. 650

Grèce.

1895. Mars 7. / 1898. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Correspondance diplomatique et Documents concernant les Affaires de Crète, réformes à établir, projet de constitution et Textes organiques concernant la constitution de l'île de Crète. 26

1900. Décembre 19. **Roumanie.** Convention concernant les rapports commerciaux. 483

1902. Mars 19. **Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Monaco, Portugal, Suède et Norvège.** Convention internationale concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture. 686

Guatémala.

1898. Juillet 20. **Grande-Bretagne.** Convention concernant la protection des marques de fabrique et des modèles. 202

Japon.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 20. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1894. Mai 22. / 1902. Janvier 29. **Norvège.** Correspondance diplomatique concernant le jaugeage des navires. 648

1896. Mai 2. / 1897. Mai 1. **Suède et Norvège.** Traité de commerce et de navigation; suivi d'un protocole additionnel. 3

1899. Mars 3. Loi sur le droit d'auteur. 243

1900. Avril 29. **Grande-Bretagne.** Convention concernant le traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays. 427

1902. Janvier 30. **Grande-Bretagne.** Arrangement concernant la situation de la Chine et de la Corée. 650

Italie.

1883. Marz 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 14. — **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1895. Mars 7. / 1898. Octobre 30. — **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Correspondance diplomatique et Documents concernant les Affaires de Crète, réformes à établir, projet de constitution et Textes organiques concernant la constitution de l'île de Crète. 26

1897. Août 1. — **Argentine.** Convention destinée à régler la correspondance directe entre les tribunaux en matière civile et pénale. 15

1898. Juin 16. — **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 184

1899. Septembre 23. — **Suisse.** Déclaration servant à régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux Etats pour la célébration de mariages. 271

1900. Mai 19. — **Grande-Bretagne, Allemagne, etc.** Convention destinée à assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage en Afrique, qui sont utiles à l'homme ou inoffensives. 430

1900. Juin 21. / Octobre 9. — **Suède et Norvège.** Echange de notes diplomatiques concernant la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger. 443

1900. Décembre 14. — **France, Belgique, etc.** Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. 475

1901. Mars 31. — **Monaco.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants de deux pays. 498

Luxembourg.

1898. Juin 16. — **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 184

1900. Janvier 25. — **Grande-Bretagne.** Convention concernant la protection de l'industrie manufacturière. 321

1902. Mars 19. — **Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grèce, Monaco, Suède et Norvège.** Convention internationale concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture. 686

Mexique.

1901. Octobre 11. — **Espagne.** Arrangement en vue de simplifier les formalités requises pour la légalisation et la validité des documents provenant de l'une ou l'autre des parties contractantes. 600

Monaco.

1901. Mars 31. — **Italie.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants des deux pays. 498

1902. Mars 19. **Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Portugal, Suède et Norvège.** Convention internationale concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture. 686

Norvège.

1894. Mai 22. / 1902. Janvier 29. **Japon.** Correspondance diplomatique concernant le jaugeage des navires. 648

1897. Juin 30. **Espagne.** Protocole additionnel à la Convention du 27 juin 1892, réglant les relations commerciales. 14

1900. Novembre 28. **Bulgarie.** Arrangement concernant le traitement des marchandises et de la navigation Norvégiennes en Bulgarie comme celle de la nation la plus favorisée. 447

1901. Février 8. / 1902. Mars 21. **Pays-Bas.** Correspondance diplomatique concernant l'entente sur la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge. 701

1901. Juillet 28. / Août 10. **Russie.** Déclaration concernant les certificats de jaugeage. 589

1900. Août 30. **Prusse.** Traité concernant une nouvelle démarcation de la ligne de frontière. 438

Pays-Bas.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décember 20. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1898. Juin 16. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 184

1900. Juin 21. / 1901. Janvier 26. **Suède et Norvège.** Echange de notes diplomatiques concernant, la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger. 478

1900. Octobre 4. **Belgique.** Convention conclue en vue de régler le régime à appliquer aux sujets des deux Etats en ce qui concerne le service militaire. 442

1900. Décembre 14. **France, Belgique, etc.** Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. 475

1901. Février 8. / 1902. Mars 21. **Norvège.** Correspondance diplomatique concernant l'entente sur la reconnaisance mutuelle des lettres de jauge. 701

1901. Juin 5. **Allemagne.** Arrangement en faveur des fabricants placés sur la frontière des deux Etats. 542

Perse.

1901. Mars 30. Loi concernant la suppression des octrois. 496

1901. Août 16. **Grande-Bretagne.** Convention destinée à étendre le réseau télégraphique joignant les Indes Britanniques avec l'Europe à travers la Perse. 593

Portugal.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Decembre 14. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1900. Mars 29. **Etats-Unis, Grande-Bretagne.** Sentence finale du Tribunal arbitral du Délagoa. 329

1900. Mai 19. **Grande-Bretagne, Allemagne, etc.** Convention destinée à assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage en Afrique, qui sont utiles à l'homme ou inoffensives. 430

1900. Décembre 14. **France, Belgique, etc.** Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commence. 475

1902. Mars 19. **Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Monaco, Suède et Norvège.** Convention internationale concernant la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture. 686

Prusse.

1900. Août 30. **Oldenbourg.** Traité concernant une nouvelle démarcation de la ligne de frontière. 438

Roumanie.

1879. Avril 14/26. / 1888. Mai 31 (Juin 18). Lois et règlements sur les marques de fabrique et de commerce, pour l'encouragement de l'industrie nationale, et sur le commerce ambulant. 294

1899. Janvier 6 (18). **Serbie.** Convention concernant le raccordement des lignes respectives de voie ferrée. 230

1899. Mars 1. / Février 17. **Allemagne.** Convention concernant le service direct des correspondances postales et télégraphiques. 232

1900. Décembre 19. **Grèce.** Convention concernants les rapports commerciaux. 483

1900. Février 9/22. **Russie.** Convention concernant la pêche dans les eaux du Danube et du Pruth. 487.

1901. Juin 27/14. **Autriche.** Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs suivie d'un protocole final. 567

1901. Juillet 30. / Août 12. **Turquie.** Traité de commerce. 590

1902. Janvier 15. **Serbie.** Convention concernant l'exploitation et la conservation des pêcheries dans la partie-frontière du Danube. 642

Russie.

1895. Mars 7. / 1898. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Correspondance diplomatique et Documents concernant les Affaires de Crète, réformes à établir, projet de constitution et Textes organiques concernant la constitution de l'île de Crète. 26

1898. Juin 16. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. 184

1898. Décembre. **Suède, Russie.** Colis postaux. 204

1899. Février 1. / 1900. Janvier 11/23. **Etats-Unis.** Convention concernant l'échange des mandats poste. 317

1901. Février 9/22. **Roumanie.** Convention concernant la pêche dans les eaux du Danube et du Pruth. 487

1901. Mai 15. Règlement relatif à l'admission en douane, à la vérification, au dédouanement et à la sortie des marchandises. 503

1901. Juillet 28. / Août 10. **Norvège.** Déclaration concernant les certificats de jaugeage. 589

1901. Octobre 26. **Suède et Norvège.** Arrangement concernant les marques de commerce et de fabrique. 606

1901. Décembre 31/18. **Suède.** Arrangement concernant les relations postales. 635

San Marino.

1899. Octobre 16. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 273

Serbie.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 14. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1899. Janvier 6/18. **Roumanie.** Convention concernant le raccordement des lignes respectives de voie ferrée. 230

1901. Octobre 12/25. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'extradition. 601

1902. Janvier 15. **Roumanie.** Convention concernant l'exploitation et la conservation des pêcheries dans la partie-frontière du Danube. 642

1899. Novembre 29. **Grande-Bretagne.** Arrangement concernant l'enregistrement des sujets anglais en Siam. 285

1900. Septembre 20. **Grande-Bretagne.** Arrangement concernant les taux de transactions des biens fonciers des sujets anglais en Siam. 441

Suède.

1898. Décembre. **Suède, Russie.** Colis postaux. 204

1901. Décembre 31/18. **Russie.** Arrangement concernant les relations postales. 635

Suède et Norvège.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 14. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1896. Mai 2. / 1897. Mai 1. **Japon.** Traité de commerce et de navigation; suivi d'un protocole additionnel. 311

1897. Mai 5. **France.** Arrangement déterminant les rapports des deux nations en Tunisie. 13

1898. Décembre 17. / 1899. Décembre 9. **Egypte.** Correspondance diplomatique concernant les Tribunaux Mixtes. 287

1900. Juin 21. / 1901. Janvier 26. **Pays-Bas.** Echange de notes diplomatiques concernant la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger. 478

1900. Juin 21. / Octobre 30. **Italie.** Echange de notes diplomatiques concernant, la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger. 443

1900. Juillet 13. **Espagne.** Arrangement additionnel au Traité du 15 mars 1883, concernant les navires naufragés. 437

1901. Mars 5. / Septembre 21. **Belgique.** Echange de notes diplomatiques concernant l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels et autres effets de chancellerie. 597

1901. Juillet 18/19. **Autriche-Hongrie.** Déclaration échangée relativement aux données recueillies lors des recensements périodiques de la population. 587

1901. Octobre 11. / Décembre 15. **France.** Echange de notes diplomatiques concernant la franchise de taxes pour les certificats d'origine. 633

1901. Octobre 26. **Russie.** Arrangement concernant les marques de commerce et de fabrique. 606

1902. Mars 19. **Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Monaco, Portugal.** Convention internationale concernant la conservation des oiseaux à l'agriculture. 686

Suisse.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 14. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1898. Juin 16. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer. 184

1899. Avril 8. **Autriche-Hongrie, Bade, etc.** Révision du règlement pour la navigation sur le lac de Constance du 22 septembre 1867. 206

1899. Août 29. / Septembre 4. **Grand-Duché de Bade.** Déclaration concernant les transports militaires sur les chemins de fer. 269

1899. Septembre 23. **Italie.** Déclaration servant à régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux Etats pour la célébration de mariages. 271

1900. Décembre 14. **France, Belgique, etc.** Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. 475

1902. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Monaco, Portugal, Suède et Norvège.** Convention internationale concernant la conservation des oiseaux à l'agriculture. 686

Tunisie.

1883. Mars 20. / 1891. Avril 15. / 1900. Décembre 14. **Allemagne, Belgique, etc.** Union concernant la protection de la propriété industrielle. 449

1897. Mai 5. **Suède et Norvège, France.** 13

1900. Décembre 14. Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. 475

Turquie.

1895. Mars 7. / 1898. Octobre 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.** Correspondance diplomatique et Documents concernant les Affaires de Crète, réformes à établir, projet de constitution et Textes organiques concernant la constitution de l'île de Crète. 26

1901. Juillet 30. / Août 12. **Roumanie.** Traité de commerce. 590

Uruguay.

1899. Juin 8. **Argentine.** Traité d'arbitrage en vue de résoudre à l'amiable toutes les questions qui pourraient s'élever entre les deux pays, suivi d'un arrangement signé à Buenos Ayres le 21 décembre 1901. 237

1899. Juillet 15. **Grande-Bretagne.** Convention destinée à maintenir le traité d'amitié, de commerce et de navigation. 266

1902. Janvier 28. **Espagne.** Traité d'arbitrage. 646

Würtemberg.

1899. Avril 8. **Autriche-Hongrie, Bade, etc.** Révision du règlement pour la navigation sur le lac de Constance du 22 septembre 1867. 206

Zanzibar.

1901. Juin 27. **Grande-Bretagne, France.** Traité concernant les relations commerciales. 586

Table analytique des matières contenues dans le XXXe volume.

Affaires de Crète. Allemagne-Autriche-Hongrie-France-Grande-Bretagne-Italie-Russie-Turquie-Grèce 26. — de Waïma. Grande-Bretagne-France 500.
Alcools. France-Allemagne 599.
Arbitrage. Argentine-Uruguay 237. — Uruguay-Espagne 646.
Canal interocéanique. Grande-Bretagne-Etats-Unis 631.
Chemins de fer. Roumanie-Serbie 230.
Chine et Corée. Grande-Bretagne-Japon 650.
Colis postaux. Suède-Russie 204.
Commerce. Suède-Norvège-Japon 3. — Suède-Norvège-France 13. — Norvège-Espagne 14. — Grande-Bretagne-Uruguay 266. — Roumanie 294. — Norvège-Bulgarie 447. — Roumanie-Gréce 483. — Grande-Bretagne-France-Zanzibar 586. — Turquie-Roumanie 590.
Convention consulaire. Bolivie-France 17.
Croix-Rouge. Allemagne 704.
Délagoa. Etats-Unis-Grande-Bretagne-Portugal 329.
Délimitation. Espagne-France 268.
Démarcation de la frontière. Allemagne-Autriche 176.
Douanes. Perse 496. — Russie 503.
Droit d'auteur. Japon 243. — Allemagne 544.
Effets de chancellerie. Suède et Norvège-Belgique 597.
Emblèmes officiels. Suède et Norvège-Belgique 597.
Etat civil. Grande-Bretagne-Siam 285. — Italie-Monaco 498.
Extradition. Grande-Bretagne-San-Marino 273. — Etats-Unis d'Amérique-Chili 423. — Allemagne-Belgique 445. — Autriche-Hongrie-Grande-Bretagne 565. — Autriche-Roumanie 567. — Etats-Unis d'Amérique-Serbie 601. — Belgique-Etats-Unis d'Amérique 607. Grande-Bretagne-Belgique 617. — Etats-Unis d'Amérique-Danemark 637.
Formalités de légalisation. Espagne-Mexique 600.
Franchise de droits. Suède-Norvège-Italie 443. — Pays-Bas-Suède-Norvège 478. — de taxes. Suède et Norvège-France 633.
Frontière. Allemagne-Danemark 322. — Belgique-France 422. — Prusse-Oldenbourg 438.
Jaugeage. Norvège-Russie 958. — Norvège-Japon 648. — Norvège-Pays-Bas 701.
Kiautschou. Allemagne-Chine 326.
Lac de Constance. Autriche-Hongrie-Bade, etc. 206.
Légalisation de documents. Espagne-Mexique 600.
Lettres rogatoires. Italie-Argentine 15.
Mandats-poste. Russie-Etats-Unis 317.
Mariage. Suisse-Italie 271.
Marques de fabrique. Grande-Bretagne-Costa Rica 178. — Grande-Bretagne-Guatémala 202. — Grande-Bretagne-Luxembourg 321. — France-Belgique etc. 475. — Suède et Norvège-Russie 606.
Naufrages. Suède-Norvège-Espagne 437.
Navigation. Autriche-Hongrie-Bade etc. 206.

Oiseaux. Suisse - Allemagne - Autriche-Hongrie - Belgique - Espagne - France-Grèce - Luxembourg - Monaco - Portugal-Suède et Norvège 686.
Pêche. Roumanie-Russie 487.
Pêcherie. Roumanie-Serbie.
Postes. Suède-Russie 635. — Roumanie-Allemagne 232.
Propriété industrielle. Allemagne - Belgique etc. 449. — littéraire. Equateur-France 180.
Protection des animaux sauvages. Grande-Bretagne-Allemagne etc. 430. — des œuvres littéraires et artistiques. Allemagne-Autriche-Hongrie 290.
Recensements de la population. Autriche-Hongrie-Suède et Norvège 587.
Samoa. Allemagne-Etats-Unis-d'Amérique-Grande-Bretagne 652. — Allemagne-Grande-Bretagne 678. — Allemagne-Grande-Bretagne 683.
Service militaire. Pays-Bas-Belgique 442.
Sphères d'influence. Grande-Bretagne-France 249. — Grande-Bretagne-Allemagne 492.
Succession. Grande-Bretagne-Etats-Unis 235. — Grande-Bretagne-Japon 427. — Grande-Bretagne-Etats-Unis 641.
Taux de transactions. Grande-Bretagne-Siam 441.
Télégraphe. Grande-Bretagne-Perse 593.
Trafic-frontière. Allemagne-Pays-Bas 542.
Transport de marchandises. Allemagne-Autriche-Hongrie-Belgique etc. 184. — militaires. Suisse-Grand-Duché de Bade 269.
Tribunal arbitral du Délagoa. Etats-Unis-Grande-Bretagne-Portugal 329.
Tribunaux Mixtes. Egypte-Suède-Norvège 287.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU